REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

GUIDE ELECTORAL

Tome III
Référencement jurisprudentiel
2006-2018

CENI R.D.C

Cour constitutionnelle
de la République
Démocratique du Congo

JOURNAL OFFICIEL
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

POUVOIR JUDICIAIRE
CONSEIL D'ETAT

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

GUIDE ELECTORAL

Tome 3 – référencement jurisprudentiel 2006-2018

Préface de son Excellence le Professeur Felix VUNDUAWE te PEMAKO,

Premier Président du Conseil d'Etat

Ancien Juge à la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo

*O*UVRAGE CO-REDIGE PAR LES MEMBRES de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et des Cours d'appel, avec le soutien du Journal officiel de la République démocratique du Congo.

AVEC L'APPUI DES EXPERTS
de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) : MM. Babacar KANTE et Juvenal MUNTUMBI MWASHAL.

de l'Institut Alternatives citoyennes pour la gouvernance démocratique (I-AICGD) : M. Sylvain LUMU.

EDITEUR : M. Cyril KULENOVIĆ, Coordinateur du programme d'appui de l'Organisation internationale de la Francophonie au contentieux électoral en République démocratique du Congo.

CONCEPTION GRAPHIQUE : AGB TECHNOPRINT SARL
PAO : AGB TECHNOPRINT SARL
IMPRESSION : AGB TECHNOPRINT SARL

DEPOT LEGAL : DE 3.01812 – 5746 5
ISBN : 978-2-7414-1177-2

Programme d'appui de l'OIF au contentieux électoral en RDC – 65 boulevard Tshatshi, local 12, Kinshasa/Gombe.

SOMMAIRE

INTRODUCTION
PREFACE
ABREVIATIONS
TITRE I : LE CONTENTIEUX ELECTORAL DE 2006
CHAPITRE I. LE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES
SECTION 1. A L'ELECTION PRESIDENTIELLE
§ 1. REQUETES DECLAREES IRRECEVABLES
§ 2. REQUETES DECLAREES NON FONDEES
SECTION 2. AUX ELECTIONS LEGISLATIVES
§ 1. L'ELECTION DES DEPUTES NATIONAUX
§ 2. L'ELECTION DES SENATEURS
CHAPITRE II. LE CONTENTIEUX DES RESULTATS
SECTION 1. DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE
REQUETE DECLAREE NON FONDEE
SECTION 2. DES ELECTIONS LEGISLATIVES
§ 1. L'ELECTION DES DEPUTES NATIONAUX
§ 2. L'ELECTION DES SENATEURS
§ 3. LES ELECTIONS PROVINCIALES
TITRE II : LE CONTENTIEUX ELECTORAL DE 2011
CHAPITRE I. LE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES
SECTION UNIQUE : AUX ELECTIONS LEGISLATIVES
§ 1. DECLARATIONS DE NON SAISINE
§ 2. DECLARATION D'INCOMPETENCE
§ 3. REQUETES DECLAREES IRRECEVABLES
§ 4. REQUETES EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE
§ 5. REQUETES DECLAREES NON FONDEES
§ 6. REQUETES DECLAREES FONDEES
CHAPITRE II. LE CONTENTIEUX DES RESULTATS
SECTION 1 : DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE
SECTION 2 : DES ELECTIONS LEGISLATIVES
§ 1. DESISTEMENT
§ 2. REQUETES DECLAREES IRRECEVABLES
§ 3. REQUETES DECLAREES NON FONDEES
§ 4. REQUETES DECLAREES FONDEES

TITRE III : LE CONTENTIEUX ELECTORAL DE 2018

CHAPITRE I. LE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES

SECTION 1 : A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

§ UNIQUE. REQUETE DECLAREE NON FONDEE

SECTION 2 : AUX ELECTIONS PROVINCIALES

§ 1. DECISIONS RENDUES EN APPEL

§ 2. DECISIONS RENDUES EN PREMIER RESSORT

CHAPITRE II. LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

SECTION 1 : A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

§ 1. REQUETE DECLAREE IRRECEVABLE POUR DOUBLE EMPLOI ET POUR DEFAUT D'INTERET

§ 2. REQUETE DECLAREE NON FONDEE

SECTION 2 : AUX ELECTIONS PROVINCIALES

§ 1. DECISIONS RENDUES EN APPEL

§ 2. DECISIONS RENDUES EN PREMIER RESSORT

PREFACE

Après la rédaction et la publication des deux premiers tomes du « Guide électoral » congolais, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), dans le cadre de son partenariat avec notre pays, et spécialement son appui technique au pouvoir judiciaire et à la Commission Electorale Nationale Indépendante, met, ce jour, à la disposition du public, le troisième tome du « Guide électoral », consacré au « Référencement jurisprudentiel », c'est-à-dire à un inventaire des décisions judiciaires intervenues en contentieux électoral, aussi bien de candidature que de résultat, de 2006 à 2018.

Destiné principalement aux professionnels de la justice (magistrats, avocats et autres, personnels et agents du pouvoir judiciaire), aux acteurs électoraux (Commission électorale nationale indépendante), aux autres institutions d'appui à la démocratie (Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, Commission nationale des droits de l'homme) aux candidats et électeurs, ce tome III tombe à point nommé. Il vient répondre à un besoin réel, ressenti depuis fort longtemps, celui de disposer d'un document technique permettant de voir, à grands traits, l'évolution des contentieux électoraux en République Démocratique du Congo. Pour être un condensé de cette jurisprudence, le présent tome fait une suite logique aux premiers, intervenus sur le « cadre normatif ».

Pour tout le moins que l'on puisse dire, la jurisprudence électorale congolaise de ces dernières années connaît une nette évolution. Celle-ci est naturellement consécutive aux maintes réformes que connaît le système électoral congolais qui, doit-on souligner, n'a toujours pas des répondants dans la spécialisation de fonction de juge, ainsi qu'il sera constant dans la variété, par moment, des opinions et des décisions rendues au sein de ces juridictions.

Quoi qu'il en soit, telle publication aura le mérite de contribuer au travail d'unification de la jurisprudence, tâche pourtant dévolue aux plus hautes juridictions de notre pays, non seulement pour le bien de la cohérence de notre système juridique, mais aussi pour l'intérêt de la protection des droits des justiciables. Ce à quoi s'emploieront les plus hautes juridictions de notre pays, à savoir : la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation – lesquelles, sur ce point et chacune en ce qui concerne ses compétences, sont investies d'une mission sublime : celle d'assurer le contrôle des décisions prises par les juridictions inférieures afin de les conformer pour le moins au droit. C'est en cela que la jurisprudence, particulièrement de la Cour constitutionnelle et celle du Conseil d'Etat, qui se trouvent être désormais sources principales de droit, en ce que les décisions judiciaires ainsi prises en annulation, substitution ou rectification des décisions administratives de publication provisoire des listes des candidatures ou des résultats électoraux, s'imposent à l'égard de tous, parties ou pas aux procédures contentieuses, particuliers comme pouvoirs publics ;

méritent une large vulgarisation pour servir des véritables précédents en la matière pour l'avenir.

En ce qui le concerne, le Conseil d'Etat, « dernier venu » dans ce monde judiciaire, essaie d'apporter sa pierre à l'édifice, afin de contribuer à l'évolution, voire au recadrage de cette jurisprudence. C'est le sens qu'il convient d'attribuer, entre autres, à ses arrêts intervenus notamment en contentieux des candidatures.

Pour cela, la référence à ce « Guide » et l'exploitation rationnelle des décisions judiciaires y contenues ne peuvent que constituer, une balise, mieux, un repère dans ce délicat travail de conformité des actes de l'Administration à l'ordonnancement juridique existant en vigueur, au droit.

Tout en exprimant à l'Organisation Internationale de la Francophonie, OIF en sigle, les remerciements renouvelés des autorités judiciaires congolaises, je souhaite à ce troisième tome du « Guide électoral » congolais bon accueil et, surtout, plein succès.

Fait à Kinshasa, le 08 juin 2019

Professeur Félix VUNDUAWE te PEMAKO
Premier Président du Conseil d'Etat
Ancien Juge à la Cour constitutionnelle

ABREVIATIONS

AAAC : *Action des alliés pour l'amélioration des conditions de vie des Congolais*
AAB : Action alternative pour le bien-être et le changement
ABCE : Alliance des bâtisseurs pour un Congo émergent
ACO : Avenir du Congo
ADH : Alliance des démocrates humanistes
ADRP : Alliance des démocrates pour le renouveau et le progrès
AFDC : Alliance des forces démocratiques du Congo
AFDCO : Alliance des fédéralistes démocrates du Congo
Aff. : Affaire
APCO : Alliance des progressistes pour le Congo
ATD : Alliance des travaillistes congolais pour le développement
BRTC : Bureau de réception et de traitement des candidatures
c/ : Contre
CAA : Congrès des alliés pour l'action au Congo
CA/Kin Gombe : Cour d'appel de Kinshasa Gombe
CA/Kin Matete : Cour d'appel de Kinshasa Matete
C const : Cour constitutionnelle
CCU : Convention des Congolais unis
CE : Conseil d'Etat
CEI : Commission électorale
CENCO : Conférence épiscopale nationale du Congo
CENI : Commission électorale nationale indépendante
CI : Centre d'inscription
CNSA : Conseil national de suivi de l'accord
COFEDEC : Convention de fédéralistes pour la démocratie chrétienne
CSAC : Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication
CSJ : Cour suprême de justice
CSM : Conseil supérieur de la magistrature
CVP : Conscience et volonté du peuple
DCF : Démocratie Chrétienne Fédéraliste
FONUS : Forces novatrices pour l'union et la solidarité
FRC : Forces de la relève congolaise
FPM : Force politique Maï
FUPA : Front uni des patriotes
G**NPO** : Gardien de la nation pendant l'oppression
JO : Journal official
KIN ou KN : Kinshasa
KIS : Kisangani
MIP : Mouvement pour l'intégrité du peuple
MLC : Mouvement de libération du Congo
MLP : Mouvement lumumbiste progressiste
MSD : Mouvement de solidarité pour le développement
MSR : Mouvement social pour le renouveau
MUD : Mouvement d'union pour le développement
M17 : Mouvement du 17 mai
NBP : Notre beau pays
NOGEC : Nouvelle Génération pour l'Emergence du Congo
OIF : Organisation internationale de la Francophonie
PANADER : Parti national pour la démocratie et la République
PARC : Parti républicain chrétien
PARESO : Parti des réformes dans la société
PCDI : Parti chrétien démocratique pour le développement intégral
PCSD : Parti congolais socio-démocrate
PDC : Parti démocrate-chrétien
PDS : Parti démocratique socialiste

PLA : PALU et alliés
PNC : Police nationale congolaise
PPPCPV : Procès-verbal
PPRD : Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie
PRR : Parti de rassemblement pour la République
PRP : Parti de la révolution du peuple
PTL : Parti travailliste libéral
PUNA : Parti de l'unité nationale
RASSOP : Rassemblement des forces politiques et sociales acquises au changement
REA : Rôle électoral en appel
RECO : Parti pour la renaissance du Congo
RCD : Rassemblement congolais pour la démocratie
RCDC : Rôle du contentieux des candidatures
RCDN : Rassemblement des Congolais démocratiques et nationalistes
RDC : République démocratique du Congo
RCE : Rôle du contentieux électoral
RIA : Républicains indépendants et alliés
SEN : Secrétariat exécutif national
SEP : Secrétariat exécutif provincial
SODENA : Solidarité pour le développement national
TA : Tribunal administratif
TGI : Tribunal de grande instance
UCC : Union congolaise pour le changement
UCOBES : Union des combattants pour le bien-être social
UFC : Union des forces du changement
UDPS : Union pour la démocratie et le progrès social
ULDC : Union des libéraux démocrates chrétiens
UNADIC : Union nationale pour la défense des intérêts des chômeurs
UNANA : Union nationale des nationalistes
UNC : Union pour la nation congolaise
UPPA : Union du peuple pour la paix et l'agape
UPRDI : Union du peuple pour la République et le développement intégral
USL : Union sociale et libérale

INTRODUCTION

Le Programme d'appui de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) au contentieux électoral en République démocratique du Congo, entre autres activités, a déjà publié une collection appelée guide électoral en deux tomes. Le premier est intitulé : « Lecture croisée des textes » ; alors que le deuxième porte sur le « Cadre normatif des élections en République démocratique du Congo ». Le présent ouvrage, tome 3 de cette collection, est relatif au « Référencement jurisprudentiel ».

Son objet consiste à compléter les deux premiers tomes qui portaient sur l'environnement légal et réglementaire des élections en République démocratique du Congo. Il s'agissait, en effet, avec les deux premiers tomes, de mettre à la disposition de tous les acteurs du processus électoral, les textes applicables au traitement du contentieux électoral. Il était, dès lors, normal d'envisager de rendre compte de l'application de ces textes par les juridictions compétentes en matière de gestion de ce contentieux. Les deux premiers tomes se situant en amont du processus électoral, ont été publiés avant les élections de décembre 2018. En revanche, ce tome 3 intervient en aval du contentieux ; ce qui explique sa publication après le traitement du contentieux consécutif à la proclamation des résultats. Il complète donc logiquement et nécessairement les tomes 1 et 2.

L'objectif visé par la publication de ce tome 3 est essentiellement de produire un ouvrage qui permette de se rendre compte du sens et de la portée des décisions rendues par les juridictions compétentes pour régler les litiges électoraux, sur la base des textes déjà rendus disponibles à travers les tomes 1 et 2. Il importe, en effet, que toutes les parties prenantes au processus électoral aient une idée exacte des méthodes et techniques utilisées par le juge congolais pour vider le contentieux électoral et proclamer les résultats des différents scrutins. Le tome 3 constitue ainsi un instrument d'analyse indispensable à la compréhension de la jurisprudence électorale congolaise.

La conception de cet ouvrage, comme les deux premiers tomes, a bénéficié de l'appui des institutions congolaises, partenaires du Programme d'appui de l'Organisation internationale de la Francophonie, notamment la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et le Journal officiel. La contribution de ces organes a été déterminante dans la production de cet ouvrage et c'est l'occasion de les remercier et de les féliciter pour leur apport à la réussite du projet. Malgré leur programme de travail chargé du fait que le contentieux électoral était encore en cours au moment de l'élaboration de l'ouvrage, Ils ont soutenu l'"équipe d'experts mis sur pied par l'OIF, soutenue par la coordination du Programme à Kinshasa, en lui fournissant la documentation adéquate. Il s'y ajoute qu'à l'occasion des deux séminaires de relecture de la première mouture de l'ouvrage, toutes ces institutions ont été représentées à un très haut niveau ; ce qui a garanti une qualité exceptionnelle de la participation à ces travaux qui ont abouti à la validation de la version définitive de l'ouvrage.

La production de ce tome 3 a cependant rencontré des difficultés d'ordre méthodologique et conceptuel, du fait de la complexité du système électoral congolais.

En effet, en raison du nombre de scrutins que connaît le pays, de la quantité d'électeurs inscrits et de la diversité des juridictions intervenant dans le processus, il n'était pas possible de passer en revue toutes les décisions rendues par ces dernières. Il a donc fallu mettre au point une méthodologie au terme de laquelle un certain nombre de choix ont été opérés.

Ainsi, cet ouvrage a été conçu en trois parties. Il traite du contentieux électoral de 2006, de 2011 et de 2018. Chacun de ces trois cycles électoraux fait l'objet d'un titre. Les contentieux de 2006 et de 2011 ont, il est vrai, déjà fait l'objet de publication. Cependant, il a été jugé important, pour donner une idée de l'évolution de la jurisprudence électorale congolaise, de présenter, dans un seul volume, une récapitulation de certaines décisions emblématiques de la trajectoire de la justice congolaise en matière électorale de 2006 à 2018. Le lecteur aura ainsi le loisir, sur certaines questions juridiques, de se rendre compte de l'évolution de la jurisprudence.

L'ouvrage s'en tient à trois types d'élections : la présidentielle, les législatives et les provinciales. Mais en fonction des cycles électoraux et de la difficulté d'obtenir certaines décisions, les trois parties de l'ouvrage ne sont pas équilibrées ni quantitativement, ni qualitativement. Certaines élections, comme les provinciales et les sénatoriales par exemple, n'ayant pas eu lieu en 2011, il n'était pas possible d'en tenir compte. De même, comme cela a déjà été dit, certaines décisions n'étant pas rendues au moment de la conception de l'ouvrage, il s'est avéré impossible de les recenser. De ce fait, le cycle de 2018 n'a pas eu l'épaisseur attendue et souhaitée.

Pour chaque type d'élection, deux grands contentieux ont été retenus : celui des candidatures et celui des résultats. Le contentieux électoral soulève, c'est connu et tout le monde en convient, un nombre infini de problèmes juridiques dont le juge est saisi à chaque étape de la procédure, notamment au moment de l'enrôlement des électeurs, de la déclaration de candidature, de la campagne électorale, du déroulement du vote et de la proclamation des résultats. Ainsi, le choix a porté sur les problèmes posés aux deux bouts du processus électoral, et qui font le plus souvent l'objet de recours devant le juge.

Les décisions retenues sont, en général, celles qui ont acquis un caractère définitif. Il s'agit ainsi, soit de décisions rendues par des juridictions statuant en dernier ressort, soit de décisions qui ne sont plus susceptibles d'appel. La raison de ce choix est que ce sont les décisions qui font partie du droit positif du fait qu'elles sont devenues incontestables. Les juridictions dont les décisions ont été recensées sont donc la Cour suprême de justice, la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat et les Cours administratives d'appel.

L'impact attendu de cet ouvrage est triple. D'abord, le vœu de ses initiateurs est qu'il puisse servir de recueil de jurisprudence. Il s'agit d'un d'instrument indispensable pour récapituler les décisions rendues dans un domaine aussi sensible et important que les élections. Ce recueil ayant été produit en 2006 et en 2011, il est normal qu'il en soit de même en 2018. Ensuite, il devrait servir d'instrument d'analyse de la jurisprudence congolaise en matière électorale. Tous les acteurs, à commencer par

les juridictions inférieures jusqu'au citoyen, en passant par les partis politiques, les organes de gestion des élections et la société civile, ont intérêt à connaître l'interprétation que font les juridictions compétentes des dispositions de la loi électorale. C'est cette connaissance qui permettra aux requérants de mieux préparer leurs requêtes à l'avenir et, par suite, de réduire les cas de rejet de leurs recours pour irrecevabilité afin d'obtenir des décisions dans le fond. Enfin, l'ouvrage devrait pouvoir servir d'outil d'évaluation dans la perspective d'une réforme du système électoral congolais. On pourrait en effet s'attendre à ce que, au terme du cycle électoral de 2018, l'ensemble de la classe politique se fixe comme objectif un bilan avant le nouveau cycle, en vue éventuellement de la réforme de la loi électorale. Cet ouvrage devrait être utile à cette fin.

Le contexte dans lequel l'ouvrage a été préparé était cependant contraignant. Le déphasage entre le calendrier de travail du programme d'appui de l'OIF au contentieux électoral en République démocratique du Congo et celui du traitement des recours intentés à l'occasion des différents scrutins a fait qu'au moment de la publication de cet ouvrage, certains recours étaient encore pendants devant des juridictions et les décisions attendues n'étaient donc toujours pas disponibles.

Malgré tout, Il faut cependant noter que, compte tenu des contraintes de calendrier assez rigoureuses qui se sont imposées à toutes les parties prenantes à cet ouvrage, le résultat obtenu mérite d'être salué.

TITRE I : LE CONTENTIEUX ELECTORAL DE 2006

CHAPITRE I. LE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES

SECTION 1. A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

§ 1. REQUETES DECLAREES IRRECEVABLES

A. POUR DEFAUT DE QUALITE

Csj RCDC 003/ Kin du 13 avril 2006 Aff. MSD c/ Cei

RECOURS - CONTESTATION INSCRIPTION LISTE CANDIDATS - DEFAUT PREUVE NATIONALITE CONGOLAISE - DEFAUT PREUVE MEMBRE PARTI POLITIQUE OU REGROUPEMENT POLITIQUE - DEFAUT QUALITE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, pour défaut de qualité dans le chef du président national d'un parti politique, le recours au terme duquel il conteste l'inscription sur la liste des candidats à l'élection présidentielle du nom d'un candidat ne remplissant pas les conditions d'éligibilité, étant donné que le requérant n 'a pas rapporté la preuve que l'un des membres de son parti ou regroupement politique auquel il appartient a déposé une candidature.

En cause : Mouvement de Solidarité pour le développement

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 06 avril 2006, Monsieur Prosper NDUME PELE NDUME agissant en sa qualité de Président National du parti politique « Mouvement de Solidarité pour le Développement » MSD en sigle, conteste la décision n°007/CEI/BUR/06 du 07 avril 2006 inscrivant sur la liste des candidats à l'élection présidentielle le nom de Monsieur Joseph KABILA KABANGE.

Selon le requérant, le candidat précité ne remplit pas les conditions d'éligibilité prévue par la loi en l'occurrence il n'aurait pas établi avec certitude sa nationalité congolaise d'origine.

Mais la Cour suprême de justice dira que cette requête sera déclarée irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du requérant. En effet, l'article 25 de la loi électorale dispose que « dans un délai de 48 heures suivant la publication des listes provisoires des candidats, ces listes peuvent être contestées devant la juridiction compétente par :

1° le candidat dont l'éligibilité est contestée
2° le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans la circonscription électorale
3° tout candidat se présentant individuellement dans la circonscription électorale ».

Dans le cas sous examen, le requérant ne rapporte pas la preuve que l'un des membres de son parti ou du groupement politique auquel il appartient a déposé une candidature.

Il s'ensuit que la requête introduite par le parti politique « Mouvement de Solidarité pour le Développement » l'a été par une personne morale sans qualité.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, statuant en matière de contentieux des candidatures ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête du parti politique « Mouvement de solidarité pour le développement » irrecevable ;
Met les frais de l'instance à la charge du trésor public.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 avril 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KISAKA-kia-NGOY, Président ; TSHIBANDA NTOKA et LUBAKI MAKANGA, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MABAMBA MUKUR Gérard et l'assistance de Monsieur TSHIMPAKA BATUBENGA, Greffier du siège.

Csj RCDC 007/Kin du 13 avril 2006 Aff. Bossassi Epole Bolya Kodya c/ Cei

REQUETE - INCONSTITUTIONNALITE DISPOSITIONS LOI ELECTORALE RELATIVES CAUTION - INCOMPETENCE.

La Cour suprême de justice est incompétente pour examiner la requête tendant à faire constater l'inconstitutionnalité de la loi électorale, matière dont 1'examen relève de la section de législation et non du juge de contentieux des candidatures.

REQUETE - INELIGIBILITE CANDIDATS PARTI – DEFAUT QUALITE CANDIDAT- IRRECEVABLE

En tant qu'elle vise la contestation des candidatures, la requête est irrecevable pour défaut de qualité de candidat dans le chef du requérant, car il n 'a pas rapporté la preuve, par la production du récépissé de candidature prévu à l'article 18 de la loi électorale attestant qu'il a fait acte de candidature à l'élection présidentielle, circonstance qui lui donnerait le droit de contester la déclaration de candidature des autres concurrents.

En Cause : Monsieur Bossassi Epole

Par requête déposée le 7 avril 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur BOSSASSI BOLYA KODYA BANZAKA-NZAKA André sollicite de cette Cour :

1° de constater que la loi électorale viole l'article 13 de la Constitution en vigueur en ce qu'elle contient des dispositions qui instaurent des cautions discriminatoires en défaveur des intellectuels de conditions sociales prolétariennes et en conséquence, déclarer illégales les cautions exigées aux candidats aux élections générales.

2° de déclarer inéligibles « certaines personnes déchues de la qualité de congolais d'origine en vertu de l'article 10 alinéa 2 et 3 de la Constitution en vigueur » et dont les noms figurent sur la liste des candidats présentés par le Rassemblement Congolais pour la Démocratie.

Mais, la Cour suprême de justice se déclare incompétente pour examiner la requête de Monsieur BOSSASSI en ce qu'elle tend à faire constater l'inconstitutionnalité de la loi électorale, matière dont l'examen relève de la section de législation et non du juge du contentieux des candidatures.

En tant qu'elle vise la contestation des listes des candidatures, la Cour dira cette requête irrecevable pour défaut de qualité de candidat dans le chef du requérant. En effet, aux termes de l'article 25 de la loi électorale, les contestations relatives aux listes provisoires de candidats doivent être introduites dans les 48 heures qui suivent leur publication par le candidat dont l'éligibilité est contestée, le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans la circonscription électorale, ou par tout candidat se présentant individuellement dans la circonscription électorale.

Dans le cas sous examen, il n'est pas rapporté la preuve, par la production du récépissé de candidature prévu à l'article 18 de la loi électorale, attestant que le requérant a fait acte de candidature à l'élection présidentielle, circonstance qui lui donnerait le droit de contester la déclaration des candidatures des autres concurrents.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, statuant en matière de contentieux des candidatures ;
Se déclare incompétente pour examiner la requête de Monsieur BOSSASSI en ce qu'elle tend à faire constater l'inconstitutionnalité de la loi électorale ;
Dit la requête irrecevable en ce qui concerne la contestation des listes électorales présentées par les partis politiques, notamment celle du Rassemblement des Congolais pour la Démocratie.
Met les frais de l'instance à la charge du trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 avril 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KISAKA-kia-NGOY, Président, TSHIBANDA NTOKA et LUBAKI MAKANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MABAMBA MUKUR Gérard et l'assistance de TSHIMPAKA BATUBENGA, Greffier du siège.

Csj RCDC 012/Kin du 13 avril 2006 Aff. CDC c/Cei

RECOURS PARTI - VALIDATION CANDIDATURES OFFICIERS GENERAUX - DEFAUT PREUVE ACTE CANDIDATURE PROPRE MEMBRE - DEFAUT QUALITE - IRRECEVABLE.

Le recours d'un parti politique qui conteste la décision ayant enrôlé et validé les candidatures irrégulières à l'élection présidentielle de certains officiers généraux des

Forces Armées est irrecevable pour défaut de qualité dans son chef car ce parti n'a pas fait acte de candidature au profit d'un de ses membres ou du regroupement politique auquel il appartiendrait, conformément à l'article 25 de la loi électorale.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 7 avril 2006 à 16 heures 15 minutes, la Convention Chrétienne pour la Démocratie «CCD » en sigle, a introduit un recours contre la décision n° 007/CEJJBURIO6 du 05 avril 2006 portant publication des listes provisoires des candidats à l'élection présidentielle ;

A l'appui de sa requête, la Convention Chrétienne pour la Démocratie invoque la violation de l'article 10 point 8 de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales en ce que la Commission électorale indépendante a enrôlé et validé provisoirement les candidatures des Messieurs LIKULIA BOLONGO et KABILA KABANGE, qui étaient des Officiers généraux des Forces Armées Congolaises alors que la loi susvisée, interdit aux membres des Forces Armées de présenter leurs candidatures avant l'acceptation expresse de leur démission par la hiérarchie militaire;

Mais, la Cour suprême de justice déclarera cette requête irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du parti politique « Convention Chrétienne pour la Démocratie » pour contester la liste des candidats à l'élection présidentielle ; en effet, ce parti n'a pas fait acte de candidature au profit d'un de ses membres ou d'un membre du regroupement politique auquel il appartiendrait conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi électorale susmentionnée ;

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, statuant en matière de contentieux des candidatures ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable la requête du parti politique qu'est la Convention Chrétienne pour la Démocratie ;
Met les frais de l'instance à la charge du trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 avril 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KISAKA-kia-NGOY, Président, TSHIBANDA NTOKA et LUBAKI MAKANGA Basile, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MABAMBA MUKUR Gérard et l'assistance de Monsieur TSHIMPAKA BATLJBENGA, Greffier du siège.

Csj RCDC 020/Kin du 13 avril 2006 Aff. Ehetshe Mpala David c/ Cei

RECOURS -DECISION- REJET CANDIDATURE-DEFAUT PREUVE ACTE CANDIDATURE ET PAIEMENT CAUTION- DEFAUT QUALITE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du requérant qui conteste le rejet de sa candidature, étant donné qu'il ne prouve, ni avoir fait acte de candidature ni avoir payé la caution légalement exigée.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 7 avril 2006 à 14 heures 30 minutes, Monsieur EHETSHE MPALA David sollicite qu'il soit ordonné à la Commission électorale indépendante de recevoir sa candidature à l'élection présidentielle 2006.

A l'appui de sa requête, Monsieur EHETSHE soutient que le rejet de sa candidature pour non-paiement de la caution ne se justifie pas étant donné que l'Etat congolais lui est redevable. Il affirme à cet effet, avoir construit des routes et des écoles dans le territoire de Lomela en lieu place de l'Etat. Il demande d'être exempté du paiement de la caution.

Mais, la Cour suprême de justice dira cette requête irrecevable pour défaut de qualité. En effet, pour introduire une réclamation, il faut justifier de la qualité de candidat à l'élection présidentielle par la production d'un récépissé constatant le dépôt de candidature, conformément à l'article 18 de la loi électorale.

Dans le cas sous examen, le requérant dont le nom n'est pas repris sur la liste annexée à la décision n° 008/CEI/BUR/06 du 5 avril 2005 de la Commission électorale indépendante ne prouve, ni avoir fait acte de candidature ni avoir payé la caution légalement exigée.

Par ces motifs :
La Cour suprême de justice, statuant en matière de contentieux des candidatures ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable la requête de Monsieur EHETSHE MPALA David ;
Met les frais de la présente instance à la charge du trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce jeudi 13 avril 2006 à laquelle ont siégé les Magistrats : KISAKA-KIA-NGOY, Président, TSHIBANDA NTOKA et LUBAKI MAKANGA Basile, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MABAMBA MUKUR et l'assistance de TSHIMPAKA BATUBENGA, Greffier du siège.

Csj RCDC 030/Kin du 13 avril 2006 Aff. Bokwana Nyemina Ousman c/Cei

REQUETE - DEFAUT PREUVE QUALITE - TARDIVETE REQUETE -IRRECEVABLE.

Est irrecevable, pour défaut de qualité dans le chef du requérant et pour tardiveté de sa requête visant la décision ayant refusé d'enregistrer sa candidature car il n 'apporte pas la preuve attestant qu'il a déposé un dossier à la Commission électorale indépendante. Quand bien même cette preuve aurait été administrée, le recours a été fait plusieurs jours après la publication, des listes.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 08 avril 2006 à 12 heures 30 minutes, Monsieur BOKUANA NYEMINA Ousman a introduit un recours contre la décision de la Commission électorale indépendante refusant d'enregistrer sa candidature au motif que le dossier qu'il a déposé ne contient pas l'extrait de casier judiciaire.

Le requérant sollicite l'intervention de la Cour suprême de justice pour que sa candidature soit retenue en attendant la production de l'extrait du casier judiciaire.

Mais, la Cour dira cette requête irrecevable pour défaut de preuve de qualité dans le chef du requérant et pour tardiveté. En effet, aux termes de l'article 25 de la loi électorale, seuls les requérants candidats à l'élection présidentielle, peuvent contester les listes de candidature.

Dans le cas sous examen, le requérant ne rapporte pas la preuve attestant qu'il a déposé un dossier à la Commission électorale indépendante. Quand bien même cette preuve aurait été administrée, le recours, introduit le 08 avril 2006 serait tardif parce que fait plusieurs jours après la publication le 5 avril 2006 des listes par la Commission électorale indépendante.

C'est pourquoi
La Cour suprême de justice, statuant en matière de contentieux des candidatures ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête de Monsieur BOKUANA irrecevable ;
Met les frais de l'instance à la charge du Trésor public.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce jeudi 13 avril 2006 à laquelle ont siégé les magistrats K1SAKA-kia-NGOY, Président, TSHIBANDA NTOKÀ et LUBAKI MAKANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MABAMBA MUKUR, et l'assistance de Monsieur TSHIMPAKA BATUBENGA, Greffier du siège.

B. POUR TARDIVETE

Csj RCDC 028/Kin du 13 avril 2006 Aff. Kapinga Mubiayi Marie-José c/Cei

RECOURS - HORS DELAI – VIOLATION ART 25 AL. 2 L. ELECT TARDIF- IRRECEVABLE.

Est irrecevable, pour cause de tardiveté, le recours introduit hors le délai de 48 heures suivant la publication des listes provisoires des candidats, tel que prévu par 1'article 25 alinéa 2 de la loi électorale.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 08 avril 2006, Madame KAPINGA MUBIAYI Marie-josé conteste la décision n° 08/CEI/BUR/06 du 05 avril 2006 par laquelle le Bureau de la Commission électorale indépendante a déclaré irrecevable sa candidature à l'élection présidentielle de 2006 pour non-paiement de la caution prévue à l'article 104 litera d de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales et sollicite de rentrer dans ses droits en promettant de verser la caution avant la campagne électorale.

Mais, la Cour suprême de justice dira ce recours irrecevable pour tardiveté. En effet, l'article 25 alinéa 2 de la loi précitée dispose que dans les 48 heures suivant la publication des listes provisoires des candidats, ces listes peuvent être contestées devant la juridiction compétente. Or, en l'espèce, la Cour constate que le recours de la requérante a été reçu au greffe le 08 avril 2006 à 10 heures 00', soit au-delà de 48 heures suivant la publication des listes provisoires intervenue le 05 avril 2006. Il s'ensuit que ledit recours est tardif et partant irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière de contentieux des candidatures ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours de Madame KAPINGA MUBIAYI Marie-José ;
Met les frais à la charge du trésor public.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 avril 2006 à laquelle siégeaient les Magistrats KISAKA-kia-NGOY, Président, TSHIBANDA NTOKA et LUBAKI MAKANGA, Conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public MABAMBA MUKUR Gérard, Avocat général de la République et l'assistance de TSHIMPAKA BATUBENGA, Greffier du siège.

Csj RCDC 038/Kin du 13 avril 2006 Aff. Pasteur Salomon Mbau Lwatengela c/Cei

REQUETE - HORS DELAI - VIOLATION ART 25 AL.2 L. ELECT - IRRECEVABLE

Est irrecevable pour cause de tardiveté le recours introduit au-delà du délai de 48 heures suivant la publication des listes provisoires, tel que fixé à l'article 25 alinéa 2 de la loi électorale.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 11 avril 2006, le pasteur Salomon MBAU LWATENGETA, conteste la décision n°008/CEI/BUR/06 du 05 avril 2006 par laquelle le Bureau de la Commission électorale indépendante a déclaré irrecevable, pour non-paiement de la caution, sa candidature à l'élection présidentielle de 2006. Il sollicite la levée de la mesure qui risque de causer un préjudice au peuple congolais.

Il soutient, à l'appui de sa requête, que la caution exigée par la Commission électorale indépendante n'est pas prévue par la Constitution, qu'elle n'est pas non plus prévue par la loi budgétaire 2006 et que les élections sont financées par la Communauté internationale. Il invoque aussi le gel par le Gouvernement congolais de ses avoirs dans les banques congolaises depuis 1993.

Mais, la Cour suprême de justice dira ce recours irrecevable pour tardiveté. En effet, aux termes de l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, dans le délai de 48 heures suivant la publication des listes provisoires des candidats, ces listes peuvent être contestées devant la juridiction compétente.

Or, en l'espèce, la Cour constate que le recours du requérant a été reçu au greffe le 11 avril 2006 soit au-delà de 48 heures suivant la publication des listes provisoires intervenue le 5 avril2006 et la notification faite au requérant le 7 avril du même mois. Son recours est donc tardif et partant irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours du Pasteur Salomon MBAU LWATENGETA ;
Met les frais à la charge du trésor public.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 avril 2006 à laquelle siégeaient les magistrats KISAKA-kia-NGOY, Président, TSHIBANDA NTOKA et LUBAKI MAKANGA, Conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public MABAMBA MUKUR Gérard, et l'assistance de TSHIMPAKABATUBENGA, Greffier du siège.

Csj RCDC 041/Kin du 14 avril 2006 Aff. Jacques Sabiti Kiseta c/Cei

REQUETE - HORS DELAI - VIOLATION ART 107 L. ELECT - IRRECEVABLE

Est irrecevable pour cause de tardiveté, la requête introduite en dehors du délai de 48 heures suivant la notification de la décision de Commission électorale indépendante, tel que prescrit à l'article 107 de la loi électorale.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 13 avril 2006, Monsieur Jacques SABITI KISETA sollicite de cette Cour la validation de sa candidature et l'abrogation de la disposition de la loi électorale relative au paiement de la caution.

A l'appui de sa requête, le demandeur soutient que la disposition sus invoquée est discriminatoire au regard de l'inclusivité et de la réconciliation nationale dont la République Démocratique du Congo a énormément besoin. Il poursuit en précisant que le congolais moyen survivant avec moins de 0.5 $ US par jour à la limite de la dignité humaine, il faudra 695 ans d'une épargne totale de son revenu pour qu'il obtienne la caution de 50.000 $ US afin de prétendre un jour à l'accession à la magistrature suprême.

La Cour suprême de justice dira la requête du requérant irrecevable. En effet, conformément à l'article 107 de la loi électorale, les réclamations et les contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour dans les 48 heures suivant la publication ou la notification de la décision de la Commission électorale indépendante.

Elle relève dans le cas d'espèce que la décision attaquée a été notifiée le 8 avril2006 au requérant qui n'a déposé sa requête que le 13 avril 2006, donc largement au-delà du délai de 48 heures exigé par la loi. Il s'ensuit que sa requête sera rejetée pour cause de tardiveté.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures à l'élection présidentielle ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable la requête de Monsieur Jacques SABITI KISETA pour tardiveté.
Ordonne que le dispositif du présent arrêt soit notifié à la Commission électorale indépendante, au requérant et qu'il soit publié ;
Dit n'y avoir pas lieu à payement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 14 avril 2006 à laquelle siégeaient les Magistrats KALONDA KELE OMA, Président, TSHIMANGA MUKUBAYI et LILOLO MANGOPE, Conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE TALIZO, assistés de Monsieur Jean Pierre NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

Csj RCDC 042/Kin du 20 avril 2006 Aff. Imwanga Mata Manokic/Cei

REQUETE - HORS DELAI - VIOLATION ART 107 L. ELECT - IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour cause de tardiveté, la requête déposée en dehors du délai de 48 heures suivant la publication ou la notification de la décision de la Commission électorale indépendante, tel que prévu à l'article 107 de la loi électorale.

Par requête déposée le 14 avril 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur IMWANGAMATA MANOKI, candidat indépendant, sollicite de cette Cour l'invalidation de la décision n° 008/CEI/BUR/006 du 05 avril 2006 de la Commission électorale indépendante qui a déclaré sa candidature irrecevable, pour défaut de paiement de la caution prévue à l'article 104 point d de la loi électorale n° 06/006 du 09 mars 2006.

La Cour suprême de justice relève qu'en vertu de l'article 107 de la loi électorale précitée, les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant elle dans les quarante-huit heures à dater de la publication ou de la notification de la décision par la Commission électorale indépendante. Elle constate que cette Commission a publié sa décision n° 008/ CEI/BUR/006 le 05 avril 2006 et notifié celle-ci au requérant le 09 avril 2006. Elle conclut que le recours de l'intéressé, déposé le 14 avril 2006, viole les dispositions de l'article 107 de la loi électorale et sera par conséquent, déclaré tardif.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures à l'élection présidentielle ;
Le Ministère public entendu ;
Vu la Constitution du 18 février 2006 ;
Vu la loi électorale n° 06/006 du 09 mars 2006, spécialement en ses articles 25 et 107 ;
Déclare irrecevable pour cause de tardiveté, le recours de Monsieur IMWANGA MATA MANOKI ;

Dit que le dispositif du présent arrêt sera porté à la connaissance de la Commission électorale indépendante, au requérant et publié ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20 avril 2006 à laquelle ont siégé les Magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LILOLO MANGOPE et NGOIE KALENDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE TALIZO et l'assistance de Jean Pierre NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

Csj RCDC 109/Kin du 02 mai 2006 Aff. Edi Angulu Mabengi c/Cei

REQUETE INVALIDATION CANDIDATURE - HORS DELAI – VIOLATION ART 107 L. ELECT -IRRECEVABLE.

Est irrecevable, pour cause de tardiveté, la requête en invalidation d'une candidature à l'élection présidentielle pour crime contre l'humanité lequel est imprescriptible, car elle a été introduite en dehors du délai de 48 heures suivant la publication ou la notification de la décision, en violation de l'article 107 de la loi électorale.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 25 avril 2006 à 14 heures 44 minutes, Monsieur Edi ANGULU MABENGI, assisté de son conseil maître MBOTU MENGA, avocat près la Cour d'appel, sollicite de cette Cour l'invalidation de la candidature à l'élection présidentielle, de Monsieur Jonas MUNKAMBA.

A l'appui de cette requête, il déclare qu'en sa qualité d'ancien Commissaire général au Travail et Prévoyance Sociale dans le Collège des Commissaires généraux des années 1960, le candidat Jonas MUNKAMBA et son collègue KAZADI, avaient exercé des graves tortures sur les personnes de LUMUMBA PATRICE, MPOLO et OKITO, à bord de l'avion où ils trouvèrent la mort.

Ce crime contre l'humanité soutient-il, rend le tortionnaire MUNKAMBA indigne de devenir Président de la République démocratique du Congo étant donné que de nombreuses avenues portent le nom de Patrice LUMUMBA et des monuments ont été érigés en sa mémoire.

S'agissant de la recevabilité de sa contestation, il déclare enfin que la requête sera reçue et dite fondée, car étant imprescriptible, ce forfait peut être poursuivi en tout état de cause et sans délai.

La Cour suprême de justice relève que selon l'article 107 de la loi électorale, les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant elle dans les quarante-huit heures suivant la publication ou la notification de la décision de la Commission électorale indépendante.

Elle constate qu'en l'espèce, la décision attaquée a été publiée le 5 avril 2006 et que Monsieur Edi ANGULU MABENGI n'a introduit sa contestation que le 25 avril 2006,

en violation de la disposition légale précitée, sous prétexte que le caractère imprescriptible du crime contre l'humanité n'obéit à aucune forme de délai.

Elle dira la requête irrecevable pour raison de tardiveté car les considérations juridiques liées à l'imprescriptibilité du crime contre l'humanité ne peuvent être appliquées en l'espèce en vertu de l'article 243 de la loi électorale qui stipule que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures à l'élection présidentielle ;
Le Ministère public entendu ;
Dit irrecevable la requête pour cause de tardiveté ;
Dit que le dispositif du présent arrêt sera porté à la connaissance de la CET, notifié au requérant Edi ANGULU MAMBENGI et publié ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 2 mai 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LILOLO MANGOPE et NGOIE KALENDA, Conseillers, en présence du Ministère public représenté pari 'Avocat général de la République TASILE TALIZO et avec l'assistance de Monsieur Jean Pierre NKUMU, Greffier du siège.

§ 2. REQUETES DECLAREES NON FONDEES

Csi RCDC 005 / Kin du 10 Avril 2006 Aff Djuma Anambeku C/ Cei

RECOURS - ANNULATION DECISION REJET CANDIDATURE - COMPENSATION CAUTION CREANCE SUR ETAT- DEFAUT PREUVE PAIEMENT CAUTION - NON FONDE.

N'est pas fondé, le recours tendant à l'annulation de la décision ayant rejeté la candidature du requérant pour non-paiement de la caution qui aurait pu faire l'objet de compensation avec une somme d'argent que lui devait 1'Etat congolais, car il ne prouve pas que par le jeu de compensation vantée, il avait payé la caution exigée.

Par son recours du 06 avril 2006, le candidat du Parti de la protection d'Allah et de son Prophète Mohamed Roi Souverain des hommes, PAPRA HORODE en sigle, Monsieur DJUMA ANAMBEKU bin IBRAHIM demande à la Cour suprême de justice d'annuler la décision d'irrecevabilité de sa candidature prise par la Commission électorale indépendante pour non-paiement de la caution alors que celle-ci aurait pu faire l'objet de compensation avec la somme de 2.161.096.000 dollars américains que lui devrait l'Etat congolais.

La Cour suprême de justice dit que le requérant est mal fondé dans sa demande car il ne prouve pas que par le jeu de compensation vantée, il avait payé la caution exigée.

Son recours sera donc rejeté.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures à l'élection présidentielle ;
Le Ministère public entendu en son avis ;
Reçoit le recours de Monsieur DJUMA ANAIVIBEKU bin IBRAHIM mais le dit non fondé et le rejette ;
Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, à la Commission électorale indépendante et publiée.
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 10 avril 2006 à laquelle siégeaient les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, TSHIMANGA MUKUBAYI et LILOLO MANGOPE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE TALIZO et l'assistance de NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

Csj RCDC 009 / Kin du 13 avril 2006 Aff Mbuyi Katamwa c / Cei

RECOURS DECISION - REFUS INSCRIPTION LISTE PROVISOIRE - NON VERSEMENT CAUTION - REFUS INJUSTIFIE - OPERATION COMPENSATION – DEFAUT PREUVE JUGEMENT CONDAMNATION REPUBLIQUE - CAUTION EXIGENCE LEGALE – EXCLUSION COMPENSATION - NON FONDE.

N'est pas fondé, le recours du requérant qui conteste la décision par laquelle la Commission électorale indépendante refuse son inscription sur la liste provisoire des candidats à l'élection au motif qu'il n 'a pas payé la caution requise, alors qu'il avait sollicité le bénéfice de la compensation entre sa créance constatée par un jugement définitif ayant condamné la République en sa faveur, étant donné que le requérant n'a pas rapporté la preuve de l'existence du jugement vanté, et que la Commission électorale indépendante n'a pas le pouvoir d'effectuer la compensation entre les candidats et la République.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 07 avril 2006, Monsieur MBUYI KATAMWA Cyprien Odilon, a introduit un recours contre la décision prise le 05 avril 2006 par la Commission électorale indépendante refusant son inscription sur la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle en invoquant comme motif le non versement de la caution non remboursable de 22.000.000 FC.

Le requérant soutient que cette décision ne s'explique pas étant donné qu'il a versé au dossier déposé à la Commission un avis de «crédit compensation » n° 69/CMBC/KIN/006 remis par lui à la DGRAD et a sollicité de la Commission électorale indépendante le bénéfice de la compensation entre les deux créances, celle en sa faveur, constatée par un jugement définitif ayant condamné la République à payer la somme de 70.000 $ US en réparation du préjudice subi à la suite de l'assassinat de son fils et la créance de 22.000.000 FC en faveur de la République Démocratique du Congo.

Le requérant soutient que le refus d'opérer la compensation sollicitée constitue une injustice flagrante dans la mesure où la même Commission a déjà accepté l'opération de compensation au profit d'un autre candidat à l'élection présidentielle, en l'occurrence l'enfant du feu Président KASA-VUBU.

Pour toutes ces raisons, il demande à la Cour de le rétablir dans ses droits en ordonnant l'inscription de son nom sur la liste des candidats à l'élection présidentielle.

La Cour suprême de justice relève que la compensation qui est un mode d'extinction des dettes ne produit ses effets que moyennant la réalisation de certaines conditions légales dont celle liée à l'existence des dettes réciproques en faveur de deux parties.

Dans le cas d'espèce, Monsieur MBUYI KATAMWA n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'un jugement irrévocable condamnant la République à lui payer une somme de 22.000.000 FC qui est intervenu.

Elle dit en outre que le paiement de la caution étant une exigence de la loi, la Commission électorale indépendante n'a pas le pouvoir d'effectuer la compensation entre ce que les candidats doivent déposer entre ses mains et les sommes que les candidats sont en droit d'attendre de la République.

Concernant l'injustice alléguée résultant de l'acceptation par la Commission électorale indépendante du paiement par compensation qu'aurait effectué un candidat, la Cour constate que cette allégation n'est étayée par aucune preuve. Elle n'aura donc pas égard à cette simple affirmation.

Il s'ensuit que la Cour dira la requête recevable mais la déclare non fondée.

Par ces motifs :

La Cour suprême de justice, statuant en matière de contentieux des candidatures ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit la requête de Monsieur MBUYI KATAMWA Cyprien Odilon mais la dit non fondée ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 avril 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KISAKA-kia-NGOY Président, TSHIBANDA NTOKA Athanase et LUBAKI MAKANGA Basilè, Conseillers, avec le concours de Monsieur MABAMBA MUKUR, Avocat général de la République et l'assistance d TSHIMPAKA Jean Pierre, Greffier du siège.

Csj RCDC 019 / Kin du 13 avril 2006 Aff Salaya Masumbuku c / Cei

RECOURS – REJET PREMATURE CANDIDATURE FAUTE PAIEMENT CAUTION - NOTE PERCEPTION PAIEMENT CHEQUE, MAIS NON INDICATION ECHEANCE - DEFAUT PRODUCTION RECEPISSE PAIEMENT ET CHEQUE VANTE - NON FONDE.

N'est pas fondé, le recours du requérant en contestation de la décision du rejet de sa candidature, faute de paiement de la caution, prise avant le délai du fait que le récépissé de réception de candidature a formulé la réserve au sujet du paiement de la caution sans en indiquer l'échéance et qu'il avait déposé la note de perception du montant payé par chèque, étant donné que la note vantée ne comporte aucune désignation par le requérant du mode de paiement de la caution exigée et qu'en outre, ce dernier qui est en défaut de présenter le récépissé du paiement, n 'a pas produit au dossier le chèque.

Par son recours du 7 avril 2006 fait au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur SALAY MASUMBUKU, candidat présenté par le Parti pour la Renaissance du Congo en sigle RECO, agissant par son conseil Maître Emille KAYEMBE, Avocat, demande à la Cour susdite d'annuler la décision d'irrecevabilité de sa candidature à l'élection présidentielle faute de paiement de caution prise par la CEI, car soutient-il, cette décision a été prise avant délai du fait que le récépissé de réception de candidature a formulé la réserve au sujet du paiement de la caution sans en indiquer l'échéance.

Explicitant ce recours à l'audience publique du 10 avril 2006, le requérant explique que son dossier était déposé le 2 avril 2006 avec toutes les pièces réclamées y compris la note de perception par la DGRAD du montant de 22.000.000.00 FC payé par chèque qui est un mode de paiement reconnu par la loi mais que la CEI rejette et a pris une décision prématurée d'irrecevabilité de sa candidature.

La Cour suprême de justice constate que la note de perception de la DGRAD vantée ne comporte aucune désignation par le requérant du mode de paiement de la caution exigée, soit par chèque bancaire ou postal et d'autres.

Elle note en outre que le requérant qui est en défaut de présenter le récépissé du paiement de la caution exigée, n'a pas produit au dossier le chèque, mode de paiement prétendument rejeté par la CEI.

Ainsi, en absence de toute preuve soutenant ce recours, la Cour le dira non fondé et le rejettera.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures à l'élection présidentielle ;
Le Ministère public entendu en son avis ;
Reçoit le recours de Monsieur SALAY MASUMBUKU, mais le dit non fondé et le rejette ;

Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, à la Commission électorale indépendante et publiée.
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de jeudi 13 avril 2006 à laquelle siégeaient les Magistrats KALONDA KELE OMA, Président, TSHIMANGA MUKUBAYI et LILOLO MANGOPE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par TASILE TALIZO et l'assistance de Monsieur NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

Csj RCDC 024/24 du 13 avril 2006 Aff Théodore Ngoy Ilunga wa Nsenga c / Cei

RECOURS - CARACTERE INCONSTITUTIONNALITÉ DISPOSITION LEGALE CAUTION - CAUTION CONDITION REGULARITE DOSSIER CANDIDATURE - NON FONDE

N'est pas fondé, le recours du requérant tendant à la validation de sa candidature et au constat du caractère inconstitutionnel de la disposition légale relative à la caution exigée, étant donné que celle-ci est une condition de la régularité du dossier imposée par la loi.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 7 avril 2006, Monsieur Théodore NGOY ILUNGA wa NSENGA soumet à la censure de cette Cour l'inconstitutionnalité de l'article 104 aliéna 2 littéra d de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales et partant conteste la décision de la Commission électorale indépendante ayant rejeté sa candidature à l'élection présidentielle de 2006 ;

A l'appui de sa requête, le demandeur soutient, en se référant à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la déclaration et que toute personne a droit à accéder dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ;

Il poursuit que l'égalité des congolais devant la loi qui entraîne l'égale protection de tous ainsi que l'interdiction de toutes discriminations en matière d'accès aux fonctions publiques fondées sur la fortune ou la condition sociale sont consacrées par les articles 12 et 13 de la Constitution du 18 février 2006. Il relève le caractère non remboursable de la caution exigée et son taux exceptionnellement élevé qu'il assimile à un « cens » et consacrent une discrimination fondée sur la fortune. Il conclut ainsi à l'inconstitutionnalité de la loi prévoyant la caution et par voie de conséquence à l'absence de justification du rejet de sa candidature ;

Dans ses conclusions additionnelles déposées sur les bancs à l'audience publique du 12 avril2006, le requérant rectifie l'objet de son recours en disant que celui-ci tend à faire valider sa candidature et en même temps faire examiner, à titre subsidiaire le caractère inconstitutionnel de la disposition légale relative à la caution exigée des candidats ;

La caution est une condition de la régularité du dossier de candidature imposée par la loi et dont la preuve est constituée par le récépissé ;

La Cour suprême de justice dira donc le recours introduit par le requérant recevable mais non fondé.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit le recours mais le dit non fondé ;
Met les frais à la charge du trésor public.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 avril 2006 à laquelle siégeaient les magistrats KISAKA-kia-NGOY, Président, TSHIBANDA NTOKA et LUBAKI MAKANGA, Conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public MABAMBA MUKUR Gérard, Avocat général de la République et l'assistance de TSHP, Greffier du siège.

Csj RCDC 035 / Kin du 13 avril 2006 Aff Bokashanga Kwete c / Cei

RECOURS - VALIDATION CANDIDATURE MALGRE NON PAIEMENT CAUTION - SALAIRE DERISOIRE - NON CONSTITUTIF CAUSE LEGALE EXCUSE - NON FONDE

N'est pas fondé, le recours de la requérante tendant à ce que sa candidature qui a été rejetée pour non-paiement de la caution soit validée, étant donné que la modicité de salaire à laquelle elle attribue le non-paiement de la caution requise ne constitue pas une cause légale d'excuse.

Par requête déposée le 10 avril 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, Madame BOKASHANGA KWETE Honorine-Christine sollicite la validation de sa candidature à l'élection présidentielle.

A l'appui de sa requête, la demanderesse implore la clémence de la Cour pour le paiement de la caution exigée par l'article 104 littera d de la loi électorale au motif qu'elle est mal payée comme tout autre fonctionnaire de l'Etat.

La Cour suprême de justice déclarera non fondée la requête introduite par Madame BOKASHANGA KWETE. En effet, il demeure établi sur base des pièces du dossier que la requérante n'a pas payé la caution requise. Elle note par ailleurs que les motifs invoqués par la requérante pour défaut par elle du paiement de la susdite caution ne constituent pas une cause légale d'excuse.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures à l'élection présidentielle ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit la requête mais la dit non fondée ;

Ordonne que le dispositif du présent arrêt soit porté à la connaissance de la Commission électorale indépendante, notifié à la requérante et qu'il soit publié ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 avril 2006 à laquelle ont siégé les Magistrats KALONDA KELE OMA, Président, TSHIMANGA MUKUBAYI et LILOLO MANGOPE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE TALIZO et l'assistance de Monsieur NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

SECTION 2. AUX ELECTIONS LEGISLATIVES

§ 1. L'ELECTION DES DEPUTES NATIONAUX

A. DESISTEMENTS

Csj RCDC 044 bis/Kindu 24 avril 2006 Aff. Ngenzi Lubanza c/Cei

REQUÊTE - DÉSISTEMENT - DONNE ACTE

La Cour suprême de justice donne acte au requérant de son désistement lorsqu'il a expressément manifesté sa volonté de renoncer à son action, en informant la Cour de ce que les erreurs matérielles qui s'étaient glissées sur sa candidature ont été corrigées par la Commission électorale indépendante.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 18 avril 2006, Monsieur NGENZI LUBANZA Urbain, candidat indépendant à la députation nationale pour la circonscription électorale de Kinshasa I, sollicite de cette Cour l'invalidation de la décision n° 1 I/CEJIBIJR/06 du 17 avril 2006 de la Commission électorale indépendante déclarant irrecevable sa candidature, mais plutôt la rectification de certaines erreurs matérielles sur ses nom et prénom qui sont: NGENZI LUBANZA Urbain et non NGENZI LUBANZA LUBANZA.

Par une seconde requête déposée le 22 avril 2006 à 10heures 30' au greffe de la même Cour, le requérant précité informe le Premier Président de la Cour suprême de justice que toutes les erreurs matérielles qui se sont glissées sur sa candidature sont déjà résolues par la Commission électorale indépendante.

Il constate que sa requête n'a ni objet ni fondement et se désiste par conséquent de son recours.

La Cour suprême de justice relève, au vu des pièces versées au dossier par le requérant, que celui-ci a déposé une demande de désistement de son recours introduit le 18 avril 2006, étant donné que toutes les erreurs matérielles, ayant affecté sa candidature, ont été rectifiées par la Commission électorale indépendante le 21 avril 2006. Elle relève que le recours du requérant n'a plus d'objet et prend en conséquence acte du désistement de cette demande.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures aux élections législatives ;
Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme ;
Donne au requérant NGENZI LUBANZA Urbain acte du désistement de son recours ;
Ordonne que le dispositif du présent arrêt soit porté à la connaissance de la Commission électorale indépendante, au requérant et qu'il Soit publié ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du lundi 24 avril 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LILOLO MANGOPE et NGOIE KALENDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE TALIZO et l'assistance de Jean Pierre NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

Csj RCDC 074/Kin du 25 avril 2006 Aff. PDS c/Cei

REQUETE - DESISTEMENT - DONNE ACTE.

La Cour suprême de justice donne au requérant acte de son désistement, lorsqu'il manifeste sa volonté de renoncer à son action.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 19 avril 2006 à 14 heures 55 minutes, Monsieur ILONGO LAKINDA, porteur de procuration à lui remise par le président du Parti Démocratique Socialiste, «P.D.S. » en sigle, a sollicité de cette Cour qu'il soit ordonné à la Commission électorale indépendante d'accepter la liste des candidats que le P.D.S. a présentée pour la circonscription électorale de Kinshasa II, liste qui aurait été déclarée irrecevable alors que toutes les pièces exigées par la Commission électorale indépendante auraient été fournies le 14 avril 2006 en annexe à la lettre n°R.D.S./CN/UPDS/IK/003/06.

Mais, par lettre du 21 avril 2006 déposée sur le banc à l'audience du 24 avril 2006, Monsieur ILONGO LAKINDA, Vice-Président de P.D.S. et porteur de procuration à lui remise par le Président du parti, s'est désisté de l'action en informant la Cour du règlement du susdit litige par la Commission électorale indépendante.

Ainsi la Cour dira que l'examen de la requête devient sans objet et donnera au requérant acte de son désistement.

Par ces motifs,
La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant en matière de contentieux des candidatures ;
Le Ministère public entendu ;
Donne au requérant acte de son désistement ;
Met les frais de l'instance à la charge du trésor.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 avril 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KISAKA-Kia-NGOY, Président, TSHIBANDA NTOKA et

LUBAKI MAKANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MABAMBA MUKUR et l'assistance de Monsieur TSHIMPAKA, Greffier du siège.

B. REQUETES DECLAREES IRRECEVABLES

• *Pour défaut de qualité*

Csj RCDC 065/Kin Aff. Mambeta Pierre c/Cei

RECOURS - INVALIDATION CANDIDAT PARTI— CONDAMNATION SERVITUDE PENALE PRINCIPALE - REQUERANT NI CANDIDAT INDEPENDANT NI MEMBRE PARTI OU REGROUPEMENT- DEFAUT QUALITE PREUVE CONDAMNATION - IRRECEVABLE.

Lorsque le requérant sollicite l'invalidation d'une candidature aux motifs que le candidat a été à tort retenu comme candidat d'un parti politique et que ce dernier a été condamné à la servitude pénale, alors qu'il n 'est ni candidat indépendant ni membre d'un parti ou d'un regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans une circonscription électorale comme prescrit à l'article 25 de la loi électorale et qu'en outre il n 'a pas apporté la preuve de la condamnation vantée, son recours sera déclaré irrecevable pour défaut de qualité.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 19 avril 2006, Monsieur MAMBETA Pierre, qui se dit chef de la population Balor dans le Territoire d' Idiofa, District du Kwilu, Province de Bandundu, sollicite de cette Cour l'invalidation de la candidature de Monsieur PASULA MPAY PACHA qui est retenu par la Commission électorale indépendante comme candidat du parti Renouveau pour le Développement et la Démocratie aux élections législatives dans la circonscription électorale d'Idiofa. Il soutient que ce candidat a été condamné à huit mois de servitude pénale principale par le Tribunal de paix d'Idiofa et s'est évadé de la maison d'arrêt où il purgeait sa peine. Il déclare que cette condamnation rend invalide la candidature du futur candidat à la députation nationale.

La Cour suprême de justice relève, au regard de l'article 25 de la loi électorale, que le requérant MAMBETA Pierre qui conteste la candidature de Monsieur PASULA, n'est ni candidat indépendant à l'élection législative ni non plus membre d'un parti politique ou d'un regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans la circonscription électorale. Elle constate qu'au vu de cette disposition légale, le demandeur précité n'a pas qualité pour solliciter l'invalidation de la candidature de Monsieur PASULA MPAY PACH. Elle note en outre que le requérant n'a pas fourni au dossier un jugement rendu par le Tribunal de paix d'idiofa qui aurait condamné le nommé PASULA à huit mois de servitude pénale principale. Elle conclut dès lors que la requête du demandeur sera déclarée irrecevable pour défaut de qualité dans son chef.

C ‘est pourquoi
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures aux élections législatives ;
Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme ;
Déclare la requête de Monsieur MAMBETA Pierre irrecevable ;
Ordonne que le dispositif du présent arrêt soit porté à la connaissance de la Commission électorale indépendante, au requérant et qu’il soit publié.
Dit n’y avoir pas lieu à paiement des frais de l’instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l’audience publique du 27 avril 2006 à laquelle ont siégé les Magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LILOLO MANGOPE et NGOIE KALENDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l’Avocat général de la République TASILE TALIZO et l’assistance de Jean Pierre NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

- *Pour manque d’objet*

Csj RCDC 001/Kis du 20 avril 2006 Aff. Badjoko wa Lileko Dondo c/Cei

RECOURS - INSCRIPTION LISTE DEFINITIVE CANDIDATS – REFUS RECEPTION DOSSIER - DECLARATION CANDIDATURE NON ENREGISTREE - SANS OBJET-IRRECEVABLE.

Est sans objet et partant irrecevable, le recours tendant à ce que le requérant soit inscrit sur la liste définitive des candidats à l’élection, suite au refus sans raisons valables de la Commission électorale indépendante de réceptionner ses dossiers, étant donné que la déclaration de candidature du requérant n ‘a jamais été enregistrée par cette dernière qui n ‘a pris aucune décision d’irrecevabilité concernant cette prétendue candidature.

Par requête du 17 avril 2006, Monsieur BADJOKO wa LILEKO, membre du parti politique dénommé « Démocratie Chrétienne » DC en sigle, agissant par Madame Berthe ALAARA WASSI, sa mandataire, sollicite de la Cour suprême de justice, d’être inscrit sur la liste définitive des candidats à la députation nationale de la circonscription électorale d’Isangi, district de la Tshopo, dans la Province orientale.

A l’appui de sa demande, le requérant expose qu’il a introduit son dossier au bureau de réception et de traitement des candidatures ; mais le préposé dudit bureau refusera de le réceptionner au motif que son attestation de naissance faisait défaut. Il poursuit que le 2 avril 2006, vers 15 heures, lorsqu’il s’est présenté avec un dossier complet, les membres dudit bureau ont refusé de le recevoir et de 1’ enregistrer au motif qu’il s’était présenté hors délai. Ayant estimé que les motifs invoqués par ce bureau pour ne pas réceptionner son dossier, pourtant présenté dans le délai, n’étaient pas valables, il demande à la Cour suprême de justice de déclarer recevable sa déclaration de candidature et d’en ordonner l’enregistrement par la Commission électorale indépendante.

La Cour suprême de justice dira son recours sans objet, et partant irrecevable. En effet, il ressort de l'exposé du requérant, que la Commission électorale indépendante n'a pas enregistré sa déclaration de candidature. Dès lors, elle n'a pas eu à prendre une décision d'irrecevabilité concernant cette prétendue candidature. Or, aux termes de l'article 26 de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipale et locales, les dossiers ainsi que les pièces y jointes ne sont transmis à la juridiction compétente pour connaître du contentieux sur la déclaration de candidatures qu'en cas d'une décision d'irrecevabilité.

Pour cette raison ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures, en vertu de l'article 223 de la Constitution ;
Vu les articles 26 et 27 de la loi électorale ;
Le Ministère public entendu en son avis ;
Dit sans objet le recours du requérant, et le déclare irrecevable ;
Laisse les frais de l'instance à la charge du trésor ;
Enjoint au greffier de notifier à la Commission électorale indépendante la présente décision.

La Cour a ainsi décidé et prononcé en son audience publique de ce jeudi 20 avril 2006 en chambre foraine tenue à Kisangani à laquelle ont siégé les Magistrats : BOJABWA BONDIO DJEKO, Président YOWA MABINDA et KIKUNGURU KATOMANGA, Conseillers, en présence du l'Avocat général de la République TSHIBAMBE kia PUNGWE et avec l'assistance du Greffier MUKADI KABONGO.

Csj RCDC 031/Kin du 13 avril 2006 Aff Kasongo Kitambi Honoré

REQUETE - DECISION REJET CANDIDATURE ELECTIONS LEGISLATIVES ELECTIONS PRESIDENTIELLES - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, la requête en contestation de la décision de rejet de la candidature aux élections législatives, étant donné qu'il s'agit des élections présidentielles.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 08 avril 2006, Monsieur KASONGO KITAMBI Honoré s'insurge contre la Commission électorale indépendante pour l'avoir exclu des élections législatives.

La Cour suprême de justice relève que la décision n° 008/CEI/BUR/06 du 05 avril 2006 concerne les candidatures à l'élection présidentielle et non aux élections législatives.

Elle note par surcroît que le nom du requérant ne figure même pas sur la liste des candidats frappés par la décision de la Commission électorale indépendante. Il s'ensuit que la requête de Monsieur KASONGO KITAMBI sera déclarée irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures à l'élection présidentielle ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable la requête introduite par Monsieur KASONGO KITAMBI ;
Ordonne que le dispositif du présent arrêt soit porté à la connaissance de la CET, notifié au requérant et qu'il soit publié,
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 avril 2006 à laquelle ont siégé les Magistrats KALONDA KELE OMA, Président, TSHIMANGA MUKUBAYI et LILOLO MANGOPE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE TALIZO et l'assistance de Jean Pierre NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

- *Pour tardiveté*

Csj RCDC 096/Kin du 25 avril 2006 Aff. Molokosi Kafumba c/Cei

REQUETE - HORS DELAI- VIOLATION ART 25 AL. 2 L. ELECT IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour cause de tardiveté, la requête déposée au-delà du délai de 48 heures après la publication des listes des candidats, tel que fixé à l'article 25 alinéa 2 de la loi électorale.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice l e 20 avril 2006, Monsieur MALOKOSI KAFUMBA Fidèle, retenu comme candidat aux élections législatives sur la liste du Regroupement politique Renaissance, plateforme électorale, dans la circonscription électorale de Kinshasa IV, sollicite de la Cour la correction de son nom publié avec erreur d'orthographe. Il soutient en effet, que la Commission électorale indépendante a, dans la liste provisoire des candidats, retenu le nom de MALOKOSI KAFUMBA Fidèle au lieu de MALOKOSI KAFUMBA Fidèle.

Mais, la Cour suprême de justice dira ce recours irrecevable pour tardiveté. En effet, aux termes de l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, dans les 48 heures suivant la publication des listes provisoires des candidats, ces listes peuvent être contestées devant la juridiction compétente. Or, en l'espèce, les listes ayant été publiées le 17 avril 2006, le délai de 48 heures a commencé à courir le 17 avril 2006 même pour expirer au plus tard le 19 avril 2006.

En déposant sa requête le 20 avril 2006 à 10 heures 53 minutes, le requérant a agi hors délai. Son recours est par conséquent irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière de contentieux des candidatures ;

Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours de Monsieur MALOKOSI KAFUMBA Fidèle ;
Mets les frais de l'instance à la charge du trésor public.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 avril 2006 à laquelle siégeaient les magistrats KISAKA-Kia-NGOY, Président, TSHIBANDA NTOKA et LUBAKI MAKANGA, Conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public MABAMBA MUKUR Gérard, Avocat général de la République, et l'assistance de TSHIMPAKA BATUBENGA, Greffier du siège.

Csj RCDC 097/Kin du 27 avril 2006 Aff Hadissi Wilondja Jean c/Cei

REQUETE - HORS DELAI - VIOLATION ART 107 L. ELECT - IRRECEVABLE

La requête introduite hors le délai de 48 heures prévu par l'article 107 de la loi électorale est irrecevable pour cause de tardiveté.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 20 avril 2006, Monsieur HADISI WJLONDJA Jean sollicite de cette Cour, l'invalidation de la décision n° 01 OJCEI/BUR'06 du 17 avril 2006 pour l'avoir aligné dans la circonscription électorale de Kinshasa II au lieu de celle de Mont Amba. Il conclut à une erreur matérielle et demande à la Cour de le rétablir dans ses droits.

La Cour suprême de justice relève qu'en vertu de l'article 107 de la loi électorale, les réclamations et contestation relatives à la validité d'une candidature sont portées devant elle dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de la décision par la CEI. Elle constate que cette Commission a publié la décision précitée le 17 avril 2006. Elle conclut que le recours de l'intéressé déposé le 20 avril 2006, viole les dispositions de l'article 107 de la loi électorale et sera, par conséquent, déclaré tardif.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures à l'élection législative ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable pour cause de tardiveté le recours de Monsieur HADISI WILONDJA Jean ;
Dit que le dispositif du présent arrêt sera porté à la connaissance de la Commission électorale indépendante, notifié au requérant et publié ;
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 avril 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président ; LILOLO MANGOPE et NGOIE KALENDA, Conseillers, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE TALIZO et avec l'assistance de Jean Pierre NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

Csj RCDC 097 du 3 janvier 2007 Aff. MLC c/Cei

REQUETE PARTI - AVOCAT SIGNATAIRE MANDATE – PRESIDENT NATIONAL — DESIGNATION CONSEIL REPRESENTANT - DEFAUT PREUVE DESIGNATJON- IRRECEVABLE.

La requête en contestation des résultats des élections signées par un avocat mandaté par le Président National d'un parti politique est déclarée irrecevable pour défaut de qualité dans le chef dudit Président National qui n 'a pas produit au dossier la preuve de sa désignation en cette qualité par le conseil des représentants conformément aux statuts du parti politique requérant.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006 à 15h00', le parti politique dénommé Mouvement de Libération du Congo, M.LC en sigle, sollicite de cette Cour, l'annulation ou la correction des résultats de vote dans la circonscription électorale de Kutu dans la Province de Bandundu où le candidat KANIKI ITUOME François présenté sur sa liste aurait été victime de fraudes massives qui ont eu une incidence déterminante sur le résultat du scrutin.

Il dénonce, en effet, la falsification volontaire et massive des résultats par réduction dans leurs totaux et la non prise en compte des résultats de 57 bureaux de vote.

Il s'insurge aussi contre la création de quatre bureaux fictifs installés respectivement à Bokoro, Nselekoko, Nsemaza et à Bobo Seka et enfin contre le transfert d'un bureau de vote à Bokoro dans la concession de l'un des candidats à l'élection contestée.

Mais la Cour suprême fait observer que la requête qui l'a saisie, signée par l'Avocat KINKOKO YOYO, porteur des pièces, a été initiée sur poursuites et diligences du Président du parti MLC.

Aux termes de l'article 38 des statuts du requérant, l'une des attributions du Président du parti est de représenter celui-ci en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Président du parti lui-même selon l'article 37 des mêmes statuts « est élu par le conseil des représentants au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour un mandat de 5 ans renouvelable ».

Mais, Monsieur Jean Pierre BEMBA GOMBO qui se dit Président du Mouvement de Libération du Congo ne prouve pas qu'il a été élu en cette qualité par le conseil des représentants tel que prévu à l'article 37 des statuts.

Exercé dans ces conditions, le recours introduit sur poursuites et diligences de Jean Pierre BEMBA GOMBO et signé par l'Avocat KINKOKO YOYO, sera déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections législatives nationales ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours introduit par l'Avocat KINKOKO YOYO au nom du Mouvement de Libération du Congo ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 03 janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par Monsieur MADUDA, Avocat général de la République et l'assistance de TSHISWAKA, greffier du siège.

Csj RCDC 098/Kin du 25 avril 2006 Aff. Mondaoko Lindo c/ Cei

RECOURS - HORS DELAI- VIOLATION ART 25L. ELECT- TARDIF-IRRECEVABLE

Le recours introduit hors le délai de 48 heures prescrit par l'article 25 de la loi électorale est déclaré irrecevable pour tardiveté.

Par requête déposée le 20 avril 2006 à 12heures 30 minutes au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur MONDAOKO LINDO Gaby sollicite de cette Cour la rectification d'une erreur constatée lors de la publication des listes provisoires des candidats aux élections législatives du 30 juillet 2006.

Il expose que sa candidature a été déposée pour la circonscription électorale de Kinshasa III. Mais que lors de la publication des listes le 17 avril 2006, son nom a été repris sur la liste des candidats de la circonscription de Kinshasa I où il n'aurait pas d'électeurs.

Mais la Cour suprême de justice dira ce recours irrecevable pour tardiveté. En effet, aux termes de l'article 25 de la loi électorale, les contestations relatives aux listes de candidats doivent être introduites auprès de la juridiction compétente dans le délai de 48 heures qui suivent la publication des listes. Dans le cas sous examen, le requérant a saisi la juridiction compétente le 20 avril 2006, soit au-delà de 48 heures après le 17 avril 2006, jour de la publication des listes.

Par ces motifs,
La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant en matière de contentieux des candidatures ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête de Monsieur MONDAOKO LINDO Gaby irrecevable ;
Met les frais de l'instance à charge du trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 avril 2006 à laquelle ont siégé les Magistrats KISAKA-kia-NGO'% Président, TSHIBANDA NTOKA et

LUBAKI MAKANGA, Conseillers, avec l'assistance du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MABAMBA MUKUR et l'assistance de Monsieur TSHIMPAKA BATUBENGA, Greffier du siège.

Csj RCDC 105/Kin du 27 avril 2006 Aff. Mukadi Bamwanya c/Cei

REQUETE - HORS DELAI - VIOLATION ART. 107 L. ELECT - IRRECEVABLE

Est irrecevable pour cause de tardiveté, la requête déposée en dehors du délai de 48 heures à dater de la publication de la décision par la Commission électorale indépendante, tel que prévu à l'article 107 de la loi électorale.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 21 avril 2006, Monsieur MUKADI BAMWANYA, Candidat à l'élection législative, sollicite de cette Cour d'invalider la décision 01 OICEJIBUR/06 du 17 avril 2006 pour l'avoir inscrit dans la circonscription de Kinshasa II au lieu de celle de Kinshasa/Lukunga comme le démontrent les éléments de son dossier de candidature.

La Cour suprême de justice relève qu'en vertu de l'article 107 de la loi électorale, les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant elle dans les quarante-huit heures à dater de la publication ou de la notification de la décision par la Commission électorale indépendante. Elle conclut que le recours de l'intéressé, déposé le 21 avril 2006, viole les dispositions de l'article 107 de la loi électorale et sera, par conséquent, déclaré tardif.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures à l'élection législative ;
Le Ministère public entendu
Déclare irrecevable pour cause de tardiveté, le recours de Monsieur MUKADI BAMWANYA ;
Dit que le dispositif du présent arrêt sera porté à la connaissance de la Commission électorale indépendante, au requérant et publié ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 avril 2006 à laquelle ont siégé les Magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LILOLO MANGOPE et NGOIE KALENDA, Conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public TASILE TALIZO, Avocat général de la République et l'assistance de Jean Pierre NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

Csj RCDC 106/Kin du 26 avril 2006 Aff. Ngandu Twavuidi Joseph c/Cei

REQUETE-HORS DELAI- VIOLATION ART 25 L. ELECT - IRRECEVABLE

Est irrecevable, car tardive, la requête tendant à l'inscription du nom du requérant sur la liste définitive des candidats, étant donné qu'elle a été introduite en dehors du délai de 48 heures qui suivent la publication des listes, tel que fixé à l'article 25 de la loi électorale.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 21 avril 2006 à 15 heures 50 minutes, Monsieur NGANDU TWAVUIDI Joseph, candidat aux élections législatives 2006, sollicite de cette Cour qu'injonction soit donnée à la Commission électorale indépendante d'inscrire son nom sur la liste définitive des candidats. Il déclare que lors de la publication provisoire des listes des candidats aux élections législatives, son nom a été omis alors qu'il avait déposé dans le délai un dossier régulier.

La Cour constate que la Commission électorale indépendante a publié les listes des candidats le 17 avril 2006. Elle constate également que le recours dirigé contre cette décision a été introduit le 21 avril 2006 soit 5 jours après la publication alors que la loi électorale fixe un délai de 48 heures pour saisir la juridiction compétente.

Il s'ensuit que la requête de Monsieur NGANDU TWAVUIDI Joseph est tardive en application de l'article 25 de la loi électorale qui édicte que toutes les réclamations relatives à la publication des listes électorales doivent être introduites dans les 48 heures qui suivent la publication desdites listes.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant en matière de contentieux des candidatures :
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable la requête de Monsieur NGANDU TWAVUIDI Joseph ;
Met les frais de l'instance à la charge du trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26 avril 2006 à laquelle siégeaient les magistrats KISAKA-kia-NGOY, Président, TSHIBANDA NTOKA et LUBAKI MAKANGA, Conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public MABAMBA MUKUR Gérard, Avocat général de la République et l'assistance de TSHIMPAKA BATUBENGA, Greffier du siège.

C. REQUETES DECLAREES FONDEES

Csj RCDC 002/Kis du 24 avril 2006 Aff. Ombilingo Faliala Robert c/Cei

RECOURS CANDIDAT - IRREGULARITES ET IRRECEVABILITE DOSSIERS CANDIDATS FONCTIONNAIRES - ABSENCE DEMANDE MISE DISPONIBILITE - FONDE - EXISTENCE DITE DEMANDE - DEFAUT PREUVE NOTIFICATION ACTE NOMINATION – NON FONDE.

Le recours d'un candidat indépendant tendant à ce que soient déclarés irréguliers et parant irrecevables, les dossiers des candidats fonctionnaires, faute de production de leur demande de mise en disponibilité est fondé en tant qu'il vise le candidat qui n 'a pas rapporté la preuve de la demande susvisée. Il n 'est pas fondé en ce qui concerne ceux des candidats qui ont apporté cette preuve et celui contre lequel la preuve de la notification de sa nomination dans la territoriale n'a pas été donnée et qui, de ce fait, n 'a jamais été revêtu de la qualité de fonctionnaire.

Par requête reçue le 18 avril 2006, Monsieur Robert OMBILINGO FALL&LA, candidat indépendant à l'élection législative de la circonscription de Bafwasende dans la Province orientale et dont le dossier de candidature a été déclaré recevable par la Commission électorale indépendante, sollicite de la Cour suprême de justice que soient déclarés irréguliers et partant irrecevables les dossiers de candidats à la députation nationale des Messieurs MALILI ABULE Jean Marie du PPRD, YUMA LOOLY KASENGYE Philippe du PDC, BOTORO BODIAS Michel du MSR et SIMBIYE Willy du PPRD reçus, selon lui, en violation de l'article 10 alinéa 5 et 6 de la loi électorale qui dispose que sont inéligibles notamment les fonctionnaires et agents de l'Administration publique et les mandataires actifs des entreprises publiques ou mixtes ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de mise en disponibilité.

A l'appui de son recours, le requérant allègue que les personnes ci-haut nommées sont des fonctionnaires de l'Etat et produit pour certaines d'entre elles les actes de nomination en cette qualité. Il conclut qu'en vertu de l'article 10 de la loi électorale, elles sont inéligibles et leurs candidatures auraient dû être déclarées irrecevables faute de production de leur demande de mise en disponibilité. En les retenant malgré tout, la Commission électorale indépendante a violé l'article 10 de la loi électorale.

La Cour suprême de justice relève du dossier, plus précisément de l'ordonnance n° 93-035 du 29 mars 1993 portant nomination des agents de carrière des services publics de l'Etat, que Monsieur MALILI AMBULE est fonctionnaire de l'Etat et qu'il n'a été produit à son dossier de candidature à la députation la preuve qu'il a introduit une demande de mise en disponibilité. Sa candidature a été reçue en violation de l'article 10 précité. Le recours en tant qu'il le vise sera déclaré fondé et, en conséquence, son dossier de candidature irrecevable.

En tant qu'il vise Messieurs YUMA LOOLY KASENGYE Philippe et Willy SIMBIYE IWOTI, le recours n'est pas fondé car il résulte de leurs dossiers que bien qu'étant fonctionnaires publics, ils ont joint à leurs dossiers de candidature la preuve de leur demande de mise en disponibilité reçue à leur Administration respective les 12 et 22 mars 2006.

Concernant Monsieur BOTORO BODJAS, Michel, l'instruction de la cause a révélé que l'intéressé avait été désigné par élection lors de la révolution de l'AFDL en qualité d'Administrateur du Territoire de Bafwasende et que n'ayant pas réussi au concours qui avait été organisé par la suite, il a été écarté de la territoriale, ce qui l'a amené à reprendre les études qu'il a terminées à l'Université de Kisangani en 2004. S'agissant du décret n° 104 du 19 août 2002 le nommant Administrateur de territoire assistant de Bafwasende, fonction qu'il n'a jamais exercée, il ne ressort d'aucun élément que ledit décret lui ait été notifié s'agissant d'un acte administratif individuel. A défaut de la preuve de sa notification, l'intéressé n'a jamais revêtu la qualité de fonctionnaire. Dès lors, il ne se trouvait pas dans le champ d'application de l'article 10 de la loi électorale. Le recours n'est pas non plus fondé à son égard.

Pour toutes ces raisons,
La Cour suprême de justice, siégeant en vertu de l'article 223 de la Constitution ;

Vu les articles 26 et 27 de la loi électorale ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit le recours et le déclare fondé en tant qu'il vise Monsieur MALILI AMBULE Jean Marie, fonctionnaire de l 'Administration publique, matricule 418.739;
Déclare en conséquent irrecevable sa candidature à la députation nationale ;
Dit non fondé le même recours en tant qu'il avisé Messieurs YUMA LOOLY KASENGYE Philippe, BOTORO BODIAS Michel et SIMBIYE Willy.
Laisse les frais de l'instance à la charge du Trésor ;
Dit que le présent arrêt sera notifié à la Commission électorale indépendante.

La Cour siégeant en chambre foraine à Kisangani, a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce jeudi 20 avril2006, à laquelle ont siégé les magistrats BOJABWABONDIO DJEKO, Président, YOWAMABINDA et KIKUNGURU KATOMANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le 1er Avocat général de la République TSHIBAMBE kia PUNGWE et l'assistance de MUKADI KABONGO, Greffier du siège.

Csj RCDC 047/Kin du 25 avril 2006 Aff. Molua Aundu Antoine c/Cei

RECOURS - CORRECTION ORTHOGRAPHE - ERREUR PRENOM - FONDE

Est fondé, le recours tendant à ce que l'orthographe du prénom du requérant soit corrigé, étant donné que son prénom ne s 'écrit pas avec double « N ».

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 18 avril 2006, Monsieur MOLUA AUNDU Antoine sollicite la correction de son prénom publié avec erreur d'orthographe dans la liste provisoire des candidats retenus aux élections législatives. Il soutient, en effet, que son prénom a été écrit avec double « N » Antoinne au lieu de Antoine.

La Cour dira ce recours recevable et fondé et décidera de la correction du prénom de Monsieur MOLUA AUNDU Antoine retenu comme candidat aux élections législatives dans la circonscription électorale de Kinshasa IV.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière de contentieux des candidatures ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit le recours de Monsieur MOLUA AUNDU Antoine et le dit fondé ;
Décide que le prénom du requérant soit écrit comme indiqué ci-dessous sur la liste définitive des candidats aux élections législatives : MOLUA AUNDU Antoine ;
Met les frais de l'instance à la charge du trésor public.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 avril 2006 à laquelle siégeaient les magistrats KISAKA-kia-NGOY, Président, TSHIBANDA NTOKA et LUBAKI MAKANGA, Conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public MABAMBA MUKUR Gérard, Avocat général de la République et l'assistance de TSHIMPAKA BATUBENGA, Greffier du siège.

Csj RCDC 051/Kin du 25 avril 2006 Aff. CCU c/ Cei

RECOURS - PRISE CONSIDÉRATION LISTE CORRIGÉE – MAINTIEN CANDIDAT RETIRÉ PARTI — VIOLATION ART 16 L. ÉLECT –PREUVE DÉPÔT - LETTRE CHANGEMENT CANDIDAT - FONDÉ.

Est fondé, le recours tendant à ce que la liste corrigée soit prise en considération, la Commission électorale indépendante ayant en violation de l'article 16 de la loi électorale, maintenu par négligence un candidat retiré de la liste par le parti, étant donné que gît au dossier la lettre sollicitant le changement de ce candidat.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 19 avril 2006 à 10 heures 4 minutes, le parti politique dénommé Convention des Congolais Unis, « C.C.U. » en sigle, agissant par son Président Monsieur Lambert MENDE OMALANGA, sollicite de cette Cour qu'injonction soit donnée à la Commission électorale indépendante de prendre en considération la liste corrigée et déposée le 7 avril 2006 au Bureau central de réception et de traitement des candidatures (BCRTC) par ce parti politique :

A l'appui de sa requête, Monsieur Lambert MENDE expose que dans la période allant du 10 mars au 2 avril 2006, la Convention des Congolais Unis a présenté une liste de candidats députés pour la circonscription électorale de Kinshasa I; que lors de la publication de la liste, la Commission électorale indépendante a accordé un délai supplémentaire aux partis et aux candidats pour régulariser les dossiers de candidature parmi lesquels figurait celui du candidat NZAU LUZOLO Aimé qui n'avait pas l'âge requis à la date de dépôt de candidature. Dans le but de se conformer à la loi, la Convention des Congolais Unis a retiré le dossier de NZAU LUZOLO et déposé le 7 avril 2007 celui de NZAU KANDA Didier, âgé de 33 ans.

Le requérant reproche à la CEI de n'avoir pas respecté le prescrit de l'article 16 de la loi électorale en maintenant par négligence un candidat retiré de la liste par le parti qui l'a investi.

La Cour constate que le requérant a déposé au dossier à l'appui de son recours la preuve de dépôt de la lettre sollicitant le changement des candidats, datée du 7 avril 2006.

Elle constate également que malgré cette demande lui adressée par le parti politique conformément à l'article 16 de la loi électorale, la CET a refusé de prendre en considération la liste des candidats présentée par la Convention des Congolais Unis. Ce faisant, elle viole la loi susvisée.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit la requête du parti politique Convention des Congolais Unis et la dit fondée ;
Ordonne à la Commission électorale indépendante de prendre en considération la

liste corrigée et déposée par le parti susdit ;
Met les frais de l'instance à la charge du trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 avril 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KISAKA-Kia-NGOY, Président, TSHIBANDA NTOKA et LUBAKI MAKANGA, Conseillers, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MABAMBA MUKUR et l'assistance de TSHIMPAKA, Greffier du siège.

Csj RCDC 055/Kin du 25 avril 2006 Aff. Mapuya Makwanza Aimé et Nsimba Dieudonné c/Cei

RECOURS - OMISSION CANDIDATURES - OMISSION INJUSTIFIEE - FONDE.

Est fondé, le recours d'un parti politique tendant à la validation de ses candidatures qui ont été omises par la Commission électorale indépendante, étant donné que ses candidats ont été retrouvés sur les listes des dossiers réguliers.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 19 avril 2006, Monsieur MWATSHINUMO FEDGE Georges, Président National du Parti « Solidarité pour le Développement National » SODENA en sigle, sollicite de cette Cour la validation des candidatures présentées par son parti pour la circonscription de Kinshasa II.

Dans ses moyens de défense, il argue qu'en date du 2 avril 2006, son parti avait présenté les candidatures de Messieurs MAMPUYA MAKWANZA Aimé et NSIMBA MBENZA Dieudonné pour la circonscription électorale de Kinshasa II.

Invité par le Bureau de réception et de traitement des candidatures à régulariser les dossiers des suppléants TSHILEMÀ NZUMBA et MATEMPU KWANGO Cyrille, le requérant avait proposé en remplacement de ces derniers, les suppléants MBOMBO KWETE Hortense et KAPENDA PEMBA Sylvie.

Mais à la publication des listes provisoires, il a constaté l'omission des noms de candidats de son parti sur toutes les listes, pourtant, dans sa livraison du 15 avril 2006, le journal « La Prospérité » avait reproduit les listes des dossiers réguliers publiées par la Commission électorale indépendante dont celles reprenant les noms de MAMPUYA MAKWANZA Aimé et NSIMBA MBENZA Dieudonné sous les numéros 160 et 161.

Il conclut à la régularité des candidatures omises et demande à la Cour de les valider.

La Cour suprême de justice relève qu'ayant été invité à régulariser la situation des suppléants, le requérant avait proposé les noms des membres de son parti par sa requête du 14 avril 2006 reçue avec accusé de réception au Bureau de réception et de traitement des candidatures de la Commission électorale indépendante, qui corrobore la pertinence des pièces produites à l'appui de la requête.

Dès lors, l'omission par la Commission électorale indépendante des candidatures de Messieurs MAMPUYA MAKWANZA Aimé et de NSIMBA MBENZA Dieudonné devient sans justification. La Cour fera donc droit à la requête.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures à l'élection législative ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit la requête et la dit fondée ;
Déclare valable à l'élection législative, les candidatures des Messieurs MAMPUYA MAKWANZA Aimé et NSIMBA MBENZA Dieudonné pour la circonscription électorale de Kinshasa II.
Ordonne que le dispositif du présent arrêt soit porté à la connaissance de la Commission électorale indépendante, qu'il soit notifié aux requérants MAMPUYA MAK WANZA Aimé et NSIMBA MBENZA Dieudonné ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de 1'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 avril 2006 à laquelle siégeaient les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LILOLO MANGOPE et NGOIE KALENDA, Conseillers, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE TALIZO et avec l'assistance de Monsieur Jean Pierre NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

Csj RCDC 061/Kin du 24 avril 2006 Aff. Mukongo Kusuluidi Florent

RECOURS - ANNULATION DECISION CEI— DEFAUT PREUVE MISE DISPONIBILITE - ENSEIGNANT SECTEUR PRIVE – CANDIDATURE REGULIERE - FONDE.

Est fondé, le recours en annulation de la décision de la Commission électorale indépendante rejetant la candidature du requérant pour absence de preuve de sa mise en disponibilité étant donné que ce dernier est un enseignant du secteur privé.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 19 avril 2006 à 12 heures 55 minutes, Monsieur MUKONGO KUSULUIDI Fortunat, candidat à l'élection législative, présenté par le parti politique Union des Jeunes Nationalistes « UDIN » en sigle, sollicite de cette Cour, l'invalidation de la décision n°011/CEI/BUR/06 du 17 avril 2006 du Bureau de la Commission électorale indépendante qui a rejeté sa candidature pour n'avoir pas, en sa qualité d'enseignant, produit la preuve de sa mise en disponibilité, condition fixée à l'article 10 point 5 de la loi électorale.

A l'étai de son recours, il déclare être effectivement de la profession enseignante mais non du secteur public comme suppose la Commission électorale indépendante.

Pour justifier cette déclaration, le requérant a versé au dossier sous examen par la Cour, une attestation de service à lui délivrée le 21 avril 2006 par le préfet et chef du complexe scolaire « Mbedi-e-POKU », établissement privé situé sur l'avenue By-

Pass n° 11 dans la Commune de Lemba, ainsi que toutes les autres pièces exigées par la loi pour la validité de la candidature à l'élection législative.

Après vérification des pièces produites, la Cour suprême de justice constate que celles-ci établissent à suffisance de droit la régularité de la candidature du requérant.

Dès lors, le défaut de produire la preuve de sa mise en disponibilité invoqué par la Commission électorale indépendante devient sans objet.

Il s'ensuit que la Cour déclarera valable à l'élection législative, la candidature de Monsieur MUKONGO KUSULUIDI Fortunat.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures à l'élection législative ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit la requête et la dit fondée ;
Déclare valable à l'élection législative la candidature de Monsieur MUKONGO KUSULUIDI Fortunat ;
Ordonne que le dispositif du présent arrêt soit porté à la connaissance de la Commission électorale indépendante, qu'il soit notifié au requérant MUKONGO KUSULUIDI Fortunat et publié ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du lundi 24 avril 2006 à laquelle siégeaient les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LILOLO MANGOPE et NGOIE KALENDA, Conseillers, en présence du Ministère public représenté par TASILE TALIZO, Avocat général de la République et l'assistance de NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

Csj RCDC 095 du 24 avril 2006 Aff. RCD c/Cei

RECOURS - RECTIFICATION ORTHOGRAPHE NOM CANDIDAT - ERREUR ORTHOGRAPHE - FONDE.

Est fondé, le recours d'un parti politique tendant à ce que l'orthographe de son candidat erronément repris sur les listes provisoires soit corrigée, étant donné qu'au vu des éléments objectifs produits au dossier, l'orthographe du nom du candidat du requérant est effectivement erronée.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 20 avril2006, Maître AZARJAS RUBERWAMANIWA, Président National du Rassemblement Congolais pour la Démocratie « RCD » en sigle, sollicite de cette Cour la correction du nom du candidat de son parti repris sur la liste de la circonscription électorale de Kinshasa IV, en l'occurrence Monsieur MATADI NENGA GAMANDA. Il soutient que lors de la publication le 1 7avril 2006 des listes provisoires des candidatures à l'élection des députés nationaux, la Commission électorale indépendante, dans sa liste, avait écrit

le nom de ce candidat de la façon suivante : MATADI MENGA GAMANDA alors que le nom correct est MATADI NENGA GAMANDA. Il considère que l'élément « MENGA » attribué à son candidat est de nature à semer la confusion lors du scrutin et demande par conséquent à la Cour de corriger cette erreur en remplaçant le M de MENGA par N pour faire NENGA. A titre de preuve, il produit la carte d'électeur de l'intéressé portant le numéro 1617-21-0208 à lui délivrée régulièrement par ladite Commission.

La Cour suprême de justice, au vu d'éléments versés au dossier par le requérant, estime que son recours est valable et fondé. Elle considère que le candidat du Rassemblement Congolais pour la Démocratie porte le nom de MATADI NENGA GAMANDA. Elle conclut que lors de la publication des listes définitives pour les candidatures à la députation nationale, la Commission électorale indépendante veillera à la reproduction correcte du nom du candidat MATADI NENGA GAMANDA comme repris sur sa carte d'électeur.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures aux élections législatives ;
Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme ;
Déclare recevable et fondé le recours du requérant AZARIAS RUBERWA MANIWA ;
Dit que le candidat du Parti « RCD » figurant sur la liste Kinshasa IV s'appelle Monsieur MATADI NENGA GAMANDA ;
Ordonne que le dispositif du présent arrêt soit porté à la connaissance de la CEI, du requérant et qu'il soit publié ;
Dit n'y avait pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du lundi 24 avril 2006 à laquelle ont siégé les Magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LILOLO MANGOPE et NGOIE KALENDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE TALIZO et l'assistance de Jean Pierre NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

Csj RCDC 081/Kin du 27 avril 2006 Aff. Malulu Matundu c/Cei

RECOURS - VALIDATION CANDIDATURE - RECEVABILITE DOSSIER - REGULARITE CANDIDATURE CONFIRMEE – FONDE

Est fondé, le recours du requérant qui sollicite la validation de sa candidature au motif que la régularité de son dossier de candidature est confirmée par la Commission électorale indépendante, étant donné qu'effectivement, la régularité invoquée est confirmée par la liste des dossiers réguliers publiée par ladite Commission avant la publication des listes provisoires.

Par requête reçue le 19 avril 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur MALULU MATUNDU, candidat à l'élection législative, sollicite de cette Cour la validation de sa candidature.

A l'appui de cette requête, il déclare avoir déposé son dossier de candidature en tant qu'indépendant pour la circonscription électorale de Mont Amba ou Kinshasa II dont la régularité fut confirmée par la liste des dossiers réguliers publiée par la Commission électorale indépendante reprenant son nom sous le numéro 178. Il conclut à une méprise de la Commission électorale indépendante et demande à la Cour de le rétablir dans ses droits.

Consultés pour leurs avis, le représentant du Ministère public ainsi que l'expert de la Commission électorale indépendante ont demandé à la Cour de faire droit à la requête de Monsieur MALULU MATUNDU.

Après vérification des pièces produites, la Cour suprême de justice, constate qu'effectivement, la régularité de la candidature du requérant est confirmée par la liste des dossiers réguliers publiée par la Commission électorale indépendante avant la publication des listes provisoires. En effet, le nom du requérant y est repris au numéro 178. Il s'ensuit que l'omission de ce dernier sur les listes provisoires devient sans justification.

La Cour rétablira donc le requérant dans ses droits.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures aux élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit la requête et la dit fondée ;
Dit valable à l'élection législative la candidature de Monsieur MALULU MATUNDU ;
Dit que le dispositif du présent arrêt sera porté à la connaissance de la Commission électorale indépendante, et sera notifié au requérant MALULU MATUNDU et publié ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 avril 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LILOLO MANGOPE et NGOIE KALENDA, Conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public TASILE TALIZO, Avocat général de la République et l'assistance de NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

D. REQUETES DECLAREES NON FONDEES

Csj RCDC 003/Kis du 20 avril 2006 Aff. Botondo Ifa Gemeale c/ Cei

RECOURS - REJET CANDIDATURE - DEMANDE COMPLEMENT DOSSIER - DOSSIER INCOMPLET- NON FONDE

N'est pas fondé, le recours de la requérante qui attribue le rejet de sa candidature au fait qu'elle a présenté son dossier avec un seul suppléant au lieu de deux et demande de compléter ce dossier étant donné que la requérante reconnaît elle-même avoir présenté un dossier incomplet.

Par requête du 19 avril 2006, Justine BOTONDO IFAGEMEALE, membre du Parti politique Congrès LOKOLE, COLO en abrégé, candidate à la députation nationale de la circonscription électorale de la Ville de Kisangani sollicite de la Cour suprême de justice de compléter son dossier, en y ajoutant celui d'un deuxième suppléant.

A l'appui de sa demande, elle expose que sa candidature a été déclarée irrecevable par la Commission électorale indépendante parce qu'elle n'a produit que le dossier d'un seul suppléant, alors que loi électorale exige deux, comme cela lui a été rappelé par le Bureau de réception et de traitement des candidatures.

La Cour suprême de justice dira le recours recevable mais non fondé. En effet, de l'aveu même de la requérante ainsi que du motif d'irrecevabilité retenu par la Commission électorale indépendante, son dossier était incomplet. En le déclarant irrecevable pour ce motif ; la Commission électorale indépendante a agi conformément à la loi électorale.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures en vertu de l'article 223 de la Constitution ;
Vu les articles 26 et 27 de la loi électorale ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit le recours de Madame Justine BOTONDO IFAGAMEALE mais le dit non fondé ;
Délaisse les frais de la présente instance à la charge du trésor ;
Dit que le présent arrêt sera notifié à la Commission électorale indépendante.

La Cour, siégeant en chambre foraine à Kisangani, a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce jeudi 20 avril 2006 à laquelle ont siégé les Magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, YOWA MABIISTDA et KIKUNGURU KATOMANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le 1er Avocat général de la République TSHIBAMBE kia PUNGWE et l'assistance de Monsieur MUKADI KABONGO, Greffier du siège :

Csj RCDC 006/Kis du 20 avril 2006 Aff. Amuta Kombadiko et Mandango c/ Cei

CONTENTIEUX DES CANDIDATURES DROIT ELECTORAL RECOURS - RECTIFICATION ERREUR DOSSIERS CANDIDATURE - DOSSIERS INCOMPLETS - NON FONDE.

N'est pas fondé, le recours d'un mandataire des candidats à l'élection qui sollicite la régularisation des dossiers de ses mandants par la production des pièces qui font défaut, car de l'aveu même du mandataire, les dossiers de candidature dont question étaient incomplets.

Par requête du 19 avril 2006, Monsieur KAPUKU KAJILA, agissant pour le compte des messieurs AMUTA KOMBADIKO et MANDANGO, candidats à la députation nationale de la circonscription électorale de Watsa, dans la Province Orientale, sollicite de la Cour suprême de justice la régularisation des dossiers de candidature de ses

mandants en invoquant l'erreur qui s'est glissée et qui a amené la Commission électorale indépendante à les déclarer irrecevables.

Ayant la parole à l'audience, le mandataire a confirmé l'objet du recours en demandant à la Cour de régulariser les dossiers de ses mandants par la production des pièces qui font défaut et qui ont déterminé la Commission électorale indépendante à déclarer irrecevables les dossiers de candidature de messieurs AMUTA KOMBADIKO et MANDANGO.

La Cour note de l'aveu même des requérants, ainsi que du motif d'irrecevabilité retenu par la Commission électorale indépendante, que les dossiers de candidatures des requérants étaient incomplets. En les déclarants irrecevables pour ce motif, la Commission électorale indépendante a agi conformément à la loi.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures en vertu de l'article 223 de la Constitution ;
Vu les articles 26 et 27 de la loi électorale ;
Le Ministère public entendu en son avis ;
Reçoit les recours de Messieurs AMUTA et MANDANGO, mais les déclare non fondés ;
Délaisse les frais de la présente instance à la charge du trésor ;
Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante.

La Cour, siégeant en chambre foraine à Kisangani, a ainsi décidé et prononcé à l'audience publique de ce jeudi 20 avril 2006, à laquelle ont siégé les magistrats BOJAB WA BONDIO DJEKO, Président, YOWA MABINDA et KIKUNGURU KATOMANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public, représenté par le 1er Avocat général de la République TSHIBAMBE-kia- PUNGWE et l'assistance de Monsieur MUKADI, Greffier du siège.

Csj RCDC 044/058/Kin du 24 avril 2006 Aff. PPPC c/Cei

1° RECOURS - MEME OBJET ET TERMES IDENTIQUES - JONCTION
Lorsque deux recours ont le même objet et sont rédigés en des termes identiques, la Cour les joint pour statuer en un seul arrêt.

2° RECOURS - REJET LISTE CANDIDATS - REPRESENTANT PARTI POLITIQUE NON HABILITE - REPRESENTANT ENREGISTRE – NON FONDE.
Les recours ne sont pas fondés, lorsque le requérant sollicite le rejet de la liste des candidats présentée par une personne qu'il dit non habilitée à ce faire, alors que ladite personne est celle qui a été enregistrée comme dirigeant du parti politique.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 14 avril 2006 à 16 heures 33 minutes, Monsieur Stephen NZITA-si-NZITAKIAKU sollicite le rejet de la liste des candidats députés présentée par le Monsieur MABANGA et retenue par la Commission électorale indépendante « CEI » en sigle.

Par une autre requête déposée au greffe de cette Cour, le 19 avril 2006 à 16 heures 22 minutes, le requérant sollicite le rejet de la même liste.

Les deux requêtes ayant le même objet et étant rédigées en des termes identiques, la Cour les joindra pour statuer en un seul arrêt.

A l'appui de ces deux requêtes, le requérant expose qu'il est le Président National et l'un des fondateurs du Parti du Peuple pour le Progrès du Congo, créé le 30 avril 1990 par un groupe des congolais de la diaspora vivant à l'étranger et implanté en République Démocratique du Congo en 1995 avec comme Coordonnateur National et porte-parole Monsieur Joseph MABANGA PUATI.

Il précise qu'usant de la fausse qualité de Président National de ce Parti, ce dernier a induit le Ministre de l'Intérieur et la Commission électorale indépendante en erreur en introduisant le dossier des candidatures de ses propres gens qui, à dire du requérant, ne sont même pas membres effectifs du Parti, lui seul est habilité à présenter la liste des candidats à la Commission électorale indépendante.

Il conclut en demandant à la Cour de rejeter la liste des candidats députés présentée par Monsieur MABANGA et retenue par la Commission électorale indépendante suite aux manœuvres frauduleuses de ce dernier et de l'autoriser à présenter les candidats légitimes du Parti.

La Cour suprême de justice relève qu'il ressort des pièces du dossier et plus particulièrement de la liste actualisée au 31 mars 2006 des partis Politiques transmise à la Commission électorale indépendante par le Ministre de I 'Intérieur que le Parti du Peuple pour le Progrès du Congo « PPPC », en sigle, a été enregistré au numéro chronologique 170 avec comme dirigeant Monsieur MABANGA PUATI. Il s'ensuit qu'en prenant en compte la liste des candidats députés présentée par ce dernier, ta Commission électorale indépendante n'a violé aucune disposition légale de la loi électorale et que par conséquent, la requête sera déclarée non fondée.

C'est pourquoi
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidates aux élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Joint les deux requêtes ;
Reçoit les requêtes de Monsieur Stephen NZITA-di-NZITA KIAKU, mais les déclare non fondées.
Ordonne que le dispositif du présent arrêt soit porté à la connaissance de la Commission électorale indépendante, notifié au requérant et qu'il soit publié ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 avril 2006 à laquelle ont siégé les Magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LILOLO MANGOPE et NGOIE KALENDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de République TASILE TALIZO et l'assistance de NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

§ 2. L'ELECTION DES SENATEURS

REQUETE DECLAREE NON FONDEE POUR INCOMPATIBILITE

CSJ RCE /SN/003 du 18 janvier 2007, Aff. SILINGBI SINGBA Jean Serge

RECOURS - INVALIDATION CANDIDATURE - EMPLOYE ENTREPRISE PUBLIQUE - INCOMPATIBILITE - NON FONDE.

N'est pas fondé, le recours tendant au maintien de sa candidature en qualité de sénateur lorsque le requérant n'a pas produit la preuve de la demande de mise en disponibilité de son deuxième suppléant qui est employé dans une entreprise publique, fonctions incompatibles avec le mandat de sénateur.

En cause : Requête en contestation de la décision n° 49 du 12 décembre 2006 de la Commission Electorale Indépendante rejetant la candidature à l'élection de sénateur de Monsieur SILINGBI SINGBA BAI Jean Serge.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 15 décembre 2006, Monsieur SILINGBI, candidat sénateur pour la circonscription de la ville de KISANGANI, conteste la décision n°49 du 12 décembre 2006 de la Commission Electorale Indépendante qui a rejeté sa candidature à l'élection de sénateur.

A l'appui de son recours, il expose qu'étant candidat indépendant et aussitôt informé de la publication par la CEI de la liste provisoire des candidats à l'élection de sénateur le 12 décembre 2006, il a, par lettre du 13 décembre 2006 adressée au Président de cette institution, demandé à celui-ci de corriger l'erreur consistant à l'omission de son nom sur la liste publiée et de le retenir comme candidat sénateur. Mais, ajoute-t-il, sa requête est demeurée infructueuse et sans suite jusqu'à ce jour. Il précise que suite au silence injustifié de la CEI, il a saisi l'avocat BANZA, expert de cette Commission aux fins que celui-ci explique les motifs de l'invalidation de sa candidature. Insatisfait des explications tardives de cet expert selon lesquelles le rejet de sa candidature est dû au fait que son suppléant est fonctionnaire dans une entreprise publique à savoir la SNEL, il a par sa requête signée le 13 décembre 2006, déposé son recours au greffe de la Cour suprême de justice le 15 décembre 2006 afin que celle-ci lui rende justice.

Mais la Cour suprême de justice dira ce recours non fondé.
En effet, aux termes de l'article 108 de la Constitution, le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions d'employés dans une entreprise publique ou dans une société d'économie mixte. Elle constate que dans le cas sous examen, Monsieur MIMOLOKWA KANDA Norbert est Directeur Provincial de la Société Nationale d'Electricité à Kisangani, donc employé dans une entreprise publique. Dès lors, c'est à bon droit que la Commission Electorale Indépendante a invalidé la candidature de Monsieur SILINGBI pour non production de la preuve de la demande de mise en disponibilité de son deuxième suppléant lors du dépôt à la CEI du dossier de candidature à l'élection sénatoriale.

C’est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures aux élections sénatoriales ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare recevable mais non fondé le recours de Monsieur SILINGBI ;
Dit que le dispositif du présent arrêt sera notifié à la CEI, au requérant et publié ;
Dit qu’il n’y a pas lieu à paiement des frais de l’instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l’audience publique du 18 janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats : KALONDA KELE OMA, Président, LUBAKI MAKANGA et GASASHI LUSELE, Conseillers, avec le concours du Premier Avocat Général de la République TSHIBAMBE kia PUNGWE et l’assistance du Greffier TSHISWAKA.

CHAPITRE II. LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

SECTION 1. DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE

REQUETE DECLAREE NON FONDEE

Csj RCE PR 009 du 27 novembre 2006 Aff MLC/ Kabila

1° EXCEPTION - IRREGULARITE COMPOSITION SIEGE CINQ - COMPOSITION REGULIERE – NON APPLICATION L. ELECT ART 74 AL. 8, 54 AL. 4 ET I60 COCJ-NON FONDEE.

N'est pas fondée, l'exception du requérant tirée de l'irrégularité de la composition du siège à cinq, étant donné qu'il ressort de l'article 74 alinéa 8 de la loi électorale que le contentieux des élections est toujours jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois juges au moins et qu'en outre, les articles 54 alinéa 4 et 160 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires relatifs au contentieux des élections ne sont pas d'application en l'espèce.

2° EXCEPTION - INCOMPATIBILITE - A VOCAT MEMBRE BUREAU CABINET PRESIDENT - NON OMIS TABLEAU ORDRE – QUESTION DISCIPLINE - NON FONDEE.

N'est pas fondée, l'exception du requérant déduite de l'incompatibilité de la fonction d'avocat avec celle de membre du Bureau du Cabinet du Président de la République, car le nom de l'avocat concerné n 'a pas été omis du tableau de l'ordre et quand bien même cet avocat serait frappé d'incompatibilité, cette question relève de la discipline du corps auquel il appartient.

<u>DROIT ELECTORAL</u>

1° MOYEN - SAISINE IRREGULIERE - DATE AUDIENCE PAR COMMUNIQUE PRESSE - ABSENCE EXPLOIT NOTIFICATION - SAISINE REGULIERE - NON FONDE.

N'est pas fondé, le moyen d 'irrégularité de la saisine tirée de ce que le requérant a été appelé à 1 'audience par un communiqué de presse et non par un exploit d'huissier régulièrement notifié, car la Cour suprême de justice a été saisie par requête conformément aux articles 1er de la procédure applicable devant elle et 74 alinéa 3 de la loi électorale, la notification de date d'audience ayant pour finalité d'informer les parties du jour de l'heure et du lieu où l'audience devra se tenir en sus la procédure telle qu'elle est organisée par la loi électorale est simplifiée et non formaliste de sorte que les parties peuvent être appelées à comparaître par communiqué de presse, et par ailleurs, non seulement l'audience contestée était une audience de prosécution, mais le requérant n 'a invoqué aucun grief à lui causé par la procédure suivie..

2° MOYEN - IRREGULARITE INTERVENTION VOLONTAIRE CANDIDAT CONTESTE - PRESENCE CANDIDAT CONFORME ART 41 CP CSJ ET PRINCIPE CONTENTIEUX ELECTORAL – NON FONDE.

N'est pas fondé, le moyen du requérant qui conteste la présence de son adversaire au motif que ce dernier n 'a cependant pas accompli les formalités légalement exigées pour intervenir dans un procès, étant donné que le candidat concerné ne se trouve pas dans cette instance en vertu de la procédure d 'intervention, mais plutôt en conformité à l'article 141 de la procédure applicable devant la Cour suprême de justice et au principe du contentieux électoral qui veulent que lorsque l'élection d'un candidat est contestée, celui-ci soit appelé pour faire ses observations.

3° MOYEN - INELIGIBILITE CANDIDAT - QUALITE MILITAIRE – CANDIDAT DEMISSIONNAIRE – DECRET AFFERANT- NON FONDE.

N'est pas fondé, le moyen du requérant basé sur l'inéligibilité du candidat contesté au mot4f que ce dernier était militaire au moment du dépôt de sa candidature, car conformément à l'article 10 de la loi électorale, le candidat concerné a démissionné des Forces armées et le décret acceptant sa démission a été signé bien avant le dépôt de sa candidature.

4° GRIEF- FRAUDE SYSTEMATIQUE : ELECTEURS FICTIFS, LISTE ELECTORALE SPECIALE ET VOTE PAR DEROGATION – NON PRODUCTION LISTES VANTEES-NON FONDE.

N'est pas fondé, le grief relatif à la planification d'une fraude systématique par le vote massif d'un électorat incontrôlé et constitué des électeurs dits omis, d'une liste d'électeurs qualifiée de spéciale et d'une autre des votants par dérogation, étant donné que la liste électorale des votants par dérogation, celle spéciale et l'autre des omis ont été légalement créées et qu'elles ne soulèvent pas d'objection comme 1 'ont reconnu les deux mandataires des deux candidats dans leur communiqué conjoint et qu'en outre, le requérant qui invoque la fraude systématique par le vote massif d'un électorat incontrôlé ne détermine les anomalies des listes qu'il conteste et qui pourtant ont été établies dans les bureaux de vote et de dépouillement suivant les modèles fixés légalement ni ne les produit de manière à permettre de déceler les irrégularités vantées, de sorte qu'il n'a pas d'éléments permettant d'affirmer que les suffrages exprimés par les trois catégories d'électeurs visés ont influencé t'ensemble des résultats provisoires au détriment du requérant et au profit de son adversaire.

5° GRIEF - FRAUDE MASSIVE SUITE NON RESPECT DELAI PUBLICATION LISTE BUREAUX VOTE - ART 47 L. ELECT – LISTE PUBLIEE - DEFAUT PREUVE FRAUDE - NON FONDE.

N'est pas fondé le grief tiré de la violation de l'article 47 de la loi électorale en ce que la Commission électorale indépendante n 'a pas publié la liste des bureaux de vote dans le délai de 30 jours avant la date du scrutin et a ainsi favorisé la fraude massive par l'ouverture des bureaux fictifs dont le suffrage a été déterminant sur les résultats provisoires, car les listes des bureaux de vote ont été publiées conformément à la loi électorale comme le demandeur l'a reconnu dans sa requête et suivant le compte rendu de la deuxième réunion de concertation de la Commission précité et des délégués des deux candidats, remis aux mandataires de ces derniers.

6° GRIEFS — VIOLATION ART 38 AL.3 ET 68 AL.2 L. ELECT. ABSENCE TEMOINS PROVOQUEE - REFUS DELIVRANCE FICHES RESULTATS DEFAUT PREUVE FAITS - NON FONDE.

Ne sont pas fondés, les griefs pris de la violation des articles 38 alinéa 3 et 68 alinéa 2 de la loi électorale en ce que les témoins du requérant ont été délibérément chassés de certains bureaux de vote et que dans bien d'autres, ils se sont vu refuser la délivrance des fiches des résultats, car le requérant n 'a pas apporté la preuve des faits articulés.

7° GRIEF- VIOLATION ART 38 L. IDENT ET ENROL. -DELIVRANCE CARTES ELECTEURS ILLICITES - IMPRESSION DUPLICATAS HORS CIRCUIT - DEFAUT PREUVE ALLEGATIONS - NON FONDE.

N'est pas fondé, le grief déduit de la violation de l'article 38 de la loi portant idenifIcation et enrôlement des électeurs en ce que la Commission électorale indépendante a délivré des cartes d'électeurs illicites et imprimé hors circuit des duplicatas des cartes précitées qu'elle a envoyées dans toutes les provinces, car le requérant n 'a apporté aucune preuve de ses allégations et le remplacement par ladite commission des cartes d'électeurs dont les numéros nationaux apparaissaient partiellement sur la carte d'électeur et ce, dans quelques provinces seulement, l'a été conformément à la procédure légale.

8° GRIEF - VIOLATION ART 70 L. ELECT, 5 AL. 3 ET 12 CONST - NON COMPILATION RESULTATS PROVINCES POPULARITE CANDIDAT REQUERANT- BOURRAGE URNES PROVINCES FAIBLE TAUX PARTICIPATION - ABSENCE PREUVE - NON FONDE.

N'est pas fondé, le grief basé sur la violation des articles 70 de la loi électorale, 5 alinéa 3 et 12 de la Constitution en ce que plusieurs bureaux de vote n 'ont pas été compilés dans la majorité des provinces où le candidat du requérant est réputé populaire dans le comptage des voix et qu'en revanche, à l'est du pays où le taux de participation au scrutin a été déclaré faible, il y a eu bourrage des urnes, étant donné que le requérant n 'a pas apporté la preuve des faits allégués et qu'en tout état de cause, même si ce grief était fondé la non compilation des résultats de certains bureaux de vote a été aussi nuisible que profitable aux deux candidats en lice.

9° GRIEF - VIOLATION ART 21 DECLARATION UNIVERSELLE D.H. ET 12 CONST - ISSUE ELECTION DEJA CONNUE – DISPOSITIONS INADEQUATES — NON FONDE.

N'est pas fondé le grief tiré de la violation des articles 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 12 de la Constitution en ce que la Commission électorale indépendante a organisé les élections dont l'issue était connue à l'avance du candidat adverse du fait que le Directeur du Cabinet de ce dernier avait sollicité et obtenu de la Banque Centrale du Congo le décaissement des fonds à titre de prestation de serment en qualité de Président de la République, car les dispositions susvisées ne sont pas rattachées à l'une de celles de la loi électorale et même, il était établi, ce grief n 'aurait aucune incidence sur les résultats du scrutin.

10° GRIEF- VIOLATION ART 33 L. ELECT - VOIES FAIT-ABSENCE PREUVE ECRITE - NON FONDE.

N'est pas fondé, le grief pris de la violation de l'article 33 de la loi électorale en ce que le candidat du requérant a été victime de plusieurs voies de fait de la part de son adversaire l'empêchant de s'exprimer librement par voie des médias, étant donné que les moyens de preuve qui doivent être pris en compte par le juge du contentieux électoral sont les procès- verbaux de déroulement du scrutin, les fiches de dépouillement, les observations des candidats, les réclamations des électeurs annexées auxdits procès-verbaux et le constat des irrégularités que le juge aurait, par lui-même, relevées, l'allégation du requérant sous ce grief n'étant étayée d'aucune preuve écrite.

Arrêt — avant — dire droit

Par requête verbale introduite à l'audience publique du 24 novembre 2006, le Mouvement de Libération du Congo, MLC en sigle, soulève au seuil du procès deux exceptions :

1. la première est déduite de l'irrégularité de la composition du siège ;
2. la seconde est prise de l'incompatibilité qui frapperait Maître NKULU KILOMBO en sa qualité de Directeur du bureau adjoint au Cabinet du Président de la République.

Il demande qu'avant d'aborder le fond du présent recours, qu'il soit d'abord statué sur ces moyens.

Examinant le premier moyen, la Cour le dit non fondé. L'article 74 de la loi électorale dispose que les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont la Cour suprême de justice pour les élections présidentielle et législatives, la Cour d'appel pour les élections provinciales, le Tribunal de grande instance pour les élections urbaines et municipales, le tribunal de paix pour les élections locales.

La même disposition ajoute à l'avant dernier alinéa que le contentieux des élections est toujours jugé par une juridiction siégeant au nombre de 3 juges au moins.

En outre, aux termes de l'article 243 de la même loi, il est énoncé que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées dès lors les articles 54 alinéa 4 et 160 du Code de l'organisation et de la Compétence Judiciaires relatifs au contentieux des élections ne sont pas d'application en l'espèce.

Par conséquent, le présent siège est régulièrement composé.

S'agissant du second moyen, la Cour relève qu'elle s'en tient au tableau de l'ordre qui reprend le nom de Maître NKULU au n°38 en qualité d'avocat, dès lors qu'il n'a pas été omis de ce tableau pour exclusion ou incompatibilité prévue par la loi conformément à l'article 32 de la loi organique sur le barreau qui dispose que doit être omis du tableau, l'avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par ladite loi.

Au demeurant, la Cour note que quand bien même l'avocat concerné serait frappé d'incompatibilité, cette question relève de la discipline du Corps auquel il appartient.

Il s'ensuit que ce moyen n'est pas non plus fondé.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, statuant avant dire droit ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare non fondées les exceptions soulevées par le requérant ;
Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 18 novembre 2006, le parti politique dénommé Mouvement de Libération du Congo, « MLC» en sigle, lequel avait présenté Monsieur BEMBA GOMBO Jean-Pierre à l'élection présidentielle du second tour tenue le 29 octobre 2006, sollicite de cette Cour l'annulation des résultats provisoires publiés le 15 novembre 2006, par la Commission électorale indépendante, « CET » en sigle, pour irrégularités et fraude, et la proclamation de son candidat vainqueur de la susdite élection.

La Cour suprême de justice relève qu'il ressort des termes de l'exposé des motifs de la loi n°6/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales que la régularité et la sincérité de l'élection sont garanties par un contrôle juridictionnel. A ce titre, il incombe aux juridictions de la République de statuer sur les recours mettant en cause l'élection et d'en proclamer les résultats définitifs. Ainsi, aux termes de l'article 74 alinéa 8 de cette loi, la Cour suprême de justice est compétente en premier et dernier ressort pour connaître du contentieux de l'élection présidentielle et dispose d'une plénitude de juridiction. Elle peut, au titre de l'article 75 de la même loi, annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante surie résultat du scrutin.

Elle précise que ses décisions sont, au regard des dispositions combinées des articles 168 et 223 de la Constitution, obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers.

La Cour relève par ailleurs que suivant l'article 74 alinéa 3 de la loi électorale, elle dispose d'un délai de 7 jours à compter de la date de sa saisine pour rendre ses décisions.

Elle constate, qu'en l'espèce, le recours du requérant ayant été déposé au greffe le 18 novembre 2006, le délai pour rendre la décision a expiré le samedi 25 novembre 2006.

Elle note toutefois qu'à la suite des événements survenus le mardi 21 novembre 2006 au moment où elle examinait ce recours, lesquels événements ont occasionné l'incendie et la destruction d'une partie de ses locaux, elle a dû suspendre 1' audience et n'a pu la reprendre que 2 jours plus tard, soit le vendredi 24 novembre 2006 dans le salon rouge du Ministère des affaires étrangères. Elle considère que ces événements imprévisibles et insurmontables constituent un cas de force majeure qui la

relève de la déchéance encourue, de sorte qu'en récupérant les 2 jours perdus, elle statue dans le respect de la disposition légale susmentionnée. A l'audience du 24 novembre2006, le requérant a soulevé trois moyens qualifiés d'incidents de procédure.

Dans le premier moyen, le requérant a déclaré qu'ayant été appelé à l'audience par un communiqué de presse et non par un exploit d'huissier à lui régulièrement notifié, la Cour ne peut considérer qu'elle est valablement saisie à son égard et que par conséquent, elle devra s'abstenir de toute instruction pour régulariser la procédure.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, en vertu des articles premier de la procédure devant la Cour suprême de justice et 74 alinéa 3 de la loi électorale, cette Cour a été saisie par requête du MLC déposée au greffe le 18 novembre 2006.

La Cour retient que la notification de date d'audience a pour finalité d'informer les parties du jour, de l'heure et du lieu où l'audience devra se tenir.

Elle retient en sus que la procédure, telle qu'organisée par la loi électorale, est simplifiée et non formaliste, de sorte que les parties peuvent être appelées à comparaître même par communiqué de presse lorsque la notification de date d'audience est rendue impossible comme en l'espèce où, à deux reprises, l'huissier qui s'était rendu au siège du requérant, a noté que celui-ci était fermé.

Au demeurant, non seulement l'audience contestée était une audience de prosécution, mais aussi le requérant n'a invoqué aucun grief à lui causé par la procédure suivie.

En outre, ayant au cours de la même audience préalablement soulevé deux moyens relatifs respectivement à l'irrégularité de la composition du siège et à l'incompatibilité d'exercer la profession d'avocat qui frapperait l'avocat NKULU occupant pour Monsieur KABILA KABANGE Joseph, candidat provisoirement proclamé élu Président de la République, auxquels moyens la Cour avait répondu par un arrêt rendu le même jour, le requérant est mal fondé à venir invoquer un moyen se rapportant à la saisine.

Dans le deuxième moyen, le requérant conteste la présence à l'audience du candidat KABILA au motif que ce dernier qui se dit intervenant volontaire, n'a cependant pas accompli les formalités légalement exigées pour intervenir dans un procès.

Ce moyen est irrelevant. En effet, le candidat KABILA ne se trouve pas dans cette instance en vertu de la procédure d'intervention, mais plutôt en conformité à l'article 141 de la procédure devant la Cour suprême de justice et au principe du contentieux électoral qui veulent que lorsque l'élection d'un candidat est contestée, celui-ci soit appelée pour faire des observations.

Dans le troisième et dernier moyen, le requérant soulève l'inéligibilité du candidat KABILA au motif que ce dernier était militaire au moment du dépôt par lui de sa candidature à la CEI.

Ce moyen n'est pas fondé, car conformément à l'article 10 de la loi électorale, le candidat KABILA a démissionné des Forces armées de la République Démocratique du Congo et le décret acceptant sa démission, lequel porte le n°06/012, a été signé le 15 mars 2006, soit bien avant le dépôt de sa candidature.

A l'appui de son recours, le requérant a formulé huit griefs.

Le premier grief est tiré de la violation de l'article 59 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, en ce que la CEI en organisant le second tour de l'élection présidentielle, s'est employée à planifier une fraude systématique par le vote massif d'un électorat incontrôlé, constitué des électeurs fictifs dits omis et d'autres votant par dérogation au détriment de son candidat, Monsieur BEMBA GOMBO Jean-Pierre, de sorte que les suffrages exprimés par cette catégorie d'électeurs représentant plus ou moins 1.800.000, soit 10% au profit de son adversaire, ont été déterminants sur l'ensemble du résultat provisoire proclamé par la CEI.

Le requérant soutient aussi que, dans la logique d'altérer la vérité des urnes, la CEI a établi une liste d'électeurs qualifiée de spéciale, constituée de 394.469 électeurs pour lesquels elle n'a aucune donnée correspondante en identité, alors qu'il s'agit d'une masse importante d'électeurs fictifs. Il conclut que, comme pour les cas précédents, le suffrage exprimé par ces électeurs a, de manière déterminante, influé sur le résultat proclamé par la CEI et qui, dans l'ensemble, donne une masse représentant 2.194.469 électeurs fictifs ayant exprimé leur suffrage frauduleusement au détriment de son candidat, Jean-Pierre BEMBA GOMBO, et au profit de son adversaire. se sollicite en conséquence l'annulation des résultats du second tour du scrutin présidentiel.

Appelée à fournir des précisions techniques sur ce premier grief, la CEI a donné, à l'audience publique du 25 novembre 2006, les explications ci-après :

a. Quant à la liste des omis, elle a expliqué que celle-ci a été créée en vertu de l'article 26 de la décision n°21/CEI/BUR/05 du 1er octobre 2005 relative aux mesures d'application de la loi n°05/010 du 22 juin 2005 portant organisation du référendum constitutionnel en République Démocratique du Congo. Elle a ajouté que la susdite liste a été reconduite par la décision n°024/ CEI/BUR/06 du 15 juillet 2006 portant création d'une liste électorale spéciale et d'une liste électorale des omis dans les bureaux de vote et de dépouillement et complétée par la décision n°041/CEI/BURIO6 du 26 octobre 2006.

   Elle a précisé que la liste des omis a été instituée au profit des personnes enrôlées et détentrices des cartes d'électeurs, mais dont les noms n'apparaissent pas sur les listes électorales de leurs centres d'inscription, afin de leur permettre de pouvoir voter.

   Elle a déclaré, en outre, que la liste des omis a été utilisée au référendum du 18 décembre 2005, aux élections présidentielle 1er tour et législatives du 30 juillet 2006 ainsi qu'aux élections présidentielle 2ème tour et provinciales du 29 octobre 2006.

Pour la CEI, la disparition des noms des listes électorales est due aux dommages partiels subis par les supports ayant servi à l'enrôlement des électeurs et qui ont entraîné l'absence des données sur certaines personnes enrôlées dans la base de données du Centre National de Traitement.

b. S'agissant de la liste électorale spéciale, elle a soutenu que celle-ci a été instituée sur les mêmes bases légales lorsque pour un centre d'inscription, les données manquent totalement tout en précisant que les électeurs figurant sur les listes des omis et sur les listes spéciales votent obligatoirement là où ils se sont fait enrôler, en l'occurrence dans les bureaux de vote issus de leurs centres d'inscription.

c. Concernant le vote par dérogation, elle a expliqué qu'il est institué par l'article 59 de la loi électorale et précisé par les articles 44 et 45 de la décision n°003/CEI/BUR/06 du 09 mars 2006 portant mesures d'application de la loi précitée en faveur des témoins des candidats aux scrutins, des observateurs, des journalistes nationaux, des agents de carrière des services publics de l'Etat en mission ou en mutation, des membres de la CEI et des membres des bureaux de vote. Dans le cadre de l'exécution desdites dispositions a-t-elle enchaîné, la circulaire n°013 du 17 octobre 2006 de la CEI a assimilé les épouses et les enfants des militaires et policiers en mutation aux cas des personnes éligibles au statut de vote par dérogation. Les électeurs concernés peuvent voter en dehors de là où ils se sont fait enrôler.

La CEI a, enfin, précisé que la création de toutes ces listes a été faite en toute transparence comme le reconnaissent les deux parties à l'élection présidentielle dans le communiqué conjoint du 28 octobre 2006 signé par leurs mandataires et comme le témoigne le compte-rendu de la sixième réunion de concertation tenue le 18 octobre 2006 entre elle et les délégués des deux candidats.

Rencontrant ce premier grief, la Cour suprême de justice relève qu'aux ternies de l'article 59 de la loi électorale, les membres du bureau de vote, les témoins, les observateurs, les agents de carrière des services publics de l'Etat en mission et les agents de la CEI en mission peuvent voter dans les bureaux où ils sont affectés. Ils doivent, outre leurs cartes d'électeurs, présenter leurs cartes d'accréditation ou leur ordre de mission.

Elle relève, en outre que selon les articles 44 alinéa 3 et 45 de la décision n°003/CEI/BUR/06 du 09 mars 2006 portant mesures d'application de la loi électorale, les noms des personnes énumérées à l'article 59 susvisé sont inscrits sur une liste de dérogation, le candidat détenteur de sa carte d'électeur est admis à voter dans sa circonscription électorale au bureau de vote de son choix sur présentation de la copie du récépissé de la déclaration de candidature. Son nom est inscrit sur une liste de dérogation.

Selon les articles 1 à 3 de la décision n°024/CEI/BUR/06 du 15 juillet 2006 portant création d'une liste électorale des omis dans les bureaux de vote et de dépouillement,

il est créé une liste spéciale dans les bureaux de vote et de dépouillement générée par 142 centres d'inscription identifiés à l'annexe I de la décision, une liste spéciale des omis générée par 1.029 centres d'inscription identifiés à l'annexe II de la même décision. La liste électorale spéciale et la liste électorale des omis ne pourront contenir que les électeurs détenteurs de la carte d'électeur portant le numéro de code du centre d'inscription du ressort du bureau de vote et de dépouillement dont l'opération d'enrôlement est retracée dans la série continue du numéro d'ordre du centre. Elles sont respectivement constituées par le bureau de vote et de dépouillement sur les formulaires dont les modèles sont respectivement identifiés en annexe de la décision sous Ta et lia.

Les annexes I et II de ladite décision donnent les listes des centres d'inscription disposant d'une liste électorale spéciale par bureau de vote et dépouillement et d'une liste électorale des omis par bureau de vote et de dépouillement.

La décision n°04 1/CEI/BUR/06 du 26 octobre 2006 complète, dans les annexes III et 1V la liste électorale spéciale et celle des omis dans les bureaux de vote et de dépouillement.

Dans les motifs de la décision 024, il est dit que c'est « pour des raisons techniques, notamment les dommages causés aux supports et pour les erreurs de gravage des compacts discs rendant partiellement ou totalement inaccessibles les données relatives à l'enrôlement des électeurs, que bon nombre de ceux-ci, sur lesquels la CEI détient des informations fiables, n'ont pu être repris sur les listes électorales ».

Tandis que dans les motifs de la décision n°041, il est dit, en plus du motif sus indiqué, que lors du premier tour de l'élection présidentielle et des élections législatives du 30 juillet 2006, bon nombre d'électeurs n'ont pu être répertoriés sur les listes électorales de bureaux de vote et de dépouillement générée par les centres d'inscription où ils étaient dûment enrôlés. Ces deux motifs ont justifié la création des listes électorales spéciales et des omis.

Il ressort des dispositions légales et réglementaires qui précèdent que la liste électorale des votants par dérogation, celle spéciale et des omis ont été légalement créées et qu'elles ne soulèvent pas d'objection comme l'ont reconnu les mandataires des deux candidats dans leur communiqué conjoint du 28 octobre 2006 faisant état des préparatifs techniques opérés dans la transparence avec l'implication des délégués des deux candidats et des discussions ayant porté notamment sur les listes des électeurs et les bureaux de vote et de dépouillement.

La Cour relève que le requérant qui invoque une fraude systématique par le vote massif d'un électorat incontrôlé, constitué des électeurs fictifs dits omis et d'autres votant par dérogation au détriment de son candidat, mais au profit de son adversaire, ne détermine par les anomalies des listes qu'il conteste et qui ont pourtant été établies dans les bureaux de vote et de dépouillement suivant les modèles fixés légalement.

Outre qu'il ne détermine pas les anomalies desdites listes, il n'a pas produit celles-ci au dossier de la cause de manière à permettre à la Cour de déceler les irrégularités invoquées en les confrontant aux autres éléments du dossier, en l'occurrence la liste électorale spéciale et la liste électorale des omis indiquant les électeurs attendus.

A ce sujet, la Cour se réfère aux pièces du dossier qui montrent ce qui suit :

- sur 1.067.185 électeurs attendus pour les listes électorales des omis, 279.949 ont voté, soit 26,23% ;
- sur 414.106 électeurs attendus pour les listes électorales spéciales, 11.625 ont voté, soit 27,02% ;
- sur 951.208 électeurs attendus susceptibles de voter par dérogation, 1.103.041 ont voté, soit 151.833 non attendus, nombre justifié cependant par le vote des épouses et enfants militaires et policiers en mutation, les agents de carrière des services publics en mission ou en mutation.

Il y a lieu de relever que sur 2.432.499 électeurs attendus sur l'ensemble des listes électorales spéciales, listes électorales des omis et listes électorales des votants par dérogation, 1.394.255 électeurs seulement ont voté suivant le tableau coté 86 versé au dossier par la CEI.

La Cour note enfin que suivant les tableaux des votants de toutes les provinces cotés 87 à 109, votants parmi lesquels figurent les omis, les admis à voter par dérogation, les suffrages exprimés par ces deux catégories ont profité à l'un ou l'autre des deux candidats, contrairement au soutènement du requérant selon lequel les électeurs de ces catégories et ceux des listes électorales spéciales ont voté au détriment de son candidat et au profit de son adversaire.

Il découle, dès lors, de ce qui précède qu'il n'y a pas d'éléments permettant d'affirmer que les suffrages exprimés par les trois catégories d'électeurs visés ont influencé l'ensemble des résultats provisoires au détriment du candidat du requérant et au profit de l'adversaire. Le premier grief n 'est donc pas fondé.

Le deuxième grief est tiré de l'institution des bureaux fictifs en violation des articles 47 alinéa 3 et 2 alinéa 2 de la loi électorale en ce que la CEI n'a pas publié la liste des bureaux de vote 30 jours avant la date du scrutin du second tour pour assurer ainsi sa régularité et a ainsi favorisé la fraude massive par l'ouverture des bureaux fictifs.

Le requérant soutient que la liste des bureaux publiée officiellement par la CEI sur son site le 28 septembre 2006 a révélé l'existence de 24.880 bureaux fictifs reconnus, après un constat contradictoire entre la CET et le requérant à l'issue duquel la CET a, séance tenante, remis un nouveau CDROM reprenant à ses dires, 50.045 bureaux de vote conformément aux exigences légales.

Il poursuit qu'après décryptage de ce dernier CDROM, deux anomalies ont été constatées, à savoir l'existence des centres et bureaux de vote sans adresse et la tenue des centres et bureaux inexistants et que ces anomalies, portées à la connaissance de la CEI, n'ont pas été élaguées, car ce CD-ROM révélait l'existence de 2.804 centres et bureaux de vote sans adresse.

Mise au courant de ces observations, dit-il, la CEI n'a répondu que le 28 octobre 2006 à 22 heures, le mettant dans l'impossibilité absolue de vérifier les prétendues corrections vantées par la Commission électorale indépendante.

Pour le requérant, il s'est avéré que pendant les opérations de vote, les 2.804 centres et bureaux fictifs ont été opérationnels tant et si bien qu'au Maniema, plus précisément à PANGI où il a été relevé l'existence des bureaux fictifs allant de 0514 à 0563, soit 30 bureaux fictifs. Il conclut qu'il résulte de la prise en compte de ces bureaux fictifs un électorat constitué de plus ou moins 1.304.075 électeurs, dont le suffrage exprimé sur l'ensemble du territoire national, a été déterminant sur les résultats provisoires. Il sollicite ainsi l'annulation de ces résultats.

Entendue sur ce grief, la CEI a fait observer que les listes de 50.045 bureaux de vote, imprimées sur papier et sur CD, ont été remises aux deux parties et publiées sur son site le 28 septembre 2006, soit 30 jours avant le scrutin conformément à la loi électorale comme l'indique le compte rendu de la deuxième réunion de concertation de la CEI avec les délégués des deux candidats le 28 septembre 2006. Elle précise que le requérant a reconnu dans sa requête la publication à bonne date desdites listes.

Elle poursuit que suite aux difficultés de lecture et d'interprétation des données, et à la demande du candidat du requérant, il a été ajouté des éléments d'informations complémentaires pour faciliter la lecture et l'interprétation. Un nouveau CD reprenant les mêmes 50.045 bureaux de vote a été remis aux deux parties et a fait l'objet d'échanges entre la CEI et les parties lors de la réunion du 11 octobre 2006 et du communiqué conjoint du 28 octobre 2006.

S'agissant des bureaux sans adresse ou inexistants, la CEI a expliqué que certains centres et bureaux ont été identifiés par rapport aux lieux de référence noms des villages, d'écoles, d'églises connus du public étant donné qu'il n'y a pas d'adresses cadastrales ou urbanistiques.

Concernant le cas de PANGI, elle a soutenu que les bureaux 0514 à 0552 se trouvent dans le territoire de PANGI tandis que les bureaux allant de 0552 à 0553 se trouvent dans le territoire de PUNIA et a conclu que c'est à tort qu'ils ont été localisés tous dans le territoire de PANGI. Elle a enfin précisé que ces bureaux font partie de 50.045, qu'ils ont fonctionné et que les listes de leurs électeurs sont produites au dossier.

Ce grief n'est pas non plus fondé. En effet, l'article 47 alinéa I et 3 de la loi électorale dispose que la CEI fixe dans chaque circonscription électorale le nombre des bureaux de vote et en détermine le ressort. Elle publie la liste des bureaux de vote 30 jours avant la date du scrutin. En l'espèce, comme le reconnaît le demandeur dans le dernier paragraphe de sa requête en parlant de la liste des bureaux publiés officiellement par la CEI sur son site le 28 septembre 2006 avant le scrutin présidentiel du second tour, la CEI a dans son communiqué de presse du 28 septembre 2006, informé l'opinion publique nationale qu'elle a rendu publique à la même date la liste des bureaux de vote et de dépouillement pour l'élection présidentielle deuxième tour et pour les élections des députés provinciaux fixées au dimanche 29 octobre 2006.

Elle a précisé à la même occasion que le nombre total des bureaux de vote et de dépouillement est de 50.045 et que la liste peut être consultée sur son site web. Elle avait par ailleurs précisé que l'affichage dépendait de la sécurité sur les lieux d'affichage.

En outre, dans le compte rendu de la deuxième réunion de concertation de la CEI et des délégués des deux candidats, il a été acté que la CEI avait le jeudi 28 septembre 2006, remis aux mandataires des deux candidats les listes de bureaux de vote sur CD-ROM et sur support papier ainsi que le tableau sur le nombre des bureaux de vote et de dépouillement (50.045). A la même réunion, la CEI avait remis aux mandataires deux CD-ROM contenant des détails complémentaires sur notamment les adresses des bureaux de vote. Ce support, était-il précisé, complétait un CD-ROM précédemment mis à la disposition des candidats au second tour de l'élection présidentielle.

Quant aux bureaux de vote n°0514 à 0552 et ceux allant de 0558 à 0563 indiqués à titre d'exemple comme étant inexistants, la Cour relève des pièces versées au dossier que les bureaux n°0514 à 0552 sont situés dans le territoire de PANGI dans la Province du MANIEMA tandis que ceux allant de 0553 à 0563 sont localisés dans le territoire de PAGNI. Les listes de tous ces bureaux, leurs adresses, les noms d'établissements dans lesquels ils ont fonctionné, leurs nombres sont indiqués sur les tableaux versés au dossier sous les côtes 122 à 127 de la Commission électorale indépendante.

Le requérant n'ayant cité que les bureaux de PANGI à titre d'exemple des bureaux sans adresses et fictifs sans autres indications sur les 2.804 considérés par lui comme fictifs, a mis la Cour clans l'impossibilité de vérifier ses allégations relatives à l'existence de 2.803 bureaux non cités. Il s'ensuit que n'est pas établie la preuve d'un électorat de 1.304.075 électeurs dont le suffrage aurait été déterminant sur les résultats provisoires et partant de la fraude massive.

En ses troisième et quatrième griefs, le requérant invoque d'une part la violation par la CEI de l'article 38 alinéa 3 de la loi électorale qui édicte que l'absence des témoins n'est pas un motif d'invalidation du scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi et d'autre part, le non-respect du prescrit de l'article 68 alinéa 2 de la même loi qui fait obligation à la CEI de faire signer au témoin qui le désire la fiche des résultats après dépouillement et la remise d'une copie de celle-ci aux témoins qui le demandent.

Il justifie la violation de l'article 38 alinéa 3 précitée par le fait que dans la province du SUD-KIVU, plus précisément dans la ville de Bukavu et dans le territoire de WALUNGU, ses témoins ont été délibérément chassés et donc de manière intentionnelle empêchés de remplir leur obligation légale d'assurer par leur présence, la régularité du scrutin, lesquels faits ont favorisé des fraudes massives ayant entaché la régularité du scrutin quant au résultat provisoire.

S'agissant de la violation par la CEI de l'article 38 alinéa 2 ci-dessus cité de la loi électorale, le requérant soutient que dans les centres de vote de BULONGE, de

MUZINZI, de RHAME ainsi que dans bien d'autres, ses témoins se sont vu refuser systématiquement la délivrance des fiches des résultats dépouillement. Ce fait poursuit-il, s'est également produit dans 35 centres de vote dans la circonscription électorale de LODJA et de LUSAMBO, ce qui a facilité la falsification des résultats, rendant ainsi impossible leur vérification.

En conclusion, le requérant a postulé l'invalidation du scrutin dans les différents centres ci-haut cités et l'annulation de leurs résultats.

Appelée à éclairer la Cour, la Commission électorale indépendante a estimé que le requérant devrait apporter la preuve de ses allégations relatives au refus d'accès de ses témoins aux bureaux de vote et de dépouillement sus évoqués et au refus de délivrance des fiches des résultats ou procès-verbaux des opérations de dépouillement.

La CEI a appuyé son argumentation sur la jurisprudence de la Cour suprême de justice qui décide que « lorsque le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui des faits allégués, son recours sera déclaré non fondé » (CSJ, 4 septembre 2006, RCE 003, aff. OLENGANKOY) et que « lorsque le requérant n'apporte pas la preuve des voix qu'il prétend avoir obtenues ni celle des manipulations qu'il invoque, la Cour déclarera sa requête non fondée » (CSJ, 8 novembre 2006, RCE 187, aff. KANGEMO SAMALO).

Elle a ajouté que s'agissant des témoins qui ont été chassés, la Cour a exigé dans les cas similaires que la plainte devrait être formulée devant les OPJ qui ont le pouvoir d'en faire le constat. C'est ainsi que la Cour a également jugé que « lorsqu'au cours de la campagne électorale, un candidat commet des infractions aux articles 80 et 88 de la loi électorale, qui n'entrent pas dans les erreurs matérielles de la compétence de la CEI, le candidat victime doit dénoncer devant l'autorité judiciaire compétente, laquelle doit entendre les témoins sur procès-verbal et donner à la Cour des preuves tangibles de leur réalisation (CSJ, 30 octobre 2006, RCE 029, aff. Jacques BOKE NKOSO contre Egide Michel).

En ce qui concerne le refus de ses agents de délivrer les papiers des fiches des résultats aux témoins du requérant, la CEI a informé la Cour qu'à la demande des mandataires des deux candidats, il avait été décidé d'augmenter le nombre de copies des fiches de compilation et que d'importants moyens ont été mobilisés pour satisfaire à cette demande. La note circulaire n°033/CEI/BNO/Dir/06 du 04 octobre 2006 a été adressée aux agents électoraux pour leur rappeler l'obligation et les modalités de délivrance des fiches de résultats aux témoins et aux candidats.

La Commission électorale indépendante a conclu sur ce point en faisant savoir que le grief pris du refus des membres du bureau de vote de remettre aux témoins du requérant les copies des procès-verbaux des opérations de dépouillement n'est pas fondé car, il appartenait au requérant de prouver, au regard de la jurisprudence de la Cour, que la demande a été introduite conformément à l'article 68 alinéa 2 de la loi électorale (CSJ, 04 septembre 2006, RCE 004 aff. MBUYI ALAFUELE) et que les membres des bureaux de vote concernés ont opposé un refus.

La Cour suprême de justice relève que la preuve des faits articulés par le requérant n'est pas rapportée.

Elle constate en effet que la liste des témoins du requérant n'a pas été produite au dossier de manière à lui permettre d'exercer son contrôle sur l'existence desdits témoins et leur accréditation dans les bureaux de vote et de dépouillement concernés, alors que l'article 55 de la décision n°003/CEI/BUR/06 du 09 mars 2006 portant mesures d'application de la loi électorale prescrit en son 2ème alinéa que la liste des témoins des partis politiques et leurs suppléants doit être communiquée à la CEI sept jours avant le scrutin. A cette liste sont annexées les photocopies des cartes d'électeur des concernés.

La Cour note par ailleurs que les faits allégués par le requérant selon lesquels les agents de la CEI auraient intentionnellement et délibérément refusé d'admettre ses témoins dans les bureaux de vote et de dépouillement cités par lui et de leur délivrer les copies des fiches des résultats après dépouillement dans les centres ci-dessus indiqués alors qu'ils en avaient expressément fait la demande, ce qui a favorisé la falsification des résultats, ne sont pas établis sur base des preuves écrites convaincantes, notamment par des procès-verbaux dressés à cet effet par des OPJ ou des magistrats sur dénonciation des faits par les témoins concernés, conformément à sa jurisprudence (CSJ, 30 octobre 2006, RCE 029 aff. Jacques BOKE NKOSO contre Egide Michel) ou par une quelconque autorité administrative, attestant la véracité des faits dénoncés, la protection des témoins étant assurée par le Gouvernement, aux termes de l'article 59 de la décision précitée de la Commission électorale indépendante.

Du reste, divers motifs peuvent expliquer l'absence d'un témoin dans un centre ou bureau de vote comme l'a indiqué à juste titre la Commission électorale indépendante. En effet, un témoin peut n'avoir pas été affecté dans un centre ou bureau de vote ; il peut être affecté mais sans qu'il se présente dans l'éventualité où il n'aurait pas perçu sa rétribution, car selon l'article 38 alinéa 2 de la loi électorale, les témoins sont à charge de leur client ; une autre hypothèse possible est que le témoin peut refuser de signer une fiche des résultats dans le cas où son client n'aurait pas réalisé un bon résultat. C'est pour toutes ces raisons que la Cour exige des preuves écrites émanant des autorités officielles pour étayer les faits allégués.

Dans le cas sous examen, la preuve des faits reprochés par le requérant à la Commission électorale indépendante d'avoir intentionnellement et délibérément refusé de délivrer les fiches des résultats dans les centres où ils en ont fait la demande n'étant pas rapportée, la Cour déclarera les moyens du requérant non fondés avec la conséquence que le scrutin ne sera pas invalidé ni les résultats annulés dans lesdits bureaux et centres.

En son cinquième grief, le requérant a invoqué la violation par la CEI de l'article 38 de la loi n°4/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo ;

Il a fait savoir qu'en vertu de cette disposition légale, la Commission électorale indépendante avait le devoir de mettre à jour le fichier électoral national, en vue de permettre la transparence du scrutin ;

Mais profitant de sa charge d'émettrice des cartes d'électeurs, a-t-il ajouté, la Commission électorale indépendante a délivré des cartes illicites dans plusieurs de ses représentations en province, le cas de la province du Katanga faisant foi et émis des duplicatas hors circuit qu'elle a envoyés dans toutes les provinces en exploitant les listes spéciales, les votants par dérogation et les omis ;

Il a conclu que publiés dans ces conditions, les résultats de la Commission électorale indépendante méritent annulation par la Cour suprême de justice ;

Pour sa part, la Commission électorale indépendante n'a pas reconnu avoir délivré des cartes d'électeurs illicites et imprimés hors circuit des duplicatas des cartes d'électeurs qui seraient envoyés dans toutes les provinces en exploitant les listes spéciales, les votants par dérogation et les omis. Elle a plutôt procédé, a-t-elle précisé, au remplacement des cartes d'électeurs dont les numéros nationaux apparaissaient partiellement sur la carte d'électeur conformément à la procédure et ce, uniquement dans quelques provinces en épinglant spécialement deux cas dans le Katanga :

- sept cartes d'électeurs du centre 7431, Complexe Scolaire les Vaillants de la Commune de Katuba à Lubumbashi dont le numéro national comportait 12 chiffres. Ce numéro apparaissant partiellement sur la carte d'électeur alors qu'il apparaît en entièreté sur la liste électorale, avait désorienté l'électeur et les membres des bureaux de vote ;
- une carte d'électeur du centre 8054, Complexe Scolaire Termitières dans la cité de Kamina dont le numéro apparaissant partiellement sur la carte d'électeur alors qu'il apparaît en entièreté sur la liste électorale, avait désorienté l'électeur et les membres des bureaux de vote ;

La Cour suprême de justice relève que le requérant n'a apporté aucune preuve de la délivrance des cartes d'électeurs illicites et de l'impression hors circuit des duplicatas de la carte d'électeur qui seraient envoyés dans toutes les provinces comme affirmé par lui. Le remplacement par la Commission électorale indépendante des cartes d'électeur dont les numéros nationaux apparaissaient partiellement sur la carte d'électeur et ce, dans quelques provinces seulement, l'a été conformément à la procédure légale.

Il s'ensuit que ce grief sera déclaré non fondé.

Sur le sixième grief, il est reproché à la CEI d'avoir violé, d'une part, l'article 70 de la loi électorale et, d'autre part, les articles 5 alinéas 3 et 12 de la Constitution de la République, en ce que, alors que la compilation des résultats, bureau par bureau de vote, devait être faite dans toutes les circonscriptions électorales afin de préserver au suffrage son caractère universel, égal et secret en traitant et protégeant

de la même manière les concurrents, les résultats dans les 31 bureaux de vote de 8 provinces ci-dessous énumérées, n'ont pas été compilés, écartant ainsi 18.600 électeurs du scrutin dans lesdites provinces où le candidat du requérant est, selon lui réputé populaire, dans le comptage des voix et, qu'en revanche, à l'est du pays où le taux de participation au scrutin déclaré faible (50% maximum), notamment par les observateurs nationaux et internationaux ainsi que par le Secrétaire Général du PPRD, parti politique du candidat KABILA KABANGE, a été démesurément gonflé clans les opérations de compilation donnant de la sorte un avantage sérieux et indu à son adversaire sur le suffrage exprimé.

Il s'agit des provinces ci-après :

- BANDUNDU : CLCR/IDIOFA, Circonscription IDIOFA et GUNGU
- EQUATEUR : CLCR/BOKUNGU, Circonscription IKELA
- KASAI OCC. : CLCR/DIMBELENGE, Circonscription DEMBA
- KASAI OR. : CLCR/LUSAMBO, Circonscription LOMELA et LODJA
- KATANGA : CLCR/MOBA, Circonscription KASENGA
- NORD KIVU : CLCR/BENI, Circonscription BENI-OICHA
- PROVINCE OR. : CLCR/BUNIA, Circonscription DJUGU et CLCR/BUTA, Circonscription BUTA
- SUD-KIVU : Circonscription KALEHE

A l'étai de ce moyen, le requérant déclare que le fait par lui dénoncé, constitutif d'actes de bourrages des urnes, peut être attesté par les différences récurrentes entre les suffrages exprimés le même jour au niveau des élections provinciales et de l'élection présidentielle au second tour.

Entendue en sa qualité d'organisatrice de l'élection présidentielle au second tour, pour éclairer la Cour au sujet de ce moyen, la CEI, par son expert Monsieur MISONI, a reconnu que sur 50.045 BVD prévus, 31 bureaux de vote n'ont pas, effectivement, été compilés comme vanté par le requérant et que cette situation était dû à des raisons diverses liées notamment à la non ouverture de ces bureaux à cause de l'absence de matériel et redéploiement des électeurs dans les autres BVD du centre de vote.

Tel est le cas d'Idiofa BVD 31 22H, Dimbelenge-Demba BVD 9806H, Gungu BVD 2991F, 2992F, 2996H, 3030C, 3005G, 3034G; 3035E, 3044A, B, C, D, E et F, Lomela BVD 9142C et D, Djugu BVD 5070E, Buta BVD 4630J et Kalehe BVD 7001 E, F, G, H, au manque des plis à la compilation, cas de Lodja BVD avec BVD 9108, A, B, C, D, de Kasenga BVD 7798F, 7798G et à la fusion des BVD avec BVD 6056 à raison du nombre très réduit des électeurs, cas de Béni, Oicha BVD 6005B fusionné au BVD 6056, et à la perte des plis lors d'un accident de circulation, cas d'Tkela BVD 4415C.

La CEI a, enfin, déclaré, sans être contredite par des pièces du dossier du requérant, inventoriées au dossier de la cause, qu'en dehors des cas malheureux ci-dessus épinglés, les voix des électeurs des autres BVD ont été prises en compte puisque les électeurs concernés par ces cas ont été déployés dans les autres BVD de leurs centres de vote.

Il s'ensuit que la Cour déclarera ce grief infondé pour manque de preuve des faits allégués par le requérant. En tout état de cause, la Cour relève que même si ce grief était fondé, la non compilation des résultats des bureaux précités a été aussi nuisible que profitable aux deux candidats en lice.

Au septième grief, il est reproché à la CEI d'avoir violé l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 12 de la Constitution de la République, en ce que cette commission qui est une institution de droit public d'appui à la démocratie, a organisé les élections dont l'issue était connue à l'avance du candidat adverse, du fait que par la lettre de Monsieur SHE OKITUNDU, Directeur du Cabinet de l'intéressé, référencée sous CAB/PR/ DC/SHEO/878/dh/2006 du 07 novembre 2006, il avait été sollicité et obtenu de la Banque Centrale du Congo, le décaissement de 1.000.000 $us (dollars américains un million) à titre d'une première tranche du budget provisionnel relatif à la cérémonie de prestation de serment en qualité de Président de la République, élu au suffrage universel direct.

Sans qu'il soit besoin d'examiner ce grief, la Cour relève que les deux dispositions visées au moyen et sur lesquelles se fonde le requérant ne sont pas rattachées à l'une des dispositions de la loi n°06/006 du 09 mars 2006, dite loi électorale.

Dès lors, la Cour n'aura pas égard à ce moyen qui, même s'il était établi, n'aura aucune incidence sur les résultats du scrutin dont l'annulation est postulée.

Au surplus, la Cour note qu'il résulte des termes de la lettre susvisée que, contrairement au soutènement du requérant, cette correspondance a été adressée au Ministre des Finances en sa qualité d'ordonnateur général de toutes les dépenses publiques pour saisir, comme il l'a fait, la Banque Centrale du Congo aux fins du décaissement de cette somme des fonds budgétisés pour l'installation du Président de la République, élu lors du second tour du 29 octobre 2006.

Au huitième grief, le requérant poursuit l'annulation des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle du 29 octobre 2006 pour cause de violation de l'article 33 de la loi électorale en ce que, alors que la Haute Autorité des Médias, institution de droit public, devant veiller à l'égalité entre les candidats, son candidat BEMBA GOMBO Jean-Pierre a été victime de plusieurs voies de fait de la part de son adversaire l'empêchant de s'exprimer librement par voie de médias notamment par l'interruption successive et illégale des signes radio-télévisés des médias proches du candidat ainsi que d'actes d'intimidation ayant réduit sa mobilité par la destruction de son hélicoptère.

La Cour rejettera ce grief.

En effet, il importe de relever que les moyens de preuve qui doivent être pris en compte par le juge du contentieux électoral dans l'appréciation de la régularité du déroulement du scrutin sont les procès-verbaux de déroulement du scrutin, les fiches de dépouillement, les observations des candidats ou des délégués des candidats, les réclamations des électeurs annexées auxdits procès- verbaux et le constat des irrégularités que le juge aurait, par lui-même, relevées.

L'allégation du requérant sous ce grief n'étant étayée d'aucune preuve écrite, la Cour dira celui-ci non fondé.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, toutes chambres réunies, siégeant en matière de contentieux des résultats issus du deuxième tour de l'élection présidentielle organisée le 29 octobre 2006 ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit la requête du MOUVEMENT DE LIBERATION DU CONGO « MLC » en sigle, mais la déclare non fondée et la rejette ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, MBANGAMA KABUNDI MWADI, TSHIBANDANTOKA, TUKA IKA BAZUNGULA et NZANGI BATUTU, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MUSHAGALUSA NTAYONDEZA'NDI, assistés du Greffier du siège TSHIMPAKA BATUBENGA.

SECTION 2. DES ELECTIONS LEGISLATIVES

§ 1. L'ELECTION DES DEPUTES NATIONAUX

A. REQUETES DECLAREES IRRECEVABLES

• *Pour défaut de qualité*

Csj RCE/DN/Kin/001 du 04 septembre 2006 Aff. Mbu ne Letang c/Cei

RECOURS - SIGNATAIRE MEMBRE PARTI - VIOLATION ART 73 L. ELECT - DEFAUT QUALITE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour défaut de qualité le recours en annulation des élections introduit, au mépris de l'article 73 de la loi électorale, par un candidat membre d 'un parti politique qui a agi en personne.

A l'appui de sa requête, il déclare avoir été candidat aux élections législatives et accrédité sur la liste au n°27 sur base duquel il a mené sa campagne et porté ses supports de propagande. Cependant, au jour de vote, ce numéro est passé de 27 à 26 sur les bulletins de vote sans qu'il soit prévenu du changement afin d'en informer ses électeurs au point que ses voix ont bénéficié au candidat porteur du n°27. Il poursuit que ses témoins n'ont pas été admis dans les salles des urnes pour assister à la vérification de celles-ci et que ni la liste ni les photos des candidats n'ont été affichées.

Il soutient enfin que les photos sur des bulletins de vote étaient tellement petites que ses électeurs ont confondu sa photo avec celle d'un autre candidat avec lequel ils

étaient en complétion à IVIULELA PEI et que le bulletin n°23 fait défaut. En revanche, il est fait état de n°34 alors qu'il n'y avait que 33 candidats.

La Cour suprême de justice relève que les moyens invoqués par le requérant tendent à annuler les résultats des élections législatives du territoire de KUTU. Elle dira en conséquence son recours irrecevable pour défaut de qualité. En effet, au sens de l'article 73 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, le droit de contester une élection est reconnu au candidat indépendant ou son mandataire et au parti politique ou le regroupement politique ou leur mandataire ayant présenté sa liste dans la circonscription électorale.

La Cour suprême de justice note, dans l'espèce soumise à son examen, que les pièces produites au dossier renseignent que le requérant MBU ne LETANG est membre du parti politique Rassemblement Congolais pour la Démocratie, R.C.D., en sigle. Le requérant ayant agi en personne, son recours sera déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des élections ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête de Monsieur MBU ne LETANG irrecevable pour défaut de qualité ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais et dépens de l'instance ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 04 septembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats MBANGAMA KABUNDI, Président de chambre, KIKUNGURU KATOMANGA et BEMWIZI KIENGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République NTESA et l'assistance de Monsieur LUVIBILA LUNAMA, greffier du siège.

Csj RCE/DN/0194 du 03 octobre 2006 Aff. Mutshenga Matiesu Elysée c/ Cei

RECOURS - SIGNATAIRE CANDIDATE PARTI – VIOLATION ART 73 L. ELECT –DEFAUT QUALITE -IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour défaut de qualité, le recours en contestation des élections qui n 'émane pas du parti politique ayant présenté la candidate, mais plutôt de cette dernière, étant donné qu'en signant la requête à titre individuel alors que conformément au point 2 de l'article 73 de la loi électorale, c'est le parti qui aurait dû agir en justice, la requérante a violé cette disposition légale.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, Madame MUTSHENGA MATIESU Elysée, candidate député nationale présentée par le parti politique dénommé LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT, sollicite la prise en compte de ses voix qu'elle aurait obtenues lors des élections législatives du 30 juillet 2006. Elle allègue que lors de la publication des résultats provisoires intervenue le 7 septembre 2006, ses voix n'ont pas été comptabilisées par la Commission électorale indépendante. Elle demande qu'une suite favorable lui soit réservée.

En vertu des dispositions de l'article 73 de la loi n°06/006 du 9 mars 2006, la Cour suprême de justice relève que peuvent contester une élection dans un délai de trois jours après l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante :

- le candidat indépendant ou son mandataire ;
- le parti politique ou le regroupement politique ou leur mandataire ayant présenté sa liste dans la circonscription électorale.

Elle constate dans le cas d'espèce que le recours introduit le 11 septembre 2006 n'émane pas du parti politique ayant présenté la candidate MUTSHENGA MATIESU à la députation nationale, mais plutôt de la candidate elle-même. Elle conclut qu'en signant cette requête à titre individuel, alors que conformément au point 2 de l'article 73, c'est le parti politique précité qui aurait dû agir en justice, la requérante s'est attribuée une qualité que la loi ne lui reconnaît pas et a violé cette disposition légale. Dès lors, son recours sera déclaré irrecevable pour défaut de qualité.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux électoral ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours de Madame MUTSHENGA MATIESU Elysée ;
Dit que (e dispositif du présent arrêt sera porté à la connaissance de la Commission électorale indépendante et de la requérante ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour ainsi jugé e prononcé à l'audience publique de ce lundi 9 octobre 2006 à laquelle siégeaient les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LUBAKI MAKANGA et GASASHI LUSELE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République TSHIBAMBE kia PUNGWE, et l'assistance de TSHISWAKA KASHALA, Greffier du siège.

Csj RCE/DN/250 du 07 novembre 2006 Aff. SODENA c/ Cei

REQUETE - DEFAUT QUALITE CHEF SIGNATAIRE PROCURATION ET SIGNATAIRE REQUETE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour défaut de qualité dans le chef des signataires de la procuration et celui du signataire de la requête en contestation des élections, qui se disent membres du comité national d'un parti politique lorsqu'il ressort des statuts de ce parti que seul le signataire de la requête est membre du comité national alors que les noms des autres signataires de la procuration qui se disent respectivement 1 vice-président, président, secrétaire général et trésorière ne sont repris nulle part, de sorte que leur qualité n 'est pas établie par les statuts du parti.

Quant au signataire du recours qui a agi au nom du parti en sa qualité de président national, il n'a pas non plus la qualité car les statuts produits au dossier renseignent

que son fondateur est son président national tandis que l'intéressé est son secrétaire national.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, la Solidarité pour le Développement National, parti politique « SODENA » en abrégé, agissant par le biais de Monsieur MWATSHINUMO FEDGE Georges, Président National porteur d'une procuration spéciale à lui remise le 9 septembre 2006 par le Comité national du parti, représenté par Messieurs MWATSHINUMO FEDGE Georges, MWAKUMBI SEFU, TSHEZ KASSANDJI, LUKEMBWE MWANDUMBA Gérard et Madame MBOMBO KWETE Hortense, respectivement Président national, 1er Vice- Président, Vice-Président, Secrétaire général et Trésorière, conformément à l'article 31 des statuts du parti, demande le redressement du nombre des voix attribuées par la Commission électorale indépendante (CEI) à son candidat MWATSHINUMO FEDGE Georges, de la circonscription électorale du territoire de Kahemba et sa réhabilitation en tant que Député national de ladite circonscription, en lieu et place de Monsieur KADITANGA KIKWANZA Toussaint.

La Cour suprême de justice dira cette requête irrecevable pour défaut de qualité dans le chef des signataires de la procuration du 9 septembre 2006 et de celui du signataire de la requête. Il ressort, en effet, des statuts de la SODENA que seul Monsieur MWATSHINUMO FEDGE Georges est membre du Comité national en qualité de Secrétaire national, alors que les noms de Messieurs MWAKUMBI SEFU, TSHEZ KASSANDJI, LUKEBWE MWANDUMBA Gérard et de Madame MBOMBO KWETE Hortense, qui se disent respectivement 1er Vice-Président, Vice-Président, Secrétaire général et Trésorière, ne sont repris nulle part, de sorte que leur qualité n'est pas établie par les statuts de la SODENA.

Quant à Monsieur MWATSHINUMO FEDGE Georges, signataire du recours et qui a agi au nom du parti en sa qualité de Président national, la Cour dira qu'il n'a pas non plus qualité. En effet, l'article 31 des statuts en vertu desquels il a introduit le recours au nom du parti stipule que « Le Président national de « SODENA » est Président du Comité national. Il représente le Parti devant toutes les instances ». En l'espèce, les statuts produits au dossier, en son 15ème feuillet, renseignent que Monsieur MUHUNGAMWAAGA NDUMBA TEMBO, Fondateur de la SODENA est son Président national, tandis que Monsieur MWATSHINUMO FEDGE Georges est son Secrétaire national comme précisé plus haut.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 7 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats MBANGAMA KABUNDI, Président de chambre, KIKUNGURU KATOMANGA et BEMWIZI KIENGA, Conseillers, avec le concours

du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NTESA et l'assistance de Monsieur NKUMU, Greffier du siège.

Csj RCE/DN/Kin/299 du 14 novembre 2006 Aff. Mulanga Mbumbila Agnès c/Cei

REQUETE — SIGNATAIRE CANDIDAT PARTI- VIOLATION ART 73 L. ELECT DEFAUT QUALITE -IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour défaut de qualité, la requête en contestation des élections signée par une candidate présentée aux élections sur la liste d'un parti politique et qui n 'a pas introduit son recours par le biais dudit parti ou par le mandataire de celui-ci, en vertu de l'article 73 de la loi électorale.

Par requête déposée le 11 septembre 2006 au greffe assumé de la Cour suprême de justice à MBUJI-MAYI, Madame MULANGAMBUMBILA Agnès, candidate du parti politique dénommé « Mouvement social pour le Renouveau », MSR en sigle, aux élections législatives du 30 juillet 2006 pour la circonscription électorale de MBUII MAYI, conteste les résultats des susdites élections.

A l'appui de son recours, la précitée déclare que selon les résultats affichés au Bureau de la Commission électorale indépendante MBUJI-MAYI, elle avait obtenu 324 voix alors qu'à la Commission électorale indépendante Kinshasa, seulement 254 voix lui ont été attribuées sans aucune justification conséquence, elle demande à la présente Cour de rectifier cette erreur.

La Cour suprême de justice déclarera cette requête irrecevable défaut de qualité de la requérante.

En effet, la requérante, candidate présentée aux élections législatives sur la liste du parti politique précité n'a pas introduit son recours par le dudit parti ou par le mandataire de celui-ci, en vertu de l'article 73 de la n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contestation élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 14novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats MBANGAMA KABUNDI, Président de chambre, KIKUNGURU KATOMANGA et BEMWIZI KIENGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NTESA et l'assistance de Monsieur NKUMU, Greffier siège.

Csj RCE/DN/Kin/153 du 15 novembre 2006 Aff. Mputela Wangi Jean Baptiste c/Cei

RECOURS- SIGNATAIRE CANDIDAT REGROUPEMENT- VIOLATION ART 73 L. ELECT –DEFAUT QUALITE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, le recours en contestation des élections introduit par un candidat ayant été présenté à l'élection sur la liste d'un regroupement politique, car seul son regroupement politique ou le mandataire de ce dernier pouvait le faire, en vertu de l'article 73 de la loi électorale.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, Monsieur MPUTELA WANGI Jean Baptiste, candidat du regroupement politique dénommé Rassemblement pour le développement Intégral et Fédéral à l'élection législative nationale dans la circonscription électorale de Kinshasa III, sollicite de cette Cour le recomptage de ses voix et la rectification des résultats du vote.

La Cour suprême de justice relève que le requérant ayant été présenté à l'élection sur la liste d'un regroupement politique est sans qualité pour contester ladite élection; seul son regroupement politique ou le mandataire de ce dernier pouvait le faire, en vertu de l'article 73 de la loi électorale.

Le recours ainsi introduit sera, dès lors déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours introduit par Monsieur MPUTELA WANGI Jean Baptiste ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 15 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, en présence du magistrat GOMBO, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur KANKU, Greffier du siège.

Csj RCE/DN/Kin/116 du 16 novembre 2006 Aff. FRC c/Cei

REQUETE- DEFAUT PREUVE QUALITE -IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour défaut de preuve de qualité, la requête en contestation des élections introduite au nom d'un parti politique par une personne qui se dit président national de ce parti, mais qui ne tire son pouvoir ni des statuts ni d'un acte ultérieur pris en exécution de ces statuts.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, le parti politique Forces de la Relève Congolaise, « F.R.C. » en sigle, sollicite de cette

Cour la rectification, en faveur de son candidat Monsieur LUMU AKUTU Joseph, des résultats provisoires de l'élection législative nationale publiés le 7 septembre 2006 par la Commission électorale indépendante pour la circonscription électorale de Lomela dans le Kasaï Oriental.

Sans aller puis avant, la Cour suprême de justice relève qu'aux termes de l'article 125 des statuts du requérant, le parti est engagé et représenté vis-à-vis des tiers par son président national. Or en l'espèce, Monsieur Laurent OTETE OMANGA W'OTETE qui se dit président national du parti et qui agit au nom de celui-ci, ne tire ses pouvoirs ni des statuts, ni d'un acte ultérieur pris en exécution de l'article 122 de ceux-ci qui dispose que « les personnes désignées pour occuper les responsabilités au sein du parti sont élues en assemblée nationale générale élective et nommées par le président national du parti ».

Il s'ensuit que la présente action introduite par Monsieur Laurent OTETE OMANGA W'OTETE au nom du requérant, sera déclarée irrecevable pour défaut de preuve de qualité.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats de l'élection législative nationale ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable la requête introduite par Monsieur Laurent OTETE OMANGA W'OTETE au nom des Forces de la Relève Congolaise ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce 16 octobre 2006 à laquelle siégeaient les magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, en présence du magistrat GOMBO, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur KANKU, Greffier du siège.

Csj RCE/DN/Kin/056 du 17 octobre 2006 Aff. PRP c/Cei

REQUETE - SIGNATAIRE CANDIDAT PARTI- VIOLATION ART 73 L. ELECT - DEFAUT QUALITE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour défaut de qualité, la requête en contestation des élections introduite par un candidat présenté sur la liste d'un parti politique, alors que c 'est ce dernier qui aurait dû introduire un recours en justice en lieu et place du requérant, conformément à l'article 73 de la loi électorale.

Par requête du 04 septembre 2006, déposée à la même date au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur TSHIBANGU MUJANAYI Floribert Clovis, candidat aux élections législatives, sollicite de cette Cour d'ordonner comptage ou une vérification des voix obtenues par son parti de manière à réhabiliter celui-ci et par conséquent sa propre personne ;

Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les mérites de ladite requête, la Cour suprême de justice déclarera celle-ci irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du requérant ;

En effet, aux termes de l'article 73 de la loi électorale, peuvent contester une élection, le candidat indépendant ou son mandataire, le parti politique ou le regroupement politique ou leur mandataire ayant présenté sa liste dans la circonscription électorale ;

Dans le cas d'espèce, le requérant ayant été présenté aux élections sur la liste du Parti de la Révolution Populaire, c'est ce parti qui aurait dû introduire un recours en justice en lieu et place du requérant, conformément à l'article 73 précité ;

Pour n'avoir pas respecté les dispositions de cet article, la requête sera déclarée irrecevable.

Par ces motifs :

La Cour suprême de justice, statuant en matière de contentieux des résultats des élections législatives du 30 juillet 2006.
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais et dépens.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 17 octobre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats MBANGAMA KABUNDI, Président de chambre, BEMWIZI KIENGA et NZANGI BATUTU, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NTESA, avec l'assistance de Monsieur LUVIBILA, Greffier du siège.

Csj RCE/DN/259 du 17 octobre 2006 Aff. Mulumba Katchy c/Cei

REQUETE - SIGNATAIRE CANDIDAT PARTI - ABSENCE AUTORISATION- VIOLATION ART 73 L. ELECT – DEFAUT QUALITE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour défaut de qualité, la requête en contestation des élections introduite au mépris de l'article 73 de la loi électorale, par un candidat d'un parti politique après avoir sollicité en vain l'autorisation de son parti.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, Monsieur MULUMBA KATCHY Vincent de Paul conteste les résultats provisoires des élections législatives de la circonscription électorale de Demba, Province du Kasaï occidental publiés par la Commission électorale indépendante aux motifs qu'ils sont entachés d'erreurs matérielles flagrantes, œuvres de Monsieur NGOY MADI, Curé de la paroisse de Benelaka, membre de la Commission électorale indépendante chargé de la logistique qui aurait frauduleusement introduit à partir du centre de compilation de Dimbelenge 4000 faux bulletins de vote en faveur d'une candidate députée de la même circonscription.

La Cour suprême de justice constate que le requérant MULUMBA KATCHY, agissant par l'avocat Didier NDAYE JIBICKILAY a, par sa lettre du 8 septembre 2006 adressée à Monsieur le Secrétaire Général du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, PPRD en sigle, sollicité l'autorisation d'introduire un recours en contestation des résultats du scrutin du 30 juillet 2006.

La Cour dira cette requête irrecevable. En effet, selon l'article 73 de la loi électorale, le droit de contester une élection appartient au candidat indépendant ou son mandataire, au parti politique ou au regroupement politique ou leur mandataire ayant présenté sa liste dans la circonscription électorale.

En l'espèce, la requête a été introduite par Monsieur MULUMBA KATCHY Vincent de Paul après qu'il ait sollicité en vain l'autorisation de son parti politique. Introduite au mépris de l'article 73 susvisé, cette requête sera déclarée irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du demandeur MULUMBA KATCHY.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable la requête de Monsieur MULUMBA KATCHY pour défaut de qualité ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 17 octobre 2006, à laquelle ont siégé les magistrats MBANGAMA KABUNDI, Président de chambre, KIKUNGURU KATOMANGA et BEMWIZI KIENGA, Conseillers, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NTESA et avec l'assistance de Monsieur LUVIBILA, Greffier du siège.

Csj RCE/DN/Kin/138 du 18 novembre 2006 Aff. Litoke Batundulundu c/Cei

REQUETE - SIGNATAIRE CANDIDAT PLATEFORME PORTEUR MANDAT - DEFAUT PREUVE QUALITE CHEF DONATEUR MANDAT - IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour défaut de qualité, la requête en contestation des élections introduite par un candidat d'une plateforme électorale et porteur d'un mandat à lui donné par le président de la coordination nationale de ladite plateforme, lorsqu'il n'est pas prouvé sur base des éléments du dossier, que le donateur du mandat avait le pouvoir d'agir en justice.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le Il septembre 2006, Monsieur Augustin LITOKE BATUNDULUNDU, candidat présenté sur la liste « RENAISSANCE PLATEFORME ELECTORALE » et porteur d'un mandat à lui délivré le 08 septembre 2006 par Monsieur KITENGE YESU, Président de la Coordination nationale de ladite plateforme, conteste les résultats des élections législatives publiés par la CEI dans le Territoire d'ISANGI ;

A l'appui de sa requête, il soutient qu'il est surpris de constater qu'à la publication des résultats, son nom ne figure pas parmi les retenus comme députés dans le territoire d'ISANGI alors que s'agissant d'une liste « RENAISSANCE PLATEFORME ELECORALE », ses voix ajoutées à celles de ses collèges, il vient de loin en tête par rapport au dernier proclamé élu ;

La Cour suprême de justice dira cependant irrecevable cette requête pour défaut de qualité. En effet, il n'est pas prouvé sur base des éléments du dossier que Monsieur KITENGE YESU qui a donné mandat au requérant avait le pouvoir d'agir en justice ;

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable pour défaut de qualité ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 18 novembre 2006 à laquelle ont siégé les Magistrats KISAKA-kia-NGOY Président, NZANGI BATUTU et LILOLO MANGOPE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté pari l'Avocat général de la République TASILE et l'assistance de TSHIMPAKABA-TUBENGA, Greffier du siège.

Csj RCE/DN/Kin/014 du 20 octobre 2006 Aff. Ngoymunoko Mashidiko

RECOURS - ANTERIEUR ANNONCE RESULTATS – VIOLATION ART 73 L. ELECT - FREMATURE - IRRECEVABLE - REJET DEMANDE REOUVERTURE DEBATS.

Est prématuré et partant irrecevable, le recours en contestation des élections introduit, au mépris de l'article 73 de la loi électorale, avant l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante. Dès lors, la Cour ne peut faire droit à la demande de réouverture des débats formulée par la partie requérante.

Par son recours du 30 août 2006 adressé au Premier Président de la Cour suprême de justice, Monsieur NGOY MUNOKO MASHIDIKO, candidat indépendant aux élections législatives du 30 juillet 2006 dans la circonscription électorale de Kabalo conteste les résultats électoraux publiés, selon lui, par cette Commission le 29 août 2005 à 19heures.

Dès lors, l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante ayant eu lieu le 07 septembre 2006, le recours introduit le 30 août 2006, est prématuré et partant irrecevable.

Il s'ensuit qu'il ne sera pas fait droit à la demande de réouverture des débats de la partie requérante.

C'est pourquoi
La Cour suprême de justice, statuant en matière de contentieux des résultats des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Rejette la demande de réouverture des débats ;
Déclare irrecevable le recours de Monsieur NGOY MUNOKO ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20 octobre 2006, à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY, Président, NYEMBWE MBANDAKULU et MALIKIDOGO MUSUBAU, Conseillers, avec le concours de MAKUTABAZENGA, Officier du Ministère public et l'assistance de SANZA KITHIMA, Greffier du siège.

Csj RCE/DN/KN/067 du 20 octobre 2006 Aff. PPRD c/ Cei

DEMANDE REOUVERTURE DEBATS - INTERVENTION- CANDIDAT PARTI- VIOLATION ART 73L. ELECT –DEFAUT QUALITE -REJET

Est rejetée, la demande de réouverture des débats sollicitée par un candidat d'un parti politique proclamé élu, aux fins de faire valoir ses moyens de défense et intervenir aucun acte de procédure initié par son parti au profit d'un autre candidat de ce parti ne lui ayant été signifié, dès lors que l'intéressé qui avait confié son destin à un parti politique ne peut compter que sur ce même parti pour la défense de ses intérêts et qu'étant, suivant l'article 73 de la loi électorale, sans qualité pour agir il n 'a pas non plus qualité pour intervenir, le siège revenant au parti et non au candidat.

RECOURS - EXISTENCE DEUX P.V. COMPILATION - PREFERENCE CELUI CONTRESIGNE ET CERTIFIE CONFORME.

Lorsque lors de l'examen d'un recours en contestation des élections, la Cour constate que deux procès-verbaux de compilation des résultats établis à la même date ont été mis en circulation, que l'un d'eux n 'est pas contresigné par les témoins et ne comporte aucune mention sur les réclamations et contestations tandis que l'autre satisfait à ces exigences, et que malgré sa demande de produire ces procès-verbaux, aucune pièce n'a été produite par la Commission électorale indépendante, elle doit prendre en considération celui qui contenait la signature des membres du bureau et des témoins dont le requérant avait présenté la photocopie certifiée conforme renseignant qu'il avait obtenu plus de voix, déclarer fondé le recours et rétablir dans ses droits le candidat évincé dans ces conditions.

Par requête déposée le 11 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, le parti politique dénommé « Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie », P.P.R.D. en sigle, agissant par Monsieur EGWANDA MONGBANGA Pierre, mandataire de sa liste dans la circonscription électorale de BUMBA, sollicite, sur base, selon lui du véritable procès-verbal de compilation des résultats, contresigné par les témoins, la proclamation du candidat MOKAKO NZEKE Jacques, comme l'élu du parti à la place de BUMBA MONGA Antoine Roger proclamé élu dans la circonscription susmentionnée par la Commission électorale Indépendante, C.E.I. en sigle.

A l'appui de son recours, le parti politique susvisé soutient qu'à l'issue des opérations de vote dans la circonscription concernée, plus précisément le 20 août 2006, un procès-verbal de compilation des résultats fut dressé et signé par les membres du centre de liaison CLCR/LISALA MONAMBLLIYANDO, président, NDOKO ABAYA, secrétaire, ZEMBONGO MOSAKOY, secrétaire adjoint, APUA MAHIO, rapporteur et EBAMBE MAMBIA, rapporteur adjoint et contresigné par cinq témoins des partis politiques notamment P.P.R.D., M.L.C. et OB CARTEL;

Mais au lieu que ce procès-verbal qui plaçait leur candidat MOKAKO NZEKE Jacques comme l'élu du parti dans cette circonscription pour avoir obtenu plus de voix que son poursuivant BUMBA MONGA Antoine Roger, procès-verbal qui fut par ailleurs affiché pour le public, fut transmis au centre de publication des résultats à Kinshasa, un autre procès-verbal non contresigné par les témoins, lequel plaçait comme élu ce dernier à la place du premier. Ainsi BUMBA MONGA Antoine Roger a été proclamé l'élu du parti dans la circonscription susmentionnée au lieu de MOKAKO NZEKE Jacques. A cause de cette fraude, leur parti commun sollicite la rectification de cette erreur, en rétablissant le candidat MOKAKO NZEKE Jacques dans ses droits.

Ayant appris que la cause avait été prise en délibéré, le candidat BUMBA, proclamé élu, par lettre du 2 octobre 2006, a sollicité la réouverture des débats aux fins de faire valoir ses moyens de défense et intervenir, aucun acte de procédure ne lui ayant été signifié.

Examinant cette demande, la Cour note qu'aux termes de l'article 73 de la loi n°06/006 du 29 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, les résultats des élections ne peuvent être contestés que par le candidat indépendant ou son mandataire, le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat dans la circonscription ou leur mandataire de liste.

Il s'ensuit que le candidat BUMBA MONGA Antoine Roger, qui avait confié son destin au parti politique P.P.R.D., ne peut compter que sur ce même parti pour la défense de ses intérêts. Etant, suivant la disposition légale susmentionnée, sans qualité pour agir, il n'a pas non plus qualité pour intervenir, le siège revenant au parti politique et non au candidat. Sa demande sera donc rejetée.

Quant au fond, la Cour constate que deux procès-verbaux de compilation des résultats établis le 20 août 2006 au centre de liaison CLRI/LISALA ont été mis en circulation ; elle relève également que l'un d'eux n'est pas contresigné par les témoins et ne comporte aucune mention sur les réclamations et contestations tandis que l'autre satisfait à ces exigences.

La Cour constate par ailleurs que la C.E.I., malgré l'obligation à elle faite par la loi de transmettre les copies des procès-verbaux de dépouillement et de compilation à la Cour, aucun de ces procès-verbaux n'a été transmis concernant la circonscription électorale de Bumba qui puisse déterminer lequel de deux candidats avait obtenu plus de voix que l'autre.

De même, malgré la demande de la Cour à elle faite à l'audience du 22 septembre 2006, à cette dernière audience, aucune pièce n'a été produite par la C.E.I. qui, par ses experts, a soutenu que le procès-verbal authentique qu'il fallait prendre en considération est celui qui contenait la signature des membres du bureau et des témoins, dont le requérant avait présenté la photocopie certifiée conforme et qui renseignait que le candidat MOKAKO avait obtenu plus de voix que son poursuivant BUMBA.

La Cour estime qu'il en est ainsi et qu'il faut rétablir le candidat MOKAKO NZEKE Jacques, évincé dans ces conditions de fraude, dans ses droits.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats électoraux ;
Le Ministère public entendu ;
Rejette la demande de réouverture des débats du candidat BUMBA ;
Déclare fondé le recours du P.P.R.D. Proclame élu pour le compte du P.P.R.D. dans la circonscription de BUMBA, le candidat MOKAKO NZEKE Jacques à la place de BUMBA MONGA Antoine Roger ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20 octobre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY, Président, NYEMBWE MBANDAKULU et MALIKIDOGO, Conseillers, avec l'assistance du Ministère public représenté par le Premier Avocat Général de la République MAKUTA BAZENGA et le concours du Greffier SANZA.

Csj RCE/DN/Kin/085 du 20 octobre 2006 Aff. Lebempupia Florent c/ Cei

RECOURS - SIGNATAIRE CANDIDAT PARTI- VIOLATION ART 73 L. ELECT - DEFAUT QUALITE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, le recours en contestation des élections introduit, en violation de l'article 73 de la loi électorale, par un candidat présenté aux élections sur la liste d 'un parti politique et n'ayant pas justifié de sa qualité à représenter ce parti.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, Monsieur LEBE MUPIYA Florent sollicite de cette Cour la rectification des résultats des élections législatives publiés le 07 septembre2006 par la Commission électorale indépendante.

A l'appui de sa requête, le requérant expose qu'à l'issue du scrutin du 30juillet2006, la Commission électorale indépendante lui a attribué 3.191 voix et 21.312 voix à son parti politique dénommé « Forces du Renouveau ».

Il soutient que des candidats qui ont eu moins de voix que lui ont été proclamés élus. Il conclut que la Commission électorale indépendante a ainsi attribué des sièges sur base d'un quotient électoral fixé en violation des articles 118.2 et 119.5 a et b de la loi

portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

La Cour relève que selon l'article 73 de la loi électorale précitée, les résultats provisoires peuvent être contestés par le candidat indépendant ou son mandataire, le parti politique ou le regroupement politique ou leur mandataire ayant présenté sa liste dans la circonscription électorale.

Le requérant s'étant présenté aux élections législatives sur la liste du parti politique « Forces du renouveau », et n'ayant pas justifié de sa qualité â représenter ce parti, son recours sera déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux électoral ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20 octobre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY, Président, NYEMBWE MBANDAKULU et MALIKIDOGO MUSUBAU, Conseillers, avec le concours de MAKUTA BAZENGA, Officier du Ministère public et l'assistance de SANZA KITHIMA, Greffier du siège.

Csj RCE/DN/Kin/106 du 23 octobre 2006 Aff. MLC c/ Cei

RECOURS - AVOCAT - SECRETAIRE GENERAL PARTI DONATEUR PROCURATION - EMPECHEMENT FRESIDENT NATIONAL - FONCTIONS VICE-PRESIDENT EXCLUSIVES RESPONSABILITES SEIN PARTI - ART 96 ET 97 CONST APPLICABLES INSTITUTIONS ISSUES ELECTIONS - CELLES ACTUELLES REGIES CONST TRANSITION SELON ART 222 CONST - EMPECHEMENT NON PREVU- IRRECEVABLE.

Est irrecevable, le recours d'un parti politique en contestation des élections introduit par un avocat porteur d'une procuration spéciale à lui donnée par le secrétaire général du parti, en violation des statuts conférant au président national le pouvoir de représenter ce parti car l'empêchement d'exercer des responsabilités au sein d 'un parti politique invoqué et prévu aux articles 96 et 97 de la Constitution concerne les institutions issues des élections en cours, tandis que celles actuellement en place sont, en vertu de l'article 222 de la Constitution, régies par la Constitution de la transition, laquelle ne prévoit un tel empêchement.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, le parti politique dénommé Mouvement de Libération du Congo, MLC en sigle, sollicite de cette Cour l'annulation du scrutin tenu dans la circonscription électorale de Bikoro dans la province de l'Equateur et dont les résultats provisoires ont été publiés le 7 septembre 2006 par la Commission électorale indépendante.

Il soutient en effet que ces résultats ont été obtenus par fraude du fait de la création d'un bureau de vote fictif et de la réduction du nombre des voix réellement obtenues par son candidat IMANA INGULU.

La Cour suprême de justice relève que selon l'article 45 des statuts du requérant, celui-ci est représenté en justice par son Président national. Mais dans le cas sous examen, c'est le Secrétaire général du requérant qui a donné procuration à l'avocat KABENGELA ILUNGA pour agir en justice.

Le requérant justifie cette représentation par le Secrétaire général par le fait que, selon lui, le Président national du parti, Monsieur Jean Pierre BEMBA, étant vice-Président de la République, ne pourrait, aux ternies de la Constitution, avoir des responsabilités au sein du parti et dès lors, engager ce dernier en justice.

La Cour note que l'empêchement d'exercer des responsabilités au sein d'un parti politique, prévu aux articles 96 et 97 de la Constitution, concerne les institutions politiques qui seront issues des élections encours, tandis que celles actuellement en place sont, en vertu de l'article 222 de la Constitution, régies par la Constitution de la transition, laquelle ne prévoit tel empêchement.

C'est pourquoi :
Il s'ensuit que le recours du MLC introduit par Maître KABENGELA sur base de la procuration à lui donnée en violation de l'article 45 susvisé des statuts, sera déclaré irrecevable.
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats de l'élection législative nationale ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours introduit par le parti M.L.C. ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de justice.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 octobre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par Monsieur GOMBO-te-ANGUNDE, Premier Avocat général de la République et l'assistance de Monsieur KANKU NTEBÀ, Greffier du siège.

Csj RCE 117/Kin du 23 octobre 2006 Aff Camp de la patrie c/ Cei

RECOURS - MANDATAIRE REGROUPEMENT - SUBSTITUTION - NON PREVUE - DEFAUT QUALITE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour défaut de qualité, le recours en contestation des élections introduit par le mandataire d'un regroupement politique, qui a désigné une autre personne pour représenter ce dernier à l'instance, alors que le mandat à lui donné ne lui a nullement conféré le pouvoir de se faire substituer de sorte qu'il a outrepassé le mandat et que la personne désignée n'a pas qualité pour ce faire.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, le regroupement politique dénommé Convention du Camp de la Patrie, «Camp de la Patrie » en abrégé, agissant par son Mandataire Monsieur Denis BALUKU, conteste les 500 voix attribuées par la Commission électorale indépendante à son candidat,

Monsieur KANDANDA MUELA Fortunat pour l'ensemble de la circonscription électorale de Mbuji-Mayi alors que sur 500 bureaux, il avait obtenu plus de 1000 voix sans compter les 533 bureaux dont les voix restent à vérifier.

Comparaissant à l'audience publique du 28 septembre 2006, Monsieur KANDANDA MUELA Fortunat a soutenu représenter le regroupement politique susdit à la présente instance judiciaire sur base de sa désignation par le mandataire du Camp de la Patrie Denis BALUKU.

La Cour suprême de justice relève que le mandat du 10 mars 2006 donné à Monsieur Denis BALUKU pour représenter le Camp de la Patrie en justice ne lui a nullement conféré le pouvoir de se faire substituer par une autre personne. En désignant, en ses lieu et place, Monsieur KANDANDA MUELA pour représenter le Camp de la Patrie en justice, Monsieur Denis BALUKU outrepassé le mandat à lui confié.

Il s'ensuit donc que la personne ainsi désignée n'a pas qualité pour ce faire et de ce fait le recours introduit en la cause sera déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats de l'élection législative nationale organisée le 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 octobre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par Monsieur GOMBO, Premier Avocat général de la République et l'assistance de Monsieur KANKU NTEBA, Greffier du siège.

Csj RCE 275/Kin du 27 octobre 2006 Aff. Lusanga Ngiele c/ Cei

REQUETE - MANDATAIRE PARTI SIGNATAIRE – COMPTE DEMANDEUR ET NON PARTI - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, la requête en contestation des élections introduite par une personne qui a déclaré verbalement avoir agi au nom et pour le compte d'un parti politique, alors que dans toute sa teneur la requête indique qu'elle a été introduite exclusivement par et pour le compte du demandeur et que la personne qui se dit mandataire du parti et qui l'a signée n 'a pas agi pour ce parti de sorte que le demandeur a plaidé par procureur.

Par requête signée et déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, Monsieur François LUSANGA NGIELE, qui déclare verbalement avoir agi au nom et pour le compte d'un parti politique dénommé « UNION POUR LA DEMOCRATIE ET LE PROGRES SOCIAL », UDPS en sigle, conteste les résultats

provisoires des élections législatives du 30 juillet 2006 pour la circonscription électorale de LUBAO.

Mais la Cour suprême de justice relève que dans toute sa teneur, la requête indique qu'elle a été introduite exclusivement par et pour le compte de Monsieur François LUSANGA NGIELE. En effet, ladite requête est signée pour ce dernier par Monsieur Eliezer NTAMBWE MPOSHI qui se dit mandataire du parti politique susnommé. En ayant signé la requête pour le demandeur François LUSANGA NGIELE et non pour ce parti politique, le mandataire Eliezer NTAMBWE MPOSHI n'a pas agi pour celui-ci.

La Cour ayant été saisie par la requête de Monsieur François LUSANGA NGIELE qui a plaidé par procureur pour le parti politique sus indiqué, dira cette requête irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce vendredi, 27 octobre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats Etienne Roger TINKAMANYIRE Bin NDIGEBA, Président de chambre, Bonaventure LUMUANGA WALUMUANGA et Valentin NGOIE KALENDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE TALIZO et l'assistance du Greffier MUKADI KABONGO.

Csj RCE 061/Kin du 31 octobre 2006 Aff Makoko Messe Narcisse

RECOURS - SIGNATAIRE CANDIDAT PARTI- VIOLATION ART 73 L. ELECT – PROCURATION POSTERIEURE-IRRECEVABLE.

Est irrecevable, le recours en contestation des élections introduit par un candidat qui s 'était présenté sur la liste d 'un parti politique, mais dont il n'était pas mandataire de liste comme le prévoit l'article 73 de la loi électorale, étant donné qu'il n 'avait pas qualité pour contester l'élection ni en son nom personnel ni en celui de son parti.

Même porteur d'une procuration spéciale en bonne et due forme, celle produite au dossier de la cause étant postérieure à l'introduction de la requête, le requérant est irrecevable dans son recours.

Par son recours reçu le 11 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur MAKOKO MESSE Narcisse, candidat sur la liste du parti politique dénommé « La DEMOCRATIE CHRETIENNE », « D.C. » en sigle, fort de la procuration spéciale à lui remise par Monsieur Eugène DIOMI NDONGALA, président national dudit parti, poursuit la rectification, en sa faveur, des résultats provisoires des élections législatives publiés le 07 septembre 2006 par la Commission électorale.

Il fonde son recours sur la discordance des chiffres entre les résultats affichés dans les différents bureaux de vote, collectés par les témoins et ceux qui apparaissent sur les listes des élus arrêtées par la Commission Electorale Indépendante. Il précise qu'il lui a été attribué 401 voix au lieu de 466 et 2556 pour leur liste en lieu et place de 7.963 voix.

Revenant sur la qualité, le demandeur déclare en être revêtu en vertu de la procuration du 8 septembre 2006 signée par le président national du parti conformément à l'article 30 alinéa 4 des statuts de la D.C.

La Cour suprême de justice note cependant qu'aux termes de l'article 73 de la loi 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, les résultats électoraux peuvent être contestés par le candidat indépendant ou son mandataire, le parti politique ou le regroupement politique ou leur mandataire ayant présenté la liste dans la circonscription concernée.

En l'espèce, Monsieur MAKOKO KIESSE Narcisse qui s'était présenté sur la liste de la Démocratie Chrétienne, mais dont il n'était pas mandataire de liste, comme le prévoit la loi, n'avait pas qualité pour contester l'élection en son nom personnel, ni en celui de son parti.

La Cour relève par ailleurs que même porteur d'une procuration spéciale en bonne et due forme, quod non, celle produite au dossier de la cause étant, telle qu'elle est rédigée, postérieure à l'introduction de la requête, le requérant, qui de plus, a agi en son nom et pour son compte, sera déclaré irrecevable dans son recours.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats électoraux ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 31 octobre 2006, à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY, Président, NYEMBWE MBANDAKULU et MALIKIDOGO MUSUBAU, Conseillers, avec le concours du Ministère Public représenté par l'Avocat général de la République MAKUTA BAZENGA, assistés de Monsieur SANZA K., Greffier du siège.

Csj RCE 066/Kin du 31 octobre 2006 Aff. Kalombo Kabangu Victor c/Cei

REQUETE - SIGNATAIRE CANDIDAT PARTI— VIOLATION ART 73 L. ELECT - DEFAUT QUALITE - IRRECE VABLE.

Est irrecevable pour défaut de qualité, la requête en contestation des élections introduite par un candidat présenté sur la liste d'un parti politique dont il n 'était pas le

mandataire de liste, le droit de contester les élections étant reconnu aux seuls candidats indépendant ou son mandataire, parti politique ou regroupement politique ou leur mandataire de liste, en vertu de l'article 73 de la loi électorale.

Par son recours reçu le 11 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur KALOMBO KABANGU Victor, candidat à la députation nationale sur la liste du parti politique dénommé « FRONT DEMOCRATIQUE POUR LE PROGRES », F.D.P. en sigle, au motif que certains candidats crédités d'un nombre de voix inférieur au sien ont été déclarés élus, réclame que son cas soit revu.

Entendu par la Cour à l'audience du 27 octobre 2006, le demandeur a confirmé la teneur de sa requête susmentionnée.

La Cour suprême de justice relève cependant que cette requête est irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du demandeur. En effet, ce dernier présenté sur la liste d'un parti politique dont il n'était pas le mandataire de liste, ne devait, aux termes de l'article 73 de la loi électorale, contester les résultats provisoires publiés par la Commission électorale indépendante, droit reconnu aux seuls candidat indépendant ou son mandataire, parti politique ou regroupement politique ou leur mandataire de liste.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux électoral ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 31 octobre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY, Président, NYEMBWE MBANDAKULU et MALIKIDOGO MUSUBAU, Conseillers, avec le concours du 1er Avocat Général de la République MAKUTA BAZENGA, représentant du Ministère public et l'assistance de Monsieur SANZA KITHIMA, Greffier du siège.

Csj RCE 114 du 07 novembre 2006 Aff. PPRD c/Cei

REQUETE - PARTI- DEFAUT PREUVE QUALITE CHEF SIGNATAIRE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, la requête en contestation des élections introduite par une personne qui se dit président territorial d'un parti politique alors qu'au dossier de la cause, il n'est pas produit la preuve de sa qualité de signer le présent recours au nom. et pour le compte du requérant ayant présenté sur sa liste son candidat, comme l'exige l'article 73 de la loi électorale.

Par requête déposée le li septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, le parti politique dénommé « Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie », P.P.R.D. en sigle, agissant par Monsieur KAVULA MUSAMBU Frédéric qui se dit son Président pour le territoire de KAHEMBA, réclame que les voix obtenues par le candidat de « PALU » dans la circonscription électorale de KAHEMBA revienne à son candidat ZANGIO TSHIBAMB.

A l'appui de son recours, le parti politique susvisé soutient qu'avant le scrutin, son candidat précité, identifié au numéro 7 sur le bulletin de vote de la circonscription électorale précitée, a battu campagne en se référant au susdit numéro ; mais curieusement, affirme le requérant, au moment de vote, son candidat s'est retrouvé au numéro 9 au lieu de 7 dudit bulletin, changement brusque qui a occasionné le détournement de ses voix au profit du candidat de PALU qui a été identifié à son numéro initial susdit.

Mais la Cour suprême de justice relève qu'au dossier de la cause, il n'est pas produit la preuve de qualité de Monsieur KAVULA MUSAMBU Frédéric de signer le présent recours au nom et pour le compte du requérant ayant présenté sur sa liste la candidature de Monsieur ZANGIO TSHIBAMB aux élections législatives du 30 juillet 2006 pour la circonscription de KAHEMBA, comme l'exige l'article 73 de la loi électorale.

Il s'ensuit que la requête telle qu'introduite sera déclarée irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contestation des résultats provisoires des élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de justice.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 7novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats MBANGAMA KABUNDI, Président de chambre, KIKUNGURU KATOMANGA et BEMWIZI KIENGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NTESA ni MPEMOZIKI, et l'assistance de Monsieur NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

Csj RCE 297 du 07 novembre 2006 Aff. UPPA c/ Cei

REQUETE - PHOTOCOPIE LIBRE ET RATURES - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, la requête d'un parti politique en contestation des élections produite en photocopie libre comportant des ratures qui indiquent que le président national du parti qui l'a introduite n 'est pas son premier signataire.

Par requête signée le 8 septembre 2006 à Kinshasa et déposée le 11 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice et à celui assumé de la Cour d'appel de Mbuji Mayi, Monsieur Timothée MOLEKA NZULAMA, Président national du parti politique dénommé Union du peuple pour la paix et l'agape, UPPA, en sigle, sollicite l'annulation des résultats provisoires des élections législatives du 30 juillet 2006 de la circonscription électorale de Mbuji Mayi.

A l'appui de sa demande, le requérant soutient que la Commission électorale indépendante, C.E.I. en sigle a attribué à Monsieur MBAYI MUSWASWA Didace, candidat à la députation nationale de l'Union du peuple pour la paix et l'agape, 532

voix, alors que la sommation des voix renseignées sur les fiches originales ou certifiées conformes s'élèvent à 1249 voix et ce, non comprises celles obtenues dans les autres bureaux à lui rapportées par ses témoins faute de procès-verbaux.

La Cour suprême de justice dira la requête irrecevable.

Elle relève, en effet que, outre cette requête est produite en photocopie libre, elle comporte des ratures qui indiquent que Monsieur Timothée MOLEKA NZULAMA n'est pas son premier signataire.

De ces constatations la Cour retient que cette requête a été d'abord signée par quelqu'un d'autre dont le nom a été raturé avant d'y ajouter celui de Monsieur Timothée MOLEKA NZULAMA, Président national de l'UPPA et d'être déposée respectivement au greffe de la Cour suprême de justice et à celui assumé de la Cour d'appel de Mbuji-Mayi à la même date.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière des contentieux des résultats des élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 7 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats MBANGAMA KÀBUNDI, Président de chambre, KIKUNGURU KATOMANGA et BEMWIZI KIENGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NTESA ni MPEMOZIKI et l'assistance de Monsieur NKUMU, Greffier du siège.

Csj RCE 298 du 07 novembre 2006 Aff. UPPA c/CEI

RECOURS - SIGNATAIRE PRESIDENT PROVINCIAL PARTI -INITIATEUR DESISTEMENT - DEFAUT PREUVE QUALITE - IRRECEVABLE.

Lorsque le président provincial d'un parti politique qui a introduit une requête en contestation des élections se désiste du recours alors que tant pour la requête que pour le désistement, la preuve de sa qualité d'agir au nom et pour le compte du requérant n 'est administrée par aucune pièce, la requête introductive du recours est irrecevable pour défaut de qualité. Le désistement du recours initié par le préqualifié ne peut donc être examiné.

Par requête déposée le 09 septembre 2006 au greffe assumé de la Cour suprême de justice à Mbuji-Mayi, le parti dénommé « L'Union du Peuple pour la Paix et l'Agape », UPPA en sigle, agissant par le nommé DIDACE MBAYI MUSWASWA qui se dit son Président provincial, conteste les résultats provisoires des élections législatives de la circonscription électorale de Mbuji Mayi en ce que, selon lui, les voix obtenues par son candidat NSEKELA MUTOMBO ont été «tripotées » à partir de la compilation au niveau de la Commission électorale indépendante, CEI en sigle, de la ville précitée.

Par lettre du 20 octobre reçue le 25 octobre 2006 au greffe de la présente Cour, le requérant, agissant par son Président provincial susnommé pour le nom du candidat précité se désiste de son recours et sollicite à la Cour de lui en donner acte.

Mais, la Cour suprême de justice relève tant pour la requête que pour le désistement du recours, que la preuve de la qualité de Monsieur DIDACE MBAYI MUSWASWA d'agir au nom et pour le compte du requérant n'est administrée par aucune pièce du dossier.

La requête introductive du recours étant irrecevable pour défaut de qualité du précité, la Cour n'examinera donc pas le désistement du recours du requérant initié par le préqualifié.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de justice.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 7 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats MBANGAMA KABUNDI, Président de chambre, KIKUNGURU KATOMANGA et BEMWIZI KIENGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NTESA et l'assistance de Monsieur NKUMU, Greffier du siège.

Csj RCE 309 Kin du 07 novembre 2006 Aff. Feruzi Kimina c/Cei

REQUETE— SIGNATAIRE CANDIDAT PARTI— VIOLATION ART 73 L. ELECT - DEFAUT QUALITE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour défaut de qualité, la requête en contestation des élections introduite en violation de l'article 73 de la loi électorale, par un candidat présenté par un parti politique, alors qu'il n 'est pas un candidat indépendant.

Par requête déposée le li septembre 2006 à 14 heures 30 minutes au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur FERUZI KIMENA Thomas, candidat aux élections législatives du 30 juillet 2006, sollicite l'invalidation pour fraude électorale du scrutin organisé dans la circonscription électorale de Kisangani.

Mais la Cour suprême de justice constate que le demandeur dont la candidature a été présentée par le « Parti Démocrate Chrétien » P.D.C. en sigle, ne s'est pas conformé au prescrit de l'article 73 de la loi n°06/006 du 9mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

En effet, son recours est formé en nom personnel alors que selon la disposition légale précitée, ne peuvent contester une élection dans un délai de trois jours après

l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante, que le candidat indépendant ou son mandataire ; le parti politique ou le regroupement politique ou leur mandataire.

Il s'ensuit que n'étant pas introduite par le parti politique précité, la requête de Monsieur FERUZI KIMINA Thomas, signée par lui-même alors qu'il n'est pas candidat indépendant, sera déclarée irrecevable pour défaut de qualité.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contestation des résultats provisoires des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mardi 07 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats Etienne Roger TINKAMANYIRE, Président de chambre, LUMUANGA wa LUMUANGA et NGOIE KALENDA, Conseillers, en présence du Ministère public représenté par TASILE TALIZO et avec l'assistance de EKATU, Greffier du siège.

Csj RCE 119 Kin du 15 novembre 2006 Aff. Lukubuka Dimbu

REQUETE - DEFAUT PREUVE CANDIDAT - IRRECEVABLE.

Lorsqu'in requérant ne donne pas la preuve de ce qu'il a été candidat indépendant aux élections, son recours est déclaré irrecevable.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, Monsieur LUKUBIKA DIMBU Antoine Basin sollicite de cette Cour le comptage des surnages de chaque bureau de la circonscription électorale de la Lukunga et de le rétablir dans ses droits.

La Cour suprême de justice relève que le requérant ne donne pas la preuve de ce qu'il a été candidat indépendant à l'élection législative nationale tel qu'il le prétend. Son recours sera dès lors déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours introduit par Monsieur LUKUBIKA ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 15 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, en présence du magistrat GOMBO, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur KANKU, Greffier du siège.

Csj RCE 114 du 14 novembre 2006 Aff. PPRD c/Cei

REQUETE PARTI - SIGNATAIRE MANDATAIRE - NON INDICATION NOM CANDIDAT ET DEFAUT PREUVE QUALITE - IRRECE VABLE.

Est irrecevable, la requête en contestation des élections introduite par une personne qui se dit mandataire d'un parti politique lorsque, non seulement il n 'a pas indiqué le nom du candidat malheureux dont il fut mandataire aux élections et dont il occupe en l'espèce, mais aussi et surtout qu'il n 'a pas prouvé sa qualité d'agir au nom et pour le compte du requérant.

Par requête déposée le 11 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, le parti politique dénommé « Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie », PPRD en sigle, poursuites et diligences de Monsieur NGBONGASA-te-KANZI Dieudonné, qui se dit mandataire du susdit parti auprès du Bureau de réception et de traitement des candidatures (BRTC) à Gbadolite, demande à la présente Cour de procéder à l'annulation des résultats provisoires du scrutin de la circonscription électorale de Bosobolo aux motifs que lesdits résultats, falsifiés, selon lui, par rapport aux données recueillies au niveau des bureaux de vote, ne reflètent pas la réalité.

Par ailleurs, le requérant prie la Cour de demander à la Commission électorale indépendante, CEI en sigle, de reprendre les élections pour la circonscription électorale précitée.

Mais, la Cour suprême de justice relève que Monsieur NGBONGASA-te-KANZI, signataire de la requête, n'a pas seulement indiqué le nom du candidat malheureux dont il fut mandataire aux élections législatives du 30 juillet 2006 pour la circonscription susvisée et dont il s'occupe en l'espèce, mais aussi et surtout qu'il n'a pas prouvé sa qualité d'agir au nom et pour le compte du requérant.

Dès lors, la requête sera déclarée irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable.
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 14 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats MBANGAMA KABUNDI, Président de chambre, KIKUNGURU KATOMANGA et BEMWIZI KIENGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République NTESA ni MPEMOZIKI et l'assistance de Monsieur NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

Csj RCE 164/Kin du 14 novembre 2006 Aff. Gema di Magego c/Cei

RECOURS - AVOCAT - DEFAUT PREUVE POUVOIRS IRRECEVABLE.

Est irrecevable, le recours en contestation des élections introduit au nom d 'un candidat par un avocat qui n 'a pas prouvé les pouvoirs en vertu desquels il a agi au nom du requérant.

Par requête déposée le 14 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice par l'avocat Alain BAKUALUFU MUPOYI, non muni d'une procuration spéciale de Monsieur GEMA Di MAGEGO Oscar, candidat indépendant, conteste, pour fraude, les résultats des élections législatives de la circonscription électorale de Kinshasa I.

Mais sans qu'il soit besoin de statuer plus avant, la Cour suprême de justice dira ce recours irrecevable.

En effet, l'avocat Alain BAKUALUFU qui a introduit ce recours devant la Cour au nom du nommé GEMA Di MAGEGO Oscar, n'a pas prouvé les pouvoirs en vertu desquels il a agi au nom du susvisé.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Dit la requête irrecevable ;
Dit encore n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 14 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats Etienne Roger TINKAMANYIRE Bin NDIGEBA, Président de chambre, Bonaventure LUMUANGA wa LUMUANGA et Valentin NGOIE KALENDA, Conseillers, en présence de TASILE TALIZO, Avocat général de la République et avec l'assistance de MUKADI KABONGO, Greffier du siège.

Csj RCE185/Kin du 14 novembre 2006 Aff. Lepu Ngabu c/Cei

REQUETE- SIGNATAIRE SECRETAIRE GENERAL PARTI - DEFAUT PREUVE QUALITE - IMPOSSIBILITE EXAMEN EXISTENCE -IRRECEVABLE.

Est irrecevable, la requête en contestation des élections introduite par une personne qui se dit secrétaire général d'un parti politique, alors qu'il ne dit pas qu'il est le mandataire ad litem et qu'en outre, les statuts dudit parti ainsi que son arrêté d'agrément ne sont pas produits, de sorte que la Cour se trouve dans l'impossibilité d'établir l'existence juridique de ce parti.

Par requête reçue le 11 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur LEPU NGAMBU qui se dit Secrétaire du parti politique « Union Congolaise pour le Changement », en sigle U.C.C. conteste pour fraude au nom de leur candi-

dat MULOPO NDAMBU, les résultats des élections législatives de la circonscription électorale de Masi-Manimba dans la province de Bandundu.

Sans qu'il soit besoin d'aller plus avant, la Cour dira la requête de Monsieur LEPU NGAMBU irrecevable.

En effet, le précité qui agit au nom du parti politique U.C.C., ne dit pas qu'il en est le mandataire ad litem. En outre, les statuts dudit parti politique ainsi que son arrêté d'agrément ne sont pas produits au dossier, de sorte que la Cour se trouve dans l'impossibilité d'établir l'existence juridique de ce parti.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Dit la requête irrecevable ;
Dit encore n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 14 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats Etienne Roger TINKAMANYIRE, Président de chambre, Bonaventure LUMUANGA wa LUMUANGA et Valentin NGOIE KALENDA, Conseillers, en présence de TASILE TALIZO, Officier du Ministère public et avec l'assistance de MUKADI KABONGO, Greffier du siège.

Csj RCE 254 du 14 novembre 2006 Aff. UCC c/ Cei

RECOURS— SIGNATAIRE SECRETAIRE GENERAL PARTI – DEFAUT PREUVE QUALITE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour défaut de qualité, le recours en contestation des élections introduit au nom d'un parti politique par son secrétaire général alors que le requérant n'a produit au dossier ni son acte constitutif l'acte donnant pouvoir au signataire du recours d'agir en son nom, en vertu de l'article 73 de la loi électorale.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, le parti politique « Union Congolaise pour le changement, U.C.C., en sigle, agissant par Monsieur LEPU NGAMBU, son Secrétaire Général, demande l'annulation des résultats provisoires des élections législatives pour la circonscription électorale de Mont-Amba, Ville de Kinshasa, publiés par la Commission électorale indépendante le 7 septembre 2006.

A l'appui de son recours, la requérante soutient que la C.E.I. n'a attribué à son candidat LEPU NGAMBU que 958 voix contrairement aux résultats affichés par les différents centres de cette circonscription.

La Cour suprême de justice dira le recours de la requérante irrecevable. En effet, cette dernière n'a pas produit au dossier son acte constitutif ou l'acte donnant pouvoir à Monsieur LEPU NGAMBU d'agir en son nom en vertu de l'article 73 de la loi

électorale n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable la requête de l'Union Congolaise pour le Changement pour défaut de qualité dans le chef de son signataire ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 14 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats MBANGAMA KABUNDI, Président de chambre, KIKUNGURU KATOMANGA et BEMWIZI KIENGA, Conseillers, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NTESA ni MPEMOZIKI et avec l'assistance de Monsieur NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

Csj RCE 017/Kin du 29 septembre Aff. UPRDI/FRM

REQUETE -ANTÉRIEURE ANNONCE RESULTATS – VIOLATION ART 73 L. ELECT - PREMATUREE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable puisque prématurée, la requête en contestation des élections introduite au mépris de l'article 73 de la loi électorale, alors que l'annonce des résultats par la Commission électorale indépendante a été faite après.

Par requête déposée le 05 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice et signée par le Président National, Monsieur MUNAMIRE MUNGU-AKONKWA Alphonse, Secrétaire Général déclaré, le parti politique « Union du Peuple pour la République et le Développement Intégral ! Force Politique Maï », URRD/FPM en sigle, sollicite la rectification d'une erreur de comptage de voix, commise par le centre de compilation d'UVIRA.

Il précise que, d'après les données recueillies par ses témoins, le candidat NGULUWE LIMBISA Armand avait obtenu à lui seul 17.000 voix et non 7.608 voix affichées par la CEI, sans oublier les voix de ses colistiers.

La Cour suprême de justice relève qu'au regard de l'article 73 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales fixant le délai des recours à trois jours après l'annonce des résultats provisoires, la requête de l'UPRD/FPM, déposée le 05 septembre 2006 alors que l'annonce des résultats par la CEI a été faite le 07 du même mois, soit deux jours après, est irrecevable puisque prématurée.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats électoraux ;
Le Ministère public entendu ;

Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce jour, 29 septembre 2006, à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY, Président, NYEMBWE MBANDAKULU et MALIKIDOGO MUSUBAU, Conseillers, en présence du 1er Avocat Général de la République MAKUTA BAZENGA et avec l'assistance de Monsieur SANZA, Greffier.

Csj RCE 302 du 22 décembre 2006 Aff. PDC c/ Cei

REQUETE PARTI - NON PRODUCTION STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR - DEFAUT QUALITE CHEF REPRESENTANT - IRRECEVABLE.

La requête en contestation des résultats des élections introduites par un parti politique est irrecevable pour défaut de qualité dans le chef des personnes physiques ayant agi pour le compte de ce parti, lorsque celui-ci n'a versé au dossier ni ses statuts ni son règlement intérieur qui auraient pu permettre de vérifier la qualité et les pouvoirs des personnes ayant agi en justice.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 09 septembre 2006 à 10heures cinq minutes, le PARTI POLITIQUE dénommé PART DEMOCRATE CHRETIEN « PDC » en sigle agissant par le canal des messieurs LABAMA LOKWA et Jean-Claude sollicite l'annulation du scrutin législatif du 30juillet2006 de la circonscription électorale de BASOKO où les candidats LIKULIA LIFOMA ET MOLIWA ont été élus députés nationaux.

A l'appui de son recours, il allègue que le scrutin législatif du 30 juillet 2006 était entaché de fraude massive et des irrégularités criantes entre autres :

- la présence intempestive du candidat député LIKULIA accompagné de son Etat-Major dans les centres de vote ;
- la poursuite de la campagne par les candidats LIKULIA et MOLEKO le jour du scrutin ;
- l'épouse du candidat député LIKULIA CLAUDIEN, Madame MUSHOBEKWA se rendant à BASOKO comme journaliste accréditée s'est transformée en propagandiste dans les différents centres de vote.

Il conclut par réitérer l'annulation des résultats issus de ce scrutin et l'invalidation des candidats proclamés élus.

En vertu de l'article 17 de la loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, la Cour suprême de justice relève que le parti politique fonctionne conformément aux dispositions de la présente loi, de ses statuts et de son règlement intérieur.

Il est administré et dirigé par ses organes statutaires. Elle constate que les personnes, signataires du recours du 9 septembre 2006, n'ont pas produit les statuts,

le règlement intérieur de cette formation politique en vue de permettre à cette Cour de vérifier leur pouvoir et qualité au sein de cette formation politique. Elle conclut qu'en l'absence de ces éléments déterminants, Messieurs LABAMA LOKWA et Jean-Claude MAZANE ont agi sans qualité et la requête du PARTI DEMOCRATE CHRETIEN ne sera pas accueillie.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme ;
Déclare irrecevable la requête du PARTI DEMOCRATE CHRETIEN pour défaut de qualité de ses représentants ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 22 décembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LUBAKI MAKANGA et GASASHI LUSELE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat Général de la République TSHIBAMBE kia PUNGWE, assisté de Monsieur TSHISWAXA, greffier du siège.

Csj RCE 143/Kin du 03 janvier 2007 Aff. Akele Gata Monga Mondifo c/Cei

REQUETE - REPRESENTATION- MANDATAIRE SPECIAL DEFAUT QUALITE AVOCAT— VIOLATION ART 60 L. ORGANIQUE BARREAU-MONOPOLE REPRESENTATION EN JUSTICE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable la requête introduite par un mandataire spécial, représentant de la partie en justice alors qu'il n'a pas la qualité d'avocat, car il viole l'article 6 de l'ordonnance-loi sur le barreau qui organise le monopole de la représentation en justice en faveur des avocats.

Par requête signée le 11 septembre 2006 et déposée à la même date au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur AKELE GATA MONGA MONDIPO Firmin, candidat indépendant aux élections législatives nationales, sollicite de la Cour la régularisation de sa situation en le proclamant définitivement élu député national.

Il soutient à l'appui de sa requête que sur base des procès-verbaux de dépouillement affichés, il s'est rendu compte que les résultats partiels récoltés par lui à travers quelques bureaux de vote lui donneraient 4.245 voix au lieu de 261 voix à lui accordées par la CEI pour toute la circonscription électorale ; il demande en substance à la Cour de régulariser sa situation en le proclamant définitivement élu député national.

Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les mérites de cette requête, la Cour la déclarera irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du représentant du requérant.

En effet, le requérant s'est fait représenter aux différentes audiences par Monsieur Yves BUKASAMAMETA, son mandataire spécial, qui n'est pas un avocat et cela

en violation de l'article 6 de l'ordonnance-loi n°79-008 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du corps des Défenseurs judiciaires et du corps des Mandataires de l'Etat qui accorde le monopole de la représentation en justice à ces derniers.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections législatives nationales ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mercredi 3 janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats KISAKA-kia-NGOY, Président, NZANGI BATUTU et LILOLO MANGOPE, Conseillers, avec le concours de Gérard MABAMBA, Officier du Ministère public et l'assistance de TSHIMPAKABATUBENGA, Greffier du siège.

Csj RCE 311/ Kin du 03 janvier 2007 Aff. RCD c/ Cei

REQUETE PARTI - SIGNATAIRE DEPOURVU PROCURATION SPECIALE - IRRECEVABLE.

Lorsque le signataire d'une requête en contestation des résultats des élections n 'est pas habilité par une procuration à agir en justice au nom du parti politique, le recours formé par lui est irrecevable.

Par requête déposée le 9 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie, en sigle RCD, conteste, pour graves irrégularités, le scrutin organisé dans la circonscription électorale d'UBUNDU.

Mais la Cour suprême de justice dira ce recours irrecevable pour défaut de qualité. En effet, pour n'avoir pas, conformément à l'article 73 de la loi électorale, habilité par procuration Monsieur ABIBU SAKAPELA qui a signé la requête, le demandeur n'a pas apporté la preuve de sa qualité.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 03 janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats Etienne Roger TINKAMANYIRE, Président de chambre, Bonaventure LUMUANGA wa LUMUANGA et Valentin NGOIE KALENDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République TASILE TALIZO et avec l'assistance de MUKADI KABONGO, greffier du siège.

Csj RCE 198/Kin du 05 janvier 2007 Aff. Ngoie Simbi c/ Cei

REQUETES - PREMIERE CANDIDATE PARTI - DEFAUT QUALITE SECONDE TARDIVE - IRRECE VABLES.

Les deux requêtes en contestation des résultats des élections sont irrecevables, la première pour défaut de qualité dans le chef de la candidate député, membre d'un parti politique, qui a agi en son nom propre et la seconde, pour tardiveté, le parti politique ayant agi en dehors du délai de trois jours fixé par la loi électorale.

Par sa requête non signée, mais datée du 08 septembre 2006 et déposée à cette même date au greffe de la Cour suprême de justice, Madame Julie NGOIE SIMBI, candidate député nationale dans la circonscription électorale de Kinshasa I sollicite l'annulation des résultats des élections législatives nationales organisées dans ladite circonscription, après le « recomptage » de ses voix.

Cette requête fut suivie d'une autre datée du 13 septembre 2006 signée par le Président National du parti politique « Convention des Institutions Démocratiques et sociales « CIDES » en abrégé, requête par laquelle ce parti politique sollicite de la Cour, le maintien de sa candidate Madame Julie NGOIE SIMBI à la députation nationale, au motif qu'au regard du résultat de la liste dans la circonscription et au respect du principe de la proportionnalité, la précitée vient devant les trois derniers candidats retenus comme députés nationaux.

Sans qu'il soit besoin d'examiner le fond de cette cause, la Cour déclarera ces deux requêtes irrecevables.

En effet, Madame Julie NGOIE SIMBI, candidate du Parti CIDES aux élections législatives nationales dans la circonscription électorale précitée a introduit un recours, bien que non signé, en son nom, recours dans lequel elle a postulé l'annulation des résultats des élections organisées dans ladite circonscription et son maintien à la députation nationale. Ce faisant, elle a violé l'article 73 alinéa 2 de la loi électorale qui dispose que peuvent contester les élections, le Parti politique ou le regroupement politique ou leur mandataire ayant présenté sa liste dans la circonscription électorale. N'étant pas candidate indépendante, elle est mal venue à introduire une requête en son nom propre. Cette requête sera donc déclarée irrecevable pour défaut de qualité.

Quant à celle introduite le 13 septembre par le Parti CIDES en faveur de la même candidate, la Cour relève que ladite requête a été déposée en dehors du délai légal de 3 jours prévu par l'article 73 de la loi électorale. Cet article édicte en effet, que : « peuvent contester une élection dans un délai de trois jours après l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante... » L'annonce des résultats provisoires de la CET étant intervenue le 07 septembre 2006, le dernier jour utile pour le dépôt de ladite requête au greffe de la Cour suprême de justice était le 11 septembre 2006. Il s'ensuit donc que la requête du parti politique CIDES sera déclarée irrecevable pour tardiveté.

C'est pourquoi.
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contestation des résultats des élections législatives nationales ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare les deux requêtes irrecevables ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 5 janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats, KISAKA-kia-NGOY, Président, NZANGI BATUTU et LILOLO MANGOPE, Conseillers, avec le concours de Gérard MABAMBA, Officier du Ministère public et l'assistance de TSHIMPAKA, Greffier du siège.

Csj RCE 149/Kin du 10 janvier 2007 Aff FRC c/ Cei

REQUETE PARTI- NON PRODUCTION STATUTS- DEFAUT QUALITE - IRRECEVABLE

Est irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de la personne qui a agi en justice en se disant président d'un parti politique, la requête introduite par elle si elle n 'a pas apporté la preuve de son élection en cette qualité par le congrès conformément à ses statuts.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, le parti politique dénommé Forces de la Relève Congolaise, FRC en sigle, agissant par Monsieur Laurent OTETE OMANGA W'OTETE, qui avait présenté à la députation nationale dans la circonscription de Lodja, le candidat OWANGAWELO Jean, sollicite de cette Cour l'annulation du vote dans ladite circonscription pour des erreurs matérielles graves et diverses irrégularités y constatées.

La Cour suprême de justice relève que selon l'article 17 de la loi n°4/ 002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, ceux-ci agissent par leurs organes statutaires.

Dans l'espèce, aux termes de l'article 56 des statuts de FRC, c'est le Président national qui représente le parti vis-à-vis des tiers et que lui-même accède à ces fonctions selon l'article 48 des mêmes statuts par élection faite au congrès, lequel selon l'article 49 s'exprime en résolution votée par la majorité simple de ses membres présents.

Or, Monsieur Laurent OTETE OMANGA W'OTETE qui se dit Président national de FRC n'a pas apporté la preuve de son élection par le congrès du parti en cette qualité.

Ainsi, la requête introduite par lui au nom de ce parti, sera déclarée irrecevable.

C'est pourquoi
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux électoral ;

Le Ministère public entendu,
Déclare irrecevable le recours exercé par Monsieur Laurent OTETEOMANGA W'OTETE au nom du Parti politique Forces de la Relève Congolaise ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance. La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 10 janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par Monsieur GOMBO, 1Avocat général de la République et l'assistance de Monsieur KANKU NTEBA, Greffier du siège.

Csj 272/Kin du 10 janvier 2007 Aff.Mwami Katora Ndalemwa c/ Cei

REQUETE - AVOCAT SIGNATAIRE NOM CANDIDAT- DEFAUT PREUVE MANDAT SPECIAL - IRRECE VABLE.

Est irrecevable pour défaut de qualité la requête en annulation des résultats des élections signées par un avocat prétendument au nom d'un candidat sans avoir produit le mandat spécial en vertu duquel il a agi.

Par requête déposée le 11 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur MWAMI KATORANDALEMWA, candidat aux élections législatives du 30 juillet 2006, agissant par son conseil SHETEMBO BYAMUNGU MUHOMBO, avocat près la Cour d'appel sollicite, pour graves irrégularités, l'annulation des résultats provisoires du scrutin organisé dans la circonscription électorale de KALEHE au Sud-Kivu.

Mais, la Cour suprême de justice relève que l'avocat SHETEMBO BYAMUNGU MUHUMBO qui a signé la requête prétendument au nom de Monsieur MWAMI KATORANDALEMWA, n'a pas produit le mandat spécial en vertu duquel il a agi. Dès lors, la Cour dira le recours ainsi introduit irrecevable pour défaut de qualité.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable pour défaut de qualité ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance. La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 10/01/2007 à laquelle ont siégé les Magistrats Etienne Roger TINKAMANYIRE Bin NDIGEBA, Président de chambre, Bonaventure LUMUANGA wa LUMUANGA et Valentin NGOIE KALENDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE TALIZO et avec l'assistance de MUKADI KABONGO, Greffier du siège ».

Csj RCE 305 du 10 janvier 2007 Aff. CVP c/ Cei

REQUETE PARTI - SECRETAIRE GENERAL - DEFAUT QUALITE - IRRECEVABLE.

La requête en contestation des résultats des élections est irrecevable lorsque l'organe qui a agi en justice, en l'occurrence le Secrétaire Général du parti n 'est pas celui prévu par les statuts qui donnent ce pouvoir au directoire national dont la composition comprend plusieurs membres.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006 à 13 heures, le parti politique dénommé CONSCIENCE ET VOLONTE DU PEUPLE « CVP » en sigle, agissant par son Secrétaire Général MANASSE GAGHIZI ZIRIMWABAGABO, mandataire du parti, ayant déposé une liste des candidatures aux élections législatives du 30juillet 2006 pour la circonscription électorale de WALUNGU au Sud-Kivu, sollicite l'annulation des opérations de vote qui ont été effectuées dans ladite circonscription.

A l'appui de son recours, il dénonce les irrégularités ci-après :

1. Au centre de l'école primaire MUHUNGU où était installé un bureau de vote, celui-ci était composé des membres de famille du candidat NYANGE MUNGUAKONKWA Deogratias ;
2. Dans certains bureaux de vote, les procès-verbaux de dépouillement étaient affichés pour certains candidats et non pour les autres ;
3. au centre de l'école primaire CAZ et à l'institut CIHERANO, le candidat BIGABWA SUKA MWARHIRO avait corrompu les membres de tous les bureaux de vote qui refusaient l'accès du bureau de vote aux personnes choisies par les électeurs analphabètes pour assister celles- ci lors des opérations de vote ;
4. Violation par la CEI des articles 70 alinéa 2 et 71 alinéa S pour n'avoir pas affiché les résultats après les opérations de dépouillement et de compilation.

De ce qui précède, il conclut par réitérer l'annulation des opérations de vote.

Quant à la recevabilité de la requête

La Cour suprême de justice relève que le requérant est un parti politique qui, suivant l'article 17 de la loi n°04/002 du 15 mars 2004, fonctionne conformément aux dispositions de cette loi réglementant l'organisation et le fonctionnement des partis politiques, fixant ses statuts et son règlement intérieur. Elle note que chaque parti politique, comme en l'espèce, est administré et dirigé par ses organes physiques définis dans ses statuts. Elle constate que le requérant a déposé au dossier ses statuts certifiés conformes qui précisent à l'article 27 que le Directoire national est l'organe d'exécution du parti. Il est composé du Président du parti, du ou des Vice-Présidents du parti, du Secrétaire national du parti et des conseillers au Directoire national représentant les Provinces. Elle relève que l'article 28 des statuts du requérant détermine les attributions du directoire national qui sont entre autres de représenter le parti. Elle remarque cependant que la personne qui a agi en justice au nom et

pour le compte de cette formation politique s 'est attribuée la qualité de Secrétaire général alors qu'aucune disposition statutaire ne prévoit cette fonction. Elle conclut que Monsieur MANASSE BAGHIZI ZIRIMWABAGABO, signataire de la requête, n'a pas qualité pour représenter en justice le parti politique CONSCIENCE ET VOLONTE DU PEUPLE. Elle dit que cette mission incombe au Directoire national. Elle déclare en conséquence que le recours introduit par le Secrétaire Général sera déclaré irrecevable.

C'est pourquoi
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours de la CONSCIENCE ET VOLONTE DU PEUPLE pour défaut de preuve de qualité de Monsieur MANASSE BAOHAZI RIMWABAGABAO ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 10janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LUBAKI MAKANGA et GASASHI LUSELE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République TSHIBAMBE kia PUNGWE et l'assistance de TSHISWAKA, Greffier du siège.

Csj RCE 339 du 10 janvier 2007 Aff. Shabanza Kazadi c/ Cei

REQUETE REGROUPEMENT - SIGNATAIRE MANDATAIRE – LISTE MANDATAIRES DEPOURVUE DATE ET SIGNATURE MEMBRES - ABSENCE MANDATAIRE ET PERSONNE HABILITEE ACTE CONSTITUTIF - DEFAUT PREUVE QUALITE MANDATAIRE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour défaut de preuve de qualité, la requête en contestation des élections introduite par le mandataire d'un regroupement politique qui a produit la liste des mandataires non datée ni signée par ses membres et l'acte constitutif du regroupement n 'indiquent ni son nom comme mandataire ni la personne habilitée à agir en justice en son compte.

Par déclaration faite le 11 septembre 2006 par le candidat SHABANZA KAZADI COLLIN et actée par Monsieur KINYATA MUMBA, Greffier assumé de la Cour suprême de justice, le regroupement politique dénommé FORCES DU RENOUVEAU, agissant par son mandataire SHABANZA KAZADI, conteste les résultats provisoires publiés le 7 septembre 2006 par la Commission électorale indépendante concernant la circonscription électorale de Bukama.

A l'appui de sa déclaration et de sa note de plaidoirie déposée le 28 novembre 2006, il allègue qu'il est surpris de constater que la CEI a publié les résultats issus des urnes lui donnant 7.414 voix alors que les données prélevées par ses témoins indiquent qu'il a obtenu 10.000 voix dans quelques centres de vote. Il précise que face à la discordance de ces résultats, une plainte a été déposée le 2 septembre 2006

auprès de Monsieur le coordonnateur provincial de la CEI dans le but de voir le bureau de représentation provinciale délibérer et corriger ces irrégularités ; que malgré cette réclamation introduite une semaine avant la publication des résultats provisoires, aucune suite n'a été réservée par la CEI.

Il conclut par solliciter d'une part l'annulation partielle de ces résultats provisoires et, ordonner d'autre part, Je redressement des P.V. des résultats de tous les candidats en fonction des plis disponibles et le proclamer élu selon les résultats obtenus.

Quant à la recevabilité du recours

En vertu de l'article 17 de la loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, la Cour suprême de justice relève que le regroupement politique dénommé FORCES DU RENOUVEAU est une formation politique, donc personne morale qui fonctionne conformément à cette loi et agit par ses organes physiques clairement précisés dans ses statuts.

Elle constate que le requérant a déposé au dossier les pièces ci-après :

- un document non daté ni signé intitulé « liste des mandataires signataires pour le compte du regroupement dénommé FORCES DU RENOUVEAU » ;
- une photocopie libre de l'acte constitutif du 17 mars 2006 du regroupement politique appelé « FORCES DU RENOUVEAU » ;
- une procuration spéciale du 4 octobre 2006 signée par Monsieur SHABANZA-KAZADI Collin et donné à l'Avocat NKWESO dudit regroupement politique.

S'agissant de la liste des mandataires produite au dossier, elle considère que cette pièce ne sera prise en considération étant donné qu'elle n'est ni datée ni signée par les membres du regroupement politique susvisé.

Quant à l'acte constitutif du 17mars2006, que le nom du prétendu mandataire ne figure nullement sur cette pièce et celle-ci ne détermine pas la personne habilitée à agir en justice en son compte. Elle conclut que Monsieur SHABANZA KAZADI Collin qui a introduit le recours en contestation des élections législatives du 30juillet 2006 n'a pas apporté la preuve de sa qualité de mandataire du regroupement politique FORCES DU RENOUVEAU. Dès lors, son recours sera déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours du regroupement politique FORCES DU RENOUVEAU pour défaut de preuve de la qualité de son prétendu mandataire ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 10janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LUBAKI MAKANGA et GASASHI LUSELE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par

le 1er Avocat général de la République TSHIBAMBE kia PUNGWE, assistés de Mr. TSHIWAKA, Greffier du siège.

Csj RCE 053/ Kin du 12 janvier 2007 Aff. PTL c/ Cei

REQUETE PARTI - SIGNATAIRE PRESIDENT NATIONAL – VIOLATION ART 17 L 042/04 DU 25 AVRIL 2004 ET ART 25, 27 ET 41 STATUTS DEFAUT PREUVE QUALITE - IRRECEVABLE.

La requête en contestation des résultats des élections, signée par une personne se disant président national d'un parti politique est irrecevable, lorsque ce dernier ne démontre pas les pouvoirs dont se prévaut ledit président national, violant ainsi l'article 17 de la loi 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques selon lequel ceux-ci agissent par leurs organes statutaires ainsi que les articles 25, 41 et 77 des statuts du requérant aux termes desquels le président national représente le parti en justice, il est élu par le congrès ou en attendant le congrès, par les membres fondateurs ou cofondateurs.

Par requête déposée le 9 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, le Parti Travailliste Libéral, PTL en sigle, agissant par son président national Maître MATADIWAMBA KAMBA MUTU conteste, pour fraude, les résultats provisoires des élections législatives organisées dans la circonscription électorale de Kasongo Lunda.

A l'appui de sa requête, il déclare avoir accompli toutes les formalités requises pari 'article 37 de la loi n°001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des parti politiques, en déposant l'original de l'arrêté d'enregistrement, l'original des statuts et la liste légalisée des fondateurs et des personnes autorisées à engager le parti, en foi de quoi, le Ministre de l'Intérieur lui a, par sa lettre du 27 2002, donné acte du dépôt de sa liste actualisée et l'a autorisé à reprendre ses activités.

A l'entrée en vigueur de la loi n°042/2004 du 25 avril 2004 poursuit-il, la même autorité lui a le 24 février 204 donné acte du dépôt de sa déclaration d'existence.

Relativement à sa qualité de président national du PTL, il affirme que la Commission électorale indépendante ne l'a jamais contestée comme au sein même du parti, il n'existe aucun conflit quant à ce.

Il conclut par conséquent à la recevabilité de sa requête et demande à la Cour d'accorder à son candidat MENGI KAPITA qui a obtenu 8411 voix, le siège erronément confié par la C.E.I. à son concurrent BATA KIALA NGANGU du Parti ARC qui n'a obtenu que 5532 voix.

Mais la Cour suprême de justice relève que le demandeur ne s'est pas conformé aux articles 17 de la loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques qui stipule que ceux-ci agissent par leurs organes statutaires et 41 des statuts selon lequel le parti PTL est représenté en justice par son président national.

En effet, d'après les articles 25 et 27 desdits statuts, le président national du parti est élu par le congrès ou en attendant la tenue du congrès, il est désigné par les membres fondateurs et co-fondateurs. Dans le cas d'espèce, elle note cependant que le demandeur n'a pas démontré que les pouvoirs dont se prévaut Maître MATA-DIWAMBA KAMBAMUTU, signataire de sa requête, résultent d'une élection organisée par l'assemblée réunie en congrès ou le cas échéant d'une désignation faite par les membres fondateurs et co-fondateurs.

Il s'ensuit que ce dernier n'a pas établi la qualité de Président national dans le chef de la personne qui le représente, violant ainsi l'article 73 de la loi électorale qui ne reconnait le droit de contester une élection qu'aux seuls candidat indépendant, parti ou regroupement politiques et à leurs mandataires, sa requête sera donc irrecevable.

C'est pour quoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contestation des résultats provisoires des élections législatives
Le Ministère public entendu,
Déclare la requête irrecevable
Dit n'y avoir lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 12 janvier 2007 à laquelle ont siégé, les magistrats MBANGAMA KABUNDI MUADI, Président de Chambre, BEMWIZI KIENGA et NGOIE KALENDA, Conseillers, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NTESA et avec l'assistance de Monsieur NKUMU, Greffier du siège.

Csj RCE 167/Kin du 12 janvier 2007 Aff. PUNA c/ Cei

REQUETE SIGNATAIRES REPRESENTANTS PARTI - DEFAUT PREUVE QUALITE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour défaut de qualité, la requête en contestation des élections introduite par les représentants d'un parti politique dont l'un se dit président national faisant fonction, étant donné qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'ils aient été désignés à remplir les fonctions de président national ou tout simplement appelés à assurer l'intérim.

Par requête déposée le 11 septembre 2006 au Greffe de la Cour suprême de justice, le PARTI DE L'UNITE NATIONALE, PUNA en sigle, agissant par Messieurs KUD1N-GOLO et IBANGA MAKOKO, le premier cité se déclarant son président national F.F., conteste les résultats électoraux de la Circonscription de la TSHANGU publiés le 07 du même mois par la Commission électorale indépendante, CEI en sigle.

La partie requérante y soutient que le rapprochement des résultats recueillis par ses témoins ainsi que ceux figurant sur les procès-verbaux de dépouillement avec ceux publiés par la CEI, démontre que les résultats de ses candidats KUDI KONGOLO et IBANGA MAKOKO ont été faussés puisque l'un est crédité de-445 voix et l'autre de

208 voix alors qu'ils avaient eu, selon leurs témoins respectivement 2.950 voix et 1.850.

La Cour relève d'Office que le recours est irrecevable pour défaut de preuve de qualité dans le chef de ses signataires. En effet, aux termes de l'article 29 des statuts du parti politique concerné, seul son président national est habilité à agir en son nom et à le représenter en justice. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que Messieurs KUDI KONGOLO et IBANGA MAKOKO, aient été désignés à remplir les fonctions de président national ou tout simplement appelés à assurer son intérim.

Dès lors, c'était sans qualité qu'ils avaient agi.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats électoraux ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 12 janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY, Président. NYEMBWE MBANDAKULU et MAKTKTDOGO MUSUBAO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le 1Avocat général de la République MAKUTA BAZENGA et l'assistance de Monsieur SANZA KITHIMA, Greffier du siège.

Csj RCE 057/ Kin du 23 janvier 2007 Aff. Petelo Nsimpimpa c/ Cei

REQUETE - SIGNATAIRE CANDIDAT - LISTE PARTI – DEFAUT QUALITE – VIOLATION ART 73 L. ELECT - IRRECEVABLE.

Est déclarée irrecevable, pour défaut de qualité dans le chef du demandeur la requête en contestation des résultats des élections introduite par un candidat député dont les conclusions font ressortir qu'il a été présenté aux élections sur la liste d'un parti politique, car le requérant a violé l'article 73 de la loi électorale qui ne reconnaît le pouvoir de contester les résultats provisoires qu'au candidat indépendant ou à son mandataire, au parti politique ou regroupement politique ou à leur mandataire de liste.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, Monsieur PETELO NSIMPIMPA conteste les résultats électoraux de la circonscription électorale de Km IV publiés le 7 septembre 2006 par la Commission électorale indépendante, « CEI » en sigle.

A l'appui de sa requête, le requérant soutient que la « CEI » ne lui a attribué que 346 voix alors que le nombre des voix recueillies par ses témoins dans 12 bureaux sur 30 s'élève à 1512 voix. Il ajoute qu'il devait même obtenir plus de voix sur l'ensemble des bureaux.

Il ressort des conclusions du requérant PETELO, que celui-ci s'était présenté candidat aux élections législatives sur la liste du parti politique dénommé « Union des Démocrates Socialistes ».

Cependant aux termes de l'article 73 de la loi électorale, les résultats provisoires ne peuvent être contestés que par le candidat indépendant ou son mandataire, le parti politique ou le regroupement politique ou leur mandataire ayant présenté sa liste dans la circonscription électorale.

Dès lors, le requérant, candidat présenté aux élections sur la liste du parti politique, n'avait pas qualité pour contester les résultats. Son recours sera donc déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats électoraux ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY, Président, NYEMBWE MEANDAKULU et MAUKIDOGO MUSUBAO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République Jules César MAKUTA BANZENGA et l'assistance de Monsieur Emile SANZA, Greffier du siège.

Csj RCE 059/Kin du 23 janvier 2007 Aff. FONUS c/ Cei

REQUETE PARTI - SIGNATAIRE SECRETAIRE GENERAL - DEFAUT PRODUCTION PREUVE QUALITE ET POUVOIRS - IRRECEVABLE.

Est irrecevable la requête en contestation des résultats des élections introduites par une personne se disant secrétaire général d 'un parti politique qui n 'ci produit aucune pièce pour prouver sa qualité et ses pouvoirs d 'agir en justice au nom dudit parti.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, le parti politique « FORCES NOVATRICES POUR L'UNION ET LA SOLIDARITE », FONUS en sigle, agissant par Monsieur MASUDI MUACHA, son secrétaire général, conteste les résultats provisoires des élections législatives de la circonscription de LODJA, dans la province du KASAIORIENTAL, publiés le 07 du même mois par la Commission électoral indépendante, CEI en sigle.

A l'appui de son recours, le demandeur dénonce de graves irrégularités et cas des fraudes. Il cite notamment la désignation et l'affectation des membres de certains partis politiques, à savoir le PPRC et le CCU de Monsieur MENDE OMALANGA dans des bureaux de vote et de dépouillement, le refus de remettre des macarons aux témoins des partis autres le PPRD et le CCU, la présence des policiers aux abords

des bureaux de vote ainsi que l'annulation des bulletins portant la mention OK dans la case destinée au vote. Il réclame donc, en conséquence, l'annulation du scrutin.

La Cour suprême de justice note que la partie requérante qui n'a comparu qu'à la seule audience d'introduction de la cause et qui n'a plus comparu dans la suite, n'a produit aucune pièce devant attester que Monsieur MASUDI BALI MUACHA, signataire de la requête en qualité de secrétaire général, a bel et bien cette qualité et qu'il est habilité à ce faire.

La Cour déclarera donc la requête irrecevable pour défaut de preuve de qualité dans le chef de Monsieur MASUDI BALIMUACHA.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats électoraux :
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 23janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY Président, NYEMBWE MBANDAKULU et MALIKIDOGO MUSUBAO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République Jules César MAKUTA BANZENGA et l'assistance de Monsieur Emile SANZA, Greffier du siège.

Csj RCE 189/Kin du 23 janvier 2007 Aff. UNANA c/ Cei

PARTI - DISTORSION CHIFFRES RESULTATS PUBLIES – DEFAUT PREUVE QUALITE SIGNATAIRE REQUETE - IRRECEVABLE.

Le recours d'un parti politique qui sollicite la rectification des résultats de l'élection en dénonçant la distorsion des chiffres entre ses propres données et les résultats publiés est irrecevable, lorsque le requérant n'a joint à sa requête aucune pièce susceptible d 'attester la qualité du signataire de celle- ci.

Par recours reçu le 11 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, le parti politique « UNION NATIONALE DES NATIONALISTES » UNANA en abrégé, agissant par Monsieur KIBONGO BAMA Antoine-Roger, qui se déclare être son Secrétaire général, sollicite la rectification, pour erreur matérielle, des résultats des législatives de circonscriptions de KIN 3 et KIN 4 publiés le 7 septembre 2006 par la Commission électorale indépendante.

Le requérant dénonce la distorsion des chiffres entre ses propres données et les résultats publiés par la CEI et donne pour preuve, les cas des candidats KIBONGO BAMA Antoine-Roger et DJOCKO KEITA LEON.

La Cour constate que le requérant qui n'avait comparu qu'à l'audience du 28 septembre n'a joint à sa requête aucune pièce susceptible d'attester de la qualité du signataire de celle-ci à agir en en son nom.

Elle déclarera donc ladite requête irrecevable pour défaut de preuve de qualité dans le chef de Monsieur KIBONGO BAMA Antoine-Roger.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats électoraux ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY, Président, NYEMBWE MBM'DAKULU et MALIKIDOGO MUSUBAO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République MAKUTA BAZENGA et l'assistance de Monsieur SANZA, Greffier du siège.

Csj RCE 268/Kin du 26 janvier 2007 Aff Iyambi Mbuli Ngoy

REQUETE – CANDIDAT INDEPENDANT— MANDATAIRE SIGNATAIRE - DEFAUT PREUVE QUALITE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, pour défaut de preuve de qualité, la requête en contestation des résultats des élections signées par une personne se disant mandataire d'un candidat indépendant, mais qui n'apporte pas la preuve de cette qualité.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 9 septembre 2006, Monsieur Jean IYAMBI MBULI NGO\Ç Candidat indépendant à la députation nationale dans la circonscription électorale de YAHUMA, agissant par Monsieur Philippe IYAMBI MASANDI, son mandataire ainsi déclaré, conteste les résultats des élections législatives de la circonscription susmentionnée publiés le 07 du même mois et en sollicite l'annulation.

Le requérant soutient que le scrutin a été entaché de fraudes et de manipulations soigneusement organisées en amont par la sélection du personnel voué à certains candidats et en aval par la mise à l'écart des témoins de certains autres candidats.

Mais la Cour suprême de justice constate qu'il ne se trouve au dossier aucune pièce établissant que Monsieur Philippe IYAMBI MANDI, signataire de la requête était bel et bien le mandataire du requérant, pour pouvoir, conformément à l'article 73 de la loi électorale, agir en ses lieu et place.

Faute de la preuve de cette qualité, la requête sera déclarée irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats électoraux ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 26janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY Président, NYEMBWE MBANDAKULU et MALIKIDOGO MUSUBAO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République Jules César MAKUTA BANZENGA et l'assistance de Monsieur Emile SANZA, Greffier du siège.

Csj RCE 043/184/ du 30 janvier 2007 Kin Aff. Pieme Tutokot c/ Cei

1. *JONCTION DES REQUETES*

   REQUETES - CANDIDAT INDEPENDANT ET PARTI POLITIQUE - CONTESTATION RESULTATS MEME CIRCONSCRIPTION- INTERET BONNE ADMINISTRATION JUSTICE - JONCTION.

   La Cour suprême de justice ordonne, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la jonction des deux requêtes introduites en contestation des résultats des élections d 'une même circonscription électorale pour qu'il y soit statué par un seul et même arrêt.

2. *IRRECEVABILITE DU RECOURS DU PARTI POLITIQUE REQUETE - PARTI - DEFAUT QUALITE PRESIDENT NATIONAL - VIOLATION STATUTS - IRRECEVABLE.*

   Est irrecevable pour défaut de qualité de président national du parti politique, la requête en contestation des résultats des élections introduites par ce parti dont le président national qui a agi en son nom, a été désigné par la majorité des membres cofondateurs, en violation des statuts qui prévoient son élection par le congrès du parti.

RECOURS DU CANDIDAT INDEPENDANT REQUETE REJET P-V VERIFICATION ET P-V PARQUET- P-V CENTRE LOCAL COMPILATION ADMIS - NON FONDEE.

La Cour suprême de justice, tenant compte du procès-verbal du centre local de compilation des résultats des élections législatives comportant les signatures de tous les membres dudit centre et des témoins, déclare non fondée la requête en contestation des résultats et rejette ainsi le décompte des voix fait à ses archives, soupçonné comme fruit de la corruption, accusation à laquelle le requérant n 'a pas répondu, et que les procès- verbaux du parquet, produits en photocopies libres, ont été établis pendant que la cause était déjà en cours d'instruction devant elle.

Par requête reçue le 9 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur Dieudonné PIEME TUTOKOT conteste les résultats provisoires des élections législatives du 30 juillet 2006, publiés par la Commission électorale indépendante, CEI en abrégé, déclarant Monsieur Jean Pierre MUKEBA TSHIKALA député national élu pour la circonscription électorale de Tsbikapa/ Ville.

Par requête déposée le 11 septembre 2006 au susdit greffe, le parti politique dénommé Solidarité pour le Développement National, en sigle SODENA, agissant par son président national Monsieur Georges MWATSHINUMO FEDGE, demande à cette Cour d'invalider Monsieur Jean Pierre MUKEBA TSHIKALA préqualifié et de le remplacer par son candidat Laurent MUZEKA KAMBA-NZAMBI.

Visant la contestation des résultats de la même circonscription électorale, en l'occurrence Tshikapa/Ville, retenus par la Commission électorale indépendante pour attribuer un siège au candidat MUKEBA, les requêtes susvisées ont été jointes pour une bonne administration de la justice par ordonnance du Premier Président de la présente Cour du 19 janvier 2007.

De prime abord les avocats conseils des parties Jean Pierre MUKEBA TSHIKALA ET Dieudonné PIEME TUTOKOT opposent à la requête du parti politique SODENA une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de Monsieur Georges MWATSHINUMO FEDGE d'agir au nom du susdit parti.

Ils soutiennent, en effet, que le précité qui se dit président national de SODENA n'a produit aux débats aucun acte du congrès de ce parti portant sa désignation aux fonctions susvantées conformément aux dispositions statutaires du requérant.

La Cour suprême de justice déclarera irrecevable la requête de SODENA telle qu'introduite et recevable celle de Monsieur Dieudonné PIEME TUTOKOT.

Elle relève, comme les parties Jean Pierre MUKEBA TSHIKALA et Dieudonné PIEME TUTOKOT, qu'aux termes de l'article 17 de la loi 04/002 du 5 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, ceux-ci agissent par leurs organes statutaires, régulièrement désignés cela s'entend.

Elle relève également que selon l'économie des articles 25, 31 et 32 alinéa 1er des statuts du requérant SODENA, celui-ci est représenté en justice par son président national élu par son congrès parmi les membres de son comité national pour un mandat de 4 ans renouvelables. En l'espèce sous examen, la Cour note que Monsieur Georges MWATSHINUMO FEDGE qui a signé la requête de SODENA n'a pas démontré que les pouvoirs dont il se prévaut ressortent d'une élection organisée par le congrès de ce parti politique.

Dès lors, la requête de SODENA viole l'article 73-2 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation notamment des élections législatives, disposition légale qui reconnaît le droit de contester une élection spécialement aux mandataires de partis politiques ou de regroupements politiques.

Il s'ensuit que la Cour rejette les procès-verbaux de 6juillet2001 et de 5 novembre 2005 portant la désignation de Monsieur Georges MWATSHINIMU FEDGE aux fonctions de président national du requérant SODENA par une majorité de ses membres cofondateurs, soit en dehors des assemblées tenues par le congrès du requérant.

La Cour ne prend pas, en outre, en compte l'argument de SODENA tiré de l'application à l'espèce du prescrit de l'article 58 de ses statuts disposant que « tout ce qui n'est pas prévu par ses statuts sera régi par son règlement d'ordre intérieur ou conformément aux lois et règlement régissant les associations privées sans but lucratif car, outre cet article énerve l'esprit de la loi 04/002 du 15 mars 2004 organique des partis politiques prérappelée, l'élection du président national de SODENA, contrairement à l'assertion du requérant, est prévue et organisées par les dispositions de ses statuts ci-dessus évoquées.

A l'étai de sa requête, Monsieur Dieudonné PIEME TUTOKOT déclare que selon les résultats affichés à Tshikapa immédiatement après le dépouillement de quelques bureaux de vote, il avait obtenu 4.532 voix. Que grande fut sa surprise de constater qu'à la proclamation des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante à Kinshasa, il lui a été attribué seulement 3727 voix sans aucune justification.

Il prétend que la différence entre les voix ci-dessus lui attribuées sous-entend une manipulation des résultats par le bureau central de compilation de la CEI à Kinshasa qu'il sied de corriger en sa faveur.

A cet effet, il se fonde sur 4.289 voix lui attribuées contre 3.927 voix de Monsieur Jean Pierre MUKEBA TSHIKALA, telles qu'elles résultent du procès- verbal du 31 octobre 2006 de la vérification des résultats des élections législatives du 30juillet de la circonscription électorale de Tshikapa/ Ville faite dans les archives y relative logées à cette Cour.

Pour sa part, l'avocat conseil de Monsieur Jean Pierre MUKEBA TSHIKALA soutient que son client avait obtenu 4547 voix contre 3727 voix du requérant Dieudonné PIEME TUTOKOT.

A l'appui de son soutènement il produit, en photocopie certifiée conforme le 18 janvier2007 par le greffier en chef a.i. WANI de cette Cour, la fiche n°9 et le procès-verbal du 30 août 2006 dressé à 17 heures par le centre local de compilation des résultats des élections législatives de la circonscription électorale de Tshikapa/Ville comportant les signatures de tous les membres du bureau dudit Centre et de 11 témoins.

Il conteste le décompte des voix fait à la présente Cour et demande son rejet parce qu'il aurait surpris le requérant précité et le greffier qui a établi le procès-verbal y afférent en train de discuter au greffe dudit agent du montant à remettre à titre de corruption.

Concernant les documents du Parquet secondaire de Tshikapa obtenus par le parti politique SODENA, gisant au dossier de la cause, l'avocat précité sollicite leur rejet.

Il soutient qu'en date du 5 octobre 2006 où furent saisis lesdits documents par l'Inspecteur judiciaire KABADI KAMBA Samuel au centre local de compilation des résultats de Tshikapa/ Ville, la cause RCE/DN/I 84 concernant SODENA était en instruction devant cette Cour depuis le 3 octobre 2006.

N'ayant donc pas été établis par l'inspecteur judiciaire précité en exécution d'un arrêt avant dire droit de cette Cour qui, étant déjà saisie de la cause, cette juridiction ne saurait prendre pareils documents en considération.

Entendue en tant que pouvoir organisateur du scrutin, la Commission électorale indépendante déclare n'avoir commis aucune manipulation ni fraude tendant à favoriser Monsieur Jean Pierre MUKEBA TSHIKALA, provisoirement élu député national pour la circonscription électorale de Tshikapa/Ville.

La Cour suprême de justice déclarera non fondée la requête de Monsieur Dieudonné PIEME TUTOKOT.

En effet, comme relevé par l'avocat conseil de Monsieur Jean Pierre MUKEBA TSHIKALA, le décompte des voix fait aux archives de cette Cour est suspect et, partant la Cour le rejette car ce décompte est soupçonné comme étant le fruit de la corruption, accusation très grave proférée à l'audience publique du 24 janvier 2007 contre le requérant PIEME qui, au lieu de s'en défendre, a préféré garder silence quant à ce.

S'agissant des documents du Parquet secondaire de Tshikapa cotés de 1 à 13 et logés au dossier de la cause, la Cour fait sienne la réponse y réservée par l'avocat conseil de Monsieur Jean Pierre MUKEBA TSHIKALA et, dès lors, elle n'en a pas égard.

La Cour rejette également ces documents pour un autre motif tiré de ce qu'ils sont, comme acté au procès-verbal de l'Inspecteur judiciaire verbalisant, en photocopies libres.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives du 30juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable la requête du parti politique dénommé Solidarité pour le Développement National, SODENA en abrégé ;
Reçoit celle de Monsieur Dieudonné PIEME TUTOKOT, mais la déclare non fondée ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 30janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats MBANGAMA KABUNDI, Président de chambre, KIKUNGURU KATOMANGA et BEMWIZI KIENGA, Conseillers, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République MADIJDA et avec l'assistance de Monsieur NKUMU, Greffier du siège.

Csj RCE 068 du 1er février 2007 Aff. Forces du renouveau

REQUETE PARTI - MANDATAIRE DESIGNE - SIGNATAIRE NON IDENTIFIE - ABSENCE POUVOIR SUBSTITUTION - DEFAUT QUALITE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour défaut de qualité, la requête en contestation des résultats des élections signée au nom d'un parti politique par une personne non autrement identifiée alors que le requérant a désigné un mandataire auquel il n 'a pas donné le pouvoir de substitution.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de Justice le li septembre 2006, le regroupement politique dit les FORCES DU RENOUVEAU qui a désigné « M. KIKADI GAPONGOLO Wilfrid en qualité de mandataire auprès de cette Cour avec plein pouvoirs de représenter et engager les Forces du Renouveau dans la procédure de contestation des résultats électoraux de la circonscription d'Ilebo où s'était présenté comme candidat M. MASHEKE », conteste les résultats provisoires de l'élection législative tels que publiés le 7 septembre 2006 par la Commission électorale indépendante pour la circonscription d' Ilebo.

Mais la Cour suprême de justice ne recevra pas ce recours pour cause de défaut de qualité dans le Chef de son signataire. En effet, il ressort de l'examen du dossier de recours que celui-ci n'a pas été signé par M. KIKADI, mandataire désigné par le requérant, mais par une personne non autrement identifiée qui a signé P.O. et qu'en outre il n'a pas été donné au mandataire le pouvoir de substitution. Le recours introduit dans les conditions décrites ci-avant est régulier.

Pour cette raison,
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux électoral ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours des FORCES DU RENOUVEAU.
Dit n'y avoir pas lieu à paiement de frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 1 février 2007 à laquelle ont siégé les Magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le 1 Avocat général de la République GOMBO te ANGIJNDE et l'assistance de Monsieur KANKU NTEMBA, Greffier du siège.

Csj RCE 071/Kin du 1er février 2007 Aff. Likuo Bolanga c/Cei

REQUETE - SIGNATAIRE MANDATAIRE - DEFAUT MANDAT -IRRECEVABLE.

Est irrecevable, la requête en contestation des résultats des élections, signée par une personne qui se déclare mandataire sans avoir produit le mandat lui donnant le pouvoir pour ce faire.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 11septembre 2006, Monsieur LIKUO BOLANGA Maurice, agissant par l'entremise de Madame MONZEWA-

MOSEKA Stéphanie, candidate suppléante qui se dit mandataire, sollicite de cette Cour, l'annulation du scrutin de la circonscription d'Ikela dans la Province de l'Equateur pour cause de fraude et de tricherie, du refus d'accès des témoins des candidats aux bureaux de vote, et pour diverses autres irrégularités.

Mais la Cour suprême de justice relève que Madame MONZEWA MOSEKA Stéphanie qui a signé la requête au nom de Monsieur LIKUO BOLANGELA Maurice, n'a pas produit le mandat lui donnant le pouvoir pour ce faire.

Cette requête sera donc déclarée irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats de l'élection législative nationale ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable la requête introduite par Madame MONZEWA MOSEKA Stéphanie au nom de Monsieur LIKUO BOLANGELA ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 1er février 2007 à laquelle ont siégé les Magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le l'Avocat général de la République GOMBO-te-ANGUNDE, et l'assistance de Monsieur KANKU NTEMBA, Greffier du siège.

Csj RCE 072 du 1er février 2007 Aff. Bembe Bajimo Bathy c/Cei

REQUETE - REQUERANT NON CANDIDAT- IRRECEVABLE

Est irrecevable, la requête en contestation des résultats des élections introduite par un requérant qui ne prouve pas avoir été candidat aux élections dans sa circonscription.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, Monsieur Bembe Majimo Bathy qui se dit Président National de la SODEPRO sollicite de cette Cour l'annulation du scrutin de la circonscription électorale de Kahemba dans la Province du Bandundu pour cause de diverses irrégularités.

Mais la Cour suprême de justice relève que le requérant ne donne aucune preuve de ce qu'il était candidat à l'élection législative nationale ou que la SODEPRO avait présenté une liste des candidats à l'élection dont il entend contester les résultats.

Le recours ainsi exercé sera déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats de l'élection législative ;
Le Ministère public entendu ;

Déclare irrecevable le recours introduit par Monsieur BEMBE MAJIMO BATHY ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 1er février 2007 à laquelle ont siégé les magistrats BOJABWA DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté pari 'Avocat général de la République GOMBO-te-ANGUNDE, et l'assistance de Monsieur KANKU NTEBA, Greffier du siège.

Csj RCE 108/Kin du 1er février 2007 Aff. Mbombo Mbangu c/ Cei

REQUETE – DEFAUT PREUVE CANDIDAT- IRRECEVABLE

Est irrecevable, la requête en contestation des résultats des élections introduite par personne qui n'a pas donné la preuve de ce qu'elle avait été candidate à l'élection.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, Madame Catherine MBOMBO MBANGU sollicite l'annulation de l'élection dans la circonscription électorale de Lukunga à Kinshasa pour irrégularité.

La Cour suprême de justice relève que la requérante n'a pas donné la preuve de ce qu'elle avait été candidate à l'élection législative nationale. Son recours sera dès lors déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours introduit par Madame Catherine MBOMBO MBANGU ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du l février 2007 à laquelle ont siégé les Magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, en présence du Magistrat GOMBO, Officier du Ministère public et, avec l'assistance de Monsieur KANKU, Greffier du siège.

Csj RCE 141 du 1er février 2007 Aff. MLC c/Cei

REQUETE PARTI - ABSENCE PREUVE POUVOIRS – IRRECEVABLÈ

Est irrecevable, la requête en contestation des résultats des élections signée au nom d'un parti politique par une personne qui n'a ni apporté la preuve de ses pouvoirs pour ce faire ni produit les statuts de ce parti politique ainsi que l'arrêté d 'enregistrement.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, Monsieur MUSEMA MAMBAKILA Hyppolite, qui dit agir au nom du MLC Kasongo-Lunda, conteste les résultats provisoires de l'élection législative publiés par la Commission électorale indépendante pour la circonscription de Kasongo-Lunda.

L'intéressé n'ayant pas renseigné son adresse, il a été invité eu égard au caractère urgent du contentieux électoral, par voie d'un communiqué de presse. A défaut de sa comparution, la Cour statuera sur pièces.

La Cour suprême de justice relève que Monsieur MUSEMA qui agit au nom du MLC Kasongo-Lunda n'a ni apporté la preuve de ses pouvoirs pour ce faire ni produit les statuts du MLC ainsi que l'arrêté d'enregistrement.

Pour ces raisons,
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux électoral ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours introduit par Monsieur MUSEMA ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 1er février 2007 à laquelle ont siégé les Magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le 1er Avocat général de la République GOMBO-te-ANGUNDE et l'assistance de Monsieur KANKU NTEMBA, Greffier du siège.

Csj RCE 145 du 1er février 2007 Aff. Nkiene Musinga c/Cei

REQUETE - REQUERANT NON CANDIDAT – IRRECEVABLE

Est irrecevable, la requête en contestation des résultats des élections introduite par une personne qui ne prouve pas avoir été candidate aux élections dans sa circonscription.

Par requête reçue le 11 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur Jacques NKIENE MUSSINGA qui se dit candidat à l'élection législative dans la circonscription l'électorale de Kikwit dans la Province du Bandundu sollicite de cette Cour l'annulation du scrutin dans la circonscription susdite pour cause de diverses irrégularités.

Mais la Cour suprême de justice relève que le requérant n'a pas fourni la preuve de ce qu'il était candidat à l'élection susvisée.

Sa requête introduite dans ces conditions sera déclarée irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats de l'élection législative nationale ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable la requête introduite par Monsieur Jacques NKIENE MUSSIISIGA ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 1er février 2007 à laquelle ont siégé les Magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, avec le concours du Ministère public

représenté par le 1er Avocat général de la République GOMBO-te-ANGUNDE et l'assistance de Monsieur KANKU NTEMBA, Greffier du siège.

Csj RCE 074/221 du 08 février 2007 Aff. Kaswende Batuanini c/ Cei

REQUETE - PROCURATION AVOCAT - SIGNATAIRE PRESIDENT NATIONAL PARTI - VIOLATION STA TUTS-IRRECEBABLE.

Est irrecevable, la requête en contestation des résultats électoraux signée par un avocat porteur d'une procuration à lui donnée par le président national d'un parti politique, lorsque aux termes de ses statuts, celle-ci ne pouvait être donnée que par l'Assemblée générale des délégués des fédérations et le comité exécu4f

REQUETE - CONTESTATION RESULTATS FRAUDE – ABSENCE DONNEES OBJECTIVES VERIFIABLES - NON FONDEE.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, Monsieur KASWENDE BATUANIN Louis, candidat indépendant à l'élection législative nationale dans la circonscription électorale de Lusambo au Kasaï Oriental, demande à cette Cour d'annuler les bulletins issus des bureaux 9.197 A et 9.197 D, cochés de manière identique avec de l'encre non recommandée par la Commission Electorale Indépendante, CET, en sigle, en faveur du candidat élu KEMBE NTAMBWUE André MOBIKISI et ceux en faveur du même candidat, contenus dans les plis qui sont arrivés au centre local de compilation des résultats sous son escorte et déjà ouverts, de rectifier les résultats et de le proclamer élu.

Par une autre requête reçue le même jour au greffe de la Cour, le Mouvement Solidarité pour la Démocratie et le Développement, MSDD en sigle, lequel avait présenté Monsieur LOHATA DJONGAAchil1e aux mêmes élection e circonscription, demande à la Cour d'invalider, en cas de besoin après recomptage des voix, les résultats obtenus par les candidats KASUENDE et KEMBE suscités et de le proclamer vainqueur des élections.

La Cour suprême de justice, pour une bonne administration de la justice, ordonnera la jonction de ces deux recours, enregistrés respectivement sous RCE/DN/074 et RCE/DN/22 1, étant donné que tous les deux visent les mêmes résultats électoraux.

Elle dira toutefois le recours du MSDD irrecevable pour défaut de preuve de qualité dans le chef de Monsieur Christophe LUTUNDULA APALA PENE APALA, lequel a donné procuration à l'Avocat Jean Paul KASUSULA pour agir en justice au nom de ce parti politique.

En effet, Monsieur LUTUNDULA qui se dit Président National du MSDD ne donne pas la preuve de sa désignation en cette qualité soit par les statuts, lesquels sont du reste produits en forme non authentique, soit en exécution des statuts, notamment en leurs articles 37 et 139 qui disposent que le congrès est compétent pour élire et, le cas échéant, déchoir le Président National, le vice-président national, et que

jusqu'au premier congrès et en attendant la mise en place du conseil national, leurs attributions sont exercées respectivement par l'Assemblée générale des délégués des fédérations et le comité exécutif.

Il ressort des éléments du dossier qu'à l'issue du scrutin intervenu le 30 juillet2006, l'unique siège mis en compétition dans la circonscription électorale de Lusambo a été gagné par Monsieur KEMBE NTAMBWE André MOBIKISI du regroupement politique Convention des Démocrates Chrétiens, CDC en sigle, avec 4.436 voix.

Le requérant, classé en deuxième position avec 4.311 voix, conteste ces résultats et formule les griefs ci-après :

- Lors de la compilation des résultats, ses témoins ainsi que les autres membres du centre local de compilation des résultats/Lusambo avaient constaté que tous les bulletins de vote en faveur du candidat KEMBE, issus des bureaux 9.197 A et 9.197 D, étaient remplis au stylo « marker » de la même manière, comme si tous les votants avaient une même écriture et qu'il n'y avait pas d'analphabètes qui pouvaient voter par apposition d'empreinte digitale.
- Le nombre de voix obtenues par le candidat KEMBE dans le bureau de EPINDU était loin supérieur au nombre de votants en ce que, alors qu'il n'y avait que 305 votants, KEMBE a obtenu 366 voix. A cet effet, dit-il, les membres du bureau de vote et le chef de centre de vote ont reconnu devant le bureau de liaison qu'ils ont été corrompus et plus grave encore, enivrés par les chefs coutumiers en vue de faciliter le transit de plis d'EPINDU à MPANYA MUTOMBO pour atteindre Lusambo après quatre jours sous escorte de KEMBE qui les accompagnait dans la pirogue avec les autres membres des bureaux de vote de BUTELA et de BALANGAYI.
- Les bulletins de vote acheminés sous escorte du candidat KEBE sont arrivés au centre local de compilation des résultats dans des plis déjà ouverts avec un retard de quatre jours que les membres du bureau de vote n'ont pas pu justifier devant l'officier du Ministère public.

Le requérant déclare que la CEI, convaincue de ces irrégularités et fraudes, a saisi le parquet de grande instance de Lusambo contre ses agents, membres des bureaux de vote auteurs des actes décriés, dénoncés aussi par plusieurs observateurs, notamment le réseau national pour l'observation et la surveillance des élections au Congo et Monsieur Guy VEZIO chargé du monitoring à la MONUC Lusambo.

Il prétend que ces fraudes et irrégularités ont eu une incidence déterminante sur les résultats. Il explique à cet effet que dans les bureaux 9.197 a et 90197 D où KEMBE a fraudé, il a obtenu 140 voix dans l'un et 369 dans l'autre, soit 509 voix au total auxquelles s'ajoutent les bulletins contenus dans les plis escortés par KEMBE. Il conclut qu'étant donné le faible écart de 125 voix entre lui et KEMBE, si l'on soustrait au suffrage exprimé en faveur de KEMBE 509 voix issues de fraude, il ne peut plus être en tête et ne pourra même pas être troisième.

En réplique, la CDC soutient que les opérations de vote et de dépouillement se sont plutôt déroulées en toute régularité. La preuve, dit-elle, en est que les témoins des

candidats présents ont signé les documents électoraux, à savoir les fiches de dépouillement et des résultats, sans émettre des observations particulières.

Elle déclare par ailleurs que son candidat a réalisé 369 voix sur un total de 430 votants pour 423 suffrages valablement exprimés au bureau de vote 9.197 D et non pas 305 votants comme indiqué par le requérant dans le but d'induire la Cour en erreur. Elle ajoute que la CEI n'a nullement avalisé les accusations de fraude portées par les candidats malheureux longtemps après les opérations de vote et de dépouillement, soit à partir du 8 août 2006 mais qu'elle s'est limitée à relayer lesdites accusations. Elle poursuit en s'étonnant de ce que le Procureur de la République saisi de l'ensemble des faits dénoncés n'a pas daigné convoquer son candidat, présent sur les lieux et qui était pourtant impliqué par les plaignants dans la commission des faits. 11 conclut de ce qui précède au non fondement du recours du demandeur.

La Cour relève que les documents versés au dossier en photocopie libre, notamment le procès-verbal de compilation de Lusambo, le procès-verbal de compilation du centre local de compilation ainsi que les déclarations des experts de la CEI à l'audience accusent de fraude et de corruption aussi bien le candidat élu que le requérant.

Toutefois, l'instruction menée par le parquet de grande instance de Lusambo mettant en cause seul le candidat élu et certains membres de la CEI Lusambo, n'a recueilli aucun aveu de la part des membres de la CEI et qu'en outre, le parquet n'a pas daigné entendre le candidat élu, présumé corrupteur. Il en est de même des plis qui seraient arrivés au centre de compilation des résultats de Lusambo déjà ouverts au sujet desquels les convoyeurs et le candidat élu n'ont été interrogés.

Concernant le marquage identique des bulletins de vote en faveur du candidat KEMBE, la Cour note qu'il est hasardeux d'accréditer pareille thèse dans la mesure où le parquet de Lusambo, comme la Cour elle-même n'ont pu voir et examiner les bulletins litigieux.

Enfin, pour ce qui est de vote intervenu dans le bureau 9.197 D, elle relève, au vu de la fiche des résultats versée au dossier, que le candidat KEMBE a réalisé 369 voix sur un total de 430 votants et non 305 votants, ce qui montre que le nombre des voix obtenues par KEMBE dans ce bureau n'est pas supérieur au nombre de votants comme l'allègue le requérant.

Il suit de tout ce qui précède que les accusations formulées par le requérant ne reposent sur aucune donnée objectivement vérifiable, en sorte que sa requête sera déclarée non fondée.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats de l'élection législative ;
Le Ministère public entendu ;
Joint les dossiers RCE 074 et RCE 221 ;

Déclare irrecevable le recours du MSDD pour défaut de preuve de qualité dans le chef de Monsieur LUTUNDULA, lequel a donné procuration à l'Avocat Jean-Paul KASUSULA pour agir en justice au nom dudit parti politique ;
Dit recevable mais non fondé le recours de Monsieur KASWENDE BATUANLNI Louis, candidat indépendant ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 8 février 2007 à laquelle ont siégé les magistrats BOJABWADJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République GOMBO-te-ANGUNDE et l'assistance de Monsieur KANKU NTEBA, Greffier du siège.

- *Pour manque d'objet*

Csj RCE 322 du 20 novembre 2006 Aff. Memba Hembi Sylvain

RECOURS – ARRET ANTERIEUR ANNULATION - SANS OBJET

Devient sans objet, le recours d'un candidat tendant à l'annulation des élections dans une circonscription électorale lorsque la Cour constate que sur recours d'un autre candidat, elle a annulé les élections de ladite circonscription.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 09 septembre 2006, Monsieur MEMBA HEMBI Sylvain, candidat député national non autrement identifié, sollicite l'annulation des résultats de vote du centre de compilation de MWEKA.

A l'appui de son recours, il allègue que de nombreuses irrégularités se sont produites audit centre lors des opérations de vote. Il déclare que par l'entremise de ses témoins, il a eu à remarquer que les voix de certains candidats ont été attribuées aux candidats du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie. Il soutient que les résultats de vote affichés par la C.E.I. ne reflètent pas la réalité des urnes. Il relève que les résultats manuscrits qu'il a prélevés sur les fiches de dépouillement sont différents de ceux publiés par la C.E.I. Il conclut par solliciter le recomptage de voix de chaque candidat de la circonscription électorale de MWEKA ou l'annulation du scrutin dans ladite circonscription.

Mais, la Cour suprême de justice relève que par sa requête reçue au greffe de cette Cour le 11 septembre 2006, le candidat indépendant à la députation nationale, Monsieur MISHOM MAFUTA Tonny Dhorys a introduit un recours en contestation des résultats des élections législatives qui se sont déroulées le 30juillet 2006 dans la circonscription électorale de MWEKA. Elle constate que par arrêt R.C.E. 251 du 14 novembre 2006, cette Cour a annulé les élections législatives de ladite circonscription. Elle conclut que le recours du candidat MEMBA HEMBI Sylvain tendant à l'annulation des opérations de vote dans la même circonscription devient sans objet.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des

élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare sans objet le recours du candidat MEMBA HEMBI Sylvain ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats, KALONDA KELE OMA, Président, LUBAKI MAKANGA et GASASHI LUSELE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le 1er Avocat général de la République TSHIBAMBE kia PUNGWE, assistés de TSHISWAKA, Greffier du siège.

Csj RCE 205 du 22 décembre 2006 Aff. MLC c/Cei

REQUETE- ANNULATION RESULTATS CIRCONSCRIPTION – PRECEDENT ARRET ANNULATION SANS OBJET - IRRECEVABLE.

Est déclarée sans objet et partant irrecevable, la requête tendant à l'annulation des résultats des élections législatives d'une circonscription, lorsque ceux-ci ont été annulés par un précédent arrêt à la suite du recours d'un candidat.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006 à 15 heures cinquante-deux minutes, le MOUVEMENT DE LIBERATION DU CONGO « M.L.C. » en sigle, agissant par son conseil KATSUVA MUHINDO, avocat au barreau de KINSHASA, sollicite l'annulation des résultats électoraux de plus de dix bureaux fictifs de vote dans la circonscription électorale de Bezalle, située dans la province de l'Equateur.

A l'appui de sa requête, il soutient que le jour même des élections, soit le 30juillet 2006, il a assisté à des manœuvres frisant la fraude et la tricherie ayant occasionné la délocalisation des plusieurs bureaux de vote ainsi qu'à la création des bureaux de vote fictifs. Il allègue que cette situation a entraîné le flou dans le déroulement des opérations de vote et de dépouillement, opérations qui ont superbement échappé au contrôle des observateurs et témoins dans ces bureaux. Il conclut par réitérer l'annulation des résultats issus des bureaux incriminés.

Mais, la Cour suprême de justice relève que par sa requête reçue au greffe, Monsieur Roger NKEMA LILOO a sollicité de cette Cour l'annulation des résultats des élections de la circonscription électorale de Bezalle pour fraude massive.

Elle constate que par arrêt RCE 099 du 9/11/2006, elle a annulé toutes opérations issues de vote dans ladite circonscription. Elle conclut que la requête du M.L.C., tendant à l'annulation des résultats électoraux de toute la circonscription susvisée, devient sans objet et partant, irrecevable.

La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu en son avis verbal ;

Déclare irrecevable le recours du MLC faute d'objet ;
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 22 décembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LUBAKI MAKANGA et GASASHI LUSELE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par Le premier Avocat général de la République TSHIBAMBE kia PUNGWE, assistés de Monsieur TSHIWAKA, Greffier du siège.

Csj RCE 209/Kin du 03 janvier 2007 Aff. Kitanga Bondo Luela c/Cei

REQUETE - COPIE LETTRE - ENROLEE PAR MEGARDE - EXHORTATION CANDIDAT ACCEPTATION RESULTATS – ABSENCE CONTESTATION- IRRECEVABLE.

Lorsque dans la lettre reçue en copie au greffe, une personne a exhorté un candidat aux élections à accepter sans réserve la volonté du peuple exprimée à travers les urnes, cette requête est irrecevable car elle a été enrôlée par mégarde et ne contient aucune contestation des résultats des élections.

Par lettre reçue en copie le premier septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur KITANGA BONDO LUELA a exhorté Monsieur MUTEBA MBOYO, candidat aux élections législatives du 30 juillet 2006, à accepter sans réserve la volonté du peuple exprimée à travers les urnes.

Mais la Cour suprême de justice relève que cette copie de lettre a été enrôlée par mégarde et ne contient aucune contestation des résultats des élections législatives du 30 juillet 2006.

Il s'ensuit qu'elle est sans objet relativement au contentieux des résultats provisoires et partant irrecevable.

C'est pourquoi
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections législatives nationales ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 03 janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats Etienne Roger TINKAMANYRE, Président de chambre, Bonaventure LUMUANGA wa LUMUANGA et Valentin NGOIE KALENDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République TASILE TALIZO et avec l'assistance de MUKADI KABONGO, greffier du siège.

Csj RCE 266/Kin du 03 janvier 2007Aff. PPRD c/Cei

REQUETE - CONTESTATION RESULTATS ELECTIONS – ACTION DEJA EXAMINEE - APPLICATION PRINCIPE NON BIS IN IDEM - IRRECEVABLE.

Est irrecevable en vertu du principe non bis in idem, la requête en contestation des résultats des élections introduite par un parti politique, lorsque la Cour constate qu'elle s 'est déjà prononcée sur les résultats de la même circonscription électorale en annulant le scrutin des huit bureaux, en proclamant les résultats définitifs et en attribuant le siège à l'un des candidats élus.

Par requête reçue le 11 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, le Parti du Peuple pour la Reconstruction et le Développement, PPRD, en sigle, agissant par Monsieur Valentin NSALA BEKANGA, son mandataire de liste dans la circonscription électorale de LOMELA, district de SANKURU, dans le KASAI-ORJENTAL, sollicite de la Haute Cour, l'annulation partielle ou totale des résultats du scrutin législatif de la circonscription électorale susmentionnée au bénéfice de son candidat Moïse EKANGA LUSHYMA.

Il dénonce, à cet effet, de nombreuses irrégularités et des cas de tricherie, notamment le nombre très élevé de votes par dérogation par rapport au chiffre autorisé qui était de cinquante par bureau.

Il épingle ainsi les bureaux 9l46B, 9159A,9143A,914D, 9143E, 9143F, 0907A, 9142B, 9144D, 9159A, 9149A, 9145C et 9143A avec respectivement 156, 103,90, 102, 130, 118, 72, 103, 76, 103, 121, 54 et 90 votants par dérogation alors que le nombre d'enrôlés n'était pas si élevé.

A ces griefs, il ajoute aussi la distorsion des chiffres entre le nombre des votants pour les deux élections présidentielle et législatives pourtant couplées.

La Cour constate que par arrêt sous RCE 126 du 25 octobre 2006, elle s'était déjà prononcée sur les résultats électoraux de la circonscription électorale de LOMELA en annulant le scrutin pour les bureaux 91 46B, 91 59A, 9143A, 9143B, 9143C, 9143D, 9143E et 9142B et en proclamant les résultats définitifs de tous les candidats avec à leur tête le candidat déclaré élu, Monsieur MPETSHI WOTO BERNARD et en cinquième position celui du requérant avec 6.250 voix contre 7.402 pour le premier.

Dès lors, la présente requête sera déclarée irrecevable en vertu du principe non bis in idem.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats électoraux ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 12janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY, Président, NYEMBWE MBAIDAKULU et MALIKIDOGO MUSUBAO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le 1er Avocat général de la République MAKUTA BAZENGA et l'assistance de Monsieur SANZA, Greffier du siège.

Csj RCE 329 du 1er février 2007 Aff. Kambala c/Cei

RECOURS - IRREGULARITES -ABSENCE IRREGULARITES - DEFAUT OBJET OU GRIEF- IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour défaut d'objet ou de grief le recours d'un candidat qui conteste les résultats de 1 'élection pour motif d 'irrégularités lorsqu'il ressort de sa déclaration qu'aucune irrégularité n 'a été épinglée pour soutenir son recours.

Par déclaration du 9 septembre 2006, Monsieur KAMBALA MAWEJA, agissant en nom personnel, conteste pour motif d'irrégularités, les résultats de l'élection législative publiés le 7 septembre par la Commission électorale indépendante pour la circonscription électorale de Lubumbashi.

L'intéressé n'ayant pas comparu en dépit de l'invitation qui lui a été lancée pour l'audience du 18 janvier 2007, la cause sera examinée sur pièces.

La Cour relève de la déclaration du requérant, qu'aucune irrégularité n'a été épinglée pour soutenir le recours.

Devant une telle carence, la Cour dira le recours irrecevable pour défaut d'objet ou de grief.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux électoral ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours introduit par Monsieur KAMBALA MAWEJA ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 1er février 2007 à laquelle ont siégé les magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le 1er Avocat général de la République GOMBO te ANGUNDE et l'assistance de Monsieur KANKU NTEMBA, Greffier du siège.

- *Pour tardiveté*

Csj RCE 075/Kin du 17 novembre 2006 Aff. UNADIC c/Cei

REQUETES - DEUXIEME ANNULATION PRECEDENTE - DESISTEMENT- DONNE ACTE - DERNIERE REQUETE HORS DELAI- IRRECEVABLE.

Lorsqu'au cours de l'instruction d'un recours d'un parti politique en contestation des élections, ce parti introduit une autre requête en annulation et en remplacement de la première et que la Cour constate que par cette annulation, le requérant a manifesté son intention de se désister de ce recours, elle lui en donne acte.

Le second recours, déposé sur les bancs, ayant été formé au-delà de trois jours après l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante, est tard if et par conséquent irrecevable, en vertu de l'article 73 de la loi électorale.

Par la requête du 09 septembre 2006, sous la référence n°UNADIC/ PN/0 1/078/06, déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, le Président du parti politique « UNION NATIONALE POUR LA DEFENSE DES INTERETS DES CHOMEURS », U.NA.D.I.C. en abrégé, conteste les résultats provisoires des élections législatives du 30juillet 2006 sans expliciter s'il agit au nom et pour le compte de son parti.

Par une autre requête, celle n°UNADIC/PN/0 1/079/06 du 23 septembre 2006 déposée sur les bancs à l'audience publique du 26 septembre 2006 au cours de l'instruction de la présente cause, le même Président, déclarant que cette seconde requête annule et remplace la première, conteste les mêmes résultats provisoires.

La Cour suprême de justice relève que le premier recours, introduit devant elle le 11 septembre 2006 conformément à l'article 73 de la loi électorale n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, est annulé et remplacé par celui déposé sur les bancs à l'audience publique du 26 septembre 2006.

Elle constate que par cette annulation, le Président de ce parti politique a manifesté son intention de se désister de son premier recours. Dès lors, elle lui en donnera acte.

Quant au second recours, la Cour relève qu'il a été formé en violation de l'article 73 susdit qui énonce que le candidat indépendant ou son mandataire ainsi que le parti politique ou le regroupement politique ou leur mandataire ayant présenté sa liste dans la circonscription électorale, peuvent contester une élection dans un délai de trois jours après l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante.

En effet, la disposition légale sus-indiquée impartit un délai de trois jours après l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante pour introduire une requête en contestation desdits résultats. En déposant son recours

sur les bancs le 26 septembre 2006, alors que le délai de trois jours dont question ci-dessus, avait commencé à courir le jeudi 8 septembre 2006 pour expirer le lundi 11 septembre2006, hormis le dimanche, le requérant a agi hors ce délai. Il s'ensuit que le second recours est tardif et sera par conséquent déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Donne au Président de l'« UNION NATIONALE POUR LA DEFENSE DES INTERETS DES CHOMEURS », acte du désistement de son premier recours ;
Déclare irrecevable son second recours ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce mardi, 17 octobre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats Etienne Roger TINKAMANYIRE Bin NDIGEBA, Président de chambre, Bonaventure LUMUANGA wa LUMUANGA et Valentin NGOE KALENDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE TALIZO et l'assistance du Greffier MUKADI.

Csj RCE 232 du 17 novembre 2006 Aff. UPRDI c/Cei

RECOURS-HORS DELAI-ABSENCE FORCE MAJEURE – VIOLATION ART 73 L. ELECT - IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour tardiveté, le recours en contestation des élections introduit au-delà de trois jours après la publication des résultats provisoires, sans que le requérant ait invoqué un cas de force majeure qui l'aurait empêché d'agir dans le délai prévu par 1 'article 73 de la loi électorale.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 13 septembre 2006 à 12 heures dix minutes, L'UNION DU PEUPLE POUR LA REPUBLIQUE ET LE DEVELOPPEMENT INTEGRAL « UPRDI » en sigle, sollicite l'annulation des résultats du scrutin législatif du 30 juillet2006 dans la circonscription électorale de Rutshuru.

A l'appui de son recours, elle allègue que ce scrutin ne s'est pas déroulé dans la transparence étant donné que les agents de la Commission Electorale Indépendante avaient ordonné l'expulsion de ses témoins dans 65% des centres de vote. Elle soutient que l'insécurité entretenue par des inciviques n'a pas permis à ses candidats d'accéder aux bureaux de vote en vue de vérifier ses résultats obtenus et le transport des plis n'était pas accompagné des policiers. Elle conclut que les irrégularités constatées dans plusieurs bureaux de vote avaient fait l'objet d'une plainte adressée au président de la Commission électorale indépendante.

Mais, la Cour suprême de justice constate que le recours de la requérante est manifestement tardif. En effet, elle relève que la Commission électorale indépendante a publié les résultats provisoires des élections législatives le 7 septembre 2006 à 23 heures trente minutes et la requérante aurait dû introduire son recours dans le délai

de trois jours à dater de l'annonce de ces résultats. Elle remarque que sans avoir invoqué un cas de force majeure qui l'aurait empêché d'agir dans le délai légal, la requérante a déposé son recours le 13 septembre 2006, violant ainsi l'article 73 de la loi électorale qui fixe le délai de recours à trois jours. Elle conclut que le recours de la requérante sera déclaré irrecevable pour tardiveté.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours de l'UNION DU PEUPLE POUR LA REPUBLIQUE ET LE DEVELOPPEMENT INTEGRAL pour tardiveté ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 octobre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LUBAKI MAKANGA et GASASHI LUSELE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le 1er Avocat Général de la République TSHIBAMBE kia PUNGWE et l'assistance de Monsieur TSHISWAKA KASHALA, Greffier du siège.

Csj RCE 347 du 23 octobre 2006 Aff. DCF COFEDEC c/ Cei

RECOURS - HORS DELAI - ABSENCE FORCE MAJEURE – VIOLATION ART 73 L. ELECT -IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour tardiveté, le recours en annulation des élections introduit au-delà de trois jours après l'annonce des résultats provisoires, sans que la requérante ait invoqué un cas de force majeure qui. L'aurait empêché d'agir dans le délai prévu par l'article 73 de la loi électorale.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 29 septembre 2006, le Parti politique dénommé « Démocratie Chrétienne Fédéraliste-Convention de Fédéralistes pour la Démocratie Chrétienne » en sigle DCF-COFEDEC, agissant par son Président National, Monsieur Venant TSHIPASAVANGI-SIVANI, sollicite l'annulation des élections législatives du 30juillet 2006 pour la circonscription électorale de SHABUNDA située dans la province du SUD KIVU.

A l'appui de sa requête, elle soutient que les résultats de la compilation ont omis délibérément de tenir compte des suffrages exprimés dans les centres de vote de MUNGEMBE, NZOVU, KALIPA, NYALUBEMBA, TCHELAMAZI, MULUNGU, KISEKU, WAKABANGOI, KISENYA et KIMBILI ; que la fraude déplorée au point 1 de sa requête a eu pour effet de défavoriser le candidat LUBAGA WEND'ISOGA Eugène présenté par la requérante qui n'a obtenu que 7.998 voix dans les bureaux de vote de SHABUNDA-OUEST contrairement aux estimations faites par les témoins du DCF-COFEDEC surplace lors de la centralisation des comptages. Elle déclare qu'une plainte venant de la coordination locale du parti politique DCFCOFEDEC à SHABUNDA a été adressée aux responsables de la C.E.I. le 4 août 2006 dénonçant des cas de tricheries au

préjudice du candidat député LUBAGA et dans les bureaux de vote A et B plusieurs voix destinées à ce dernier ont été détournées par des personnes au service du candidat MUPIRA. Elle précise que la même pratique a été également signalée au centre de vote MAPINO, ou, d'après les témoignages recueillis sur place, le Président dudit centre, non autrement identifié, a abusé de l'ignorance des votants analphabètes en écrivant délibérément sur les bulletins de vote le nom du candidat de son obédience, à chaque fois que ces derniers lui dictaient le nom du candidat LUBAGA.

La Cour suprême de justice relève que l'annonce des résultats provisoires des élections législatives est intervenue le 7 septembre 2006 à 23 heures 30 minutes et que suivant l'article 73 de la loi électorale, les candidats indépendants, le parti politique ou le regroupement politique ou leur mandataire ayant présenté sa liste dans une circonscription électorale peuvent contester une élection dans un délai de trois jours. Elle constate que dans le cas d'espèce et sans avoir invoqué un cas de force majeure qui l'aurait empêché d'agir dans un délai de trois jours, la requérante a introduit son recours 19 jours après la publication des résultats provisoires au lieu de le faire dans trois jours, soit le li septembre2006, dernier jour utile. Elle conclut que la requérante a violé la loi en cette matière et dira son recours irrecevable pour tardiveté.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours de la requérante DCF-COFEDEC pour tardiveté ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 octobre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LUBAKI MAKANGA et GASASHI LUSELE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République TSHIBAMBE kia PUNGWE et l'assistance de Monsieur TSHISWAKA, Greffier du siège.

Csj RCE 235 du 1er février 2007 Aff. Mulala Mazombi c/Cei

REQUETE - TARDIVE VIOLATION ARTICLE 73 L. ELECT IRRECEVABLE.

La requête en contestation des élections législatives introduite au-delà du délai de trois jours après l'annonce des résultats provisoires, tel que prévu par l'article 73 de la loi électorale, est tardive et partant irrecevable.

Par requête déposée au greffe le 19 septembre 2006, Monsieur Jean- Bosco MULALA MANZOMBI, qui se dit mandataire du parti politique dénommé le Rassemblement des Congolais Démocrates et Nationalistes « R.C.D.N. » en sigle, conteste les résultats provisoires de l'élection législative proclamés par la CEI pour la circonscription électorale de Bulungu dans la Province de Bandundu.

La Cour suprême de justice statuant sur pièces, le requérant n'ayant pas comparu en dépit de l'invitation qui lui a été lancée pour l'audience du 18 janvier 2007, constate

que le présent recours ne sera pas reçu pour cause de tardiveté. Les résultats provisoires ayant été publiés le 7 septembre 2006, les candidats intéressés avaient, en vertu de l'article 73 de la loi électorale, trois jours pour introduire leur recours devant cette Cour. En introduisant son recours le 19 septembre 2006, le requérant l'a fait au-delà du délai prévu par la loi.

Pour cette raison :
La Cour suprême de justice, siégeant en premier et dernier ressort en matière de contentieux électoral ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours introduit par Monsieur Jean Bosco MULALA MANZOMBI pour le compte du rassemblement des Congolais Démocrates et Nationalistes ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 1er février 2007 à laquelle ont siégé les Magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le 1er Avocat général de la République GOMBO te ANGUNDE et l'assistance de Monsieur KANKU NTEBA, Greffier du siège.

- *Pour prématurité*

Csj RCE 002/Kin du 1er septembre 2006 Aff. PCC c/Cei

REQUETE –ANTERIEURE ANNONCE RESULTATS- VIOLATION ART 73 L. ELECT - PREMATUREE - IRRECEVABLE.

Est prématurée et partant irrecevable, la requête en contestation des élections introduite en violation de l'article 73 de la loi électorale, la Commission électorale indépendante n 'ayant pas encore publié les résultats provisoires à la date de son dépôt au greffe.

Par requête du 1er août 2006 déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 11 août2006, Monsieur KUYAKANA MUNGONO Donatien, repris comme candidat au numéro 501 de la page 4 de la liste de candidats et qui s'adresse à cette Cour sur du papier en-tête du Parti des Conservateurs Congolais, P.C.C. en sigle, mais sans préciser qu'il agit au nom de celui-ci, conteste les résultats provisoires des élections législatives affichés aux bureaux de vote numéros 1574/F et 1574/G du Centre de vote MANDA WA MANDE dans la circonscription électorale KIN 4 dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa.

Le requérant soutient que, selon les renseignements à lui fournis par ses témoins postés aux deux bureaux précités et dont il n'indique pas les noms, le bureau 15 741F a, pour son compte, affiché 1 voix au lieu de 3 et celui numéro 15741G a également affiché 1 voix au lieu de 28 ; il demande à la Cour de recompter le nombre des voix par lui obtenues dans ces deux bureaux et de les rectifier.

La Cour suprême de justice relève que, par sa requête, le demandeur conteste les résultats provisoires des élections législatives dont l'annonce ou la publication officielle par la Commission électorale indépendante n'est pas encore intervenue, alors que l'article 73 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, dispose notamment qu'une élection peut être contestée dans un délai de trois jours après l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante... ; que celle-ci n'ayant pas encore, à la date du dépôt au greffe de la requête introductive de la présente action en contestation des résultats provisoires des élections législatives, publié lesdits résultats, et ayant programmé cette publication pour au plus tard le 04 septembre 2006, il y a lieu de constater que la requête dont question est prématurée.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête prématurée et partant irrecevable.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce vendredi, 1er septembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats Etienne Roger TINKAMANYIRE BIN NDIGEBA, Président de chambre, Bonaventure LUMUANGA wa LUM WANGA et Valentin NGOIE KALENDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE TALIZO et l'assistance du Greffier MUKADI KABONGO.

Csj RCE 006/Kin du 04 septembre 2006 Aff. Mata Nkumu c/Cei

REQUETE –ANTERIEURE ANNONCE RESULTATS – VIOLATION ART 73 L. ELECT - FREMATUREE - IRRECEVABLE.

Est prématurée et partant irrecevable, la requête en annulation des élections introduite alors que la Commission électorale indépendante n'a pas encore annoncé les résultats provisoires comme l'exige l'article 73 de la loi électorale.

Par requête du 20 août 2006 reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 30 août2006, madame MATA a N'KUMU sollicite l'annulation des résultats du scrutin de la circonscription électorale de Makanza, province de l'Equateur, et l'invalidation de la candidature de Monsieur MATAEBEKA.

A l'appui de sa demande, la requérante soutient que monsieur Albert MAYOKA, Coordonnateur Provincial, a fait sa propre mise en place, en désignant ses frères aux postes stratégiques au détriment de ceux désignés par la Commission électorale indépendante, de sorte que monsieur EBILA, membre de la CEI/Equateur, se retrouvera suppléant du candidat MATA EBEKA, propre petit-frère du Coordonnateur de la CEI/Mbandaka. Elle estime que les faits sont à ce point graves qu'il y a lieu de sanctionner et de limoger les auteurs et complices de ces tricheries.

La Cour suprême de justice constate que la présente requête a été introduite prématurément et partant, elle sera déclarée irrecevable. En effet, aux termes de l'article 73 de la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, l'élection ne peut être contestée que dans un délai de trois jours après l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante.

Elle note, en l'espèce, que la CEI n'a pas encore annoncé les résultats provisoires des élections législatives.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, statuant en matière de contentieux électoral des résultats ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du lundi 4 septembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats MBANGAMA KABUNDI, Président de chambre KIKUNGURU KATOMANGA et BEMWIZI KIENGA, Conseillers, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République NTESA et avec l'assistance de LUVIBILA LUNAMA, greffier du siège.

Csj RCE 012/ Kin du 11 septembre 2006 Aff. UC.O.B.E.S c/ Cei

RECOURS - ANTERIEUR ANNONCE RESULTATS – VIOLATION ART 73 L. ELECT - PREMATURE - IRRECEVABLE.

Est prématuré en l'état et partant irrecevable, le recours en annulation des élections introduit avant la publication des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante, en violation de 1 'article 73 de la loi électorale.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 4 septembre 2006 à 13 heures 29 minutes, l'UNION DES COMBANTTANTS POUR LE BIEN-ETRE SOCIAL « UCOBES » en sigle, sollicite, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi 06/006 du 9mars2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, l'annulation des élections législatives organisées le 30juillet2006 dans la circonscription électorale de DEKESE, située dans la province du Kasaï-Occidental, ainsi que l'invalidation du candidat BEYEYE DJEMA Christophe de la liste électorale présentée par les FORCES DU RENOUVEAU.

A l'appui de sa demande, la requérante soutient que plusieurs cas de fraudes et irrégularités ont été enregistrés dans différents bureaux de vote et centres de la circonscription électorale de DEKESE. Elle déclare que ces fraudes et irrégularités ont consisté notamment à autoriser les attroupements devant les bureaux de vote en lieu et place des files pourtant recommandées par la loi ainsi que le fait d'admettre les agents et fonctionnaires de l'Etat et ceux des entreprises publiques de battre campagne pour le candidat BEYEYE DJEMA au-delà du délai légal.

Mais, la Cour suprême de justice relève que, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi précitée, une élection ne peut être contestée que dans un délai de trois jours après l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante. Elle constate cependant dans le cas d'espèce, que la requérante a introduit son recours le 4 septembre 2006, soit trois jours avant la publication des résultats provisoires intervenue le 7septembre 2006 à 23 heures 30 minutes, violant ainsi la disposition légale susvisée. Elle conclut que le recours de la requérante est prématuré en l'état et partant irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours introduit par l'UNION DES COMBATTANTS POUR LE BIEN-ETRE SOCIAL ;
Dit que le dispositif du présent arrêt sera porté à la connaissance de la C.E.I., de la requérante et sera publié ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce lundi 11 septembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président LUBAKI MAKANGA et KIKIJNGURU KATOMANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République TSHIBAMBE kia PUNGWE et l'assistance de TSHISWAKA, Greffier du siège.

Csj RCE 013/Kin du 1er septembre 2006 Aff. Wathum Jacan Wadambe c/ Cei

REQUETE –ANTERIEURE ANNONCE RESULTATS- VIOLATION ART 73 L. ELECT - FREMATUREE - IRRECEVABLE.

Lorsqu'une requête en annulation du scrutin a été déposée au greffe au mépris de l'article 73 de la loi électorale, avant l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante, elle est prématurée et partant irrecevable.

Par requête du 02 septembre 2006 reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 04 septembre 2006 à 14 heures, Monsieur Denis WATHUM JACAN WADAMBE, candidat à la députation nationale du territoire de Mahagi, Province orientale, sollicite l'annulation du scrutin de la circonscription électorale précitée pour sanctionner la fraude constatée dans le chef du candidat UPIO KAKURAWAPOL et ses complices.

La Cour constate que la présente requête a été introduite prématurément, et partant elle sera déclarée irrecevable.

En effet, aux termes de l'article 73 de la loi 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, l'élection ne peut être contestée que dans le délai de 3 jours après l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante.

Elle note, en l'espèce, que la requête a été déposée le 04 septembre 2006 à 14heures, bien avant l'annonce des résultats provisoires intervenue le 07 du même mois.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Met les frais de l'instance la charge du trésor.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du lundi 11 septembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LUBAKI MAKANGA et KIKUNGURU KATOMANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République TSHIBAMBE kia PUNGWE et l'assistance de TSHISWAKA, Greffier du siège.

Csj RCE 007/Kin du 07 novembre 2006 Aff. Mulangu Mwabila

REQUETE – ANTERIEURE ANNONCE RESULTATS— VIOLATION ART 73 L. ELECT - FREMATUREE - IRRECEVABLE.

Est prématurée et irrecevable, la requête en contestation des élections déposée au greffe alors que les résultats provisoires des élections n'étaient pas encore annoncés ou publiés par la Commission électorale indépendante.

Par requête du 29 août 2006 déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 30août2006, Monsieur MULANGU MUABILA André conteste les résultats provisoires des élections législatives du 30juillet2006 organisées par la Commission électorale indépendante dans la circonscription électorale de Kabinda.

Mais, la Cour suprême de justice relève que le requérant l'a saisie du contentieux des résultats provisoires des élections législatives en violation de la loi électorale, notamment en son article 73 qui dispose : « peuvent contester une élection, dans un délai de trois jours après l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante: 1) le candidat indépendant ou son mandataire, 2) le parti politique ou le regroupement politique ou leur mandataire ayant présenté sa liste dans la circonscription électorale ».

Elle constate qu'à la date du 30 août 2006 à laquelle le demandeur a déposé sa requête, les résultats provisoires des élections législatives n'étaient pas encore annoncés ou publiés par la Commission électorale indépendante. Dès lors, elle dira que le requérant a agi prématurément et déclarera sa requête irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce mardi, 7 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats Etienne Roger TINKAMANYIRE Bin NDIGEBA, Président de chambre, Bonaventure LUMUANGA wa LUMUANGA et Valentin NGOIE KALEMIDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République TASILE TALIZO et l'assistance du Greffier EKATU.

Csj RCE 016/Kin du 20 octobre 2006 Aff PDS c/Cei

1° DEMANDE PRESIDENT NATIONAL PARTI - DONNE ACTE DESISTEMENT- SIGNATAIRE REQUETE DEPOURVU QUALITE - DEFAUT PREUVE QUALITE CHEF EXCIPANT – REJET

Lorsqu'une personne qui se dit président national d'un parti politique demande qu'il lui soit donné acte du désistement du recours au motif que le signataire de la requête en contestation des élections n'avait pas qualité pour agir au nom du parti, la Cour ne peut accéder à cette demande, étant donné que l'excipant qui avait été admis à comparaître sous réserve n'a pu, par la suite, établir dans son propre chef la qualité qu'il dénie au signataire de la requête.

2° REQUETE - PREMATUREE ET DEFAUT PREUVE QUALITE CHEF SIGNATAIRE - VIOLATION ART 73 L. ELECT - IRRECEVABLE.

Est irrecevable tant pour prématurité que pour défaut de preuve de qualité, la requête d'un parti politique en contestation des élections introduite, au mépris de l'article 73 de la loi électorale, avant l'annonce des résultats provisoires et signée par une personne non autrement identifiée.

Par requête déposée le 31 août 2006 au greffe de la Cour suprême de justice et signée par Monsieur Jean-Réné KATSHIELA LUNGALA, non autrement identifié, le parti politique dénommé PARTI DEMOCRATIQUE SOCIALISTE, PDS en sigle, sollicite la rectification du nombre des voix obtenues dans la circonscription électorale de KAZUMBA, dans le KASAI OCCIDENTAL.

Il déclare, à cet effet, que dans les secteurs de KAVULA, MUTEFU et MIAO, il a récolté 3.093 voix et non 2.650 et que le chiffre de 6565 annoncé le 28 août 2006 par la Commission électorale indépendante devra être relevé à 7.006 voix, résultat qui le placerait en troisième position.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 21 septembre 2006, Monsieur Patrice SESANGA, qui se dit Président National du PDS, a comparu sous réserve et a demandé qu'il lui soit donné acte du désistement du recours au motif que le signataire de la requête n'avait pas qualité pour agir au nom du parti concerné.

Examinant cette demande, la Cour suprême de justice estime qu'elle ne peut y accéder étant donné que l'excipant, qui avait été admis à comparaître sous réserve, n'a pu, par la suite, établir dans son propre chef, la qualité qu'il dénie à Jean-Réné KATSHELA LUNGALA, signataire de la requête.

Toutefois, la Cour relève que la susdite requête est irrecevable tant pour prématurité que pour défaut de preuve de la qualité de son auteur à agir au nom du Parti Démocratique Socialiste.

En effet, alors que l'article 73 de la loi 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dispose que les recours peuvent être introduits dans les trois jours qui suivent l'annonce des résultats provisoires, laquelle en l'espèce ne fut faite que le 07 septembre 2006, le recours du 31 août 2006, qui est antérieur à cette date, est manifestement prématuré et partant irrecevable. Il l'est encore pour défaut de preuve de qualité dans le chef du signataire de la requête.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats électoraux ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare le recours irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 20 octobre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY, Président, NYEMBWE MBANDAKULU et MALLKIDOGO MUSUBAU, Conseillers, en présence du 1er Avocat général de la République MAKUTA BAZENGA, représentant du Ministère public et avec l'assistance du Greffier SANZA.

- *Pour inexistence juridique du requérant*

Csj RCE DN/KN/183 du 26 octobre 2006 Aff. RCDN c/ Cei

RECOURS PARTI - DEFAUT STATUTS ET PREUVE MANDAT - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, le recours en contestation des élections introduit par un parti politique qui n'a produit ni ses statuts ni la preuve du mandat donné au président territorial qui a agi de représenter le parti en justice.

En cause : Rassemblement des Congolais Démocratiques et Nationalistes, RCDN en sigle

Par requête déposée le 11 septembre 2006, le parti politique dénommé Rassemblement des Congolais Démocratiques et Nationalistes, représenté par le président territorial de ce parti à Budjala, Monsieur Gédéon TSHIMANGA, conteste les résultats des élections législatives de la circonscription électorale Sud UBANGI au motif qu'il y aurait eu des fraudes.

Mais la Cour suprême de justice dira ce recours irrecevable pour non production des statuts du parti politique requérant et de la preuve du mandat donné à Monsieur TSHIMANGA de représenter ce parti en justice.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, statuant en matière de contentieux des résultats des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours du parti politique dénommé
Rassemblement des Congolais Démocratiques et Nationalistes ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 26 octobre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LUBAKI MAKANGA et GASASHI LUSELE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République TSHIBAMBE kia PUNGWE, et l'assistance de TSHISWAKA KASHALA, Greffier du siège.

Csj RCE /219 du 4 novembre 2006 Aff. Forces du Renouveau

RECOURS- MANDATAIRE REGROUPEMENT SIGNATAIRE - DEFAUT PREUVE EXISTENCE ET QUALITE- IRRECEVABLE.

Est irrecevable, la requête en contestation des élections introduite par le mandataire d'un regroupement politique alors que celui-ci n 'a pas prouvé son existence juridique par la production de son acte d'agrément ou de ses statuts, ou encore de son règlement intérieur et que la personne qui agit au nom et pour son compte n 'a apporté aucune preuve justifiant sa qualité de mandataire dudit regroupement politique.

En cause : FORCES DU RENOUVEAU

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, le Regroupement politique dénommé « FORCES DU RENOUVEAU », agissant par Monsieur SALUMU MULENDA, mandataire dûment habilité pour la circonscription électorale du MONT-AMBA à Kinshasa, demande à cette Cour de constater que le classement des candidats de la liste de son regroupement politique précité contient une erreur, de déclarer en tête de liste le candidat KINDULA KASENGE FELICIEN et de le proclamer élu.

Mais, la Cour suprême de justice relève que le requérant n'a pas prouvé son existence juridique par la production de son acte d'agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ni ses statuts ni son règlement intérieur. Elle constate que la personne qui a agi au nom et pour le compte de ce regroupement politique n'a apporté aucune preuve justifiant sa qualité de mandataire dudit regroupement. Elle conclut qu'en l'absence de ces éléments déterminants, le recours du requérant ne sera pas reçu.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme ;
Déclare irrecevable le recours introduit par FORCES DU RENOUVEAU ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 4 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LUBAKI MAKANGA et GASASHI LUSELE, Conseillers, avec le concours de l'Avocat général de la République MOKOLA, assistés de Monsieur TSHISWAKA KASHALA, Greffier du siège.

Csj RCE 092 du 22 février 2006, Aff. Parti Démocrate Socialiste

REQUETE - PARTI - DEFAUT PRODUCTION ACTE ENREGISTREMENT - STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, la requête en contestation des résultats des élections introduite par un parti politique qui ne produit au dossier ni l'arrêté ministériel de son enregistrement, ni ses statuts, ni son règlement intérieur.

En cause : PARTI DEMO CRATE SOCIALISTE

Requête en contestation des résultats issus des élections législatives du 30 juillet 2006

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, le PARTI DEMOCRATE SOCIALISTE « PDS » en sigle, agissant par son président national, Monsieur Patrice Aimé SESANGA, sollicite la correction de l'erreur commise par la Commission électorale indépendante dans le comptage de voix obtenues par ses onze candidats qui ont battu campagne dans la circonscription électorale de KINSHASA.

A l'appui de son recours, il allègue que parmi ses onze candidats, deux à savoir Messieurs PALAMBEY NZIMABAR et MWAMBA BUKU, ont été massivement votés avec respectivement 3.850 et 3.750 voix, ce qui est de loin supérieur au nombre total de 2.109 voix à lui attribuées erronément par la C.E.I.

Mais, la Cour suprême de justice constate que le signataire de la requête n'a pas déposé au dossier ni procuration spéciale, ni statuts de sa formation politique, ni l'acte d'enregistrement ainsi que le règlement intérieur de ce parti mettant la Cour dans l'impossibilité matérielle de vérifier le pouvoir et la qualité de monsieur PATRICE AIME SESANGA qui se dit Président National du Parti Démocrate Socialiste.

Elle conclut qu'en l'absence de tous ces éléments, la requête du Parti Démocrate Socialiste sera déclarée irrecevable faute de la preuve de la qualité de son signataire.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu en son avis écrit conforme ;
Déclare irrecevable le recours du Parti Démocrate Socialiste pour absence de preuve de la qualité de la personne signataire de sa requête ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 22 décembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LUBAKI MAKANGA et GASASHI LUSELE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat Général de la République TSHIBAMBE kia PUNGWE, assisté de TSHISWAKA, greffier du siège.

Csj RCE /DN/KN/130 du 10 janvier 2007, Aff démocratie Chrétienne

RECOURS PARTI - PIECES PHOTOCOPIES LIBRES - DEFAUT PREUVE EXISTENCE LEGALE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, le recours d'un parti politique qui conteste les résultats provisoires des élections, lorsqu'il a foin t à sa requête les statuts en photocopie libre, ne permettant pas de vérifier son existence en tant que sujet de droit.

En cause : Requête du Parti politique «La Démocratie Chrétienne » (DC) en contestation des résultats provisoires des élections législatives du 30 juillet 2006.

Contre : La Commission électorale indépendante

Par requête déposée le 11 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, le parti politique dénommé « La Démocratie Chrétienne », DC en sigle, conteste les résultats provisoires des élections législatives du 30juillet 2006.

Mais la Cour suprême de justice constate qu'à sa requête, le demandeur n'a joint que des pièces en photocopies libres, en l'occurrence les statuts, ne lui permettant pas de vérifier son existence en tant que sujet de droit.

Dès lors, elle déclarera son recours irrecevable pour défaut de preuve suffisante d'existence juridique.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare le recours irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mercredi 10 janvier 2007 à laquelle ont siège les Magistrats Etienne Roger TINKAMANYIRE Bin NDIGEBA, Président de chambre, Bonaventure LUMUANGA wa LUMUANGA et Valentin GOIE KALENDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE TALIZO et l'assistance du Greffier MUKADI KABONGO.

Csj RCE/DN/KN/312 du 10 janvier 2007, Aff. PPRD

REQUETE - IRREGULARITES ET FRAUDE — DEFAUT PREUVE EXISTENCE PARTI ET QUALITE MANDATAIRE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable pour défaut de preuve de l'existence juridique d'un parti politique et de la qualité de son mandataire, la requête en contestation des résultats des élections législatives d'une circonscription pour irrégularités et fraude, lorsque ce parti ne produit ni l'arrêté de son agrément ni ses statuts.

En cause Requête du Parti du Peuple pour la Reconstruction et le Développement (PPRD) en contestation des résultats provisoires des élections législatives

Par requête déposée le li septembre 2006 au greffe de la Cour d'appel de KISANGANI faisant office du greffe de la Cour suprême de justice, le Parti du Peuple pour la Reconstruction et le Développement, PPRD en sigle, conteste pour irrégularités et fraudes les résultats provisoires des élections législatives du 30juillet 2006, publiés le 07 septembre 2006 par la Commission électorale indépendante pour la circonscription électorale de YAHUMA.

Mais la Cour suprême de justice relève que, dans la présente cause, le susdit parti n'a produit ni ses statuts ni l'arrêté de son agrément afin de permettre de vérifier son existence juridique et la qualité du docteur Joachim ONDENDAK'EMI LOKENGE qui a signé la requête introductive d'instance.

Dès lors, elle dira le recours irrecevable pour défaut de preuve d'existence juridique et de qualité.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare le recours irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mercredi 10 janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats Etienne Roger TINKAMANYIRE Bin NDIGEBA, Président de chambre, Bonaventure LUMUANGAWALUMUANGA et Valentin NGOIE KALENDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE TALIZO et l'assistance du Greffier MUKADI KABONGO.

Csj RCE/DN/KN/207 du 23 janvier 2007, Aff, MLC

REQUETE PARTI - DEFAUT PRODUCTION ARRETE ENREGISTREMENT - IRRECEVABLE

Est irrecevable pour défaut d'existence juridique, la requête en contestation des résultats des élections introduite par un parti politique qui ne produit au dossier ni ses statuts ni son arrêté d'agrément.

En cause : Mouvement de Libération du Congo

Par requête déposée le li septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, le parti politique dénommé « MOUVEMENT DE LIBERATION DU CONGO », M.L.C. en sigle, conteste les résultats provisoires des élections législatives du 30 juillet 2006 pour la circonscription électorale de POKO, dans la Province Orientale.

Mais, la Cour constate que le requérant qui est une personne morale, n'a joint à sa requête ni ses statuts ni l'arrêté de son agrément afin de lui permettre de vérifier son existence juridique en tant que sujet de droit reconnu par les pouvoirs publics.

Dès lors, elle dira le recours ainsi formé irrecevable pour défaut de preuve d'existence juridique.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce 23 janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats Etienne Roger TINKAMANYIRE Bin NDIGEBA, Président de chambre, Bonaventure LUMUANGA WALUMUANGA et Valentin NGOIE KALENDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Jules TASILE TALIZO et l'assistance du Greffier MUKADI KABONGO.

Csj RCE 237/DN du 1er février 2007, aff. MLP

REQUETE PARTI - DEFAUT PREUVE EXISTENCE ET QUALITE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, la requête en contestation des résultats signée par le président national d'un parti politique qui n'y a pas joint les documents établissant son existence juridique, en l'espèce, ses statuts, l'arrêté d'enregistrement dudit parti politique, la preuve de la qualité et des pouvoirs de celui qui prétend agir en son nom.

En cause : Requête du Mouvement Lumumbiste Progressiste, MLP en sigle, en contestation des résultats provisoires de l'élection législative proclamés par la C.E.I.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, le parti politique dénommé le Mouvement Lumumbiste Progressiste, MLP en sigle, agissant par Monsieur Franck DIONGO SHAMBA, qui se dit Président National, a saisi cette Cour en contestation des résultats provisoires de l'élection législative du 30 juillet 2006 proclamés le 7 septembre 2006 par la CEI pour la circonscription du Mont-Amba où il prétend avoir présenté sur la liste deux candidats, à savoir Messieurs KABENGELE ILUNGA Jean-Marie et OKENGE ONADJAMBA Crispin.

Il justifie son recours par les irrégularités qui auraient entouré la compilation, notamment la réduction coupable des voix obtenues par sa liste au profit d'autres candidats. Le requérant n'ayant pas comparu, la cause sera examinée sur pièces.

A cette occasion, la Cour suprême de justice relève que le requérant n'a pas joint à son recours les documents établissant l'existence juridique de son parti politique, notamment ses statuts, l'arrêté d'enregistrement dudit parti au Ministère de l'Intérieur, la preuve de la qualité et des pouvoirs de celui qui prétend agir en son nom.

Pour ces motifs :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contestation des résultats électoraux ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours introduit par Monsieur Franck DIONGO au nom du MLP ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 1er février 2007 à laquelle ont siégé les Magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le 1er Avocat général de la République GOMBO te ANGUNDE et l'assistance de Monsieur KANKU NTEMBA, Greffier du siège.

Csj RCE 288/DN/M MAYI du 1er février 2007, Aff. MSR

REQUETE PARTI - NON PRODUCTION STATUTS ET ARRETE AGREMENT- IRRECEVABLE.

Est irrecevable, la requête en contestation des résultats des élections introduites par un parti politique qui n 'a pas produit les documents établissant son existence juridique, en l 'espèce, ses statuts, l'arrêté d'enregistrement dudit parti politique et la preuve de la qualité et les pouvoirs de celui qui prétend agir en son nom.

En cause : Requête en contestation des résultats de l'élection législative nationale du 30 juillet 2006 dans la circonscription électorale de Mbuji-Mayi au Kasaï-Oriental, introduite par la Parti politique dénommé Mouvement Social pour le Renouveau, MSR, en sigle.

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 9 septembre 2006, le parti politique dénommé Mouvement Social pour le renouveau, « MSR », en sigle,

lequel aurait présenté 11 candidats à l'élection législative nationale dans la circonscription électorale de Mbuji-Mayi au Kasaï Oriental, conteste les résultats provisoires pour erreur matérielle ou falsification intentionnelle des données.

La Cour suprême de justice relève que le requérant qui est un parti politique n'a pas produit ses statuts, ni son arrêté d'enregistrement au Ministère de l'Intérieur pour lui permettre de vérifier les pouvoirs de Monsieur KAPUYA TSHIMANKINDA, signataire de la requête, ainsi que son existence juridique.

Son recours sera dès lors déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours introduit par le MSR ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 1er février 2007 à laquelle ont siégé les Magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, en présence du Magistrat GOMBO, Officier du Ministère public, et avec l'assistance de Monsieur KANKU, Greffier du siège.

Csj RCE 157/DN/KN du 9 mars 2007, aff. MOLEKA NZULAMA Thimothée

REQUETE PARTI POLITIQUE - CONTESTATION RESULTATS ELECTION - ABSENCE PREUVE EXISTENCE JURIDIQUE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, la requête en contestation des résultats introduite par un parti politique qui n'apporte pas la preuve de son existence juridique.

En cause : Monsieur Timothée MOLEKA NZULAMA
Contre : Les résultats des élections législatives proclamés par la C.E.I.

Par sa requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre2006, Monsieur Timothée MOLEKANZULAMA, Président national et Président du Comité directeur national du Parti « Union du Peuple pour la Paix et l'Agape » en sigle UPPA, conteste les résultats des élections législatives pour la circonscription du Mont-Amba, dans la Ville province de Kinshasa.

A l'appui de sa requête, il soutient que ses treize candidats ont été victimes des fraudes massives et violations flagrantes des principes constitutionnels et légaux, lesquelles violations ont eu à déterminer négativement les résultats desdits candidats.

La Cour suprême de justice ayant cependant constaté que parmi les documents versés au dossier par le requérant pour justifier son existence juridique, l'Arrêté ministériel n°098/2005 du 19 février2005 portant enregistrement dudit parti n'a été produit

qu'en photocopie libre, la Cour a, pour une meilleure administration de la justice, invité ce dernier à rapporter la preuve de sa reconnaissance juridique.

A l'audience publique du 28 février 2007 à laquelle il devait rapporter cette preuve, le requérant n'a pas comparu ;

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives du 30 juillet2006 ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de la présente instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à audience publique du 9 mars 2007 à laquelle ont siégé les magistrats KISAKA-kia-NGOY, Président, NZANGI BATUTU et LILOLO MANGOPE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NTESA et l'assistance de J.P. NKUMU, greffier du siège.

- *Pour défaut d'intérêt*

Csj RCE 169/DN/KN du 23 janvier 2007, aff. Djo Tshingambo Mankie

REQUETE - DEFAUT COMPARUTION PLUSIEURS AUDIENCES - MANQUE D'INTERET - IRRECEVABLE.

La requête en contestation des résultats des élections est déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt, lorsque la requérante n'a pas comparu aux audiences publiques auxquelles elle a été appelée.

En cause : Madame Djo Tshingambo Mankie Flavie

Contre : Les résultats des élections législatives du 30 juillet 2006 proclamés le 07septembre 2006 par la Commission électorale indépendante, CEI en sigle.

Par requête reçue le 11 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, Madame Djo Tshingambo Mankie, candidate députée nationale dans la circonscription électorale de Bulungu, province de Bandundu, sollicite l'annulation des élections dans la ville de Bulungu.

A l'appui de son recours, la requérante soutient que, selon les renseignements lui fournis par ses témoins, elle a occupé la cinquième position et méritait l'un des 9 sièges.

Appelée à comparaître aux audiences publiques des 26,28 septembre et 17, 24 octobre et 6 novembre 2006 ainsi qu'à celle du 12janvier 2007, la requérante n'a pas comparu.

Cette attitude dénote de sa part, un manque d'intérêt.
De ce qui précède, la Cour dira son recours irrecevable pour défaut d'intérêt.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats électoraux ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable la requête ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY, Président, NYEMBWE MBANDAKULU et MALIKIDOGO MUSUBAO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le 1er Avocat général de la République MAKUTA BAZENGA et l'assistance de Monsieur SANZA, Greffier du siège.

Csj RCE 170/DN/KN du 23 janvier 2007, aff. Ngongo Luwowo

REQUETE - DEFAUT COMPARUTION PLUSIEURS AUDIENCES - MANQUE INTERET - IRRECEVABLE.

La requête en contestation des résultats électoraux provisoires est irrecevable pour défaut d'intérêt lorsque le requérant n'a pas comparu à plusieurs audiences auxquelles il a été appelé.

En cause : NGONGO LUWOWO
Contre : Les résultats des élections législatives du 30 juillet 2006 proclamés le 7 septembre 2006 par la Commission Electorale Indépendante « C.E.I. » en sigle

Par requête déposée le 11 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur NGONGO LUWOWO sollicite l'annulation des élections législatives organisées dans la circonscription électorale de Kindu-ville.

A l'appui de sa requête, le requérant soutient que certains candidats de la circonscription électorale précitée ont acheté frauduleusement des cartes d'électeurs auprès de leurs titulaires pour les remettre à leurs partisans afin que ceux-ci votent en leur faveur.

Appelé à comparaître aux audiences publiques des 26, 28 septembre et 17, 24 octobre 2006 ainsi qu'à celle du 12 janvier2007, le requérant n'a pas comparu.

Ce comportement dénote de sa part, un manque d'intérêt ; son recours sera déclaré en conséquence, irrecevable pour défaut d'intérêt.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats électoraux ;

Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable la requête ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY, Président, A. NYEMBWE MBANDAKULU et MALIKIDOGO MUSUBAO, Conseillers, avec le concours du 1er Avocat général de la République MAKUTA BAZENGA, Officier du Ministère public et le concours de Monsieur SANZA KITHIMA, Greffier du siège.

Csj RCE 147/DN du 8 février 2007, aff. Kimasa Giamona Wolf

REQUETE CANDIDAT INDEFENDANT - ABSENT INSTRUCTION - GRIEFS IMPRECIS - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, la requête introduite contre les résultats provisoires par un candidat indépendant qui n'y a formulé aucun grief et qui n'a pas répondu à l'audience où il était convié par un communiqué officiel diffusé sur les médias officiels.

En cause : Monsieur KIMASA GIAMONA WOLF

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, Monsieur KIMASA GIAMONA WOLF, candidat indépendant à la députation nationale dans la circonscription électorale de Tshangu à Kinshasa, agissant par son avocat Patrick Lelu, porteur de procuration, demande à la Cour la rectification des résultats pour erreur matérielle.

Appelé au procès à l'audience du 18janvier 2007 par communiqué officiel du 10janvier2007 diffusé par les médias officiels, le requérant ne s'est pas présenté et la Cour a procédé à l'instruction de la cause sur pièces.

De l'examen de la requête, il se dégage que le requérant n'a pas précisé les griefs invoqués à l'appui de sa demande.

Le recours ainsi exercé sera déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats de l'élection législative nationale ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours de Monsieur KIMASA GIAMONA WOLF ;
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 8 février 2007 à laquelle ont siégé les magistrats : BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République GOMBO te AGUNDE, et l'assistance de Monsieur KANKU NTEBA, greffier du siège.

Csj RCE 397/DN/KN du 6 avril 2007, aff. Bondo Tshimbombo Richard

FIN DE NON RECEVOIR TIERCE OPPOSITION - DEFAUT INTERET CHEF DEMANDEUR - CANDIDAT NON PROCLAME ELU - INEXISTENCE RECOURS - DEFAUT INTERET ET PREJUDICE - FONDEE.

Est fondée, la fin de non-recevoir de la tierce opposition tirée du défaut d 'intérêt dans le chef du demandeur étant donné que n 'ayant pas été déclaré élu député, il n'a pas exercé le recours prévu à l'article 73 de la loi électorale, de sorte qu'il a acquiescée aux résultats publiés et qu'il se trouve définitivement forclos. Dès lors, l'arrêt critiqué ne pouvait pas et ne lui a pas causé préjudice.

En cause : BONDO TSHIMBOMBO Richard
Contre : GEMA di MAGEKO Oscar et crts.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le …. mars 2007, Monsieur BONDO TSHIMBOMBO Richard, candidat indépendant à l'élection législative dans la circonscription électorale de Kinshasa II sollicite de cette Cour la rétractation de l'arrêt RCE/DN/KN/ 164 du 16 mars 2007 par lequel celle-ci a, après rectification des erreurs matérielles, proclamé élu député national Monsieur GEMA .à la place de Monsieur DJONGO SHAMBO Franck.

In limine litis, Monsieur GEMA oppose à cette requête en tierce opposition plusieurs fins de non-recevoir, notamment celle tirée du défaut d'intérêt dans le chef du demandeur.

Explicitant cette exception, le défendeur Gema expose que le tiers opposant qui était candidat indépendant n'a pas été déclaré élu par la Commission électorale indépendante et que n'ayant introduit aucun recours contre les résultats provisoires comme prévu à l'article 73 de la loi électorale, il a ainsi acquiescé aux résultats proclamés par la C.E.I. Dès lors il ne peut prétendre, après cet acquiescement, disposer d'un intérêt né et actuel directement lié à l'arrêt contesté. Il poursuit que l'intérêt dont se prévaudrait le demandeur en tierce opposition n'est pas non plus légitime d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi l'arrêt attaqué lui cause préjudice.

Répliquant à cette fin de non-recevoir, le demandeur en tierce opposition déclare qu'en ordonnant le recomptage de voix par son arrêt avant dire droit du 9 février 2007 en sa recherche de la sincérité des résultats, la Cour aurait dû compter aussi les voix obtenues par lui. Pour n'avoir pas recompté les voix de tous les 904 candidats députés de Kinshasa I comme elle l'avait ordonné et pour avoir élevé au nombre des élus le défendeur GEMA, l'arrêt critiqué lui a porté préjudice, d'où l'intérêt qu'il a à l'attaquer. Il conclut au non fondement de cette fin de non-recevoir.

La Cour suprême de justice relève des faits avérés et non contestés que le tiers opposant était candidat à l'élection législative dans la circonscription électorale de Kinshasa I et qu'à la proclamation des résultats provisoires faite par la C.E.I., il n'avait pas été déclaré élu député. Elle note que le demandeur n'a pas exercé le recours pré-

vu par l'article 73 de la loi électorale. Ne l'ayant pas fait, il a acquiescé aux résultats publiés. Il se trouve ainsi définitivement forclos. Dès lors l'arrêt critiqué ne pouvait pas et ne lui a causé aucun préjudice. Il en découle qu'il est sans intérêt à l'attaquer.

La Cour dira donc fondée, l'exception tirée du défaut d'intérêt et déclarera la tierce opposition irrecevable. Il en sera de même de l'intervention volontaire en vertu du principe selon lequel l'accessoire suit le principal. L'examen des autres fins de non-recevoir devient superfétatoire.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contestation des résultats des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la tierce opposition irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 avril 2007 à laquelle ont siégé les magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, BEMWIZI KIENGA et GASASHI LUSELE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le 1er Avocat général de la République GOMBO te AGUNDE, et l'assistance de Monsieur KANKUNTEBA, Greffier du siège.

- *Pour autorité de la chose jugée*

Csj RCE 407/DN/KN du 2 mai 2007, aff. Lumu Akutu Joseph

TIERCE OPPOSITION- CANDIDAT DEPUTE LISTE PARTI – DEFAUT QUALITE - NON BIS IN IDEM - IRRECEVABLE.

La tierce opposition pour contestation des résultats des élections introduite en nom personnel par un candidat député présenté sur liste d'un parti politique est déclarée irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de ce candidat, conformément à l'article 73 de la loi électorale qui donne pouvoir d'agir en justice au parti politique ou regroupement politique ou à leur mandataire de liste et en plus, en application du principe non bis in idem, lors que l'action exercée par le parti politique a été déclarée irrecevable par un précédent arrêt, étant donné qu'il n y a pas opposition d'intérêt entre le parti et son candidat.

En cause : LUMUAKUTUJOSEPH
Contre MPETSHI WOOTO BERNARD

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 5 avril 2007, Monsieur LLTMUAKUTU Joseph forme tierce opposition à l'arrêt RCE/ DN/KN/126 rendu le 25 octobre 2006 par cette Cour.

Aux termes de l'arrêt précité, et après avoir déclaré fondé le recours en contestation des résultats des élections législatives du 30juillet 2006 de la circonscription de Lomela au Kasaï Oriental, recours introduit par le parti du Renouveau, « PAR », la Cour

a annulé les opérations de vote effectuées dans les bureaux n°9146B, 9159A, 9143A, 9143B, 9143C, 9143D, 9143E et 9142B et classé les suffrages obtenus pour les 11 candidats de la manière suivante :

MPETSHI WOOTO Bernard, 7.402 voix ; BAR EKUMBAKI OMBATA, 2641 voix : Ligue des Démocrates Chrétiens, EYENE EKANGU, 563 voix, Forces de la Relève congolais, « F.A.R.C. » LUMU AKUTU Joseph, 7.055 voix ; Coalition de Démocrates Congolais, 83, voix, Parti du Peuple pour la reconstruction et la Démocratie, «PPRD », EKANGA LUSHYMA Moïse, 6.250 voix ; Démocratie Chrétienne, OLAMI NKOSSO François, 82 voix; Mouvement de Libération du Congo, 124 voix ; Forces Novatrices pour l'Union et la solidarité, 191 voix, Rassemblement Congolais pour la Démocratie, OTENGA SHUSHA Bruno, 153 voix et OKITO KOKOHO César, 33 voix. Elle a déclaré élu député national le candidat indépendant MPETSHI WOOTO Bernard.

A l'appui de sa requête, le demandeur en tierce opposition fait grief à l'arrêt entrepris de s'être trompé dans la soustraction des voix exprimées au profit de chacun des candidats dans les bureaux litigieux en défalquant à chacun 1.474 voix alors que ce chiffre ne concernait que le défendeur en tierce opposition MPETSHI WOOTO Bernard qui avait obtenu dans les bureaux susvisés 1877 voix sur un total de 8.876 voix, que lui en a obtenu 184 sur un total de 8.545 voix et que la déduction des voix fait que le défendeur est resté avec 6.999 voix et lui avec 8.345 voix de sorte qu'ayant obtenu plus de voix, il devait être proclamé élu.

Dans ses moyens, le défendeur rappelle que la Commission électorale indépendante l'avait proclamé élu, qu'à la suite de la contestation du parti politique F.R.C. pour le compte du demandeur, la Cour a déclaré le recours de ce parti irrecevable par arrêt RCE/1 16 du 16 octobre 2006, soit avant le recours du PAR déclaré fondé par arrêt RCE/126 du 25 octobre 2006 entrepris en tierce opposition et celui de PPRD déclaré irrecevable en vertu du principe non bis in idem par arrêt RCE/266 du 18janvier 2007.

Il soutient, à titre principal, que la tierce opposition est irrecevable car le requérant n'a pas qualité du fait qu'il a été représenté par son parti F.R.C. dans le procès RCE/1 16, au regard de l'article 73 de la loi électorale qui ne reconnaît pas au candidat d'un parti politique le droit d'exercer un recours en contestation des élections et en vertu du principe « non bis in idem » invoqué par l'arrêt RCE/266 sur la base des mêmes moyens de fond.

Il soutient, à titre subsidiaire, que la tierce opposition n'est pas fondée parce que le demandeur allègue gratuitement que la Cour a déduit 474 voix en sa faveur au lieu de 184 voix et proposé un calcul imaginaire et sans preuve pour tenter d'être proclamé élu avec 8.345 voix.

La Cour suprême de justice dira la tierce opposition irrecevable.

Elle relève, en effet, que par requête du 11 septembre 2006, le parti politique F.R.C. avait constaté les résultats provisoires des élections de la Circonscription de LOME-LA proclames par la Commission électorale Indépendante et que par arrêt RCE/DN/KN/116 du 16 octobre 2006, elle avait dit ce recours irrecevable.

Elle relève en outre que les résultats susvisés avaient aussi fait l'objet du recours du PAR et que par arrêt RCE/DN/KN/126 du 25 octobre 2006 dont tierce opposition, après avoir classé les suffrages obtenus par chacun des onze candidats, elle a proclamé élu le candidat MPETSHI WOOTO Bernard.

Elle fait savoir que statuant sur le recours en contestation des mêmes résultats introduit par le PPRD, recours qu'elle a, par arrêt RCE/DN/KN/266 du 12janvier2007, dit irrecevable en vertu du principe non bis in idem.

Elle note que dans la cause RCE/DN/KN/I 16, le parti politique FRC avait agi pour le compte de son candidat LUMU AKUTU Joseph et que du fait que ce recours a été rejeté, ce dernier qui, par sa requête personnelle conteste en définitive les résultats des élections n'a pas qualité au regard de l'article 73 de la loi électorale et qu'en plus, il n'y a pas opposition d'intérêts entre son parti et lui.

C'est pourquoi
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats électoraux
Le Ministère public entendu ;
Déclare la tierce opposition irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 2 mai 2007 à laquelle ont siégé les magistrats MAKUNZA wu MAKUNZA, Président, YOWA MABINDA et BEMWIZI KIENGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE et l'assistance de TSHIMPAKA, Greffier du siège.

B. REQUETES DECLAREES NON FONDEES

Csj RCE 134/DN/KN du 9 novembre 2006, aff. ULDC

1°. REQUETE PARTI- ERREUR MATERIELLE - INEXISTENCE - NON FONDEE.
N'est pas fondée, la requête d'un parti politique en son grief relatif à l'erreur matérielle consistant en ce que, d'après ses calculs, il avait plus de voix, étant donné qu'à l'issue de la vérification contradictoire, il n 'a obtenu que le nombre de voix inférieur à celui à lui accordé par la Commission électorale indépendante.

2°. RREGULARITES - NON OUVERTURE BUREAUX VOTE RESULTATS BUREAUX RETROUVES - NON ETABLIES
Ne sont pas établies, les prétendues irrégularités résultant de la non ouverture de plusieurs bureaux de vote dans certains centres, étant donné que les résultats des susdits centres ayant été retrouvés dans les plis, il y a lieu de retenir que ces centres ont été effectivement ouverts.

3°. NON COMPILATION RESULTATS BUREAUX VOTE - IMPRECISION BUREAUX-IMPOSSIBILITE VERIFICA TION - MOTIF NON FONDE.
N'est pas fondé le motif basé sur la non compilation des résultats de certains bu-

reaux de vote, car le requérant ne précise même pas de quels bureaux il s 'agit, mettant ainsi la Cour dans l'impossibilité de vérifier les faits.

4°. RESULTATS VERIFICATION- CREDITATION REQUERANTE PLUS VOIX - PARTIELS - CONSIDERATION CEUX CEI FAVEUR INTERVENANT - REJET
Lorsque les résultats de la vérification, desquels la demanderesse créditée de plus de voix tire argument pour se classer en deuxième position et évincer l'intervenant, sont des résultats partiels, la Cour ne peut les avaliser et s'en tient aux résultats proclamés par la Commission électorale indépendante qui a attribué plus de voix à l'intervenant.

En cause : L'Union des Libéraux Démocrates Chrétiens, U.L.D.C en sigle

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006 par l'avocat MBUY MBIYE TANAYI, porteur d'une procuration spéciale à lui délivrée le 05 des mêmes mois et année par Monsieur TSHIBANDA N'TUNGA MILONGO RAYMOND, Président du parti politique dénommé « Union des Libéraux Démocrates Chrétiens », ce parti poursuit la rectification, en sa faveur, des résultats des élections législatives de la circonscription électorale de TSHILENGE, pour cause d'erreur matérielle ou l'annulation du scrutin pour irrégularités.

La requérante expose, à cet effet, que 10 bureaux de vote situés dans son fief électoral relevant des centres EP TANDA I code 9332, TANDA II code 9327, au total 6713 électeurs, n'avaient pas été ouverts. Elle renchérit que les résultats de 25 autres bureaux n'auraient pas été compilés et se fait créditer de 3093 voix en lieu et place des 2.916 annoncées par la C.E.I., se plaçant ainsi avant le candidat proclamé élu, Monsieur KADIMA LUBEMBE, lequel d'après ses calculs, n'aurait pas obtenu 3.295 voix, mais plutôt 2.719.

Comparaissant par son conseil, l'intervenant KADIMA LUBEMBE ALEXIS a rejeté le premier grief formulé par la requérante relative à des bureaux non ouverts en précisant que contrairement aux allégations de la partie adverse, lesdits bureaux ont bel et bien fonctionné puisque leurs résultats ont été retrouvés dans les plis transmis à la Cour.

Il a dit autant du second grief au motif que la demanderesse n'a pas apporté la preuve de ce que les résultats des 25 bureaux n'auraient pas été compilés d'une part, et d'autre part de ce qu'elle n'a donné aucune indication sur lesdits bureaux.

S'agissant des résultats des vérifications, il a convié la Cour à constater que ces résultats ne sont pas fiables d'autant plus que sur les 222 plis transmis correspondant à 202 bureaux, alors qu'il y en avait 227, seuls 214 contenaient des procès-verbaux relatifs aux élections législatives.

Examinant le premier grief relatif à l'erreur matérielle et consistant en ce que la demanderesse, d'après ses propres calculs, avait droit à 3095 voix et non 2916, la Cour le dira non fondé, puisqu'à l'issue de la vérification contradictoire, elle n'a obtenu que 2885, chiffre inférieur à celui à elle accordé par la C.E.I., soit 2.916 voix.

S'agissant des prétendues irrégularités résultant de la non ouverture de 10 bureaux prévus dans les centres EP TANDA I code 9326, TANDA II code 9327 et EP NSENGANSENGA code 9332, la Cour constate que celles-ci ne sont pas établies et que bien au contraire, les résultats des susdits centres ayant été retrouvés dans les plis, il y a lieu de retenir que ces centres ont été effectivement ouverts.

Sur la non compilation alléguée des résultats de 25 bureaux, la Cour dira ce motif non fondé, car la requérante ne précise même pas de quels bureaux il s'agit, mettant ainsi la Cour dans l'impossibilité de vérifier les faits.

Quant aux résultats de la vérification, desquels la demanderesse, créditée de 2886, tire argument pour se classer en deuxième position et évincer l'intervenant qui a eu 2454 voix, la Cour estime qu'elle ne peut avaliser ce résultat qui est partiel. Il faut donc en tenir aux résultats proclamés par la C.E.I. qui a attribué 2916 voix à la requérante et 3295 voix à KADIMA LUBEMBE.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats électoraux ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit la requête, mais la dit non fondée et la rejette ;
Reçoit l'intervention et la dit fondée ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 09 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats suivant MAKAY NGWEY A., Président, NYEMBWE MBANDAKULU et MALIKIDOKO MUSUBAO, Conseillers, avec l'assistance du Premier Avocat général de la République MAKUTABAZENGA, et le concours de Monsieur SANZAK., Greffier du siège.

Csj RCE 236/DN/KN du 15 novembre 2006, aff. UREC et Allies

DEMANDE - OBTENTION DEPOT DOCUMENTS – SILENCE ABSENCE P-V DEPOUILLEMENT- DEFAUT PREUVE ALLEGATIONS -REJET

Lorsqu'un regroupement politique introduit une demande tendant à obtenir le dépôt au dossier des documents électoraux ainsi que celle ayant trait au fond du litige alors que, ne reprochant rien aux bureaux de dépouillement des opérations de vote, il ne dit cependant pas pourquoi il ne s'est pas procure copie des procès-verbaux de dépouillement conformément à l'article 68 de la loi électorale pour s 'en prévaloir, ses demandes sont rejetées car il n 'apporte pas la preuve de ses allégations.

En cause : Le regroupement politique UREC et ALLIES

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 11 septembre 2006, le Regroupement politique UREC et ALLIES, lequel a aligné deux candidats, en l'occurrence Messieurs MULONDA LUBOYA Florimond et TSHIAMA KAPITA DITU, aux élections législatives dans la circonscription électorale de Mwene-ditu/ville au Kasaï

Oriental, demande à cette Cour d'invalider, pour fraude, les résultats tels que proclamés par la Commission électorale indépendante, de prendre en considération les seuls résultats authentiques consignés dans les procès-verbaux de dépouillement et de proclamer élus les candidats en ordre utile eu égard à ces résultats.

A l'appui de sa requête, le demandeur déclare que, selon les résultats affichés dans les différents bureaux de dépouillement après le vote, sa liste réunissait plus de 2.000 voix et venait en deuxième position après un candidat indépendant qui avait plus de 4.000 voix.

Mais dit-il, parvenus au centre local de compilation, les résultats authentiques transmis par les différents bureaux de dépouillement ont été modifiés de façon à rehausser le nombre des voix de certains candidats sur les fiches des résultats, en accordant au candidat fraudeur des voix des candidats plus performants que lui et vice versa de façon à laisser intact le nombre des votants.

Il ajoute que le centre local de compilation s'est abstenu d'afficher les résultats et les partisans de la fraude ont pris toutes les dispositions pour écarter les témoins et observateurs.

Ainsi, il demande à la Cour d'ordonner que les plis des documents électoraux à elle destinés soient déballés et versés au dossier pour la solution du litige.

La Cour suprême de justice relève que le demandeur, qui ne reproche rien aux bureaux de dépouillement des opérations de vote, ne dit cependant pas pourquoi il ne s'est pas procuré copie des procès-verbaux de dépouillement conformément à l'article 68 de la loi électorale, pour s'en prévaloir devant elle.

Elle considère que le requérant n'apporte pas la preuve de ses allégations et qu'en conséquence, sa demande tendant à obtenir dépôt au dossier des documents électoraux ainsi que celle ayant trait au fond du litige seront rejetées.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare le recours non fondé ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 15 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, en présence du magistrat GOMBO, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur KANKU, Greffier du siège.

Csj RCE 283/DN/KN du 11 novembre 2006, aff. Lumpungu Kiampango

RECOURS - DEFAUT PREUVES ALLEGATIONS - NON FONDE

Lorsque le requérant qui sollicite l'annulation des résultats provisoires du scrutin n'a produit ni offert de produire les preuves de ses allégations, son recours n'est pas fondé.

En cause : LUMPUNGU KIAMPANGO

Par son recours déposé le 9 septembre 2006 au greffe assumé de la Cour suprême de justice à Kabinda, Monsieur LUMPUNGU KIAMPANGO, candidat indépendant, sollicite l'annulation des résultats provisoires de la circonscription électorale de Kabinda, publiés le 7 septembre 2006 par la Commission électorale indépendante, C.E.I. en sigle.

A l'appui de sa demande, le requérant déclare que la Commission électorale indépendante lui a attribué 6.038 voix alors que selon ses témoins par lui désignés dans quelques bureaux de vote, il aurait obtenu 6919 voix.

Le recours de Monsieur LUMPUNGU KIAMPANGO sera déclaré non fondé : En effet, la Cour suprême de justice constate que ce requérant n'a pas produit ni offert de produire les preuves de ses allégations.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête de Monsieur LUMPUNGU KIAMPANGO non fondée ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 11 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats MBANGAMA KABUNDI, Président de chambre, KIKUNGURU KATOMANGA et BEMWIZI KIENGA, Conseillers, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NTESA ni MPEMOZIKI et avec l'assistance de Monsieur NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

Csj RCE/ DN/KN/ 129/190 du 3 janvier 2007, Aff. PDC

RECOURS - CONTESTATION RESULTATS BUREAU VOTE - BOURRAGE URNES-DETOURNEMENT ELECTEURS – NON FONCTIONNEMENT DEPLACEMENT ET FUSION BUREAUX - VERIFICATION RESULTATS BUREAU VOTE DENONCES - DEFAUT PREUVE IRREGULARITES - NON FONDE.

Le recours d'un parti politique en contestation des résultats des élections pour bourrage des urnes, détournement d'électeurs en faveur de deux autres partis politiques, non fonctionnement des bureaux de vote aux endroits initialement prévus et déplacements et fusion de certains autres bureaux n 'est pas fondé, si le requérant n 'apporte pas la preuve des faits dénoncés ni d'autres irrégularités alléguées.

En cause Requête du Parti démocrate-chrétien, P.D.C. en sigle, contestant les résultats provisoires des élections

Par requête déposée le 11 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, le parti politique dénommé « Parti démocrate-chrétien » P.D.C. en sigle, conteste les résultats provisoires des élections législatives publiées le 07 septembre 2006 par la Commission électorale indépendante pour la circonscription électorale de Boende.

Par inadvertance du greffe, cette requête déposée en double exemplaire, a été enrôlée sous deux numéros différents et a donné lieu à l'ouverture de deux dossiers, à savoir le RCE/DN/KN/129 et RCE/DN/KN/190. Pour une bonne administration de la justice, la Cour ordonnera la jonction de ces deux dossiers et y statuera par un seul et même arrêt.

Le recours ayant été introduit conformément à la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, sera déclaré recevable.

Quant au fond, le requérant soutient que le déroulement des opérations électorales a été entaché de telles irrégularités que celles-ci sont loin de traduire la volonté de l'électorat de cette partie de la République car, explique-t-il, des cas de bourrages des urnes et de détournements des électeurs en faveur des candidats du Mouvement de Libération du Congo, M.L.C. en sigle, et des Patriotes résistants Maï-Maï., P.R.M. en abrégé, ont été observés.

A l'étai de son recours, le requérant dénonce le non fonctionnement des bureaux de vote, aux endroits initialement désignés, de LOKOIVIBA-4323 B, NSONGE - 4327 E et BOKALANYAMA - 324 D, le déplacement et la fusion de certains autres bureaux de vote, notamment ceux d'IYANGAMPOKO - 4317 A, LOYOLONGO - 4317 B, IYASSE -4317 C, KUMO - 4317 D et LOSANGA - 4313 E dans le secteur de Wini ainsi que d'autres dans le secteur de Bolua. Il stigmatise et condamne le comportement du président Iyoma du centre local de compilation, qui serait rentré à Boende avec des enveloppes ouvertes et un déficit de bulletins de vote. Comme autres irrégularités, il dénonce le fait pour le candidat du M.L.C./ BOA BOSEKOTA d'avoir été trouvé en train de battre campagne le jour même du scrutin, de distribuer de l'argent aux électeurs, de tenir des propos mensongers et un discours séparatiste contre les candidats originaires des groupements NSAMBA et BONGFAEKOTSI, après avoir imposé comme témoin de son parti, au bureau de vote de BONGAEMBO, un certain IMBOLO non accrédité par le bureau de liaison de Boende, le fait pour certains bureaux de vote d'avoir fermé leurs portes à 1'heures, soit avant l'heure prévue pour la clôture, le fait pour les présidents des bureaux de vote d'imposer le choix de candidats aux électeurs ne sachant ni lire ni écrire, le fait pour les témoins de faire de la figuration et le fait pour certains centres de vote de mettre un temps démesurément long pour déposer les procès-verbaux de dépouillement au bureau de liaison de Boende.

Le requérant estime que c'est à tort que les résultats provisoires publiés par la Commission électorale indépendante l'ont placé en troisième position, le créditant de

6.790 voix contre 13.532 pour le Mouvement de libération du Congo et 12.305 voix pour les patriotes résistants Maï-Maï.

Après vérification des résultats provisoires mentionnés dans les procès- verbaux de dépouillement publiés par la Commission électorale indépendante et à elle communiquées, la Cour relève que pour les bureaux de votes dénoncés comme ayant été les sièges des irrégularités, à savoir les bureaux 4323 B, 4342 A, 43428, 4317 B, 4317 C, 4341 A, 4341 B, 4341 C, 4341 D et 4341 E, le requérant a obtenu 283 voix tandis que le Mouvement de libération du Congo et les patriotes résistants Maï-Maï en ont obtenu respectivement 642 et 884. Elle constate que pour cette tranche de l'électorat, le requérant occupe la troisième place après les deux autres partis politiques et qu'il n'a pas apporté la preuve ni de bourrages des urnes dénoncés ni des autres irrégularités dénoncées.

Dès lors, elle déclarera le recours non fondé.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit le recours mais le dit non fondé ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce 03 janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats Etienne Roger TINKAMANYIRE bin NDIGEBA, Président de chambre, Bonaventure LUMUANGA wa LUMUANGA et Valentin NGOIE KALENDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE TALIZO et l'assistance du greffier MUKADI KABONGO.

Csj RCE DN/336 du 22 décembre 2006, Aff. KABOBO MUNONGO

REQUETE - CONTESTATION RESULTATS ELECTIONS LEGISLATIVES - VERIFICATION ET RECTIFICATION NOMBRE VOIX - ABSENCE INCIDENCE RESULTATS - NON FONDEE.

La requête en contestation des résultats des élections législatives introduite par un candidat indépendant est déclarée non fondée, lorsque la rectification des résultats en sa faveur à laquelle a donné lieu un nouveau comptage des voix effectué sur base des plis déposés à la Cour suprême de justice n 'influe pas sur les résultats annoncés par la Commission électorale indépendante.

En cause : KABOBO MUNONGO, Contestation des résultats des élections législatives de la circonscription électorale de L UB UDI dans la province du Katanga

Par déclaration faite le 11 septembre 2006 devant Monsieur François KINYANTA MUMBA de résidence à Lubumbashi, greffier assumé de la Cour suprême de justice,

Monsieur Grégoire KABOBO MUNONGO, candidat indépendant aux élections législatives pour la circonscription électorale de LUBUDI dans la Province de Katanga, conteste les résultats publiés le 7 septembre 2006 par la Commission Electorale Indépendante au motif que ces résultats ne correspondent pas à ceux collectés par ses témoins. Il dénonce aussi la discordance entre le nombre des participants à l'élection présidentielle et celui des votants aux élections législatives.

Il sollicite de la Cour de vérifier les résultats et de le rétablir dans ses droits.

La Cour suprême de justice relève que dans la circonscription électorale de LUBUDI, deux candidats ont été déclarés élus avec respectivement 11.042 et 8.203 voix tandis que le candidat KABOBO n'a obtenu que 3.937 voix.

Elle constate qu'après la vérification effectuée sur base des plis provenant de la Commission électorale indépendante, le requérant a obtenu 6.716 voix au lieu de 3.937 voix affichées par la Commission électorale indépendante.

Elle dit cependant que les résultats donnés par le recomptage des voix ne sont pas de nature à modifier les résultats proclamés par la Commission électorale indépendante étant donné que les candidats élus totalisent chacun plus de voix que le requérant.

C'est pourquoi
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête de Monsieur KABOBO MUNONGO recevable Mais la dit non fondée ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 22 décembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, LUBAKI MAKANGA et GASASHI LUSELE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la Répub1ique TSHIBAMBE et l'assistance de TSHISWAKAKASHALALA, greffier du siège.

Csj RCE DN/KN/064 du 23 janvier 2007, Aff.Wombali Lengenase

REQUETE - RECTIFICATION RESULTATS PUBLIES - RESULTATS INFERIEURS APRES COMPTAGE - NON FONDEE.

Est déclarée non fondée, la requête tendant à la rectification des résultats publiés par la Commission électorale indépendante, lorsque à l'issue de la vérification ordonnée par la Cour suprême de justice, le requérant a obtenu un nombre des voix inférieur à celui retenu par ladite commission.

En cause : WOMBALI LENGENASE FRANCIS

Par requête reçue le 11 septembre au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur WOMBALI LENGENASE FRANCIS, Candidat indépendant à la députation nationale

dans la circonscription électorale de GEMENA, dans la province de l'EQUATEUR, sollicite la rectification des résultats électoraux de la circonscription susmentionnée publiés le 07 septembre 2006 par la commission électorale indépendante, CEI, en sigle.

Il déclare qu'il ne comprend pas comment, de 18.967 voix obtenues d'après les chiffres affichés dans les différents bureaux de vote et de dépouillement, le nombre de ses voix soit passé à 13.284, chiffre à lui attribué par la CET, soit un écart considérable de 5683 voix. Il trouve inexplicable ledit écart et demande à être rétabli dans ses droits.

La Cour suprême de justice note qu'à l'issue des opérations de vérification par elle ordonnées, le requérant n'a obtenu que 10.613 voix, soit moins que les 13.284 retenues par la CET et encore moins que les 18.967 provenant de ses propres calculs.

De ce qui précède, la Cour dira la requête non fondée et maintiendra les chiffres publiés pas la CEI.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats électoraux ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête non fondée ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 23 janvier 2007 à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY, Président, NYEMBWE MBANDAKULU et MALIKIDOGO MUSUBAO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat Général de la République Jules César MAKUTABAZENGA et l'assistance de Monsieur Emile SANZA, Greffier du siège.

Csj RCE DN/KN/ 281 du 26 février 2007, Aff PDC

REQUETE - DISTORSION RESULTATS - DEFAUT PREUVE - MODALITES APPLICATION ART 119 L. ELECT -NON FONDEE.

N'est pas fondée, la requête en annulation des élections dans une circonscription pour distorsion des résultats, étant donné que le requérant n'approuvé ni le nombre des votants, des sièges, des partis ou des candidats, des bulletins blancs ou nuls, des suffrages exprimés, ni le quotient électoral, éléments qui auraient dû permettre d'assurer entre autres l'application efficace de la règle du plus fort reste.

En cause : LE PARTI DEMOCRATE CHRETIEN, « PDC », en sigle
Contre : La Commission électorale indépendante

Par sa requête, déposée au greffe de la Cour suprême de justice, le 11 septembre 2006, le Parti Démocrate-Chrétien, PDC en sigle, sollicite l'annulation des résultats

des élections législatives du 30juillet 2006, provisoirement publiés, par la Commission électorale indépendante, le 07 septembre 2006 pour la circonscription électorale de Kasongo-Lunda, Province de Bandundu.

A l'appui de sa requête, le requérant expose le moyen suivant :

Moyen unique : tiré du fait que Monsieur MUSUMBA LNKANZE Garry, candidat du requérant dans la circonscription électorale susvisée, a bénéficié des résultats électoraux différents selon qu'il s'agit de ceux affichés devant les bureaux de vote, soit 4.197 voix ou de ceux affichés par le C.L.C.R. de Sende soit 3.417 voix, cette différence de voix devant profiter audit candidat sur l'ensemble de voix recueillies par le parti dans cette circonscription, soit 9260 voix en tout ;

La Cour relève que la présente requête réunit toutes les conditions de la recevabilité ; sa reconnaissance juridique, sa qualité, sa représentation en justice ;

Donc, elle peut examiner le moyen unique sus invoqué à l'appui de la présente requête ;

Ce moyen n'est pas fondé ; en effet, le requérant n'a pas prouvé le nombre des votants de la circonscription intéressée, des sièges prévus, des partis ou des candidats en lice, des bulletins blancs ou nuls, des suffrages valablement exprimés ; le requérant n'a pas non plus, prouvé le quotient électoral pour ce scrutin ;

Tous ces éléments auraient dû permettre à la Cour suprême de justice d'assurer entre autres une application efficace de la règle du plus fort reste aux résultats électoraux obtenus dans la circonscription susvisée ;

La présente requête sera déclarée recevable, mais non fondée ;

Quant à la requête en réouverture des débats, présentée par le parti politique du nom de « Alliance pour le Renouveau du Congo », en sigle « ARC », la Cour l'estime sans objet ;

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, statuant en matière de contentieux de résultats des élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare recevable, mais non fondée la présente requête ;
Rejette la demande de réouverture des débats ;
Déclare n'y avoir pas lieu à paiement des frais du présent procès.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26 février 2007 à laquelle ont siégé les Magistrats KISAKA-kia-NGOY Président, NZANGI BATUTU et LILOLO MANGOPE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MUSHAGALUSHA et l'assistance de Monsieur NKUMU, Greffier du siège.

Csj RCE /DN/KN/360 du 23 février 2007, Aff. Pascal Kamba Mandungu

1°. EXCEPTION- TIERCE OPPOSITION INADMISSIBLE – VIOLATION ART. 29 CP CSJ ADMISSIBILITE TITRE EXCEPTIONNEL CONTENTIEUX ELECTORAL - MISSION JUGE GARANTIR REGULARITE, SINCERITE ELECTION - PROFIT PERSONNE ETRANGERE JUGEMENT ART 21 AL. 2 CONSTITUTION – NON FONDEE.

N'est pas fondée, l'exception tirée de l'inadmissibilité d'une tierce opposition pour violation de l'article 19 alinéa 3 de la Constitution consacrant le droit de la défense et de l'article 21 alinéa 2 de la Constitution, selon lequel le droit d'exercer un recours contre un jugement est garanti à tous et qu'il est exercé dans les conditions fixé es par la loi.

En l'espèce, bien que non prévue par la loi électorale, la tierce opposition s'impose à titre exceptionnel dans le contentieux électoral où la mission de garantir la régularité et la sincérité de 1 'élection est confiée au juge pour lui permettre de statuer en faveur d'une personne étrangère au jugement préjudiciant ses intérêts, en ayant connaissance de tous les éléments pertinents à lui soumis en vue d'en apprécier la portée quant au résultat de l'élection.

2° TIERCE OPPOSITION - CANDIDAT REPRESENTE JUGEMENT CONTESTE – IRRECEVABLE

Est irrecevable, parce qu'introduite en violation de l'article 84 de la procédure devant la Cour suprême de justice, la tierce opposition formée par un candidat dont les intérêts étaient défendus par les avocats régulièrement désignés par son parti politique, le requérant n'ayant pas prouvé que ces derniers ont agi par fraude, ne peut être considéré comme un tiers.

En cause : Monsieur Pascal KAMBA MANDUNGU contre les FORCES NOVATRICES POUR L'UNITE ET LA SOLIDARITE.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 13 décembre 2006, Monsieur Pascal KAMBA MANDUNGU sollicite le détractation de l'arrêt RCE/DN/KN 101 du 09 novembre 2006 par lequel cette cour a dit partiellement fondée la requête du parti politique FORCES NOVATRICES POUR l'UNION ET LA SOLIDARITE, « FONUS » en sigle, et proclamé élue député nationale, dans la circonscription de Kinshasa II, à son détriment, la candidate Henriette WAMU ATAMINA.

A l'appui de son recours, le demandeur invoque les dispositions légales ci-après : l'article 29 de la procédure applicable devant la Cour suprême de justice stipulant que ses arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf ce qui est dit à l'article 84, lequel énonce que quiconque est préjudicié dans ses droits peut former tierce-opposition aux arrêts prononçant annulation d'un acte, d'une décision ou d'un règlement d'une autorité publique s'il n'a été partie au procès, personnellement ni par représentation dans l'affaire où ses intérêts ont été mis cause.

L'article 19, alinéa 2, de la Constitution, prescrivant que toute personne doit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent et que le droit de la défense est organisé et garanti. Enfin, l'article 73 e la loi électorale selon lequel peuvent contester une élection dans un délai de trois jours après l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante, CEI, le candidat indépendant ou son mandataire, le parti politique ou le regroupement politique ou leur mandataire ayant présenté sa liste dans la circonscription électorale.

Il soutient, au regard des dispositions légales susvisées, que sa requête est recevable.

En ce qui concerne le fond, il se base sur l'article 110 de la Constitution stipulant que toute cause d'inéligibilité, à la date des élections, constatée ultérieurement par l'autorité judiciaire compétente, entraîne la perte de mandat de député national ou de sénateur, que dans les cas de perte de mandat, il est remplacé par son premier suppléant, ainsi que sur les principes généraux du droit consacrant l'égalité des citoyens devant la loi et leur égalité de traitement devant les services publics.

Il se base aussi sur le fait que l'arrêt attaqué a statué ultra petit a pour avoir passé outre la demande de désistement introduite par le parti politique prérappelé et pour ne s'être pas limité à la demande d'un second siège contenu dans le recours RCE 058 par les organes statutaires du parti dans lequel il continue à militer. Par ailleurs, ce dernier n'a pas intérêt car la partie n'a subi aucun préjudice en voyant le mandat politique confié au demandeur être attribué à Madame Henriette WAMU ATAMINA après le recomptage des voix, le mandat de députation étant confié au parti et non à un individu.

Quant au fond, il relève que la requête initiale comportait deux chefs de demande, à savoir le recomptage des voix et éventuellement l'attribution d'un siège et que le recomptage effectué par le greffier en présence du parti a révélé des erreurs matérielles que la Cour a corrigées conformément à l'article 75 de la loi électorale, au regard du reste de voix des candidats sur la liste FONUS et dit que l'attribution d'un second siège à ce parti ne pouvait aboutir.

Sur l'admission de la tierce opposition, la Cour suprême de justice constate que l'annonce par la CEI des résultats provisoires des élections est une décision administrative et que l'article 29 de la procédure devant elle stipulant que ses arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours introduit cependant une exception relative à l'article 84 de ladite procédure, applicable devant sa section administrative, article aux termes duquel « quiconque est préjudicié dans ses droits peut former tierce opposition aux arrêts prononçant annulation d'un acte, d'une décision ou d'un règlement d'une autorité publique s'il n'a été partie au procès ni personnellement ni par représentation, à moins qu'ayant eu connaissance de l'affaire, il ne se soit abstenu volontairement d'intervenir ».

Elle relève en outre que le principe général du droit de la défense que la disposition légale précitée entend protéger est consacré à l'article 19, alinéa 3, de la Constitution

en ces termes « Le droit de la défense est organisé et garanti », laquelle Constitution enchaîne, à l'article 21, alinéa 2, que le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous et qu'il exercé dans les conditions fixées par la loi.

Elle note que bien que la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales prévoit l'appel sans expressément prévoir la tierce opposition, celle-ci, au regard des dispositions légales et des principes généraux du droit prérappelés, est admissible à titre exceptionnel dans le contentieux électoral où la mission de garantir la régularité et la sincérité de l'élection est confiée au juge pour lui permettre de statuer en faveur d'une personne demeurée étrangère au jugement préjudiciant à ses intérêts, en ayant connaissance de tous les éléments pertinents à lui soumis en vue d'en apprécier la portée quant au résultat de l'élection.

Mais en l'espèce, la Cour dira la tierce opposition irrecevable pour défaut de qualité de tiers dans le chef de Monsieur Pascal KAMBA MANDUNGU.

En effet, aux termes de l'article 84 de la procédure devant la Cour suprême de justice, quiconque est préjudicié dans ses droits peut former tierce opposition aux arrêts prononçant annulation d'un acte, d'une décision ou d'un règlement d'une autorité publique s'il n'a été partie au procès ni personnellement ni par représentation, à moins qu'ayant eu connaissance de l'affaire, il ne se soit abstenu volontairement d'intervenir.

Elle relève, dans le cas sous examen, que le recours sous RCE/DN/KN 058 visant notamment la rectification des erreurs matérielles du résultat du scrutin a été introduit par le parti politique FONIJS, agissant pour son état-major politique national par le Secrétaire général, MASUDI BALIMUACHA, qui a donné procuration de représenter ledit parti dans cette cause aux avocats Raoul KONGA, KALALA MUAMBAYI et Jean Pierre KAYEMBE, lesquels ont comparu aux audiences et dont le dernier a été présent lors du recomptage des voix.

Elle relève en outre que la lettre de demande de réouverture des débats émanant du parti en vue de se désister est datée du 06 novembre 2006 alors que le recomptage des voix avait été effectué le 28 octobre 2006, et que ladite lettre a été reçue à la Cour le même 06 novembre 2006, date du prononcé de l'arrêt entrepris.

Elle note de ce qui précède que Monsieur Pascal KAMBA MANDUNGU, membre du parti politique FONUS, était représenté au procès sous RCE/DN/KN 058 par ce parti et ses conseils et ne peut dès lors être considéré comme tiers, et que par ailleurs, il ne prouve pas que ces derniers ont agi par fraude.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux électoral ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la tierce opposition irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 février 2007 à laquelle ont siégé les magistrats Raphaël MAKUNZA wu MAKUNZA, Président, NZANGI BATUTU et LILOLO MANGOPE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE et l'assistance de Monsieur TSHIMPAKA, Greffier

C. REQUETES DECLAREES FONDEES

Csj RCE 084/DN/KN du 9 novembre 2006, aff. PPRD

1°. REQUETE PARTI- OBTENTION SECOND SIEGE – IMPOSSIBILITE - NON FONDEE.

N'est pas fondée, la requête d'un parti politique tendant à l'obtention d'un second siège, étant donné que les voix supplémentaires à ajouter à son candidat après vérification des résultats au greffe de la Cour ne peuvent pas permettre au requérant d 'obtenir un second siège sur base de l'article 119 de la loi électorale, relatif à la règle du plus fort reste.

2°. REQUETE PARTI - RECTIFICATION ERREUR — RECOMPTAGE VOIX- CANDIDAT ORDRE UTILE - FONDEE.

Est fondée, la requête d'un parti politique tendant à la rectification de l'erreur commise par la Commission électorale indépendante dans le calcul des voix attribuées à son candidat, étant donné qu'il ressort du procès-Verbal de vérification des résultats que ce dernier a obtenu plus de voix Sur la liste du requérant.

En cause : Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie « P.P.R.D. »

Par requête déposée le 11 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, le Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, « PPRD » en sigle, sollicite de cette Cour, la rectification de l'erreur commise dans le calcul des voix attribuées au candidat BIAYI MIKINJI Justin inscrit sur sa liste dans la circonscription électorale de MBUJI MAYI/ Ville.

A l'appui de son recours, le requérant expose que la Commission électorale indépendante, « CET » en sigle, a attribué, lors de la publication des résultats électoraux du 7 septembre 2006 au candidat BIAYI MIKINJI 1.597 voix alors que les témoins du parti avaient prélevé pour lui 1.736 voix dans quelques bureaux, ce qui permettrait au requérant qui n'a eu qu'un seul siège d'en bénéficier d'un deuxième.

A cet effet, il a sollicité de la Cour le recomptage des voix obtenues par le candidat BTAYI MIKINJI afin qu'il soit rétabli dans ses droits.

La Cour relève que le procès-verbal de vérification des résultats sur base des procès-verbaux à elle transmis par la « C.E.I. » atteste que le candidat BIAYI MIKINJI Justin, sur 43 centres de bureau de vote vérifiés au greffe de la Cour suprême de

justice, a obtenu sur la liste du requérant 2.378 voix (deux mille trois cent soixante-dix-huit) dans la circonscription électorale de Mbuji-Mayi/Ville, province du Kasaï-Oriental. Elle note que les voix supplémentaires à lui ajoutées après vérification des résultats au greffe de la Cour ne peuvent pas permettre au requérant d'obtenir un second siège sur base de l'article 119 de la loi n°06/006 du 29 mars 2006 relatif à la règle du plus fort reste.

Concernant la rectification de l'erreur commise par la C.E.I., la Cour constate que le candidat BIAYI MIKINJI Justin a obtenu 2.378 voix sur la liste du requérant. S'étant classé en ordre utile sur ladite liste, il sera déclaré élu dans la circonscription électorale de Mbuji-Mayi/ville en lieu et place de Monsieur MUKENDI TSHIAMBULA Honoré du même parti politique qui a eu 2.003 voix.

C'est pourquoi
La Cour suprême de justice, statuant en matière de contentieux des résultats électoraux ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit la requête et la dit partiellement fondée ;
Proclame élu, Monsieur BIAYI MIKINJI Justin sur la liste du PPRD dans la circonscription électorale de Mbuji-Mayi en remplacement de MUKENDI TSHIAMBULA Honoré du même parti politique ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 9novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY Président, NYEMBWE MBANDAKULU et MALIKIDOGO MUSUBAO, Conseillers, avec le concours du Premier Avocat général de la République MAKUTA BAZENGA, et l'assistance de Monsieur SANZA K. E., Greffier du siège.

Csj RCE 251/Kin du 14 novembre 2006 Aff Mishon Mafuta c/Cei

REQUETE - IRREGULARITES AVEREES - FONDEE.

Est fondée, la requête en contestation des élections lorsque les irrégularités épinglées sont appuyées par les preuves justifiant que le scrutin de la circonscription électorale concernée a été gravement affecté.

Par requête déposée le 11 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur MISHON MAFUTA Tonny Dhorys, Candidat indépendant aux élections législatives du 30 juillet 2006 pour la circonscription électorale de Mweka, conteste les résultats des susdites élections et demande leur annulation.

A l'appui de son recours, le requérant épingle plusieurs irrégularités ayant, selon lui, entaché le scrutin à savoir :

1. La disparition miraculeuse de deux « Personnal Computers Laptop » et leur réapparition cinq jours avant le scrutin à côté du bureau de liaison avec une fille du PPRD, agent dudit Bureau ;

2. Le transport pendant la nuit à l heure du matin des kits électoraux par véhicules et agents de propagande du candidat BOSHAB ;
3. Le refus réservé aux chefs de centre qui ne sont pas du PPRD d'accéder à leurs lieux d'affectation dans certains coins, cas de l'organisme KABAMBA ;
4. La fraude constatée au centre de compilation par la majoration des voix en faveur de 3 candidats provisoirement élus à savoir :
   - Evariste BOSHAB;
   - Albertine MBAWOTE BOPE;
   - Jacob KONGO MASHEKI.
5. La disparition non justifiée des résultats de 30 bureaux de vote et ce, dans 22 centres ;
6. Le saupoudrage des voix par bureau de compilation aux candidats n'ayant pas participé aux élections pour augmenter le taux de participation.

A titre de preuve de ses allégations sus vantées, le requérant produit sa lettre du 15 août 2006 adressée au Substitut du Procureur de la République près le Parquet secondaire de Luebo à Mweka, dénonçant l'infraction de faux en écritures à charge des « O.P.S. » et du Président de centre de compilation de résultats de Mweka.

Il produit également sa lettre du 19 août 2006 adressée au même magistrat, portant contestation des procès-verbaux sans numéros des 09 et 16 août 2006.

Il souligne à cet effet que le chef de centre « CLCR », alors qu'il n'était pas habilité à établir les procès-verbaux ci-dessus, il les a dressés en l'absence des témoins en vue de commettre la fraude généralisée par le dédoublement de rapport des opérations de vote.

Il précise qu'avec une telle fraude, le tronquage des voix a été orienté vers les mêmes individus pour une majoration en faveur de trois candidats du PPRI, provisoirement proclamés élus et pour la diminution pour certains candidats qui n'étaient pas du parti politique précité.

Consultée pour ses observations quant aux irrégularités dénoncées, la Commission électorale indépendante n'a fait aucune réplique.

De son côté, le Ministère public faisant état des éléments de l'enquête menée par son représentant à Mweka, a reconnu l'existence de la fraude généralisée dans cette circonscription électorale et en a attribué la responsabilité au Président du centre de compilation des résultats qui, interpellé, a refusé de comparaître en se prévalant de l'immunité des poursuites dont il est couvert.

Pour tout ce qui précède, la Cour suprême de justice dira la requête fondée, le scrutin de cette circonscription électorale ayant été gravement affecté.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu ;

Annule les élections législatives du 30 juillet 2006 de la circonscription de Mweka ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 14 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats MBANGAMÀ KABUNDI, Président de chambre, KIKUNGURU KATOMANGA et BEMWIZI KIENGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NTESA et l'assistance de Monsieur NKUMU, Greffier du siège.

CSJ RCE 200/Kin Aff. MLC c/ Cei du 06 février 2007

REQUETE PARTI- CONTESTATION RESULTATS-MOTIF IRREGULARITES – FONDEE

Est fondée et justifie l'annulation des scrutins, la requête en contestation des résultats introduite pour cause d'irrégularités multiples dont est entachée l'élection, notamment le transport des kits électoraux et la remise des fiches des résultats vierges mais signées d 'avance, l'empêchement de 1 'accès des témoins du requérant aux bureaux de vote en violation des règles d'impartialité et de transparence prévues par la loi électorale.

Par requête déposée le 11 septembre 2006 au greffe de la Cour suprême de justice, le Mouvement de Libération du Congo, MLC en sigle, poursuites et diligences de son Secrétaire Général dûment mandaté par le Président national, agissant par l'avocate au Barreau de Kinshasa/Matete, Brigitte KAJA TUMBA, conteste, pour graves irrégularités, les résultats provisoires des élections législatives du 30juillet2006 dans la circonscription électorale de Lubefu. »

A l'appui de sa requête, il soutient que le 29 juillet 2006, le Président du bureau relais de la Commission électorale indépendante de Lubefu, l'Abbé Marcel LOKEMBA, logisticien, a confié le transport des kits et macarons électoraux ainsi que le personnel des bureaux de vote et de dépouillement au candidat OKUNDJI NDJOVU Emery qui a effectivement assuré leur déplacement vers les différents bureaux à bord de son camion immatriculé sous le numéro BC 0099 BC.

Selon le requérant, les macarons furent distribués aux seuls témoins des partis politiques FONUS et PPRD à l'exclusion de ses témoins qui n'ont pu accéder aux bureaux de vote et de dépouillement en vue d'y accomplir leurs devoirs, en garantissant la transparence et la sincérité des urnes.

Relativement au même camion, il affirme que le candidat susnommé a, par trois vagues, assuré le transport des électeurs le jour du scrutin, les conduisant de Tshumbe vers les bureaux de vote de Yoka, Tshinawoka, Kalema et en leur remettant de l'argent en vue de lui assurer leurs voix, violant ainsi l'article 32 de la loi électorale sur la campagne électorale.

Quant aux bureaux de vote de Tshinawoka, le chef de centre orientait délibérément le choix des électeurs analphabètes en faveur des candidats OKUNDJI et OLENGANKOY faits dénoncés par les témoins qui, en guise de protestation, ont refusé

de contresigner les procès-verbaux qui ne mentionnaient pas les réclamations y relatives.

Au niveau du bureau de compilation, poursuit-il, l'Abbé Marcel LOKEMBA, président du centre de liaison, a fait signer par les différents témoins des fiches de résultats vierges dans le but de les compléter seul en faveur du candidat OKUNDJI. Il a par ailleurs compilé seul les résultats en lieu et place du centre de compilation de Lusambo qui, à leur réception, a constaté que les 36 plis concernant les résultats de vote de Lubefu n'étaient pas fermés.

S'agissant enfin du centre de vote de Basubuke dans le secteur des Basonge, il reproche au président de ce centre, l'Abbé de la Paroisse Saint Albert, le fait d'avoir réuni dans la nuit du 29 au 30juillet2006, tous les présidents des bureaux de vote pour leur demander d'appuyer le candidat BIASUE du parti politique CDC. Abordant le problème du bureau 9175 C du même secteur, il affirme que les bulletins de vote étaient remplis soit par le président, soit par les assesseurs ou les enseignants de l'école de la place en faveur de ce dernier candidat.

Il conclut que les irrégularités ainsi démontrées justifient l'annulation du scrutin et l'invalidation de l'élection de Monsieur OKUNDJI et demande à la Cour de réhabiliter son candidat OKITODIHE OKODI André.

A l'audience publique du 30janvier 2007 à laquelle il a comparu sur notification de la date d'audience, Monsieur OKUNDJI Emery, candidat du Fonus proclamé provisoirement élu pour la circonscription électorale de Lubefu, a sollicité de la Cour, le rejet de la requête de son adversaire ; selon lui, aucun grief n'y est fondé.

Pour sa part, consulté pour ses conclusions, l'Officier du Ministère public a demandé à la Cour suprême de justice de faire droit à la requête sous examen.

La Cour suprême de justice constate qu'il est versé au dossier à titre indicatif deux fiches des résultats vierges mais portant les signatures des membres des partis politiques et des témoins, fiches que le président du centre détenait. Ce dernier a également établi seul la fiche des résultats partiels en lieu et place du centre local de compilation des résultats.

Elle note aussi que les membres du bureau de compilation des résultats de Lusambo ont dressé un procès-verbal de constat par lequel ils affirmaient que les plis contenant les résultats venus des 36 bureaux de vote de Lubefu n'étaient pas fermés.

Par ailleurs, dans sa note technique, l'expert juriste de la Commission électorale indépendante, Monsieur Dominique NTAMBWE, a précisé que, selon les renseignements en provenance du centre local de compilation des résultats de Lusambo, le préposé de cette commission en l'occurrence l'Abbé Marcel LOKEMBA s'était, par mégarde, livré seul aux opérations de dépouillement et de compilation des résultats et a signalé que, dans la chaîne de ces opérations, le bureau relais n'intervenait normalement pas et que seuls les documents affichés et délivrés par le centre local de compilation des résultats, CLCR en sigle, étaient à prendre en considération.

La Cour suprême de justice relève que les faits d'avoir confié au candidat OKUNDJI NDJOVU Emery du parti politique FONUS, le transport des kits et autres matériels électoraux et du personnel de la Commission électorale indépendante et l'établissement des fiches des résultats vierges mais signées d'avance par les témoins ainsi que le dépôt de 36 plis non fermés, mais contenant les résultats du scrutin destinés au centre local de compilation, ne procèdent pas d'une simple méprise, car ils ont facilité la manipulation des résultats du scrutin, d'autant plus que le candidat mis en cause a remis de l'argent aux électeurs le jour de vote et assuré leur transport dans les différents lieux où se déroulaient les opérations électorales, ce, en violation de l'article 28 de la loi électorale qui fixe la fin de la campagne à vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Relativement à l'organisation de celui-ci dans le secteur des Basonge, la Cour relève que le chef du centre de Basubuke a, dans la nuit du 29 au 30 juillet2006, réuni tous les présidents de bureaux de vote de son axe de supervision pour leur demander de soutenir le candidat BJÀSUE du parti CD, violant ainsi l'article 5 de la loi n° 004/009 du 05 juin 2004 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale indépendante qui stipule que celle- ci a la mission de garantir la neutralité et l'impartialité dans l'organisation des scrutins libres, démocratiques et transparents.

Elle estime que ces irrégularités emportent donc l'annulation des résultats des consultations organisées dans ce secteur conformément aux articles 38 et 62 de la loi électorale ; elle estime encore que l'absence des témoins, bien que n'étant pas un motif d'invalidation du scrutin, peut justifier dans le cas d'espèce l'annulation des opérations électorales décriées, car elle a été intentionnellement provoquée par la privation de la carte d'accréditation, empêchant ainsi délibérément les témoins du requérant d'accéder aux bureaux de vote et de dépouillement, en violation des règles de l'impartialité et de la transparence prévues par la loi électorale.

Elle relève par ailleurs que ces faits sont confirmés par le rapport établi le 1er août2006 par le collectif des candidats OTETE OMANGA W'OTETE, DJUNGASHANGO Lambert, LOKADI OPETHA Pierre, OMBA PENA DJUNGA et OKITODIHE OKODUI LOPANGO André.

Elle considère que ces graves irrégularités ont eu, compte tenu du nombre de suffrages dont la sincérité a pu s'en trouver affectée, une influence déterminante sur les résultats de la consultation et qu'elles sont en conséquence de nature à justifier l'annulation des résultats frauduleusement obtenus par les deux des trois premiers candidats à savoir OKUNDJJ NDJO VU et BIASUE, reconnus comme étant leurs auteurs ou coauteurs.

Il s'ensuit qu'après annulation des suffrages obtenus par les candidats OKUNDJI et BIASUE, elle dira définitifs les résultats du scrutin du 30juillet 2006, pour la circonscription électorale de Lubefu, de ceux obtenus par le candidat restant OKITODIHE OKODI LOPANGO André, lequel a obtenu 3.956 voix ; elle le proclamera, en conséquence, élu.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections législatives du 30 juillet 2006 ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit la requête et la dit fondée ;
Annule les résultats provisoires obtenus par les candidats OKUNDJJ NDJOVU Emery et B1ASUE MULUKU ;
Après vérification des fiches des résultats et des suffrages obtenus par les candidats restants, proclame élu député national de la circonscription électorale de Lubefu : le candidat du MLC OKITODIHE OKODI LOPANGO André avec 3.956 voix ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 février 2007 à laquelle ont siégé les magistrats : Etienne Roger TINKAMANYIRE BIN NDIGEBA, Président de chambre, Bonaventure LUMUANGA et Valentin NGOIE KALENDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE TALIZO et l'assistance du Greffier MUKADI KABONGO.

§ 2. L'ELECTION DES SENATEURS

REQUETE DECLAREE IRRECEVABLE

CSJ RCE/SN/010 du 19 mars 2007, Aff Norbert LIKULIA BOLONGO

RECOURS - CANDIDAT NON ORIGINAIRE - ABSENCE ADRESSE OU AUTRES COORDONNEES CANDIDAT – IRRECEVABLE

Est irrecevable, le recours tendant à mettre en cause le résultat de l'élection sénatoriale organisée dans une province, lorsque rien n'indique au dossier que le requérant a été candidat â cette élection.

En cause : Requête en contestation de l'élection sénatoriale de la TSHOPO introduite par Monsieur Norbert LIKULIA BOL ONGO

Par requête du 23janvier2007 reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 24 des mêmes mois et année, Monsieur Norbert LIKULIA BOLONGO, qui se dit candidat sénateur de la TSHOPO dans la Province Orientale, conteste le résultat de l'élection sénatoriale organisée dans cette province au seul motif que le candidat élu ne serait pas originaire de la province précitée, ce qui serait contraire aux articles 129 de la loi électorale et 104 de la Constitution.

N'ayant pas indiqué son adresse ou d'autres coordonnées pour des notifications des actes de procédure, le requérant a été invité à l'audience du 26 février2007 par la voie des médias. L'intéressé n'ayant pas comparu, la cause a été examinée sur pièces.

Sans qu'il soit besoin d'aller plus avant, la Cour relève qu'au dossier rien n'indique que le requérant a été candidat à l'élection qu'il conteste. Devant une telle carence, la Cour déclarera son recours irrecevable.

Pour cette raison :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière électorale ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare le recours irrecevable ;
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 9 mars 2007 à laquelle ont siégé les magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République GOMBO te ANGUNDE, et l'assistance de Monsieur SANZA KITHIMA Greffier du siège.

§ 3 LES ELECTIONS PROVINCIALES

A. APPELS DECLARES IRRECEVABLES

• *Pour défaut de qualité*

CSJ RCE/ADP/003 du 23 février 2007, Aff. CEI c/ M. Jean Bosco MUTSHIRI BUGIRARWA

APPEL CEI - ARRET REJET CANDIDATURE - INEXISTENCE RECOURS APPEL - DEFAUT QUALITE PARTIE - IRRECEVABLE.

La requête en appel de la Commission électorale indépendante introduite contre une décision judiciaire ayant statué en matière de contentieux de candidatures est déclarée irrecevable pour inexistence de recours en appel en cette matière et aussi pour défaut de qualité de partie au procès dans le chef de ladite commission en matière de contentieux électoral.

En cause : Commission Electorale Indépendante
Contre : Jean BOSCO BUTSHIRI BUGIRARWA

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour suprême de justice le 12 janvier 2007, l'avocat SHEBELE, porteur d'une procuration spéciale à lui donnée le 11 janvier 2007 par le Président de la commission électorale indépendante, CEI en sigle, a relevé appel de l'arrêt RCE 013 rendu le 11 janvier 2007 par la Cour d'appel de Goma.

Par leur requête reçue au greffe de cette Cour le 16 janvier 2007, les avocats YOKO YAKEMBE et MBENZA PHANZU sollicitent la réouverture des débats pour défendre les intérêts de Monsieur jean Bosco BUTSHIRI BUGIRAWA qui n'avait pas comparu à l'audience publique du 14 février2007 à laquelle la cause avait été prise en délibéré.

Sans qu'il soit besoin d'examiner la demande de réouverture des débats, la Cour suprême de justice dira l'appel irrecevable pour inexistence de voie de recours contre les décisions judiciaires rendues en matière de contentieux de candidatures et aussi

pour défaut de qualité de partie aux procès dans le chef de la commission électorale indépendante en matière de contentieux électorale. En effet, dans ce dernier cas, la Commission, après avoir organisé les élections, se limite à apporter son expertise aux juridictions de jugement.

C'est pourquoi

La Cour suprême de justice, siégeant au fond en matière de contentieux des candidatures des députés provinciaux ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête non fondée, l'appel irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 23 février 2007 à laquelle ont siégé les magistrats MBANGAMA, Président de chambre, KIKUNGURU et BEMWIZI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République MUSHAGALUSA et l'assistance de NKUMU NGANDO, Greffier du siège.

CSJ RCE/ADP/007 du 9 mars 2007 Aff. GNPO

APPEL PARTI- PRESIDENT NATIONAL AUTEUR - DEFAUT PREUVE REPRESENTATION JUSTICE - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, l'appel relevé par une personne qui se dit président national d'un parti politique alors qu'il ne ressort ni de l'arrêté d'agrément de ce parti ni de ses statuts que l'intéressé ait reçu pouvoir de représenter le parti ou d'agir en justice en son nom, que les statuts reconnaissent au comité directeur national dont fait partie ledit président le pouvoir d'engager le parti auprès des tierces personnes, mais qu'aucune disposition des mêmes statuts ne lui confère le droit d'agir en justice au nom du parti.

En cause : Gardien de la Nation pendant l'Oppression G.N.P O, en sigle

Par déclaration faite au greffe de cette Cour le 25 janvier 2007, l'avocat NTUMBA MUKEBA Alexis du barreau de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale à lui donnée par M. Denis KATALAY NTUMBA qui se dit Fondateur et Président National du parti politique dénommé Gardien de la Nation pendant l'Oppression, GNPO, en sigle, a interjeté appel de l'arrêt RCDR 007 rendu le 18 janvier 2007 par la Cour d'appel de MBUJI-MAYI et apparemment non signifié.

La Cour relève que si l'appelant a produit au dossier de la cause son arrêté d'enregistrement au Ministère de l'Intérieur ainsi que ses statuts, il ne ressort nullement de ces derniers documents que le Président National ait reçu pouvoir de le représenter ou d'agir en justice en son nom. Elle note que l'article 25 des statuts reconnaît au Comité Directeur National dont fait partie le Président National le pouvoir d'engager « le Parti auprès des tierces personnes », mais aucune autre disposition de mêmes statuts ne confère au Président National le droit d'agir en justice au nom du parti.

Pour ces raisons :

La Cour suprême de justice, siégeant en appel en matière de contentieux de l'élection provinciale ;
Le Ministère public entendu Déclare l'appel irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 9 mars 2007 à laquelle ont siégé les magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA BAZUNGULA et TSHIMANGA MUKUBAYI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le 1er Avocat général de la République GOMBO te AGUNDE, et l'assistance de Monsieur SANZA KITHIMA, Greffier du siège.

- ***Pour défaut d'expédition de la décision attaquée***

CSJ RCE/ADP/004 du 9 mars 2007 Aff. CEI c/ MWAMI NDEZEIZI MALI KAZI

APPEL - DEFAUT EXPEDITJON DECISION - IMPOSSIBILITE EXAMEN - IRRECE VABLE.

Est irrecevable, l'appel interjeté contre un arrêt lorsqu'il n'est pas versé au dossier l'expédition de la décision entreprise, de telle sorte que la Cour est dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé des critiques faites à l'arrêt précité.

En cause : La Commission électorale indépendante, C.E.I. en sigle
Contre : MWAMI NDEZEIZI MALI NI KAZI

Par déclaration faite au greffe de cette Cour le 12 janvier2007, l'avocat SHEBELE du Barreau de KINSHASA/GOMBE, porteur d'une procuration spéciale du 11janvier 2007 à lui donnée par l'Abbé Apollinaire MUHOLONGOLU MALU MALU, Président de la Commission électorale indépendante, agissant pour le compte de celle-ci, a interjeté appel de l'arrêt RCE 012 rendu le 11 janvier 2007 par la Cour d'appel de GOMA.

Mais la Cour suprême de justice relève qu'il n'est pas versé au dossier l'expédition de la décision entreprise de telle sorte qu'elle est dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé des critiques faites à l'arrêt de la Cour d'appel précitée.

Pour cette raison ;

La Cour suprême de justice, siégeant en matière électorale au degré d'appel ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare l'appel de la C.E.I. irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 9 mars 2007 à laquelle ont siégé les magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président, TUKA IKA et TSHIMAKANDA MUKUBAYI, concours du Ministère public représenté par le 1er

Avocat général de la République GOMBO te AGUNDE, et l'assistance de Monsieur SANZA KITHIMA, Greffier du siège.

B. APPELS DECLARES NON FONDES

• *Pour électeurs écartés par décision judiciaire*

CSJ RCE/ADP/008 du 16 février 2007, Aff NGOBILA MAYO

APPEL - ARRET RECTIFICATION RESULTATS - COMPTAGE VOIX ORDONNE COUR - CONFIRMATION ACTE ADHESION – NON FONDE.

N'est pas fondé, l'appel interjeté par un candidat contre un arrêt ne l'ayant pas proclamé député provincial, étant donné que la rectification des résultats de la circonscription électorale, bénéficiaire de deux sièges, l'ayant classé en troisième position a été faite à la suite du comptage des voix, ordonné par cette Cour et confirmé par un document appelé acte d'adhésion signé par les quatre candidats dont l'appelant.

En cause : Monsieur NGOBILA MAYO

Par déclaration faite et actée le 29 janvier 2007 au greffe de la Cour suprême de justice, Maître NLANDU LOKAKA, porteur d'une procuration spéciale à lui donnée par Monsieur NGOBILA MAYO, député provisoirement élu pour la circonscription de la commune de N'djili à Kinshasa, a relevé appel de l'arrêt RCE/DP.003/DP.018, rendu contradictoirement le 26 janvier2007 par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete.

Cette juridiction a ordonné la jonction des causes RCE/DP.003 et RCE/ DP. 018 et dit non fondées l'exception d'irrecevabilité de la requête soulevée par Monsieur David DIWAMPOVESA MAKELELE ainsi que les observations faites par Monsieur NGOBILA MAYO et Madame Marie MWABI NTUMBA, mais fondée l'exception d'irrecevabilité de la requête soulevée par le Mouvement de Libération du Congo, « MLC » en sigle. En conséquence, elle a rectifié les résultats de la circonscription électorale précitée de la manière suivante la liste du MLC a obtenu 11. 257 voix, 8.286 voix pour le candidat NSONSANI et 2.971 voix pour le candidat DIANONGE ; la liste du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie à totalisé 9.008 voix, 8.034 voix pour la candidate Marie MWABI NTUMBA et 974 voix pour le candidat NDONGOSI, les candidats indépendants David DIWAMPOVESA MAKELELE et NGOBILA MAYO ont obtenu respectivement 7.918 et 3.274 voix.

La Cour suprême de justice relève que l'appel répond aux exigences de la loi, mais le dira non fondé.

En effet, la rectification des résultats de la circonscription électorale de la Commune de N'djili, bénéficiaire de deux sièges, ayant classé Monsieur NGOBILA MAYO en quatrième position a été faite à la suite du comptage de voix ordonné par la Cour d'appel concernée et confirmé par un document intitulé « acte d'adhésion », signé

par les conseils de quatre candidats députés provinciaux prérappelés dont Maître NLANDU MAYO, qui a interjeté appel.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux électoral au degré d'appel ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit l'appel, mais le déclare non fondé ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 16 février 2007 à laquelle ont siégé les magistrats MAKUNZA wu MAKUNZA, Président, NZANGI BATUTU et LILOLO MANGOPE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NTESA ni MPEMUZIKI, et l'assistance de Monsieur TSHIMPAKA BATUBENGA, Greffier du siège.

- *Pour absence d'incidence sur le scrutin*

CSJ RCE/ADP/006 du 04 avril 2006, Aff. NKWA MPORWEL

APPEL - DECISION NON MOTIVEE - NOMBRE VOIX INTIME SUPERIEUR ET AUCUNE INCIDENCE SUR LE SCRUTIN – MOTIVATION SUFFISANTE - NON FONDE.

N'est pas fondé, l'appel tendant à ce que la décision attaquée soit réformée pour défaut de motivation, étant donné qu'en concluant que même en admettant comme vraie l'argumentation de l'appelant, l'intimé garderait encore une avance de dix-huit voix contre quatre pour lui et que cela n'avait aucune incidence sur le scrutin, la décision entreprise est suffisamment motivée.

En cause : Monsieur NKWA MPORWEL
Contre : Monsieur SINAGOKI de MPWO

Par déclaration actée le 19janvier 2007 au greffe de la Cour d'appel de Bandundu, Monsieur NKWAM PORWEL, candidat à la cooptation pour le territoire de Bagata en Province de Bandundu, a relevé appel contre l'arrêt RCE/CC/008 du 13 janvier 2007 par lequel cette Cour d'appel a déclaré recevable mais non fondé sa requête tendant à l'annulation de la désignation du chef coutumier SINAGOKI de MPWO.

Ainsi interjeté conformément à la loi, cet appel est régulier et recevable.

A l'appui de son recours, l'appelant soutient que l'arrêt attaqué n'est pas motivé étant donné que la Cour d'appel qui l'a rendu n'a pas rencontré les moyens qu'il avait présentés tant dans la requête introductive que dans des conclusions et qui se présentent comme suit :

1. Violation des dispositions des articles 7, 86, 94 et 123 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006, en ce que cinq des groupements ont voté deux fois ;
2. Violation des dispositions de l'article 154 de la susdite loi, en ce que seize groupements ont voté par des personnes sans mandat ;

3. Substitution à l'agent du Ministère de l'Intérieur chargé du territoire de Bagata, Monsieur K1NANA POTO POTO Romain ;
4. Le fait que seul l'appelant ait versé le montant de 55.000 FC, contrairement aux autres candidats restés non en règle.

La Cour suprême de justice considère que la Cour d'appel, en disant que même en admettant comme vraie l'argumentation de l'appelant, Monsieur SINAGOKI garderait encore une avance de dix-huit voix contre quatre pour lui et en concluant que cela n'avait aucune incidence sur le scrutin, a suffisamment motivé son arrêt. Dès lors, cette absence d'incidence rend l'appel sans fondement d'autant plus que les trois autres moyens n'avaient également pas de fondement.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux électoral provincial au second degré ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit l'appel mais le dit non fondé ;
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mercredi 04 avril 2007 à laquelle ont siégé les magistrats Etienne Roger TINKAMANYIRE Bin NDIGEBA, Président de chambre, Bonaventure LUMUANGA wa LUMUANGA et Valentin NGOY KALENDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TASILE TALIZO et l'assistance de Greffier MUKADI KA-BONGO.

C. APPEL DECLARE FONDE

CSJ RCE/ADP/014/015 du 16 février 2007, Aff. MBATSHI MBATSHA

1° APPELS-MEME DECISION-INTERET BONNE ADMINISTRATION JUSTICE - JONCTION.

Lorsque deux appels sont dirigés contre une même décision, la Cour dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les joint pour qu'il y soit statué par un seul et même arrêt.

2° FIN NON-RECE VOIR APPELS - INEXISTENCE RECO URS APPEL - NOUVEAU SCRUTIN- EXISTENCE DITRECOURS NONFONDEE.

N'est pas fondée, la fin de non-recevoir des appels tirée de l'inexistence d'un recours en appel en matière de contestation des résultats des élections des gouverneur et vice-gouverneur des provinces, l'article 172 de la loi électorale prévoyant l'organisation d'un nouveau scrutin, car aux termes de l'article 74, alinéa 9, de la loi précitée, qui fait partie du chapitre VIII sur le contentieux des élections, lequel chapitre est contenu dans le titre relatif aux dispositions communes aux élections, les arrêts et jugements rendus par la Cour d'appel et le tribunal de grande instance sont sus-

ceptibles d'appel, laquelle disposition légale fait suite à l'article 73 qui énumère les personnes qui peuvent contester une élection.

3° FIN NON-RECEVOIR APPELS- DEFAUT INTERET - NON FONDEE.

N'est pas fondée la fin de non-recevoir des appels tirée du défaut d'intérêt pour attaquer un arrêt qui s'est borné à ordonner l'organisation par la Commission électorale indépendante d'un second tour du scrutin, car l'intérêt pour agir étant l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention, les appelants ont intérêt, en l'espèce, de demander au juge d'appel de rencontrer la légitimité de leur prétention, méconnue par le premier juge d'avoir obtenu la majorité absolue au premier tour du scrutin pour être proclamés élus respectivement gouverneur et vice-gouverneur ce qui constituerait un avantage pour eux.

4° EXCEPTIONS APPELANTS - IRRECEVABILITE ACTION ORIGINAIRE - DEFAUT PREUVE QUALITE MANDATAIRE CANDIDAT PARTI- FONDEE.

Est fondée, l'exception d'irrecevabilité de l'action originaire soulevée par les appelants et tirée du défaut de qualité dans le chef du mandataire candidat d'un parti politique qui a agi, étant donné que pour ce faire, le mandataire du candidat se réclamant d'un parti politique notamment, doit être désigné par celui-ci, sinon le candidat doit apporter la preuve des pouvoirs en vertu desquels il a désigné lui-même son mandataire, tel n'est pas le cas.

APPELS-MAJORITE ABSOLUE-TOTAL SUPERIEUR MOITIE SUFFRAGE EXPRIMES-FONDES.

Sont fondés, les appels interjetés contre un arrêt ayant déclaré qu'aucune liste des élections des gouverneur et vice-gouverneur n'a obtenu la majorité absolue de 15,5 arrêté par la Commission électorale indépendante et mis à néant la décision proclamant élus les appelants avec 15 voix sur leur liste contre 14, étant donné que si la majorité absolue est définie comme la moitié des suffrages exprimés plus un, il échet d'admettre qu'est aussi valable la définition selon laquelle elle est acquise lorsqu'il y a plus de la moitié des suffrages exprimés, que la Cour retient que la majorité absolue est le total supérieur à la moitié des suffrages supprimés, le mode de son calcul différant suivant que le nombre des suffrages exprimés est un chiffre pair ou impair, lorsqu'il s'agit d'un nombre pair la majorité absolue est la moitié plus un, tandis qu'en cas de chiffre impair la règle est qu'elle se calcule en retenant la moitié du chiffre pair immédiatement inférieur à laquelle il est ajouté une unité.

En cause : - MBATSHI BATSHIA
- NKUSU KUNZIBIKAWA

Contre : - L'arrêt RCDC 019/020/021/025 du 08 février 2007 de la Cour d'appel de Matadi
- FUKA UNZOLA
- NE MUANDA NSEMI
- Mouvement de Libération du Congo

Par déclaration faite au greffe de la Cour suprême de justice le 09 février 2007, Monsieur MBATSHI BATSHIA a relevé appel de l'arrêt RCDC 019/020/021/025, rendu et signifié le 08 février2007, par lequel la Cour d'appel de Matadi, après jonction des causes enrôlées sous les RCDC 019,020,021 et 025, a reçu les fins de non-recevoir tirées du défaut de qualité dans le chef des Messieurs FUKA UNZOLA et LUTETE NSAKALA, dit fondée celle concernant FUKA UNZOLA et non fondée celle dirigée contre LUTETE. Elle a ainsi déclaré irrecevable la requête introduite par FUKA sous le RCDC 020. La juridiction précitée a reçu et dit fondés le recours du Mouvement de Libération du Congo, M.L.C. en sigle, et celui formé par Monsieur LUTETE NSAKALA pour le compte de sa liste. Elle a dit pour droit qu'aucune liste aux élections des gouverneur et vice-gouverneur du 27 janvier2007 n'a obtenu la majorité absolue de 15,5 arrêtée par la Commission électorale indépendante, en sigle C.E.I., et mis, en conséquence, à néant la décision n°008 du 28janvier2007 prise par cette dernière portant annonce des résultats provisoires en ce qui concerne la province du Bas-Congo.

La même Cour d'appel a aussi dit pour droit que la CEI devra organiser un second tour pour cette province en application de l'article 170 alinéa 2 de la loi électorale. Elle a, enfin, ordonné notification de son arrêt aux parties, à la CEI et au bureau de l'Assemblée provinciale.

Cet appel est enrôlé sous le RCE/ADP/014.

De son côté, Monsieur NKUSU KUNZI BIKAWA a, par déclaration faite et actée au greffe de cette Cour le 09 février 2007, relevé aussi appel du même arrêt à lui signifié le 08 du même mois.

Cet appel est enrôlé sous le RCE/ADP/015.

Ces deux appels étant dirigés contre la même décision, seront, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, joints pour qu'il y soit statué par un seul et même arrêt.

Les appelants ont précisé que leurs recours sont dirigés uniquement contre les dispositions de l'arrêt entrepris qui leur font grief.

De prime abord, les intimés M.L.C., FUKA UNZOLA et LUTETE NSAKALA ont soulevé, par leur conseil, l'avocat ZAKAYI, l'exception d'irrecevabilité des appels tirée, d'une part, de l'inexistence d'un recours en appel en matière de contestation des résultats des élections des gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces, et de l'autre, du défaut d'intérêt dans le chef des appelants à se pourvoir en appel alors qu'en ladite matière, la loi organise un second tour du scrutin.

Ils soutiennent, en effet, à l'appui de la thèse de l'inexistence de recours en appel, que l'article 172 de la loi électorale prévoit, non pas un recours en appel, mais plutôt l'organisation d'un nouveau scrutin dans les sept jours à compter de la signification de l'arrêt d'annulation des résultats de l'élection du gouverneur et du vice-gouverneur.

Quant au défaut d'intérêt, les intimés soutiennent que les appelants n'ont aucun intérêt à attaquer un arrêt qui s'est borné à ordonner l'organisation par la CEI d'un second scrutin.

La Cour suprême de justice dira non fondée l'exception d'irrecevabilité des appels soulevée par les intimés. En effet, aux termes de l'article 74 alinéa 9 de la loi électorale, qui fait partie du chapitre VIII sur le contentieux des élections, lequel chapitre est contenu dans le titre II relatif aux dispositions communes aux élections, les arrêts et jugements rendus par la Cour d'appel et le Tribunal de grande instance sont susceptibles d'appel dans les trois jours, à compter de leur signification aux requérants. La disposition légale précitée fait suite à l'article 73 qui énumère les personnes qui peuvent contester une élection, matière qui a été soumise à l'appréciation du premier juge. Il découle de ce qui précède que l'existence du recours en appel ne peut être contestée.

S'agissant de l'intérêt des appelants, la Cour dit qu'il en existe dans le chef de ces derniers. En effet, l'intérêt pour agir étant l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention, les appelants ont intérêt, en l'espèce, à demander au juge d'appel de reconnaître la légitimité de leur prétention, méconnue par le premier juge, d'avoir obtenu la majorité absolue au premier tour du scrutin pour être proclamés élus respectivement gouverneur et vice-gouverneur, ce qui constituerait un avantage pour eux. Il s'ensuit que les deux appels seront déclarés recevables.

Quant au fond, il ressort des éléments de la cause que le 27 janvier 2007, la CEI a organisé les élections des gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces, excepté pour les deux Kasaï et que l'Assemblée provinciale du Bas Congo, comprenant 29 membres, tous présents à ladite date, a exprimé ses suffrages de la manière ci-après :

- 15 voix pour la liste MBATSHI BATSHIA et NKUSU KUNZI ;
- 14 voix pour celle de FUKA UNZOLA et NE MUANDA NSEMI.

Sur les 6 listes en compétition, les quatre autres n'ont obtenu aucune voix.

Par sa décision n°08 du 28 janvier 2007, la CEI a proclamé élus MBATSHI MBATSHIA et NKUSU KUNZI en qualité respectivement de Gouverneur et Vice-Gouverneur, comme ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Par sa requête du 29 janvier 2007, l'intimé M.L.C. a sollicité de la Cour d'appel de Matadi de dire pour droit que l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur du Bas-Congo a été organisée en violation de l'article 170 de la loi électorale et d'ordonner l'organisation d'un second tour du scrutin.

De leur côté, par leurs requêtes des 30 et 31 janvier2007, les intimés FUKA UNZOLA et LUTETE NSAKALA, mandataires de la liste des candidats FUKA UNZOLA et NE MUANDA NSEMI, ont soumis â la même juridiction la même contestation qui a été jugée comme dit plus haut.

Les appelants ont soulevé devant cette Cour l'exception d'irrecevabilité de l'action originaire introduite par l'intimé LUTETE NSAKALA sous les RCDC 021 et 025 pour défaut de qualité dans son chef et soutiennent qu'au regard des articles 73 de la loi électorale, 45,46 et 48 des statuts du M.L.C., LUTETE NSAKALA n'a ni prouvé ni offert de prouver qu'il avait reçu mandat du parti politique ou du groupement politique qui avait présenté les candidats FUKA UNZOLA et NE MUANDA NSEMI, ni même que le prétendu mandat qu'il aurait reçu de Monsieur Thomas LUHAKA, non produit au dossier, ait pu respecter les dispositions des statuts du M.L.C. Ils concluent que c'est à tort que la Cour d'appel a reçu le recours de LUTETE au motif que ce dernier entre dans le cas cité au point 2 de l'article 73 de la loi électorale.

La Cour suprême de justice dira cette exception fondée. En effet, aux termes de l'article 73 de la loi susdite, peuvent contester une élection dans un délai de trois jours après l'annonce des résultats provisoires par la CEI :

1. le candidat indépendant ou son mandataire;
2. le parti politique ou le regroupement politique ou leur mandataire ayant présenté sa liste dans la circonscription électorale.

Or, en l'espèce, la Cour relève que Monsieur LUTETE NSAKALA avait, pour établir sa qualité devant le premier juge, produit la déclaration de candidat du Parti politique M.L.C. à l'élection du Gouverneur du Bas Congo et désigne Monsieur LUTE TE NSAKALA comme son mandataire auprès de la CEI. Il ressort de ce qui précède que pour agir en justice, le mandataire du candidat se réclamant d'un parti politique notamment, doit être désigné par celui-ci, sinon le candidat doit apporter la preuve des pouvoirs en venu desquels il a désigné lui-même son mandataire. Tel n'étant pas le cas, l'action originaire sera déclarée irrecevable et la décision attaquée réformée quant à ce.

Concernant la majorité absolue, les appelants soutiennent que celle-ci se définit comme la moitié des suffrages exprimés plus une voix ou encore plus de la moitié des voix exprimées et que le premier juge a reconnu dans son arrêt que ces deux définitions, loin de se contredire, se complètent. Mais, ils lui reprochent d'avoir confondu les modes de calcul. Ils précisent, en effet, que lorsque le nombre de suffrages exprimés correspond à un chiffre pair soit 30, la majorité absolue se calcule suivant la première définition, c'est-à-dire 30 à diviser par 2 soit 15 plus une voix soit 16.

Mais, lorsque, comme c'est le cas de l'élection du 27 janvier2007 où le nombre des suffrages exprimés soit 29, est un nombre impair, c'est la deuxième définition qui s'applique, c'est-à-dire que la majorité absolue se calcule en retenant la moitié du chiffre pair immédiatement inférieur puis en y ajoutant une unité.

Ils concluent que le suffrage exprimé le 27 janvier 2007 ayant été de 29 voix, soit 15 pour la liste MBATSHI et 14 pour celle de FUKA, la majorité absolue se calcule en se rabattant à 28 qui est le chiffre pair immédiatement inférieur ; en le divisant par 2 pour obtenir la moitié soit 14 et en y ajoutant une unité, ce qui fait 15.

Les intimés répliquent que dans un scrutin majoritaire à deux tours, est élu au premier tour, le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié des voix plus une.

Ils relèvent que l'ordonnancement juridique congolais a tracé les différentes sources de droit en les classifiant de manière hiérarchique et qu'au nombre de celles-ci figurent la loi, la coutume, la jurisprudence, la doctrine. Le recours à l'une de ces sources ne peut se concevoir qu'en cas de silence ou ambiguïté de l'autre.

Ils poursuivent que le législateur congolais n'a pas défini la notion de majorité absolue. Face à ce silence, la hiérarchisation des sources de droit veut que l'on puisse recourir aux autres. L'analyse de la jurisprudence relève qu'aucune juridiction congolaise n'a pu, à ce jour, se prononcer sur la notion de la majorité absolue.

Ils citent ainsi, en recourant à la doctrine, certains constitutionnalistes qui définissent la majorité absolue comme étant égale à la moitié des suffrages exprimés plus un. Ils concluent donc que dans sa décision du 28 janvier2007, la CEI a respecté cette définition en fixant la majorité absolue à 15,5 pour l'élection au premier tour des gouverneur et vice-gouverneur du Bas-Congo où il y a eu 29 suffrages exprimés et qu'il serait malsain de demander le rejet de la fiche des résultats régulièrement déposée au dossier.

Quant à l'expression de la majorité absolue en pourcentage, si ce mode est par impossible admis, dans le cas de l'élection contestée, le calcul donne comme coefficient 100/29 soit 3,45 %. Avec ses 14 voix, la liste FUKA obtient 14 X 3,45 soit 48,3% et celle de MBATSHI 15X3,45 soit 5 1,7% qui n'est pas la majorité absolue qui est de 53,4%.

S'agissant des jurisprudences étrangères, les intimés relèvent qu'elles doivent avoir été prises dans les contextes bien précis avec des lois électorales spécifiques définissant clairement le système électoral et le mode de scrutin y afférents. Ils rejettent la référence à la décision du conseil national de l'ordre des avocats qui n'a pas parlé de la majorité absolue.

Ils concluent que le premier juge a bien dit le droit et qu'il y a lieu de confirmer sa décision, après rejet de la définition qui assimile la majorité absolue à plus de la moitié des voix.

Entendu à son tour, l'expert DIAKIESE de la CEI, après avoir confirmé que le document intitulé « AFFICHAGE AU CLCR », document interne, n'a jamais été publié sur le site internet de la CEI, précise la nature dudit document qui est un aspect de l'ensemble du processus de prise de décision sur l'annonce des résultats provisoires des élections par la CEI.

Il explique, en se référant à l'article 71 de la loi électorale, que le document discuté est établi au Centre local de compilation des résultats et transmis au Bureau de la CEI où il est susceptible de rectification en cas d'erreur matérielle et, est nettement antérieur à l'étape de prise de décision par le bureau de la CEI.

En outre, il précise que le programme introduit dans le logiciel de compilation, se référant davantage au scrutin pour lequel les suffrages exprimés se comptant en nombre pair, procède au calcul automatique de la majorité absolue de 15,5 in abstrato.

Il indique enfin, qu'en application de l'article 71, alinéa 2 de la loi précitée, la CEI a délibéré sur les résultats de compilation, dressé le procès-verbal des résultats provisoires et rendu publics ceux-ci.

L'expert conclut qu'il a été transmis à la juridiction compétente un ensemble des documents légaux sur lesquels est fondée la décision portant annonce des résultats provisoires par la CET et que, pour cette dernière, le document dont question, produit irrégulièrement, a été isolé de son contexte, qu'il en a été fait une lecture partielle en ce qu'il a été constaté une majorité absolue de 15,5 et non celle absolue exprimée en pourcentage soit 51,72% des suffrages exprimés.

La Cour suprême de justice dira les appels fondés. En effet, si la majorité absolue est définie comme la moitié des suffrages exprimés plus un, il échet d'admettre qu'est aussi valable la définition selon laquelle elle est acquise lorsqu'il y a plus de la moitié des suffrages exprimés, mais que la Cour retient que la majorité absolue est le total supérieur à la moitié des suffrages exprimés.

Le mode de calcul de la majorité absolue diffère suivant que le nombre des suffrages exprimés est un chiffre pair ou impair. Lorsqu'il s'agit d'un nombre pair, la majorité absolue est la moitié plus un, tandis qu'en cas d'un chiffre impair, la règle est que la majorité absolue se calcule en retenant la moitié du chiffre pair immédiatement inférieur à laquelle il est ajouté une unité.

En l'espèce, les suffrages exprimés étant de 29 soit un chiffre impair, l'application de la seconde règle donne 29-1 soit 28 : 2 soit 14 +1 soit 15 majorité absolue, obtenue par la liste MBATSHI BATSHIA et NKUSU KUNZI, proclamée élue par la CEI. Il s'ensuit que la décision attaquée sera réformée quant à ce.

La juridiction saisie en appel étant celle qui est compétente pour proclamer les résultats définitifs, la Cour suprême de justice proclamera la liste MBATSHI BATSHJÀ et NKUSU KUNZI élue au premier tour avec la majorité absolue de 15 voix sur 29.

C'est pourquoi :
La Cour suprême de justice, siégeant en appel en matière de contentieux des Résultats ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la jonction des appels enrôlés sous les RCE/ADP/0 14 et 015 ;

Reçoit, mais dit non fondée, l'exception d'irrecevabilité de ces deux appels ;

Les déclare, en conséquence, recevables et fondés ;

Réforme l'arrêt attaqué dans les limites précisées par les appelants ;

Faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;

Déclare irrecevables les recours introduits devant le premier juge par LUTETE NSAKALA sous les RCDC 021 et 025 ;

Reçoit celui du M.L.C introduit sous le RCDC 019 mais le dit non fondé ;

Dit que la liste MBATSHI BATSHIA et NKUSU KUNZI a obtenu la majorité absolue de 15 voix sur 29 suffrages exprimés et que celle de FUKA UNZOLA et NE MUANDA NSEMI a recueilli 14 voix sur les mêmes suffrages ;

Confirme la décision n°08 du 28janvier 2007 par laquelle la CEI a porté annonce des résultats provisoires de l'élection des gouverneur et vice le gouverneur de province en ce qui concerne celle du Bas-Congo ;

Proclame les résultats définitifs de ladite élection comme suit :

- la liste MBATSHI BATSHIA et NKUSU KUNZI a obtenu la majorité absolue de 15 voix sur 29 suffrages exprimés ;
- proclame MBATSHIA BATSHIA et NKUSU KUNZI élus Respectivement en qualité de Gouverneur et Vice-gouverneur de la province du Bas-Congo ;

Ordonne la signification du présent arrêt à toutes les parties, à la Commission électorale indépendante et au Bureau de l'Assemblée Provinciale du Bas-Congo ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 février 2007 à laquelle siégeaient les magistrats TSHIBANDA NTOKA, Président de chambre, GASASHI LUSELE et MBO LUMPUNGU, Conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public, l'Avocat général de la République TASILE, et l'assistance de MUKADI, Greffier du siège.

TITRE II : LE CONTENTIEUX ELECTORAL DE 2011

CHAPITRE I. LE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES

SECTION UNIQUE : AUX ELECTIONS LEGISLATIVES

§ 1. DECLARATIONS DE NON SAISINE

Csj RCDC / DN 064 du 05 octobre 2011 Aff. PDC c/ CENI

Audience publique du 5 octobre 2011

LETTRE MANDATAIRE PARTI POLITIQUE - A BUREAU CENI AVEC COPIE INFORMATION A PREMIER PRESIDENT CSJ – CORRECTION ERREURS MATERIELLES LISTE DIT PARTI POLITIQUE - DEFAUT REQUETE - NON SAISINE.

La Cour se déclare non saisie par une lettre d'un mandataire d'un parti politique sollicitant la correction des erreurs matérielles commises sur la liste dudit parti politique adressée au Bureau de la CENI avec copie pour information au Premier Président de cette Cour, car la copie à elle réservée d'une lettre administrative adressée à un service ou à une institution quelconque ne constitue pas une requête en vue d'obtenir une décision de justice.

En cause : Parti Démocrate-Chrétien « PDC » ;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI ;

Par sa lettre n° Réf.04 /PDC/FED.SK/09/2011 du 28 septembre 2011 adressée au bureau national de la CENI à Kinshasa/Gombe dont copie pour information au Premier Président de la Cour suprême de justice et réceptionnée à la même date au bureau de ce dernier, Monsieur Désiré Kashemwa, mandataire du parti politique ‘'Parti Démocrate Chrétien", PDC en sigle, pour la province du Sud-Kivu, sollicite la correction des erreurs matérielles commises sur la liste du PDC Sud-Kivu publiée à Bukavu.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond de la demande, la Cour constate que la copie lui réservée d'une lettre administrative adressée à un service ou institution quelconque ne constitue pas une requête en vue d'obtenir une décision de justice.

Il s'ensuit qu'elle se déclarera non saisie.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures ;
Le Ministère public entendu ;
Se déclare non saisie faute de requête ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 5 octobre 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats PUNGWE MASSUA, Président, BOMWENGA MBANGETE et FUNGA MOLIMA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République KIABILUA et l'assistance de Monsieur LENGOLO NGOY, greffier du siège.

Csj RCDC / DN / KN / 030 du 06 octobre 2011 Aff. PRR c/CENI

Audience publique du 6 octobre 2011

REQUETE PARTI POLITIQUE - RETABLISSEMENT DEUX CANDIDATS LISTE PROVISOIRE ELECTION LÉGISLATIVE NATIONALE - NON RECEPTIONNEE GREFFE - COUR NON SAISIE.

La Cour suprême de justice se déclare non saisie de la requête d'un parti politique tendant à ce qu'il soit ordonné à la CENI de rétablir ses deux candidats non retenus sur la liste provisoire pour l'élection législative nationale, lorsque ladite requête n'a pas été réceptionnée à son greffe.

En cause : Parti de Rassemblement pour la République ;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI » en sigle ;

Par sa requête du 3 octobre 2011, laquelle n'a pas été réceptionnée au greffe de la Cour suprême de justice, le Parti de Rassemblement pour la République, agissant par son mandataire Yumilufungula Wanyande Dieudonné, demande à cette Cour d'ordonner à la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, de rétablir ses deux candidats non retenus sur la liste provisoire pour l'élection législative nationale de novembre 2011.

Mais la Cour suprême de justice relève qu'elle ne peut être saisie d'une requête qui n'a pas été réceptionnée à son greffe.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux de candidatures ;
Le Ministère public entendu ; Se déclare non saisie ;
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 06 octobre 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats, TUKA IKA, Président, BOMBOLU BOMBONGO et BIKOMA BAHINGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République KIABILUA MAVINGA et l'assistance de Monsieur N'KANGA, greffier du siège.

§ 2. DECLARATION D'INCOMPETENCE

Csj RCDC / DN 006 du 05 octobre 2011 Aff. Bambuka Busianda c/CENI

Audience publique du 5 octobre 2011

REQUETE – CANDIDAT – VALIDATION CANDIDATURE COMPTE PARTI POLITIQUE – CANDIDATURE REJETEE MOTIF RETARD - LITIGE INTERNE PARTI POLITIQUE - ABSENCE RECLAMATION OU CONTESTATION CANDIDATURE OU LISTE INCOMPETENCE COUR SUPREME DE JUSTICE.

La Cour suprême de justice est incompétente pour connaître d'un litige interne à un parti politique, lorsqu'un candidat à la députation nationale sollicite la validation de sa candidature pour le compte d'un parti politique qui a été rejetée pour cause de retard, étant donné que ce litige ne porte pas réclamation ou contestation d'une candidature ou d'une liste de candidatures aux élections législatives nationales.

En cause : Monsieur Bambuka Busianda ;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 23 septembre 2011, Monsieur Bambuka Busiannda qui se dit candidat à la députation nationale dans la circonscription de la Funa, dans la Ville de Kinshasa, sollicite la validation de sa candidature pour le compte du parti politique Mouvement national Lumumba dont monsieur Christophe Gbenye est le Président national.

Explicitant sa requête, il soutient qu'à la suite d'un arrangement avec les dirigeants de ce parti politique, il a été invité à préparer son dossier de candidature, en remplissant les divers formulaires qu'ils lui avaient remis à cette fin et réunissant tous autres documents exigés, à l'exception de l'attestation de naissance dont mademoiselle Marie-Claire Musali du même parti lui aurait vendu un formulaire vierge au prix de cinq dollars américains. Il poursuit en ajoutant qu'alors qu'il était en train de remplir ce formulaire à la machine à écrire, un agent du commissariat de la police de la Commune de Kalamu l'appréhenda et lui infligea une amende transactionnelle de cent cinquante dollars américains dont il paya trente dollars américains avant sa libération, après deux jours de détention.

Suite à cette situation, il dit avoir été éconduit par l'adjoint du Secrétaire national du parti susvisé qui lui a signifié que sa candidature était rejetée pour cause de retard. Toutes les démarches entreprises auprès des autres membres du parti se sont avérées vaines.

D'où la présente requête.

La Cour suprême de justice se déclarera incompétente pour connaître d'un litige interne à un parti politique, et qui ne porte pas réclamation ou contestation d'une candidature ou d'une liste de candidatures aux élections législatives nationales, en l'occurrence.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux de candidatures ;
Le Ministère public entendu ; Se déclare incompétente ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 5 octobre 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats Thomas PUNGWE MASSUA, Président, Henri Fidèle BOMWENGA MBANGETE et Evariste- Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République KIABILUA MAVINGA, officier du Ministère public et l'assistance de LENGOLO NGOY, greffier du siège.

Csj RCDC / DN 074 du 06 octobre 2011 Aff. Musubao Panga c/CENI

Audience publique du 6 octobre 2011

REQUETE CANDIDAT - CANDIDATURE NON PRESENTEE PARTI POLITIQUE - ORDONNER CENI AJOUT NOM LISTE CANDIDATS - MATIERE CHOIX CANDIDATS PRESENTATION PARTI POLITIQUE LISTE - INCOMPETENCE CSJ.

Echappe à la compétence de la Cour suprême de justice, la requête introduite par un candidat qui n'a pas été présenté par son parti politique et qui sollicite de la Cour d'ordonner à la CENI d'ajouter son nom sur la liste des candidats de son parti, s'agissant de la matière de choix des candidats à présenter par le parti politique sur sa liste.

En cause : Monsieur MUSUBAO PANGA PANGA Christophe ;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI » en sigle ;

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 30 septembre 2011, Monsieur MUSUBAO PANGA PANGA Christophe, dont la

Candidature n'a pas été présentée par son parti politique PPRD, sollicite de cette Cour d'ordonner à la Commission Electorale Nationale Indépendante d'ajouter son nom sur la liste des candidats de son parti dans la circonscription électorale de Goma.

La Cour suprême de justice fait observer que cette matière de choix des candidats à présenter par le parti politique sur sa liste échappe à sa compétence.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ; Se déclare incompétente ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 6 octobre 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats TUKA IKA BAZUNGULA Président, BOMBOLU BOMBONGO et BIKOMA BAHINGA Martin, Conseillers, en présence de l'Avocat Général de la République KIABILUA, représentant le Ministère public et avec le concours de NKANGA, greffier du siège.

Csj RCDC / DN 036 du 03 octobre 2011 Aff. Austin Lampango c/CENI

Audience publique du 3 novembre 2011

REQUETE - VALIDATION MANDAT QUALITE DEPUTE NATIONAL - CANDIDAT DEMISSIONNAIRE DEPUTE NATIONAL ELECTION 2006 - EXAMEN CONTENTIEUX CANDIDATURES ELECTION LEGISLATIVE 2011-2012 - INCOMPETENCE.

La Cour suprême de justice est incompétente pour examiner la requête tendant à ce qu'elle ordonne à l'Assemblée nationale de valider le mandat du requérant en remplacement du député national à l'élection de 2006 qui a démissionné, étant donné qu'elle examine actuellement les contentieux des candidatures à l'élection 2011 - 2012.

En cause : Monsieur Austin Lompongo ;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI.

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 23 août 2011, Monsieur Austin Lompongo, sollicite de cette Cour d'ordonner à l'Assemblée nationale de valider son mandat en qualité de député national en remplacement de l'Honorable candidat Bertrand Ewanga Ise Ewanga qui a démissionné. Ce dernier fut député national de la circonscription électorale d'Ikela à l'élection de 2006 et appartenait à la famille politique du PPRD.

La Cour suprême de justice, après vérification de sa saisine à l'audience du 30 septembre 2011 et qui examine actuellement les contentieux des candidatures à l'élection législative 2011-2012, déclinera sa compétence à examiner cette requête.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, statuant en matière de contentieux de candidatures des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ; Se déclare incompétente ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais et dépens ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 3 novembre 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats TUKA IKA BAZUNGULA, Président, BOMBOLU BOMBONGO et BIKOMA BAHINGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République MUMBA, officier du Ministère public, et l'assistance de NKANGA, greffier du siège.

§ 3. REQUETES DECLAREES IRRECEVABLES

A. POUR DEFAUT DE QUALITE

Csj RCDC 023 du 1er octobre 2011 Aff. AFDC c/ CENI

Audience publique du 1er octobre 2011

REQUETE PARTI POLITIQUE-OMISSION NOMS CANDIDATS LISTE PROVISOIRE CANDIDATS-NON PRODUCTION DOSSIER RECEPISSE CANDIDATURE-IRRECEVABLE.

Est irrecevable, la requête d'un parti politique tendant au maintien de ses candidats omis sur la liste provisoire des candidats députés nationaux lorsque la requérante n'a pas produit au dossier le récépissé de candidature qui atteste l'accusé de réception de dépôt de candidatures.

En cause : L'Alliance des forces démocratiques du Congo « AFDC » en sigle ;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Par sa requête déposée le 24 septembre 2011 au greffe de la Cour suprême de justice, le parti politique Alliance des forces démocratiques du Congo «AFDC» en sigle, agissant par son mandataire FURABO TONDABO Mylet, introduit son recours pour omission des noms des candidats de la circonscription électorale d'IRUMU, dans la Province Orientale, sur la liste provisoire des candidats députés nationaux publiée depuis le 22 septembre 2011 par la CENI, alors que la liste de ses candidats était déposée régulièrement.

La Cour suprême de justice relève que la requérante n'a pas produit au dossier le récépissé de candidature qui atteste l'accusé de réception de dépôt de candidatures.

Il s'ensuit que la requête sera déclarée irrecevable.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo
« AFDC » irrecevable ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 1er octobre 2011 à laquelle ont siégé les magistrats BOMBOLU BOMBONGO, Président, BIKOMA BAHINGA et NDALA MUSUAMBA, Conseillers en présence de l'Avocat Général de la République IKOBIA, officier du Ministère public; et avec l'assistance de TSHIMPAKA, greffier du siège.

Csj RCDC / DN 025 du 1er octobre 2011 AFDCO c/CENI

Audience publique du 1er octobre 2011

REQUETE - PARTI POLITIQUE - CONTRE DECISION REFUS DEPOT DOSSIER CANDIDATURE - NON PRODUCTION PREUVE VERSEMENT CAUTIONNEMENT - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, la requête d'un parti politique sollicitant la censure de la décision de la CENI lui refusant le dépôt d'un dossier de candidature sans produire au dossier la preuve de versement du cautionnement électoral.

En cause : L'Alliance des Fédéralistes Démocrates du Congo « AFDCO » en sigle
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI » en sigle.

Par requête déposée le 24 septembre 2011 au greffe de la Cour suprême de justice, l'Alliance des fédéralistes Démocrates du Congo

« AFDCO » en sigle, agissant par son avocat Jean-Luc D. Mandina, porteur d'une procuration spéciale remise le 23 septembre 2011, sollicite la censure de la Commission Electorale Nationale Indépendante du 15 septembre 2011 lui refusant le dépôt d'un dossier de candidature pour la circonscription de la Funa.

Sans qu'il soit besoin d'examiner le bien-fondé de la requête, la Cour suprême de justice relève que le requérant n'a pas produit au dossier la preuve de versement du cautionnement électoral.

Il s'ensuit que sa requête sera déclarée irrecevable.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable la requête de l'Alliance des fédéralistes
Démocrates du Congo ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce 1er octobre 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats BOMBOLU BOMBONGO, Président de chambre, BIKOMA BAHINGA Martin et NDALA MUSUAMBA, Conseillers, avec l'assistance de l'Avocat Général de la République IKOBIA représentant le Ministère public et le concours de TSHIMPAKA, greffier du siège.

Csj RCDC 027 du 1er octobre 2011 Aff. PARECO C/CENI

Audience publique du 1er octobre 2011

REQUETE PARTI POLITIQUE – ORDONNER ENREGISTREMENT ET CONFIRMATION LISTE CANDIDATS - NON PRODUCTION PREUVE VERSEMENT CAUTIONNEMENT - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, la requête tendant à l'enregistrement et à la confirmation des listes de ses candidats introduite par un parti politique qui n'a pas produit la preuve de versement du cautionnement électoral.

En cause : Le Parti des réformes dans la société « PARESO » en sigle;
Contre : La Commission Nationale Electorale Indépendante «CENI» en sigle;

Par requête déposée le 24 septembre 2011 au greffe de la Cour suprême de justice, le parti des réformes dans la société «PARESO» en sigle, agissant par son mandataire Monsieur VUNGULA MATSOMBI Veve, sollicite que la Cour ordonne l'enregistrement et la confirmation des listes de ses candidats.

A l'appui de sa requête le PARESO a produit la copie du récépissé, les listes de ses candidats, l'arrêté ministériel portant enregistrement, ainsi que ses statuts.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 28 septembre 20 Il au cours de laquelle la cause a été instruite, le requérant n'a pas comparu.

Sans qu'il soit besoin d'examiner la requête, la Cour suprême de justice relève que le PARESO n'a pas produit au dossier la preuve de versement du cautionnement électoral.

Il s'ensuit que sa requête sera déclarée irrecevable.

C'est pourquoi;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures;
Le Ministère public entendu;
Déclare la requête du parti des réformes dans la société irrecevable;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 1er octobre 2011 à laquelle ont siégé les magistrats BOMBOLU BOMBONGO, Président de chambre; BIKOMA BAHINGA et NDALA MUSUAMBA, Conseillers en présence de l'Avocat Général de la République IKOBIA officier du Ministère public, et avec l›assistance de TSHIMPAKA, greffier du siège.

B. POUR TARDIVETE

Csj RCDC / DN 054 du 05 octobre 2011 Aff. MUD c/CENI

Audience publique du 5 octobre 2011

RECOURS PARTI POLITIQUE - DECHEANCE MEMBRE DIT PARTI - DEPOT APRES FORCLUSION DELAI - TARDIF - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, pour cause de tardiveté, le recours d'un parti politique tendant à la déchéance d'un membre effectif de ce parti, car déposé après la forclusion du délai imparti.

En cause : Mouvement d'Union pour le Développement ;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI ;

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 27 septembre 2011, le parti Mouvement d'Union pour le Développement, MUDN, en sigle, représenté par son président national, Dr Mbonekube wa Kahule, sollicite de cette Cour de déchoir Monsieur Mushagalusa Bamba, membre effectif de son parti, pour s'être fait aligner comme deuxième suppléant, au parti CPPC, de Monsieur Nkere Nkingi Ntantanda dans la circonscription électorale de Walungu.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond de ce recours, la Cour relève qu'il est tardif parce que déposé au greffe après la forclusion du délai imparti. Elle décrétera par conséquent son irrecevabilité pour tardiveté.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures;
Le Ministère public entendu ;
Dit la requête irrecevable pour tardiveté;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 5 octobre 2011 à laquelle siégeaient les Magistrats Thomas PUNGWE MASSUA, Président, BOMWENGA MBANGETE et FUNGA MOLIMA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République KIABILUA MAVINGA, représentant le Ministère public et l›assistance de LENGOLO NGOY, greffier du siège.

Csj RCDC DN 057 du 05 octobre 2011 Aff. UDPS c/CENI

Audience publique du 5 octobre 2011

RECOURS PARTI POLITIQUE - IRRECEVABILITE LISTES PROVISOIRES CANDIDATS AUTRE PARTI POLITIQUE - DEPOT HORS DELAI QUATRE JOURS ART. 25 L.E - TARDIF - IRRECEVABLE.

Est tardif et partant irrecevable, le recours d'un parti politique tendant à l'irrecevabilité des listes provisoires d'un autre parti politique déposé en dehors du délai de quatre

jours suivant la publication des listes provisoires des candidats tel que prévu par l'article 25 de la loi électorale.

En cause : UDPS;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI ;

Par requête déposée le 27 septembre 2011 au greffe de la Cour suprême de justice, l'Union pour la démocratie et le progrès social, UDPS/Tshisekedi, en sigle, agissant par son secrétaire général Jacquemin Shabani Lukoo, dénonce à charge de la CENI la violation de l'article 22 de la loi n° 011/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06 /006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

A l'appui de sa requête, la demanderesse soutient que la fraude a été constatée dans les circonscriptions électorales suivantes :

- Kisangani-Ville dans la Province Orientale qui comporte cinq sièges, le PPRD présente six candidats ;
- Ubundu, dans la Province Orientale qui comporte deux sièges, le PPRD présente quatre candidats ;
- Kinshasa I, dans la Ville de Kinshasa qui comporte 13 sièges, le PPRD présente 15 candidats ;
- Kinshasa IV, dans la Ville de Kinshasa qui comporte quinze, sièges, le PPRD présente dix-sept candidats.

D'où elle sollicite l'irrecevabilité de toutes ces listes conformément à l'article 22 de la loi électorale.

A l'audience publique du 3 octobre 2011, la requérante a contesté la représentation de la CENI par les experts en lieu et place de son président.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens développés par la requérante, la Cour relève que son recours déposé au greffe le 27 septembre 2011 alors que la liste contestée a été publiée le 22 septembre de la même année est tardif et partant irrecevable.

En effet, aux termes de l'article 25 de la loi électorale, la contestation a lieu dans un délai de quatre jours suivant la publication des listes provisoires des candidats.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures;
Le Ministère public entendu ;
Déclare la requête irrecevable pour tardiveté;
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 5 octobre
2011 à laquelle siégeaient les Magistrats Thomas PUNGWE MASSUA, Président, BOMWENGA MBANGETE et FUNGA MOLIMA, Conseillers, avec le concours du Mi-

nistère public représenté par l'Avocat Général de la République KIABILUA MAVINGA et l'assistance de LENGOLO NGOY, greffier du siège.

§ 4. REQUETES EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

A. REQUETE DECLAREE IRRECEVABLE

Csj RCDC / DN 041 du 03 octobre 2011 Aff. Jean René Mbombo c/CENI

Audience publique du 3 octobre 2011

RECOURS - CORRECTION ERREUR OMISSION NOM LISTE PARTI POLITIQUE - NON PRODUCTION RECEPISSE ART. 18, DERNIER AL. L.E - DEFAUT PREUVE DEPOT CANDIDATURE - IRRECEVABLE.

Doit être déclaré irrecevable, le recours d'un candidat en correction de

L'erreur consistant en l'omission de son nom sur la liste de son parti politique lorsqu'il n'a pas donné la preuve du dépôt de sa candidature à la CENI par la production du récépissé prévu au dernier alinéa de l'article 18 de la loi électorale qui aurait été délivré à son parti politique à cet effet.

En cause : Jean René Mbombo Elemba Kumuobenge;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI », en sigle.

Par requête déposée le 26 septembre 2011 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur Jean René Mbombo Elemba Kumuobenge, demande à cette Cour la correction de l'erreur consistant à l'omission par la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI, en sigle, de son nom sur la liste de son parti politique dénommé MSR dans la circonscription électorale de Bongandanga.

A l'appui de sa requête, le demandeur déclare que son parti a aligné trois candidats dont lui-même à l'élection législative nationale dans la circonscription électorale de Bongandanga mais que lors de la publication des listes provisoires son nom n'a pas figuré sur celle-ci quand bien même toutes les candidatures avaient été déposées le même jour.

La Cour suprême de justice relève que le demandeur n'a pas donné la preuve du dépôt de sa candidature à la CENI par la production du récépissé prévu au dernier alinéa de l'article 18 de la loi électorale qui aurait été délivré à son parti politique à cet effet.

Son recours devra dès lors être déclaré irrecevable.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable le recours introduit par Monsieur Jean René Mbombo Elemba Kumuobenge pour défaut de preuve de qualité ;
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 3 octobre 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats TUKA IKA, Président, BOMBOLU BOMBONGO et BIKOMA BAHINGA Martin, Conseillers, en présence de l'Avocat Général de la République MUMBA, officier du Ministère public et avec l'assistance de NKANGA, greffier du siège.

B. REQUETES DECLAREES FONDEES

Csj RCDC 009 du 03 octobre 2011 Aff. Lomeya Atilile c/CENI

Audience publique du 3 octobre 2011

REQUETE - RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE SIGLE PARTI POLITIQUE - VERIFICATION PIECES PRODUITES - ERREUR PUREMENT MATERIELLE - FONDEE

Est fondée, la requête en rectification de l'erreur matérielle portant sur le sigle d'un parti politique, lorsque, après vérification des pièces produites, il s'agit d'une erreur purement matérielle.

En cause : Madame LOMEYA ATILITE Beatrice ;

Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante CENI en sigle ;

Par requête reçue le 23 septembre 2011 de la Cour suprême de justice, Madame LOMEYA ATILITE Beatrice sollicite la rectification de l'erreur matérielle portant sur le sigle PCD de son parti politique dénommé « Parti Congolais pour le Développement ».

A l'appui de sa requête, elle soutient que lors du dépôt de la liste de son parti au BRTC Kisangani sous le numéro LG 05000006, le sigle PCD de ce parti a été correctement repris sur le document que la CENI lui a remis. Mais sur la liste provisoire qui a été publiée, il a connu l'ajout de la lettre I devenant ainsi PCDI qui appartient à un autre parti politique.

Elle conclut à l'existence d'une erreur matérielle qu'il sied de corriger.

La Cour suprême de justice constate, après vérification des pièces produites à l'audience publique du 28 septembre 2011, qu'il s'agit effectivement d'une erreur purement matérielle.

Elle fera donc droit à la requête.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures aux élections législatives nationales.
Le Ministère public entendu ;
Déclare recevable et fondé le recours de la requérante ;
Dit que le sigle du Parti Congolais pour le Développement figurant sur la liste provisoire de candidats à l'élection des députés nationaux de la circonscription électorale de Wamba, Province Orientale sous le numéro d'ordre 29 s'écrit « PCD » et non PCDI. Ordonne que le dispositif du présent arrêt soit porté à la connaissance de la CENI et qu'il soit publié ;
Dit qu'il n'y pas lieu à payer des frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 3 octobre 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats NGOIE KALENDA, Président, BOMWENGA MBANGETE et FUNGA MOLIMA, Conseillers, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République KIABILUA, et avec l'assistance de Yvon LENGELO NGOY, greffier du siège.

Csj RCDC / DN / 013 du 03 octobre 2011 Aff. M17 c/CENI

Audience publique du 3 octobre 2011

REQUETE – PARTI POLITIQUE – RECTIFICATION ET CORRECTION ERREURS MATERIELLES CENI LISTES CANDIDATURES – ERREURS MATERIELLES NON CONTESTEES - RECEVABLE - FONDEE.

Est recevable et fondée, la requête en rectification et en correction des erreurs matérielles commises par la CENI sur les listes des candidatures d'un parti politique dès lors que lesdites erreurs matérielles ne sont pas contestées par elle

En cause : Mouvement du 17 mai, M17 ;
Contre : - La Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI » ;
- La République Démocratique du Congo ;

Par sa requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 24 septembre 2011, Monsieur Augustin Kikukama, agissant en sa qualité de Secrétaire Général du Mouvement du 17 mai, M17, en sigle, sollicite la rectification et la correction des erreurs matérielles commises par la CENI sur les listes des candidats à la députation nationale du Mouvement du 17 mai, M17.

Selon le requérant, le M17 a présenté 12 candidats pour la circonscription électorale de Kinshasa III alors que la CENI a plutôt dans sa publication fait ressortir 32 candidats pour le M17 en doublant certains noms des candidats et en mentionnant certains suppléants comme candidats.

La liste intitulée déclaration de la candidature publiée par la CENI portant le n° LG 105200002 contient également des erreurs portant sur la circonscription électorale.

Au lieu de Kinshasa II pour tous ces candidats, cette liste fait état de Kinshasa I et III pour certains candidats.

Pour la province du Nord-Kivu, dans la circonscription électorale de Beni-Ville, la dénomination du parti a été mal écrite. S'agissant du candidat portant le n° 13 sieurs Nzangu Kowawingi Claude, au lieu de M17 il a été écrit M18.

Dans la circonscription électorale de Goma, la dénomination du parti a été mal écrite s'agissant des candidats portant respectivement les n°17, 18, 19 sieurs Bashomba Luleruire Benjamin, Kambale Tshiandiraki Justin, Kavira Kighuta Désange au lieu de M17 il a été écrit ML 17.

Dans la province du Sud-Kivu, dans la circonscription électorale de Shabunda, le candidat du M17, sieur Kankisuigi Kitangilwa Jérémie est présenté comme candidat indépendant et a été remplacé par Madame Assani Mwayuma Régine qui est pourtant indépendante.

Dans la circonscription électorale de Fizi, sur trois candidats, deux seulement ont été publiés, le M17 fait observer que l'autre candidat Monsieur Ibungu Eciba Léonce, sont comme 2 autres réunit les candidats et devra être retenu et publié.

Dans la circonscription électorale de Uvira ici, la dénomination du parti a été mal écrite s'agissant des candidats respectivement les n° 21, 22, 23 et 24 sieurs Boninga Namunjege Antoine, Shendekeze Mbarato, au lieu de M17, Matembela Tundje Jospin et Massassi Kalenga Gilbert, il été écrit M18, M19, M20, M21, M22, M23 et M24.

Dans la province de l'Equateur, dans la circonscription électorale de Lisala, la dénomination du parti a été mal écrite s'agissant du candidat portant le n° 45 sieurs Mapanzu Mogbondo au lieu de M17 il a été écrit M18.

La Cour estime que ces erreurs matérielles non contestées par le représentant de la CENI devront être corrigées.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, statuant en matière de contentieux des candidatures;
Le Ministère public entendu ;
Dit recevable et fondée la requête du Mouvement du 17 mai, M17;
Rectifie et corrige les listes comme suit : Circonscription électorale de Kinshasa II sont les candidats les personnes ci-après :

1. Libula Ntamu Shongo Toussaint ;
2. Marikani Swil Urbain ;
3. Limbaya Limack Mayombo Félicité Albert ;
4. Mputu Lutingu Jean Robert ;
5. Nzakundomba Mbiya Jean ;
6. Mpoy Kungeni – Kalala Jean – Marie ;
7. Tandema Angolia Patrick ;

8. Lizieve Yaokisi Elisabeth ;
9. Mangomba Mokala Roger ;
10. Bobuya Mata Jean – Pierre ;
11. Ngelekandjo Djesse Rhodin ;
12. Muzola Ntimansiemi Daniel

Circonscription électorale de Kinshasa III : Elague le nom de Monsieur Lukusa Tshibuabua Serge qui n'est qu'un suppléant et nom.

Circonscription électorale de Beni –Ville : Ecrit comme dénomination du parti M17 au lieu de M18.

Circonscription électorale de Goma : Ecrit comme dénomination du parti M17 au lieu de ML 17, ML 18, ML 19.

Circonscription électorale d'Uvira : Ecrit comme dénomination du parti M17 et M 18, M 19, M 20, M 21.

Circonscription électorale de Shabunda : Dans cette Circonscription est remis Monsieur Kankisingi Kitangilwa Jérémie comme candidat du parti en lieu et place de Madame Assani Mwayuma Régine qui en est étrangère.

Circonscription électorale de Fizi : Ajouter le nom du candidat Ibungu Eciba Léonce comme candidat.

Circonscription de Lisala : Ecrit M17 au lieu de M18
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 3 octobre 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats BOMBOLU BOMBONGO, Président de chambre, Martin BIKOMA BAHINGA et NDALA MUSUAMBA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République MUMBA, Officier du Ministère public et l'assistance de TSHISUAKA, greffier du siège.

Csj RCDC 022 / DN du 03 octobre 2011 Aff. Yeki Bampembe c/CENI

Audience publique du 3 octobre 2011

REQUETE CANDIDAT – RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE NOM – ERREUR AVEREE - FONDEE.

Est fondée, la requête en rectification de l'erreur matérielle portant sur le nom d'un candidat lorsque, après vérification des pièces produites, ce nom n'a pas été correctement retranscrit sur la liste provisoire des candidats.

En cause : Maître Yeki Bampembe Yaki Adrien ;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI » en sigle.

Par requête déposée le 24 septembre 2011 au greffe de la Cour suprême de justice, Maître Yeki Bampembe Yaki Adrien, sollicite la rectification de l'erreur matérielle portant sur son nom qui n'a pas été retranscrit correctement sur les listes provisoires des candidats aux élections législatives pour la circonscription électorale de Dekese au Kasaï-Occidental.

La Cour suprême de justice ,après vérification des pièces produites note que la CENI a retenu le requérant sur la liste provisoire des candidats aux élections législatives sous le nom de Yeki Bampembe Yeki Adrien alors que son nom s'écrit comme suit: Yeki Bampembe Yaki Hadrien. Elle lui ordonnera par conséquent de rectifier cette erreur matérielle.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit la requête et la déclare fondée;
Ordonne à la CENI de rectifier l'erreur matérielle en inscrivant le requérant sur la liste définitive des candidats sous le nom de Yeki Bampembe Yaki Hadrien;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 3 octobre 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats NGOIE KALENDA, Président, BOMWENGA MBANGETE et FUNGA MOLIMA, Conseillers, en présence de l'Avocat Général de la République KIABILUA, Officier du Ministère public et avec l'assistance de LENGOLO, greffier du siège.

Csj RCDC / DN 068 du 05 octobre Aff. UNDADEC c/CENI

Audience publique du 5 octobre 2011

REQUETE MANDATAIRE PARTI POLITIQUE - RECTIFICATION ORTHOGRAPHE NOMS CANDIDATS - ERREUR ORTHOGRAPHE AVEREE - FONDEE.

La Cour suprême de justice fait droit à la requête du mandataire d'un parti politique auprès de la CENI, tendant à la rectification de l'orthographe des noms des candidats à l'élection des députés nationaux, lorsqu'au vu des pièces versées au dossier, cette demande est fondée.

En cause : Union Nationale des Démocrates Chrétiens « UNADEC » ; Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI ;

Par son recours reçu au greffe de la Cour suprême de justice le 26 septembre 2011, le candidat Bompongo-a-Nkombe Désiré, candidat UNADEC et mandataire du parti auprès de la CENI pour le dépôt de deux candidatures de Messieurs Bompongo-a-Nkombe Désiré et Bemongo Bomanga Jean Pierre sollicite de la Cour la rectification d'orthographe des noms des candidats à l'élection des députés nationaux :

1. Bompongo-a-Nkombe Désiré et non Mbompongo Akombe Désiré ;

2. Bemongo Bomanga Jean Pierre et non Gemongo Bomanga Jean. Tous deux de la circonscription électorale de Bokungu dans la province de l'Equateur.

Pour sa part, le représentant de la CENI déclare, au vu des pièces versées, que la demande est fondée.

Il s'ensuit que la Cour fera droit à la requête.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, statuant en matière de contentieux des candidatures;
Le Ministère public entendu ; Reçoit la requête et la dit fondée;
Ordonne à la CENI de porter sur la liste publiée, la correction sur l'orthographe des noms de deux candidats du parti politique UNADEC à savoir :

1. Bompongo-a-Nkombe Désiré et non Mbompongo Akombe Désiré ;
2. Bemongo Bomanga Jean Pierre et non Gemongo Bomanga Jean.

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 5 octobre 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats Thomas PUNGWE MASSUA, Président, Henri-Fidèle BOMWENGA MBANGETE et Evariste- Prince FUNGA MOLIMA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République KIABILUA MAVINGA et l'assistance de Monsieur LENGOLO NGOY, greffier du siège.

§ 5. REQUETES DECLAREES NON FONDEES

Csj RCDC / DN 012 du 03 octobre 2011 Aff. M17 c/CENI

Audience publique du 3 octobre 2011

REQUETE PARTI POLITIQUE - INVALIDATION CANDIDAT - VIOLATION ART.101 AL.1 CONST - INEXISTENCE CONDITION INELIGIBILITE ART. 10 ET 18 L.E - DOSSIER CANDIDATURE CONFORME RECEVABLE - NON FONDEE.

Est recevable et non fondée, la requête en invalidation d'un candidat introduite par un parti politique qui estime que la CENI a violé l'article 101 alinéa 1er de la Constitution dès lors que n'étant pas frappé par une condition d'inéligibilité de dépôt de candidature déterminée par les articles 10 et 18 de la loi électorale , le dossier du candidat est conforme.

En cause : Mouvement du 17 mai « M 17 »;

Contre : - Monsieur Kishabongo Radjabo Kindanda Hubert ;
- La Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI »;
- La République Démocratique du Congo.

Par sa requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 24 septembre 2011, Monsieur Kikukama, Secrétaire Général, Chef du parti M.17, conteste la candidature à la députation nationale pour le compte de l'UCP de Monsieur Kishabongo Radjabo Kindanda Hubert, membre du M.17, député provincial élu de Kasongo et Président de l'Assemblée Provinciale du Maniema.

Selon le requérant, la CENI a violé l'article 101 alinéa 1er de la Constitution de la République, la candidature et publié de l'UPC à la députation nationale alors que celui-ci est membre du M.17 et porteur de son mandat à l'Assemblée Provinciale du Maniema , que celui-ci n'a jamais démissionné du parti, ne fait l'objet à ce point d'une exclusion en son sein et que la Constitution et la loi électorale estiment qu'un individu ne doit faire partie cumulativement de deux partis politiques distincts, et que dans l'un il soit porteur d'un mandat au sein d'une Assemblée provinciale et que dans l'autre il soit candidat à une élection législative.

La Cour suprême de justice constate que n'étant pas frappé par une condition d'inéligibilité de dépôt de candidature déterminée par les articles 10 et 18 de la loi électorale, le dossier de candidature de Monsieur Kishabongo Radjabo Kindanda Hubert est conforme.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures aux élections législatives;
Le Ministère public entendu ;
Dit recevable et non fondée la requête en invalidation de la candidature à la députation nationale de Monsieur Kishabongo Radjabo Kindanda Hubert;
Dit que le dispositif du présent arrêt sera porté à la connaissance de la CENI ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 3 octobre 2011, à laquelle ont siégé les Magistrats BOMBOLU BOMBONGO, Président de chambre, BIKOMA BAHINGA et NDALA MUSUAMBA, Conseillers, avec l'assistance de l'Avocat Général de la République MUMBA représentant le Ministère public et le concours de Monsieur TSHISUAKA, greffier du siège.

Csj RCDC / DN 067 du 03 octobre 2011 Aff. Ndongosi c/CENI

Audience publique du 3 octobre 2011

REQUETE CANDIDAT - ORDONNER CENI ECRIRE CORRECTEMENT NOM - CARTE IDENTITE NON ANNEXEE RECOURS - NON FONDEE.

N'est pas fondée, la requête sollicitant d'ordonner à la CENI d'écrire correctement son nom introduit par un candidat qui n'a pas annexé à son recours sa carte d'identité.

En cause : Monsieur Ndongosi Muntu Adrien ;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI ».

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 23 septembre 2011, Monsieur Ndongosi Muntu Adrien, candidat à la députation nationale dans la circonscription électorale de Mbanza- Ngungu et dont le nom est repris sur la liste du parti PPRD, sollicite de cette Cour d'ordonner à la Commission Electorale Nationale Indépendante d'écrire correctement son nom de la manière suivante : Ndongosi Muntu Adrien et non pas Ndongosi Muntu Andrien.

La Cour suprême de justice dira cette requête non fondée, faute pour le requérant d'annexer à son recours sa carte d'identité.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, statuant en matière de contentieux de candidatures des élections législatives;
Le Ministère public entendu ; Dit la requête non fondée ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais et dépens;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 3 octobre 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats TUKA IKA, Président, BOMBOLU BOMBONGO et BIKOMA BAHINGA Martin, Conseillers, en présence de l'Avocat Général de la République MUMBA, officier du Ministère public et avec l'assistance de NKANGA, greffier du siège.

§ 6. REQUETES DECLAREES FONDEES

Csj RCDC / DN 003 du 05 octobre 2011 Aff. Reco c/CENI

Audience publique du 5 octobre 2011

RECOURS PARTI POLITIQUE – AJOUT CANDIDATURE – ART.16 AL.2 L.E – DEPOT PIECES DELAI –FONDE.

Est fondé, le recours d'un parti politique tendant à voir compléter sa liste de candidature dans une circonscription électorale par l'ajout de la candidature d'un membre conformément à l'article 16 alinéa 2 de la loi électorale étant donné que le requérant avait déposé son dossier de candidature dans le délai, partant, c'est à tort que la CENI avait refusé de recevoir l'ajout de sa candidature.

En cause : La Renaissance du Congo « RECO » ;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI »;

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 21 septembre 2011, le parti politique Renaissance du Congo, « RECO » en abrégé, demande à cette Cour de déclarer recevable la déclaration de candidature de Monsieur Kenge Mapangula Joseph sur sa liste et d'ordonner son enregistrement par la Commission électorale nationale indépendante, CENI en sigle.

Pour étayer sa requête, ce parti politique explique qu'en date du 11 septembre 2011, il a voulu compléter sa liste de candidatures dans la circonscription électorale de

Boma, District des Cataractes, dans la province du Bas – Congo, par l'ajout de la candidature de Monsieur Kenge Mapangula Joseph, il a vu le dossier de son deuxième candidat être refusé par le bureau de réception et traitement de candidatures de la CENI/Boma, que sommée de se faire par le Ministère de l'huissier Yesse di Makuala du tribunal de paix de Boma le 14 septembre 2011, la CENI a persisté dans son attitude de refus, alors que la loi électorale autorise le retrait, l'ajout ou la substitution d'une candidature dans un délai de cinq jours après la clôture du dépôt des candidatures.

La Cour suprême de justice dira ce recours fondé. Elle relève en effet que suivant le calendrier électoral, la date limite de dépôt des candidatures aux élections présidentielle et législatives nationales était fixée au 11 septembre 2011, délai prorogé de quarante- heures jusqu'au 13 septembre pour ceux des candidats, partis ou regroupements politiques qui s'étaient retrouvés dans les bureaux de la CENI jusqu'à la fermeture le 11 septembre 2011. Elle relève également, au regard des pièces du dossier, que le requérant avait déjà déposé son dossier de candidatures à la CENI depuis le 10 septembre 2011, dans le délai, et qu'il avait sommé celle-ci de recevoir le dossier d'ajout de candidature en vue de compléter sa liste le 14 septembre 2011, conformément à l'article 16 alinéa 2 de la loi électorale qui dispose : « Un retrait, un ajout ou une substitution de candidature n'est admis que dans les cinq jours suivant la date limite de dépôt des candidatures ».

La Cour conclut ainsi que c'est à tort que la CENI avait refusé de recevoir l'ajout de candidature du requérant comme elle l'a fait. Elle lui ordonnera dès lors de le recevoir et d'insérer le nom de monsieur Kenge Mapangula Joseph sur la liste des candidats à la députation nationale pour le compte du parti politique RECO, dans la circonscription électorale de Boma, au Bas- Congo.

C'est pourquoi;

La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures;

Le Ministère public entendu ;

Déclare la requête fondée;

Ordonne à la CENI de recevoir le dossier de candidature de Monsieur Kenge Mapangula Joseph à la députation nationale dans la circonscription électorale de Boma, dans la Province du Bas-Congo, et d'inscrire son nom sur la liste des candidats députés nationaux du parti politique RECO;

Dit que le présent arrêt sera signifié à la CENI et au requérant ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 5 octobre 2011, à laquelle ont siégé les Magistrats, Thomas PUNGWE MASSUA, Président, Henri Fidèle BOMWENGA MBANGETE et Evariste-Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République KIABILUA MAVINGA et l'assistance de LENGELO NGOY, greffier du siège.

Csj RCDC DN / 015 du 05 octobre 2011 Aff. Jean Paul Polepole c.CENI

Audience publique du 5 octobre 2011

REQUETE CANDIDAT - CORRECTION IRREGULARITE RELEVEE LISTE PROVISOIRE - REQUERANT PRESENTE LISTE PARTI - FONDEE.

Est fondée, la requête d'un candidat consistant en la correction d'une irrégularité relevée dans la liste provisoire des candidats à la députation nationale dès lors que le requérant était effectivement présenté par le parti politique comme l'un de ses candidats.

En cause : Monsieur Jean Paul Polepole Alimasi ;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI, en sigle;

Par sa requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 24 septembre 2011, Monsieur Jean Paul Polepole Alimasi, sollicite la correction d'une irrégularité qu'il aurait relevée dans la liste provisoire des candidats à la députation nationale publiée par la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI, en sigle, relativement à la liste des candidats retenus pour le compte du parti politique Union pour la Démocratie et le Progrès Social, UDPS en sigle, Tshisekedi, pour la circonscription électorale d'Ubundu, District de la Tshopo, en Province Orientale.

A l'appui de sa requête , il soutient que dans cette circonscription électorale de deux sièges à pourvoir, l'UDPS/TSHISEKEDI, auquel il appartient avait présenté deux candidats, en l'occurrence Monsieur Dieudonné Kichindja Osako et lui-même Jean Paul Gudule Polepole Alimasi, ainsi que l'atteste les documents produits en annexe, mais qu'à la publication de la liste provisoire des candidats à la députation nationale par la CENI, son nom est remplacé par celui de Monsieur Emmanuel Kombozi Limanungu, dont le dossier avait pourtant été rejeté par le parti au moment de la sélection des candidatures à déposer à la CENI.

Aussi sollicite-t-il l'insertion de son nom sur la liste UDPS/TSHISEKEDI dans la circonscription susvisée, en lieu et place de celui de Monsieur Kombozi.

La Cour suprême de justice observe, au vu de la liste des candidats UDPS/TSHISEKEDI à la députation nationale pour la circonscription électorale en cause, signée par le responsable national de ce parti, que le requérant était effectivement présenté par ledit parti politique comme l'un de ses deux candidats, avec Messieurs Emmanuel Kombozi et Nyongoseme Kisubi comme premiers et deuxièmes suppléants. Elle dira en conséquence la requête fondée et ordonnera à la CENI de respecter l'ordre de présentation de la liste de candidatures du parti politique UDPS/TSHISEKEDI telle qu'elle lui a été déposée.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, statuant en matière de contentieux des candidatures;
Le Ministère public entendu ; Déclare la requête fondée;

Ordonne à la CENI d'inscrire le nom du requérant sur la liste des candidats députés nationaux du parti politique UDPS/TSHISEKEDI pour la circonscription électorale d'Ubundu, District de la Tshopo, province Orientale, comme suit :
Titulaire : Monsieur Polepole Alimasi Jean Paul Gudule ;
1er suppléant : Monsieur Kombozi Limanungu Emmanuel ;
2e suppléant : Monsieur Nyongoseme Kisubi ;
Dit que le présent arrêt sera signifié à la CENI, au requérant, ainsi qu'au parti politique UDPS/TSHISEKEDI ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 5 octobre 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats Thomas PUNGWE MASSUA, Président, Henri Fidèle BOMWENGA MBANGETE et Evariste- Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République KIABILUA MAVINGA, et l'assistance de Monsieur LENGOLO NGOY, greffier du siège.

Csj RCDC / DN / KN / 039 du 05 octobre 2011 Aff. NBP c/ CENI

Audience publique du 5 octobre 2011

REQUETE PARTI POLITIQUE – CORRECTION ERREUR MATERIELLE DEFAUT PUBLICATION NOMS CANDIDATS LISTE PROVISOIRE – OMISSION EFFECTIVE - FONDEE

Est fondée, la requête d'un parti politique tendant à ce qu'il soit ordonné à la CENI de corriger l'erreur matérielle ayant consisté à n'avoir pas publié les noms de certains de ses candidats sur les listes provisoires alors que, après vérification des pièces versées au dossier, cette omission est effective.

En cause : Parti Politique Notre Beau Pays NBP ;
Contre : La CENI ;

Par requête déposée le 26 septembre 2011 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur Mapanda Mvumbi Blaise, secrétaire général et mandataire du parti « Notre Beau Pays» NBP en sigle, sollicite que cette Cour ordonne à la CENI de corriger l'erreur matérielle commise par elle pour n'avoir pas publié la liste de ses candidats dans les circonscriptions de Tshela et Madimba au Bas Congo et Bosobolo à l'Equateur.

Il expose, en sa qualité de mandataire, que les noms de quelques candidats de son parti n'étaient pas repris sur les listes provisoires publiées par la CENI pour les circonscriptions électorales suivantes:

1. Tshela; Mbadu Mbadu Diffenzi ;
2. Madimba; Masisa Masamba ;
3. Bosobolo ; Huya Angombo et Damanzi Maku.

Après rectification de pièces versées au dossier de la cause, la Cour relève qu'il y a omission de ces noms et qu'il y a lieu d'ordonner à la CENI de les insérer sur la liste dudit parti.

Par ces motifs
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des candidatures.
Le Ministère public entendu;
Reçoit la requête et la déclare fondée;
Ordonne à la CENI d'insérer sur la liste du parti Notre Beau Pays les noms de Mbadu Mbadu pour la circonscription de Tshela, Massisa Masamba pour la circonscription de Madimba dans le Bas-Congo, Yahuya Angombo et Damanzi Mukuna pour la circonscription de Bosobolo à l'Equateur.
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 5 octobre 2011 à laquelle ont siégé les magistrats PUNGWE MASSUA, Président, BOMWENGA MBANGETE et FUNGA MOLIMA, Conseillers, avec les concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République KIABILUA MAVINGA et l'assistance de LENGOLO NGOY, greffier du siège.

Csj RCDC / DN 056 du 05 octobre 2011 Aff. Fay Bomingo c/CENI

Audience publique du 5 octobre 2011

REQUETE - CANDIDAT - CENI REPRENDRE NOM COMPTE PARTI POLITIQUE - PIECES EXIGEES LOI DEPOSEES - PREUVE APPUI - RECEVABLE - FONDEE.

Est recevable et fondée, la requête introduite par un candidat sollicitant de la Cour que la CENI reprenne son nom pour le compte de son parti politique, lorsque toutes les pièces exigées par la loi ont été déposées avec preuve à l'appui.

En cause : Monsieur Eay Bominyo Longema Jérôme;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI » en sigle ;

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 27 septembre 2011, Monsieur Eay Bominyo Longema Jérôme, candidat à la députation nationale, sollicite de la Cour que la CENI reprenne son nom pour le compte de son parti politique « PANADER» au motif pris que toutes les pièces exigées par la loi ont été déposées avec preuve à l'appui.

Ayant la parole, le représentant de la CENI déclare qu'il y a eu omission de son nom sur la liste provisoire publiée d'autant que celui-ci, entendez le requérant, possède par devers lui le récépissé lui délivré quant à ce et correction y sera apportée à son profit.

Il s'ensuit que la requête sera dite recevable et fondée et ordre sera donné à la CENI de reprendre le nom du requérant en tant que candidat à la députation nationale pour le compte de son parti politique « PANADER».

C'est pourquoi;
La Cour suprême de justice, statuant en matière de contentieux des candidatures;
Le Ministère public entendu;
Reçoit la requête et la déclare fondée;
Ordonne à la CENI de reprendre le nom de Monsieur Eay Bominyo Longema Jérôme sur la liste des candidats à la députation pour le compte de son parti « PANADER » ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance;
La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 5 octobre 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats Thomas PUNGWE MASSUA, Président, Henri Fidèle BOMWENGA MBANGETE et Evariste- Prince FUNGA MOLIMA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République KIABILUA, Officier du Ministère public et l'assistance de LENGOLO, greffier du siège.

Csj RCDC / DN 060 du 05 octobre 2011 Aff. Mwemba Nkumba c/CENI

Audience publique du 5 octobre 2011

REQUETE – ORDONNER CENI RECEPTION ET PUBLICATION CANDIDATURE – REQUERANT DETENTION RECEPISSE DEPOT CANDIDATURE – OMISSION LISTE RECEVABLE ET FONDEE.

Est recevable et fondée, la requête d'un candidat à la députation nationale sollicitant de la CENI de recevoir et de publier sa candidature remplissant toutes les conditions requises par la loi électorale lorsque le requérant détenant le récépissé du dépôt de sa candidature en bonne et due forme a été omis de la liste.

En cause : Mwembo Nkumba Raphaël;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI »;

Par sa requête en contentieux de candidature aux élections législatives 2011 reçue au greffe de la Cour suprême de justice, le 28 septembre 2011, Monsieur Mwembo Nkumba Raphael de la circonscription électorale de Lubefu dans la province du Kasaï-Oriental, ayant pour conseil maître Miza Gere Nzango, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, demande d'ordonner à la Commission Electorale Nationale Indépendante «CENI» en sigle, de recevoir et publier sa candidature remplissant toutes les conditions requises par la loi électorale.

Pour sa part, la CENI constate que le requérant qui détient par devers lui le récépissé du dépôt de sa candidature en bonne et due forme a été omis de la liste et ne voit pas d'inconvénient à ce que justice lui soit rendue.

Il s'ensuit que la demande est recevable et fondée.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice,
Statuant en matière de contentieux de candidatures ;
Le Ministère public entendu ;

Déclare recevable et fondée la requête du candidat à la députation nationale Mwembo Nkumba Raphaël;
Ordonne à la CENI de reprendre son nom sur la liste dans la circonscription électorale de Lubefu au Kasaï-Oriental.
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 5 octobre 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats, Thomas PUNGWE MASSUA, Président, Henri-Fidèle BOMWENGA MBANGETE et Evariste- Prince FUNGA MOLIMA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République KIABILUA MAVINGA et l'assistance de monsieur LENGOLO NGOY, greffier du siège.

Csj RCDC / DN/ 082 du 06 octobre 2011 Aff. Shelina Mwanza c/CENI

Audience publique du 6 octobre 2011

RECOURS CANDIDATE - RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE ORTHOGRAPHE NOM LISTE PROVISOIRE ET ATTRIBUTION NOUVEAU POST-NOM - VALABLE - FONDE.

Est valable et fondé, le recours introduit par une candidate, tendant à ce que soit corrigée l'erreur matérielle d'orthographe de son nom qui s'est glissée lors de sa transcription sur la liste provisoire des candidats députés nationaux et celle ayant consisté à lui attribuer un nouveau post-nom sur la liste provisoire publiée au niveau de la CENI comme il ressort des éléments versés au dossier par la requérante.

En cause : Madame Shelina Mwanza Sanila;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante.

Par sa requête déposée le 26 septembre 2011 au greffe de la Cour suprême de justice, Madame Shelina Mwanza Sanila sollicite la rectification de l'erreur matérielle d'orthographe qui s'est glissée dans la transcription de son nom sur la liste provisoire des candidats députés nationaux de la circonscription électorale de Fizi dans la province du Sud- Kivu.

En effet, lors de l'affichage de sa candidature, elle a constaté que le nom qui a été publiée est celui de Shalina Mwanza Salina en lieu et place de son vrai nom Shelina Mwanza Sanila et qu'en outre sur la liste provisoire publiée au niveau national, la CENI lui a attribué un nouveau post-nom de Homba au numéro d'ordre 61.

Elle demande par conséquent à la Cour de corriger cette erreur. A titre de preuve, elle produit la carte d'électeur n°1024334611.

La Cour suprême de justice, au vu d'éléments versés au dossier par la requérante, estime que son recours est valable et fondé.

Elle considère que la candidate porte le nom de Shelina Mwanza Sanila. Elle conclut que lors de la publication des listes définitives pour les candidatures à la députation

nationale, la Commission Electorale Nationale Indépendante veillera à la reproduction correcte du nom et post-nom de la candidate Shelina Mwanza Sanila comme repris sur sa carte d'électeur.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux de candidatures aux élections législatives;
Le Ministère public entendu ;
Déclare recevable et fondée la requête de Madame Shelina Mwanza Sanila;
Dit que la candidate figurant sur la liste du parti politique, Rassemblement pour la Défense du Peuple Congolais dans la circonscription de Fizi, dans la province du Sud-Kivu s'appelle Shelina Mwanza Sanila;
Ordonne que le dispositif du présent arrêt soit porté à la connaissance de la CENI et de la requérante ;
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais de l'instance. La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 06 octobre 2011, à laquelle ont siégé les Magistrats TUKA IKA, Président, BOMBOLU BOMBONGO et BIKOMA BAHINGA, Conseillers, en présence de l'Avocat Général de la République KIABILUA représentant le Ministère public, et avec le concours NKANGA, greffier du siège.

CHAPITRE II. LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

SECTION 1 : DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE

Csj RCE 011 / PR du 16 décembre Aff. UNC c/Kabila et CENI

Audience publique du 16 décembre 2011.

1. *FIN NON – RECEVOIR REQUETE - PARTI POLITIQUE - ANNULATION DECISION CENI PROCLAMATION RESULTATS PROVISOIRES ELECTION PRESIDENTIELLE - VIOLATION ART. 74 TER L.E - DEPOT TARDIF PIECES - NON PRESCRIT PEINE IRRECEVABILITE - NON FONDEE.*

N'est pas fondée, la fin de non-recevoir de la requête d'un parti politique en annulation de la décision de la CENI proclamant les résultats provisoires de l'élection présidentielle sur pied de l'article 74 ter de la loi électorale pour le dépôt tardif des pièces, étant donné que le dépôt tardif des pièces ne peut emporter irrecevabilité du recours, l'article susvisé n'étant pas prescrit à peine d'irrecevabilité.

2. *FIN NON - RECEVOIR - REQUETE - VIOLATION ART. 75, AL.2 ET 76 L.E – DECISION INEXISTANTE - DEFAUT QUALITE - DEFAUT INTERET - ANNULATION ELECTION PRESIDENTIELLE VISEE - PRESIDENT NATIONAL QUALITE ART.42 STATUTS ET REQUERANTE INTERET - NON FONDEE.*

N'est pas fondée, la fin de non-recevoir de la requête basée sur les articles 75, alinéa 2 et 76 de la loi électorale pour avoir visé non l'annulation des votes ou des élections, mais une décision de la CENI inexistante et pour défaut de qualité dans le chef du président national qui a agi ainsi que pour défaut d'intérêt dans le chef de la requérante, car d'une part en réalité, le présent recours vise l'annulation de l'élection présidentielle et d'autre part, aux termes de l'article 42 de ses statuts, la requérante est représentée en justice et vis-à-vis des tiers par son président national et, suivant le procès-verbal de la réunion de ses membres fondateurs, la personne ayant agi a été désignée à ce titre et a qualité pour la représenter valablement en justice, et enfin, pour avoir présenté un candidat à l'élection présidentielle dont elle conteste les résultats provisoires, la requérante a intérêt dans la présente cause.

3. *COMPETENCE - REQUETE ANNULATION DECISION PROCLAMATION RESULTATS PROVISOIRES ELECTION PRESIDENTIELLE - ART. 223 CONST. - CSJ COMPETENTE.*

La Cour suprême de justice est compétente pour connaître de la requête en annulation de la décision de la CENI proclamant les résultats provisoires de l'élection présidentielle, car en vertu de l'article 223 de la Constitution, elle exerce à titre transitoire les attributions de la Cour constitutionnelle et est juge du contentieux lié à l'élection du Président de la République.

4. *JUGE CONTENTIEUX RESULTATS - ROLE - VERIFICATION AUTHENTICITE ET SINCERITE SCRUTIN - SEULES RETENUES, IRREGULARITES SUSCEPTIBLES FAUSSER RESULTATS.*

En règle générale, en matière de contentieux des résultats, le juge électoral vérifie l'authenticité et la sincérité du scrutin et, il recherche les incidences des irrégularités constatées sur les résultats, à ce titre, ne sont retenues que les irrégularités susceptibles de fausser les résultats de l'élection, eu égard notamment à l'écart des voix entre candidats.

5. *RECOURS - VIOLATION ART.6, 8, AL 1er ET 47, AL 3 L.E - DEBUT PUBLICATION LISTES ELECTORALES VILLE ET PROVINCE ET AFFICHAGE LISTE ELECTEURS 48 H. AVANT SCRUTIN - DEFAUT PREUVE PROFIT VIOLATION A CANDIDAT ET INFLUENCE TAUX PARTICIPATION SCRUTIN - VIOLATIONS SANS INCIDENCE RESULTATS SCRUTIN - NON FONDE.*

N'est pas fondé, le recours faisant grief à la CENI d'avoir violé les articles 6, 8, alinéa 1er et 47, alinéa 3 de la loi électorale en ce qu'elle a commencé à publier les listes électorales par une ville et une province, et qu'elle n'a procédé à l'affichage de la liste des électeurs dans chaque bureau que 48 heures avant la date du scrutin, car la requérante ne rapporte pas la preuve de ce que les violations alléguées auraient profité, à ses dépens, de manière particulière à l'un ou l'autre des candidats à l'élection présidentielle autant qu'elle ne démontre pas en quoi elles auraient influé sur le taux de participation au scrutin, et même qu'elles seraient la seule cause de ce taux, et en tout état de cause, quand bien même cette preuve aurait été rapportée, il est clair que les violations susvisées n'auraient eu aucune incidence sur les résultats du scrutin, eu égard à l'écart des voix entre les candidats.

6. *RECOURS - VIOLATION ART. 48, AL 3 ET 4 L.E -PV CENI NON CONFORMES : LIMITATION INTENTIONNELLE SIGNATURE CINQ TEMOINS ET NON ACCOMPAGNEMENT PAR TEMOINS TRANSFERT P.V CENTRES VOTE A BUREAU COMPILATION - LIMITATION NOMBRE TEMOINS A TITRE INDICATIF - DEFAUT PREUVE EXPULSION TEMOINS ET EMPECHEMENT ACCOMPAGNEMENT TRANSFERT PV. - NON FONDE.*

N'est pas fondé, le recours basé sur la violation de l'article 48, alinéas 3 et 4 de la loi électorale en ce que , par une manœuvre en vue de la fraude, les procès-verbaux préparés par la CENI et mis à la disposition de chaque bureau de vote n'étaient pas conformes à la loi du fait qu'ils n'ont prévu intentionnellement de la place que pour la signature de cinq témoins et du non accompagnement, par ses témoins, du transfert des procès-verbaux des centres de vote aux bureaux de compilation des résultats, étant donné que d'une part, la limitation du nombre de témoins à titre purement indicatif dans les procès-verbaux des opérations de vote n'emportait pas interdiction pour davantage de témoins pour leurs signatures, et que d'autre part, la requérante ne rapporte pas la preuve de ce que les témoins ont été éconduits des bureaux de vote ou empêchés d'accompagner le transfert des procès- verbaux des centres de vote aux bureaux de compilation des résultats.

7. *RECOURS - VIOLATION ART.56 L.E - DENONCIATION CIRCULATION ILLEGALE ET IRREGULIERE BULLETINS VOTE AVANT SCRUTIN, COCHES FAVEUR CANDIDAT ET POURSUITE PREVENU, ET INSUFFISANCE BULLETIN VOTE - DEFAUT PREUVE - POURSUITES NON RAPPORT AVEC ALLEGATIONS ET ACQUITTEMENT - NON INDICATION NUMEROS BUREAUX VOTE NI NOMBRE - NON FONDE.*

N'est pas fondé, le recours en ce que la requérante a décelé et dénoncé publiquement la circulation illégale et irrégulière des bulletins de vote avant le scrutin dont certains déjà cochés en faveur d'un candidat ont été retrouvés entre les mains d'une personne poursuivie devant la Cour et qu'elle a aussi dénoncé l'insuffisance des bulletins de vote par rapport au nombre d'électeurs enrôlés et attendus. En effet, d'une part la requérante ne rapporte aucune preuve de nature à étayer ses allégations, notamment en mettant à la disposition de la Cour des bulletins de vote authentiques, venant de la CENI, en circulation illégale et irrégulière, le cas du prévenu cité, qui était poursuivi pour incitation à la violence, incendie volontaire et destruction méchante et qui était acquitté par la Cour, n'a aucun rapport avec ces allégations, et d'autre part, elle n'indique ni les numéros des bureaux de vote où l'insuffisance de bulletins de vote aurait été observée, ni leur nombre sur l'ensemble du territoire national.

8. *RECOURS - MANQUE SINCERITE RESULTATS PROVISOIRES - DIFFERENTS CEUX PUBLIES APRES DEPOUILLEMENT - DEFAUT PREUVE ALLEGATIONS - NON FONDE.*

N'est pas fondé, le recours basé sur le manque de sincérité des résultats provisoires proclamés par la CENI, lesquels sont différents de ceux publiés après le dépouillement dans les bureaux de vote. En effet, la requérante ne rapporte pas la preuve de l'existence de deux procès-verbaux de compilation d'un territoire comportant des mentions différentes sur le nombre de voix recueillies par le candidat gagnant , en revanche, elle n'a produit au dossier de ses pièces, en photocopie libre, qu'un procès-verbal de compilation auquel la Cour ne saurait avoir égard, s'agissant de 70.000 voix prétendument non attribuées à une province, elle ne prouve pas ses allégations, en plus, il n'est pas interdit à un candidat à une élection dans une circonscription électorale de remporter l'ensemble de voix des électeurs, dans le respect des lois et procédure en la matière, concernant les votes par dérogation dont le chiffre est élevé leur illégalité n'a pas été démontrée, autant il n'est pas prouvé que ces votes auraient profité, à ses dépens, à un autre candidat ou exercé une quelconque influence négative sur les suffrages attribués aux candidats de la requérante, enfin, quant aux résultats revendiqués par la requérante dans deux provinces et dans un district , ils ne sont confirmés par aucun élément de preuve, les vérifications opérées confirmant plutôt des chiffres publiés par la CENI.

En cause : L'Union pour la Nation Congolaise, UNC en sigle ;

Contre : 1. Monsieur KABILA KABANGE Joseph;
2. La Commission électorale nationale indépendante, C.E.N.I. en sigle ;

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 12 décembre 2011, le parti politique Union pour la Nation congolaise, UNC en sigle, poursuites et diligences de Monsieur Vital KAMERHE LWA KANYINGINYI, son président national, sollicite l'annulation de la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, relative à la proclamation des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 28 novembre 2011, en vue de l'organisation d'une nouvelle élection présidentielle dans les délais de la loi. Les résultats provisoires proclamés par la CENI se présentent comme suit :

1. KABILA KABANGE Joseph: 8.880.944 voix, soit 48,95 %;
2. TSHISEKEDI WA MULUMBA Etienne: 5.864.775 voix, soit 32,33 % ;
3. KAMERHE LWA KANYINGINYI Vital: 1.403.372 voix, soit 7,74 % ;
4. KENGO WA DONDO Léon: 898.362 voix, soit 4,95 %;
5. MBUSA NYAMWISI Antipas : 311.787 voix, soit 1,72 % ;
6. MOBUTU NZANGA NGBAGAWE François Joseph: 285.273 voix, soit 1,57% ;
7. ANDEKA DJAMBA Jean: 128.820 voix, soit 0,71 % ;
8. BOMBOLE INTOLE Adam: 126.623 voix, soit 0,70 % ;
9. KAKESE MALE LA François Nicefort : 92.737 voix, soit 0,51 % ;
10. MUKENDI KAMANA Josué Alex: 78.151 voix, soit 0,43 %;
11. KASHALA LUKUMWENA Oscar: 72.260 voix, soit 0,40 %.

Dans leurs mémoires en réponse, déposés au greffe de la Cour respectivement les 14 et 15 décembre 2011, le candidat dont l'élection est contestée, Monsieur Joseph KABILA KABANGE, et la CENI soulèvent les fins de non-recevoir tendant à l'irrecevabilité de la requête sur pied de l'article 74 ter de la loi électorale, pour dépôt tardif des pièces, sur pied des articles 75 alinéa 2 et 76 de la même loi pour avoir visé non point l'annulation des «votes» ou des «élections », mais une décision de la CENI inexistante, mais également pour défaut de qualité dans le chef de Monsieur Vital KAMERHE LWA KANYINGINYI, et pour défaut d›intérêt dans le chef de la requérante. Concernant le dépôt tardif des pièces, la Cour relève qu'il ne peut emporter irrecevabilité du recours, l'article 74 ter susvisé n'étant pas prescrit à peine d'irrecevabilité. Elle note également que c'est à tort que l'irrecevabilité du recours est sollicitée sur pied des articles 75 alinéa 2 et 76 de la loi électorale, étant donné qu'en réalité, le présent recours vise l'annulation de l'élection présidentielle organisée le 28 novembre 2011.

Quant à la fin de non-recevoir tenant au défaut de qualité, la Cour observe qu'aux termes de l'article 42 des statuts de la requérante, celle-ci est représentée en justice et vis-à-vis des tiers par son président national; et suivant procès-verbal de la réunion de ses membres fondateurs tenue le 14 décembre 2010 à Kinshasa, Monsieur Vital KAMERHE a été désigné à ce titre et a dès lors qualité pour la représenter valablement en justice. Enfin pour avoir présenté un candidat à l'élection présidentielle dont elle conteste les résultats provisoires, l'UNC a parfaitement intérêt dans la présente cause.

Il suit de ce qui précède que la requête est recevable.

MOYENS DE LA REQUERANTE.

A l'appui de sa demande, la requérante soutient que le processus électoral qui a conduit à la proclamation des résultats provisoires contestés était émaillé de plusieurs irrégularités ayant influé de manière déterminante sur ceux-ci. Elle prétend ainsi, d'une part que la loi électorale a été violée, d'autre part que les résultats proclamés par la CENI manquent de sincérité.

La loi électorale a été violée, selon la requérante, en ce que:

1°) Au lieu de publier la liste des électeurs par province et par circonscription électorale au plus tard trente jours avant le début de la campagne électorale, d'afficher dans chaque bureau de vote, trente jours avant la date du scrutin, la liste des électeurs reprenant pour chacun les nom, prénom, lieu et date de naissance, sexe, adresse du domicile ou de la résidence, et de publier la liste des bureaux de vote et leur localisation dans le même délai, ainsi que le prescrivent les articles 6, 8 alinéa 1er et 47 alinéa 3, la CENI a commencé à publier les listes électorales par la ville de Kinshasa et la province du Bas-Congo et n'a procédé à l'affichage de la liste des électeurs dans chaque bureau de vote que quarante-huit heures avant la date du scrutin, alors que la cartographie des bureaux de vote devrait être connue au moment de l'affichage de la liste des électeurs dans chaque bureau de vote; ce qui, de l'avis de la requérante, explique le faible taux de participation à l'élection, et ne lui a pas permis de déployer conséquemment ses témoins dans le délai, dans chaque bureau de vote;

2°) par une manœuvre destinée à préparer la fraude dans les opérations électorales du 28 novembre 2011, les procès-verbaux préparés par la CENI et mis à la disposition de chaque bureau de vote n'étaient pas conformes au prescrit de la loi électorale, car n'ayant prévu intentionnellement de la place que pour la signature de cinq témoins, en violation de l'article 48 alinéas 3 et 4 qui dispose: «-Le président du bureau de vote invite les témoins à contresigner les procès-verbaux des opérations électorales. -Les copies des procès-verbaux sont remises aux témoins»; de même, soutient la requérante, le non-accompagnement par ses témoins du transfert des procès-verbaux des centres de vote aux bureaux de compilation des résultats, en violation de l›alinéa 5 du même article, a favorisé des fraudes massives, en citant en exemple le centre de compilation de la Foire internationale de Kinshasa, FIKIN en sigle;

3°) la requérante dit avoir décelé et dénoncé publiquement la circulation illégale et irrégulière de bulletins de vote avant le scrutin du 28 novembre 2011 et prétend qu'à cette date, des bulletins de vote déjà cochés en faveur du candidat n° 3, Joseph KABILA KABANGE, ont été retrouvés entre les mains de certains individus, à l'instar de Monsieur Néron MBUNGU, poursuivi par le Ministère public devant La Cour suprême de justice, elle affirme également avoir dénoncé l'insuffisance des bulletins de vote qui ne correspondaient pas au nombre d'électeurs enrôlés et attendus dans beaucoup de circonscriptions électorales, alors qu'aux termes de l'article 56 alinéa 1er de la loi électorale, «Quarante-huit heures avant le début des opérations de vote, la Commission électorale nationale indépendante met à la disposition de chaque bureau de vote ou centre de vote des bulletins de vote compatibles au nombre d'élec-

teurs enrôlés et attendus»; cet état de choses expliquerait également, soutient- elle, le faible taux de participation;

4°) le candidat n° 3, Monsieur Joseph KABILA KABANGE, a utilisé,

Selon la requérante, des biens et services de l'Etat congolais tels qu'avions, édifices publics ayant reçu ses effigies, tracteurs assortis de ses affiches et véhicules, aux fins de sa campagne électorale, en violation de l'article 36 de la loi électorale qui dispose: «-Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'Etat des établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte. – L'utilisation des biens, des finances et du personnel public visée ci-dessus est punie de radiation de candidature ou d'annulation de la liste du parti politique ou du regroupement politique incriminé. - Toute autorité politico-administrative, tout parti politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la Commission Electorale Nationale Indépendante ou l'officier du Ministère public aux fins d'obtenir l'application de l'alinéa ci-dessus. - Les juridictions citées à l'article 27 connaissent des cas d'abus des biens publics ».

La requérante soutient également que les résultats provisoires proclamés par la CENI manquent de sincérité, car différents de ceux publiés après le dépouillement dans les bureaux de vote. Pour conforter sa thèse, elle cite le vice-président de la CENI, Monsieur Jacques DJOLI, qui aurait déclaré sur Radio France Internationale, RFI en sigle, et Radio Okapi, «qu›il y avait absence de transparence et qu'il avait signé pour éviter une crise qui avait déjà duré 3 jours ». Et d'illustrer la thèse par quelques exemples :

1. L'existence de deux procès-verbaux de compilation du CLCR d'Idiofa dont le premier daté du 06 décembre 2011 donnerait au candidat KABILA 265.173 voix, alors que le second daté du 08 décembre lui donnerait 273.690 voix;
2. Le suffrage valablement exprimé et réparti entre les onze candidats à l'élection présidentielle au Katanga ferait planer plus de 70 .000 voix non attribuées;
3. A Malemba-Nkulu, au Katanga, tous les autres candidats ont obtenu zéro voix, sauf le candidat Joseph KABILA qui a recueilli 100 % des voix;
4. Les résultats de la CENI renseigneraient qu'il y a 3.200.000 votes par dérogation; sachant que 2.000 procès-verbaux n'ont pas été pris en compte dans les calculs des résultats provisoires proclamés, la requérante pense qu'il y a de quoi combler le retard du candidat Etienne TSHISEKEDI WA MULUMBA ;
5. Contrairement aux résultats provisoires publiés par la CENI qui ont proclamé le candidat Joseph KABILA KABANGE gagnant dans le Nord- Kivu, le Sud-Kivu et l'Ituri, ceux affichés après le dépouillement donneraient Vital KAMERHE gagnant dans cette partie de la République, ainsi qu'il ressort des chiffres ci dessous:

- Ecole primaire EPEE NAEZI, territoire de Djugu, Code 16.766 : KABILA 143 voix, KAMERHE 1.155 voix;
- EP LOLA, Djugu, Code 28.846 : KABILA 35 voix, KAMERHE 778 voix;
- EP LUVANGIRU, Code 28.842 : KABILA 24 voix, KAMERHE 661 voix
- EP GENZI de Bunia, Code non précisé: KABILA 620 voix, KAMERHE 870 voix;

- Bureau AVEBA, à 70 kilomètres au Sud de Bunia : KABILA 278 voix, KAMERHE 1.549 voix.

EXAMEN DES MOYENS.

La Cour suprême de justice qui, en vertu de l'article 223 de la Constitution, exerce à titre transitoire les attributions de la Cour constitutionnelle, est le juge du contentieux lié à l'élection du Président de la République. Elle rappelle, avant toute chose, qu'en règle générale, en matière de contentieux des résultats, le juge électoral vérifie l'authenticité et la sincérité du scrutin. Il recherche les incidences des irrégularités constatées sur les résultats. Dans cette optique, ne sont retenues que les irrégularités susceptibles de fausser les résultats de l'élection, eu égard notamment à l'écart des voix entre candidats. Il est dès lors évident que la simple violation de la loi n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'élection, le juge pouvant confirmer celle-ci s'il estime non seulement que les faits allégués ne sont pas établis, mais également qu'ils ne sont pas de nature à modifier le résultat, en dépit d'une irrégularité constatée dans le déroulement de la campagne ou des opérations électorales.

La Cour relève en outre que les moyens de preuve qu'elle prend en compte dans l'appréciation de la régularité du scrutin sont principalement le procès-verbal du déroulement du scrutin, le procès-verbal de dépouillement, les observations des membres du bureau de vote ou des témoins des candidats, le constat des irrégularités qu'elle aurait relevée par elle-même, ainsi que les réclamations des électeurs annexées aux procès-verbaux.

Sur les violations alléguées de la loi électorale.

La Cour relève que la requérante qui déplore la violation par la CENI des dispositions des articles 6, 8 alinéa 1er et 47 alinéa 3 de la loi électorale ne rapporte pas la preuve de ce que les violations alléguées auraient profité, à ses dépens, de manière particulière à l'un ou l'autre des onze candidats à l'élection présidentielle, autant qu'elle ne démontre pas en quoi elles auraient influé sur le taux de participation au scrutin, et même qu'elles seraient la seule cause de ce taux, dont la moyenne nationale de 58,8% est tout de même relativement élevée, encore que la requérante ne produise au dossier ni la liste des bureaux de vote où ses témoins n'ont pu être déployés à temps, ni celle de ses témoins dont l'accréditation aurait souffert du retard de publication des bureaux de vote et de leur localisation. Elle observe qu'en tout état de cause, quand bien même cette preuve aurait été rapportée, il est clair que les violations susvisées de la loi n'auraient eu aucune incidence sur les résultats du scrutin, eu égard à l'écart des voix entre les candidats.

Quant à la violation alléguée de l'article 48 alinéas 3 et 4 de la loi électorale, la Cour note d'une part que la limitation du nombre de témoins à titre purement indicatif dans les procès-verbaux des opérations de vote disponibilisés par la CENI n'emportait pas interdiction pour davantage de témoins d'y apposer leurs signatures, d'autre part que la requérante ne rapporte pas la preuve de ce que ses témoins ont été éconduits des bureaux de vote, ou empêchés d'accompagner le transfert des procès-verbaux des centres de votes aux bureaux de compilation des résultats.

La Cour constate, concernant la violation alléguée de l'article 56 de la loi électorale, que la requérante qui prétend avoir dénoncé publiquement la circulation illégale et irrégulière de bulletins de vote avant la date du scrutin ne rapporte aucune preuve de nature à étayer ses allégations, notamment en mettant à sa disposition des bulletins de vote authentiques, venant de la CENI, en circulation illégale et irrégulière. Elle note que le cas de Néron MBUNGU, alors poursuivi pour incitation à la violence, incendie volontaire et destruction méchante, et acquitté par la Cour par arrêt RP 009/CR du14 décembre 2011, n'a aucun rapport avec ces allégations.

Sur l'insuffisance des bulletins de vote par rapport au nombre d'électeurs enrôlés et attendus, la Cour constate que la requérante n'indique ni les numéros des bureaux de vote où cette situation aurait été observée, ni leur nombre sur l'ensemble du territoire national.

Quant à la violation alléguée de l'article 36 de la loi électorale, la Cour la juge non établie faute de preuve.

Sur le manque de sincérité des résultats provisoires proclamés par la CENI.

La Cour constate que contrairement à ses propres allégations, la requérante ne rapporte pas la preuve de l'existence de deux procès - verbaux de compilation du CLCR d'Idiofa comportant des mentions différentes sur le nombre de voix recueillies par le candidat Joseph KABILA. Elle relève en revanche que la requérante n'a produit au dossier de ses pièces, en photocopie libre, qu'un procès-verbal de compilation du CLCR d'Idiofa, auquel elle ne saurait avoir égard.

Elle relève de même, s'agissant des 70.000 voix prétendument non attribuées au Katanga, que la requérante ne prouve pas ses allégations.

En revanche, tout en notant que le candidat Joseph KABILA a réalisé les 100% des suffrages exprimés dans la circonscription électorale de Malemba-Nkulu, la Cour relève qu'il n'est nullement interdit à un candidat à une élection de remporter l'ensemble des voix des électeurs, dans le respect des lois et procédures en la matière.

S'agissant des votes par dérogation dont la requérante dénonce le chiffre élevé, la Cour constate que leur illégalité n'a pas été démontrée, autant il n'est pas prouvé que ces votes auraient profité, à ses dépens, à un autre candidat ou exercé une quelconque influence négative sur les suffrages attribués au candidat Vital KAMERHE.

Enfin, concernant les résultats revendiqués par la requérante dans le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et l'Ituri, la Cour relève qu'ils ne sont confirmés par aucun élément de preuve, les vérifications opérées confirmant plutôt des chiffres publiés par la CENI.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats de l'élection présidentielle;

Le Ministère public entendu;
Reçoit le recours du parti politique Union pour la Nation congolaise, UNC en sigle, mais le dit non fondé;
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais de justice.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 16 décembre 2011 à laquelle ont siégé les magistrats, Charles Théodore TUKA IKA BAZUNGULA, Président de chambre, Evariste-Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Président, Jean UBULU PUNGU, Charles BUSHIRI IMANI MWATA et Marthe ODIO NONDE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat Général de République Emmanuel MINGA NYAMAKWEY, et l'assistance de Monsieur Jean-Pierre TSHIMPAKA BATUBENGA, greffier du siège.

SECTION 2 : DES ELECTIONS LEGISLATIVES

§ 1. DESISTEMENT

Csj RCE 895 / DN du 12 avril 2012 Aff. MIP c/ Kiaku Mbuta

Audience publique du 12 avril 2012

DESISTEMENT - REQUETE PARTI POLITIQUE - CONTESTATION RESULTATS - AVOCAT PORTEUR PROCURATION SPECIALE - DECLARATION DESISTEMENT - CONFIRMATION AUDIENCE - DONNE ACTE.

La Cour donne acte au requérant du désistement de son action déclaré dans la lettre de son conseil, porteur de procuration spéciale, et confirmé à l'audience par sa présidente nationale, assisté de ses conseils.

En cause : Mouvement pour l'Intégrité du Peuple, MIP en sigle
Contre : Monsieur KIAKU MBUTA;
Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle ;

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 09 février 2012, le parti politique Mouvement pour l'Intégrité du Peuple, MIP en sigle, poursuites et diligences de sa présidente nationale, Madame Collette TSHIOMBA NTUNDU, conteste les résultats provisoires des élections législatives nationales proclamés par la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, pour la circonscription électorale de Kinshasa I/Lukunga, en ce que le candidat KIAKU MBUTA a été proclamé élu le 26 janvier 2012, alors que les procès-verbaux des résultats tels qu'affichés les 28 et 29 novembre 2011 plaçaient sa candidate EKONGO Jacquie en tête de liste. Il demande ainsi à la Cour d'ordonner le recomptage manuel des voix sur les procès-verbaux authentiques tels qu'établis et affichés par la CENI dans les différents bureaux de vote aux dates sus indiquées aux fins de rétablir la vérité des urnes et, le cas échéant, un ordre définitif et crédible de ses candidats dans la circonscription électorale concernée.

Mais par lettre du 28 février2012 signée par l'avocat BONDO KATUMBA Paul du barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale reçue de sa présidente nationale susnommée, et déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 1er mars 2012, le requérant a déclaré se désister de son action. Et comparaissant à l'audience publique du 20 mars 2012 par sa présidente nationale, assisté des avocats LUAMPUKU et BONDO des barreaux respectifs de Kinshasa/Matete et de Kinshasa/Gombe, il a dit confirmer ce désistement.

La Cour lui en donnera acte.

C'est pourquoi;
La Cour suprême de justice, faisant office de Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives nationales;
Le Ministère public entendu;
Donne au requérant acte du désistement de son action; Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 12 avril 2012, à laquelle ont siégé les magistrats Evariste-Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Président, Dieudonné MUKENGULE MUDERHWA et Marthe ODIO NONDE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de République Emile TSHISHIMBI NDIYI, et l'assistance de Monsieur NYATI MAKAYA, greffier du siège.

§ 2. REQUETES DECLAREES IRRECEVABLES

A. POUR DEFAUT DE QUALITE

Csj RCE 767 du 13 avril 2012 Aff. PARC c/CENI

Audience publique du 13 avril 2012

RECOURS - PARTI POLITIQUE - ANNULATION SCRUTIN - PRESIDENT NATIONAL - DEFAUT PRODUCTION DOSSIER ELEMENTS NECESSAIRES : STATUTS, ARRETE AGREMENT – IMPOSSIBILITE VERIFIER QUALITE ORGANE STATUTAIRE ART. 73 L.E ET 17 L. N°04/002 DU 15 MARS 2004 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT PARTIS POLITIQUES- IRRECEVABLE.

Est irrecevable, le recours d'un parti politique sollicitant l'annulation du scrutin législatif et introduit par son président national, dès lors que ce dernier agissant pour le compte de son parti politique, n'a pas versé au dossier de la cause les éléments nécessaires, notamment ses statuts et l'arrêté d'agrément, mettant ainsi la Cour dans l'impossibilité de vérifier la qualité de l'organe statutaire habilité à le représenter en justice conformément aux articles 73 de la loi électorale et 17 de la loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

En cause : Parti Républicain Chrétien, « Parc » ;
Contre : La CENI ;

Par requête déposée le 03 février 2012 au greffe de la Cour suprême de justice, le Parti Républicain Chrétien «PARC» poursuites et diligences de Monsieur GENEMONA ZABUSU Michel, son Président National, sollicite l'annulation du scrutin législatif organisé le 28 novembre 2011 dans la circonscription électorale de Gemena pour diverses irrégularités occasionnées par le candidat KYENUNO présenté par le parti politique RADESO.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de défense présentés par le requérant, la Cour suprême de justice dira son recours irrecevable, ce dernier qui agit pour le compte de son parti politique, n'ayant pas versé au dossier de la cause les éléments nécessaires notamment ses statuts, et l'arrêté d'agrément, la mettant ainsi dans l'impossibilité de vérifier la qualité de l'organe statutaire habilité à le représenter en justice conformément aux articles 73 de la loi électorale et 17 de la loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant comme Cour Constitutionnelle en matière des contentieux des résultats provisoires des élections législatives ;
Le Ministère public entendu; Dit la requête irrecevable;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 avril 2012 à laquelle ont siégé les magistrats NGOIE KALENDA, Président, MASANI et KAZADI Conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le premier Avocat Général de la République TSHISHIMBI et l'assistance de NYATI, greffier du siège.

Csj RCE 763 du 25 avril 2012 Aff. MSR c/CENI

Audience publique du 25 avril 2012

CONTENTIEUX DES RESULTATS

REQUETE – PARTI POLITIQUE - CONTESTATION RESULTATS - AUTEUR AYANT RECU POUVOIR AGIR JUSTICE PERSONNE EXCERCANT MANDAT PUBLIC – INCOMPATIBLE FONCTION DIRIGEANT PARTI - ART.17 L. DU 15 MARS 2004 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT PARTIS POLITIQUES ET 73 L.E - DEFAUT QUALITE - IRRECEVABLE

Est irrecevable pour défaut de qualité, la requête d'un parti politique en contestation des résultats provisoires des élections législatives introduite par son auteur qui a reçu le pouvoir d'agir en justice de la part d'une personne exerçant un mandat public incompatible avec la fonction de dirigeant d'un parti politique conformément aux articles 17 de la loi n° 04/002 du 15/3/2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques et 73 de la loi électorale.

En cause: Le Mouvement Social pour le Renouveau, en sigle M.S.R. ;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante, en sigle « CENI » ;

Par sa requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 03 février 2012, le parti politique Mouvement Social pour le Renouveau, en sigle M.S.R, poursuites et diligences de son membre du bureau politique en la personne de Monsieur Yves MOBANDO YOGO, mandataire délégué en vertu de la procuration spéciale lui délivrée par le président national du M.S.R, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires des élections législatives contre la CENI et sollicite de cette Cour à titre principal:

- D'annuler les voix obtenues par le candidat provisoirement élu du PPRD TSHITOKA NGALAMULUME Pascal pour fraudes avérées et l'invalider en conséquence ;
- De rectifier les résultats erronés publiés par la CENI avec toutes les conséquences de droit ;
- De proclamer élu sur la liste du requérant le candidat M.S.R MULAMBA KATOKA Donatien ; et à titre subsidiaire:
- D'annuler le scrutin législatif du 28 novembre 2011 dans la circonscription électorale de LUEBO, au Kasaï-Occidental ;
- D'ordonner l'organisation d'un nouveau scrutin dans le délai de la loi ;

Cette requête a été notifiée à la CENI, au PPRD et à Monsieur TSHITOKA NGALAMULUME respectivement en dates des 13 et 14 février 2012.

Les mémoires en réponse de la CENI et du PPRD pour le compte du candidat provisoirement élu TSHITOKA NGALAMULUME Pascal ont été reçus au greffe de la Cour le 16 février 2012.

Dans ses moyens, la CENI sollicite de la Cour de déclarer à titre principal la requête irrecevable pour absence des mentions substantielles et pour défaut de qualité dans le chef du requérant et à titre subsidiaire de la dire non fondée et de confirmer les résultats tels que par elle publiés. Le PPRD à son tour soutient qu'il échet de déclarer, à titre principal, la requête irrecevable pour tardiveté du dépôt de celle-ci, et à titre subsidiaire, la déclarer non fondée pour absence des preuves.

La Cour constate que dans la note n°011/000/SG/REPAP/2012 du 31 janvier 2012 adressée à Monsieur le premier président de la Cour suprême de justice par le secrétariat général aux relations avec les partis politiques du Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Aménagement du Territoire au sujet de l'existence du parti politique dénommé Mouvement Social pour le Renouveau, en sigle « M.S.R.», il y est mentionné que la direction dudit parti est confiée à Monsieur Pierre LUMBI OKONGO, lequel, nommé en 2006 Ministre des Travaux Publics et Infrastructures, avait laissé l'intérim de la présidence du parti à Monsieur Yves MOBANDO YONGO pour cause d'incompatibilité avec ses fonctions publiques et cela dans l'esprit de la loi et de leurs statuts.

Au congrès du MSR du 21 juillet 20 Il, Monsieur Pierre LUMBI OKONGO a été plébiscité président national du parti pour un mandant de 6 ans renouvelable Bien qu'il soit encore Ministre du gouvernement central en fonction, celui-ci a, en date du 25

janvier 2012, donné mandat et pourvoir spécial à Monsieur Yves MOBANDO YOGO, membre du bureau politique du MSR d'agir en justice au nom et pour le compte du parti.

A son tour, Monsieur Yves MOBANDO YOGO donne mandat aux avocats de soutenir l'action initiée devant la Cour contre la CENI, le PPRD et son candidat provisoirement élu TSHITOKA NGALAMULUME Pascal.

La Cour dira irrecevable pour défaut de qualité, la requête telle qu'introduite par son auteur qui a reçu le pouvoir d'agir en justice de la part d'une personne exerçant un mandat public incompatible avec la fonction de dirigent d'un parti politique conformément aux articles 17 de la loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques et 73 de la loi électorale.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux électoral des résultats des élections législatives ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable la requête introduite par le parti politique M.S.R. ;
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais de justice ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 25 avril 2012 à laquelle ont siégé les magistrats Thomas PUNGWE MASSUA, Président, Bruno NUMBI BAVINGA et Dominique TAMBWE WA KANIKI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par Monsieur Paul CHIHINDAMUKO, Avocat Général de la République et l'assistance de Yvon LENGOLO NGOY, greffier du siège.

B. POUR MANQUE D'OBJET

Csj RCE 771 du 21 avril 2012 Aff. UNC c/CENI

Audience publique du 21 avril 2012

REQUETE-PARTI POLITIQUE - CONTESTATION ELECTIONS LEGISLATIVES - ABSENCE ANNONCE RESULTATS PROVISOIRES - ART.71 al. 3 L.E - SANS OBJET-IRRECEVABLE.

Est irrecevable, faute d'objet, la requête d'un parti politique contestant les élections législatives lorsqu'elle tend à obtenir l'annulation des élections d'une circonscription électorale où il n'y a pas eu, conformément à l'article 71, alinéa 3 de la loi électorale, annonce des résultats provisoires.

En cause: L'Union pour la Nation Congolaise, « UNC» en sigle ;
Contre : La Commission Nationale Electorale Indépendante« CENI » en sigle ;

L'Union pour la Nation Congolaise, UNC en sigle, parti politique, poursuites et diligences de son Président, Monsieur Vital Kamerhe, a déposé au greffe de la Cour suprême de justice en date du 3 février 2012 une requête en contestation des élec-

tions législatives du 28 novembre 2011 dans la circonscription électorale de Kiri, Province du Bandundu aux fins d'en obtenir l'annulation et la réorganisation du nouveau scrutin.

Cette requête a été signifiée respectivement le 13 et le 21 février 2012 à la Commission Electorale Nationale Indépendante, « CENI » en sigle, et à Monsieur Bomboka Lombedi, candidat de la liste du Parti Démocrate-chrétien, PDC en sigle, qui ont, à leur tour, pris des mémoires en réponse le 18 et le 22 février 2011.

Aux termes de sa requête, l'UNC sollicite l'annulation de ce scrutin en raison de diverses irrégularités qui l'auraient entaché à la suite d'une part, de la violation des articles 36, 37 et 51 de la loi électorale par le candidat Bamboka Lombedi du PDC qui avait prolongé sa campagne au-delà du terme légal et d'autre part, à la suite des faits que la police, abusivement utilisée par ce candidat, s'était immiscée dans les opérations de vote et qu'il y a eu lors de la compilation, découverte des bureaux fictifs ayant favorisé les fraudes massives pour le compte de ce même candidat.

Dans ses avis techniques, la CENI estime sans objet pareille requête car, elle tend à obtenir l'annulation des élections dans une circonscription où elle n'a pas annoncé les résultats provisoires; en effet par son PV de délibération sur les résultats provisoires des élections des députés nationaux du 28 novembre 2011 en République Démocratique du Congo, elle avait sollicité de la Cour l'annulation de ce scrutin car entaché des irrégularités et elle s'était réservée d'en publier les résultats.

La Cour note qu'il est de doctrine que « l'objet du recours électoral doit tendre à la proclamation d'un candidat. Est considéré comme irrecevable faute d'objet le recours qui tend d'une manière générale à l'annulation des opérations électorales », (J.C. Masclet, Droit Electoral, P333); ainsi, elle dira irrecevable la présente requête car tendant à obtenir l'annulation des élections d'une circonscription électorale où il n'y a pas eu, conformément à l'article 71 al. 3 de la loi électorale, annonce des résultats provisoires.

C'est pourquoi;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections législatives;
Le Ministère public entendu dans ses avis; Déclare irrecevable la requête de l'UNC ;
Dit qu'il n'y a pas lieu à payement des frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 21 avril2012 à laquelle ont siégé les Magistrats Thomas PUNGWE MASSUA, Président, Bruno NUMBI BAVINGA et Dominique NTAMBWE WA KANIKI, Conseillers, avec le concours de l'OMP représenté par Monsieur KINTIBA MPUTU Laurent, Avocat général de la République et l'assistance de Monsieur Yvon LENGOLO, Greffier du siège.

§ 3. REQUETES DECLAREES NON FONDEES

A. POUR ABSENCE DE PREUVE DES IRREGULARITES

Csj RCE 504/DN du 14 avril 2012 Aff. PPRD c/ Kanku Bukasa et Crt

Audience publique du 14 avril 2012

1. FIN NON-RECEVOIR - REQUETE ANNULATION REDRESSEMENT RESULTATS – DEFAUT QUALITE – SECRETAIRE GENERAL PARTI SIGNATAIRE – DESIGNATION CONFORME STATUTS – ATTENTE INSTALLATION DEFINITIVE ORGANES – ANIMATION PAR ORGANE PROVISOIRE – EXPEDITION AFFAIRES COURANTES – NON FONDEE.

N'est pas fondée, la fin de non-recevoir de la requête en annulation du redressement des résultats d'un centre local de compilation pour défaut de qualité dans le chef du secrétaire général du parti politique signataire lorsqu'il ressort des pièces produites qu'il a été désigné en cette qualité conformément aux statuts, mais qu'en attendant l'installation définitive des organes du parti, celui-ci est animé par des organes provisoires et le signataire de la requête expédie les affaires courantes, le défendeur n'ayant pas rapporté la preuve de l'installation définitive des organes dudit parti.

2. REQUETE - PARTI POLITIQUE – ANNULATION RESULTATS - CENI POUVOIR DRESSER P.V RESULTATS PROVISOIRES ET PAS REDRESSER - CENI POUVOIR ORGANISATEUR - REDRESSEMENT PAR EQUIPE CONTROLE SUITE RECLAMATION ART. 29 L.E – BUT CORRECTION FALSIFICATION PROFIT CANDIDAT REQUERANT - NON FONDEE.

N'est pas fondée, la requête en annulation du redressement des résultats provisoires des élections législatives introduite par un parti politique au motif que la CENI a le pouvoir de dresser le procès-verbal des résultats provisoires et non de le redresser, car le requérant a fondé son recours sur un document falsifié, confectionné de manière grossière, irrégulière et frauduleuse pour les besoins de la cause. En effet, à la suite de multiples réclamations des partis politiques et candidats de la circonscription électorale, la CENI, pouvoir organisateur, en application de l'article 29 de la loi électorale, y a dépêché une équipe de contrôle et de supervision du travail du centre local de compilation des résultats dont le travail effectué de manière contradictoire et sanctionné par un procès-verbal contresigné par les différents protagonistes à travers leurs témoins a permis de révéler la falsification de la fiche de compilation déclarant élu le candidat du requérant.

En cause : Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, PPRD en sigle,

Contre : 1. Monsieur KANKU BUKASA ;
2. Union pour la Nation congolaise, UNC en sigle;
3. Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle.

Par requête signée par Monsieur BOSHAB Evariste, son secrétaire général, et déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 02 février 2012, le Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, PPRD en sigle, sollicite l'annulation du redressement des résultats du centre local de compilation de Dibaya opéré par le bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, pour la circonscription électorale de Dibaya, ainsi que l'invalidation de l'élection de Monsieur KANKU BUKASA WA TSHIBWABWA, candidat du parti politique Union pour la Nation congolaise, UNC en sigle, la confirmation du procès-verbal d'attribution de siège du 17 décembre 2011 et, par conséquent, la proclamation de l'élection de son candidat, Monsieur BEYA WAKABENGA Jean.

De prime abord, le candidat KANKU BUKASA WA TSHIBUABUA Clément, dont l'élection est contestée, conclut à l'irrecevabilité de la requête, pour défaut de qualité dans le chef de Monsieur BOSHAB Evariste, au motif que la procédure de désignation du secrétaire général du PPRD prévue par les statuts de ce dernier n'avait pas été respectée d'une part, et d'autre part son mandat de trois ans qui a pris cours à dater de sa désignation par les membres fondateurs en 2007 a déjà expiré.

La fin de non-recevoir n'est pas fondée. La Cour suprême de justice relève en effet des pièces produites par le requérant, notamment ses statuts, son règlement d'ordre intérieur et le procès-verbal de désignation d›un secrétaire général et d›un secrétaire général adjoint du 26 juin 2007, que la désignation de Monsieur BOSHAB Evariste et de Madame en cette qualité s›est faite conformément aux textes qui régissent ce parti politique. Il ressort en effet des dispositions combinées des articles 52, 53 et 76 de ses statuts et 42 de son règlement d'ordre intérieur que le secrétaire général du PPRD et son adjoint sont membres de son bureau politique national et qu'à ce titre, ils sont désignés par l'initiateur de ce parti, cette désignation étant formalisée par les membres fondateurs signataires des statuts au travers d'un procès-verbal, comme en l'espèce, mais qu'en attendant l'installation définitive des organes du parti, celui-ci est animé par des organes provisoires. La Cour considère ainsi que faute pour le candidat dont l'élection est contestée d'avoir rapporté la preuve de l'installation définitive des organes du PPRD, il ne peut être fait grief à Monsieur BOSHAB Evariste d'assurer l'expédition des affaires de son parti pour les besoins de la continuité de la personne morale.

Sur les faits de la cause, le requérant soutient qu'il a présenté une liste de candidatures dans la circonscription électorale de Dibaya, au Kasaï occidental; que conformément à l'article 70 alinéa 2 de la loi électorale, le président du CLCR/Dibaya avait fait afficher les résultats du scrutin donnant Monsieur BEYA WA KABEYA Jean élu, suivant procès-verbal de compilation des résultats signé par les témoins de douze partis politiques présents, dont l'Union pour la Démocratie et le progrès social, UDPS en sigle, et l'Union pour la Nation Congolaise, UNC en sigle, après les opérations de vote du 28 novembre 2011; mais que contre toute attente, le susdit candidat de ce dernier parti politique a été proclamé élu par la CENI, le 27 janvier 2012, contrairement aux résultats contenus dans le procès-verbal d'attribution de siège du CLCR/Dibaya.

Il se dit étonné de constater que le bureau de la CENI a procédé au redressement des résultats que lui avait transmis le CLCR en l'absence de ses témoins, en violation de l'article 70 alinéas 2 et 3, et de l'article 71 de la loi électorale, ainsi que de l'article 71 du règlement de délibération de la CENI. Explicitant ce grief, le requérant soutient qu'à part son pouvoir de dresser le procès-verbal des résultats provisoires signé par tous les membres du bureau à partir des résultats consolidés reçus de tous les centres de compilation par le secrétariat exécutif provincial, la CENI n'a pas le pouvoir de les redresser. Ce faisant, elle a violé de manière intentionnelle et délibérée la procédure pour ne pas traduire la volonté du souverain primaire de Dibaya. A titre illustratif, le requérant produit au dossier la fiche de compilation n° 09 portant attribution de sièges aux candidats, dans laquelle son candidat BEYA WA KABENGA Jean et son suppléant NTOTO MUTATAYI Matthieu ont obtenu respectivement 3.313 et 2.342 voix et ont été proclamés élus.

Le candidat KANKU BUKASA WA TSHIBUABUA Clément conteste l'authenticité de cette fiche de compilation en affirmant que celle-ci avait été, après plusieurs réclamations, envoyée à Kinshasa où des irrégularités avaient été constatées. Il explique en effet que cette fiche de six pages signées le 17 décembre 2011 renseigne par l'empreinte informatique que les cinq premières pages avaient été imprimées le 18 décembre 2011, soit le lendemain de la signature dudit document. Il ajoute que ces incohérences ont conduit le bureau de la CENI à diligenter une mission de supervision des travaux de compilation à l'issue de laquelle elle a retracé les vrais résultats qui ont été communiqués au bureau de la CENI pour annonce .

Selon lui, la mise à l'écart du procès-verbal n°9 est l'œuvre de la mission de supervision des travaux de compilation effectuée sur place à Dibaya, qui a consolidé les résultats de cette circonscription électorale en présence de témoins, dont le suppléant du candidat, celui-ci ayant été expulsé à la suite de sa tentative de perturber le bon déroulement des travaux. Il conclut ainsi au non-fondement de la requête.

La CENI conclut de même au non-fondement de la requête du PPRD pour manque de pertinence. Elle explique en effet que contrairement aux allégations du requérant, les résultats provisoires qu'elle a publiés traduisent la vérité des urnes, car consécutifs à un contrôle de supervision du CLCR/Dibaya ayant tenu à faire échec à une supercherie orchestrée pour le compte du candidat BEYA WA KABENGA Jean, heureusement constatée à temps, dans les résultats antérieurement affichés, lesquels ne pouvaient être considérés comme définitivement intangibles et opposables à tous.

La Cour suprême de justice dira la requête du PPRD non fondée. Car il ressort des pièces versées au dossier qu'à la suite de multiples réclamations des partis politiques et des candidats aux élections législatives nationales du 18 novembre 2011 dans la circonscription électorale de Dibaya, la CENI avait, en application de l'article 29 de la loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant son organisation et son fonctionnement, dépêché sur les lieux une équipe de contrôle et de supervision du travail réalisé par le CLCR / Dibaya en vue d'en attester la- véracité et l'authenticité des documents émis. Ce travail effectué de manière contradictoire et sanctionné par un procès-verbal contresigné par, les différents « protagonistes » à-travers leurs

témoins a permis de révéler la falsification de la fiche de compilation n° 9 déclarants élu le candidat du requérant.

Il s'est avéré en effet que le bureau du CLCR/Dibaya avait soumis cette fiche de compilation à la « signature des témoins le 17 décembre 2011, mais que curieusement» pour déjouer la vigilance de ces derniers, les cinq premières pages de cette fiche de compilation n° 9 portants attribution des sièges aux candidats élus qui, logiquement, devaient avoir été imprimées aux mêmes dates et heures, ne l'ont été que le lendemain, soit le 18 décembre 2011, avant d'être affichée. C'est ainsi qu'après vérification des résultats et reprise de la compilation en présence des témoins, le candidat/UNC, Monsieur KANKU BUKASA WA TSHIBWABWA a été proclamé élu par la CENI.

La Cour observe que le recours à l'article 71 alinéa 1er d'un prétendu « règlement de délibération de la CENI » qui n'existe pas ne peut fonder la requête du PPRD, pas plus d›ailleurs que l'appel à l'article 71 de la loi électorale prévoyant la rectification d'une erreur matérielle par la juridiction saisie, lequel ne peut trouver application en l'espèce, étant donné que la CENI n'a eu à agir ici qu'en tant que pouvoir organisateur du scrutin dont elle n'avait pas encore proclamé les résultats provisoires, pour corriger une falsification opérée au profit du candidat du requérant avec la complicité de ses agents.

Dès lors, le requérant ayant fondé son recours sur un document falsifié, confectionné de manière grossière, irrégulière et frauduleuse pour les besoins de la cause, sera débouté.

C'est pourquoi;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux électoral des résultats des élections législatives nationales;
Le Ministère public entendu ;
Dit recevable, mais non fondé le recours du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, PPRD en sigle ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 14 avril 2012, à laquelle ont siégé les magistrats Evariste-Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Président, Dieudonné IBANDA DUDU et Désiré MWANGILWA MUSALI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République Bernard MIKOBI MINGA, et l'assistance de Monsieur NKANGA BOBANG'ITUMBA greffier du siège.

Csj RCE 575/617/490/692/DN du 14 avril 2012 Aff. Jointes PANADER/COFEDEC/ Musafari/Bulambo c/CENI et Chirulweri

Audience publique du 14 avril 2012

1. *PLUSIEURS REQUETES - CONTESTATION RESSULTATS - MEME CIRCONSCRIPTION - BONNE ADMINISTRATION JUSTICE - JONCTION.*

Lorsque plusieurs requêtes en contestations des résultats provisoires des élections législatives visent la même circonscription électorale, il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, d'en ordonner la jonction.

2. *EXCEPTION - IRRECEVABILITE REQUETE – PARTI POLITIQUE - AVOCAT SIGNATAIRE - MANDAT RECU SECRETAIRE GENERAL REMPLACEMENT PRESIDENT - BASE LETTRE MINISTRE INTERIEUR ET SECURITE - INCOMPETENT - DEFAUT PREUVE DESIGNATION - FONDEE.*

Est fondée, l'exception d'irrecevabilité de la requête d'un parti politique en contestation des résultats provisoires des élections pour défaut de qualité dans le chef du secrétaire général qui a donné à l'avocat procuration de la signer sans donner la preuve de sa désignation en cette qualité en remplacement du président national conformément aux statuts, car la lettre du Ministre de l'intérieur et sécurité informant le président de la CENI du nom de la personne qui dirige le secrétariat général à laquelle le requérant renvoie ne peut être prise en considération, le Ministre susvisé n'étant pas compétent pour désigner les personnes ayant qualité de représenter les partis politiques en dehors de toute disposition statutaire.

3. *EXCEPTION - IRRECEVABILITE REQUETE - PARTI POLITIQUE - CONTESTATION RESULTATS – PRESIDENT NATIONAL SIGNATAIRE – DEFAUT PREUVE ELECTION - FONDEE ;*

Est fondée pour défaut de preuve de qualité, l'exception d'irrecevabilité de la requête d'un parti politique en contestation des résultats des élections signée par son président national qui ne donne pas les preuves de son élection en cette qualité.

4. *REQUETE - CANDIDAT INDEPENDANT - CONTESTATION RESULTATS - MANIPULATION FRAUDULEUSE RESULTATS, BOURRAGE URNES ET CORRUPTION AGENTS ELECTORAUX – 2e DEPOUILLEMENT SUITE RECLAMATIONS - ABSENCE RECLAMATIONS TEMOINS SIGNATAIRES P.V. – DENONCIATION PRESIDENTS BUREAUX VOTE ET DEPOUILLEMENT APRES SCRUTIN - VIOLATION ART.61 L.E. - NON FONDEE.*

N'est pas fondée, la requête en contestation des résultats provisoires des élections introduite par un candidat indépendant qui dénonce la manipulation frauduleuse des résultats, le bourrage des urnes et la corruption des agents électoraux, étant donné qu'un deuxième dépouillement a été opéré à la suite des réclamations des certains candidats sans qu'aucune observation, réclamation ou contestation des témoins ait été élevée ni actée sur les procès-verbaux pourtant signés par ces derniers, les dénonciations faites après le scrutin par les présidents des bureaux de vote et de dépouillement qui se sont passés de l'obligation leur faite à l'article 61 de la loi électorale ,écrites dans le même style et dont l'authenticité de la signature de leurs auteurs n'est pas attestée, ne pouvant emporter la conviction de la Cour.

En cause :
Le Parti National pour la Démocratie et la République, «PANADER» en abrégé, contre

Messieurs KIBALA SADIKI, MWAMI CHIRHULWIRE, la Commission Electorale Nationale Indépendante, « CENI » en sigle;

La Convention des Fédéralistes pour la Démocratie Chrétienne, « COFEDEC » en abrégé, contre Messieurs CHIRHUL WIRE II BASENGEZI Richard, SADIKI BYOMBUKA et la Commission Electorale Nationale Indépendante, « CENI » en sigle;

Monsieur MUSAFIRI NALWANGO Paul contre CHIRHULWIRE BASENGEZI Richard, SADIKI BYUMBUKA, WENGA BULAMBO Charly et la Commission Electorale Nationale Indépendante, « CENI » en sigle ;

Monsieur BULAMBO KATAMBU Ambroise contre la Commission Electorale Nationale Indépendante, « CENI » en sigle.

Par requêtes respectives sous RCE 575, RCE 617, RCE 490 et RCE 692, les partis politiques: Parti National pour la Démocratie et la République, «PANADER» en abrégé, Convention des Fédéralistes pour la Démocratie Chrétienne, «COFEDEC» en abrégé, et les candidats indépendants MUSAFIRI NALWANGO Paul et BULAMBO KATAMBU Charly, lesquels ont chacun présenté une liste à l›élection législative nationale du 28 novembre 2011, contestent les résultats provisoires proclamés dans la circonscription électorale de MWENGA, province du Sud Kivu.

Pour une bonne administration de la justice, la Cour suprême de justice ordonnera la jonction de ces quatre requêtes étant donné qu'elles visent la même circonscription électorale et les mêmes élus.

Des exceptions :
Dans leurs mémoires en réponse, les candidats élus opposent aux requêtes de PANADER, de COFEDEC et de MUSAFIRI les exceptions d'irrecevabilité des recours pour défaut de qualité dans le chef de leurs représentants en justice concernant les deux premiers cités et violation de l'article 74 ter de la loi électorale pour n'avoir pas indiqué dans la requête la personne contre laquelle celle-ci est dirigée, s'agissant du dernier cité.

En ce qui concerne PANADER et COFEDEC : irrecevabilité de recours pour défaut de qualité dans le chef de leurs représentants en justice;

De l'examen de ces exceptions, la Cour relève :
- PANADER: La requête a été signée par l'avocat ABANGAPAKUA-ma NGOBOGO, lequel a reçu mandat pour ce faire du secrétaire général du requérant, Monsieur SUMUNI MUKUNDA Darius, agissant en vertu de l'article 46 des statuts du requérant.

Aux termes des articles 45 et 46 des statuts du requérant, le président représente le parti en justice et en cas de vacance de ce dernier ou d'incompatibilité avec ses autres charges, ses fonctions sont exercées par le secrétaire général jusqu'à la tenue du congrès. Les articles 49 et 51 disposent quant à eux que le secrétariat général est

composé du secrétaire général, des secrétaires exécutifs nationaux et ceux-ci sont élus par le congrès au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages pour un mandat de cinq ans renouvelable. Ils peuvent être nommés par le président du parti après avis conforme du collège des fondateurs exprimé dans un vote de trois quarts. En attendant le congrès, les membres du premier secrétariat général sont nommés par le collège des fondateurs.

Mais le requérant ne donne pas la preuve de la désignation de Monsieur SUMUNI MUKUNDA en qualité de secrétaire général du parti pour que ce dernier prétende remplacer le président conformément aux dispositions statutaires susrappelés. La cote 4 de son dossier des pièces à laquelle il renvoie pour justifier de la qualité de son représentant ne peut être prise en considération car celle-ci renferme la lettre n°25/CAB/VPM/MININTERSEC/15302011 du Ministre de l'Intérieur et Sécurité, par laquelle il informe le président de la CENI que le requérant est dirigé par le secrétaire général, Monsieur SUMUNI MUKUNDA Darius au lieu de Monsieur IDI BIN IDI HUSENI; or, il n'est pas de la compétence du Ministre de l'Intérieur de désigner les personnes ayant qualité de représenter les partis politiques en dehors de toute disposition statutaire.

Il s'ensuit que cette requête devra être déclarée irrecevable.

- COFEDEC: Aux termes de l'article 27 alinéa 6 des statuts du requérant, le président national agit en justice, en demande comme en défense, et en vertu de l›article 18 de son Règlement intérieur, le président national fait partie du directoire national dont les membres sont élus par la Convention nationale sur proposition du conseil national pour un mandat de cinq ans.

Mais le requérant ne donne pas la preuve de l'élection de Monsieur Venant TSHIPASA, signataire de la requête, en qualité de président national du parti, en sorte que le recours sera déclaré irrecevable.

Pour ce qui est de MUSAFIRI : Violation de l'article 74 ter de la loi électorale.

L'exception n'est pas fondée car il ressort clairement de la requête que le requérant vise l'invalidation des candidats provisoirement proclamés élus, Richard CHIRHUL WIRE BASENGEZI, SADIKI BYUMBUKA et WENGA BULAMBO Charly.

Du fond :

Le requérant MUSAFIRI dénonce :

La manipulation frauduleuse des résultats par le président du CLCR de Mwenga, sieur MUHIGO Gilbert.

Le requérant déclare qu'après le dépouillement et lors de la compilation journalière, le total de ses voix était de 21.168 mais à la suite de la manipulation, elles sont passées de 21.168 voix à 12.654 voix. Il soutient, à cet effet, que sieur MUGISHO,

président du CLCR a manipulé ces résultats de deux manières. D'abord, dit-il, il a fait carrément le 16 décembre 2011 un deuxième dépouillement, au cours duquel il a attribué des voix à des candidats, pour certains bureaux de vote, à savoir: les BVD 17.624C, 21783B, 17616B, 17460, 14463F, 21800D, 17460A, 21795A, C, D et E, 17471C, 17433B, 17407A, B, C, D, E et F, 62440015A, 17449C, 21783A, B et C, 17427A et C, 17429D, 17404C et E, 21808A et C, 17441A, 17624B, C et F, 17623B, 17409B, 17454A, 17623B, 17478B, 17465E et 17472F soit au total 43 BVD dépouillés une seconde fois. Il ajoute que l'examen d'un des procès-verbaux de ce deuxième dépouillement, à titre purement indicatif, montre clairement que dans le bureau de vote B du centre 17616 de l'EP MAHETA, où il avait obtenu 99 voix sur le PV de dépouillent du bureau de vote, le procès-verbal du deuxième dépouillement fait par le CLCR en violation des articles 62 et 70 de la loi électorale, renseigne qu'il a obtenu 93 voix. Ensuite, ajoute-il, il y a eu majoration des voix de certains candidats comme WENGA Charly. A titre purement indicatif, affirme-il, on peut remarquer ce qui suit: Au centre code 17469 de l'EP MITOBO, bureau de vote F, le colistier de WENGA BULAMBO, Monsieur KILONGO MUTONDO a obtenu 2 voix sur le PV de dépouillement de ce bureau de vote mais après falsification de la fiche des résultats du même bureau de vote, KILONGO MUTONDO obtient 21 voix; au centre 17465 du CABANE BALINZI, bureau de vote D'où sur le PV de dépouillement, le colistier a obtenu 9 voix mais sur la fiche des résultats falsifiée du même bureau de vote, il obtient 99 voix; au centre 17478 de l'EP MATEBO, bureau de vote E où le colistier a obtenu 0 voix sur le PV de dépouillement mais sur la fiche des résultats falsifiée du même bureau, il obtient 30 voix; au centre 17409 de l'EP ISOPO, bureau de vote B, le colistier obtient 9 voix mais après falsification dudit PV et de la fiche des résultats, .il obtient 910 voix sur 281 suffrages exprimés; au centre 21801 du centre de santé Espoir, bureau de vote D, le colistier a obtenu 10 voix mais après falsification de la fiche des résultats, il obtient 110 voix; au centre 17433 de l'EP BULINZI, bureau de vote D'où le candidat WENGA BULAMBO Charly lui-même a obtenu 29 voix et après falsification, il obtient 31 voix; au centre 17475 de l'EP ISOGHA, bureau de vote B où WENGA BULAMBO a obtenu 2 voix sur le PV de dépouillement dudit bureau de vote mais après falsification dudit procès-verbal et de la fiche des résultats, il obtient 30 voix et son colistier qui n'avait que 2 voix sur le PV de dépouillement se retrouve avec 22 voix sur la fiche des résultats de ce même bureau.

Le requérant soutient par ailleurs qu'après cette vaste tricherie, le candidat WENGA BULAMBO Charly avait, à la suite de sa propre compilation, compris qu'il avait perdu les élections et que lui le requérant et le candidat KIBALA l'avaient gagné, écrivit, le 31 novembre 2011, à la CENI, avec copie au premier président de la Cour suprême justice, pour demander l'annulation purement et simplement du scrutin.

Le bourrage d'urnes en faveur du candidat SADIKI et la corruption :

Le requérant déclare que le fait de bourrage est dénoncé par la CENI elle-même d'abord. En effet, dit-il, dans un des PV du deuxième dépouillement et qui concerne le centre 17616 de l'EP MAHETA, bureau de vote B, on peut lire notamment ce qui suit: « Dépouillement au bureau du CLCR après avoir constaté la différence entre le total des suffrages valablement exprimés et le total des résultats par candidats»

C'est aussi, ajoute-il, ce que dénonce un autre responsable de la CENI, Monsieur MBILIZI WASSO dans un rapport à son collège du CLCR lorsqu'il écrit notamment: «C'est par un grand regret que nous venons dénoncer une grande irrégularité qui s'est observée sur les centres d'Itombwe précisément à KUKWE occasionnée par les chefs de centre ainsi que quelques chefs de bureau(…).

Le chef de centre interdira de compléter et de signer les fiches des résultats, les fiches de pointage et tous les procès-verbaux que le chef de centre ira compléter et signer dans un endroit obscur ignoré par tout le monde. Par après nous serons informés que le chef de centre était corrompu par le candidat SADIKI» et ajoute que « les signatures apposées sur toutes ces fiches ne sont pas appropriées au personnel et que les résultats sur ces fiches ne sont pas conformes aux résultats se trouvant sur les bulletins de vote, donc la vérité des urnes, c'est sur les bulletins de vote et non sur ces fiches et procès-verbaux frauduleux» pour conclure que « Enfin, nous prions la CENI, plus précisément le centre local de compilation des résultats de Kamituga de ne pas tenir compte de ces fiches des résultats, procès-verbaux et fiches de pointage frauduleux en provenance d'Itombwe complétées arbitrairement mais voir les bulletins de vote qui portent toute la vérité sur la question électorale ».

S'agissant de la corruption des agents électoraux par Monsieur SADIKI, le requérant brandit la décharge signée par le chef de centre de Kuwe, Monsieur KABUGINGI CHALA reconnaissant avoir reçu de l'argent de SADIKI pour travailler en faveur de ce dernier.

Les irrégularités et le bourrage des urnes en faveur du candidat Richard CHIRHUL WIRE BASENGEZI :

Le requérant prétend que le candidat CHIRRHUL WIRE a poursuivi la campagne le jour du scrutin au mépris de la loi, usé de la corruption des électeurs avec une somme de 2000 FC devant les différents bureaux de vote et contribué à la mise à l'écart des présidents et des membres de certains bureaux de vote et leur remplacement à l'aide de violence et de menaces lors des opérations de dépouillement et au transport des électeurs et des kits électoraux par son véhicule. Il ajoute que le bourrage d'urnes a été opéré dans le groupement de Ntondo au centre Namashongo où sieur LW ABOSHI, chef dudit centre a signé seul les PV de dépouillement et les fiches des résultats, ce qui est confirmé par les lettres des agents électoraux des bureaux de vote.

La Cour suprême de justice relève qu'aux termes de l'article 40 de la loi électorale, les témoins assistent à toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, décompilation et de décompte des voix. Ils ont le droit d'exiger la mention de toute observation, réclamation et contestation touchant à la régularité des opérations électorales dans le procès-verbal avant que celui-ci ne soit placé sous pli scellé et en vertu de l'article 61, à la clôture du scrutin, le président du bureau dresse un procès-verbal des opérations du bureau de vote. Le procès-verbal mentionne, notamment, le nombre d'électeurs ayant pris part au vote, les réclamations et contestations éventuelles ainsi que les décisions prises au cours des opérations. Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents qui le désirent. Une copie leur est remise s'ils en font la demande.

En l'espèce, si à la suite des réclamations de certains candidats, un deuxième dépouillement a été opéré, aucune observation, réclamation ou contestation des témoins n'a été élevée et actée sur les procès-verbaux pourtant signés par ces derniers. Les présidents des bureaux de vote et de dépouillement n° 17429 EP Ntondo, n° C du centre Burhinyi, n° G centre 17414 EP Makwende 2, n° E centre 17429, n° B Ntondo, n° 17429 EP Ntondo, se sont passés de l'obligation leur faite à l'article 61 pour, après le scrutin, faire des dénonciations écrites de propagande illicite, de corruption et de menaces de la part du candidat n° 30. Des tels documents qui ne répondent pas au prescrit de la loi, écrits dans le même style et dont l'authenticité de la signature de leurs auteurs n'est pas attestée, ne peuvent emporter la conviction de la Cour.

C'est pourquoi,
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux électoral des résultats des élections législatives nationales ;
Le Ministère public entendu ;
Ordonne la jonction des causes RCE 525/617/490/692/DN ;
Déclare irrecevables les recours des partis politiques PANADER et COFEC pour défaut de preuve de qualité dans le chef de leurs représentants ;
Déclare non fondés ceux exercés par Messieurs MYSAFIRI et KATAMBU ;
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais.
La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 14 avril 2012 à laquelle ont siégé les magistrats TUKA IKA, Président, MULAMBA MUAMBA et KILOMBA NGOZI, Conseillers, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République TULIBAKI et avec l'assistance de NKANGA, greffier du siège.

Csj RCE 576 /DN du 14 avril 2012 Aff. CAA c/CENI

Audience publique du 14 avril 2012

REQUETE-CONTESTATION RESULTATS - ABSENCE COMPILATION ET DESTRUCTION BUREAUX VOTE - DEFAUT INVENTAIRE PIECES - NON INDICATION IMPACT - NON FONDEE.

N'est pas fondée, la requête en contestation des résultats provisoires des élections législatives d'un parti politique qui soutient notamment que sur les bureaux de vote qui ont normalement fonctionné, il n'y a pas eu compilation des résultats dans plusieurs bureaux et que certains bureaux de vote ont été saccagés et brûlés lorsqu'il n'a pas été joint à cette requête l'inventaire des pièces attestant la véracité des faits dénoncés et qu'en plus, il n'a pas été démontré en termes encore plus précis leur impact sur les résultats publiés.

En cause : Congrès des Alliés pour l'Action au Congo « CAAC » en sigle ;

Contre : - Monsieur MANDJUNDJUA MAYEMBE ;
- Madame Anne Marie MBILAMBANGU ;
- La Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI » en sigle ;

Par sa requête signée le 3 février 2012 et déposée le même jour au greffe de la Cour suprême de justice, le parti politique dénommé Congrès des Alliés pour l'Action au Congo, CAAC en sigle, poursuite et diligence de Monsieur Benjamin BWANA KABWE, son président national ainsi déclaré, plaidant pour sa candidate Joséphine NJENGO KAMBEMBO, conteste les résultats des élections législatives du 28 novembre 2011 de la circonscription électorale de ILEBO dans la province du Kasaï Occidental et sollicite la reprise de ces élections par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le requérant soutient que sur 288 bureaux de vote qui ont normalement fonctionné, il n'y a pas eu compilation des résultats dans 168 bureaux. Il ajoute au nombre d'anomalies que certains bureaux de vote ont été saccagés et brulés par certains militants de l'UDPS et dans d'autres bureaux encore la compilation n'a eu lieu qu'en présence des seuls candidats ayant été proclamés vainqueurs par la candidate NJENGO KAMBEMBO. Il ajoute qu'en lieu et place de sa candidate NJENGO KAMBEMBO Joséphine, cette commission a proclamé Madame MBILAMBANGU Anne Marie comme élue, alors que celle-ci ne pouvait même pas réaliser 1500 voix et qu'aucun candidat sur la liste des partis politiques n'a réalisé 7000 voix.

Ainsi, il réclame à défaut de l'annulation dudit scrutin, la compilation des voix dans d'autres bureaux non compilés et le recomptage des voix dans les bureaux déjà compilés.

La Cour suprême de justice relève qu'il n'a pas été joint à cette requête un inventaire des pièces attestant la véracité des faits dénoncés, pas plus qu'il n'a pas été démontré en termes encore plus précis leur impact sur les résultats publiés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Elle conclut ainsi au nom fondement de cette requête.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats de l'élection législative ;
Le Ministère public entendu ; Déclare la requête non fondée ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême de justice à l'audience publique du 14 avril 2012 à laquelle ont siégé Messieurs BIKOMA BAHINGA, Président, MATHE KYALIRHE et KILOMBA NGOZI, Conseillers, avec le concours de l'Avocat Général de la République TULIBAKI, représentant le Ministère public et l'assistance de NKUMU Henri, greffier du siège.

Csj RCE 598 du 14 avril 2012 Aff. USL c/CENI

Audience publique du 14 avril 2012

REQUETE-PARTI POLITIQUE - CONTESTATION RESULTATS-OMISSION INVENTAIRE PIECES - NON INDICATION IMPACT FAITS - NON FONDEE.

N'est pas fondée, la requête d'un parti politique en contestation des résultats provisoires des élections législatives lorsqu'il n'a pas été joint à cette requête l'inventaire des pièces attestant la véracité des faits dénoncés et que pas plus, il n'a été démontré en termes encore précis leur impact sur les résultats publiés.

En cause : Union Sociale et Libérale, «USL» en sigle ;

Contre: - Monsieur Mandjuandjua Mayembe ;
- Madame Anne Marie Mbilambangu ;
- La Commission Electorale Nationale Indépendante, « CENI » en sigle.

Par sa requête signée le 3 février 2012 par l'un de son conseil l'avocat Constant MPOYI TSHIBAKA et déposée le même jour au greffe de la Cour suprême de justice, le parti politique dénommé Union Sociale et Libérale, «USL» en sigle, poursuite et diligence de Monsieur Vicky NTUMBA KANDE, son président national ainsi déclaré, agissant en vertu de l'article 23 des statuts du parti et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 2012 le désignant tel, conteste, pour de nombreuses irrégularités et fraudes, l'annulation du scrutin législatif du 28 novembre 2011 de la circonscription électorale de ILEBO dans la province du Kasaï Occidental et la reprise de ces élections par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Explicitant sa requête, il dénonce le gonflement sensible et scandaleux des suffrages en faveur de Madame Anne Marie Mbilambangu, Monsieur Manduandua Mayembe, Mabaya Kapufu, la non compilation de plusieurs bureaux de vote et de dépouillement, la fabrication des fiches des résultats et autres documents.

La Cour suprême de justice relève qu'il n'a pas été joint à cette requête un inventaire des pièces attestant la véracité des faits dénoncés, pas plus qu'Il n'a pas été démontré en termes encore plus précis leur impact sur les résultats publiés par la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Elle conclut ainsi au non fondement de cette requête.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats de l'élection législative ;
Le Ministère public entendu; Déclare la requête non fondée;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême de justice à l'audience publique du 14 avril 2012, à laquelle ont siégé Messieurs BIKOMA BAHINGA, Président, MATHE KYALIRHE et KILOMBA NGOZI, Conseillers, avec le concours de l'Avocat Général de la République TULIBAKI, représentant le Ministère public et l'assistance de NKUMU Henri, greffier du siège.

Csj RCE 768 du 14 avril 2012 Aff. UNC c/CENI

Audience publique du 14 avril 2012

REQUETE - PARTI POLITIQUE - ANNULATION ELECTIONS - IRREGULARITES : FALSIFICATION, TRIPATOUILLAGE FICHES ET OUVERTURE DOSSIER JUDICIAIRE-ROLE JUGE ELECTORAL : VERIFICATION AUTHENTICITE ET SINCERITE SCRUTIN, RECHERCHE INCIDENCES IRREGURALITES SUR RESULTATS ET RETENTION CELLES SUSCEPETIBLES FAUSSER RESULTATS -NON PRECISION NOMBRE VOIX CANDIDAT NI INDICATION ECART VOIX - NON DEMONSTRATION INFLUENCE IRREGULARITES SUR RESULTATS-DEFAUT PREUVE SUFFISANTE – RECEVABLE - NON FONDEE.

Bien que recevable, n'est pas fondée faute d'éléments de preuve suffisante, la requête en annulation des élections législatives introduite par un parti politique qui dénonce comme irrégularités la falsification, le tripatouillage des fiches électorales et l'ouverture d'un dossier judiciaire à charge des agents électoraux, car en règle générale, le juge électoral vérifie l'authenticité et la sincérité du scrutin, et recherche les incidences des irrégularités constatées sur les résultats, dans cette optique, ne sont relevées que les irrégularités susceptibles de fausser les résultats de l'élection eu égard notamment à l'écart des voix entre candidats alors qu'en l'espèce, non seulement la requérante ne précise pas le nombre des voix obtenues par le candidat présenté sur sa liste, mais aussi, elle n'indique pas l'écart des voix entre son candidat et le candidat contesté, en outre, elle ne démontre pas en quoi les irrégularités relevées sont de nature à influencer de manière significative les résultats du scrutin.

En cause : L'Union pour la Nation Congolaise, UNC en sigle ;
Contre : Monsieur MUKELE MORORORO ;

Par requête déposée le 03 février 2012 au greffe de la Cour suprême de justice, le parti politique dénommé Union pour la Nation Congolaise, UNC en sigle, poursuites et diligences de Monsieur Vital KAMERHE, son président national, sollicite de cette Cour, à titre principal, l'annulation des élections législatives du 28 novembre 2011 dans la circonscription électorale de Nyiragongo, conformément au principe de droit tiré de «la fraude corrompt tout», et l'organisation de nouvelles élections conformément au prescrit de l'article 75 alinéa 2 de la loi électorale, et à titre subsidiaire, de reconsidérer les résultats provisoires des élections législatives, tels que publiés par la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle dans cette circonscription, et, enfin d'ordonner le recomptage des voix.

A l'étai de sa requête, il dénonce la falsification et le tripatouillage des fiches des résultats par les agents de la CENI, ce qui explique la saisine de la police nationale congolaise par le bureau de CLCR Nyiragongo qui a déposé une plainte à charge de certains chefs de centres de vote (huit au total) qui se seraient compromis dans l'accomplissement de leur tâche, commettant ainsi une faute grave constitutive des infractions prévues et punies par les articles 87 et 95 de la loi électorale.

Il renchérit, se fondant sur les déclarations d'autres candidats et des témoins, que les fiches des résultats déposées par les chefs des centres de vote au CLCR sont en contradiction totale avec celles détenues par les témoins et celles envoyées au SEP.

Il précise, du reste, qu'un dossier judiciaire est ouvert au Parquet de Grande Instance de Goma, dans le Nord-Kivu, à charge de Monsieur MWANGALI WASO Sony.

Il soutient que, nonobstant plusieurs contestations et réclamations, la CENI s'est empressée, par une sorte de fuite en avant, de publier les résultats dans la circonscription de Nyiragongo, et enfin affirme que la CENI a fait un calcul erroné et a procédé à des soustractions frauduleuses sur les voix de certains candidats dont ceux du parti UNC et même sur les bulletins nuls au profit principalement du candidat n°22 Monsieur MUKELE MORORORO du parti PPRD au détriment du candidat n°33 Monsieur MIHIRWA MUTUMAYI David du parti UNC, pourtant massivement élu; ce qui aux yeux de l'article 75 alinéa deux de la loi électorale, constitue des irrégularités ayant une influence déterminante sur les résultats du scrutin que la Cour, selon lui, devra annuler.

La Cour suprême de justice note qu'en règle générale, en matière de contentieux des résultats, le juge électoral vérifie l'authenticité et la sincérité du scrutin. Il recherche les incidences des irrégularités constatées sur les résultats.

Dans cette optique, ne sont retenues que les irrégularités susceptibles de fausser les résultats de l'élection, eu égard notamment à l›écart des voix entre candidats.

Ainsi, la simple violation de la loi n'entraîne pas ipso facto l'annulation de l'élection, le juge pouvant confirmer celle-ci s'il estime non seulement que les faits allégués ne sont pas établis, mais également qu'ils ne sont pas de nature à modifier le résultat, en dépit d'une irrégularité constatée dans le déroulement de la campagne ou des opérations électorales.

En outre, elle relève que les moyens de preuve qu'elle prend en compte dans l'appréciation de la régularité du scrutin sont principalement le procès-verbal du déroulement du scrutin, le procès-verbal de dépouillement, les observations des membres du bureau de vote ou des témoins des candidats, le constat des irrégularités qu'elle aurait relevées par elle-même, ainsi que les réclamations des électeurs annexées aux procès-verbaux.

Or, en l'espèce, non seulement la requérante ne précise pas le nombre des voix obtenues par le candidat présenté sur sa liste, mais aussi elle n'indique pas l'écart des voix entre son candidat et le candidat contesté.

En sus, elle fait état des infractions qui auraient été commises en cours du processus électoral, lesquelles seront poursuivies devant une juridiction pénale de droit commun.

Enfin, elle ne démontre pas en quoi les irrégularités relevées sont de nature à influencer de manière significative les résultats du scrutin.

Dès lors, la requête, bien que recevable, sera déclarée non fondée, faute d'éléments de preuve suffisante.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives ;
Le Ministère public entendu;
Déclare recevable mais non fondée la requête du parti Union pour la
Nation Congolaise, UNC en sigle et la rejette;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 14 avril 2012 à laquelle ont siégé les Magistrats BOMBOLU BOMBONGO, Président, MUKUBA BEKNA et TSIMBA KHONDE, Conseillers, avec le concours de l'officier du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République MIKOBI MINGA et l'assistance de Monsieur, NKANGA, greffier du siège.

Csj RCE 770 / DN du 14 avril 2012 Aff. UNC c/CENI

Audience publique du 14 avril 2012

1. MEMOIRE EN REPONSE – PARTI POLITIQUE - AVOCAT SIGNATAIRE SANS MANDAT – IMPOSSIBILITE EXAMEN QUALITE – IRRECEVABLE.

Est irrecevable, le mémoire en réponse d'un parti politique signé par un avocat qui n'y a pas joint le mandat reçu de ce dernier, mettant ainsi la Cour dans l'impossibilité d'examiner sa qualité de pouvoir agir au nom de ce parti politique.

2. REQUETE - PARTI POLITIQUE - RECONSIDERATION RESULTATS - FRAUDE AGENTS CENI - DEFAUT PREUVES CORRUPTION ET EFFECTIVITE VOIX RECLAMEES - NON FONDEE.

N'est pas fondée, la requête d'un parti politique sollicitant de reconsidérer les résultats provisoires des élections législatives pour fraude des agents de la CENI, car le requérant n'apporte ni les preuves de la corruption vantée ni celle que sa liste a effectivement réalisé les voix réclamées.

En cause : - Union pour la Nation Congolaise « UNC » en sigle
Contre : - Monsieur KAMBALE LUFUNGULA ;
- La Commission Electorale Nationale Indépendante, « CENI » en sigle

Par sa requête signée le 1er et déposée le 3 février 2012 au greffe de la Cour suprême de justice, le parti politique dénommé Union pour la Nation congolaise, UNC, en abrégé, poursuites et diligence de son président national Vital KAMERHE, agissant en vertu de l'article 42 de ses statuts, ayant pour conseils les avocats KANKOLE, Freddy MAHAMBA, SATE ZIRIMANI, Patrice TSHEKOYA, JB. MAYO, Oscar MUKENGESHAYI, Ordinaire NTUMBA BILELE, MBUSSA Francis OKITO, demande à la Cour de reconsidérer les résultats provisoires des élections du 28 novembre 2011 organisées par la Commission Electorale Nationale Indépendante dans la circonscription de BENI, dans la province du Nord-Kivu publiés par la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, faute de compilation totale et complète de tous les 934 BVD sans motif valable et en l'absence de toute justification contraire et procéder au recomptage des voix pour réattribuer les huit sièges de cette circonscription électorale en accordant un siège à la liste UNC qui a obtenu plus de 15.046 voix à travers l'élection de son candidat KIMEME BIN RUKOHE.

Il déclare avoir présenté huit candidats dans cette circonscription où le scrutin couplé législatif et présidentiel était entaché des irrégularités graves et des fraudes. Et sans être exhaustif, dit-il, il stigmatise les faits ci- après qui, selon lui, sont constitutifs de fraude manifeste dans le chef des agents de la Commission électorale Nationale Indépendante :

1. Tripatouillage, falsification, remplacement des procès-verbaux de dépouillement ainsi que des fiches des résultats par d'autres fiches dites de « reconstitution des résultats « en l'absence des membres des bureaux de vote et dépouillements concernés ;
2. L'affichage hâtif des résultats partiels par la Commission Electorale Nationale Indépendante de BENI/OICHA, sans avoir terminé la compilation de tous les CVD et/ou BVD ;
3. La compilation incomplète des CVD et/ou BVD de cette circonscription électorale sans motif valable ;
4. Il explique que dans le but de faire élire les candidats qui les ont corrompus et en l'absence de tout procès-verbal de perte des plis, et ne justifiant pas la force majeure, les agents de la Commission Electorale Nationale Indépendante, centre Local de compilation des résultats, en sigle CLCR de BENI/OICHA se sont précipités vers 22h30 à afficher les résultats en catimini, c'est-à-dire sans avoir compilé tous les 934 Bureaux de vote et de Dépouillement, BVD en sigle que comprend cette circonscription, se limitant à ne compiler que 710 BVD, sacrifiant ainsi 224 BVD et que cela a porté préjudice au candidat KIMEME BIN RUKOHE, au regard de ses voix non prises en compte par cette Commission, à savoir :

a. E.P.KIVUMBO, code 17038 : 832 voix
b. Institut BULONGO, code 17077 : 3447 voix
c. Institut RUWENZORI, codes 22723 et 22723 bis : 2797 voix d) Groupement KIKURA, codes 22723 et 22723 bis : 2797
d. E.P. MUTSORA, code 223739 :340 voix
e. E.P.KILUNGU, code 22723 : 1533 voix

f. E.P. MAHANO, code 22700 : 370 voix
g. E.P. MATYA, code22737 : 370 voix
h. E.P.NYARAGERA, code 22740 : 279 voix
i. E.P.IBATAMA, code106103 : 599 voix

Ces centres, toujours selon lui, donnent au candidat KIMEME BIN RUKOHE de sa liste 8184 voix, ajoutées aux 2009 lui attribuées par cette Commission et il totalise 10193. Et en y ajoutant 4853 voix attribuées par cette Commission à ses colistiers, le total des voix de la liste de l'Union congolaise est de 15.056. Il conclut enfin que le préjudice subi par ce candidat est le même que celui de ses colistiers dont les voix ont été sciemment étudiées par cette commission ;

4. Le calcul erroné des voix fait par les agents de la Commission Electorale Nationale Indépendante, CLCR/BENI qui, dans leur tricherie lors de la compilation des résultats, ont éludé 700 voix de la totalité des voix obtenues par la liste du demandeur, lui donnant ainsi 6245 voix au lieu de 6945 voix. Car, selon cette Commission, les candidats sur la liste du demandeur ont obtenu successivement 2092 voix, 1206 voix, 1009 voix et 6245 voix. Il en déduit que ceci est la preuve que sa liste a obtenu plus de 15084 voix suffisantes pour l'élection de son candidat KIMEME BIN RUKOHE en lieu et place de Monsieur KAMBALE LUFUNGULA de la liste du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, PPRD en sigle. Et à cet égard, il demande à la Cour de constater et de corriger cette erreur matérielle conformément à l'article 75 de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales et locales telle que modifiée par celle n° 11/003 du 25 juin 2011 portant le même objet.

Monsieur KAMBALE LUFUNGULA de la liste du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, PPRD en sigle, candidat dont l'élection est contestée et figurant sur la liste dudit parti politique, n'a pas pris un mémoire en réponse, bien que régulièrement notifié de la requête, cependant il a comparu à l'audience publique du 13 février 2012 à laquelle cette cause a été appelée et plaidée, concluant au non fondement de cette requête pour absence des preuves ou à tout le moins pour preuves insuffisantes.

La Cour constate également que l'avocat BONDO KATUMBA Paul qui a signé le mémoire en réponse déposé le 11 février 2012 au greffe de cette Cour pour le compte du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie n'y a pas joint le mandat reçu de ce dernier, si bien qu'il place la Cour dans l'impossibilité d'examiner sa qualité de pouvoir agir au nom de ce parti politique. Ledit mémoire sera dit irrecevable.

Néanmoins, à l'audience publique du13 février 2012, le Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie a comparu par monsieur Gaspard KABONGO MUTOMBO, son secrétaire exécutif national chargé du processus électoral ayant reçu mandat de Monsieur Evariste BOSHAB, secrétaire général dudit parti, et a, par la bouche de son conseil l'avocat BONDO KATUMBA, conclu au non fondement de cette requête pour absence des preuves des allégations.

La Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, comparaissant par l'avocat Claude MBUYU, signataire du mémoire en réponse du 18 février 2012 déposé le même jour au greffe de cette Cour, a fait accompagner ledit mémoire de la procuration spéciale du Révérend Docteur Daniel MULUNDA NYANGA, président de cette Commission. Ce mémoire sera dit recevable.

Dans son mémoire en réponse, la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, oppose à la requête une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle manque d'objet et quant au fond, elle dit qu'elle est non fondée. Elle explique ce non fondement par le fait que tout son argumentaire est assis sur une projection des calculs démesurés pour prétendre obtenir un siège, sans fournir à la Cour des éléments concrets pouvant justifier ses 15.046 voix réclamées,

La Cour suprême de justice dira cette requête non fondée pour absence des preuves de corruption des agents de la Commission Electorale Nationale Indépendante, aussi parce que le requérant n'apporte pas la preuve que sa liste a effectivement réalisé 15056 voix réclamées.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats de l'élection législative ;
Le Ministère public entendu ;
Dit la requête recevable, mais la déclare non fondée ; Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême de justice à l'audience publique du 14/04/2012 à laquelle ont siégé Messieurs BIKOMA BAHINGA, Président, MASANI MATSHI et KILOMBA NGOZI, Conseillers, avec le concours l'Avocat Général de la République TULIBAKI, représentant le Ministère public et l'assistance de NKUMU Henri, greffier du siège.

Csj RCE 797 du 14 avril 2012 Aff. PRP c/CENI

Audience publique du 14 avril 2012

REQUETE - PARTI POLITIQUE - ANNULATION SCRUTIN - MAUVAIS DEROULEMENT OPERATION VOTE - DEFAUT PREUVE ALLEGATIONS – SIMPLE VIOLATION LOI NON SUSCEPTIBLE ENTRAINER ANNULATION ELECTION - RECEVABLE - NON FONDEE.

Est recevable mais non fondée, la requête d'un parti politique sollicitant l'annulation du scrutin électoral pour mauvais déroulement des opérations de vote et mauvais traitement infligé à ses témoins, lorsque le requérant n'offre ni ne rapporte la preuve de ses allégations. En effet, la simple violation de la loi n'entraîne pas ipso facto l'annulation de l'élection, le juge pouvant confirmer celle-ci s'il estime non seulement que les faits allégués, comme en l'espèce, ne sont pas établis, mais également qu'ils ne sont pas de nature à modifier les résultats en dépit d'une irrégularité constatée dans le déroulement des opérations électorales.

En cause : Parti de la Révolution du Peuple, PRP en sigle ;

Contre : Tous les partis politiques ayant présenté des candidats dans la circonscription électorale de la TSHANGU ;

Par requête déposée le 03 février 2012 au greffe de la Cour suprême de justice, le parti politique dénommé Parti de la Révolution du Peuple, PRP en sigle, agissant par son Président ad intérim, Monsieur Dieudonné KASONGA KABILA, premier vice-président national, sollicite de cette Cour l'annulation du scrutin électoral de la circonscription électorale de Kinshasa/Thsangu, organisé le 28 novembre 2011par la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle pour violation de l'article 75 de la loi électorale.

A l'appui de sa requête, il dénonce le mauvais déroulement des opérations de vote, le mauvais traitement infligé à ses témoins et la compilation faite à 2/3 seulement, plus de 1100 procès-verbaux n'ayant pas été compilés.

Il allègue que ses nombreux témoins ont été chassés des bureaux, alors qu'ils détenaient régulièrement leurs macarons et qu'au niveau des bureaux de vote on a refusé de leur remettre les procès-verbaux.

Enfin, il soutient que des procès-verbaux qui lui accorderaient une élection favorable ont été détruits ou portés disparus, le tout sur fond de fraude entretenue.

La Cour suprême de justice relève que le requérant n'offre ni ne rapporte la preuve de ses allégations.

Il n'indique pas le nombre de suffrages obtenus et l'écart des voix entre lui et les autres candidats dont il conteste l'électorat.

En sus, il ne produit aucun élément de preuve pouvant accréditer la thèse de la destruction ou de la disparition des procès-verbaux dressés en sa faveur.

Enfin, elle note que la simple violation de la loi n'entraîne pas ipso facto l'annulation de l'élection, le juge pouvant confirmer celle-ci s'il estime non seulement que les faits allégués, comme en l'espèce, ne sont pas établis, mais également qu'ils ne sont pas de nature à modifier le résultat en dépit d'une irrégularité constatée dans le déroulement des opérations électorales.

Dès lors, la requête bien que recevable, sera déclarée non fondée.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives;
Le Ministère public entendu;
Déclare recevable mais non fondée la requête et la rejette; Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 14 avril 2012 à laquelle ont siégé les magistrats BOMBOLU BOMBONGO, Président, MOKUBA BEKNA et TSIMBA KHONDE, Conseillers, avec le concours de l'officier du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République MIKOBI, et l'assistance du greffier NKANGA.

Csj RCE 891/ DN du 14 avril 2012 Aff. MCSD c/CENI

Audience publique du 14 avril 2012

REQUETE – PARTI POLITIQUE - CONTESTATION RESULTATS PROVISOIRES - DIVERS GRIEFS - DEFAUT PREUVE CANDIDATS OBTENTION PLUS VOIX - ABSENCE TEMOINS PAS MOTIF INVALIDATION SCRUTIN, SAUF PROVOCATION INTENTIONNELLE ART. 38, L.E. - DEFAUT PREUVE TEMOINS MIS IMPOSSIBILITE ACCOMPLIR MISSION - DEFAUT PREUVE FAIBLE TAUX COMPILATION TROIS COMMUNES RAPPORT DEUX A FAIBLE TAUX ELECTEURS - NON FONDEE ;

Est non fondée, la requête d'un parti politique introduite par son président national et contestant les résultats des élections, car le requérant ne prouve pas comment ses candidats ont obtenu des voix leur permettant d'être déclarés élus, il n'amène aucune preuve pour accréditer la thèse que son candidat aurait obtenu plus des voix suivant les quelques procès-verbaux en sa possession, par ailleurs, l'absence des témoins n'est pas un motif d'invalidation de scrutin, sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de l'article 38 de la loi électorale, et en outre, il n'amène pas la preuve que ses témoins ont été mis dans l'impossibilité d'accomplir leur mission et qu'il y a eu un faible taux de compilation dans trois communes de la circonscription électorale par rapport à deux communes ayant un faible taux d'électeurs.

En cause : Mouvement Chrétien pour la Solidarité et la Démocratie, MCSD en sigle ;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle ;

Par requête déposée le 09 février 2012 au greffe de la Cour suprême de justice, le parti politique dénommé Mouvement Chrétien pour la Solidarité et la Démocratie, MCSD en sigle, agissant par Monsieur Roger MWAKA, son Président National, conteste les résultats provisoires des élections législatives du 28 novembre 2011 tels que publiés par la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, dans la circonscription électorale de la Tshangu (Kinshasa IV).

A l'appui de sa requête, il allègue que la CENI n'a accordé que 1.630 voix à son candidat Emmanuel MBARA MANGA, alors que d'après les quelques procès-verbaux en sa possession, qui ne représentent même pas 15% du nombre des bureaux de vote de cette circonscription, il a largement dépassé ce chiffre.

Il dénonce, en outre, la non implication de ses témoins dans le processus de dépouillement, le faible taux de compilation des résultats par la CENI, estimant, d›après ses témoins, et en rapport avec les traces de saisie quotidienne, que le taux de compi-

lation était plus élevé pour les communes de Maluku et Nsele, qui ont pourtant un faible taux d'électeurs par rapport aux communes de Masina, Ndjili et Kimbanseke.

En annexe à sa requête, il précise qu'outre son candidat susnommé, deux autres candidats sont préjudiciés, à savoir Madame KABEDI MATUNGA Thity et sieur KAMPAYI Roger.

La Cour suprême de justice relève que le recours n'est pas fondé. En effet, le requérant ne prouve pas comment ses candidats ont obtenu des voix qui leur permettent d'être déclarés élus. Même pour le candidat Emmanuel MBARA, le requérant n'amène aucune preuve pouvant accréditer la thèse qu'il aurait obtenu plus de 1.600 voix, suivant les quelques procès-verbaux en sa possession.

Elle note que l'absence des témoins n'est pas un motif d'invalidation de scrutin, sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de l'article 38 de la loi électorale. En outre, elle constate que le requérant n'amène pas la preuve que ses témoins ont été mis dans l'impossibilité d'accomplir leur mission et qu'il y a eu faible taux de compilation dans les communes de Ndjili, Kimbanseke et Masina par rapport aux communes de Nsele et Maluku ayant un faible taux d'électeurs.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives;
Le Ministère public entendu;
Déclare recevable, mais non fondée la requête du parti politique Mouvement Chrétien pour la Solidarité et la Démocratie, MCSD en sigle, et la rejette;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 14 avril 2012, à laquelle ont siégé les magistrats BOMBOLU BOMBONGO, Président, MOKUBA BEKNA et TSIMBA KHONDE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République MIKOBI MINGA, et l'assistance de NKANGA, greffier du siège.

Csj RCE 894 DN du 14 avril 2012 Aff. UFC c/CENI

Audience publique du 14 avril 2012

REQUETE-PARTI POLITIQUE - CONTESTATION RESULTATS - FRAUDES ET IRREGULARITES GRAVES - AGENTS CENI - REFUS PARTICIPATION TEMOINS, DISPARITION PLIS ET PRESENCE BUREAUX FICTIFS - NON INDICATION NOMS TEMOINS, AGENTS CENI, REFERENCES COLIS RETROUVES ET NON RETROUVES, NOMS OPERATEURS SAISIE ET CANDIDATS BENEFICAIRES VOIX, CANDIDATS OU PARTIS POLITIQUES BENEFICIAIRES CREATION BUREAUX FICTIFS - IMPOSSIBILITE CONTROLE - NON FONDEE.

N'est pas fondée, faute de preuves suffisantes, la requête d'un parti politique en contestation des résultats provisoires des élections législatives pour fraude et irrégularités graves à charge des agents de la CENI, à savoir le refus par elle aux témoins de participer convenablement aux opérations de compilation, la disparition de plusieurs plis et la présence de plusieurs bureaux fictifs de vote, car la requérante n'a donné ni les noms des témoins, ni ceux des agents de la CENI, ni les références des colis retrouvés et de ceux non retrouvés, ni les noms des opérateurs de saisie et de ceux des candidats en faveur desquels ceux-là ont attribué des voix, ni les noms des candidats ou partis politiques en faveur desquels les bureaux fictifs seraient créés à tel enseigne que la Cour se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

En cause : L'Union des Forces du Changement en sigle « U.F.C »pour le compte de sa liste UFC/ Lukunga, requérant ;
Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante en sigle « CENI » ;

Par sa requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 09 février 2012, poursuites et diligences de Madame Annie BALAYI KAPAJIKA, deuxième vice-présidente, le Président et la première vice-présidente étant empêchés, conformément à l'article 46 des statuts, l'U.F.C a saisi la Cour suprême de justice en contestation des résultats provisoires des élections législatives 2011 dans la circonscription électorale de Lukunga/Ville de Kinshasa, pour fraude et irrégularités graves dans le chef des agents de la CENI.

A l'étai de sa requête, l'UFC énumère les griefs suivants à l'égard de la CENI :
Refus par elle aux témoins de participer convenablement aux opérations de compilation;
Disparition de plusieurs plis à partir du centre local de compilation des résultats (CLCR) ;

Présence de plusieurs bureaux fictifs de vote dans certains centres. Au sujet du premier grief l'UFC prétend que la CENI a violé les articles 70 et 40 de la loi électorale en ce qu'elle a empêché les témoins des partis politiques dont le sien de participer convenablement aux opérations de compilation dans la circonscription électorale de LUKUNGA; ses témoins n'avaient pas eu le droit, poursuit-elle, de vérifier tous les plis en présence, ni les traces de saisie des résultats de ses candidats, ni de poser leurs signatures dans les procès - verbaux de compilation.

Sur la disparition des plis, elle argue que sur 2593 plis produits par la circonscription électorale de Lukunga, le CLCR n'en a présenté que 1793, soit 800 plis portés disparus. Elle avance encore que sur les 1793 plis présentés, les témoins n'ont eu des traces que pour 900 plis, soit 893 plis non compilés. Cette situation a entraîné pour ses candidats une disproportion entre les résultats obtenus lors du vote et ceux recueillis au CLCR lors du dépouillement. Elle cite à titre illustratif 5 bureaux où l'un ou l'autre de ses candidats ont obtenu des résultats qui ne sont pas repris dans les résultats compilés. Elle reproche également aux opérateurs de saisie d'avoir attribué des voix à d'autres candidats à partir de certains bureaux de vote qui n'étaient pas opérationnels tel que le cas du centre 10019 (CS TOSALISANA situé sur l'avenue LUVUNGI n°15 dans la commune de Barumbu).

S'agissant des bureaux fictifs de vote créés à dessein par la CENI pour favoriser certains candidats, elle cite le cas du centre 10482 qui s'est retrouvé avec 5 bureaux de vote et celui portant le numéro 10600 qui s'est retrouvé avec 16 bureaux de vote.

Forte de ces irrégularités, l'UFC sollicite de la Cour le recomptage des voix des élections législatives pour la circonscription électorale de Lukunga et, à défaut, annuler le scrutin en vue de le réorganiser.

La Cour relève qu'en explicitant les griefs qu'elle retient à charge de la CENI, elle n'a pas été convaincante, car elle n'a donné ni les noms de ses témoins, ni ceux des agents de la CENI, ni les références des colis retrouvés et ceux des colis non retrouvés, ni les noms des opérateurs de saisie et de ceux des candidats en faveur desquels ceux -là ont attribué des voix, ni les noms des candidats ou partis politiques en faveur desquels les bureaux fictifs seraient créés à tel enseigne qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

De ce qui précède, elle dira non fondée la requête faute de preuves suffisantes.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière du contentieux électoral des résultats des élections législatives;
Le Ministère public entendu;
Déclare recevable la requête en contestation des résultats des élections législatives déposée par l'UFC relative à la circonscription électorale de Lukunga/Kinshasa I, mais la dit non fondée faute de preuves;
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais de justice.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce 14 avril 2012,à laquelle ont siégé les Magistrats BOMBOLU BOMBONGO, Président, NUMBI BAVINGA et MWANGILWA MOSALI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par Monsieur MIKOBI MINGA, Avocat Général de la République et l'assistance de Monsieur, NKANGA, greffier du siège.

Csj RCE 887 / DN du 16 avril 2012 Aff. MSC c/CENI

Audience publique du 16 avril 2012

REQUETE - PARTI POLITIQUE - RECOMPTAGE VOIX - COMPILATION RESULTATS NON REALISEE SUIVANT METHODOLOGIE CLASSIQUE-DISCORDANCE RESULTATS BUREAUX VOTE ET DEPOUILLEMENT - COMPILATION NON TRANSPARENTE OU CREDIBLE - ABSENCE DOSSIER PIECE REPRENANT NOMBRE VOIX PROPRES CANDIDATS-NON INDICATION NOMS AGENTS CENI GONFLEMENT VOIX CANDIDATS PROCLAMES, NI PRODUCTION P.V. CONSTAT IRREGULARITE - DEFAUT PREUVE ALLEGATIONS - ABSENCE TEMOINS ART. 38, AL. 4 L.E – MOTIF INVALIDATION SI PROVOQUEE ET VIOLATION L.E – DEFAUT PREUVE MISE TEMOINS IMPOSSIBILITE EXERCER TACHE - NON FONDEE.

Est non fondée, faute de preuves, la requête d'un parti politique sollicitant le recomptage des voix de ses candidats, car aucune pièce n'est versée au dossier par le requérant reprenant le nombre des voix de ses propres candidats ni même celui des candidats dont il conteste l'élection, en sus, non seulement le requérant ne donne pas les noms des agents de la CENI qui auraient sensiblement gonflé les voix de certains candidats proclamés élus provisoirement, mais aussi il ne produit aucun procès-verbal de constat de cette irrégularité pouvant donner lieu à une compilation non conforme des résultats, en outre, il n'étaye pas ses allégations notamment en spécifiant en quoi consisterait la discordance entre les divers résultats obtenus et ceux publiés par la CENI, par ailleurs, en vertu de l'article 38, alinéa 4 de la loi électorale, l'absence des témoins ne constitue un motif d'invalidation du scrutin que si elle est intentionnellement provoquée et si elle est faite en violation des dispositions de la loi électorale, en l'espèce, le requérant ne rapporte pas la preuve que ses témoins dûment accrédités par la CENI ont été mis intentionnellement dans l'impossibilité d'exercer la tâche que leur confère la loi électorale.

En cause : - Mouvement de Solidarité pour le Changement, « MSC »en sigle ;

Contre : - Monsieur KIZIAMINA KIBILA ;
- Monsieur MBUTA MUNTU LWANGA ;
- La Commission Electorale Nationale Indépendante, « CENI »en sigle.

Par requête déposée le 09 février 2012 au greffe de la Cour suprême de justice, le parti politique dénommé Mouvement de Solidarité pour le Changement, MSC en sigle, poursuites et diligences de Monsieur Laurent BA TUMONA KANDI KHAM, son président national, sollicite le recomptage des voix de ses candidats BINANU MAMPASI Jeannot et TSIKU MALONDA Job Valère présentés sur sa liste, ainsi que celles des certains candidats proclamés élus provisoirement par la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, en l'occurrence Monsieur KIZIAMINA KIBILA de la liste ACRP et Monsieur MBUTAMUTU LWANGA de la liste ARD, dans la circonscription de Mont-Amba.

A l'appui de sa requête, il articule les griefs ci-après, à savoir :

1° La compilation des résultats dans cette circonscription n'a pas été réalisée selon la méthodologie classique en la matière, car, dit-il, les agents de la CENI affectés au CLCR du Mont-Amba auraient travaillé en procédant au gonflement sensible des voix de certains candidats proclamés élus provisoirement dans cette circonscription.

2° Il y a une discordance entre les résultats des bureaux de vote et de dépouillement en sa possession et ceux publiés par la CENI pour le compte de ses deux candidats BINANU MAMPASI Jeannot et TSIKU MALONDA Job Valère;

3° La compilation des résultats dans cette circonscription ne répond pas aux exigences de la transparence et de la crédibilité. Cette compilation ne se serait pas faite en présence des témoins.

La Cour suprême de justice note d'emblée qu'aucune pièce n'est versée au dossier par le requérant reprenant le nombre des voix de ses propres candidats ni même celui des candidats dont il conteste l'élection.

En sus, elle observe que le requérant non seulement ne donne pas les noms des agents de la CENI qui auraient gonflé sensiblement les voix de certains candidats proclamés élus provisoirement, mais aussi ne produit aucun procès-verbal de constat de cette irrégularité pouvant donner lieu à une compilation non conforme des résultats.

Elle relève également que le requérant n'étaye pas ses allégations, notamment en spécifiant en quoi consisterait la discordance existante entre les divers résultats obtenus et ceux publiés par la CENI.

Par ailleurs, elle rappelle qu'en vertu de l'article 38 alinéa 4 de la loi électorale, l'absence des témoins ne constitue un motif d'invalidation du scrutin que si elle est intentionnellement provoquée et si elle est faite en violation des dispositions de la loi électorale.

En cette espèce, le requérant ne rapporte pas la preuve que ses témoins, dûment› accrédités par la CENI ont été mis intentionnellement dans l'impossibilité d'exercer la tâche que leur confère la loi électorale.

Dès lors, faute de preuves, la requête, bien que recevable, sera déclarée non fondée.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives ;
Le Ministère public entendu;
Déclare recevable mais non fondée la requête du parti Mouvement de Solidarité pour le Changement, « MSC » en sigle;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 16 avril 2012 à laquelle ont siégé les magistrats : BIKOMA BAHINGA, Président, TSIMBA KHONDE et KAZADI WA LUMBULE, Conseillers, avec le concours de l'officier du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République MIKOBI et l›assistance de NKANGA, greffier du siège.

B. POUR INSUFFISANCE DE PREUVE

Csj RCE 753 / DN du 20 avril 2012 Aff. Ilunga Leu c/CENI

A l'audience publique du 20 avril 2012

En cause : Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, « PPRD » en sigle ;

Contre : - Monsieur ILUNGA LEU ;
- Monsieur Kasongo Nyanvie ;
- Monsieur Mbuyu Ilunga.

Par requête déposée le 03 février 2012 au greffe de la Cour suprême de justice, le parti politique dénommé Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie « PPRD » en sigle, poursuites et diligences de son secrétaire général, Monsieur Evariste BOSHAB, conteste les résultats provisoires des élections législatives du 28 novembre 2011 dans la circonscription électorale de Kaniama, sollicite de cette Cour l'invalidation du candidat UNAFEC Ilunga Leu et des candidats ECT, Kasongo Nyanvie et Mbuyu Ilunga, le recomptage des voix et la rectification des résultats ainsi que la proclamation comme élu le candidat PPRD Kasongo Sakadi.

Dans leurs mémoires en réponse, les défendeurs opposent à la requête des fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de la requête pour mauvaise direction en ce qu'elle poursuit l'invalidation des candidatures de Kasongo Nyanvie et Mbuyu Ilunga présentées sur la liste ECT mais non élus, pour défaut de qualité dans le chef de Monsieur Evariste BOSHAB, Secrétaire Général, dont l'acte de nomination n'a pas été versé au dossier et pour défaut d'inventaire et obscuri libelli.

La Cour note que suivant les statuts révisés du PPRD, le Secrétaire Général actuel est bel et bien l'organe statutaire habilité à ester en justice au nom et pour le compte de ce parti et ce, conformément à l'article 63 desdits statuts et suivant le procès-verbal du 26 juillet 2007 qui le désignait dans ces fonctions.

Quant aux autres exceptions soulevées, la Cour les considère non fondées.

Cette requête sera donc déclarée recevable.

A l'étai de sa requête, le requérant allègue, que lors des élections législatives de KANIAMA, ses témoins ont dénoncé les cas de fraude et d'irrégularités constatés pendant les opérations de compilation des résultats dûs au candidat Ilunga Leu de l'UNAFEC.

A ces griefs, il ajoute que ledit candidat a postulé à la députation nationale sans avoir démissionné au préalable de ses fonctions et a continué à user de son statut de mandataire auprès de la Direction Général des Recettes du KATANGA, « DRKAT », en sigle.

Il argue que le parti UNAFEC a aligné sur sa liste un candidat et son colistier, tous inéligibles et que le colistier s'est présenté sous une fausse qualité tout en gardant ses fonctions de préfet des études d'une école publique.

Il en est de même, poursuit-il, de la liste ECT qui comporte un candidat et son colistier tous agents de l'Etat, l'un étant Préfet des Etudes et l'autre Chef de service au sein d'un Service public (Entreprise publique) alors qu'ils se sont passés sous le faux label de profession libérale afin de masquer leur véritable statut d'agents de l'Etat.

Il estime que les conditions d'éligibilité de ces listes n'étant pas réunies, elles constituent un motif d'invalidation de la candidature et par voie de conséquence l'annulation des résultats électoraux.

Dans leurs moyens de défense, le premier défendeur rétorque qu›il gît au dossier sa lettre de mise en disponibilité du 26 août 2011, sa lettre de détachement adressée au Gouverneur de la province et celle adressée au Président du bureau provisoire de l'Assemblée Nationale et que cette question a été débattue devant une Commission de l'Assemblée Nationale lors de la validation des mandats.

Il fait grief à cette requête de contester la candidature en lieu et place des résultats provisoires alors que le délai pour le contentieux des candidatures est de 4 jours et court à partir de la publication des listes provisoires.

Il ajoute que le requérant n'a déposé au dossier aucun procès-verbal fondant sa prétention et que les photos versées au dossier ne renseignent pas sur les personnes impliquées dans les fraudes électorales et que celles prises au siège du parti politique AFDC de l'élu Tshibangu Yamba Félicien, siège qualifié de lieu de remplissage des bulletins alors que cet élu n'est même pas contesté, ne peuvent pas constituer des preuves de ses allégations.

Les deux derniers défendeurs allèguent, quant à eux, qu'ils sont contestés alors qu'ils ne sont pas élus et qu'aucune preuve n'est rapportée en ce qui les concerne ne fut-ce que par la production des cartes de services.

Ils ajoutent que le requérant n'a pas démontré en quoi consiste l'incidence des irrégularités de la qualité d'agent de l'administration publique dans leur chef sur le déroulement des opérations de vote.

La Cour observe, s'agissant du grief portant sur l'inéligibilité de l'élu Ilunga Leu, que le candidat a bel et bien demandé sa mise en disponibilité avant la date limite du dépôt des candidatures et ce conformément à l'article 10.5 de la loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/ 006 du 09 mars 2006 telle que modifiée à ce jour et portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

La copie de cette lettre réceptionnée par le Ministère de tutelle gît bel et bien au dossier.

Ce grief est donc non fondé tout comme celui articulé contre le colistier du premier défendeur pour absence de preuve des faits allégués.

La Cour note également que le requérant n'a pas produit au dossier des procès-verbaux d'OPJ ou d'OMP de constat de fraude ou d'irrégularité quelconques pour appuyer ses allégations quant à ce et ne peut prendre en considération des simples photos produites et qui ne sont pas corroborées par d'autres éléments matériels concrets de preuve.

Elle ne peut non plus avoir égard au grief portant sur les candidats inscrits sur la liste ECT pour n'avoir pas été élus au cours de ces élections législatives car les deux sièges ont été attribués à Ilunga Leu et à Tshibangu Yamba et non aux candidats dont l'invalidation est sollicitée au cours de cette instance.

Pour toutes ces raisons, la Cour déclarera cette requête non fondée.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections législatives ;
Le Ministère public entendu;
Déclare recevable mais non fondée cette requête; Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20 avril 2012, à laquelle ont siégé les magistrats BIKOMA BAHINGA, Président, TSIMBA KHONDE et KAZADI WA LUMBULE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République KINTIBA et l›assistance de NKUMU Henri, greffier du siège.

Csj RCE 769 du 20 avril 2012 Aff. UNC c/CENI

Audience publique du 20 avril 2012

1. MOYEN - IRRECAVABILITE REQUETE CONTESTATION RESULTATS - DEFAUT INVENTAIRE PIECES - EXISTENCE DOSSIER PAPIER INTITULE INVENTAIRE - NON FONDE.

N'est pas fondé, le moyen d'irrecevabilité de la requête en contestation des résultats provisoires des élections pour défaut d'inventaire des pièces dès lors qu'il gît au dossier un papier volant intitulé inventaire et reprenant les pièces ainsi que le récépissé délivré par le greffier à cet effet.

2. MOYEN - IRRECEVABILITE REQUETE - INEXISTENCE REQUERANTE - PIECES DOSSIER - STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR, ARRETE ENREGISTREMENT ET P.V. DESIGNATION PRESIDENT - EXISTENCE JURIDIQUE - NON FONDE.

N'est pas fondé, le moyen d'irrecevabilité de la requête pour inexistence juridique de la requérante étant donné que les pièces produites par la requérante, notamment

ses statuts, son règlement intérieur, l'arrêté ministériel de son enregistrement, le procès-verbal de la réunion des membres fondateurs désignant son président et la lettre, accusant réception dudit procès-verbal consacrent son existence juridique,

3. MOYEN - IRRECEVABILITE REQUETE - MAUVAISE DIRECTION – NOTIFICATION CONFORME ART.74 TER, Al.5 L.E - NON FONDE.

N'est pas fondé, le moyen d'irrecevabilité de la requête pour mauvaise direction car sa notification est conforme au prescrit de l'article 74 ter, alinéa 5 de la loi électorale.

4. MOYEN - INCOMPETENCE CONNAITRE REQUETE - OBJET ET ART.223 CONST - CSJ COMPETENTE - NON FONDE ;

N'est pas fondé, le moyen d'incompétence de la Cour à connaitre de cette requête car en considération de son objet et de l'article 223 de la Constitution, la Cour est compétente,

5. REQUETE - PARTI POLITIQUE - CONTESTATION RESULTATS - IRREGULARITES ET FRAUDES DEFAUT PREUVES SUFFISANTES - AUCUNE OBSERVATION PROPRE TEMOIN - NON FONDEE.

N'est pas fondée, faute de preuves suffisantes, la requête en contestation des résultats provisoires des élections législatives introduite par un parti politique pour les irrégularités et les fraudes constatées pendant le déroulement du vote, le dépouillement et la compilation des résultats sans apporter la preuve des faits qu'il allègue, surtout que son propre témoin n'a fait aucune observation lors de la compilation faite par le centre local de compilation des résultats.

En cause : Union pour la Nation Congolaise en sigle « U.N.C. » pour le compte de Monsieur MBATA MAJANGU André;

Contre : Monsieur MANSHIMBA MANSHIMBA Pascal de l'Alliance pour la Justice, le Développement et la Solidarité en sigle « A.J.D.S. » candidat proclamé élu ;

La Commission Electorale Nationale Indépendante en sigle «CENI» ;

Par sa requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 03 février 2012, l'Union pour la Nation Congolaise en sigle « U.N.C.», poursuites et diligences de son président national Vital KAMERHE, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires proclamant le candidat MANSHIMBA MANSHIMBA Pascal de l'Alliance pour la Justice, le Développement et la Solidarité en sigle « A.J.D.S. », élu dans la circonscription électorale de Dimbelenge, district de la Lulua, province du Kasaï Occidental.

Cette requête a été notifiée à la CENI le 13 février 2012 et au candidat proclamé élu le 14 du même mois; ceux-ci ont pris chacun un mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour le 16 février 2012 et articulé de la manière ci-après:

Pour celui de Manshimba :
A titre principal: l'irrecevabilité de la requête tirée du défaut d'inventaire des pièces devant accompagner la requête, de l'inexistence de l'U.N.C., de la mauvaise direction et de l'incompétence de la Cour.

A titre subsidiaire: le non fondement de la requête pour défaut de preuves des faits dénoncés.

Quant à celui de la CENI :
Sur la forme, l'irrecevabilité de la requête pour non production d'inventaire des pièces et au fond le non fondement pour défaut des preuves des faits allégués.

S'agissant de l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'inventaire, la Cour suprême de justice examinant cette dernière constate qu'il gît au dossier un papier volant écrit apparemment de plusieurs mains, intitulé inventaire mais non daté ni signé, reprenant 91 pièces et le récépissé délivré par le greffier qui note avoir réceptionné un dossier de 91 pièces sans les citer et qui sont effectivement au dossier. Cette branche du premier moyen est non fondée.

Quant à l'inexistence de l'U.N.C., la Cour relève qu'il y a dans le dossier des pièces de ce parti politique notamment ses statuts, son règlement intérieur, l'arrêté ministériel n° 111/2010 du 18 juin 2010 portant son enregistrement, le procès-verbal de la réunion de ses Membres Fondateurs désignant Vital KAMERHE en qualité de président, la lettre n 25/CAB/VPM/MININTERSEC/180/2011 du 28 février 2011 accusant réception du procès-verbal ci-dessus qui consacrent l'existence juridique de ce parti politique;

Pour la mauvaise direction invoquée par la partie MANSHIMBA, la Cour relève que suivant le prescrit de l'article 74 ter alinéa 5 de la loi électorale, la requête est notifiée au candidat dont l'élection est contestée, au parti politique ou regroupement politique ayant présenté un candidat ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante tel qu'il a été procédé dans le cas sous examen.

S'agissant de l'incompétence de la Cour soulevée par MANSHIMBA, Cette dernière considérant l'objet de la requête et les dispositions de l'article 223 de la constitution telle que modifiée à ce jour, se déclare compétente.

De ce qui précède, la Cour déclarera recevable la requête introduite par l'Union pour la Nation Congolaise.

Quant au fond, la requérante étayant l'objet de sa requête relève des irrégularités et des fraudes constatées pendant le déroulement du vote, le dépouillement et la compilation des résultats. En l'espèce elle reproche aux chefs des bureaux de vote, Messieurs MBAMBI MBU Jeannot et TSHIABELA KANKONDE de s'être soustraits de la circulation plus d'une semaine avec les plis et avoir fabriqué d'autres procès - verbaux des résultats de certains bureaux tels que 11385/C et 11386/D, en y ajoutant 1000 voix au candidat MANSHIMBA Pascal et ce, avec la complicité du président

du CLCR, Monsieur GOROGO RWAGASHA, au détriment de son candidat, Monsieur MBATA MAJANGU André.

Elle affirme en outre que les procès - verbaux ainsi fabriqués dans la précipitation pour le besoin de la cause, avec de fausses signatures des chefs des bureaux de vote et des témoins sur lesquels le CLCR s'est basé pour proclamer le candidat MANSHIMBA vainqueur des élections ne sont pas versés dans les plis du SEP/ Kananga, ni dans ceux envoyés à d'autres instances.

Elle sollicite une descente sur les lieux au SEP/Kananga pour que la Haute Cour vérifie l›authenticité de ces procès - verbaux par rapport à ceux non seulement lui envoyés mais aussi ceux envoyés au SEP/Kananga.

Elle ajoute qu'alors que les travaux de compilation étaient suspendus sur l'ensemble du territoire national, le CLCR aurait compilé à l'insu des témoins plus de dix-huit bureaux des centres 11368, 11370, 11359 qui, à la vérification, n'ont, pour certains, ni fiche de résultats, ni celle de pointage à telle enseigne que l'on peut se demander où le centre local a trouvé les 3000 voix qu'il aurait attribuées frauduleusement au Candidat MANSHIMBA ?

Elle relève enfin que par contre plus de 4000 voix de son candidat n'auraient pas été compilées pour des raisons inavouées par le CLCR; il s'agirait notamment de 2759 voix obtenues dans 14 bureaux du centre 11395; de 660 voix des six bureaux du centre 11387 et de 340 voix de huit bureaux du centre 11403 alors que ces plis seraient arrivés à temps.

En guise de conclusion, elle conteste les résultats obtenus par le candidat MANSHIMBA et sollicite le recomptage des voix en écartant au préalable celles ajoutées à ce dernier de la manière décrite ci - dessus afin que le troisième siège de la circonscription électorale lui soit attribué.

S'agissant des résultats du bureau du CLCR, la Cour note qu'il gît au dossier tant de la CENI que de MANSHIMBA le procès-verbal de compilation du CLCR/Dimbelenge qui fait mention de l'élection des candidats des partis politiques ci-après et qu'aucune observation ne pouvant mettre en doute les résultats:

1. MANSHIMBA MANSHIMBA Pascal de l'AJDS avec 8.511 voix;
2. MUKUNO KALAMBAYI Damis de l'UDPS/Tshisekedi avec 6.843 voix;
3. BADIBANGI ANUWEBE Christian de l'USC avec 6.293 voix.

Ce procès-verbal a été signé par tous les membres du CLCR/Dimbelenge avec quelques témoins des partis politiques dont celui de l'UNC répondant au nom de MANGA MUNGAWARI et sans qu'aucun des signataires n'ait formulé une observation particulière.

Examinant les faits ci-dessus argués par le requérant, la Cour les dira non fondés faute des preuves suffisantes, celui-ci n'ayant pas apporté les preuves de ce qu'il allègue, surtout que son propre témoin n'a fait aucune observation lors de la compilation faite par le CLCR / Dimbelenge.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière du contentieux électoral des résultats des élections législatives;
Le Ministère public entendu;
Reçoit la requête en annulation des résultats des élections législatives de l'Union pour la Nation Congolaise relative à la circonscription électorale de Dimbelenge mais la dit non fondée.
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais de justice.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce 20 avril 2012 à laquelle ont siégé les Magistrats Thomas PUNGWE MASSUA, Président, Bruno NUMBI BAVINGA et Dominique NTAMBWE wa KANIKI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par Monsieur Laurent KINTIBA MPUTU, Avocat Général de la République et l'assistance de Monsieur NKANGA BOSANGITUMBA, greffier du siège.

C. POUR ABSENCE D'INCIDENCE DES IRREGULARITES SUR L'ISSUE DU SCRUTIN

Csj RCE 630 / 673 / 920 / 435 du 18 avril 2012 Aff. jointes UFC, ADH, ATD et Ebale Nguma c/CENI, Lembi Libula, CDC, ADH et PPRD

Audience publique du 18 avril 2012

1. *CAUSES ELEMENTS INTERDEPENDANTS - LIENS CONNEXITE - NECESSITE MEME DECISION - JONCTION.*
   Les éléments des causes dont est saisi la juridiction étant interdépendants et ces causes ayant des liens de connexité, il y a lieu d'en ordonner la jonction.

2. *RECOURS PROPRE NOM - VIOLATION ART.73 LOI ELECTORALE - IRRECEVABLE.*
   Est irrecevable, pour violation de l'artricle73 de la loi électorale, le recours introduit en son propre nom par un membre présenté sur la liste d'un parti politique en lieu et place de ce dernier.

3. *RECOURS - VICE-PRESIDENT PARTI POLITIQUE DESIGNE EXERCER FONCTIONS PRESIDENT NATIONAL EMPECHE PAR MEMBRES FONDATEURS PARTI - VIOLATION ART.46 STATUTS - ABSENCE EMPECHEMENT PRESIDENT NATIONAL DUMENT CONSTATE BUREAU POLITIQUE - DEFAUT QUALITE - IRRECEVABLE.*
   Est irrecevable pour défaut de qualité, le recours formé par le vice- président d'un parti politique désigné pour exercer les fonctions de président national empêché par les membres fondateurs du parti, alors qu'aux termes de l'article 46 des statuts, l'absence et l'empêchement du président national sont dûment constatés par le bureau politique.

DESISTEMENT ACTION MEMBRE PARTI POLITIQUE - DONNE ACTE

Lorsqu'un membre d'un parti politique se désiste, la Cour lui en donne acte

GRIEFS - NON SUSPENSION OPERATIONS COMPILATION ORDONNEE BUREAU CENI - AFFICHAGE NOMS CANDIDATS GAGNANTS - PROVOCATION ABSENCE TEMOINS MEMBRES CENI- CREATION BUREAUX FICTIFS VIOLATION ART.47 L.E – DEFAUT PREUVE ALIGNEMENT TEMOINS REQUERANT ET CREATION BUREAUX FICTIFS PROBLEME ORGANISATION - SANS INCIDENCE.

Sont sans incidence sur l'issue du scrutin, les irrégularités dénoncées par un parti politique qui reproche à la CENI le fait de n'avoir pas observé la suspension des opérations de compilation ordonnée par le Bureau de cette institution en attendant l'arrivée des observateurs internationaux jusqu'à afficher les noms des candidats gagnants, qui soutient par ailleurs que l'absence de ses témoins a été intentionnellement provoquée par les membres de la CENI pour faciliter l'affichage des candidats élus à l'insu de tous et qui reproche enfin à la CENI la création des bureaux fictifs en violation de l'article 47 de la loi électorale dans le but de nuire aux intérêts des uns et de favoriser les autres candidats, étant donné que le requérant n'a pas prouvé avoir aligné des témoins en déposant notamment leurs cartes d'accréditation, que s'agissant de la création des bureaux fictifs, la requête s'attaque au problème de l'organisation matérielle des structures relevant de la logistique de la CENI et ne concerne pas la contestation des résultats provisoires telle qu'elle est réglementée par l'article 74 ter de la loi électorale.

6. GRIEFS - AFFICHAGE LISTE BUREAU VOTE ET LISTES ELECTEURS AVANT SCRUTIN - REFUS PRESIDENTS BUREAUX VOTE ACCUEIL TEMOINS - BUT FALSIFICATION PROCES-VERBAUX OPERATIONS VOTE ET DEPOUILLEMENT - SEUL MOYEN PREUVE VERSE : PROCES-VERBAL COMPILATION EN PHOTOCOPIE LIBRE, MENTIONS ILLISIBLES - PROCES VERBAL RENSEIGNEMENTS CANDIDATS ELUS - NON INDICATION PREUVE IRREGULARITES - NON INCIDENCE RESULTATS SCRUTIN.

Sont sans incidence sur l'issue du scrutin, les dénonciations présentées par le parti politique qui n'a apporté à titre de preuve qu'un seul procès- verbal de compilation produit de surcroît en photocopie libre et dont certaines mentions sont illisibles, encore que ledit procès-verbal ne reprend que les renseignements concernant les candidats élus et ne donne aucune indication de nature à prouver que les irrégularités épinglées justifient que le scrutin de la circonscription électorale a été gravement affecté.

En cause : Union des Forces du Changement, « U.F.C.» en sigle ;
Alliance des Démocrates Humanistes, « ADH » en sigle ;
Alliance des Travaillistes Congolais pour le Développement, « ATD » en sigle ;
Parti Démocrate-Chrétien, « PDC »en sigle ;
Mme EBALE NGUMA Rebecca, ADH.

Contre : - La Commission Electorale Nationale Indépendante «CENI» en sigle ;
LEMBI LUBULA Joseph indépendant ;
MONDOLE ESO LIBANZA CDC ;
Mme EBALE NGUMA Rebecca, ADH ;
EGLUMBA DUMBA EGBULA PPRD.

Par leurs requêtes reçues les 03 janvier, 3 et 9 février 2012 au greffe de la Cour suprême de justice, les partis politiques Union des Forces du Changement, « U.F.C.», Alliance des Démocrates Humanistes, « ADH », Alliance des Travaillistes Congolais pour le Développement, « ATD », Parti Démocrate-Chrétien, « PDC », et Mme Ebale Nguma Rebecca, contestent les résultats provisoires des élections législatives organisées dans la circonscription électorale de Lisala pour diverses irrégularités observées dans la tenue du scrutin.

La Cour suprême de justice constate que ces causes dont les éléments sont interdépendants, ont des liens de connexité nécessitant qu'elles soient, pour une meilleure administration de la justice, jugées par un seul et même arrêt. Elle en ordonne par conséquent la jonction.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens présentés par les parties sous RCE 435 et 638, elle dira irrecevables les recours formés par Madame Ebale Nguma Rebecca et le parti politique UFC.

En effet, alors que cette dernière reconnaît avoir été présentée sur la liste de son parti politique ADH, elle a cependant saisi la Cour suprême de justice en son propre nom, en lieu du susdit parti politique ce, en violation de l'article 73 de la loi électorale selon lequel : peuvent contester une élection, le parti politique ou regroupement ayant présenté un candidat indépendant ou son mandataire. En saisissant la Cour en violation de cette disposition légale, son recours ne sera pas reçu.

Il en sera de même en ce qui concerne le recours de l'Union des Forces du Changement UFC en sigle, initié par Madame Annie Balayi Kapajika, vice-président du parti, désignée pour exercer les fonctions de Président national empêché, par les membres fondateurs du parti, lesquels ont constaté l'absence du président et du 1er vice-président alors que selon l'article 46 des statuts, l'absence et l'empêchement sont dûment constatés par le bureau politique. En saisissant la Cour après avoir été désignée par un organe statutaire incompétent, Madame Balayi n'a pas valablement représenté le parti requérant. Le recours de ce dernier sera par conséquent déclaré irrecevable.

Mais constatant que par requête subséquente, Madame Ebale Nguma s'est désistée de son action, la Cour lui donnera acte du retrait de son recours.

Quant aux recours de l'alliance des Travaillistes Congolais pour le Développement ATD et du PDC qui sont formés dans le respect de la loi, elle les dira recevables.

Elle constate qu'à l'appui de sa requête le parti politique ATD reproche à la CENI/Lisala le fait de n'avoir pas observé la suspension des opérations de compilation

pourtant ordonnée par le Bureau de la CENI en attendant l'arrivée des observateurs internationaux, jusqu'à afficher le 22 novembre 2011 les noms des candidats gagnants à savoir Messieurs Lembi, Mondole, Aundagba et Ebale Nguma.

Il soutient, en outre, que l'absence de ses témoins a été intentionnellement provoquée par les membres de la CENI/ Lisala pour faciliter l'affichage des candidats élus à l'insu de tous.

Il dénonce aussi la création de 37 bureaux fictifs en violation de l'article 47 de la loi électorale, en ce qu'ayant prévu 471 sites et centres de vote, le service organisateur du scrutin a augmenté les bureaux non prévus ci-après :

14083 ABDHP; 14084D, 14069 H ; 2153 OF ,14112 B, 21524 D, 14071 A ; 14099 J; 14066 D ; 4061203 C, 14105 C,14014106 F, 14067 G 14085 AE, 14074 HIL, 14073 A, 14117 A ; 21540 AC, dans le but de nuire aux intérêts des uns et de favoriser les autres candidats.

Il conclut en demandant à la Cour d'annuler en tout le scrutin du 28 novembre 2011 et d'ordonner la reprise d'un autre scrutin.

Quant au parti politique PDC, il dénonce l'affichage de la liste de bureaux de vote et les listes des éléments des électeurs quelques minutes seulement avant le scrutin mettant ainsi les électeurs qui ont parcouru de très longues distances à pied de chercher parfois vainement leurs noms sur les listes.

Il dénonce aussi le refus par les présidents de bureaux de vote d'accueillir des témoins dans le but de falsifier les procès-verbaux des opérations de vote et de dépouillement en conclut que ces irrégularités ont eu une incidence sur les résultats du scrutin et demande à la Cour de les annuler et d'ordonner la reprise d'une autre consultation législative.

La Cour suprême de justice relève que la critique relative à la provocation de l'absence des témoins ne sera pas retenue dans la mesure où les requérants n'ont pas prouvé qu'ils avaient aligné leurs témoins ni déposé leur carte d'accréditation.

Quant au reproche concernant le refus par la CENI de suspendre les opérations de compilation, elle le dit non fondé car selon l'article 62 alinéa 3 de la loi électorale, le dépouillement s'effectue sans interruption jusqu'à l'achèvement complet.

Enfin, s'agissant de la création de 37 bureaux fictifs, elle dit qu'en ce grief la requête n'est pas non plus fondée en ce qu'elle s'attaque au problème de l'organisation interne des structures relevant de la logistique de la CENI et ne concerne pas la contestation des résultats provisoires telle qu'elle est réglementée par l'article 74 de la loi électorale.

S'agissant du recours du PDC, la Cour constate que ce parti politique n'a versé comme moyen de preuve que l'unique procès-verbal de compilation établi à Lisala

le 22 décembre 2011, produit en photocopie libre et dont certaines mentions sont illisibles.

En outre, ce procès-verbal ne reprend que les renseignements concernant les candidats élus et ne donne aucune autre indication de nature à prouver que les irrégularités épinglées justifient que le scrutin de la circonscription électorale de Lisala a été gravement affecté.

De tout ce qui précède, la Cour dit que les irrégularités dénoncées n'ont eu aucune incidence sur l'issue du scrutin.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux électoral des résultats;
Le Ministère public entendu ;
Dit irrecevable les recours initiés par les partis politiques UFC et Madame Ebale Nguma;
Donne acte à Madame Ebale Nguma Rébecca de son désistement ;
Reçoit les recours des partis politiques ATD et PDC mais les dit non fondés ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 18 avril 2012 à laquelle ont siégé les Magistrats NGOIE KALENDA, Président, MASANI MATSHI et KILOMBA NGOZI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République KINTIBA et l'assistance de Monsieur NKANGA greffier du siège.

§ 4. REQUETES DECLAREES FONDEES

Csj RCE 453 / 731 / 757 du 25 avril 2012 Aff. Jointes CCU/MSR/PDC c/CENI

Audience publique du 25 avril 2012

1. *FIN NON-RECEVOIR - REQUETE PARTI POLITIQUE - DEFAUT QUALITE REPRESENTANT- PREUVE DESIGNATION PRESIDENT NATIONAL - NON FONDEE - RECOURS RECEVBALE.*

N'est pas fondée et entraine la recevabilité du recours, la fin de non- recevoir de cette dernière tirée du défaut de qualité en ce que le requérant n'a pas prouvé la qualité de son président national alors qu'il est versé au dossier ses statuts révisés publiés au Journal officiel, l'arrêté ministériel d'enregistrement du parti ainsi que le procès-verbal du congrès investissant la personne qui a agi comme président national.

2. *FIN NON-RECEVOIR - REQUETE PARTI POLITIQUE - DEFAUT PREUVE DESIGNATION SECRETAIRE GENERAL - REQUETE SIGNATURE SCANNEE - NON AUTHENTIQUE - DEFAUT PREUVE QUALITE - FONDEE - RECOURS IRRECEVABLE.*

Est fondée et entraîne l'irrecevabilité du recours, la fin de non-recevoir de cette dernière tirée du défaut de qualité dans le chef du représentant du requérant, car la

requête porte la copie de la signature scannée de son secrétaire général, laquelle n'étant pas authentique ne fait pas foi qu'elle émane de son vrai auteur.

3. FIN NON-RECEVOIR - REQUETE PARTI POLITIQUE - MANDAT AVOCATS NON INDICATION NOMS PARTIES, NUMEROS DOSSIERS ET CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES - GENERAL ET NON SPECIAL - FONDEE - RECOURS IRRECEVABLE.

Est fondée et entraine l'irrecevabilité de la requête d'un parti politique, la fin de non-recevoir basée sur le défaut de qualité dans le chef de son représentant en ce que le mandat que son organe statutaire a donné à ses avocats, qui n'indique ni les noms des parties au procès, ni les numéros des dossiers, encore moins les circonscriptions électorales visées, est général et non spécial et ne peut donc habiliter lesdits avocats à représenter valablement le requérant.

4. RECOURS PARTI POLITIQUE - INVALIDATION ELECTION CANDIDAT - IRREGULARITES CONSTATEES PAR PRESIDENTS BUREAUX VOTE, TEMOINS PARTIS POLITIQUES ET ELECTEURS – INCIDENCE SCRUTIN - TRANSMISSION PAR CENI PARTIE PV .OPERATIONS DEPOUILLEMENT ET FICHES - IMPOSSIBILITE RECOMPTAGE VOIX - REDRESEMENT BASE RESULTATS PUBLIES PAR MISSION VERIFICATION, CONFORMITE ET RECLAMATION - ATTRIBUTIONS 2e SIEGE - FONDE.

Est fondé, le recours d'un parti politique en invalidation de l'élection d'un candidat et en recomptage de voix en vue d'obtenir un deuxième siège. En effet, d'une part, les irrégularités constatées à charge dudit candidat ont été dénoncées par les présidents des bureaux de vote, les témoins, les partis politiques et les électeurs auditionnés sur procès-verbaux par la police du lieu, lesquelles ont été perpétrées en méconnaissance des règles de clarté, de loyauté et d'égalité des électeurs et ont une incidence très déterminante sur le scrutin en ce qu'elles ont empêché plusieurs électeurs de voter judicieusement plusieurs candidats, et d'autre part, la CENI ayant transmis à la Cour en partie les procès-verbaux de dépouillement et les fiches des résultats la mettant ainsi dans l'impossibilité d'ordonner le recomptage de voix, elle redresse les résultats proclamés en tenant compte de ceux publiés par la mission de vérification, de conformité et de réclamation qui donnent droit au requérant d'obtenir un deuxième siège.

En cause : Partis Politiques:
Convention des Congolais Unis CCU, en sigle ;
Mouvement Social Pour le Renouveau MSR, en sigle ;
Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, PPRD.

Contre : 1. LUWUNDJI OKITASOMBO (MS DD) ;
2. ONOSUMBA YEMBA Adolphe (UCP) ;
3. ETUMANGELE (PDC) ;
4. La Commission électorale nationale indépendante « CENI» en sigle

Par leurs requêtes respectives sous RCE 453, 713 et 757/DN, les partis politiques dénommés: Convention des Congolais Unis, CCU en sigle, Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, PPRD en sigle et Mouvement Social pour le Renouveau, MSR en sigle, poursuites et diligences de son président national, Monsieur Omer MUSUANZA na MUNZUNDU, pour le premier, de son secrétaire général, Monsieur Evariste BOSHAB, pour le deuxième et de son président national, Monsieur Yves MOBANDO YAGO, pour le troisième, tous contestent les résultats provisoires des élections législatives du 28 novembre 2011 organisées dans la circonscription électorale de Lodja et sollicitent de cette Cour le recomptage des voix, l'invalidation de l'élection du candidat LUWUNDJI OKITASUMBU Alexis de la liste MSDD, celle de l'élection d'Emile ETUMANGELE ASEKE de la liste PDC et d'Adolphe ONOSUMBA YEMBA de la liste UCP.

La Cour suprême de justice constate que les partis politiques requérants visent l'invalidation des élections de certains candidats élus de cette circonscription électorale.

Elle ordonnera la jonction de ces causes pour qu'il y soit statué, pour une meilleure administration de la justice, par un seul et même arrêt.

Dans leurs mémoires en réponse, les défendeurs opposent à ces requêtes une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de ces recours pour défaut de preuve de qualité dans le chef des personnes qui ont engagé leurs partis politiques respectifs en ce que le premier requérant n'a pas prouvé la qualité de son président national, le deuxième n'a pas apporté la preuve de sa désignation dès lors qu'aux termes des articles 42 du Règlement intérieur et 52 des statuts, le secrétaire général est désigné par l'initiateur du parti en l'occurrence Monsieur Joseph KABILA KABANGE et validé par les membres fondateurs signataires desdits statuts et le troisième n'a pas joint à sa requête l'acte de désignation de Monsieur Yves MOBANDO YAGO comme président du parti pour pouvoir le représenter en justice.

La Cour dira le 1er recours recevable dans la mesure où le premier requérant a versé au dossier ses statuts révisés, publiés au Journal Officiel du 15 mars 2004, l'Arrêté ministériel d'enregistrement du parti ainsi que le procès-verbal du Congrès investissant Monsieur MUSWANZA comme président national.

Mais elle dira irrecevables les recours formés par les partis politiques PPRD et MSR pour défaut de qualité dans les chefs de leurs représentants respectifs.

En effet, s'agissant de la requête introduite par le PPRD, la Cour constate que celle-ci porte la copie de la signature scannée de son Secrétaire Général.

Ainsi, n'étant pas authentique, cette copie de signature ne fait pas foi qu'elle émane de son vrai auteur, en l'occurrence Monsieur Evariste BOSHAB, Secrétaire Général du PPRD.

Ce recours ne sera donc pas reçu.

Quant au recours du Mouvement Social pour le Renouveau, la Cour relève que l'organe statutaire de ce parti politique a remis mandat à ses avocats pour: saisir la Cour suprême de justice en contestation des résultats provisoires des élections législatives du 28 novembre 2011 ; recevoir notification des dossiers des pièces; diligenter tous les actes de procédure; recevoir et déposer et/ou introduire au nom et pour les comptes du requérant et de ses candidats, mémoires et pièces. Elle note que n'indiquant pas les noms des parties au procès, les numéros des dossiers et encore moins l'indication des circonscriptions électorales visées, un tel mandat est général et non spécial, et ne peut donc habiliter lesdits avocats à représenter valablement le requérant en la présente.

Quant au fond, le parti politique CCU fustige la tricherie des agents de la CENI œuvrant au centre local de compilation de Lodja qui ont soustrait des voix à sa liste dans le but de disposer à leur guise du 2ème siège qui lui revient en application de la règle du plus fort reste. Elle ajoute, en effet, qu'avec un quotient électoral de 32.602 voix, elle espérait avoir 2 sièges avec les 53.116 voix obtenues par son candidat MENDEOMALANGA telles que rapportées par ses témoins. Mais la CENI avait publié les résultats suivants le redressement ci-après :

1)	CCU	37.582	(MENDE OMALANGA)	Elu
2)	UCP	17.647	(ONOSUMBA)	Elu
3)	PSDD	16.017	(LUMUNDJI)	Elu
4)	PDC	12.979	(ETUMANGELE)	Elu
5)	PPRD	9.640		

Mais sur requête de certains partis politiques dans la CCU, la CENI avait procédé au recomptage des voix à Mbuji-Mayi. Bien que cette opération fût non achevée, le rapport de synthèse sur le recomptage des voix effectué par la mission de supervision des CLCR, de vérification de conformité et de réclamation indiquait le redressement de la liste des élus de la manière suivante:

CCU	43.807	voix	(MENDE OMALANGA)
UCP	17.647	voix	(ONOSUMBA)
PSDD	16.017	voix	(LUMUNDJI)
PDC	12.979	voix	(ETUMANGELE)
PPRD	9.640	voix	(OKOTO)

La Cour suprême de justice note que les irrégularités constatées à charge du Candidat LUWUNDJI ont été dénoncées par les présidents des bureaux de vote, les témoins, les partis politiques et les électeurs lesquels ont été auditionnés sur procès-verbaux par la police et l'auditorat militaire de garnison de Lodja.

Elle en tiendra compte pour invalider l'élection de ce candidat dans la mesure où les irrégularités relevées ont été perpétrées en méconnaissance des règles de clarté, la loyauté ainsi que celles de liberté et d'égalité des électeurs et qu'elles ont eu une incidence très déterminante sur le scrutin en ce qu'elles ont empêché plusieurs électeurs de voter préjudiciant ainsi plusieurs candidats.

S'agissant du 2ème siège réclamé par la CCU, la Cour dit que ce parti politique, sollicite le recomptage des voix dans l'espoir d'obtenir un score élevé qui lui permettrait d'avoir un deuxième siège.

Mais elle constate que la CENI ne lui a transmis qu'en partie les procès-verbaux des opérations de dépouillement et les fiches des résultats, la mettant ainsi dans l'impossibilité d'ordonner le recomptage des voix, si bien qu'elle redressera les résultats proclamés par la CENI en tenant compte de ceux publiés par la mission de vérification, de conformité et de réclamation de Mbuji-Mayi qui sont ci-haut mentionnés.

Il découle donc de ce qui précède qu'après déduction de 32.602 voix de quotient électoral donnant droit à un siège au parti politique CCU, il reste le nombre de 11.205 voix pour le compte de CCU auquel il faut ajouter le nombre de voix des autres candidats de sa liste soit 11.205 voix + 1011 voix de Monsieur OWANGA, 975 voix de Monsieur LUNGUNDI et 856 voix de Monsieur ETEDI totalisant ainsi 14.047 voix qui donnent droit à la CCU d'obtenir un deuxième siège, lequel sera attribué au Candidat OWANGA WELO Jean qui a obtenu 1011 voix.

Il s'ensuit qu'après l'invalidation de l'élection du candidat LUWUNDJI, le redressement sera dès lors ainsi conçu:

CCU	32.582	voix	Quotient électoral MENDE OMALANGA reste 11.205
UCP	17.647	voix	ONOSUMBA YEMBA Adolph
CCU	14.047	voix	OWANGA WELO Jean 1011
PDC	12.979	voix	ETUMANGELE
PPRD	9.640	voix	Charles OKOTO

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en contentieux des résultats provisoires des élections législatives;
Le Ministère public entendu;
Reçoit la requête du parti politique CCU et la dit fondée; Proclame élu en qualité de député national;
Monsieur OWANGA WELO Jean en remplacement de LUWUNDJI OKITASOMBO Alexis;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 avril 2012 à laquelle ont siégé les Magistrats NGOIE KALENDA, Président, MASANI et KAZADI, Conseillers,

avec le concours du Ministère public représenté par MINGA NYOMOKACY et l'assistance de NKUMU, greffier du siège.

Csj RCE 517 / DN du 25 avril Aff. PCDI c/CENI

Audience publique du 25 avril 2012

1. FIN NON - RECEVOIR - REQUETE CONTESTATION RESULTATS - DEFAUT QUALITE AVOCAT SIGNATAIRE ET PRESIDENT NATIONAL, INEXISTENCE JURIDIQUE ET DEFAUT ARRETE ENREGISTREMENT ET INVENTAIRE PIECES - AVOCAT PORTEUR PROCURATION SPECIALE - SIGNATURE PRESIDENT NATIONAL ART. 24 REGLEMENT INTERIEUR - PRODUCTION ARRETE ENREGISTREMENT, STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR - NON FONDEE.

N'est pas fondée, la fin de non-recevoir de la requête d'un parti politique contestant les résultats provisoires des élections législatives pour défaut de qualité dans le chef de l'avocat signataire de la requête et du président national qui lui a donné mandat, inexistence juridique, défaut de production de l'arrêté d'enregistrement et défaut d'inventaire des pièces lorsqu'il ressort des pièces versées au dossier que l'avocat est porteur d'une procuration spéciale à lui remise par le président national en vertu de l'article 24 du règlement intérieur qui, à ce titre, engage le parti, et que l'arrêté d'enregistrement, les statuts et le règlement intérieur sont produits.

2. REQUETE - PARTI POLITIQUE - CONTESTATION RESULTATS - GRIEFS CHARGE CANDIDAT - BRUTALITES TEMOINS, BOURRAGE URNES, ERUPTION BUREAUX VOTE - CONFIMATION VIOLENCES LETTRE PRESIDENT CENI A PGR, P.V DELIBERATION RESULTATS ET PETITION GROUPEMENT PYGMEES - AVEUX - GRAVES IRREGULARITES INFLUENCE RESULTATS - INVALIDATION - FONDEE.

Est fondée, la requête en contestation des résultats provisoires des élections législatives introduite par un parti politique dénonçant à charge d'un candidat les brutalités contre les témoins des autres candidats, le bourrage des urnes, l'éruption dans différents bureaux de vote, car les violences exercées par le candidat contesté telles que relevées dans la lettre du président de la CENI adressée au Procureur Général de la République, le procès-verbal de délibération des résultats et la pétition du regroupement des pygmées adressée au Président précité ainsi que les aveux dudit candidat font que si ces graves irrégularités n'avaient pas été perpétrées, ses résultats auraient été différents en sorte qu'il échet de le sanctionner en l'invalidant.

En cause : Parti Chrétien Démocratique pour le Développement Intégral, « PCDI » en sigle

Contre: 1. Monsieur BAENDE Jean-Claude ;
2. La Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle ;

Par requête déposée le 03 février 2012 au greffe de la Cour suprême de justice, le Parti Chrétien Démocratique pour le Développement Intégral, PCDI en sigle, conteste

les résultats provisoires des élections législatives proclamés par la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, dans la circonscription électorale de MBANDAKA, province de l'Equateur, avec 3 sièges de la manière ci-après:

1. ISOFALE BONYOKO du MLC : 26.735 voix ;
2. LOKONDO YOKA de ULC : 15.438 voix ;
3. BAENDE ETAFE EZIKO de ADH : 10.159 voix.

Il sollicite, à titre principal, le recomptage des voix et la proclamation de son candidat, Monsieur Gabriel BOLENGE BOPONDE, qui est arrivé 5ème avec 3.130 voix, après le candidat BOLOKO BOLUMBU du PPRD qui a obtenu 3.922 voix, et à titre subsidiaire, l'annulation desdites élections en ordonnant l'organisation d'autres élections dans le délai légal.

Le requérant épingle plusieurs irrégularités observées lors du déroulement du scrutin du 28 novembre 20 Il dans la Ville de MBANDAKA dans les différents centres.

1. Centre MOTEYI, situé sur l'avenue Révolution à MBANDAKA II. Le requérant dénonce le déguerpissement forcé des témoins des autres candidats par des jeunes gens sans qualité accompagnés par le candidat BAENDE lui-même ainsi que le bourrage des urnes en faveur du même candidat au vu et au su de la population ;

2. Centre Féminin Marie Antoinette, situé sur l'avenue Zongo (à côté de la Cathédrale, au Centre-Ville) :
   L'éruption dans les différents bureaux de vote des agents de l'ordre, accompagnés de Monsieur Bruno BINDABA, Ministre près le Gouverneur de province, avec des bulletins de vote déjà cochés en faveur du candidat BAENDE ;

3. Centre ELIKYA, avenue Baye Koli n°1, commune de MBANDAKA:
   La visite inattendue des Ministres provinciaux INENGE et Bruno BINDABA, accompagnés de leurs milices en armes blanches, où les témoins des autres candidats ont été terrorisés, brutalisés dans les différents bureaux et ont vidé les locaux pendant que ces derniers se livraient au bourrage des urnes avec les bulletins déjà cochés en faveur du candidat BAENDE.

Centre BAMANYA, dans la mission catholique:
La présence personnelle du candidat BAENDE accompagné de ses gardes du corps et de sa milice ;

Séquestration des témoins dans les différents bureaux par sa milice pendant plus de 6 heures de temps, ceux-ci ont été passés à tabac, des bulletins déjà dans les urnes ont été déchirés pour les remplacer, avec comme conséquences, plusieurs blessés graves, faits dénoncés aussi par Radio OKAPI.

Centre AIR-CONGO:
Bourrage des urnes par le candidat BAENDE ;

Les témoins accrédités par d'autres candidats ont été menacés et chassés des bureaux de vote.

Centre MOPEPE, sur l'avenue Itela à Mbandaka II :

La présence de Monsieur Primus EFOTO, conseiller financier du Gouverneur de province a été constatée au moment où il remettait aux électeurs les billets de banque pour voter en faveur du candidat BAENDE.

Dans son mémoire en réponse, le candidat dont l'élection est contestée oppose à la requête les fins de non-recevoir tirées du défaut de qualité dans le chef de l'avocat ENTOMBODJI EFOLO, signataire de la requête et de Monsieur BOLENGE BOPONDE, Président National qui lui a donné mandat et de l'inexistence juridique pour défaut de production de l'Arrêté d'enregistrement dudit parti. Il sollicite également l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'inventaire et pour violation de l'article 39 de ses statuts.

Ces fins de non-recevoir ne sont pas fondées. En effet, il ressort des pièces versées au dossier que l'avocat ENTOMBODJI est porteur d'une procuration spéciale lui remise par Monsieur BOLENGE BOPONDE en vertu de l'article 24 du règlement intérieur qui dispose que le Président National conduit la politique du parti, à ce titre, engage le parti. En l'espèce, Monsieur BOLENGE est Président National du parti PCDI. L'Arrêté d'enregistrement, les statuts du parti ainsi que le règlement intérieur sont produits par le requérant. La Cour procédera à l'examen du fond de la cause car rien ne s'y oppose.

A l'appui de sa requête, le requérant brandit diverses correspondances, notamment celle du 1er février 2011 adressée au Procureur Général de la République par le Président de la CENI, dont l'objet est la transmission dossier et pièces relatifs aux actes infractionnels ayant perturbé le scrutin du 28 novembre 2011, le procès-verbal de délibération sur les résultats provisoires des élections des députés nationaux du 28 novembre 2011 en République Démocratique du Congo, la lettre du groupement du peuple autochtone pygmée (BATSUA) de MBANDAKA signée par les pygmées adressée au président de la CENI dont l'objet est la revendication des droits civiques ainsi que la pétition signée par 3.000 pygmées adressée à la même autorité.

La Cour suprême de justice relève que les griefs contenus dans la requête et les correspondances produites, notamment la lettre du Président de la CENI adressée au Procureur Général de la République ainsi que le procès-verbal de délibération sur les résultats provisoires des élections des députés nationaux du 28 novembre 2011, affirment que le candidat BAENDE ETAPE ELIOKO Jean-Claude a provoqué, lui et ses partisans, des violences dans des bureaux de vote situés dans les circonscriptions de MBANDAKA, MAKANZA et BIKORO.

En sus, le procès-verbal de délibération de la CENI, sur les résultats provisoires des élections des députés nationaux du 28 novembre 2011, aligne le Gouverneur BAENDE parmi les candidats auteurs des actes de violences manifestes aux lieux

de vote et de dépouillement et de compilation contre les agents électoraux et les installations de la CENI.

Enfin, la pétition signée par 3.000 pygmées adressée au Président de la CENI dénonce des violations des droits civiques d'une certaine catégorie de citoyens.

Elle considère comme avérées les preuves fournies par le requérant, lesquelles sont corroborées par les aveux du candidat BAENDE qui à l'audience tenue le 07 mars 2012, a tenté de justifier sa présence sur les centres de vote avec véhicules et personnel de l'Etat, notamment la police, en prétextant l'inspection des lieux en sa qualité de Gouverneur de province et qui, par ailleurs, pour réfuter les actes de violences lui reprochés, s'est réfugié sur le caractère pénal de ceux-ci, lesquels, selon lui, ne pourraient avoir aucune influence sur les résultats.

Elle est d'avis que si ces graves irrégularités n'avaient pas été perpétrées, les résultats de ce candidat auraient été différents, en sorte qu'il échet de le sanctionner en l'invalidant en faveur du requérant, le premier meilleur perdant, sieur BOLOKO BOLUMBU, son parti le PPRD s'étant désisté de son recours sous RCE 719 contre le même élu et dont la Cour lui en a donné acte.

C'est pourquoi ;
La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats;
Le Ministère public entendu;
Reçoit la requête et la dit fondée, en conséquence, annule l'élection du candidat BAENDE ETAFE Jean-Claude en faveur du requérant BOLENGE BOPONDE Gabriel;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 avril 2012 à laquelle ont siégé les magistrats TUKA IKA, Président, KALONDA SAIDI et MULAMBA MUAMBA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par 1erAvocat Général de la République MINGA NYAMAKWEY et l'assistance de NKUMU IYELI IBITO, greffier du siège.

TITRE III : LE CONTENTIEUX ELECTORAL DE 2018

CHAPITRE I. LE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES

SECTION 1 : A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

REQUETE DECLAREE NON FONDEE

C const RCE 002 du 03 septembre 2018 Aff. MLC c/CENI

En cause : Le Mouvement de libération du Congo, MLC en sigle
Contre : La Commission électorale nationale indépendante

ARRET

Par requête signée le 27 août 2018 par l'avocat TASOKI MANZELE et déposée à la même date au greffe de la Cour constitutionnelle, le Mouvement de Libération du Congo, MLC en sigle, représenté par Madame Eve BAZAIBA, Secrétaire générale, a introduit un recours contre la décision de n°028/CENI/BUR/18 du 24 août 2018 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ayant déclaré irrecevable la candidature de son Président, Jean-Pierre BEMBA GOMBO, pour motif de condamnation pour subornation des témoins par la Cour pénale internationale, conformément à l'extrait de casier judiciaire produit au dossier et à l'arrêt de la Cour pénale internationale du 08 mars 2018.

A l'appui de sa requête, le demandeur a versé au dossier plusieurs pièces à savoir ses statuts, son règlement intérieur, le Règlement intérieur du Collège des fondateurs adopté en date du 26 octobre 2008, une photocopie de son passeport diplomatique, l'acte notarié du 12 novembre 2008, la décision du Conseil des représentants n°RES n°002/MLC/CONSREP/13 juillet 2018 portant investiture du candidat président de la République ; le récépissé de candidature numéro réception PR 1001-A0002 du 02 août 2018, la fiche de conformité des données de candidature, la décision n°003/PN/MLC/2014 portant désignation d'un secrétaire général du MLC et d'un secrétaire général adjoint chargé de l'idéologie et programme du 10 décembre 2014, l'arrêté ministériel n°051/2006 du 03 mars 2006 portant enregistrement d'un parti politique, le certificat de détention délivré par la CPI le 27 août 2018, l'extrait du casier judiciaire du 02 août 2018, la décision n°028/CENI/18 du 24 août 2018 déclarant irrecevable les candidatures des indépendants, des partis et regroupement politique à l'élection du président de la République, la lettre n°580/D.030/166/PGR/MUN/2014 du 17 février 2014 de Monsieur le Procureur général de la République adressée au greffier de la Cour pénale internationale, le formulaire de présentation et curriculum vitae des candidats à l'élection présidentielle (article 104 de la L.E. & législatives (article 121 de la L.E), le formulaire de présentation de la lettre de consentement élections présidentielle (article 104 L.E) & législatives (article 121 L.E), le formulaire de présentation de la lettre de dépôt de la liste des candidats aux élections présidentielle et législatives(article 17 alinéa 1 de la LE), le formulaire de la présentation de la lettre

d'investiture élection présidentielle (article 104 L.E & législatives (article 121 L.E), le formulaire de la liste du candidat président (à signer par le responsable du parti ou regroupement politique) annexe à la lettre d'investiture, le formulaire de la synthèse des candidatures élection présidentielle, la photocopie de la carte d'électeur, le certificat de nationalité n°0042395 signé par le Ministre de la justice et garde des sceaux le 27 juillet 2018 ; la note de perception H1565374 du 25 juillet 2018, l'attestation de paiement DGRAD n°01423/SFB/2018 du 30 juillet 2018, le logo du parti MLC, l'attestation de service n°CAB/PDT/SENAT/250/Jma/2018 du 10 juillet 2018 et l'attestation n°302/CAB/PDT/QUEST/SEN/CF/IME/2018 du 10 juillet 2018.

Dans sa requête, le demandeur a soulevé un moyen unique articulé en deux branches et tiré de la violation de l'article 10 de la loi électorale du 09 mars 2006 telle que modifiée à ce jour, en ce que la CENI a déclaré la candidature de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO irrecevable au motif qu'il a été condamné pour subornation des témoins par la Cour pénale internationale.

Première branche : en ce que la Commission électorale nationale indépendante a ajouté la subornation des témoins à l'énumération légale limitative des causes d'inéligibilité.

Développant cette branche, le demandeur relève que la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°15/001 du 12 février 2015 dispose que sans préjudice des textes particuliers, sont inéligibles :

1. les personnes privées de leurs droits civils et politiques par décision judiciaire irrévocable ;
2. Les personnes condamnées par décision judiciaire irrévocable pour crime de guerre, crime de génocide et crime contre l'humanité ;
3. les personnes condamnées par un jugement irrévocable du chef de viol, d'exploitation illégale des ressources naturelles, de corruption, de détournement des deniers publics, d'assassinat, des tortures, de banqueroute et les faillis ;
4. les personnes frappées d'une incapacité mentale médicalement prouvée au cours des cinq dernières années précédant les élections ;
5. les fonctionnaires et agents de l'administration publique ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur demande de mise en disponibilité ;
6. les mandataires actifs dans les établissements publics ou sociétés du portefeuille ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de démission ;
7. les magistrats qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de mise en disponibilité ;
8. les membres des forces armées et de la police nationale congolaise qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission acceptée ou de leur mise à la retraite ;
9. les membres du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, de la Commission nationale des droits de

l'homme, du Conseil national de Suivi de l'Accord et du processus électoral, de la Cour des comptes qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission ou de leur mise à la retraite ;

10. les membres de la Commission électorale nationale indépendante à tous les niveaux, y compris le personnel, dans l'application des dispositions du présent article, la date du dépôt des candidatures est prise en considération.

Pour le demandeur, l'article 10 de la loi électorale, énumère limitativement les causes d'inéligibilité.

Nulle part le législateur ne cite ni ne mentionne la condamnation du chef de subornation des témoins comme cause d'inéligibilité. La CENI a fait œuvre du législateur en ajoutant à la loi. Elle a violé les dispositions de l'article visé au moyen.

Deuxième branche : en ce que la CENI a méconnu le caractère révocable de la condamnation pour subornation des témoins de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO.

Le demandeur relève qu'il est vrai que Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO a été condamné par arrêt de la Cour pénale internationale pour subornation des témoins ; il est aussi vrai que Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO a interjeté appel contre la décision de condamnation et que la procédure est encore pendante devant la Cour pénale internationale.

En effet, dans le certificat de détention délivrée en date du 10 août 2018 à Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO, le greffe de la Cour pénale internationale dit ce qui suit : « Dans l'affaire Le Procureur c/Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO, la peine initialement prononcée a été annulée en appel et la question a été renvoyée à la chambre de première instance pour une nouvelle décision (ICC 01/05-01/13-2276-Red) ».

Il en résulte, conclut-il, que le caractère irrévocable exigé par l'article 10 point 3 de la loi électorale pour qu'une personne soit inéligible n'est pas avéré dans le cas d'espèce.

Dans sa plaidoirie résumée dans une note déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 01 septembre 2018, le demandeur a soutenu la recevabilité de la requête et le fondement de son action.

Dans cette note rédigée en dix pages, il a relevé que la subornation des témoins ne peut être confondue aux infractions énumérées dans l'article 10 point 3 de la loi électorale. Le mot « corruptly » que la version anglaise a utilisé pour définir la subornation de témoin ne peut nullement signifier la corruption et cette traduction se trouve justement dans la modification de l'article 129 du code pénal sur la subornation de témoin. Il ne s'agit nullement de la corruption mais plutôt tout simplement de la qualification ou l'appellation en langue internationale elle-même a interprété le mot

« corruptly » en ces termes : « l'emploi du terme corruptly dans la version anglaise signifie que le comportement tend à pervertir le témoignage » (ICCC-01/05-01/13 du 19 octobre 2016, p.35, §47).

En anglais, la corruption se traduit par « bribes » (l'article 70 point 1 du Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale).

Il a souligné que la subornation de témoin se rapprocherait plutôt du faux témoignage. Il peut être une circonstance aggravante de l'infraction de corruption dans le cadre d'une instance judiciaire de corruption et n'est pas la corruption au sens de l'article 147 bis du code pénal car l'élément qualité agent public fait défaut.

Enfin, le demandeur a conclu qu'il faut éviter toute analogie, toute approximation, toute assimilation malveillante ou encore toute confusion entre la subornation de témoin(article 70 point c du statut de Rome; article 129 du code pénal congolais) et la corruption (article 70 point f du statut de Rome ; articles 147 et suivants du code pénal congolais).Permettre un tel glissement, a-t-il souligné, c'est mettre à néant le fondement et le socle de notre édifice pénal basé sur le principe de la légalité.

Subséquemment, le demandeur a relevé que la CENI a méconnu le caractère révocable de la prétendue condamnation prononcée contre Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO et que par irrévocabilité il faut entendre le caractère d'une décision de justice qui est insusceptible d'être attaquée par une voie de recours extraordinaire, soit qu'elle a déjà été exécutée, soit que le délai pour l'introduire est expiré.

Pareil jugement est coulé en force de chose jugée et devient inattaquable. Le jugement irrévocable ne peut être confondu avec le jugement définitif qui est celui par lequel le tribunal épuise sa saisine, vide (ou prétend vider) le litige.

Dans sa note de plaidoirie, au dernier paragraphe de la page 9, le demandeur relève que : « la chambre de première instance avait condamné Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO à un an de prison et 300.000 euros d'amende ».

Sur appel de Monsieur Jean-Pierre BEMBA, l'affaire fut portée devant la chambre d'appel de la CPI qui annula le 08 mars 2018 la condamnation du chef des infractions libellées sous 1,2 et 4 et retint sa culpabilité pour l'infraction de subornation des témoins. La chambre d'appel s'abstint de fixer la peine et renvoya l'affaire devant la chambre de première instance pour une nouvelle décision. L'affaire fut de nouveau appelée devant la chambre de première instance qui, tenant compte de ce que Jean-Pierre BEMBA GOMBO a été acquitté dans l'affaire principale et des chefs des trois préventions dans le dossier secondaire, invita l'accusé Jean-Pierre BEMBA GOMBO et le procureur à invoquer soit un vice de procédure, une erreur de droit ou une erreur des faits, aux fins de se prononcer sur la culpabilité et non seulement sur la peine, conformément à l'article 81 du statut de Rome.

Pour le demandeur, l'arrêt qui sera rendu en appel à intervenir le 17 septembre 2018, sera susceptible de révision conformément à l'article 84 du statut de Rome.

La décision de condamnation ou d'acquittement de Jean-Pierre BEMBA GOMBO ne sera irrévocable et coulée en force de chose jugée, donc inattaquable qu'après décision sur la révision, voie de recours extraordinaire.

Sur ce développement, le demandeur a conclu que le débat sur la culpabilité ayant repris devant la chambre de première instance, il n'existe, à ce jour aucune condamnation à charge de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO, ni définitive, ni irrévocable susceptible de constituer une cause empêchant son élection. L'affaire a été plaidée et prise en délibéré pour arrêt à être rendu le 17 septembre 2018 et celui-ci sera susceptible d'appel. C'est alors et seulement que BEMBA GOMBO Jean-Pierre sera inéligible si jamais il était condamné et comme à ce jour, rien de tel n'existe et c'est à tort que la CENI a déclaré sa candidature irrecevable.

Enfin, le demandeur a demandé le rejet des pièces produites par la CENI pour violation de l'article 26 de la loi électorale car la CENI n'a pas déposé en bonne et due forme les pièces sur base desquelles elle a déclaré irrecevable la candidature de BEMBA GOMBO Jean Pierre. Par conséquent, il y a lieu d'annuler partiellement la décision de la CENI n°028/CENI/BUR/18 du 24 août 2018 dans sa disposition déclarant irrecevable la candidature de Monsieur BEMBA GOMBO Jean-Pierre à l'élection présidentielle du 23 décembre 2018 et ordonner que son nom soit repris sur la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 23 décembre 2018.

Invité à comparaître comme experte conformément à l'article 33 de la loi organique n°13/012 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la CENI telle que modifiée et complétée à ce jour, elle a relevé que le Bureau chargé de la réception et de traitement des candidatures, BRTC en sigle, laquelle structure est une matérialisation des articles 121 et 149 de la loi électorale avait donné un avis de conformité de candidature de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO le 06 août 2018.

Elle a souligné que l'Assemblée plénière, statuant sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de chaque dossier en vertu des articles 21 et 22 de la loi électorale a décrété l'irrecevabilité de la candidature de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO sur base des articles 21 point 1 et 10 alinéas 1 point 3 qui disposent que « une candidature est irrecevable lorsque le candidat :

1. est inéligible conformément aux articles 9 et 10 ci-dessus. »
L'article 10 alinéa 1 point 3 quant à lui dispose ce qui suit :
« Sans préjudice des textes particuliers, sont inéligibles :

3. les personnes condamnées par un jugement irrévocable du chef de viol, d'exploitation illégale des ressources naturelles, de corruption, de détournement des deniers publics, d'assassinat, des tortures, de banqueroute et les faillis ; »

En l'espèce, la CENI a relevé avoir été saisie par lettre n°1343-A/MRM780/JGM/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 13 août 2018 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux Alexis THAMBWE MWAMBA à propos de l'arrêt définitif rendu le 08 mars 2018 par la Cour Pénale Internationale, CPI en sigle, concernant la situation en République

centrafricaine dans l'affaire « le Procureur contre Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WAMBO et Narcisse ARIDO ».

Elle souligne qu'en substance, la CPI à travers sa chambre de première instance telle que confirmée par la chambre d'appel, a retenu de manière définitive contre Monsieur Jean Pierre BEMBA GOMBO ce qui suit : « (…) Après analyse des éléments de preuve, comme exposé dans les sections IV.B et IV.C, la Chambre a conclu que Jean-Pierre BEMBA GOMBO, conjointement avec Aimé KILOLO et Jean-Jacques MANGENDA, a intentionnellement participé à la préparation illicite des témoins. Il a planifié, autorisé et approuvé celle-ci et a donné des instructions précises qui ont été transmises par Aimé KILOLO ».

Jean-Pierre BEMBA GOMBO a également parlé personnellement avec D-55 au téléphone, à des moments et dans des circonstances qui ont rendu ces contacts illicites.

En outre, il a autorisé le versement d'argent à des témoins avant leur déposition et s'est assuré, par l'intermédiaire de Fidèle BABALA, qu'Aimé KILOLO et Jean-Jacques MANGENDA disposent des moyens financiers avec lesquels ils ont mené leurs activités illicites.

Enfin, la chambre rappelle les mesures que Jean-Pierre BEMBA GOMBO a prises, comme convenu avec les autres coauteurs, en vue de dissimuler le plan commun, notamment en utilisant abusivement la ligne téléphonique réservée de droit à ses communications confidentielles au quartier pénitentiaire de la CPI, ainsi que les mesures correctives adoptées à la nouvelle de l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70 du Statut de Rome.

Sa contribution aux activités de préparation illicite des témoins a été essentielle, et sans elle, les témoins n'auraient pas été influencés de la même manière.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Pierre BEMBA GOMBO, conjointement avec Aimé KILOLO et Jean-Jacques MANGENDA, a commis l'infraction de subornation de D-2,D-3,D-4,D-62057,D-132058,D-152059,D-232060,D-252061,D-262062,D-292063,D-542064,D-552065,D-572066 et D-642067, au sens de l'article 70-1-c du Statut de Rome.

La CENI relève en outre que les faits de corruption ont été retenus à charge de Jean-Pierre BEMBA GOMBO comme souligné dans le résumé du jugement de première instance :

‘’9.(…) Jean-Pierre BEMBA GOMBO et Aimé KILOLO ont pris une série des mesures destinées à dissimuler leurs activités illicites consistant notamment à utiliser abusivement la ligne téléphonique du quartier pénitentiaire réservée aux communications confidentielles non soumises à l'écoute, une ligne mise à la disposition par le greffe de la CPI ou à transférer à des témoins de la défense par l'intermédiaire des tierces personnes ou des proches de ces témoins. Avec l'aide de Jean-Jacques MANGEN-

DA, Aimé KILOLO a distribué des nouveaux téléphones à des témoins de la défense afin de pouvoir rester en contact avec eux et ce, à l'insu du greffe et en violation de l'interdiction des contacts à une certaine date telle qu'imposée par la Chambre de première instance III. Ils utilisaient également un langage codé lorsqu'ils communiquaient par téléphone, désignant certaines personnes par des codes et utilisant des expressions particulières comme « faire la couleur » ou des variantes de cette expression pour parler de corruption et de préparation illicite des témoins ;

10. Jean-Pierre BEMBA bénéficiaire effectif du plan commun a planifié, autorisé et approuvé la préparation illicite des 14 témoins de la défense dans l'affaire principale, et il a donné des instructions précises qui ont, ensuite été exécutée par Aimé KILOLO. Il a autorisé le versement illicite des sommes d'argent aux témoins avant leur déposition et il s'est assuré par l'intermédiaire de Fidèle BABALA qu'Aimé KILOLO et Jean-Jacques MANGENDA disposent des moyens financiers avec lesquels ils ont mené leurs activités illicites ;

11.(…) Aimé KILOLO a aussi intentionnellement procédé à la remise, au transfert ou à la facilitation de la remise aux témoins des sommes d'argent (pour des montants allant de 600 à 800 euros, soit 1300 dollars des Etats-Unis) ou d'avantages matériels,(par exemple un ordinateur portable), ou leur a fait intentionnellement des promesses d'ordre non financier, par exemple, des bonnes grâces de Jean-Pierre BEMBA dans l'affaire principale ;

14.Le 11 octobre, un mois avant la comparution du dernier témoin de la défense dans l'affaire principale, Jean-Jacques MANGENDA a informé Aimé KILOLO, en précisant que c'était « top secret » qu'il avait appris qu'une enquête pour corruption présumée des témoins avait été ouverte contre eux (..Jean-Pierre BEMBA, Aimé KILOLO et Jean-Jacques MANGENDA ont convenu de proposer aux témoins de la défense des récompenses et de l'argent afin qu'ils mettent fins à leur collaboration avec l'accusation) ;

15. Fidèle BABALA avait des contacts téléphoniques réguliers avec Jean-Pierre BEMBA et il s'occupait des finances de celui-ci, transférant des fonds sur ses ordres. Avant chaque paiement, il demandait généralement l'autorisation et l'accord de Jean-Pierre BEMBA GOMBO pour effectuer les transactions financières. Il a intentionnellement transféré de l'argent à l'épouse d'un témoin et facilité le transfert d'argent à la fille d'un autre témoin. Après que Jean-Pierre BEMBA, Aimé KILOLO et Jean-Jacques MANGENDA ont su qu'une enquête avait été ouverte contre eux sur le fondement de l'article 70 du Statut de Rome, Fidèle BABALA a discuté d'éventuelles mesures « correctives ». Il a encouragé Aimé KILOLO à assurer « le service après-vente », c'est-à dire à payer des témoins après leur déposition devant la Chambre de première instance III(…) ;

17. En tant que coauteur, Aimé KILOLO a, conjointement avec Jean-Pierre BEMBA et Jean-Jacques MANGENDA, intentionnellement et illicitement préparé les quatorze témoins de la défense dans l'affaire principale. Au vu des éléments de preuve, le comportement d'Aimé KILOLO est allé bien au-delà de la simple répétition ou réca-

pitulation des déclarations que les témoins avaient précédemment faites à l'équipe chargée de la défense dans l'affaire principale (…). Des dons d'argent, des avantages matériels et des promesses d'ordre non financier ont servi à encourager les témoins à livrer irrégulièrement un témoignage favorable ou les en récompenser".

La CENI a relevé par ailleurs que les faits de corruption ont été largement enrichis à travers la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption pour intégrer toutes les formes des dons ou offres qui seraient faites pour obtenir des avantages de nature diverse. La République Démocratique du Congo ayant ratifié ces deux traités, le législateur congolais a intégré toutes ces deux conventions internationales dans l'ordre juridique interne à travers la loi n°05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais (voir Journal officiel, numéro spécial du 31 mars 2005).

De ce fait a-t-elle souligné, il faut relever que la notion de corruption a évolué par l'intégration d'un champ d'action large incluant non seulement les agents publics comme dans le Code pénal de 1940, mais aussi ''toute personne" tel qu'il ressort de La loi n°05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

C'est pourquoi au regard de ce qui précède, l'Assemblée plénière de la CENI a conclu que les éléments matériels ci-dessus relevés, tels que retenus de manière définitive par la Chambre d'appel de la CPI se rapporte aux faits de corruption constituant une cause d'inéligibilité au sens de l'article 10 alinéa 1 point 3 de la loi électorale susvisée.

La CENI a conclu que la décision de son Assemblée plénière se justifie en ce que les faits reprochés à Jean-Pierre BEMBA GOMBO, dans l'esprit du législateur de la loi électorale, concernent les faits de corruption, en l'occurrence la distribution et l'octroi des avantages illicites en vue d'exercer une distribution et l'octroi des avantages illicites en vue d'exercer une influence corruptrice sur les témoins.

S'agissant du caractère irrévocable de la condamnation de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, la CENI relève que le communiqué diffusé par la CPI le 08 mars 2018 sur les poursuites à charge du sénateur Jean-Pierre BEMBA porte ce qui suit :

« …la Chambre d'appel de la CPI a rendu ses jugements concernant le verdict et la peine dans l'affaire ''Le Procureur contre Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO. La Chambre d'appel a rejeté les appels interjetés par les cinq accusés à l'encontre de leur condamnation. Elle a confirmé les condamnations pour la plupart des accusations (..).Les condamnations et acquittement concernant les cinq accusés sont désormais définitifs ».

Elle souligne qu'il ressort de ce communiqué que la culpabilité de Jean-Pierre BEMBA GOMBO et de ses complices a été définitivement établie après l'arrêt rendu par cette Cour le 08 mars 2018.

Ainsi, cette décision de la CPI sur leur culpabilité constitue une décision judiciaire irrévocable au sens des dispositions de l'article 10 alinéa 1 point 3 de la loi électorale.

S'agissant du certificat de détention daté du 28 août 2018, produit par le demandeur pour justifier la demande d'annulation du casier judiciaire de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO, la CENI fait observer ce qui suit :

- Ce certificat n'est qu'un simple acte administratif délivré pour attester de la bonne conduite de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO pendant sa détention dans l'affaire principale ;
- Ce certificat ne constitue nullement une décision de justice susceptible d'entraîner l'annulation de la condamnation de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO, telle que confirmée définitivement par la Chambre d'appel de la CPI.

C'est donc tenant compte de toutes ces considérations que l'Assemblée plénière de la CENI a estimé que la candidature de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO est irrecevable sur pied des dispositions des articles 21 point 1 et 10 point 3 de la loi électorale.

La CENI comparaissant comme experte et notifiée conformément à l'article 33 de sa loi organique a versé au dossier les pièces ci-après en appui à ses observations : la lettre n°1343-A/MRM 780/JGM/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du mois d'août 2018 du Ministre de la Justice Alexis THAMBWE MWAMBA lui transmettant l'arrêt définitif rendu par la CPI concernant la situation en République centrafricaine dans l'affaire le Procureur contre Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO, le résumé de la CPI du jugement prononcé dans la même affaire, le communiqué de presse du 08 mars 2018, la lettre n°0280/SG/MLC/2018 du 29 août 2018 de Madame Eve BAZAIBA MASUDI secrétaire générale du MLC adressée au procureur général près la Cour de Cassation en vue d'obtenir l'annulation du casier judiciaire de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO, la fiche technique du candidat président Jean-Pierre BEMBA GOMBO, le récépissé de candidature du 02 août 2018, l'avis du juriste vérificateur du 02 août 2018, la fiche de validation des éléments d'identification du candidat pour le bulletin de vote du 04 août 2018, la fiche de conformité des données de candidature du 06 août 2018, le formulaire de la fiche d'identité et curriculum vitae des candidats aux élections présidentielle (article 104 de la loi électorale) et législatives(article 121 de la loi électorale), le formulaire de présentation de la lettre de consentement élections présidentielle (article 104 de la loi électorale) et législatives (article 123 de la loi électorale C3, le formulaire de présentation de la lettre de dépôt de la liste des candidats aux élections présidentielle et législatives (article 17 alinéa 1 de la loi électorale), le formulaire de présentation de la lettre d'investiture élection présidentielle (article 104 de la loi électorale) et législatives (article 121 de la loi électorale), le formulaire de la liste du candidat président (à signer par le responsable du parti ou regroupement politique annexe à la lettre d'investiture, la synthèse des candidatures élection présidentielle, une photocopie de la carte d'électeur du candidat, le certificat de nationalité n°0042395 Volume VII Folio 02919 signé par le Ministre de la Justice et garde des sceaux le 27 juillet 2018, l'extrait du casier judiciaire du 02

août 2018, la note de perception de la DGRAD H1565374, l'attestation de paiement DGRAD n°01423/SFB/2018 du 30 juillet 2018, le logo du MLC, l'attestation de service n°CAB/PPDT/SENAT/250/Jma/2018 du président du Sénat Léon KENGO wa DONDO, l'attestation n°302/CAB/PDT/QUEST/SEN/CF/IME/2018 signée le 10 juillet 2018 par le président du Sénat Léon KENGO wa DONDO, le jugement rendu le 19 octobre 2016 par la CPI dans l'affaire le procureur contre Jean-Pierre BEMBA GOMBO,AIME KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO en 520 pages.

Examinant sa compétence, la Cour relève qu'aux termes des articles 161 alinéa 2 de la Constitution et 81 alinéa 1 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, elle est juge du contentieux des élections présidentielle et législatives ainsi que du référendum.

Qu'aux termes de l'article 82 alinéa 2 de la loi organique précitée, la Cour connait des recours en contestation de la régularité des candidatures, des résultats des élections présidentielle, législatives nationales ainsi que du référendum.

L'article 107 modifié par l'article 1er de la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n°006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle , législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales édicte que : « les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la publication ou la notification de la décision de la Commission électorale nationale indépendante.

La Cour constitutionnelle statue sans frais dans les sept jours qui suivent l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Le dispositif de l'arrêt est porté à la connaissance de la Commission électorale nationale indépendante, notifié au candidat ou à son mandataire et publié ».

Examinant la recevabilité de la requête, la Cour relève que la décision attaquée signée le 24 août 2018 a été publiée par la CENI dans la nuit du 25 août 2018 et notifiée au requérant Mouvement de Libération du Congo qui a déposé le 27 août 2018 sa requête dans le délai de 48 heures imparti par l'article 107 alinéa 2 de la loi électorale.

Cette requête a été signée par l'avocat TASOKI MANZELE et diligentée par Madame Eve BAZAIBA MASUDI, secrétaire générale du MLC, en vertu des articles 45 et 46 des statuts amendés et notariés du MLC du 26 octobre 2008 suivant la décision de nomination du 10 décembre 2014.

Toutes ces pièces ayant été versées au dossier, la Cour déclarera la requête recevable en la forme au vu de ce qui précède.

Examinant le moyen unique tiré de la violation de l'article 10 soulevé par le demandeur, la Cour dira que dans sa première branche ce moyen est non fondé.

En effet, l'article 10 point 3 de la loi électorale prévoit la condamnation irrévocable du chef de certaines infractions comme motif d'inéligibilité, notamment la corruption et celle-ci ne peut trouver sa définition qu'en droit pénal en vertu du principe de l'autonomie du droit pénal.

L'article 147 modifié par l'article 1er de la Loi n°05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais point 4 définit la corruption comme « les actes ou pratiques, y compris les infractions assimilées, prohibés visés par la présente loi ».

Cette disposition en son point 2 définit ''toute autre personne" comme « tout individu qui n'est pas agent public » et élargit la commission de cette infraction à toute personne et non uniquement aux agents publics de l'Etat comme l'a prétendu le demandeur dans sa note de plaidoirie.

Subséquemment l'article 149 modifié par l'article 3 de la Loi n°05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais dans son alinéa 2 point 1.a énonce que : « les actes de corruption active ou passive ayant pour but d'entraver au bon fonctionnement de la justice, notamment le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour :

a. Obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission de l'un des actes prévus par l'article 147 bis ».

Certes, la subornation de témoin est une circonstance aggravante de l'infraction de corruption dans le cadre d'une instance judiciaire de corruption aux termes de la disposition précitée et comme l'a souligné le demandeur dans sa note de plaidoirie point 2 de la page 5.

Cependant, les circonstances aggravantes sont définies comme des faits visés par la loi obligeant le juge à prononcer une peine plus forte que la sanction normalement encourue.

L'article 129 du Code pénal congolais livre II énonce que « le coupable de subornation de témoin est passible de la même peine que le faux témoin selon la distinction de l'article précédent ».

La Cour relève que la subornation de témoin est la corruption exercée sur une personne, pour la déterminer à faire une déposition contraire à la vérité, c'est un acte de participation par provocation au faux témoignage.

Elle se rapproche de la provocation au faux témoignage comme l'a souligné le demandeur dans sa note de plaidoirie à la page 5.

Au demeurant, en disant à l'article 10 alinéa 1 « sans préjudice des textes particuliers, sont inéligibles » tout comme en énonçant au point 3 de cette disposition '' les per-

sonne condamnées par un jugement irrévocable du chef de viol, d'exploitation illégale des ressources naturelles, de corruption, de détournement des deniers publics, d'assassinat, de torture, de banqueroute et les faillis, le législateur n'a pas déterminé les juridictions censées prononcer ces condamnations.

La Cour en déduit que les condamnations du chef des infractions prévues à l'article 10 point 3 de la loi électorale peuvent provenir des juridictions congolaises ou internationales émanant des traités internationaux régulièrement conclus par la République Démocratique du Congo.

Ainsi, les textes particuliers auxquels fait allusion l'article 10 alinéa 1 de la loi électorale, estime la Cour, sont constitués des lois congolaises ainsi que des traités internationaux dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo.

La Cour constate que certaines préventions énumérées par l'article 10 point 3 de la loi électorale, notamment celle de corruption, dont la condamnation est une cause d'inéligibilité, sont prévues et réprimées non seulement par le code pénal congolais, mais également par certains traités internationaux dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo, tels que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté par les Etats le 17 juillet 1998 et ratifié par le Décret-loi n°013/2002 du 30 mars 2002 et publié au Journal officiel numéro spécial du 05 décembre 2002 et la Convention des Nations Unies contre la corruption coulée d'abord en résolution 58/4 par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 puis ratifié le 23 septembre 2010 suivant la Loi n°06/14 du 12 juin 2006.

La Cour relève par ailleurs que la République Démocratique du Congo a signé la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à MAPUTO, République du MOZAMBIQUE, le 11 juillet 2003.

Elle souligne qu'aux termes de l'article 215 de la Constitution, « les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie ».

L'article 153 alinéa 4 de la Constitution édicte que « les Cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».

En l'espèce, il est établi, comme l'a relevé la CENI dans sa présentation devant de la Cour, que le candidat Jean-Pierre BEMBA GOMBO a été reconnu coupable de subornation de témoin par la chambre de première instance de la CPI le 19 octobre 2016 par décision n°ICC-01/05-01/13 et cette culpabilité a été confirmée par la décision N°.ICC-01/13 A A2 A3 A4 A5 du 08 mars 2018 de la chambre d'appel qui a renvoyé la cause devant la chambre de première instance en ce qui concerne la fixation du taux de la peine. Cette version des faits a été confirmée à l'audience par le demandeur ainsi que dans sa note de plaidoirie déposée au greffe de la Cour le 01 septembre 2018 à la page 9 au dernier paragraphe.

Il est établi en plus des détails contenus dans l'arrêt de la chambre de première instance VII confirmé par la chambre d'appel, que Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO conjointement avec Aimé KILOLO et Jean-Jacques MANGENDA, a intentionnellement participé à la préparation illicite de témoins. Il a planifié, autorisé et approuvé celle-ci et a donné des instructions précises qui ont été transmises par Aimé KILOLO. Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO a également parlé personnellement avec D-55 au téléphone à des moments et dans des circonstances qui ont rendu ces contacts illicites.

En outre, il a autorisé le versement d'argent à des témoins avant leur déposition et s'est assuré, par l'intermédiaire de Fidèle BABALA, qu'Aimé KILOLO et Jean-Jacques MANGENDA disposent des moyens financiers avec lesquels ils ont mené leurs activités illicites (paragraphes 923 à 927 de l'arrêt du 19 octobre 2016 tel que confirmé par l'arrêt du 08 mars 2018 par la chambre d'appel)

C'est donc à bon droit que sans préjudice des textes cités ci-dessus, la CENI examinant les conditions d'inéligibilité, a rejeté la candidature de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO, d'autant plus que, la subornation de témoin est une circonstance aggravante dans l'infraction de corruption telle que prévue par l'article 149 modifié par l'article 3 de la Loi n°05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

En outre, l'exposé des motifs au point 3 de la page 2 de la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour met un accent particulier sur la moralisation du comportement des acteurs politiques par le renforcement des conditions d'éligibilité des candidats aux différents scrutins, ce qui est une des raisons essentielles de la modification de la loi électorale intervenue en 2017.

Par ailleurs, aux termes de l'article 149 de la Constitution de la République Démocratique du Congo « Les arrêts et jugements ainsi que les ordonnances des Cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République ».

La Cour relève que Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO a été condamné en première instance pour des entraves à la justice, laquelle culpabilité a été confirmée par la chambre d'appel au paragraphe 1631 en ce qui concerne les charges ayant trait à l'article 70 point 1 .a et c du Statut de Rome. Il ressort de l'arrêt de la chambre de première instance qu'il a bel et bien posé des actes de corruption.

De ce fait, il ne peut pas à la suite de cette condamnation devenue irrévocable prétendre accéder à la magistrature suprême, car son comportement a porté atteinte à la foi publique au moment où le législateur s'est engagé dans la révision de la loi électorale du décembre 2017 à moraliser le comportement des acteurs politiques par le renforcement des conditions d'éligibilité des candidats aux différents scrutins.

La subornation de témoins est prévue comme acte de corruption aussi bien par la Convention des Nations Unies contre la corruption que par la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

L'article 25 de la Convention des Nations Unies contre la corruption énumère les actes constitutifs de la corruption parmi lesquels l'entrave au bon fonctionnement de la justice et est libellé comme suit : «chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a.au fait de recourir à la force physique, aux menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la Convention… ».

Répondant à la deuxième branche du moyen, la Cour la dira non fondée.

En effet, le certificat de détention produit par le requérant a été délivré le 27 août 2018 et donc après le dépôt des candidatures et la proclamation des listes provisoires.

Il ressort de l'économie de cet acte dans l'avant dernier paragraphe que la peine initialement prononcée a été annulée en appel et la question a été renvoyée à la chambre de première instance pour une nouvelle décision ICC-01/05-01/13-2276-Red).

Cette attestation qui a trait à la détention de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO, non seulement ne constitue pas un arrêt de la Cour, mais confirme que seule la peine prononcée a été annulée pour être réexaminée devant la chambre de première instance mais aussi ne fait pas allusion à sa culpabilité confirmée par la chambre d'appel le 08 mars 2018.

La Cour relève qu'aucune pièce versée au dossier n'atteste l'existence d'une autre voie de recours prévue par le Statut de Rome contre la confirmation de la culpabilité de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO pour subornation de témoin.

Dès lors, la Cour dira que c'est à bon droit que la CENI a conclu à l'inéligibilité de Monsieur Jean-Pierre BEMBA du fait de sa condamnation irrévocable pour subornation de témoin.

La procédure étant gratuite conformément à l'article 107 alinéa 2 de la loi électorale modifiée par l'article 1er de la loi n°11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

PAR CES MOTIFS

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée à ce jour spécialement en ses articles 149 alinéa 4, 153 alinéas 4, 215 ,161 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en son article 81 ;

Vu la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°156/001 du 12 février 2015 et La loi n°17/013 du 24 décembre 2017 spécialement en ses articles 10 alinéa 3, 25, 27 et 107 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle spécialement en son article 54 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contentieux des candidatures à l'élection présidentielle ;

Après avis du procureur général ;

- Reçoit la requête mais la dit non fondée ;
- En conséquence, confirme l'inéligibilité de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO pour subornation de témoin en recourant à la corruption ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit que le dispositif du présent arrêt sera signifié à la CENI, au demandeur ou son mandataire et publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 03 septembre 2018 à laquelle ont siégé Monsieur KILOMBA NGOZI MALA Noël Président de chambre, MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, BOKONA WIIPA BONDJALI François, Juges, en présence du procureur général représenté par l'avocat général avec l'assistance de Mr(Mme) greffier du siège.

SECTION 2 : AUX ELECTIONS PROVINCIALES

§ 1. DECISIONS RENDUES EN APPEL

A. DECLARATION D'INCOMPETENCE DU JUGE DU PREMIER RESSORT

REA 001 du 27 mars 2019 Aff. AFDC c/ PPRD

LE CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX SIEGEANT EN MATIERE DE CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DES ELECTIONS PROVINCIALES, AU DEGRE D'APPEL, A RENDU L'ARRET SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT SEPT MARS L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.-

En cause :
ALLIANCE DES FORCES DEMOCRATIQUES DU CONGO ET ALLIES, en sigle AFDC, Regroupent Politique, ayant son siège national au n°157, croisement des avenues des Huileries et Mbomu, dans la commune de Kinshasa à Kinshasa ;

-APPELANT-

Contre :
Le Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, en signe « PPRD », parti politique dont le siège est établi au n°3915 de l'avenue Pumbu à Kinshasa/Gombe ;

-INTIME-

Par sa déclaration faite et actée au greffe du Conseil d'Etat en date du 28 Février 2019 et par sa requête signée le 04 Mars 2019 et réceptionnée au greffe du Conseil d'Etat à la même date, Maître Dieudonné KALUBA DIBWA, Avocat près la Cour de cassation et porteur d'une procuration spéciale à lui remise en date du 27 février 2019 par Madame MUNGU KAZANG KATUNG Marie-Jacqueline, Première-Vice-présidente de l'ALLIANCE DES FORCES DEMOCRATIQUES DU CONGO et Alliés, « AFDC-A » en sigle, interjeta appel contre l'arrêt rendu par la Cour d'Appel du Kasaï-Central, installée à KANANGA en date du 27 Février 2019, sous le RCC.051 dont dispositif est ainsi libellé :

C'EST POURQUOI :
« La Cour, Section Administrative, statuant en matière de contentieux des résultats de l'élection législative provincial ;
Par rejet de tous autres moyens des parties plus amples ou contraire ;
Le Ministère Public entendu ;
Reçoit l'exception d'irrecevabilité de la présente requête soulevée dans ses divers moyens par les défendeurs, mais la déclare non fondé et la rejettes ;
Dit recevable et fondée cette requête ;
En conséquence, proclame élu député provincial pour la circonscription électorale de la ville de Kananga, le candidat KAMBA YI CIMBUMBU Dénis, aligné sur la liste

présentée par le requérant, après avoir écarté celle présentée par la défenderesse AFDC-A sur base desquelles Monsieur KANDE MUMPOMPA Alex a été proclamé provisoirement élu par la CENI ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais. »

Par exploits séparés et datés des 4 et 5 mars 2019, instrumentés par les huissiers KIZABI MPELEMBE Fidèle et BAKINI MONSENGO, tous du Conseil d'Etat, signification de la susdite requête valant appel, fut donnée à la CENI et au Parti du Peuple pour la Reconstruction, en sigle « PPRD » ;

Par son ordonnance du 6 mars 2019, le Premier Président du Conseil d'Etat fixa la cause à l'audience publique du 03 Mars 2019 ;

Par exploits séparés et datés des 3, 8 et 11 mars 2019 de l'huissier Sylva MUAMBA BEYA du Conseil d'Etat, notification de date d'audience fut donnée à la CENI et au PPRD, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 16 mars 2019 à 9 heures du matin ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, l'appelante comparut volontairement représentée par ses conseils, Maîtres Dieudonné KALUBA DIBWA, Avocat au barreau près la Cour de cassation, Maître KUMERITA, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete, Maître Marcel KABAMBA, Avocat au barreau de Kananga, Maître MPOYI, Avocat au barreau du Kongo Central et Maître MULUMBA, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, l'intimé Parti du Peuple pour la Reconstruction, en sigle « PPRD » comparut sur notification régulière de date d'audience, représenté par ses conseils, Maîtres Sylvain NTAMBWE et LUKAMBA Grégoire, Avocats au barreau du Kongo Central et Maître Mathieu KITANGA, Avocat au même barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la CENI comparut sur notification régulière de date d'audience, représentée par son expert KAYEMBE ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et après son instruction, elle accorda la parole tour à tour aux conseils des parties qui résumèrent les faits, plaidèrent et conclurent comme suit :

Ayant la parole pour l'appelante, Maître Dieudonné KALUBA DIBWA plaida et conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat de :

« Recevoir le recours en contestation et le déclarer fondé ; d'annuler l'arrêt RCR 051 en toutes ses dispositions ; statuant à nouveau, confirmer les résultats tels que proclamés par la CENI et proclamer élu Monsieur KANDE MUPOMPA Alex ; de délaisser les frais d'instance à charge du Trésor. »

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Sylvain NTAMBWE pour l'intimé PPRD

« PAR CES MOTIFS

Sous toutes réserves que de droit

PLAISE AU CONSEIL D'ETAT
De faire droit entièrement au mémoire en réponse de « PPRD et la présente. »
La cause fut communiquée au Ministère public qui, représenté à l'audience publique du 10 mars 2019 par le premier Avocat Général ESSABE, donna lecture de l'avis écrit rédigé par son collègue ILUTA IKOMBE YA MIMA dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS
Plaise au Conseil d'Etat, section du contentieux, siégeant en appel en matière de contentieux des résultats ;
Dire l'appel recevable mais le déclarer non fondé.
Par conséquent, confirmer l'arrêt déféré dans toutes ses dispositions.
Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais. »
Après quoi, le Conseil d'Etat déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir à l'audience publique du 25 mars 2019 ;
La cause fut appelée à l'audience publique du 27 mars 2019 à laquelle, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles ;
Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

ARRET

Par déclaration actée au greffe du Conseil d'Etat le 28 février 2019, Maître Dieudonné KALUBA DIBWA, porteur d'une procuration spéciale à lui délivrée par le regroupement politique AFDC-A, poursuites et diligences de sa première vice-présidente, Madame RUMBU KAZANG KATUNG Marie-Jacqueline, a relevé appel de l'arrêt RCR 051 rendu le 27 février 2019 par la Cour d'appel du Kananga siégeant en matière de contentieux électoral aux termes duquel ladite Cour a proclamé le candidat Dénis KAMBAYI CIMBUMBU aligné sur la liste du parti PPRD, en remplacement de Monsieur KANDE MUMPOMPA Alex aligné sur la liste de Alliance des Forces démocratiques du Congo et Alliés, en sigle AFDC-A, provisoirement proclamé élu par la CENI.

Avant toute défense au fond, le défendeur PPRD a, dans son mémoire en réponse, d'un côté, soulevé l'exception d'irrecevabilité du présent appel pour défaut de qualité dans les chefs d'une part, de Madame RUMBU KAZANG KATUNG Marie-Jacqueline dès lors que les statuts de l'AFDC-A n'indique pas expressément la personne qui a pouvoir de la représenter en justice tant en demande qu'en défense, d'autre part, de l'avocat qui a formé appel pour le compte de l'AFDC-A et de Monsieur Modeste BAHATI LUKWEBO, qui se fonde uniquement sur le protocole d'accord alors que ce dernier ne lui donne pas mandat d'ester en justice.

De l'autre côté, il a soulevé l'incompétence du Conseil d'Etat pour connaître le contentieux électoral au motif que la loi électorale a réservé la connaissance du contentieux des élections uniquement à la Cour Constitutionnelle, à la Cour Administrative d'Appel et au Tribunal Administratif.

Le Conseil d'Etat relève que l'appel de l'alliance des Forces démocratiques du Congo et Alliés, en sigle AFDC-A., a été formé par un avocat porteur d'un mandat spécial régulier, tel qu'il ressort du règlement intérieur du 19 mai 2018 versé au dossier des pièces, en son article 11, lequel complète le protocole d'accord du 17 mars 2008. Il sera alors déclaré recevable.

S'agissant de sa compétence le Conseil d'Etat la tire des articles 155 alinéa 2 de la Constitution, 86 et 263 de la loi n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif et 74 alinéa 1er et 74 quinquies alinéa 2 de la loi électorale.

Sans pour autant aborder le fond de la cause, le Conseil d'Etat soulève d'office un moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de la section administrative de la Cour d'appel du Kananga.

En effet, l'article 154 de la loi organique n° 13/011 du avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire édicté qu'en attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif la Cour suprême de justice et la Cour d'Appel exercent les attributions dévolues respectivement au Conseil d'Etat et à la Cour Administrative d'Appel prévues par la Constitution et appliquent, chacune, les règles de compétence définies par les articles 146 à 149 de l'ordonnance loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Le Conseil d'Etat relève que la section administrative de la Cour d'appel trouvait la compétence de statuer en matière administrative par l'article 146 de l'ordonnance loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires qui stipule que la Cour d'appel connaît en premier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes ou décisions des autorités administratives régionales et locales et des organismes décentralisés placés sous la tutelle de ces autorités.

Or, il s'avère que cette disposition a été abrogée par l'article 407 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif. Ce qui implique la compétence de la Cour d'appel exerçant les fonctions de la Cour administrative d'appel applique les articles 94 à 101 précitée.

En statuant dans sa section administrative le contentieux électoral de résultat, la Cour d'appel du Kananga a siégé en toute incompétence. Il s'ensuit que le Conseil d'Etat annulera cette décision.

C'EST POURQUOI,
Le Conseil d'Etat, section du contentieux, siégeant en matière du contentieux des résultats des élections législatives provinciales au second degré ;
Le Ministère public entendu en son avis ;
Reçoit l'appel du regroupement politique « Alliance des Forces démocratiques du Congo et Alliés, en sigle AFDC-A. » et le dit fondé.

Annule l'arrêt RCR 051 dans toutes ses dispositions pour incompétence de la section administrative de la Cour d'appel du KANANGA.

Dit qu'il n'y a pas lieu au paiement des frais d'instance ;

Le Conseil d'Etat a ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du 27 mars 2019 à laquelle ont siégé les magistrats Hippolyte MASANI MATSHI, Président, Marthe ODIO MONDE et KALUME ASENGU CHEUSI, Conseillères, avec le concours du Ministère Public représenté par l'Avocat Général de la République ELUMU KIMBU et l'assistance de Monsieur KINSABO, Greffier du siège.

B. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT EN MATIERE DE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES

CE REA 002 du 27 mars 2019 Aff. Mukumadi Joseph Stéphane c/ Alliance

LE CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX, SIEGEANT EN MATIERE DE CONTESTATION DE CANDIDATURE A L'ELECTION DU GOUVERNEUR AU DEGRE D'APPEL, A RENDU L'ARRET SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT SEPT MARS L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

EN CAUSE : Monsieur MUKUMADI Joseph Stéphane, Candidat indépendant, résidant avenue SPORT, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

APPELANT

CONTRE : L'ALLIANCE POLITIQUE CCU et ALLIES « ALLIANCE en sigle , Regroupement politique dont le siège est situé à Kinshasa au n°51 bis de l'avenue DJOMBO dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

En présence de la : Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI » en sigle dont les bureaux sont situés à Kinshasa, boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe ;

INTIMEE.

Par sa déclaration faite et actée au greffe du Conseil d'Etat en date du 01 mars 2019, et par sa requête valant appel signée et réceptionnée au greffe précité à la même date, Maître Armand LOKEKA OKITO, Avocat au barreau de Kinshasa /Gombe et porteur de la procuration spéciale de la même date à lui remise par Monsieur MUKUMADI Joseph Stéphane, Candidat Indépendant à l'élection du Gouverneur de la Province de SANKURU, releva appel contre l'arrêt rendu par la Cour d'Appel du SANKURU, installée à LODJA, en date du 28 février 2019 sous le RCE.026 dont le dispositif est ainsi libellé :

C'EST POURQUOI ;
La Cour ;
Section administrative,
Siégeant en matière de contentieux de candidature à l'élection du Gouverneur ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit les moyens d'irrecevabilité de la présente requête soulevés par le défendeur, mais les déclare non fondés ;
Reçoit la requête introduite par le regroupement politique Alliance politique CCU et Alliés en sigle Alliance et la dit fondée ;

EN CONSEQUENCE

- Annule la décision de la CENI ayant retenue la candidature de Monsieur MUKUMADI Joseph Stéphane à l'élection de Gouverneur de Province du SANKURU pour double nationalité ;
- Ordonne à la CENI de radier de la liste des candidats gouverneurs de la Province su SANKURU le sieur MUKUMADI Joseph Stéphane ;

Dit qu'il n'y a lieu à paiement des frais ;
Cette requête fut portée au rôle électoral en appel du Conseil d'Etat sous le n°REA.002 ;

Par exploit daté du 6 mars 2019, instrumenté par l'huissier LIZIEVE YAOKOSI du Conseil d'Etat, signification de la requête valant appel dut donnée à la CENI et à l'Alliance politique CCU et Alliés « ALLIANCE », en sigle ;

Par ordonnance prise par le Premier Président du Conseil d'Etat en date du 7 mars 2019, la cause fut fixée à l'audience publique du 15 mars 2019 ;

Par exploits datés des 9 et 11 mars 2019, instrumentés séparément par les huissiers MANZENZA NOSA, OHOTE W'OKITO Vital et NZUZI NKETE du Conseil d'Etat, notification à comparaitre à l'audience publique du 15 mars 2019, fut donnée à Monsieur MUKUMADI Joseph Stéphane, à la CENI et à l'ALLIANCE POLITIQUE CCU et alliés « ALLIANCE » en sigle;

Par un autre exploit daté du 11 mars 2019 , instrumenté par l'huissier KIZADI MPELEMBE Fidèle du Conseil d'Etat, signification d'un mémoire en réponse signé et déposé au greffe de cette juridiction, le 09/03/2019 par l'Alliance Politique CCU et Alliés « ALLIANCE » en sigle, fut donnée à Monsieur MUKUMADI Joseph Stéphane et à la CENI ;

A l'appel de la cause , à l'audience publique ci-haut rappelée , l'appelant MUKUMADI Joseph Stéphane comparut volontairement représenté par ses Conseils, Maître DIUMULA, Avocat au barreau de Kinshasa /Matete, Maître Armand LOKELA, Avocat au barreau de Kinshasa /Gombe, Maître Etienne LOMBELA, Avocat au barreau de Kongo Central, Maître Landry PONGO, Avocat au barreau de Kinshasa /Gombe,Maître MALONDJO, Avocat au barreau de Kongo Central, Maître FILA DINGANDA, Avocat au barreau de Kinshasa /Gombe, Maître Jentiny LOSUKELA, Avocat au barreau de

Kinshasa /Matete, Maîtres Michée MIKOBI, Papy KASONGO, José SHAMA , Clovis OMBA ONOKOKO,MURIKIERE,MBOFUNZO BOKELO, respectivement Avocats au barreau de Kinshasa /Matete et de Bandundu, Maîtres Alda MPITIKA et TUVANGAMO Merlin, Avocats au barreau du Kongo- Central et KITENGE Joël, Avocat au barreau de Lubumbashi, l'intimée ALLIANCE politique CCU et Alliés comparut sur notification régulière de date d'audience représentée par le Bâtonnier Fréderic DJAMANO ANDJOKOLA, Avocat au barreau de Kananga, de Kinshasa / Matete et de Mbuji-Mayi, Maîtres Marie ODIA MBAYA, Avocate au barreau de Kananga , Léon MBIYA MALANZA, Aimé MBUYI MBUNGA, Serge LUKANGA WA KUNABO et Maître MENDE OLENGA Patrick, tous Avocats au barreau de Kinshasa /Matete, tandis que la CENI comparut représentée par son expert juriste Monsieur Emile KAYEMBE ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et après son instruction, elle accorda la parole aux Conseils respectifs des parties qui, exposèrent succinctement les faits, plaidèrent et conclurent comme suit :

DISPOSITIF de la note de plaidoirie déposée par Maître Armand LOKEKA OKITO pour l'appelant

« PAR CES MOTIFS

« Sous toutes réserves généralement quelconque,
PLAISE AU CONSEIL D'ETAT

De donner acte au concluant de ce qu'il persiste en tous ses moyens développés dans la requête valant appel contre l'arrêt sous RCE.026 par la Cour d'Appel du 28 février 2019 ;
Et ce sera justice.

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Christoffel LUKINU pour l'appelant.

PAR CES MOTIFS
Sans réserve aucune
Plaise au Conseil d'Etat
De dire recevable et fondé le présent appel ;
Par conséquent décrété la nullité de l'arrêt RCE.026 de la cour d'Appel du SANKURU section administrative pour l'incompétence de la juridiction ayant siégée et/ou tardiveté ;
Adjoindre à la CENI de considérer la liste de candidature comme l'unique et définitive dans la province de SANKURU ;
Et ce sera justice.

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par le Bâtonnier Fr. DJAMANO ANDJOKOLA pour l'intimée ALLIANCE POLITIQUE CCU et ALLIES en sigle « ALLIANCE »

PAR CES MOTIFS
Et ceux exposés et développés dans le mémoire en réplique de l'intimé ou défenderesse ici tenus pour textuellement reproduits ;

PLAISE AU CONSEIL
Allouer à l'intimée ou défenderesse le bénéfice intégral de son mémoire en réplique ainsi que de la présente note de plaidoirie ;
Et ce sera justice.

La cause fut communiquée au ministère Public qui, représenté à l'audience publique du 19/03/2019 par le Premier Avocat Général ESSABE donna lecture de l'avis écrit rédigé sous la plume de son Collègue CHIHINDAMUKO dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS
Plaise au Conseil d'Etat ;
Dire le présent appel irrecevable ;
Frais comme de droit ;
Après quoi, la Cour déclarera les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir à l'audience publique du 25 mars 2019 ;
A la susdite audience, la cause ne fut pas appelée ;
La cause fut appelée à l'audience publique du 27 mars 2019 à laquelle les parties ne comparurent pas ni personne pour elles ;

Sur ce, le Conseil d'Etat prononça l'arrêt suivant :

Par sa requête valant appel au 01er mars 2019, Monsieur Joseph Stéphane MUKUMADI, candidat indépendant à l'élection du Gouverneur de province du SANKURU, ayant pour conseils Maîtres Pierre DIUMULA, Armand LOKELA OKITO, Landry PONGO, Clovis OMBA, tous Avocats aux barreaux près les Cours d'Appel de Kinshasa / Matete et Gombe, relève appel contre l'arrêt rendu le 28 février 2019, sous RCE 026 par la Cour d'Appel du SANKURU.

L'appelant affirme que sans préjudice de date certaine, il a déposé au bureau de la CENI sa candidature à l'élection de Gouverneur de la Province du Sankuru et que par décision n°32/CENI/BUR/19 du 15 février 2019 déclarant recevables les listes des candidats indépendants, des partis et regroupements à l'élection des Gouverneurs et des vice-gouverneurs, publiée en date du 15 février 2019, la Commission Electorale nationale indépendante, CENI en sigle , a déclaré recevable sa candidature.

Qu'en date du 18 février 2019, une requête en invalidation de sa candidature fut déposée à la cour d'Appel du Sankuru, par le regroupement politique Alliance Politique CCU et Alliés, appelé « ALLIANCE », dont le siège est situé à Kinshasa, au n°57 Bis de l'avenue NDJOMBO, dans la Commune de Ngiri-Ngiri. Et que ladite requête fut enrôlée à la même Cour, sous RCE 026.

Il relève que, suite à cette requête, la Cour d'Appel du Sankuru a rendu son arrêt le 28 février 2019, aux dispositifs qui suivent : « La Cour, section Administrative, siégeant

en matière de contentieux de candidature à l'élection du gouverneur ; Ministère public entendu, reçoit les moyens d'irrecevabilités de la présente requête soulevés par le défendeur, mais les déclare non fondés ; reçoit la requête introduite par le regroupement politique « ALLIANCE POLITIQUE CCU et Alliés, en sigle « ALLIANCE », et la dit fondée. En conséquence, annule la décision de la CENI ayant retenue la candidature de Monsieur MUKUMADI Joseph Stéphane à l'élection de Gouverneur de province de Sankuru pour double nationalité ; ordonne à la CENI de radier de la liste des candidats Gouverneurs de la Province du Sankuru le Sieur Monsieur MUKUMADI Joseph Stéphane ; dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais ».

L'appelant sollicite du Conseil d'Etat, faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, à titre principal, de déclarer irrecevable la requête du regroupement politique « ALLIANCE Politique CCU et Alliés » appelé « ALLIANCE », pour les motifs développés, de décréter l'incompétence de la Cour d'Appel du Sankuru Siégeant en section administrative en matière de contestation de validité de candidature, et à titre subsidiaire, de dire non fondée la requête invalidation de la candidature du requérant telle qu'introduit par le regroupement politique « ALLIANCE Politique CCU et Alliés » appelé « ALLIANCE» de dire pour droit que le requérant a une et une seule nationalité congolaise ; et, de confirmer la décision n°32/CENI/BUR/19 du 15 février 2019 déclarant recevables les listes des candidats indépendants, des partis et regroupements à l'élection des Gouverneurs et des vice-gouverneurs .

Le dossier réceptionne le 1er mars 2019, au greffe du Conseil d'Etat et enrôlé sous REA 002, comporte 6 pièces ci-après ; la procuration spéciale, le certificat de nationalité, la lettre de renonciation, la carte d'électeur, l'arrêt rendu sous RCE 026 cotées de 1 à 12, la photocopie du passeport congolais de l'appelant.

Dans son mémoire en réponse , l'intimé , le regroupement politique « Alliance politique CCU et Alliés », appelé « ALLIANCE », agissant par ses avocats Monsieur le Bâtonnier Fréderic DJAMANO ANDJOKOLA, Avocat près les Cours d'Appel de Kananga, Kinshasa – Matete et Mbuji-Mayi, Maîtres ODIA MBAYA Avocate près la Cour d'Appel de Kananga, Léon MBIYA MALANZA, Aimé MBUYI MBUNGA, Serge LUKANGA WA KUNABO et Dominique IBENGE MULUBA, tous avocats près la cour d'Appel de Kinshasa-Matete, réplique en proposant au Conseil d'Etat, à titre principal de dire irrecevable l'appel et la requête de l'appelant et du requérant, pour divers motifs développés, à titre subsidiaire, de les dire non fondés, et, en conséquence, de confirmer l'arrêt entrepris en toutes ses dispositions .

Au mémoire en réponse, sont annexées trois pièces ci-après, cotées de 1à7 ; la procuration spéciale du 07 mars 2019, la déclaration du regroupement politique « Alliance Politique CCU et Alliés » appelé « ALLIANCE » et le Procès – verbal de désignation du Président.

Conformément à l'article 176 alinéa 3 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, le premier Président du Conseil d'Etat a fixé au 27 mars 2019 , à 9 heures du matin, l'examen de cette requête par une composition de la chambre des

élections, des formations politiques et des organismes professionnels, de la Section du contentieux du conseil d'Etat.

Examinant sa compétence, le Conseil d'Etat note qu'en tant que plus haute juridiction de l'ordre administratif en République Démocratique du Congo, sa compétence à connaitre de la matière électorale lui soumise dans la présente cause sera fondée sur l'article 86 de Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif qui souligne en la matière ce qui suit : « La section du contentieux connait de l'appel des arrêts ainsi que des décisions rendus au premier ressort par des Cours administratives d'appel», et cela, conformément à l'article 155 alinéa 2 de la Constitution actuellement en vigueur qui dispose que qu'il (le Conseil d'Etat) connait en appel des recours contre les décisions des cours administratives d'appel.

Il note également que la juridiction compétente en contentieux électoral de candidature à l'élection du gouverneur d'un gouverneur d'une province se trouve identifiée par le 1er alinéa de l'article 7 et les articles 165 et 237 bis alinéa 1er de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales , urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et la loi n°17/013 du 24 décembre 2017, dite « loi électorale ».

Le Conseil d'Etat constate, in specie, qu'il est saisi en appel par un candidat gouverneur de province en contestation de l'arrêt rendu le 28 février 2019 sous RCE 026, par la cour d'Appel du Sankuru, siégeant en matière de contentieux de candidature à l'élection du gouverneur de ladite province. Et que cet arrêt fut notifié aux parties le 02 mars 2019 suivant exploit de l'Huissier EYENGE LOSUWA, actant avoir parlé aux représentants dûment qualifiés des deux parties En vertu des dispositions légales préparées, le Conseil d'Etat se trouve être la seule juridiction compétente chargée d'examiner, en appel, les arrêts rendus par les Cours d'Appel, juridictions de l'ordre judiciaire, mais statuant à titre transitoire sur les matières de la compétence des cours administratives d'appel, comme l'indique l'article 154 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, en ce termes : « En attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif la Cour Suprême de Justice et la Cour d'Appel exercent les attributions dévolues respectivement au conseil d'Etat et à la Cour Administrative d'Appel prévus par la Constitution et appliquent, chacune, les règles de compétence définies par les articles 146 à 149 de l'ordonnance loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire ».

Quant à la recevabilité de l'appel de Monsieur Joseph Stéphane MUKUMADI, le Conseil d'Etat note, qu'aux termes de l'article 25, alinéa 2, de la loi électorale, ne peuvent contester les listes de candidature aux différentes élections visées par la Loi que le candidat dont l'éligibilité est contestée par la Commission Electorale Nationale Indépendante, le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste de candidats dans la circonscription électorale considérée ainsi que tout candidat ou son mandataire se présentant individuellement dans ladite

circonscription en qualité d'indépendant. Il relève en conséquence qu'en vertu dudit article de la loi électorale , lorsqu'une partie interjette devant lui appel de l'arrêt d'une Cour administrative d'appel statuant en matière de candidature , comme en matière de résultats, l'appelant doit avoir été au préalable partie au procès au premier degré pour que son appel soit recevable, conformément à l'article 263 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

En l'espèce, Monsieur Joseph Stéphane MUKUMADI, candidat indépendant à l'élection de gouverneur de la province du Sankuru, fut effectivement partie défenderesse la cause entreprise devant la cour d'Appel du Sankuru et enrôlée sous RCE 026.

En tant que candidat, l'appelant justifie pleinement de l'intérêt dans la présente cause, en visant que sa candidature ne soit pas, comme dans le cas entrepris, invalidé par la juridiction de céans, conformément à l'article 135 de la Loi organique sur les juridictions de l'ordre administratif.

De ce qui précède, sa qualité de partie appelante ayant intérêt dans la présente cause, ne fait aucun obstacle à la recevabilité de son appel. Le conseil d'Etat relève cependant que l'intimé, regroupement politique « Alliance Politique CCU et Alliés » appelé « ALLIANCE », plaide l'irrecevabilité de l'appel de Monsieur Joseph Stéphane MUKUMADI, candidat gouverneur, motif pris des dispositions de l'article 27, alinéa 4, de la loi électorale, aux termes duquel : « Le dispositif de l'arrêt ou du jugement est notifié à la Commission Electorale Nationale Indépendante et aux parties concernées et n'est susceptible d'aucun recours ».

Dès lors, avant de prononcer définitivement sur la recevabilité de l'appel de Monsieur Joseph Stéphane MUKUMADI, il importe, par principe, que le Conseil d'Etat clarifie l'intelligence de l'article 27 précité de la loi électorale invoqué. Le libellé de l'article 27 alinéa 4 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives , provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et la loi n°17/013 du 24 décembre 2017, se formule suit : Le dispositif de l'arrêt ou du jugement est notifié à la Commission Electorale Nationale Indépendante et aux parties concernées et n'est susceptible d'aucun recours ».

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 4 de l'article 27 de la loi électorale sus-évoquée ne saura trouver application en ce qui concerne l'arrêt rendu par la Cour d'Appel faisant office de Cour administrative d'Appel en matière de l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de province.

Premièrement, il y a lieu de relever que cet alinéa qui organise l'interdiction, ne vise pas spécialement les arrêts des Cours administratives d'appel en matière de l'élection des Gouverneurs et Vice-gouverneurs de province. Alors qu'à travers les dispositions particulières de ce même texte, le législateur a, chaque fois qu'il l'a voulu, interdit ou renvoyé notamment à cette disposition de l'article 27 de la loi électorale. Il en est le cas notamment de l'article 137 de la loi électorale en matière de l'élection

des Sénateurs qui prévoit ce qui suit : « Le dépôt des candidatures pour les élections sénatoriales se fait conformément aux dispositions des articles 9 à 27 de la loi électorale ».C'est également ce que prévoit l'article 178 en ce qui concerne l'élection des Conseillers urbains, où le législateur souligne ce qui suit : « Les dispositions

Relatives au dépôt et à la recevabilité des candidatures des sénateurs s'appliquent, mutatis mutandis, aux candidats conseillers urbains ».

Par contre, pour ce qui est particulièrement de l'élection du Gouverneur eu du Vice-gouverneur de province, organisés spécialement à travers les articles 158 à 173 de cette loi dite électorale, le législateur, précisément à l'article 165 de ce texte, identifie la juridiction compétente, fixe un délai de saisine, indique un délai de traitement, et renvoie précisément à l'article 134, alinéa 2 qui n'organise aucune interdiction de voie de recours.

Le Conseil d'Etat considère que cet alinéa trouve sa place dans les contentieux électoraux portés directement devant la Cour Constitutionnelle, où même la loi organique de cette juridiction, texte supérieur à la loi ordinaire, n'organise pas de voies de recours.

Deuxièmement, le Conseil d'Etat relève que, même lorsqu'on voudra néanmoins retenir cet alinéa 4 de l'article 27 de la loi électorale, pour l'élection du Gouverneur et du vice-gouverneur de province, l'infériorité de la loi électorale ordinaire ne pourra résister à la supériorité de la loi organique des juridictions de l'ordre administratif.

Pour le Conseil d'Etat, d'un côté, l'interdiction vantée, se trouve portée par l'alinéa 4 de l'article 27 d'une loi ordinaire, en l'occurrence la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015 et la loi n°17/013 du 24 décembre 2017, texte inférieur; de l'autre, la consécration de l'appel de tous les arrêts pris, voire de toutes les décisions rendues au premier degré par les Cours administratives d'appel, trouve son fondement à l'article 86 d'une loi organique, à savoir la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, qui, en la matière, prévoit ce qui suit : « La section du contentieux connait de l'appel des arrêts ainsi que des décisions rendus au premier ressort par des Cours administratives d'appel ».

Dès lors, contrairement au législateur ordinaire du 06 mars 2006, le législateur organique du 15 octobre 2016, n'a fait aucune distinction entre les matières électorales du niveau du contentieux des candidatures et celles touchant au contentieux des résultats. Bien au contraire, le législateur organique investit désormais le Conseil d'Etat, du pouvoir de connaitre de l'appel de tous les arrêts pris, voire de toutes les décisions rendues au premier degré par les Cours administratives d'appel. Il s'agit de la nouvelle option du législateur organique du 15 octobre 2016 qui fait du Conseil d'Etat, au-delà des Cours administratives d'appel, la juridiction compétente en cas de contestation des décisions même des organismes publics et des organes

nationaux des ordres professionnels, nonobstant l'absence voire l'interdiction de voies de recours au niveau interne.

En définitive, le Conseil d'Etat juge qu'en la matière, l'interdiction, du reste ne concernant l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de province , portée par l'alinéa 4 de l'article 27 d'une loi ordinaire, ne saura trouver application, face à la consécration de l'appel de tous les arrêts et de toutes les décisions rendus au premier degré par les cours administratives d'appel, tel que prévu à l'article 86 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

En conséquence, le Conseil d'Etat décrétera la recevabilité de l'appel de Monsieur Joseph Stéphane MUKUMADI, en matière du contentieux électoral de candidature à l'élection du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de province.

Examinant le fond de la requête, le conseil d'Etat constate que, pour le succès de son action, l'appelant soulève plusieurs moyens tant de fond que de forme contre l'œuvre du premier juge, moyens qu'il conviendra de rencontrer, en vertu de l'article 49, alinéa 3, de son Règlement Intérieur.

Quant au fond, le premier moyen avancé par l'appelant, tient à l'incompétence matérielle de la Cour d'appel du Sankuru siégeant comme Section administrative.

L'appelant reproche à la cour d'Appel du Sankuru, d'avoir statué en violation des articles 165 alinéa 1er et 74 alinéa 2 de la loi électorale car, pour lui, « seule la Cour administrative d'appel est compétente pour connaitre du contentieux des élections provinciales », articles renforcés, selon lui, par l'article 96 alinéa 4 de la loi organique sur les juridictions de l'ordre administratif. En même temps, il cite l'article 224 de la Constitution comme ayant été violé de ce chef.

En ce qu'il tend à démontrer l'incompétence de la Cour d'Appel du Sankuru, statuant en ce jour à travers une section administrative des élections des députés provinciaux, des Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de province, ce moyen pourra être retenu. En effet, aux termes de l'article 224 de la Constitution, cité par l'appelant, en attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif, les Cours d'appel-juridictions de l'ordre, judiciaire-exercent les compétences dévolues aux Cours administratives d'appel, juridictions de l'ordre administratif non encore installés. En exécution de cette volonté du constituant, les articles 237 bis de la loi électorale et 405 alinéa 1er de la loi organique des juridictions de l'ordre administratif viennent confirmer cette compétence, sans pour autant d'exhumer les cendres de la section administratives jadis portée par l'ordonnance loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire.

Dès lors, le premier grief sera retenu, les Cours d'appel régies aujourd'hui par la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, n'ont plus en leur sein des sections administratives. Lorsqu'elles connaissent transitoirement des matières relevant de

la compétence des Cours administratives d'Appel, elles siégeant en tant que Cours d'Appel, sans autant (re) créer des sections administratives.

Le deuxième moyen tient à la violation de l'article 165 alinéa 1er et 2 de la loi électorale pour forclusion du délai de recours et de celui du prononcé de l'arrêt.

L'appelant reproche au premier juge la violation des dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 165 de la loi électorale, en ce que, d'une part, le premier juge a déclaré recevable le recours de l'intimé au-delà du délai de quarante-huit heures et, d'autre part, pour avoir statué au-delà du délai de sept (07) jours prescrit par l'alinéa 2 du même article. En l'occurrence, selon l'appelant, le premier juge a reçu la requeté de l'actuel intimé le 18 février 2019, alors que la Commission Electorale Nationale Indépendante a publié et affiché les listes des candidatures déclarées recevables le 15 du même mois, et a prononcé son arrêt dix (10) jours après sa saisine.

Relativement à la première branche de ce moyen, le Conseil note d'abord que, selon les affirmations de l'appelant, les termes de l'arrêt entrepris, ainsi que le mémoire en réponse de l'intime, là où les listes de candidature à l'élection du gouverneur de la province du Sankuru n'ont pas été notifiées, mais publiées et affichées le 15 février 2019, ce, à la connaissance de tous, et que le premier juge a été saisi le 18 février 2019. Le Conseil d'Etat note ensuite qu'en ce qui concerne la computation des délais, le dies a quo et le dies a quem ne seront pas pris en compte , sauf en cas d'un délai franc et, dans cette hypothèse, si ce dernier tombe un jour férié légal , ce que comprend notamment le dimanche. Or, dans le cas d'espèce, le 17 février 2019 tombait un dimanche. Il en ressort qu'introduite le 18 février 2019,soit vingt-quatre (24) heures après l'expiration du délai de recours, cette requête n'aurait dû, contrairement aux prétentions de l'appelant, être déclarée irrecevable car le retard est justifié par la loi, le dernier jour de l'acte tombé un dimanche. Que dès lors, cette branche du deuxième moyen sera déclarée non fondée.

Quant à la seconde branche de ce moyen, le Conseil d'Etat note que l'appelant reproche au premier juge d'avoir prononcé son arrêt au-delà du délai de sept (7) jours prescrit par l'alinéa 2 de l'article 165, c'est-à-dire le dixième jours de sa saisine ; ce qui, en l'espèce, l'autorise à en demander l'annulation. Mais, pour l'intimé, évoquant la propre turpitude de l'appelant, en pareil cas, l'article 27 de la même loi électorale autorise plutôt le juge à déclarer fondée la requeté du demandeur.

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord, que pour la solution à cette deuxième branche, il importe de faire application, non de l'article 27 de la loi électorale , générale en l'espèce , mais de l'article 165 alinéa 2, spécialement consacré aux réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature à l'élection du Gouverneur de province .Qu'au nom du principe de la spécialité de la loi, la prétention de l'intimé sur pied de l'article 27, par ailleurs fixant le délai de recours plutôt à dix (10) jours pour tout type d'élections , ne peut être accueillie en l'espèce , d'autant plus qu'est ici mise en cause l'éligibilité d'un candidat Gouverneur.

Le Conseil d'Etat rappelle néanmoins qu'aux termes de l'article 165 alinéas 2 de la loi électorale, la Cour administrative d'appel, statuant en matière de contestation de

candidature à l'élection du Gouverneur ou du Vice-gouverneur de province, est tenue de prononcer son arrêt dans les sept jours de sa saisine pour plus de célérité dans la gestion du processus électoral. Dès lors, en ayant rendu son arrêt au-delà de délai légal ainsi prescrit, soit le 28 février 2019 alors qu'elle était saisie le 18 février 2019, ce sous-moyen mérite d'être retenu dans son appréciation globale de la légalité dudit arrêt, d'autant plus que la prétendue force majeure invoquée par le premier juge ne trouve aucune justification.

A cet effet, cette branche du deuxième moyen est fondée.

Le troisième moyen tient à la violation de l'ordonnance du 4 mai 1886, entériné par le Décret du 12 novembre 1886, sur les principes généraux de droit, lesquels serait réitéré par l'article 118 de la Loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, en ce que le premier juge a statué ultra petita.

A travers ce moyen, l'appelant reproche au premier juge d'avoir statué ultra petita, c'est-à-dire d'être allé au de la de sa saisine , à travers son arrêt annulant la décision de la CENI n°032/CENI/BUR/19 du 15 février 2019, laquelle déclarait recevables les listes des candidats indépendants , des partis et regroupements politiques à l'élection des gouverneurs et des vice-gouverneurs de province ; alors que la requête tendait plutôt à obtenir l'invalidation de la candidature de l'appelant et son retrait de la liste des candidats à l'élection du gouverneur de la Province du Sankuru.

Pour le Conseil d'Etat ,sans qu'il ne soit besoin de s'attarder sur la validité ou sur la pertinence in concreto de l'ordonnance du 14 mai 1886, en tant qu'elle porte principes généraux de droit applicables en République Démocratique du Congo, ce moyen est fondé sur le simple fondement de l'article 118 de la loi organique visée au moyen, car il ressort du dispositif de l'arrêt entrepris que le premier juge a « annulé la décision de la CENI ayant retenu la candidature de Monsieur MUKUMADI Joseph Stéphane à l'élection de gouverneur de la Province du Sankuru pour double nationalité », alors que, dans sa requête devant lui, l'intimé ne demandait que « l'invalidation de la candidature de l'appelant et son retrait de la liste des candidats à l'élection du gouverneur de la Province du Sankuru ».

En décidant ainsi, la Cour d'Appel du Sankuru n'est pas seulement allée au de la de sa saisine en décrétant la nullité in globo de la décision de la CENI, même fondée sur le motif de l'irrégularité de la candidature de l'appelant ; elle a surtout mis en péril la régularité de toutes les listes des candidatures retenues dans les autres provinces de la République non-concernées par la présente cause, en statuant ultra petita, c'est-à-dire au-delà des prétentions lui soumises.

Ce moyen est également fondé.

Le quatrième moyen tiré à la violation de l'ordonnance du 14 mai 1886, entériné par le décret du 12 novembre 1886, sur les principes généraux de droit, lequel serait réitéré par l'article 118 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant

organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, en ce que le premier juge n'a pas appliqué le principe « Fraus omnia corrumpit » à l'avocat signataire de la requête de l'intimé.

Le Conseil d'Etat constate que, dans son souci ardent de faire tombe l'œuvre du premier juge, l'appelant reproche surabondamment à celle-ci de n'avoir pas appliqué le principe susmentionné car, dit – il, « l'avocat signataire de la requête du 16 février 2019 », y était désigné comme « Bâtonnier », porteur de la procuration spéciale de l'intimé , alors qu'il n'a été régulièrement revêtu de cette qualité qu'un peu plus tard, c'est-à-dire « à l'issue de l'élection organisée le 18 février 2019 à Lodja », fait qui serait constitutif, d'après lui, de fraude susceptible de corrompre toute la procédure.

Mais, le Conseil d'Etat relève qu'en réponse à ce grief, l'intimé objecte justement, que « l'appelant ne rapporte aucune preuve de ses allégations ; que, quand bien même cela aurait été le cas, la qualité à tenir en compte en l'espèce est celle d'Avocat et non de Bâtonnier, celle-ci n'étant qu'une simple charge au sein de l'ordre ».

Et que, dès lors, il y a lieu de ne pas tenir compte de ce grief pour ce motif.

Ce moyen n'est donc pas fondé.

Quant au fond, le premier moyen tient à la violation de l'article 21, alinéa 1er, de la Constitution sur la motivation des jugements, en ce que l'arrêt entrepris n'aurait « livré aucune réponse au(x) quatre moyens d'irrecevabilité lui soumis ».

Le Conseil d'Etat note que ce moyen n'est pas fondé étant donné que le premier juge a bel et bien, du deuxième au quatrième feuillet de son œuvre, rencontré les quatre moyens d'irrecevabilité invoqués au premier degré, à savoir : la tardiveté de la requête de l'intimé, la mauvaise direction de celle-ci, l'inexistence juridique du regroupement politique CCU et Alliés, le défaut de qualité dans le chef du Président de ladite Alliance et, conséquemment, le défaut de qualité dans le chef de l'Avocat du requérant au premier degré.

Pour le Conseil d'Etat, un arrêt de la Cour d'appel est suffisamment motivé en droit lorsque, répondant à l'ensemble des griefs énoncés par les parties en présence, les moyens de droit allégués par le juge ont été alignés de manière telle qu'ils permettent de donner une certaine réponse aux griefs ainsi retenus, peu importe qu'ils rencontrent ou non l'assentiment des parties, pourvu

Toutefois qu'ils s'appuient quelque interprétation logique des dispositions du droit positif.

En l'occurrence, les quatre moyens d'irrecevabilité alignés par le premier juge dans son œuvre permettant de conclure à la satisfaction de pareille exigence.

Ce moyen n'est donc pas fondé.

Le deuxième et troisième moyen tiennent à la violation de l'article 10 alinéa 2 de la Constitution ainsi que de l'article 42 alinéas 1er et 3 de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, en ce que le premier juge n'aurait pas motivé les raisons du rejet de son certificat de nationalité congolaise, après sa renonciation à la nationalité française.

Le Conseil d'Etat note que , relativement à ces moyens regroupés pour une meilleure prise en charge , portant sur la contestation par l'intimé de la validité de la nationalité congolaise de l'appelant, le premier juge a conclu à la détention par l'intéressé de la double nationalité française et congolaise en se fondant uniquement sur l'interprétation des dispositions constitutionnelles et légales de la République Démocratique du Congo en la matière, sans démontrer en fait et en droit, notamment par des pièces versées par les parties au dossier, l'existence réelle de cette double nationalité dans le chef de l'appelant.

En effet, en rappelant que les articles 10 de la Constitution et 1er de la loi sur la nationalité proclament que la nationalité congolaise est une et exclusive et que celle-ci ne peut être détenue concurremment avec une autre ; que les articles 9 et 101 alinéa 1er, point 1 (quod non !) de la loi électorale, confirmés par la lettre – circulaire du ministre de la justice et garde des sceaux ainsi que celle du Premier-Président de la Cour de Cassation sur la recevabilité des candidatures aux différentes élections, déclarent inéligible toute personne n'étant pas de nationalité congolaise, le premier juge s'est limité à exposer l'état du droit positif congolais, sans pour autant rencontrer les moyens de droit et de fait invoqué par la partie mise en cause devant sa juridiction, en l'occurrence la production à la fois de la preuve de sa renonciation à la nationalité française, et de sa détention de la nationalité congolaise.

Pour le Conseil d'Etat, conformément à l'article 42 alinéa 1er et 3 de la loi sur la nationalité congolaise, seul le certificat de nationalité, délivré par une autorité compétente de la République, constitue la preuve légale de la nationalité congolaise. Que dès lors, la Commission Electorale Nationale indépendante ne pouvait se baser que sur ledit certificat de nationalité pour déclarer, en cet élément, recevable la candidature de l'appelant.

Surabondamment, à supposer que le premier juge se soit fondé sur les pièces versées au dossier par l'intimé pour emporter sa conviction, à savoir la photocopie certifiée conforme à l'original du passeport français de l'appelant, les fiches de passagers de quelque aéronef qui aurait indiqué que l'intéressé serait de nationalité française, son visa d'établissement permanent en République Démocratique du Congo lui délivré par la Direction Générale des migrations ainsi que les statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Lilles-Métropole attestant de la nationalité française de dernier, le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article 42 de la loi sur la nationalité,tous ces indices de détention d'une nationalité étrangère ne peuvent prévaloir sur un certificat de nationalité congolaise délivré en bonne et due forme par le ministère congolais de la justice. Certificat dont par ailleurs l'authenticité n'a été, en l'occurrence, ni attaqué ni annulée en justice.

En conséquence, ces moyens sont fondés.

Il s'ensuit que, l'œuvre du premier juge mérite annulation pour mal jugé.

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ces articles 149,154 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement aux articles 53,86 et 134 alinéa 3 ;

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire spécialement en son article 14 ;

Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législative, provinciale, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015 et la loi n°17/013 du 24 décembre 2017 spécialement aux articles 9,27 alinéa 4,103,137,162,164 et 178 ;

Vu la loi n° 04/24 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, spécialement ses articles 1er et 42 ;

Vu l'Ordonnance n°19/001 du 10 janvier 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 17,44 et 49 ;

Après avis du Ministère public,

Le Conseil d'Etat, siégeant dans la section du contentieux, chambres des élections, des formations politiques et des organismes professionnels ;

SE DECLARE compétent à connaitre du contentieux électoral de candidature au degré d'appel, lui soumis sous REA 002 ;

DECRETE la recevabilité de l'appel interjeté contre l'arrêt rendu par la Cour d'Appel du Sankuru sous RCE 026 ;

Faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

DECLARE irrecevable la requête du regroupement politique « Alliance Politique CCU et Alliés », pour les motifs ci-dessus ;

Dit qu'il n'y a pas lieu au paiement des frais d'instance ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties à la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle ; publié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des décisions et des publications des juridictions de l'Ordre administratif.

Le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, Chambre des élections, des formations politiques et des organismes professionnels a ainsi délibéré et statué à son audience publique du 27 mars 2019, à laquelle ont siégé les magistrats : Hyppolite MASANI MATSHI, Président, Marthe ODIO NONDE et Alphonsine KALUME ASENGO CHEUSI, Conseillères, avec le concours du Ministère public, représenté par le Premier Avocat général ELUMU, et l'assistance de Monsieur KIZABI MPELEMBE Fidèle, Greffier.

§ 2. DECISIONS RENDUES EN PREMIER RESSORT

A. REQUETES DECLAREES IRRECEVABLES POUR TARDIVETE

CA Kin / Matete RCE 005 du 06 août 2018 Aff .UDPS c/ CENI

LA·COUR D'APPEL DE KINSHASA/ MATETE SIEGEANT EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL RENDIT L'ARRET SUIVANT :

Audience publique du six Août deux mille dix-huit

En cause : Union pour la Démocratie et le Progrès Social, UDPS en sigle, dont le siège social est situé sur le petit boulevard Lumumba numéro 2600, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa.

Requérante

Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante, en sigle CENI dont le siège est situé sur Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Défenderesse

Par requête déposée au greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete en date du 02-8-2018 au greffe de la Cour de céans, Union pour la Démocratie et le Progrès Social-TSHISEKEDI agissant par son Président National Monsieur TSHISEKEDI TSHILOMBO ayant pour conseil Maitre Peter KAZADI KANKONDE Louis, MWANZA TSHIBWABWA et Yvon KAZADI KANKONDE, tous Avocats au Barreau de Kinshasa-Matete sollicita la correction de l'ordre des suppléants de sa candidature, Madame LABI MBAMA Claudine dans la circonscription électorale de Kinkole ;

Par son ordonnance de fixation prise en date du 2 Août 2018, le Premier Président de la Cour de céans, fixa cette cause pour l'audience du 03-8-2018 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle la requérante comparut représentée par ses conseils Maître Peter KAZADI KANKONDE Louis conjointement avec Maitres MWANZA TSHIBWABWA et Yvon KAZADI KANKONDE, tous Avocats au Barreau de Kinshasa-Matete ; tandis que la Ceni comparut représentée par ses experts monsieur ALIMEIT KITUTA conjointement avec Monsieur BUKOYOKO ;

Ayant la parole tour à tour, chacune des parties présenta ses moyens de : défense ;

Le Ministère Public ayant la parole pour son avis donna son avis sur le banc dit qu'il plaise à la Cour de dire la requête de l'UDPS recevable mais non fondé; car elle fut déposée en retard ;

Sur ce la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 04-8-2018 à laquelle aucune des parties ne comparut rendit l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête du 31 juillet -2018 déposée au greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete le 02-8-2018, Union pour la Démocratie et le Progrès Social TSHISEKEDI agissant par son Président National Monsieur TSHISEKEDI TSHILOMBO ayant pour conseil Maitre Peter KAZADI KANKONDE Louis, MWANZA·TSHIBWABWA et Yvon KAZADI KANKONDE, tous Avocats au Barreau de Kinshasa-Matete sollicita la correction de l'ordre des suppléants de son candidat Monsieur BATUMONA KANDI KHAM dans la circonscription électorale de Makala ;

A l'appui de sa requête, elle soutient que fa commission nationale électorale indépendante, CENI en sigle n'a pas respecté l'ordre de présentation de sa liste en inversant lors de la publication l'ordre de ses candidats députés provinciaux, à savoir elle a repris monsieur KALONJI TSHBANGU premier suppléant en lieu et place de Monsieur MUKUMBI MUAWA ;

Elle poursuit que sa demande du 17 juillet 2018 adressée à la CENI de corriger cette erreur est restée sans issue ;

Ainsi, elle sollicite de la Cour d'ordonner à cette dernière de corriger l'erreur signalée en respectant l'ordre de présentation suivante :

Candidat titulaire : Monsieur BATUMONA KANDI KHAM ;
1er suppléant : Monsieur MUKUMBI MUAMA ;
2ème suppléant : Monsieur KALONJI TSHIBANGU ;

Dans ses observations en faits et appréciation en droit, en qualité d'expert, la CENI déclare d'une part que la liste provisoire des candidatures à l'élection des députés provinciaux a été publiée le 2 juillet 2018 suivant la décision numéro 21-BUR-CENI-18 et d'autre part, elle souligne que l'UDPS a saisi la Cour le 1er Août 2018 soit un jour après le délai prévu pour la clôture du dépôt des candidatures ;

Par voie de conséquence dit-elle, la Cour décrètera l'irrecevabilité du recours de l'UDPS ;

Pour sa part, la Cour relève qu'aux termes de l'article 25 de la loi électorale, la Commission électorale nationale indépendante arrête et publie, provisoirement les listes des candidats à la date fixée par elle. Dans un délai de cinq jours suivant

publication des listes des candidats, ces listes peuvent être contestées devant la juridiction compétente par le candidat dont l'élection est contestée, le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans la circonscription électorale, tout candidat se présentant individuellement dans la circonscription électorale ou son mandataire.

Ce délai court à partir du premier jour ouvrable qui suit la publication des listes provisoires des candidats ;

En l'espèce, la Cour constate que la CENI a publié la liste provisoire des candidats à la députation provinciale du 26 juillet 2018 et l'UDPS a introduit son recours le 2 Août 2018, soit 7 jours après ladite publication et ce, en violation de l'article 25 de la loi précitée; en conséquence, elle dira irrecevable la requête de l'UDPS ;

C'est pourquoi ;
La Cour, section administrative ;
Siégeant en matière de contentieux des candidatures des élections provinciales ;
Le Ministère Public entendu ;
Déclare irrecevable la requête de l'UDPS ;
Enjoint au greffier de signifier le présent arrêt à la requérante et la CENI ;
Dit qu'il n'y a pas lieu de paiement des frais d'instance ;
La Cour d'Appel de Kinshasa-Matete a ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du 06-08-2018 à laquelle ont siégé les Magistrats Pascal MONIBA, Président de chambre ; Freddy NABANGABA et Thérèse SHAKO, conseillers ; avec le concours du Ministre Public représenté par le Substitut du Procureur Général MANSHIMBA, assistance de Monsieur KONGOLO, Greffier du siège.

CA Kin / Matete RCE 010 du 07 août 2018 Aff. FUPA c/CENI

LA COUR D'APPEL DE KINSHASA/MATETE SIEGEANT EN MATIERE DES CONTENTIEUX DES ELECTIONS PROVINCIALES RENDIT L'ARRET SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU SEPT AOUT DEUX MILLE HUIT

En cause : Le Front Uni des Patriotes « FUPA » en sigle, dont le siège social est situé sur l'avenue de l'océans n°12C, quartier Basoko dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

-Requérant

Cause : La Commission Electorale Nationale Indépendante, la CENI en sigle, dont le siège social est situé sur Boulevard 30 juin n°4471 dans la commune de la Gombe à Kinshasa ;

-Défenderesse-

Par sa requête datée du 31 juillet 2018 déposée le 3/8/2018 au Greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, Le Front Uni des Patriotes, FUPA en sigle agissant par

sa présidente Nationale Madame MBAMBU MUGHOLE Juliette sollicita de la cour de céans la rectification d'une erreur commise par la CENI pour avoir privé sur la liste le nom d'une autre personne que celle de Madame Kindulo Samba Constantine candidate légitime.

Par son ordonnance de fixation prise en date du 3/8/2018 Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Kinshasa/Matete fixa cette cause pour l'audience publique du 06/08/2018 à 9 heures du Matin.

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle Toutes les parties ont comparut Tour à Tour ayant la parole, déposèrent leurs moyens des défenses.

Le Ministère Public représenté par SPG MWANZA, ayant la parole dit :

Qu'il plaise à la cour de :
« Dire irrecevable la requête de Front Uni Patriotes « FUPA » ;

Sur ce, la cour prit cette cause en délibéré et à l'audience publique du 07/08/2018 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles prononça l'arrêt suivant :

ARRET

Par sa requête adressée à monsieur le Premier Président de la cour de céans, déposée en date du 3/8/2018, le regroupement politique le front uni patriotes, FUPA en sigle, agissant par son conseil, maître Richard Kimeme, avocat, sollicita le remplacement, du nommé Isama matondo Francis, inconnu au regroupement, par la Dame Kindula Samba Constantine, sa candidate légitime, sur la liste affichée par la CENI/BRTC/Masina à N'djili.

A l'audience publique du 6/8/2018 à laquelle la cause fut appelée et plaidée, le requérant n'a pas comparu tandis que l'expert la CENI l'a été par messieurs Emile Kayembe, Urbain Mwamba Kadimashi et Jina bendenga Stéphane;

Sans qu'il ne soit besoin d'examiner les moyens du requérant et les observations de la CENI, la cour décrètera d'office l'irrecevabilité de cette requête sur base de l'article 25 alinéas 3 et 4 de la loi numéro 06/006 du 9/3/2016 portant organisation des élections présidentielle, législatives, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 12/2/2015 et la loi n°17/12/2017 qui dispose: « dans un délai de cinq jours suivant la publication des listes provisoires des candidats, ces listes peuvent être contestées devant la juridiction compétente. Ce délai court à partir du premier pour ouvrable qui suit la publication des listes provisoires des candidats.

En l'espèce, la cour constate qu'il y a effectivement forclusions de délai du recours au motif que la CENI ayant publié les listes provisoires des candidats à la députation provinciale le 26/7/2018, ce regroupement a introduit son recours le 3/8/2018, soit huit jours après ladite publication et ce, en violation de la disposition légale susvisée ;

Raison pour laquelle, la présente requête ne sera pas reçue.

C'est pourquoi :
« La Cour, section administrative, siégeant sur requête et en matière de contentieux des candidatures des élections provinciales ;
« Le Ministère Public entendu ;
« Dit irrecevable la requête du front uni des patriotes, FUPA en sigle pour forclusion de délai ;
« Enjoint au greffier de notifier le présent arrêt au requérant et à la CENI ;
« Dit n›y avoir par lieu à paiement des frais d›instance.
Ainsi arrêté et prononcé par la cour d'appel de Kinshasa/Matete à son audience de ce 7/8/2018 à laquelle siégeant les magistrats Mfutu Bolenge président du chambre, Tangu Nkumu et Kalonji Mufika, conseillers, avec la présence de Claude Mwanza Ministère public et l'assistance de Kadima greffier du siège.

CA Kin /Matete RCE 011 du 07 août 2018 Aff. PCSD c/ CENI

LA COUR D'APPEL DE KINSHASA/MATETE SIEGEANT EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL RENDIT L'ARRET SUIVANT : RCE011.

Audience publique du sept Août deux mille dix-huit

En cause : LE PARTI CONGOLAIS Socio-Démocrate en sigle PCSD ; ayant son siège social à Kinshasa au n° 190 de l'Avenue Lac Edouard dans la Commune de Bandalungwa ;

Requérant

Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante, en sigle CENI dont le siège est situé sur Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gambe à Kinshasa ;

Défenderesse

Par requête datée du 2 Juillet 2018 déposée le 3-8-2018 au greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete, le PARTI CONGOLAIS Socio-Démocrate en sigle PCSD agissant par son conseil Maitre LOLANGO Richard Avocat ; sollicita de la Cour de céans la rectification de l'acte de candidature du parti congolais socio-démocrate en sigle PCSD ;

Vu l'ordonnance de fixation du 1er Président datée du 04-8-2018 ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant comparut représenté par son conseil Maitre LOLANGO Richard tandis que le CENI est représentée par son expert monsieur KAYEMBE Emilie ;

Maitre LOLANGO ayant la parole plaida et conclut en ces termes :

Qu'il plaise à la Cour d'ordonner au BRTC de la CENI de valider la liste du parti congolais socio-démocrate circonscription de Kimbanseke ; ainsi ce sera justice ;

La CENI représentée par son expert KAYEMBE ayant la parole :

Qu'il plaise la Cour :
Dire que le dossier du requérant était déposé hors délai ;
L'officier du ministère public ayant la parole demanda à la Cour de dire irrecevable la requête du requérant ;
Sur ce la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 07-8-2018 à laquelle aucune des parties ne comparut rendit l'arrêt suivant :

ARRET

Par sa requête du 4-8-2018 déposée au Greffe de la Cour d'appel de Kinshasa-Matete à la même date, le parti congolais socio-démocrate, en sigle PCSD agissant par son conseil, Maitre LOLANGO Richard, Avocat sollicite d'ordonner au bureau de réception et de traitement des candidatures N'djili de la CENI de retenir sur sa liste ses candidats, les nommés KAYENGE DEMBO, IRINI KOY Blaise et Lemwa MBODI, respectivement candidat, premier et deuxième suppléant de ce candidat, tous omis de la députation provinciale ;

A l'audience publique du 06-8-2018 à laquelle la présente cause a été appelé et plaidée le requérant a comparu par ses conseils, Maitre LOANGO Richard et KABA, Avocats au barreau de Kinshasa-Matete ; tandis que l'expert, la CENI a comparu par les nommés Emile KAYEMBE et KITUTU ;

Sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les moyens du requérant et les observations de la CENI, la Cour décrètera d'office l'irrecevabilité de cette requête sur base de l'article 25 al 3 et 4 de la loi no 06-006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n0 11-003 du 12 février 2015 et la loi n0 17-013 du 24 Décembre 2017 qui dispose entre autre : « dans un délai de cinq jours suivant la publication des listes provisoires des candidats, ces listes peuvent être contestées devant la juridiction compétente. Ce délai court à partir du premier jour ouvrable qui suit la publication des listes provisoires des candidats » ;

En l'espèce, la Cour constate que la commission électorale nationale indépendante a publié les listes provisoires des candidats à la députation provinciale le 26 juillet 2018 et le PCSD a introduit son recours le 4 Août 2018, soit neuf jours après ladite publication en violation de la disposition légale susvisée ; et par voie de conséquence, ladite requête sera dite irrecevable ;

Par ces motifs ;
La Cour section administrative ;
Siégeant en matière contentieux des candidatures à la députation provinciale ;
Le Ministère Public entendu ;

Déclare irrecevable la requête du PCSD ;
Enjoint au greffier de signifier le présent arrêt au requérant PCSD et à la CENI ;
Dit qu'il n'y a pas lieu de paiement des frais de la présente instance ;
Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete à son audience publique du 07-08-2018 à laquelle ont siégé les Magistrats MFUTU BOLENGE, Président ; TANGU NKUMU et KALONJI MUFIKA, Conseillers ; avec le concours de Claude MWANZA, Ministre Public et l'assistance de Monsieur KADIMA Clément, Greffier du siège.

B. REQUETES DECLAREES NON FONDEES

CA Kin / Matete RCE 001 du 06 août 2018 Aff. NOGEC c/ CENI

LA COUR D'APPEL DE KINSHASA/MATETE SIEGEANT EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL RENDIT L'ARRET SUIVANT : RCE 001

Audience publique du six Août deux mille dix-huit

En cause : Le Regroupement Politique Nouvelle Génération pour l'Emergence du Congo, NOGEC.

Demandeur

Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante, en sigle CENI dont le siège est situé sur Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gambe à Kinshasa ;

Défenderesse

Par requête adressée à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete en date de 26-7-2018, reçue et actée au greffe de la Cour de céans en date du 30-7-2018 au greffe de la Cour de céans, le NORGEC, agissant par son mandataire monsieur TSHIMANGA KALELA Jérémie conteste le rejet de la candidature de monsieur KWENGE NZUDI Blaise à l'élection provinciale dans la circonscription électorale de Maluku par le bureau de la réception et de traitement des candidatures N'sele ;

Par son ordonnance de fixation prise en date du 30-7-2018 Monsieur le Premier Président de la Cour de céans, fixa cette cause pour l'audience du 02-8-2018 à 9 heures du matin ;

Par l'exploit daté du 31-7-2018 de l'huissier BELA Corin, notification de date d'audience fit donnée à la Ceni et à monsieur TSHIMANGA KALELA Jérémie, mandaté par NORGEC d'avoir à comparaitre devant la Cour d'Appel de Kinshasa Matete à son audience publique du 02-08-2018 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience le NORGEC comparut représenté par Maitre TSHIMANGA tandis que la Ceni comparut représentée par ses experts monsieur ALIMETI KITUTA conjointement avec Monsieur BUKOYOKO ;

La Cour se déclara saisie et passa la parole aux parties pour plaider et conclure :

Maitre TSHIMANGA ayant la parole expliqua les faits et conclut en ces termes :

« Par ces motifs,
« Plaise à la Cour :
« De dire recevable et amplement fondée notre requête ;

« Ordonner le CENI à revoir sa liste provisoire pour que notre candidature, méritée au prix de 1.000.000FC versés dans le compte du trésor public dont copie versée dans le dossier preuve de paiement y figure en nous invitant à présenter une autre conformément à l'article 21.Al 2 de la loi précitée ;

« Condamner la CENI pour ce préjudice qu'elle nous a causé à nous payer à titre des dommages et intérêts la somme équivalent en francs congolais de 20.000$. Et ce sera justice sur base de l'article 258 du CCL III ;

Ayant la parole, le ministère public demanda à la Cour de dire recevable la requête et non fondée ;

La Cour déclara les débats dos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 6-8-2018 à laquelle aucune des parties ne comparut rendit l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête reçue au greffe de la Cour de céans le 30 7 2018 à 16 h 50' le regroupement politique Nouvelle Génération pour l'Emergence d Congo, NOGEC en sigle, agissant par son mandataire monsieur TSHIMANGA KALELA Jérémie, conteste le rejet de la candidature de monsieur KWENGE NZUDI Blaise à l'élection provinciale dans la circonscription électorale de Maluku par le bureau de la réception et de traitement des candidatures BRTC N'sele ;

A l'appui de sa requête, il allègue que malgré le respect, par lui, de toutes les conditions légales exigées, sa candidature déposée au BRTC précité a été rejeté au motif que son candidat Monsieur KWENGE NZUDI Blaise se serait présenté sur plus d'une liste dans une même circonscription électorale ;

Il déclare cependant que la BRTC N'sele a violé l'article 21 Al 2 de la loi électorale en ce qu'il ne pouvait pas rejeter le dossier de son candidat au motif que ; soutient-il, d'une part à la date de l'émission de la fiche de non-conformité, la Commission Electorale Nationale Indépendante CENI a déjà fermé ses portes de sorte qu'il ne pouvait plus rectifier sa liste de candidature, et d'autre part la fiche sus évoquée a été signée par e candidat en lieu et place de son mandataire et ce en violation de l'article 21 précité ;

Il estime que la CENI l'a préjudicié et qu'elle doit, sur pied de l'article 258 du code civil lire III, être condamnée au paiement des dommages et intérêts ;

Ainsi, il conclut en sollicitant de la Cour de dire recevable et fondée sa requête, d'ordonner à la Ceni de revoir sa décision pour lui permettre de recouvrer ses droits et condamner la Ceni de lui payer l'équivalent en francs congolais de vingt mille dollars américains 20.000$US à tire e dommages et intérêts ;

Dans ses observations en fait et appréciations en droit, la CENI, éclairant la Cour en sa qualité d'expert, explique qu'en cas déclarant non conforme le dossier NORGEC dans la circonscription de Maluku par le BRTC, elle a fait bonne application de l'article 21, points 3 et 4 de la loi électorale et c'est à tort que le NORGEC prétend que le BRTC n'a pas traité à temps le cas de fraude de l'appartenance sur deux listes de sa candidature NORGEC et ALLIANCE constatée après la fermeture le 08 juillet 2018 ;

Pour la Cour, la présente requête est non fondée ;

En effet, elle constate que c'est à bon droit que la CENI a invalidé la liste déposée par le Regroupement Politique Nouvelle Génération du Congo étant donné que son candidat titulaire monsieur KWENGE NZUDI Blaise, étant en même temps deux suppléant sur la liste du Regroupement Politique ALLIANCE, s'est présenté dans la même circonscription électorale de Maluku et ce, en violation de l'article 21 point 4 de la loi numéro 06-006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections qui dispose qu'une candidature est irrecevable lorsque le candidat est présenté sur plus d'une liste dans une même circonscription électorale ;

Aussi, la Cour relève qu'ayant déposé son dossier à la date de clôture, si le 8 juillet 2018, le Regroupement NORGEC a mis la CENI dans l'impossibilité de lui retourner, dans le délai, la liste de candidature avec un avis motivé sur les raisons de non-conformité ; il ne peut donc pas se prévaloir de sa propre turpitude ;

En outre, la Cour observe que la candidature du Regroupement précité ayant été déclarée irrecevable pour la cause de doublon, ce qui frise la fraude, la CENI na violé aucune disposition légale en ayant invité le candidat signer l'avis de non-conformité, car la fraude corrompt tout ;

La présente requête ayant été déclarée non fondée, la Cour dira non fondée la demande de condamnation aux dommages et intérêts postulés par le requérant ;

C'est pourquoi ;
La Cour, siégeant en matière de contentieux des candidatures ;
Le Ministère Public entendu ;
Reçoit mais dit non fondée la requête du Regroupement Politique Nouvelle Génération pour l'Emergence du Congo, NORGEC en sigle ;
En conséquence, confirme la décision provisoire de la CENI ayant déclaré irrecevable de la CENI ayant déclaré irrecevable la candidature déposée par NORGEC au BRTC N'sele dans la circonscription électorale de Maluku ;
Dit non fondée la demande de condamnation de la CENI au paiement des dommages et intérêts ;
Enjoint au greffier de notifier le présent arrêt au requérant et à la CENI ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;
Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete, à son audience publique du 06-08-2018 à laquelle ont siégé les Magistrats WAMBA KABELU, Président ; MAYINGILA GIBEDI et PHUNA BADIA, Conseillers ; en présence du Magistrat MWENZE, Officier du Ministre Public, et avec l'assistance de Monsieur MBO Roger Greffier du siège.

CA Kin / Matete RCE 003 du 06 août 2018 Aff. PPRD c/ CENI

LA COUR D'APPEL DE KINSHASA/ MATETE SIEGEANT EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL RENDIT L'ARRET SUIVANT : *RCE 003*

Audience publique du six Août deux mille dix-huit

En cause : Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, Mouvement en sigle PPRD ; Demandeur

Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante, en sigle CENI dont le siège est situé sur Boulevard du 30 juin dans la Commune de fa Gombe à Kinshasa ;

Défenderesse

Par requête datée du 28 Juillet 2018 reçue au greffe de la Cour de céans en· date du 31-7-2018, le Parti du Peuple pour la reconstruction et la démocratie en abrégé PPRD, poursuites et diligences par son secrétaire permanent RAMAZANI SHADARI et agissant par ses conseils dument mandatés Maire Urbain MUTWALE NKASA, Pépin KWAMPUKU Latur, Mathieu KITANGA LUANNGA et Paul BONDO KATUMBA tous Avocats près les cours d'appel de Kinshasa et Lubumbashi, suivant procuration spéciale du 31 juillet 2018 sollicita de la Cour ce qui suit :

« Par ces motifs ;

« D›ordonner à la commission électorale nationale indépendante de déclarer recevable la candidature de Monsieur KAMA INDI Augustin et de recevoir une nouvelle déclaration de candidature rectifiée de la liste PPRD-N 'sele en prenant acte du remplacement du candidat deuxième suppléant monsieur TWENDIMBADIMUDU Doudou par Madame BENKESUA KANGA Emilie et d'ordonner par conséquent, à la commission électorale nationale indépendante de modifier les listes des candidats députés provinciaux pour la .circonscription électorale de la N'sele en qualité de deuxième suppléant du candidat monsieur KAMA INDI Augustin ;

Par son ordonnance de fixation prévue en date du 2 Août 2018, le Premier Président de la Cour de céans, fixa cette cause pour l'audience du 03-8-2018 à 9 heures du matin ;

Par exploit du 02 Aout 2018 de l'huissier BELA Corin de la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete ; une notification de date d'audience fut donnée au parti PPRD d'avoir à comparaitre à l'audience du 03 Aout 2018 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience le PPRD comparut représenté par ses conseils Maitre BODO Paul conjointement avec Maitre MUKABA, tous Avocats respectivement aux Barreaux de Kinshasa-Gombe et Matete ; tandis que la Ceni comparut représentée par ses experts messieurs ALIMETI, Bienvenu BEDENGA, KAYEMBA et MUAMBA, la Cour se déclara saisie sur notification régulière ;

Pour le PPRD ses conseils plaidèrent et conclurent en ces termes :

« Par ces motifs ;
« Plaise à la Cour d›ordonner à la CENI de remettre le nom du candidat TUEDIBADI sur la liste ou qu›elle autorise le PPRD de désigner un autre candidat ;
Pour la CENI, ses experts plaidèrent et conclurent en ces termes :
« Par ces motifs ;
« Plaise à la Cour de constater qu'il y a eu tricherie quelque part contrairement à l'article 21 ;
Le Ministère Public représenté par le substitut du procureur général Alain MVUALA ayant la parole pour son avis donna son avis sur le banc à ce qu'il plaise' à la Cour de : déclarer la requête irrecevable ;
Sur ce la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 04-8-2018 à laquelle aucune des parties ne comparut rendit l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête du 28 juillet 2018 déposée au greffe de la Cour de céans en date de 31 juillet 2018, le parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie en abrégé PPRD, poursuites et diligentes de son secrétaire permanent RAMAZANI SHADARI et agissant par ses conseils dument Mathieu KITANA LUANGA et Paul BONDO KATUMBA, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa et Lubumbashi, suivant procuration spéciale du 31 juillet 2018, sollicite à la Cour d'ordonner à la Commission Electorale Nationale Indépendante de déclarer recevable la candidature de Monsieur KAMA IDI Augustin et de recevoir une nouvelle candidature rectifiée de la liste PPRD-N'sele en prenant acte du remplacement du candidat deuxième suppléant Monsieur TWENDIMBADI MUDU Doudou par Madame BENKESUA KAGA Emilie et d'ordonner par conséquent, à la commission électorale nationale indépendante de modifier les listes des candidats en intégrant la candidature de Madame BENKESUA KAGA Emilie sur la liste des candidats députés provinciaux pour la circonscription électorale de la N'sele en qualité de deuxième suppléant du candidat Monsieur KAMA INDI Augustin ;

A l'audience du 3 Août 218 à laquelle la présente cause a été appelée, plaide et prise en délibéré, après avis du ministère public, le demandeur a comparu sur notification de d'audience représentée par ses conseils Maitres BONDO KATUMB1 Paul et MUABA, tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa-Matete ; :

La procédure suivie est régulière ;

Développant les motifs de sa requête le demandeur rapporte qu'en date du 26 juillet 2018 la CENI a publié la liste provisoire des candidats députés provinciaux et que

suivant décision des candidatures déclarées irrecevables figure celle de Monsieur KAMA INDI Augustin au motif que son deuxième suppléant Monsieur TWENDIM-BANDI MIDU Doudou serait un doublon en ce qu'il aurait aussi postulé sur une autre liste du parti Avenir du Congo, en sigle ACO, dans la conscription électorale de Bandalungwa concluant ainsi à une fraude dans le chef de celui-ci ;

Le demandeur fait savoir que le deuxième suppléant précite n'a jamais reconnu avoir signé aucun autre document pour le compte du parti ACO en dehors de celui signé pour le compte du PPRD e que la CENI n'a apporté aucun autre document pour le compte du parti ACO en dehors de celui signé pour le compte du PPRD et que la CENI n a apporté pas la preuve d'une quelconque pièce émanant de celui-ci attestant qu'il aurait signé pour le compte d'un autre parti politique, en l'occurrence le parti ACO pour la circonscription électorale de Bandalungwa ;

Pour lui, en publiant de cette manière la liste provisoire et en déclarant la candidature de monsieur KAMA INDI Augustin irrecevable, la CENI a violé la loi électorale en son article 21 alinéa 2 pour n'avoir pas invité le requérant à constater la cause de non-conformité et, par ce fait, même la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 19 alinéa 3 qui garantit le droit de la défense ;

Il ajoute en disant que le Bureau de réception et de traitement des candidatures qui était en contact avec lui par son mandataire, a constaté la conformité de la liste électorale déposée en son temps et qu'il est illogique que la CENI puisse déclarer irrecevable sa candidature sans pouvoir inviter le candidat ou son mandataire à connaitre les griefs formulés contre sa candidature ;

Il poursuit en relevant que la CENI ne doit pas lui imputer le dysfonctionnement de sa structure qui ne dispose pas d'une interconnexion entre ses bureaux de réception et de traitement des candidatures et le bureau central qu'en vertu du principe : « qui peut plus peut moins », la CENI pouvait aussi, l'instar de ses BRTC, convoquer le candidat ou son mandataire ;

Le demandeur conclut qu'il n'y a pas eu fraude, car non seulement le candidat supposé fraudeur dénonce les griefs retenus contre lui, mais aussi la CENI na pas prouvé ladite fraude par présentation des données de candidatures par ce que ce dernier pour le compte du parti politique ACO, et que s'il s'avérait que la liste PPRD N'sele est concernée par le cas de doublon, il propose de modifier la déclaration de candidature en remplaçant le deuxième suppléant par une autre candidature en la personne de Madame BENKESUA NKANGA Emilie ;

Pour sa part, Cour note d'après l'article 21 pont 3 de la loi n0 06-006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n0 11-003 du 25 juin 2011, la loi n0 15-001 12 Février 2015 et la loi n0 17-013 du 24 décembre 2017 qu'une candidature est irrecevable lors que le candidat est présenté en même temps dans plusieurs conscriptions électorales pour le même scrutin :

En l'espèce, elle constate, comme l'ont s bien relevé les experts de la CENI, que le candidat TWEDIBADI MUDU Doudou, deuxième suppléant, est effectivement aligné à la fois sur la liste du PPRD de la circonscription électorale de la N'sele et celle du parti ACO de la circonscription électorale de Bandalungwa. Il s'agit d'un candidat qui est présenté en même temps dans plusieurs circonscriptions électorales pour le même scrutin comme repris dans la disposition légale visée au moyen ;

En interprétant l'esprit et la lettre de la disposition de la loi précitée, la Cour considère que la Ceni a fait bonne application de la loi en vertu du principe général de droit : « fraus omnia corrumpit » ;

Dès lors, la Cour dira recevable mais non fondée la requête du parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie

Elle dira aussi qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

C'est pourquoi ;

La Cour d'Appel de Kinshasa-Matete, siégeant en matière de contentieux des candidatures ;
Statuant publiquement ;
Le Ministère Public entendu ;
Reçoit mas dit non fondée la requête du parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie ; la rejette ;
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais de la présente instance ;
Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete à l'audience publique du 06-08-2018 à laquelle ont siégé les Magistrats BABA MONSEIGNE, Président de chambre; KOPAMI WEMBI et AHOKA OMALOKENGE, Conseillers; avec le concours de MWENZE K, Officier du Ministre Public et l'assistance de Monsieur MBO Roger, Greffier du siège.

CA Kin / Matete RCE 004 du 06 août 2018 Aff. M17 c/ CENI

LA COUR D'APPEL DE KINSHASA/MATETE SIEGEANT EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL RENDIT L'ARRET SUIVANT : RCE 004

Audience publique du six Août deux mille dix-huit

En cause : Mouvement du 17 Mal, en sigle M17 Kikukama, dont le siège social est situé au n° 4B, Avenue Lukusa dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Requérant

Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante, en sigle CENI dont le siège est situé sur Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Défenderesse

Par requête du 31 Juillet 2018 déposée au greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete en date du 02-8-2018 Mouvement du 17 Mai, en sigle M17 Kikukama agissant par son conseil Maitre NKWESO OZANKOM, sollicita de prendre en compte le dossier d'un de ses candidats à la députation provinciale dans la circonscription électorale de N'sele à Maluku qui fut omis dans la liste qui fut publiée le 27 juillet 2018 ;

Par son ordonnance de fixation prise en date du 2 Août 2018, Monsieur le Premier Président de la Cour de céans, fixa cette cause pour l'audience du 03-8-2018 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle le requérant comparut représenté par son conseil Maitre NKWESO OZANKOM Avocat au Barreau de Kinshasa-Matete ; tandis que la Ceni comparut représentée par ses experts monsieur ALIMETI KITUTA conjointement avec Monsieur BEDENGA et Emile KAYEMBE, la Cour se déclara saisie sur notification régulière ;

Ayant la parole tour à tour, chacune des parties présenta ses moyens de défense ;

Le Ministère Public ayant la parole pour son avis verbal donna son avis sur le banc à ce qu'il plaise à la Cour de dire la requête irrecevable ;

Sur ce la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 06-8-2018 à laquelle aucune des parties ne comparut rendit l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête du 31 juillet 2018 reçue au greffe de la Cour de céans en date du 02 Aout 2018, le parti Mouvement du 17 Mai en abrégé M17-KIKUKAMA agissant sur diligence de Monsieur Augustin KIKUKAMA BINSAMBA son secrétaire Général et chef du parti a saisi la Cour contre la décision de la commission électorale nationale indépendante, en sigle CENI n'ayant pas en compte le dossier d'un de ses candidats, en la personne de Monsieur MAFUTA SANGOLE Herman à la députation provinciale de la circonscription électorale de la N'sele à Kinshasa lors de la publication de la liste provisoire rendue publique le 27 juillet 2018 ;

A l'audience publique du 3 Août 2018 à laquelle la présente cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, après avis du Ministère Public, le demandeur a comparution sur notification de date d'audience représenté par son conseil Maitre NKWESO ODJANKOM Avocat au Barreau de Kinshasa-Matete, porteur d'une procuration spéciale du 30 juillet 2018 lui remise par Monsieur KIKUKAMA BINSAMBA, secrétaire général et chef du parti précité ;

La procédure ainsi suivie est régulière ;

Explicitant les termes de sa requête, le requérant fait observer qu'à la publication de la liste provisoire des candidats à la députation provinciale, la CENI na pas en compte le dossier du candidat MAFUTA SANGOLE Herman dans la circonscription électorale de la N'sele dont le deuxième suppléant en la personne de Monsieur MUZAMA KIKWO Elie à cause de son illégitimité du fait qu'il avait moins de 25 ans, tel qu'attesté par l'avis de non-conformité du BRTC du 15 juillet 2018 ;

Il prétend qu'il s'est activé pour obtenir son remplacement auprès du bureau de réception et de traitement des candidatures BRTC qui lui a même remis le formulaire y relatif et qu'il s'est buté au refus catégorique de ce bureau à réceptionner ce dossier de remplacement, concluant ainsi à sa mauvaise foi ;

Pour lui, la commission électorale nationale indépendante n'a pas satisfaits aux deux obligations cumulatives d'inviter le candidat ou son mandataire et de se disponibiliser pour la réception des dossiers pourtant présentés dans le délai ;

De ce fait, il estime que la CENI a violé l'article 21 de la loi électorale en vigueur ;

Ainsi, le demandeur sollicite à la Cour de dire recevable et fondée sa requête et d'ordonner à la CENI demander à la CENI de reconsidérer la liste publiée en date du 27 juillet 2018 en prenant en compte la candidature de MAFUTA SANGOLE Herman qui a pour premier suppléant TSHITUNGU LUBENDA Thierry et comme deuxième suppléante Madame MAFUTA AWUK Emérence ;

Pour sa part, la Cour note que, d'après l'article 21 al 2, « en cas de non- conformité d'un dossier de candidature, le bureau de réception et traitement des candidatures de la CENI retourne la déclaration ou la liste de candidatures avec un avis motivé sur les raisons de non-conformité aux mains du candidat ou du mandataire, selon le cas, à l'invitant à présenter une nouvelle liste ou déclaration de candidature rectifiée avant la date limite de dépôt de candidature » ;

En l'espèce, elle constate que dans le délai imparti par la loi, le demandeur, qui a reçu l'avis motivé de non-conformité du BRTC de la circonscription électorale de N'sele, par le biais de son mandataire, n'a pas présenté une nouvelle liste ou déclaration rectifiée avant la date limite du BRTC de déposer cette nouvelle liste ou déclaration de candidature et n'a pas apporté la preuve qu'il a été empêché par le BRTC de déposer une nouvelle liste ou déclaration de candidature rectifiée se mettant ainsi en marge de l'article 21, al 2 de la loi précitée ;

Partant la Cour dira recevable mais non fondée la requête Mouvement du parti du 17 Mai-KIKUKAMA et la rejettera ;

Elle dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais de la présente instance ;

C'est pourquoi ;
La Cour d'Appel siégeant en matière de contentieux des candidatures ;
Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Le Ministère Public entendu ;
Déclare recevable mais non fondée la requête du Parti Mouvement du 17 Mai-KIKU-KAMA et la rejette ;
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais ;
Ainsi arrêté et prononcé par Cour d'Appel de Kinshasa-Matete en son audience publique du 06-08-2018 à laquelle ont siégé les Conseillers BABA MONSEIGNE, Président de chambre; KOPAMI WEMBI et AHOKA OMALOKENGE, Membres de la composition; avec le concours de MWENZE, Officier du Ministre Public et l'assistance de Monsieur MBO Roger, Greffier du siège.

CHAPITRE II. LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

SECTION 1 : A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

§ 1. REQUETE DECLAREE IRRECEVABLE POUR DOUBLE EMPLOI ET POUR DEFAUT D'INTERET

Ccont RCE 002 / PR. CR du 19 janvier 2019 Aff. Ngoy Ilunga wa Nsega c/CENI

LA COUR CONSTITUTIONNELLE Y SIEGEANT EN MATIERE DE CONTETIEUX ELECTORAL EN PREMIER ET DERNIER RESSORT, A RENDU L'ARRET SUIVANT.

RCE002/PR.CR

AUDIENCE PUBLIQUE DU SAMEDI 19 JANVIER L'AN DEUX MILLE DIX NEUF

EN CAUSE : Monsieur NGOY ILUNGA WA NSENGA Théodore ;

DEMANDEUR

CONTRE : l'union pour la Démocratie et le Progrès Social, UDPS TSHISEKEDI en sigle.

DEFENDERESSE

Par sa requête en contestation de la régularité des résultats primaires de l'élection présidentielle datée du 12/01/2019 réceptionnée le même jour à 19 heures introduites par Monsieur NGOY ILUNGA WA SENGA Théodore, dont voici la teneur :

REQUETE EN CONTESTATION DE LA REGULARITE DES RESULTATS PROVISIORES DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE

A Monsieur le président de la Cour Constitutionnelle
A Kinshasa/Gombe

Objet : je soussigné, NGOY ILUNGA WA SENGA Théodore, Candidat Président de la République Indépendant n°12, conformément à la liste définitive des Candidats Présidents de la République en annexe (voir mon dossier des pièces paraphées et cotées de 1-2), ai l'honneur de solliciter, par la présente requête, de la Cour constitutionnelle, qu'elle dise irrégulier les résultats provisoires des élections présidentielles du 30 décembre 2018, après avoir dit que lesdites élections avaient été reportées irrégulièrement, en violation de la Constitution et de la Loi électorale, au 30 décembre 2018, par une décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017, un acte publié réglementaire, qui a sectionné la circonscription électorale du Président de la République, par le report inconstitutionnel et illégal des élections dans les villes de BENI et BUTEMBO et dans les Territoires de BENI et de YUMBI, et ce, après avoir préala-

blement examiné, déclaré recevable et entièrement fondée ma requête enregistrée sous R.Const. 823 et annulé la décision susdite et, par conséquent, annulé lesdites élections ;

Monsieur le Président,

En ma qualité de requérant en contestation de la régularité des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018, je me fais l'honneur de soumettre à votre examen la présente requête, construite en quatre parties, savoir : les faits, actes et rétroactes, la compétence, la recevabilité et les moyens de droit

FAITS, ACTES ET RETROACTES

Attendu que par ma requête enregistrée sous R.Const. 823, en ma qualité de Candidat Présidentiel de la République n°12, j'ai saisi la Cour de Céans en inconstitutionnalité de la Décision n°055/CENI/BUR/18 du 26 décembre 2018 complétant la décision n°050/CENI/BUR/18 du 20 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives et provinciales tel que publié par la décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017, un acte réglementaire, ayant décidé en son article 2 que « Les élections directes dans les circonscriptions électorales de Béni, Béni ville et BUTEMBO ville, en province du Nord-Kivu, ainsi que YUMBI, dans la province de Mai-Ndombe, initialement prévues le 30 décembre 2018, sont programmées au mois de mars 2019 et feront l'objet d'un calendrier spécifique », j'ai sollicité de la Cour de céans de déclarer la décision susdite inconstitutionnelle, de l'annuler et d'ordonner la tenue des élections, le même jour, à la même date sur toute l'étendue de la RDC, y compris à BENI, à BENI Ville, à BUTEMBO Ville et à YUMBI, la RDC constituant la circonscription électorale indivisible du Président de la République et qui saurait faire l'objet d'une quelconque balkanisation de fait, par l'organisation partielle de l'élection présidentielle ;

Qu'à ce jour, la Cour de céans, juge, voire de la régularité du processus électoral n'a pas promptement examiné ladite requête ;

Qu'en conséquence en dépit de la violation de la régularité qu'elle est essentiellement chargée à assurer, la CENI a organisé les élections et proclamé en toutes irrégularités les résultats provisoires ;

Qu'il échet à la Cour de céans de constater, préalablement, l'inconstitutionnalité de la tenue des élections du 30 décembre 2018, telle que soulevé par ma requête sous R. Const. 823, intégralement reproduite, ici, ainsi que les pièces et son inventaire et de constater, en conséquence l'irrégularité des résultats de l'élection présidentielle et de les annuler et d'ordonner à la CENI d'organiser les élections à une date raisonnable dans les conditions prévues, notamment, par les dispositions de l'article 211 de la Constitution ;

DE LA COMPETENCE DE LA COUR POUR EN CONNAITRE

Attendu que s'agissant de la compétence de la Cour à statuer, préalablement, sur les mérites de ma requête sous R.Const. 823, la présente requête reproduit les moyens de compétences soutenus dans ladite requête ;

Attendu que s'agissant de la compétence de la Cour à statuer sur la question de la régularité des élections et des résultats provisoires de l'élection présidentielle, ladite compétence est déterminée, notamment, par les dispositions de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Que dans son chapitre 5 qui traite du contentieux électoral, la même loi organique dispose sur pied de son article 81 que « la nationales et du contentieux des élections présidentielle, législatives nationales et du référendum. Elle connaît des recours en contestation de la régularité des candidatures, des résultats des élections présidentielle, législatives nationales ainsi que du référendum » ;

Que dans son exposé des motifs la même Loi organique tranche la Cour de céans « est également dotée des compétences en matière électorale. A ce titre, elle juge de la régularité du processus des élections présidentielles et législatives au niveau national et du référendum » ;

Que dans son Règlement intérieur, publié au journal Officiel le 22 février 2018, numéro spécial, 59 année, la Cour de céans affirme, sur pied des dispositions de l'article 77, alinéa 2, qu'elle « connaît des recours en constatation de la régularité des candidatures, des résultats des élections présidentielles, législatives ainsi que du référendum » ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 74, alinéa 1, point 1 de la loi électorale, la Cour constitutionnelle n'est la juridiction compétence pour connaître du contentieux des élections présidentielles ;

Que dès lors, la Cour constitutionnelle se déclarera compétente te dira recevable la présente requête ;

DE LA REGULARITE DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'ELECTION

Attendu que la recevabilité porte à la fois sur l'acte de procédure légalement exigé pour saisir la Cour Constitutionnelle et sur le délai de saisine s'agissant d'un contentieux électoral porté devant la Cour constitutionnelle ;

DE LA SAISIE DE LA COUR DE CEANS

Attendu que la présente requête est conforme aux dispositions de l'article 74 ter de la Loi électorale ;
Que dès lors la présente requête sera dite recevable ;

DU DELAI DE LA SAISINE COUR CONSTITUTIONNELLE PAR VOIE D'ACTION

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 73 de la Loi électorale, le délai de saisine en la matière est de deux jours après l'annonce par la CENI des résultats provisoires ;
Attendu que lesdits résultats ont été annoncés le jeudi 10 janvier 2019 à 3 heures du matin, le délai court du vendredi 11 au samedi 12 janvier 2019 ;
Que la présente requête est introduite le samedi 12 janvier 2019 ; Que la présente requête sera, par conséquent, déclarée recevable ;

DES MOYENS DE DROIT

Attendu que la requérant soulève un seul moyen à l'étai de sa requête en constatation de la régularité des résultats provisoires de l'élection présidentielle ;

MOYEN UNIQUE

L'irrégularité consiste essentiellement en ce que les résultats provisoire de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 annoncé le 10 janvier 2019 à 3 heures du matin, tels que portés par la Décision n°001/CENI/BUR/19 du 09 janvier 2019 portant publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle sont la conséquence et la suite logique voire le résultats d'une décision irrégulière, inconstitutionnelle, en l'occurrence, la Décision n°055/CENI/BUR/18 du 26 décembre 2018 complétant la Décision n°050/CENI/BUR/18 du décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives et provinciales tel que publié par la décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 et laquelle décision, en son article 2 indique ce qui suit « Les élections directes dans les circonscriptions électorale de Béni, Béni Ville et BUTEMBO ville, en province du Nord-Kivu, ainsi que YUMBI, dans la province de Maï-Ndombe, initialement prévues le 30 décembre 2018, sont programmées au mois de mars 2019 et feront l'objet d'un calendrier spécifique » a été prise en violation flagrante des dispositions des articles 5 ; 13 et 70, alinéa 1 de la Constitution de La République Démocratique du Congo et de l'article 100 de la Loi électorale ;

DEVELOPPEMENT

Attendu que la mission constitutionnelle de la CENI est d'assurer la régularité du processus électoral telle que définie par les dispositions de l'article 211 de la Constitution, en se conformant à la loi électorale, notamment, en l'occurrence aux dispositions de l'article 100 de la Loi électorale, en ce qu'elles tranchent que « La circonscription électorale du Président de la République est le territoire national » ;

Qu'il ressort de ces dispositions que la décision entreprise, en décidant que « Les élections directes dans les circonscriptions électorales de Béni, Béni Ville et Butembo Ville, en province du Nord-Kivu, ainsi que Yumbi dans la province du Maï-Ndombe, initialement prévue le 30 décembre 2018, sont programmées au mois de mars 2019 et feront l'objet d'un calendrier spécifique » a voilé les principes constitutionnels

établissant le caractère universel et égal du scrutin qui interdit la discrimination en matière électorale en fonction, notamment, de la résidence et le principe selon lequel tous les Congolais de deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques, comme le sont les électeurs de BENI, BENI Ville, BUTEMBO Ville et YUMBI, à l'instar de tous les congolais des autres parties du Territoire ou de Kinshasa, sont électeurs ;

Qu'ils jouissent du droit fondamental d'être dirigés par un Président de la République et des Députés et Sénateurs régulièrement élus ;

Que c'est justement pour ne pas violer les principes prérappelés que la CENI a levé l'option d'organiser les élections sur toute l'étendue du territoire national et reporter la date des scrutins au 30 décembre 2018 Que dans le même esprit que la CENI n'avait pas reporté unilatéralement les élections de 2016, se trouvant dans l'impossibilité technique de convoquer l'électoral dans le délai prévu par les dispositions de l'article 73 de la Constitution ;

Qu'au lieu de procéder unilatéralement comme elle vient de le faire, notamment, par la décision entreprise, la CENI avait saisi par requête le17 septembre 2016 la Cour en vertu des dispositions de l'article 211 de la Constitution afin que cette dernière lui permettre «d'assurer la régularité du processus électoral conformément à la constitution » en se conformant « à l'intégrité du processus afin d'obtenir des élections crédibles, apaisées et transparentes, gage de paix et de stabilité indispensable à l'essor économique de la Nation congolaise » en alléguant que « les scrutins tels que programmés dans ce calendriers ne se conformaient pas aux exigences d'exclusivité de l'électorat devant caractériser tout suffrage universel » ;

Que justifiant la saisine de la Cour constitutionnelle par elle, la CENI affirmant que « parce que ni la Constitution elle-même, ni la loi électorale en vigueur n'ont prévu des mesures à prendre en cas de circonstances exceptionnelles et imprévisibles qui obligeraient à proroger les délais d'organisation des scrutins là où le constituant les a formellement déterminés. Ensuite, parce que votre Haute Cour est constituant dérivé qui peut valablement, devant l'urgence et la gravité de la situation compléter le constituant originaire. Également, parce que, comme toutes les Cours constitutionnelles du monde, elle est la seule Institution qui jouit d'un pouvoir régulateur de compléter ou de corriger le constituant et la législateur en cas de silence de la Constitution et/ou de la loi (électorale en l'espace) ou de l'inadéquation entre celles-ci et la réalité politique certain, sur sa requête, en décidant de renvoyer à plus de 45 jours les élections présidentielles du second tout que la Constitution avaient fixées, sans connaissance du terrain, à 15 jours (CSJ, 1èr septembre 2006, R.Const 38/ TSR) ; « Elle considère qu'il s'agit là, d'un cas de force majeure irrésistible et insurmontable qui motive la CENI à adapter son calendrier électoral » ;

Qu'il y a lieu de s'interroger sur le refus de la CENI de s'adresser à la même Cour pour des raisons tout à fait semblables alors qu'elle affirmait sous R.Const. 0338 qu'il découle de cette procédure, dont le respect s'impose en temps normal « au regard de la déclinaison de l'ensemble du processus électoral défini par l'alinéa 2 de l'article 211

de la Constitution qui mentionne successivement l'enrôlement, la tenue du fichier et ensuite les opérations de vote. En l'espèce la Requérante se trouve confrontée à la nécessité absolue de conformer les listes électorales aux exigences de l'article 5 de la Constitution qui dispose « La souveraineté nationale appartient au peuple tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voir de référendum ou d'élections et indirectement par des représentant » ;

Que la Cour invoquera tous les principes applicables à l'espèce sous examen tels qu'ils ressortent de l'arrêt sous R.Cont. 0338, interprétant et appliquant, notamment, les dispositions de l'article 5 de la Constitution, violées délibérément par la Décision entreprise ;

Qu'elle dira dès lors qu'elle est « gardienne de la Constitution, des libertés publiques et des droits fondamentaux qui y sont consacrés » et qu'elle donc «appelée ç s'assurer du respect par les pouvoir publics et les citoyens de ces dispositions, et à exercer un rôle de régulation de la vie politique. Dans le cas d'espèce, la requête vise effectivement la protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens de toute la République, Démocratique du Congo, notamment celui d'être dirigé par un Président de la République et des députés et sénateurs régulièrement et démocratiquement élus. De ce qui précède, la Cour exercera sa compétence lui reconnue par la Constitution et la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, afin d'assurer la régularité des élections et d'éviter de paralyser le fonctionnement des pouvoirs publics, tout comme en cas de contestation d'une élection, donc après celle-ci, pour éviter qu'elle ne soit saisie par des contestations jugées inconstitutionnelles avant les opérations électorales et pour ne pas avoir, si un acte d'organisation est illégal, à annule, pour ce motif, de nombreuses élections par la suite. Le contrôle préventif n'excède pas la lettre des compétences reconnues à la Cour constitutionnelle par la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour et la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Il est bien destiné, à assurer, ex il est traduit dans l'exposé des motifs de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, déjà jugé conforme à la constitution par un arrêt de la cour Suprême de Justice, faisant office de Cour constitutionnelle en ces termes : « Elle est dotée des compétences en matière électorale. A ce titre, elle juge de la régularité du processus des élections présidentielle et législative au niveau national et du référendum » ;

Que la Cour dira que les dispositions de l'article 5 de la Constitution portent le droit fondamental de chaque citoyen congolais d'être dirigé par un Président régulièrement élu ;

Qu'en reportant les élections dans les circonscriptions de BENI, BENI Ville, BUTEMBO Ville et YUMBI, la décision querellée a violé notamment les dispositions des articles 5, 13 et 70 de la Constitution telle qu'interprétées par l'arrêt R.Const. 0338 de la Cour de céans qui interdisait à la CENI de priver des congolais jouissant de leur droit civils et politique de leur droit de vote et de faire l'objet d'une mesure discriminatoire (voir vingt-troisième feuillet, paragraphe 4) ;

Qu'en effet aux termes des dispositions de l'article 5 de la Constitution, « la souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple par ses représentants. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. La loi fixe les conditions les conditions d'organisation des élections et du référendum. Le suffrage est universel, égal et secret. Il est direct ou indirect sans préjudice des dispositions des articles 72, 102 et 106 de la présente Constitution, sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Congolais de deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droit civils et politiques.

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 13 « Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique » ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 70, « Le Président de la république est élu au suffrage universel direct pour un mandant de cinq ans renouvelable une seule fois » ;

Que dès lors, après avoir doit que la décision reportant les élections est inconstitutionnelle et irrégulière, la Cour de céans dira que les élections du 30 décembre 2018 ont été organisées irrégulièrement en violation, notamment des dispositions des articles 211 de la Constitution, 2, dernier alinéa de la Loi électorale et 3 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la CENT ;

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A SUPPLEER D'OFFICE OU EN PROSECUTION

IL PLAIRA A LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE :

Recevoir la présente requête et de l adire entièrement fondée ;

Et de dire, en conséquence, après avoir préalablement dit que la Décision n°55/CENI/BUR/18 du 26 décembre 2018 complétant la décision n°50/CEBI.BUR/18 du 20 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives et provinciales tel que publié par la décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 est inconstitutionnelle, qu'elle l'annule, elle dira, dès lors, que les élections du 30 décembre 2018 ont été organisés irrégulièrement en violation, notamment des dispositions des articles 211 de la Constitution, 2, dernier alinéa de la Loi électorale et 3 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la CENI et que, en conséquence, les résultats provisoire de l'élection présidentielle qui en sont la conséquence et la suite logique de la Décision n°55/CENI/BUR/18 du 26 décembre 2018 complétant la décision n°050/CENI/BUR/18 du 20 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives et provinciales du 05tel que publié par la décision n°066/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017, sont irréguliers et les annule, en conséquence, tout comme elle aura annulé ou

elle annulera les élections présidentielles du 30 décembre 2018, résultats provisoires réguliers, dans un délai raisonnable ;

Et ce sera justice ;

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2019
Le requérant
Sé/NGOY ILUNGA WA SENGA Théodore

Cette cause fut enregistrée et enrôlée dans le registre du greffe électorale de la Cour constitutionnelle sous RCE 002 et fixée à l'audience publique du 15/01/2019 à 9 heures du matin ;

D'une part, par l'exploit de l'huissier NGOLONGO – EKITOKO Nelly de la cour constitutionnelle en date du 12/01/2019, à la diligence de Monsieur NGOY ILUNGA WA NSENGA Théodore il fut donné acte de notification de sa requête à la CENI ;

D'autre part, par exploit de l'huissier BUHENOWA Bijou de la Cour de céans en date du 11/01/2019, à la CENI, notification de date d'audience, d'avoir à comparaître par devant la Cour de céans à son audience publique du 15/01/2019 à 9 heures du matin ;

A cette audience, l'appel de la cause, le requérant comparut en personne non assisté ; tandis que l'UDPS comparut représentée par ses conseils, le Bâtonnier Jean Joseph MUKENDI WA MULUMBA et Maître Emery MUKENDI WA FAUDA, tous deux avocats près la Cour de Cassation et les experts CENI comparurent par le nommé Ronsard MALONDA et consort ; et ce, sur notification régulières ;

Après examen sur l'état de la procédure, la Cour se déclara régulièrement saisie et ensuite passa la parole aux parties ;

Le requérant NGOIE ILUNGA WA NSENGA Théodore, ayant le premier la parole, après avoir largement expliqué les biens fondés de sa requête, plaida et conclut en ces termes :

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A SUPPLEER D'OFFICE

IL PLAIRA A LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Revoir la présente requête et de l adire entièrement fondée ;
Et dire, en conséquence ;

A titre principal

Dire recevable et fondée l'exception d'inconstitutionnalité ;

En conséquence, dire inconstitutionnelle la Décision n°050/CENI/BUR/18 du 26 décembre 2018 complétant la décision n°050/CENI/BUR/18 du 20 décembre 2018

portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives et provinciales tel que publié par la décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 qu'elle l'annule et , dès lors, annule les élections du 30 décembre 2018, celles-ci ayant été organisées irrégulièrement en violation, notamment des dispositions des articles 5 ; 13 ;70 ; 211 de la Constitution, 2 dernier alinéa ; 100 à 102 de la Loi électorale et 3 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la CENI et que, en conséquence, les résultats provisoires de l'élection présidentielle qui sont la conséquence et la suite logique de la Décision n°055/CENI/BUR/18 du 26 décembre 2018 complétant la décision n°050/CENI/BUR/18 du 20 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives et provinciales tel que publié par la décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017, sont irréguliers et les annule, et ordonne à la CENI d'organiser des élections réguliers qui produiront des résultats provisoires, réguliers, dans un délai raisonnable ;

A titre subsidiaire

Dire que les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 annoncés le 10 janvier 2019 à 3 heures du matin, tels que portés par la Décision n°001.CENI/BUR/19 du 09 janvier 2019 portant publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle qui en sont la conséquence et la suite logique de la Décision n°055/CENI.BUR.18 du 26 décembre 2018 complétant la décision n°050/CENI/BUR.18 du 20 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives et provinciales tel que publié par la décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017, sont irréguliers parce qu'étant les résultats d'un processus électoral organisé en violation, notamment, des dispositions des articles 5 ; 13 ; 70 ; 211 de la Constitution, 2 , dernier alinéa ; 100 à 102 de la Loi électorale et 3 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la CENI et les annule, pour avoir été obtenus sans se conformer aux exigences de la régularité, en conséquence, tout comme elle aura annulé ou annulera les élections présidentielles du 30 décembre 2018, et ordonne à la CENI d'organiser des élections régulières qui produiront des résultats provisoires réguliers, dans un délai raisonnable ;

Et ce sera justice ;

Le Bâtonnier MUKENDI WA MULUMBA, pour le compte de l'UDPS, en ses conclusions verbales tendant à ce qu'il plaise à la Cour de décréter l'irrecevabilité de la présente requête ;

Les Experts de la CENI en leurs mémoires dont voici le dispositif :

De l'incompétence de la cour a statuer sur l'inconstitutionnalité de la décision n°055/CENI/BUR/18 du 26 décembre 2018 complétant la décision n°50/CENI/BUR/18 du 20 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives, provinciales telle que publiée par la décision n°065.CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 ;

L'officier du Ministère Public représenté par l'Avocat Général MOKOLO, ayant la parole, fit lecture de l'avis écrit rédigé par son collège Emmanuel BONANE MUONA, et le versa ensuite au dossier ad hoc, dont le dispositif est ainsi libellé :

PAR CES MOTIFS :

Plaise à la Cour Constitutionnelles se déclarer incompétente,
Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais ;
Sur ce, la Cour déclara les débats clos et prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour 19 janvier 201, prononça publiquement l'arrêt suivant :

ARRET

par requête signée par lui-même l e12 janvier 2019 et déposée à la même date au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur NGOY ILUNGA WA NSENGA Théodore demande à la Cour de dire après avoir dit préalablement que la décision n°055/CENI/BUR/18 du 26 décembre 2018 complétant la décision n°050/CENI/BUR.17 du 05 novembre 2017 est inconstitutionnelle et l'annuler, dire dès lors que les élections du 30 décembre 2018 ont été organisée irrégulièrement en violation, notamment des dispositions des articles 211 de la Constitution, 2, dernier alinéa de la loi électorale et 3 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la CENI et que, en conséquence, les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 annoncés le 10 janvier 2019 à 3 heures du matin, tels que portés par le décision n°055.CENI/BUR/18 du 26 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives et provinciales tel que publié par la décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017, sont irréguliers et les annuler, en conséquence, tout comme elle aura annulé ou annulera l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 et ordonner à la CENI d'organiser des élections régulières qui produiront des résultats provisoires réguliers dans un délai raisonnable.

Le demandeur relève avoir attaqué en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle sous R.Cont. 823 en sa qualité de candidat Président de la République, la décision n°055/CENI/BUR/18 du 26 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives et provinciales tel que publié par la décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017, laquelle décision a renvoyé au mois de mars 2019 les élections dans le territoire de BENI et BENI Ville, à BUTEMBO Ville et YUMBI alors que ces entités font partie de la circonscription électorale indivisible du Président de la République.

Il déplore qu'à ce jour la Cour de céans, juge ex ante de la régularité du processus électoral n'a pas promptement examiné ladite requête et lui demande de constater préalablement l'inconstitutionnalité de la tenue des élections du 30 décembre 2018 telle soulevée dans sa requête enrôlée sous R.Cont 833 2018 ainsi que les pièces y annexées, les annuler et ordonner à la CENI d'organiser les élections à une date raisonnable dans les conditions prévues, notamment par les dispositions de l'article 211 de la Constitution.

A l'étai de sa requête, le demandeur a soulevé un moyen unique pris de l'irrégularité en ce que les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 annoncé le 09 janvier 2019 à 3 heures du matin, tels que portés par la décision n°001.CENI/BUR/19 du 09 janvier 2019 portant publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle sont la conséquence et la suite logique voire le résultat d'une décision irrégulière, inconstitutionnelle, en l'occurrence, la décision n°055/CENI/BUR/18 du 26 décembre 2018 complétant la décision n°050.CENI/BUR/18 du 20 décembre 2018 portant modification du calendrier des élection présidentielle, législatives et provinciales tel que publié par la décision, en son article 2 indique ce qui suit « les élections directes dans les circonscriptions électorales de BENI, BENI Ville et BUTEMBO Ville, ainsi que YUMBI en province de Maï-Ndombe, initialement prévues le 30 décembre 2018, sont programmées au mois de mars 2019 et feront l'objet d'un calendrier spécifique » a été prise en violation flagrante des dispositions des articles 5,13 et 70 alinéa 1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Développement ce moyen, le demandeur fustige le caractère discriminatoire et violateur des principes constitutionnels établissant le caractère universel et égal du scrutin de cette décision reportant en mars les élections dans les entités territoriales précitées.

Il souligne qu'au lieu de saisir la Cour constitutionnelle comme elle l'avait fait par sa requête du 17 septembre 2016 pour obtenir le report des élections en vertu de l'article 211 de la constitution afin de permettre, d'assurer la régularité du processus électoral, la CDNI a agi elle-même unilatéralement en reportant les élections.

C'est pourquoi, le demandeur postule que la Cour invoque les principes applicables en l'espèce sous examen tel qu'il ressort de l'arrêt R.Const. 0338 interprétant et appliquant notamment les dispositions de l'article 5 de la Constitution violé délibérément par la décision attaquée. Il souligne que le contrôle préventif n'excède pas la lettre des compétences reconnues à la Cour constitutionnelle par la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour et la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ; il est bien destiné à assurer, exaute, de la régularité des élections. Il est conforme aux textes précités et il est introduit dans loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle. La Cour est dotée des compétences en matière électorale. Qu'elle juge de la régularité du processus des élections présidentielle et législative au niveau national ainsi que du référendum. Il conclut que la décision attaquée viole les articles 5 et 13 de la Constitution.

A l'appui de sa requête, le demandeur a produit les pièce ci-après : la décision n°055/CENI/BUR/18 du 26 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle ; législatives et provinciales tel que publié par la décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017, la conférence de presse du président de la CENI, la décision n°050/CENI/BUR/18 du 20 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives et provinciales tel que publié par la décision n°065/CENI/BUR/ du 05 novembre 2017, la lettre du ministère de

l'intérieur et sécurité adressée à Monsieur le Président de la CENI, la session de sensibilisation des jeunes pour un engagement communautaire contre la propagation du virus Ebola, le communiqué de presse du collectif des notabilités du Nord-Kivu, la lettre du député provincial du Nord-Kivu MUHYIRWA KAZUNGU Simon adressée au président de la CENI, la décision n°001/CENI/BUR/18 du 09 janvier 2019 portant publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018.

En réplique aux moyens du demandeur, l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social a conclu à l'obscurité du libellé de la requête en ce que celle-ci se contredit en confondant les compétences de la Cour, en soulevant les exceptions contre sa propre requête car l'action initié par le demandeur inapproprié. De plus il sollicite l'annulation des élections, tout en demandant à la Cour d'ordonner à la CENI autrement composé d'organiser les élections alors que les irrégularités vantées n'ont pas été démontrées. Par conséquent la Cour dira cette requête irrecevable.

Dans ses observations, la CENI a relevé que la Cour constitutionnelle est incompétente pour statuer sur l'inconstitutionnalité de la décision n°055/CENI/BUR/18 du 26 décembre 2018 complétant la décision n°050/CENI/BUR/18 du 20 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives, provinciales, telles que publié par la décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017.

Quant au grief à la prétendue violation des articles 5 et 13 de la Constitution ainsi que de l'article 100 de la loi électorale pour la non tenue des élections présidentielle, législatives et provinciales le 30 décembre 2018 dans les circonscriptions de BENI, BUTEMBO, YUMBI et BENI Ville, elle relève

L'incompétence de la Cour siégeant en matière de contentieux des résultats à examiner les moyens fondés sur la violation de la Constitution.

La CENI en outre soulevé l'irrecevabilité de la requête du demandeur tiré du défaut l'intérêt dans son chef étant donné qu'ayant obtenu 43 697 (0,24%) voix, il ne peut prétendre solliciter l'annulation des résultats provisoires de l'élu dont le score de voix est de 7.051.013. Souligne que le contentieux des résultats étant un contentieux de sincérité et non un contentieux de légalité, le demandeur est mal venu de demander l'annulation de la décision attaquée et qu'il a lieu que la Cour titre les conséquences de droit quanta ce.

Elle souligne que l'article 211 alinéa 2 et 3 de la Constitution édicté que : « La Commission électorale nationale indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, du dépouillement de tout référendum. Elle assure la régularité du processus électoral et référendaire ». A cet effet, l'article 9 alinéa 2 point 5 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la CENI confère de manière non équivoque à la CENI le pouvoir d'élaborer le prévisions budgétaires et le calendrier relatif à l'organisation des processus électoraux et référendaires et que c'est de bon droit qu'elle a procédé au réaménagement de son calendrier compte tenu des impératifs sécuritaires et sanitaires, cela ne constitue en rien une violation des articles 5 et 13 de la Constitution.

Examinant sa compétence, la Cour relève qu'aux termes des articles 161 alinéa 2 de la Constitution et 81 alinéa 1 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, qu'elle est juge du contentieux des élections présidentielle et législatives ainsi que du référendum.

Qu'aux termes de l'article 82 alinéa 2 de la loi organique précitée, la Cour connaît des recours en contestation de la régularité des candidatures, des résultats des élections présidentielle, législatives nationales ainsi que du référendum.

L'article 74 point 1 de la loi électorale énonce que la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître du contentieux des élections présidentielle et législative tandis que la même disposition à son alinéa 2 édicte que le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de la saisine de la Cour constitutionnelle.

Examinant la recevabilité de la requête, la Cour relève qu'aux termes de l'article 73 alinéa 1èr point 1 et 2 peuvent contester les résultats provisoires de l'élection présidentielle, dans un délai de deux jours après l'annonce par la Commission électorale nationale indépendante : le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire, le candidat on dépendant ou son mandataire.

En l'espèce, le demandeur NGOY ILUNGA WA SENGA Théodore a été candidat indépendant à l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 et a

Déposé sa requête au greffier de la Cour constitutionnelle le 12 janvier 2019 à 19 heures, soit dans le délai imparti par la loi électorale.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien-fondé de cette requête, la Cour la dira en premier lieu irrecevable pour double emploi : En effet sa requête tendant à obtenir l'inconstitutionnalité de la décision n°55/CENI/BUR/18 du 26 décembre 2018 complétant la décision n°050/CENI/BUR/2018 du 20 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives, provinciales, telle que publié par la décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 2017 étant donné qu'il a déjà soumis cette question à la sous R.Const. 823 qui sont en instance de recevoir la suite appropriée.

La Cour constitutionnelle siégeant en matière électorale ne peut en soi examiner le bien-fondé d'un recours déjà enrôlé devant la chambre de la Cour à aucun délai légal pour son examen une fois saisie.

Elle dira également irrecevable les autres chefs de demande de la demanderesse pour défaut d'intérêt dans son chef étant donné que le demandeur a obtenu 43 697 qu'il ne conteste pas soit 0,24% et ne peut solliciter l'annulation des résultats provisoires de l'élu dont le score le score est de 7051013 voix.

En effet, l'intérêt d'agir en justice est l'importance qui, s'attachant pour le demandeur à ce qu'il demande, le rend recevable à le demander n justice (si cette importance est assez personnelle, directe et légitime) et à défaut de laquelle le demandeur est sans droit pour agir (pas d'intérêt, pas d'action).

La procédure étant gratuite conformément à l'article 107 alinéa 2 de la loi électorale modifié par l'article 1èr de la loi n°11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

PAR CES MOTIFS

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée à ce jour spécialement en son article 161 alinéa 2 ;
Vu la loi organique n°13/1026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 81 ;
Vu la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°17/013 du 24 juin 2011, la loi n°156/001 du 12 février 2015 et La loi n°17/013 du 24 décembre 2017 spécialement en ses article 73 alinéa 1 point 2, 74 alinéa 1 point 1 et alinéa 2 ;
Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 77 ;
La cour constitutionnelle, siégeant en matière de contentieux des résultats à l'élection présidentielle ;
Après avis du procureur ;
Dit la requête irrecevable pour double emploi dans son premier volet et pour défaut d'intérêt en ce qui concerne les autres chefs de demande ;
Dit qu'il n'y pas lieu à paiement des frais d'instance ;
Dit que le dispositif du présent arrêt sera signifié à la CENI, au demandeur ou son mandataire et publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;
La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce janvier 2019 à laquelle ont siégé Monsieur KILOMBA NGOZI MALA NOEL, Président de chambre, WASENDA N'SONGO Corneille, MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert, BOKONA WIPA BONDAJALI François, juges, en présente du procureur général représenté par l'avocat général MOKOLO avec l'assistance de Monsieur BAKA IKIYO, greffier du siège.

§ 2 : REQUETE DECLAREE NON FONDEE

C const RCE 001/PR. CR du 19 janvier 2019 Dynamique de l'Opposition c/CENI et UDPS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL EN PREMIER ET DERNIER RESSORT, A RENDU L'ARRET SUIVANT :

RCE 001/ PR.CR
AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX-NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF

EN CAUSE : LA DYNAMIQUE DE L'OPPOSITION POLITIQUE CONGOLAISE, en sigle D.O ;

Demanderesse

CONTRE : L'UNION POUR LA DEMOCRATIE ET LE PROGRES SOCIAL, en abrégé UDPS/ TSHISEKEDI

Défenderesse

Par sa requête en contestation des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 introduite par Maître EKOMBE MPETSI Toussaint, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe et porteur d'une procuration spéciale datée du 11 janvier 2019 lui remise par Monsieur Martin FAYULU MADIDI, Coordonnateur du Regroupement la Dynamique de !'Opposition politique congolaise, en sigle D.O., nommé à ce poste suivant le procès-verbal du 30 mars 2018 contre la décision annoncée et rendue le 10 janvier 2019 par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) dont voici la teneur :

« REQUETE EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L›ELECTION PRESIDENTIELLE DU 30 DECEMBRE 2018, PUBLIES PAR LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) SUIVANT SA DECISION ANNONCEE ET RENDUE PUBLIC LE 10 JANVIER 2019 VERS 03 HEURES DU MATIN

A Monsieur le Président,
Messieurs les Juges de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo,
Nouveau Palais de Justice
À Kinshasa/GOMBE.
Distingués Magistrats,

La demanderesse en contestation a l'insigne honneur d'introduire devant votre auguste Cour, la présente requête en contestation des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 annoncés par la Commission électorale nationale indépendante et rendus publics le 10 janvier 2019 à 3 heures du matin.

Avant de soumettre à votre censure les moyens qu'elle invoque à l'étai de sa requête, la demanderesse en contestation croit indiqué de rappeler d'abord les faits de la cause.

I. BREF RAPPEL DES FAITS

La demanderesse en contestation avait présenté la candidature de Monsieur FAYULU MADIDI Martin à l'élection présidentielle organisée par la CENI en date du 30 décembre 2018.

Après opérations de vote et de dépouillement et sans attendre la fin des opérations de compilation des résultats de différents bureaux de vote disséminés à travers le territoire national, la CENI a attribué au candidat FAYULU MADIDJ Martin 6.366.752 voix contre 7.051.013 voix à Monsieur TSHISEKEDI TSHILOMBO Félix, candidat de l'UDPS/TSHISEKEDI, déclaré provisoirement élu.

La demanderesse en contestation conteste ces résultats pour des raisons qui seront développés dans les lignes qui suivent.

Il sied cependant de conclure d'abord sur la recevabilité de la requête avant de développer les moyens de la contestation.

II. RECEVABILITE

La présente requête est introduite par la Dynamique de l'opposition politique congolaise, regroupement politique qui a présenté la candidature de Monsieur FAYULU MADJDI Martin à l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 conformément à l'article 73 alinéa 1 point 1 de la loi n°06/ 006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et la loi n° 17/ 013 du 24 décembre 2017, dite loi électorale ;

La Dynamique de l'opposition congolaise représentée dans la présente instance par Monsieur FAYULU MADIDI Martin, son Coordonnateur, conformément à l'article 6 de la Charte de la Dynamique de l'Opposition Politique Congolaise (notre dossier, pp. 2-5) et au Procès-verbal du 30 mai 2018, portant désignation du Coordonnateur de la Dynamique de l'Opposition Politique Congolaise (notre dossier, pp. 6 et 7) ;

La présente requête est introduite le 11 janvier 2019 soit 24 heures après l'annonce des résultats provisoires par la CENI, le 10 janvier 2019 vers 3 heures du matin ;

La requête est datée et signée par Maître EKOMBE MPETSI Toussaint, avocat au barreau de Kinshasa/ Gombe et Matete, porteur de la procuration spéciale lui remise en date du 11 janvier 2019 par la Dynamique de l'Opposition Politique Congolaise conformément à l'article 74 ter alinéa 1 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 pré rappelée, dite loi électorale (notre dossier p. 1) ;

Introduite dans les formes et délais des articles 73 et 74 ter de la loi dite électorale, la présente requête sera déclarée recevable ;

Elle sera aussi déclarée fondée.

III. MOYENS A L'ETAI DE LA REQUETE

1. PREMIER MOYEN : TIRE DE LA VIOLATION DES ARTICLES 70, 70 bis et 71 DE LA LOI DITE ELECTORALE EN CE QUE LA CENI A PUBLIE LES RESULTATS DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE SANS ATTENDRE LA FIN DES OPERATIONS DE COMPILATION ENTAMEES DANS LES DIFFERENTS CENTRES LOCAUX DE COMPILATION DES RESULTATS DISSEMINES A TRAVERS LE PAYS.

Développement :

La lecture combinée des articles 70,70 bis et 71 révèle que la CENI est tenue de procéder à la compilation des résultats de différents bureaux de vote au vu des procès-verbaux de dépouillement et pièces jointes qui sont acheminés au centre local de compilation.

Dans cette opération, le centre local de compilation doit veiller à traduire fidèlement les résultats par bureau de vote et de dépouillement. Il établit une fiche de compilation et en dresse un procès-verbal lesquels sont signés par les membres du bureau du centre local de compilation et par les témoins.

Le président du centre local de compilation rend publics, en affichant audit centre, les résultats parties de l'élection présidentielle au niveau de la ville ou territoire dont les procès-verbaux et pièces jointes sont transmis au siège de la CENI.

En l'espèce, rien de tel n'a été fait.

En effet, au moment de la publication des résultats provisoire de l'élection présidentielle, aucun centre local de compilation des résultats n'avait ni établi ni affiché un procès-verbal de compilation signé par ses membres et les témoins reprenant les résultats récoltés au niveau de chaque bureau de vote ;

Plus grave, alors que la CENI a déjà publié les résultats provisoires de l'élection présidentielle les opérations de compilation se poursuivent à travers les centres locaux de compilation des résultats ;

La CENI a donc publié les résultats provisoires non consolidés.
Les dispositions légales visées au moyen ont été violées.
Il y a lieu d'accueillir ce moyen et le déclarer, fondé.
En conséquence, la Cour devra annuler les résultats de l'élection présidentielle annoncés par la CENI.

2. DEUXIEME MOYEN : TIRE DE LA NON PRISE EN COMPTE DE DIFFERENTS RESULTATS AFFICHES APRES DEPOUILLEMENT PAR LES BUREAUX DE VOTE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 68 et 69 DE LA LOI DITE ELECTORALE.

Développement :

La CENI a publié les résultats autres que ceux affichés par elle-même devant les bureaux de vote dont les fiches des résultats ont été remis aux témoins et constatés par les observateurs tant nationaux qu'internationaux ainsi que par les différentes missions diplomatiques.

Selon les procès-verbaux et fiches des résultats en notre possession et que la CENI doit avoir transmis à la Cour conformément à l'article 70 de la loi dite électorale, le candidat FAYULU MADIOI Martin a recueilli huit millions six cent quarante-huit mille six cent trente-cinq voix (8.648.635 voix) soit plus que les six millions de voix lui attribuées par la CENI ;

La requérante en contestation demande à la Haute Cour de procéder au recomptage manuel des voix obtenues par tous les candidats conformément à l'article 76 bis de la loi dite électorale ;

La Haute Cour voudra bien entendre les observateurs de l'Eglise « catholique, de la SYMOCEL ainsi que de toute autre mission d'observation électorale dont elle jugera l'audition nécessaire conformément à l'article 74 quater alinéa 2 qui lui fait obligation de prendre toutes les mesures d'instruction nécessaires en vue d'éclairer sa lanterne ;

Par conséquent, la Cour devra suspendre la proclamation des résultats définitifs s en attendant l'organisation de l'élection présidentielle dans les villes de BENI et BUTEMBO et dans les territoires de YUMBI et BENI. Telle avait été la décision de la Cour suprême de justice faisant office de Cour constitutionnelle rendue en date du 25 avril 2012 dans la cause sous RCE 463/DN opposant le parti démocrate-chrétien à Monsieur ISEKEMANGA NKEKA RENE dans la circonscription électorale de BEFALE ;

Par ces motifs ;
- Sous toutes réserves généralement quelconques

Vous plaise ;

Distingués Magistrats de la Haute Cour ;

Recevant la requête, la dire fondée

A titre principal :
- Dire qu'en publiant les résultats provisoires de l'élection présidentielle sans attendre la fin des opérations de compilation entamées dans les différents centres locaux de compilation des résultats disséminés à travers le pays, la CENI a violé les articles 70, 70 bis et 71 de la loi dite électorale ;
- Annuler les résultats provisoires erronés proclamés par la CENI ;

- Ordonner le recomptage manuel des voix obtenues par tous les candidats ;
- Ordonner l'audition des observateurs de l'Eglise catholique, ceux de la SYMOCEL, ainsi que de toute autre mission d'observation dont elle trouvera l'audition nécessaire ;
- Rectifier les résultats erronés publiés par la CENI, en proclamant élu Président de la République Monsieur FAYULU MADIDI Martin ;
- Communiquer à la CENI la décision conformément à l'article 75 de la loi dite électorale ;

A titre subsidiaire :
- Dire qu'en excluant du vote les congolais de villes de BENI et de BUTEMBO ainsi que ceux des territoires de BENI et YUMBI, la CENI a violé les dispositions des articles 5 et 13 de la Constitution ainsi que de l'article 100 de la loi électorale ;
- En conséquence, ordonner à la CENT d'organiser l'élection présidentielle dans les entités où elle n'a pas eu lieu dans les deux semaines du prononcé de l'Arrêt à intervenir ;
- Surseoir à la publication des résultats définitifs de l'élection présidentielle jusqu'à son organisation dans les entités où elle n'a pas eu lieu.

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 11/01/2019
Pour la Requérante,
Sé/Maître EKOMBE-MPETSI Toussaint

Cette cause fut enregistrée suivant récépissé du 11 janvier 2019 reçue à 15 h 30 au greffe électoral de la Cour constitutionnelle sous le RCE 0001/PR.CR et fixée à l'audience publique du 15 janvier 2019 à 9 heures du matin.

Par exploit de l'huissier SASA NIANGA de la Cour constitutionnelle en date du 14 janvier 2019, à la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle, il fut donné notification de date d'audience au Regroupement politique UDPS/TSHISEKEDI d'avoir à comparaître devant la Cour de céans à son audience publique du 15 janvier 2019 à 9 heures du matin.

Par exploit de l'huissier BUHENDWA Bijou de la Cour de céans en date du 14 janvier 2019, à la requête de Monsieur le Greffier en chef, il fut donné à la CENI notification de date d'audience d'avoir à comparaître par devant la Cour de céans à son audience publique du 15 janvier 2019.

A cette audience publique, à l'appel de la cause, la requérante comparut représentée par ses conseils Maîtres Gérard BALANDA MIKWIN LELIEL, Toussaint EKOMBE MPETSI et consorts, la CENI comparut représentée par ses experts Monsieur MALONDA NGIMBI Ronsard, Secrétaire exécutif national et consorts et l'UDPS/TSHISEKEDI comparut représentée par le Bâtonnier Jean-Joseph MUKENDI WA MULUMBA et Maître Emery MUKENDI WA FWANA, tous deux avocats près la Cour de cassation lesquels plaidèrent et conclurent en ces termes :

*Note de plaidoirie déposée par la Dynamique de l'opposition politique congolaise

Dispositif

PAR CES MOTIFS
- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sous dénégation des faits non explicitement reconnus, contestation de leur pertinence et relevance ;

Plaise à la Haute Cour,

- Recevoir la requête et la dire fondée ;

- Donner acte à la Dynamique de l'opposition congolaise de ce qu'elle persiste dans sa requête ici tenue comme textuellement reproduite.

ET VOUS FEREZ JUSTICE.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2019
Pour la requérante,
Son Conseil
Sé/ Maître EKOMBE MPETSI.

* Note de plaidoirie déposée par l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social
Dispositif

PAR CES MOTIFS
Sous toutes réserves généralement quelconques ;

PLAISE A LA COUR,
A titre principal :
Dire irrecevable la requête en contestation ici décriée, pour les raisons de droit évoquées ci-haut ;

A titre subsidiaire :
Si la Haute Cour s'estimait en droit de recevoir la requête en contestation sous examen, elle dira à tout le moins, non fondés tous les moyens y contenus.

En conséquence :
Confirmera les résultats de l'élection présidentielle du 30 décembre2018 tels que rendus publics par la CENI suivant sa décision 001/CENI/ BUR/ 19 du 09 janvier 2019 portant publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018.

ET CE SERA JUSTICE.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2019

Pour la plaidante,
Sé/Bâtonnier Jean-Joseph MUKENDI WA MULUMBA
Sé/Maître Jean Baudouin MAYO MABEKE
Sé/Maître Dieudonné KALUBA DIBWA
Sé/Maître Sathé ZIRIMANI
Sé/Maître Emery MUKENDI WAFWANA
*Mémoire en réponse de la CENI

Dispositif

« DE CE QUI PRECEDE

La Haute Cour tirera toutes les conséquences de l'irrecevabilité de la requête ou de son non fondement et proclamera les résultats définitifs de l'élection présidentielle, tels que repris dans la décision n° 001/ CENI/ BUR/ 19 du 19 janvier 2019 en confirmant les résultats provisoires proclamés par la CENI, le 09 janvier 2019.

Fait à Kinshasa, le 15 jan vier 2019
Pour la CENI,
Sé/Corneille NANGAA YOBELUO.

La Cour déclara la cause en état et accorda la parole au Procureur général représenté par l'avocat général MUKOLO NKOKESHA Jean Paul qui donna lecture de son avis écrit dont ci-dessous le dispositif :

« Par ces motifs ;

Plaise à la Cour constitutionnelle de :
- Se déclarer compétente pour connaître de la présente requête ;
- Dire la présente requête irrecevable pour les motifs sus-évoqués ;

Au cas où la Cour constitutionnelle passait outre et déclarait cette requête recevable ;
- Déclarer la présente requête non-fondée pour les motifs sus-évoqués ;
- Confirmer les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018, publiés par la CENI suivant sa décision annoncée rendue publique le 10 janvier 2019 ;
- Confirmer la décision de la CENI du 10 janvier 2019 en ce qu'elle a déclaré provisoirement élu Président de la République démocratique du Congo Monsieur TSHISEKEDI TSHILOMBO Félix qui a obtenu 7.051.013 voix exprimées lors de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais de justice.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2019
L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC
Sé/MUKOW NKOKESHA Jean-Paul, avocat général près la Cour constitutionnelle

Sur ce, la Cour déclara les débats clos et prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 19 janvier 2019 rendit publiquement l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête signée le 11 janvier 2019 par l'avocat EKOMBE MPETSI et déposée à la même date au greffe de la Cour constitutionnelle, et enrôlée sous RCE 001, la Dynamique de l'opposition, en sigle D.O. représentée par Monsieur KALELE-KABILA, premier Coordonnateur adjoint, sollicite à la Cour de dire qu'en publiant les résultats provisoires de l'élection présidentielle sans attendre la fin des opérations de compilation entamées dans les différents centres de compilation des résultats disséminées à travers le pays, la Commission électorale nationale indépendante, CENI en sigle, a violé les articles 70,70 bis et 71 de la loi électorale.

Elle demande également à la Cour d'annuler les résultats provisoires erronés proclamés par la CENI, d'ordonner le recomptage manuel des voix obtenues par tous les candidats, ordonner l'audition des observateurs de l'Eglise catholique, ceux de la Synergie de mission d'observation citoyenne et électorale, SYMOCEL en abrégé, ainsi que de toute autre mission d'observation dont elle trouvera l'audition nécessaire, de rectifier les résultats erronés publiés par la CENI, de proclamer élu Président de la République Monsieur FAYULU MADIDI Martin et, enfin de communiquer à la CENI sa décision conformément à l'article 75 de la loi électorale.

A titre subsidiaire, le requérant demande à la Cour de dire qu'en excluant du vote tous les congolais de BENI ville et de BUTEMBO, ainsi que ceux des territoires de BENI et de YUMBI, la CENI a violé les dispositions des articles 5 et 13 de la Constitution ainsi que l'article 100 de la loi électorale et en conséquence, ordonner à la CENI d'organiser l'élection présidentielle dans les entités où elle n'a pas eu lieu dans les deux semaines du prononcé de l'arrêt à intervenir, surseoir à la publication des résultats définitifs de l'élection présidentielle jusqu'à son organisation dans les entités où elle n'a pas eu lieu.

Par une deuxième requête signée par l'avocat EKOMBE MPETSI Toussaint et déposée le 11 janvier 2019 au greffe de la Cour constitutionnelle à 15h30» et enrôlée sous RCE 001, le regroupement politique la Dynamique de l'opposition politique congolaise, en sigle D.O, représentée par Monsieur FAYULU MADIDI Martin, Coordonnateur, sollicite à la Cour les mêmes chefs de demande ci-haut énumérés à titre principal et à titre subsidiaire.

Dans les deux requêtes enrôlées sous le même numéro RCE 001/PR.CR, la demanderesse relève qu'elle avait présenté la candidature de Monsieur FAYULU MADIDI Martin à l'élection présidentielle organisée par la CENI le 30 décembre 2018.

Cependant, après les opérations de vote et de dépouillement et sans attendre la fin des opérations de compilation des résultats des différents centre locaux disséminés à travers le territoire national, la CENI a attribué au candidat FAYULU MADIDI Martin 6.366.752 voix contre 7.051.013 voix à Monsieur TSHISEKEDI TSHILOMBO Félix, candidat de l'Union pour la démocratie et le progrès social, UDPS/TSHISEKEDI en abrégé, déclaré provisoirement élu.

En effet, deux moyens ont été développés dans la première requête déposée le 11 janvier 2019, enrôlée sous RCE.001, sans indication de l'heure, alors que dans la requête enrôlée sous le même numéro et déposée en réalité le 12 janvier 2019 à 15 h30», trois moyens y ont été développés.

Dans les deux requêtes, les premiers moyens sont identiques tandis que le deuxième moyen de la première requête est identique au troisième moyen de la requête deuxième requête.

Le premier moyen est tiré de la violation des articles 70, 70 bis et 71 de la loi électorale en ce que la CENI a publié les résultats de l'élection présidentielle sans attendre la fin des opérations de compilation entamées dans les différents centres locaux de compilation des résultats disséminés à travers le pays.

Développant ce moyen, la demanderesse relève que la lecture combinée des articles 70, 70 bis et 71 révèle que la CENI est tenue de procéder à la compilation des résultats des différents bureaux de vote au vu des procès-verbaux de dépouillement et des pièces jointes qui sont acheminées au centre local de compilation.

Dans cette opération, le centre local de compilation doit veiller à traduire fidèlement les résultats par bureau de vote et de dépouillement. Il établit une fiche de compilation et dresse un procès-verbal lesquels sont signés par les membres du bureau du centre local de compilation et par les témoins.

Le président du centre local de compilation rend publics, en affichant audit centre, les résultats partiels de l'élection présidentielle au niveau de la ville ou du territoire dont les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la CENI et en l'espère rien de tel n'a été fait.

En effet, au moment de la publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle, aucun centre local de compilation des résultats n'avait ni établi, ni affiché un procès-verbal de compilation signé par ses membres et les témoins reprenant les résultats récoltés au niveau de chaque bureau de vote.

Plus grave, alors que la CENI avait déjà publié les résultats provisoires de l'élection présidentielle, les opérations de compilation se poursuivaient à travers les centres locaux de compilation des résultats. La CENI a donc publié les résultats provisoires non consolidés violant ainsi les dispositions légales visées au moyen. En conséquence, la Cour devra annuler les résultats de l'élection présidentielle annoncée par la CENI.

Le deuxième moyen est tiré de la non prise en compte des différents résultats affichés après le dépouillement par les bureaux de vote conformément aux dispositions des articles 68 et 69 de la loi électorale. Développant ce moyen, la demanderesse relève que la CENI a publié les résultats autres que ceux affichés par elle-même devant les bureaux de vote dont les fiches des résultats ont été remis aux témoins et constatés par les observateurs tant nationaux qu'internationaux ainsi que les différentes missions diplomatiques.

Selon les procès-verbaux et fiches des résultats en sa possession et que la CENI doit avoir transmis à la Cour constitutionnelle conformément à l'article 70 de la loi électorale, la demanderesse soutient que son candidat FAYULU MADIDI Martin a recueilli huit millions six cent quarante-huit mille six cent trente-cinq voix (8.648.635 voix), soit plus que les six millions de voix attribuées par la CENI.

La demanderesse en contestation demande à la Haute Cour de procéder au recomptage manuel des voix obtenues par tous les candidats conformément à l'article 76 bis de la loi électorale et qu'il y a lieu que la Haute Cour puisse entendre les observateurs de l'Eglise catholique, de la SYMOCEL ainsi que toute autre mission d'observation électorale dont elle jugera l'audition nécessaire conformément à l'article 74 quater alinéa 2 qui lui fait obligation de prendre toutes les mesures d'instruction nécessaires en vue d'éclairer sa lanterne. Elle devra par conséquent rectifier les résultats erronés publiés par la CENI, proclamer Monsieur FAYULU MADIDI Martin définitivement élu, et communiquer ta décision à la CENI conformément à l'article 75 de la loi électorale.

Le troisième moyen est tiré de la violation des articles 5 et 13 de la Constitution ainsi que de l'article 100 de la loi électorale en ce que la CENI a exclu de l'élection présidentielle les citoyens et citoyennes enrôlés dans les villes de BENI et BUTEMBO ainsi que dans les territoires de BENI et YUMBI.

En développement de ce moyen, la demanderesse relève qu'aux termes de l'article 5 alinéa 5 de la Constitution « ...sont électeurs tous les citoyens congolais âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques... ». L'article 13 de la Constitution interdit toute mesure discriminatoire envers un congolais, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif en raison notamment de sa condition sociale, de sa résidence, de son appartenance à une ethnie ou à une tribu.

Elle soutient que la CENI a exclu de l'élection présidentielle 1.359.000 congolais résidants dans les entités visées au moyen, les privant de leur droit constitutionnel de vote garanti par l'article 5 de la Constitution.

Par ailleurs, en excluant de l'élection présidentielle les populations des entités suscitées, la CENI a modifié la circonscription électorale pour l'élection du Président de la République, en violation des dispositions de l'article 100 de la loi électorale. Cela d'autant plus vrai que ces populations ne se trouvaient pas dans les cas d'exclusion prévus par l'article 7 de la loi électorale.

Par ailleurs, sans aucune reconnaissance préjudiciable du nombre de voix attribuées au candidat FAYULU MADIDI Martin, soit 6.366.752 de voix contre 7.051.013 de voix au candidat TSHISEKEDI TSHILOMBO Félix, l'écart de voix entre les deux est de 684.261 voix. Les voix de 1.359.000 personnes est de nature à combler cet écart et de modifier l'ordre d'arrivée.

A l'appui de sa requête, la demanderesse a produit au dossier la procuration spéciale du 11 janvier 2019 signée par Monsieur FAYULU MADIDI Martin et donnée à l'avocat EKOMBE MPETSI Toussaint, la charte de la dynamique de l'opposition politique congolaise, le procès-verbal de désignation du Coordonnateur de la dynamique de

l'opposition congolaise du 30 mai 2018, le récépissé de candidature du 08 août 2018, la fiche de conformité des données de candidature, la copie de la lettre de transmission du procès-verbal et de la charte transformant la dynamique de l'opposition en regroupement électoral à Monsieur le Vice Premier Ministre et Ministre de l'intérieur et sécurité le 23 mars 2018, le reçu n°66/ 18 du 26 mars 2018 des frais administratifs pour l'enregistrement du regroupement politique .

Dans son mémoire en réponse signé le 14 janvier 2019 par l'avocat près la Cour de Cassation MUKENDI WA MULUMBA Jean Joseph, bâtonnier, et Sathé ZIRIMANI, avocat près la Cour d'appel, déposé au greffe de la Cour constitutionnelle le 14 janvier 2019, le parti politique UDPS/TSHISEKEDI, représenté par Monsieur Félix TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président, a soulevé quatre fins de non-recevoir.

La première fin de non-recevoir est tirée de l'irrecevabilité pour mauvaise direction en ce que la présente requête a été dirigée contre la CENI qui n'est qu'un organe technique.

La deuxième fin de non-recevoir est tirée de l'irrecevabilité pour fraude en ce qu'il est de notoriété publique que le candidat de la demanderesse et son coordonnateur a, au cours d'un point de presse alerté l'opinion de ce qu'il se rendrait déposer son recours à la Cour constitutionnelle le samedi 12 janvier 2019. Qu'à cette date, image des médias audiovisuels en appui, le candidat a procédé au dépôt de sa requête en contestation au nom de la demanderesse. Que fort curieusement, la Cour constatera que ladite requête déposée tambour battant le 12 janvier 2019 porte plutôt la date du 11 janvier 2019 à 15h30' et qu'elle est initiée par Monsieur FAYULU MADIDI Martin. Aussi, au greffe de la même Cour avait été déposé le 11 janvier 2019 une autre requête à l'initiative de Monsieur KALELE-KA-BILA enregistré sous le même numéro.

Par conséquent la Cour dira cette requête irrecevable pour fraude tirée de l'article 74 ter troisième alinéa.

La troisième fin de non-recevoir est tirée de l'irrecevabilité pour défaut de qualité dans le chef de Monsieur FAYULU MADIDI Martin qui a donné mandat à l'avocat signataire de la requête introductive de la présente instance au nom de la dynamique de l'opposition congolaise.

La défenderesse relève que la procuration spéciale signée le 11 janvier 2019, renseigne que Monsieur FAYULU MADIDI Martin aurait agi en vertu de l'article 6 de la charte du regroupement politique Dynamique de l'opposition congolaise, ainsi que du procès-verbal du 30 mai 2018. L'analyse séparée de ces deux textes, amène la défenderesse à soutenir l'irrecevabilité de la présente action pour des raisons articulées en deux branches :

La première branche est tirée de l'absence de reconnaissance de pouvoir d'agir en justice au bénéfice du Coordonnateur par l'article 6 de la charte.

Le paragraphe 1 de l'article 6 relative à l'organisation et au fonctionnement du re-

groupement ayant saisi l'auguste Cour ne parle uniquement que des organes dudit regroupement à savoir : la plénière, la coordination et le secrétariat technique.

A propos du coordonnateur de la dynamique de l'opposition congolaise, l'alinéa 2 de l'article 6 le définit comme « l'autorité habilitée à engager le regroupement vis-à-vis des autorités publiques et des tiers. Il délivre la lettre d'investiture des candidats et signe l'acte de candidature du regroupement »

La disposition sus évoquée ne donne nulle part au coordonnateur le pouvoir d'agir en justice en demandant ou en défendant, c'est donc par méprise que Monsieur FAYULU MADIDI Martin a donné mandat à Maître EKOMBE MPETSI d'agir au nom et pour le compte de la dynamique de l'opposition, pouvoir qu'il n'a pas, au regard de la disposition évoquée.

La Haute Cour dira par conséquent la présente action irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de Monsieur FAYULU MADIDI Martin.

La deuxième branche est tirée de l'irrecevabilité pour défaut de production du règlement intérieur de la dynamique de l'opposition.

En effet, souligne la défenderesse, en vue de préciser les organes cités à l'article 6 de la charte sus-évoquée, l'article 7 suivant impose que : « toutes les autres dispositions relatives â l'organisation, au fonctionnement et au régime disciplinaire au sein du regroupement seront définies dans le règlement intérieur ».

Or, il y a lieu de constater que la demanderesse dans son dossier des pièces n'a pas produit ledit règlement intérieur mettant ainsi la Cour dans la difficulté d'apprécier l'organe habilité à agir en justice en son nom et pour son compte. Par cette omission, la demanderesse en contestation a violé l'article 73 de la loi électorale, la Haute Cour rejettera sa requête pour cause d'irrecevabilité.

La troisième branche est tirée de l'irrecevabilité pour défaut de qualité basée sur l'irrégularité et l'inopposabilité du procès-verbal du 30 mai 2018.

En effet, le procès-verbal du 30 mai 2018 désigne en son article 1 comme coordonnateur de la dynamique de l'opposition politique congolaise, Monsieur FAYULU MADIDI Martin, en modifiant cependant en son article 2 et de manière irrégulière le contenu de l'article 6 de la charte de la dynamique de l'opposition par l'ajout des pouvoirs «d'ester en justice tant en demandant et qu'en défendant pour compte de ladite plate-forme avec le pouvoir de déléguer ses pouvoirs en cas d'empêchement au 1er coordonnateur adjoint ou à son défaut, au 2ème coordonnateur Adjoint »·

S'agissant de la révision de la charte, relève la défenderesse, son article 10 dispose que « la présente charte peut être révisée à la demande de trois quarts des parties signataires. Le projet de révision doit être soumis aux membres au moins six jours avant la tenue de la plénière convoquée à cette effet ».

Elle relève qu'il ressort clairement de cette clause que la charte ne peut être modifiée que par la plénière. L'article 1er alinéa 3 de la loi sur les partis politiques définit le regroupement politique comme « une association de plusieurs partis politiques au plan de l'idéologie et/ ou du programme politique » de sorte que la pléniere d'un regroupement politique doit être constitué de ses partis membres.

La Haute Cour constatera, souligne-t-elle, qu'en lieu et place de la pléniere prévue par la charte et telle que définie par la disposition sus évoquée, seuls deux animateurs sans noms, à savoir: Le secrétaire exécutif de la dynamique de l'opposition et le coordonnateur du STOP ont signé ledit procès-verbal et ce en violation flagrante de l'article 10 de la charte.

Au regard de ce qui précède, elle dira irrégulier le procès-verbal sus-évoqué et déclarera par conséquent irrecevable la présente action pour défaut de qualité dans le chef de Monsieur FAYULU MADIDI Martin d'agir en tant que coordonnateur de la dynamique de l'opposition.

La défenderesse infère par ailleurs que le procès-verbal du 30 mai 2018 ayant modifié la charte et désigné Monsieur FAYULU MADIDI Martin en qualité de coordonnateur, aurait dû, pour être opposable aux tiers, être publiée au Journal officiel conformément à l'article 17 alinéa 3 de la loi n° 001-2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques, une disposition qui peut être complétée, en ce qui concerne la sanction d'inopposabilité au tiers par les articles 15 et 16 in fine de la même loi.

La quatrième fin de non-recevoir est tirée de l'irrecevabilité pour obscurité du libellé en ce que dans sa requête le demandeur sollicite de la Haute Cour l'annulation des résultats de l'élection présidentielle annoncés par la CENI dans son premier moyen et dans son deuxième moyen il demande à la même Cour de rectifier les résultats prétendus erronés en proclamant le candidat présenté par elle comme définitivement élu. Enfin, dans son troisième et dernier moyen, il accepte les résultats proclamés, mais demande à la Cour de suspendre leur proclamation définitive en attendant l'organisation de l'élection présidentielle dans les villes et territoires où le vote n'a pas eu lieu, espérant ainsi améliorer son score.

La défenderesse relève qu'il se dégage de la lecture de cette requête trois demandes totalement contradictoires introduites par une seule et même requérante en violation de l'article 74 ter de la loi électorale, ce qui rend définitivement obscure la compréhension de la requête introductive.

A l'appui de son mémoire en réponse, la défenderesse a produit les pièces ci-après : la procuration spéciale, le procès-verbal d'investiture du président de l'UDPS/ TSHISEKEDI, le Journal officiel-numéro spécial du 20 juillet 2018, la requête de la dynamique de l'opposition à l'initiative de Monsieur KALELE KABILA.

Notifiée à comparaître comme experte, la CENI a déposé ses observations en rapport avec les deux requêtes portant le seul numéro RCE. 001/PR.CR et soulevé une

fin de non-recevoir unique tirée de l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité dans le chef de la demanderesse en ce que les deux requêtes enrôlées toutes sous RCE 001/PR.CR ont été signées par un avocat ayant reçu mandat d'une personne sans qualité d'ester en justice au nom et pour le compte dudit regroupement, en l'occurrence Monsieur KALELE-KA-BILA, 1er coordonnateur adjoint pour la première requête et Monsieur FAYULU MADIDI Martin, coordonnateur pour la seconde.

Elle souligne qu'aux termes de l'article 6 de la charte du regroupement politique dynamique de l'opposition « le Coordonnateur de la dynamique est l'autorité habilitée à engager le regroupement vis-à-vis des autorités publiques et des tiers. Il délivre la lettre d'investiture des candidats et signe l'acte de candidature des listes du regroupement. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1er Coordonnateur adjoint ».

La CENI relève que cette disposition de ladite charte est muette en ce qu'elle ne prévoit ni le pouvoir, ni l'organe habilité à ester en justice au nom et pour le compte de la requérante et ce pouvoir doit expressément être mentionné dans la charte ou l'acte constitutif du regroupement sous peine d'irrecevabilité. Elle souligne que le procès-verbal du 30 mai 2018 portant désignation d'un coordonnateur avec pouvoir d'ester en justice ne peut nullement combler la carence constatée dans la charte constitutive qui est l'unique acte, déterminant les pouvoirs des organes d'un regroupement politique.

Sur le fond, Elle argue que c'est à tort que la demanderesse lui impute la violation de les article 70 et 70 bis de la loi électorale au motif qu'elle aurait publié les résultats provisoires de l'élection présidentielle avant la fin de la compilation, car cette allégation n'est étayée par aucune preuve et est en réalité contraire à la vérité dès lors que les plis des résultats des centres de vote contenant les résultats de l'élection présidentielle ayant été centralisés et traités, puis les données compilées dans leur intégralité au niveau national.

Il ressort du procès-verbal de la réunion de l'assemblée plénière relative à la publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 que l'ensemble des résultats issus des bureaux de vote et de dépouillement avaient été centralisés, vérifiées et consolidés au niveau des 175 centres locaux de compilation des résultats des antennes et consolidés à l'échelle de la circonscription qui est le territoire national. La compilation et l'agrégation des suffrages valablement exprimés ont été effectuées au Secrétariat exécutif national situé au siège national de la CENI, les centres locaux de compilation des résultats n'ayant servi que des lieux d'assemblage et de transmission des plis des résultats et des données électorales en provenance des bureaux de vote et de dépouillement, et ce conformément aux articles 68 à 71 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour.

La CENI relève que se conformant à l'article 67 bis de la loi électorale qui énonce que « La Commission électorale nationale indépendante prend toutes les dispositions

utiles pour une transmission rapide et sécurisée des résultats électoraux à partir du lieu le plus proche possible des centres de vote, afin de garantir la vérité des urnes ». Les secrétariats exécutifs provinciaux ont transmis au niveau national les données électorales consolidées provenant des centres locaux de compilation. Pour ce faire, cette transmission rapide et sécurisée des résultats électoraux de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 a été réalisée par VSAT et intranet (FTP File Transfert Protocol) à partir des supports amovibles de stockage des données en l'occurrence des clés usb.

Répondant au grief relatif au non pris en compte des différents résultats affichés après dépouillement, la CENI constate une contradiction dans les deux requêtes déposées par la demanderesse.

En effet , dans la première requête déposée et enrôlée sous RCE 001/PR.CR le 11 janvier 2019 suivant la procuration spéciale signée à la même date par Monsieur Mathieu KALELE- KABILA, son 1er coordonnateur adjoint, la demanderesse attribue à son candidat FAYULU MADIDI Martin le score de 11.251.987 voix (onze millions deux cent cinquante-un mille neuf cent quatre-vingt-sept voix), ce qui au regard de 18.280.820 des suffrages exprimés sur toute l'étendue du territoire national, représente 61,44%.

Par contre , dans sa deuxième requête réceptionnée et enrôlée toujours sous RCE 001/PR.CR à la même date du 11 janvier 2019 à 15 heures 30 minutes, suivant une deuxième procuration signée par Monsieur FAYULU MADIDI Martin son coordonnateur, la demanderesse affirme qu'il aurait plutôt réalisée le score de 8.648.635 voix (huit millions six cent quarante-huit mille six cent trente-cinq voix), ce qui au regard de 18.280.820 des suffrages valablement exprimés sur toute l'étendue du territoire national représente 47,30%. De même dans les médias nationaux et internationaux, la demanderesse a continué d'affirmer que son candidat a obtenu 61,55% des suffrages valablement exprimés.

La CENI oppose à la demanderesse ainsi l'absence dans son inventaire des pièces des éléments de preuve pouvant justifier les allégations qu'elle a faites tantôt le score de 8.648.635 tantôt de celui de 11.251.987 voix qu'aurait obtenu son candidat à l'élection présidentielle.

Elle conclut que de ce qui précède, la Cour dira ce moyen non fondé.

En rapport avec le grief relatif à la prétendue violation des articles 5 et 13 de la Constitution ainsi que de l'article 100 de la loi électorale pour la non tenue des élections présidentielle, législatives et provinciales le 30 décembre 2018 dans les territoires de Béni, Butembo, Yumbi et la ville de Béni, la CENI a excipé de l'incompétence de la Cour siégeant en matière de contentieux des résultats à examiner les moyens fondés sur la violation de la Constitution et en tirera toutes les conséquences :

1° La CENI en infère que le non fondement de la prétention selon laquelle la non tenue du scrutin a Béni, Butembo, Béni ville et Yumbi aurait modifié l›ordre d›arri-

vée des candidats à l›élection présidentielle, car la demanderesse s›adjuge à tort la totalité des suffrages qui seraient exprimés par l›électorat des circonscriptions susmentionnées, soit 1.359.000 électeurs, qui connaîtraient un taux de participation de 100% des électeur s alors que ce dernier ne peut être connu à l›avance.

2° Elle justifie le report en mars 2019 des élections dans les circonscriptions de Beni-Ville et Butembo-Ville au Nord-Kivu et Yumbi dans la province de Mai- Ndombe au regard des impératifs sécuritaires et sanitaires y prévalant et c'est de bon droit que la CENI, en vertu de la théorie de l'acte contraire ou parallélisme de forme, a procédé au réaménagement de son calendrier électoral par sa décision n• 055/CENI/BUR/18 complétant la décision n°050/ CENI/ BUR/ 18 du 20 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives et provinciales telle que publiées par la décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017.

Qu'il n'y a donc pas de lieu de conclure à la violation des articles 5,13 et 70 de la Constitution.

Au demeurant, en réponse à la demande de surséance de la publication des résultats définitifs faite par la demanderesse au motif que la non tenue des élections dans les circonscriptions précitées a modifié la circonscription électorale pour l'élection du Président de la République qui est le territoire national, la CENI relève que la non ouverture de certains bureaux de vote pour des raisons évidentes tenant à la sécurité et à la santé publique ne constitue nullement une restriction de la circonscription pour l'élection du Président de la République laquelle demeure le territoire national.

Elle argue qu'aux termes de l'article 84 point 10 de la décision portant mesures d'application de la loi électorale : « En cas des circonstances exceptionnelles n'ayant pas permis l'organisation du scrutin dans un ou plusieurs circonscriptions électorales, la détermination du seuil légal de représentativité se fait sur base du nombre de suffrages valablement exprimés disponibles ». Ainsi conclut-elle que la demande de surséance de la proclamation des résultats définitifs n'est pas fondée, car la juridiction compétente pour le contentieux de l'élection présidentielle étant tenue de statuer dans un délai de sept jours en vertu de l'article 74 alinéa 2 de la loi électorale qui énonce que « le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de la saisine de la Cour constitutionnelle ».

Enfin, la CENI a allégué le défaut de pertinence de l'audition de la Conférence épiscopale nationale du Congo, CENCO en abrégé, et la SYMOCEL.

En effet, souligne-t-elle, la mission d'observation se limite à la surveillance électorale et même alors elle ne peut accéder aux procès-verbaux et fiches de résultats qui ne sont remis qu'aux seuls témoins présents, et ce, au regard des articles 68 de la loi électorale et 72 des mesures d'application à tel enseigne que la comparution de ces missions d'observation s'avère injustifiée.

De ce qui précède, la CENI a conclu à l'irrecevabilité des requêtes de la demanderesse ou de leur non fondement en demandant à la Cour de proclamer les résultats

définitifs de l'élection présidentielle, tel que repris dans la décision n°001/ CENI/ BUR/19 du 09 janvier 2019 en confirmant les résultats provisoires proclamés par la CENI le 09 janvier 2019.

A l'appui de ses observations, la CENI a produit les pièces ci-après : la lettre n° 003/ CENI-RDC/ Cab-Prés/19 du 11 janvier 2019 relative à la transmission de la décision n°001/CENI/BUR/19 du 09 janvier 2019 portant publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle et ses annexes à savoir la procès-verbal de la réunion de l'Assemblée plénière relative à la publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018, la fiche de centralisation nationale des résultats « élection présidentielle », la fiche de centralisation provinciales des résultats « élection présidentielle », la fiche de centralisation des résultats par territoire, ville et commune, « élection présidentielle », les procès-verbaux de compilation des résultats au niveau des centres locaux de compilation des résultats ; les plis des résultats par bureau de vote contenant les procès-verbaux des opérations de vote, les procès-verbaux des opérations de dépouillement et les fiches des résultats, les supports informatiques clés usb, des pièces du candidat de la demanderesse à savoir: la fiche de validation des éléments d'identification du candidat pour le bulletin de vote de FAYULU MADIDI Martin, le récépissé de candidature B2, la fiche de correction B5, l'extrait du casier judiciaire, le diplôme de maîtrise en sciences économiques de l'Université de Paris XII VAL DE MARNE, l'attestation d'encaissement n°00194/TMB/KINSHASA/08/2018, les formulaires C2, C3, C4, CS et C6 ainsi que la carte d'électeur.

Examinant sa compétence, la Cour relève qu'aux termes des articles 161 alinéa 2 de la Constitution et 81 alinéa 1 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, qu'elle est juge du contentieux des élections présidentielle et législatives ainsi que du référendum.

Qu'aux termes de l'article 82 alinéa 2 de la loi organique précitée, la Cour connaît des recours en contestation de la régularité des candidatures, des résultats des élections présidentielle, législatives nationales ainsi que du référendum.

L'article 74 point 1 de la loi électorale énonce que la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître du contentieux des élections présidentielle et législatives tandis que la même disposition, à son alinéa 2, édicté que le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de la saisine de la Cour constitutionnelle.

De ce qui précède, la Cour se déclarera compétente à connaître de l'examen de la présente action.

Quant à la recevabilité des requêtes, la Cour relève qu'à l'audience publique du 15 janvier 2019, l'avocat de la demanderesse signataire des deux requêtes a renié la requête déposée au greffe de la Cour le 11 janvier 2019 sans indication d'heure.

La Cour examinera cette requête car ayant été enrôlée au greffe sous RCE 001/PR.CR mais faute de preuve de pouvoir dans le chef de Monsieur Mathieu KALELE-KA-BILA

qui a donné mandat à l'avocat EKOMBE MPETSI Toussaint d'agir en justice pour le compte de la dynamique de l'opposition politique, elle la déclarera irrecevable.

Quant à l'examen de la seconde requête, la Cour relève qu'en toutes ces fins de non-recevoir et aucune autre, ce moyen de forme ne peut être déclaré fondé.

En effet, bien que la requête soit dirigée contre la CENI qui comparait comme experte en vertu de l'article 33 de la loi organique portant son organisation son fonctionnement, celle-ci ne peut pas être déclarée mal dirigée, car la Cour est saisie des faits et non de leurs qualifications par les parties.

Il en est de même de la fraude alléguée en rapport avec le dépôt de la requête le 11 janvier 2019 au lieu du 12 janvier 2019 étant donné qu'aux termes de l'article 73 alinéa 1er de la loi électorale les résultats provisoires de l'élection présidentielle peuvent être contestées dans les deux jours après l'annonce par la CENI. La proclamation de ces résultats de l'élection présidentielle ayant été faite le 10 janvier 2019, les deux jours ouvrables endéans lesquels les recours devraient être déposés devant la Cour sont le 11 et le 12 janvier 2019.

La Cour relève qu'en réponse aux trois branches de la troisième fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse, qu'en reconnaissant à l'article 6 de la charte de la demanderesse que c'est le coordonnateur de la dynamique de l'opposition qui est l'autorité habilitée à engager le regroupement vis-à-vis des autorités publiques et des tiers, ce texte a inclus également la saisine des autorités judiciaires et dès lors la production du règlement d'ordre intérieur est superfétatoire quant à ce, tout comme le défaut de publication au Journal officiel du procès-verbal du 30 mai 2018 n'enlève en rien à Monsieur FAYULU MADIDI Martin la qualité de coordonnateur de la dynamique de l'opposition étant donné que par la liste des regroupements politiques ainsi que les partis politiques qui les composent mise à jour à la date du 22 juin 2018 du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'intérieur et sécurité et publié au Journal officiel numéro spécial du 07 juillet 2018, il est reconnu comme chef de ce regroupement politique au point 31 page 99.

Enfin, les chefs de demandes quoique différentes dans le dispositif de la requête ne contiennent aucune obscurité comme alléguée par la demanderesse qui a formulé des chefs de demande à titre principal et ceux à titre subsidiaire.

Ainsi la Cour dira la requête recevable en la forme et examinera à bon escient les moyens soulevés par la demanderesse.

Examinant le premier moyen tiré de la violation des articles 70,70 bis et 71 de la loi électorale, la Cour le dira recevable mais non-fondé.

En effet, il ressort des pièces vers au dossier que l'ensemble des résultats issus des bureaux de vote et de dépouillement ont été centralisés, vérifiés et consolidés au niveau de 175 centres locaux de compilation des résultats des antennes et consolidés à l'échelle de la circonscription qui est le territoire national. Les données ainsi

consolidées en provenance des centres locaux de compilation ont été transmises par le biais des secrétariats, exécutifs provinciaux suivant la procédure dictée par les dispositions de l'article 67 bis de la loi électorale.

Cette transmission rapide et sécurisée des résultats électoraux de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 a été réalisée par VSAT et intranet (FPT File Transfert Protocol) à partir des supports amovibles de stockage des données (clés usb).

La Cour souligne que cette argumentation de la demanderesse est faite dans les termes généraux et non spécifiques mettant ainsi la Cour dans l'impossibilité de vérifier sa véracité étant donné son imprécision.

Examinant le deuxième moyen tiré de la non prise en compte par la CENI des différents résultats affichés après dépouillement par les bureaux de vote conformément aux dispositions des articles 68 et 69 de la loi électorale, la Cour le recevra mais le dira non fondé, faute de preuve.

La demanderesse affirme qu'il aurait plutôt réalisé le score de 8.648.635 voix (huit millions six cent quarante-huit mille six cent trente-cinq voix). Ce qui au regard de 18.280.820 des suffrages valablement exprimés sur toute l'étendue du territoire national représente 47,30%

Cependant, il n'a apporté aucune preuve de ces allégations alors que la CENI a versé au dossier le procès-verbal de la réunion de l'assemblée plénière relative à la publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2019, la fiche de centralisation provinciale des résultats, les fiches de centralisation des résultats par territoire, ville et commune, « élection présidentielle », les procès-verbaux de compilation des résultats au niveau des centres locaux de compilation des résultats ainsi que les plis des résultats par bureau de vote contenant les procès-verbaux des opérations de vote, les procès-verbaux des opérations de dépouillement et des fiches des résultats.

Toutes ces pièces scellées ont été transmises à la Cour et produites en forme authentiques et signées par Monsieur Corneille NANGA YOBELUO, président de la CENI alors que la demanderesse n'en a pas produit de pareille.

Il ressort de l'audience du 15 janvier 2019 que la demanderesse en plus des pièces annexées à sa requête, elle y a ajouté d'autres pièces à l'audience non énumérées dans l'inventaire des pièces annexé à sa requête.

Or l'article 74 ter alinéa 1er de la loi électorale édicté que « la requête en contestation des résultats d'une élection doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut par un mandataire. Elle mentionne : les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante, l'objet de la demande, l'inventaire des pièces formant le dossier ».

Mais, il se dégage de l'inventaire des pièces versées au dossier que la demanderesse a produit les pièces ci-après : procuration spéciale du 11 janvier 2019 signée par

Monsieur FAYULU MADIDI Martin et donnée à l'avocat EKOMBE MPETSI Toussaint, la charte de la dynamique de l'opposition politique congolaise, le procès-verbal de désignation du Coordonnateur de la Dynamique de l'opposition congolaise du 30 mai 2018, le récépissé de candidature du 08 août 2018, la fiche de conformité des données de candidature, la transmission procès-verbal et charte transformant la Dynamique de l'opposition en Regroupement électoral à Monsieur le Vice Premier Ministre et Ministre de l'intérieur et sécurité le 23 mars 2018, le reçu n°66/18 du 26 mars 2018, frais administratif pour l'enregistrement du regroupement politique.

En produisant d'autres pièces à l'audience contrairement au prescrit de l'article 74 ter alinéa 1 quatrième tiret ci-énoncé, « la demanderesse n'a pas permis à la défenderesse d'en prendre connaissance au greffe avant l'audience et a violé délibérément ainsi le principe du contradictoire énoncé dans cette disposition. Elle ne peut donc en tirer profit dès lors qu'elle n'a pas pu les déposer au greffe après l'audience afin de permettre à la Cour d'exercer son contrôle et dégager si les pièces produites ont un impact sur les résultats proclamés par la CENI.

La Cour relève qu'aux termes de l'article 74 bis de la loi électorale « le recomptage des voix, relevant du pouvoir d'appréciation du juge, est une mesure extraordinaire d'instruction à laquelle le juge peut recourir après avoir épuisé toutes les autres vérifications d'usage. Cette mesure est menée de manière contradictoire par le juge, en présence du ministère public, de la Commission électorale nationale indépendante, des regroupements politiques, des candidats indépendants ou de leurs mandataires ».

Faute d'éléments objectifs d'appréciation, le recomptage manuel des voix sollicité par la demanderesse d'une manière générale et sans précision des bureaux de vote concernés est imprécis et absurde et la Cour n'y fera pas droit.

Au demeurant, il ressort de la lecture de la page 6 point 5 de la note de plaidoirie de la demanderesse déposée au greffe le 18 janvier 2019 qu'elle a affirmé aux paragraphes 4 et 5 que « il est mal venu de demander à la requérante de citer les centres qui n'ont pas procédé à la compilation. Il appartenait à la CENI et à l'UDPS/TSHISEKEDI de rapporter la preuve contraire par la production des procès-verbaux de compilation et rien de tel n'a été fait ». Cette affirmation démontre à suffisance que la demanderesse a saisi la Cour sans apporter aucune preuve de ses prétentions.

En substance, l'inventaire des pièces de la demanderesse ne donne pas des éléments objectifs d'appréciation pouvant amener la Cour à recourir au recomptage manuel des voix.

En rapport avec la demande d'audition des missions d'observation des élections, la Cour relève que la CENI a versé au dossier les différents rapports des missions d'observation accréditées par elle à savoir : la mission d'observation, protection et défense de droit de l'homme, l'observatoire de la société civile pour le suivi du dialogue, la déclaration préliminaire du forum des commissions électorales des pays membres de la SADC (ECF-SADC) sur les élections présidentielle, législatives et provinciales

tenues en République Démocratique du Congo le 30 décembre 2018, le rapport d'observation de la plateforme de la société civile électorale, la SYMOCEL, la mission conjointe d'observation électorale de la diaspora africaine en Europe et celle du groupe agir Europe-Afrique, la mission d'observation électorale de l'IGE, la Coalition des organisations congolaises pour l'observation des élections.

Au regard de ces différents rapports, la Cour relève que les résultats du suffrage proviennent des procès-verbaux de dépouillement et des fiches des résultats signés par les membres des bureaux de vote et des témoins. Il se dégage que ces missions d'observation n'ont pas participé à la rédaction de ces pièces, leur rôle étant limité à assister aux opérations de vote, d'établir des rapports en vue de l'amélioration des scrutins à venir et n'ont pas eu droit à l'obtention des procès-verbaux pour établir la sincérité des résultats provenant des pièces ci-haut énumérées. Dès lors leur audition s'avère sans objet.

Enfin, examinant le troisième moyen relatif à la prétendue violation des articles 5 et 13 de la Constitution ainsi que l'article 100 de la loi électorale pour la non tenue des élections présidentielle, législatives et provinciales le 30 décembre 2018 dans les territoires de Béni, Butembo, Yumbi et Béni ville, la Cour le dira recevable mais non fondé.

En effet, c'est au regard des impératifs sécuritaires et sanitaires prévalant dans les circonscriptions précitées que la CENI a reposté les élections dans ces entités au mois de mars 2019.

Qu'il s'agit là d'un cas de force majeure auquel a été confronté la CENI à savoir la survenue de l'épidémie dangereuse du virus ébola dans les circonscriptions précitées situées dans la province du Nord-Kivu ainsi que les violences communautaires mortelles survenues à Yumbi dans la province du Mai- Ndombe.

Elle affirme qu'aux termes de l'article 211 de la Constitution alinéa 2 et 3 de la Constitution : « la Commission électorale nationale indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, de dépouillement et de tout référendum. Elle assure la régularité du processus électoral et référendaire ».

Elle souligne que la Cour est juge de la régularité des élections présidentielle, législatives et référendaire. Qu'elle est juge de l'authenticité et la sincérité des résultats et non le juge de la légalité.

Que lors de ce procès, seule la CENI a produit au dossier les résultats authentiques et sincères de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018.

La demanderesse quant à elle n'a pas apporté des preuves contraires pour renverser l'authenticité et la sincérité des résultats contenus dans les preuves authentiques et scellés ci-haut énoncées par la CENI.

De ce qui précède, la Cour dira la requête sous RCE.001/ PR.CR déposée au greffe le 11 janvier 2019, sans heure de dépôt irrecevable pour défaut de qualité et recevable mais non fondée la requête de la demanderesse enrôlée sous RCE.001/ PR.CR et déposée à la même date pour des raisons sus évoquées.

La procédure étant gratuite conformément à l'article 107 alinéa 2 de la loi électorale modifiée par l'article 1er de la loi n°11/ 0 03 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

PAR CES MOTIFS

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 161 alinéa 2 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en son article 81 ;

Vu la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°156/001 du 12 février 2015 et La loi n°17/013 du 24 décembre 2017 spécialement en ses articles 73 alinéa 1 point 1, 74 alinéa 1 point 1 et alinéa 2 et 74 bis :

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle spécialement en son article 77 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contentieux des résultats de l'élection présidentielle ;

Après avis du procureur général ;

- Se déclare compétente ;
- Dit irrecevable la requête enrôlée sous RCE.001/PR.CR sans indication de l'heure de son dépôt au greffe ;
- Reçoit la requête enrôlée le 11 janvier 2019 sous RCE.001/PR.CR à 15h30 mais la dit non fondée ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit que le dispositif du présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre, à la Commission électorale nationale indépendante et publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 19 janvier 2019 à laquelle ont siégé Monsieur KILOMBA NGOZI MALA Noël, Président de chambre, WASENDA N'SONGO Corneille, MAVUNGU MVUMBIdi-NGOMA Jean-Pierre, NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert, BOKONA WIIPA BONDJALI François, Juges,

en présence du procureur général représenté par l'avocat général MOKOLO, avec l'assistance de Monsieur BAKA IKIYO, Greffier du siège.

SECTION 2 : AUX ELECTIONS PROVINCIALES

§ 1. DECISIONS RENDUES EN APPEL

A. REQUETES DECLAREES IRRECEVABLES

CE REA 014 du 04 avril 2019 Aff. AFDC-A c/ Shelina Mwanza

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - CONSEIL D'ETAT - SECTION DU CONTENTIEUX - CHAMBRE DES ELECTIONS, DES FORMATIONS POLITIQUES ET DES ORGANISMES PROFESSIONNELS

En cause : Regroupement Politique dénommé AFDC et Alliés, Appelant ;
Contre : Madame SHELINA MWANZA-WA-SINGOMA, Candidate du Regroupement Politique AAB, intimée

ARRET

Par déclaration faite et actée le 05 mars 2019 au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat, le Regroupement Politique dénommée AFDC et Alliés agissant par sa première Vice-présidente Madame RHUMBU KASANG-KATUNG Marie Jacqueline, représenté aux fins des présentes par l'avocat au barreau de Bukavu, MURHULA AKILIMALI Christian, porteur de procuration spéciale à lui remise par cette dernière le 04 mars 2019, a interjeté appel, pour mal jugé, contre l'arrêt RCDC 043 rendu le 23 février 2019 par la Cour d'appel du Sud-Kivu à Bukavu faisant fonction de Cour Administrative d'appel.

A l'appui de son recours, l'appelant précité conteste l'arrêt entrepris en ce qu'il a validé la candidature de l'intimée au poste de gouverneur de la province du Sud-Kivu, alors que la Commission Electorale Nationale Indépendante, « CENI » en sigle, avait déclaré cette candidature irrecevable suite aux irrégularités notoires qu'elle renferme.

L'intimée a relevé que le présent appel est irrecevable pour violation de l'effet dévolutif d'appel, l'appelant n'ayant pas été partie à l'instance du premier degré.

Faisant droit au moyen de l'intimée, le Conseil d'Etat déclarera irrecevable cet appel pour défaut de qualité dans le chef de l'Appelant.

En effet, l'article 263 de la loi organique n°16/027 précitée dispose que : « toute partie présente dans une instance ou qui a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance par le tribunal administratif ou par la Cour administrative d'appel ».

Dans le cas d'espèce, les éléments du dossier renseignent que l'appelant n'a été ni partie au procès du premier degré ni appelée pour y présenter ses moyens de défense.

Il s'en déduit que l'appelant n'a pas qualité pour interjeter appel contre la décision entreprise.

C'est donc à bon droit que le Conseil d'Etat décrétera l'irrecevabilité de son appel.

C'est pourquoi ;
Le Conseil d'Etat ;
Siégeant en matière de contentieux des candidatures ;
Le ministère public entendu ;
Déclare irrecevable l'appel ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement de frais d'instance

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 04 avril 2019 laquelle ont siégé les magistrats TSIMBA KHONDE Joseph, Président, MALENGA MINGA Modeste et KAHUNGU ZAMBA Félix, Conseillers, en présence de l'Officier du Ministère public représenté par l'AG KANIAMA et avec l'assistance de KIZABI MIELEMBE Fidèle, Greffier du siège.

CE REA 015 du 04 avril 2019 Aff. AFDC A c/Kalonda Mbulu

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - CONSEIL D'ETAT - SECTION DU CONTENTIEUX - CHAMBRE DES ELECTIONS, DES FORMATIONS - POLITIQUES ET DES ORGANISMES PROFESSIONNELS.

En cause : Regroupement politique dénommé AFDC-A et alliés, Appelant ;
Contre : KALONDA MBULU Gabriel, candidat indépendant, intimé.

ARRET

Par déclaration faite et actée le 05 mars 2019 au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat, le Regroupement Politique dénommé AFDC et alliés agissant par sa première vice-présidente madame RHUMBU KASANG-KATUNG Marie Jacqueline, représenté aux fins des présentes par l'avocat du barreau de Bukavu MURHULA AKILIMALI Christian, porteur de procuration spéciale à lui remise par cette dernière le 04 mars 2019, a interjeté appel, pour mal jugé, contre l'arrêt RCDC 044 rendu le 23 février 2019 par la Cour d'appel du Sud-Kivu à Bukavu faisant fonction de Cour administrative d'appel.

A l'appui de son recours, l'appelant sollicite l'annulation de l'arrêt attaqué en toutes ses dispositions et la confirmation des listes provisoires des candidats de la province du Sud-Kivu telles que proclamées par la Commission Electorale Nationale Indépendante, « CENI ».

Pour l'intimé, l'appel interjeté par le regroupement Politique dénommé AFDC et alliés est irrecevable dans la mesure où ce dernier n'a été ni partie ni appelé à l'instance du premier degré.

Faisant droit au moyen de l'intimé, le Conseil d'Etat déclarera irrecevable cet appel pour défaut de qualité dans le chef de l'appelant.

En effet, l'article 263 de la loi organique n°16/027 précitée dispose que : « Toute partie présente dans une instance ou qui a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance par le Tribunal administratif ou par la Cour administrative d'appel ».

Dans le cas d'espèce, les éléments du dossier renseignent que l'appelant n'a été en parie au procès du premier degré ni appelé pour y présenter ses moyens de défense.

Il s'en déduit que l'appelant n'a pas qualité pour interjeter appel contre la décision entreprise.

C'est donc à bon droit que le Conseil d'Etat déclarera son appel irrecevable.

C'est pourquoi ;
Le Conseil d'Etat ;
Siégeant en matière de contentieux des candidatures ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare irrecevable l'appel ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement de frais d'instance.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 04 avril 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats TSIMBA – KHONDE Joseph, Président, MALENGA – MINGA Modeste et KAHUNGU – ZAMBA Félix Conseillers, en présence de l'officier du Ministère Public représenté par l'AG KANYAMA MBAYABU et avec l'assistance de KIZABI MPELEMBE Greffier du siège.

CE REA 016 du 04 avril 2019 Aff. AFDC A c/ Bitakwira

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - CONSEIL D'ETAT - SECTION DU CONTENTIEUX - CHAMBRE DES ELECTIONS, DES FORMATIONS POLITIQUES ET DES ORGANISMES PROFESSIONNELS

En cause : Alliances des Forces Démocratique du Congo et Alliés, AFDC-A en sigle, appelante
Contre : Monsieur BITAKWIRA BIHONA-HAYI Justin, candidat indépendant, intimé

ARRET

Par déclaration faite et actée le 05 Mars 2019 au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat, madame RUMBU KAZANG Jacqueline qui se déclare première vice-présidente du regroupement politique dénommé Alliances des Forces Démocratique du Congo et Alliés, AFDC-A en sigle, agissant par l'avocat du barreau de BUKAVU MURHULA AKILIMANI Christian et porteur de procuration spéciale lui donnée le 04 Mars 2019 par cette dernière, a interjeté appel contre l'arrêt sous RCDC 045 rendu le 23 février 2019 par la cour d'appel de Bukavu faisant office de cour administrative d'appel en matière de contentieux électoral, lequel arrêt avait reçu la requête en contestation de liste électorale de Monsieur BITAKWIRA BIHONA-HAYI Jusin, candidat indépendant, intimé, validé la liste de ce dernier à l'élection des gouverneur et vice-gouverneur dans la circonscription électorale du Sud-Kivu et ordonné à la Commission Electorale Nationale Indépendante de retenir ladite liste à cette élection

Il ressort des éléments du dossier que les deux parties se disputent le poste de gouverneur et vice-gouverneur. La Commission Electorale Nationale Indépendante a décidé d'invalider l'intimé pour conflit d'intérêt. Estimant avoir été lésé par cette décision, ce dernier a saisi la cour d'appel du Sud-Kivu faisant office de cour administrative d'appel qui, après examen, a validé sa candidature et ordonné à la CENI de le reprendre sur la liste à l'élection de gouverneur et vice-gouverneur.

Mécontent, l'appelant a saisi le Conseil d'Etat aux fins de réformer, la décision du premier juge.

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'unique moyen invoqué par l'appelant à l'appui de son recours, le Conseil d'Etat révèle d'office que ledit appel sera déclaré irrecevable.

En effet, aux termes de l'article 266 de la loi organique n 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, l'appel est formé par la partie ou un fondé de pouvoir spécial, soit par déclaration reçue et actée par la juridiction d'appel, soit par lettre recommandée à la poste adressée au greffier de cette juridiction

Or dans le cas sous examen, il se dégage que l'appelant n'a pas été partie au procès du premier degré, comme l'indique clairement l'arrêt entrepris

C'est donc à bon droit que son appel sera déclaré irrecevable.

C'EST POURQUOI
Le Conseil d'Etat, Section du contentieux ;
Siégeant en matière de contentieux de candidatures aux élections de gouverneurs et vice-gouverneurs ;
Le Ministre Public entendu ;
Dit l'appel irrecevable ;
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Le conseil d'Etat a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 04 Avril 2019 à laquelle ont siégé les magistrats TSIMBA KHONDE Joseph, Président, MALENGA MINGA Modeste et KAHUNGU ZAMBA Félix, conseillers, en présence de l'officier du ministère public représenté par ELUMU KIMBU, et l'assistance de KINZABI PELEMBE

CE, REA 110 du 08 mai 2019 Aff. Liotho Mbula et Wale Lofungula

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - CONSEIL D'ETAT -SECTION DU CONTENTIEUX

En cause : Monsieur LIOTHO MBULA Jeef,

Appelant ;

Contre : Messieurs 1) WALE LOFUNGULA
2) ABIBU SAKAPELA,

Intimés

ARRET

Aux termes de sa requête datée du 19 mai 2019, Monsieur LIOTHO MBULA Jeef, candidat gouverneur et vice-gouverneur aux élections de la TSHOPO, sollicite du Conseil d'Etat l'annulation de l'arrêt RCE/090 rendu par la Cour d'appel de la TSHOPO le 26 mai 2019 et demande au Conseil d'Etat de décider de la surséance à statuer et puis de saisir la Cour Constitutionnelle pour violation de l'article 162 de la Constitution.

A l'audience du lundi 06 mai 2019, l'appelant n'a pas comparu ni personne pour lui bien en dépit de l'annonce par voie médiatique tandis que les intimés ont comparu représentées par leurs avocats Maîtres Fredoly LIKOMBE WA MANDJANDJO, John BADU BOMOKI BOLI, Michel MOYOGO MOMBILI et KAPETA MOBOYO, tous avocats aux barreaux de Kinshasa et de la Tshopo.

Les intimés opposent à la requête de Monsieur LIOTHO les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de l'appel pour violation de l'article 74 ter la loi électorale pour n'avoir pas mentionné l'inventaire des pièces formant son dossier, l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité dans le chef de l'appelant étant donné que l'appelant est candidat sur la liste de l'UDPS TSHISEKEDI et seuls ses organes statutaires sont compétents pour saisir les Cours et tribunaux, et enfin l'irrecevabilité de l'appel pour violation de l'article 66 du Code de procédure civile du fait que l'appelant n'a pas versé dans on dossier l'expédition pour appel conformément à l'article 66 du Code de procédure civile.

Le Conseil d'Etat fait observer que le défaut de mentionner les éléments prévus par l'article 74 ter de la loi électorale n'est pas prévu à peine d'irrecevabilité.

Quant à l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité dans le chef de l'appelant, le Conseil d'Etat note que l'appelant n'est pas un candidat indépendant mais sur la liste du parti politique UDPS TSHISEKEDI, par conséquent sa requête doit être faite par les organes statutaires du parti ou un mandataire de ce dossier. Ayant introduit sa requête alors qu'il n'a pas qualité son action sera rejetée.

Au regard de l'irrecevabilité pour violation de l'article 66, le Conseil d'Etat précise que cette disposition relève de la procédure civile.

Mais le Conseil d'Etat relève d'office l'irrecevabilité de l'appel tirée de la violation de l'article 265 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant Organisation, Compétence et Fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif qui précise que « aucun appel ne peut être déclarée recevable si l'appelant ne produit l'expédition régulière de la décision attaquée conformément l'état de la procédure, les dispositifs de la conclusion des parties et le cas échéant, les autres actes de la procédure ».

En effet, le Conseil d'Etat constate que l'appelant n'a pas produit au dossier une expédition pour appel, ni une copie de la décision attaquée, ni les autres actes de procédure pour lui permettre d'apprécier le fondement de son action. Le Conseil d'Etat décrétera l'irrecevabilité de son appel conformément à l'article 265 de la loi organique précitée.

C'est pourquoi ;
Le Conseil d'Etat ; section du contentieux, statuant en matière de contestation des résultats ;
Le ministère public entendu ;
Déclare irrecevable la requête de Monsieur LIOTHO ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement de frais d'instance
Le Conseil d'Etat a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 08 mai 2019 à laquelle ont siégé les magistrats MASANI MATSHI Hyppolyte, Président, AYANGA-SOBE et KITENGE, Conseillers, en présence de l'Officier du Ministère public représenté par l'Avocat Général MUTOMBO BEBEL et avec l'assistance de MUNFWA, Greffier du siège.

B. APPELS DECLARES NON FONDES

CE REA 004 du 04 avril 2019 Aff. AAB c/ AFDC A

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - CONSEIL D'ETAT - SECTION DU CONTENTIEUX - CHAMBRE DES ELECTIONS – FORMATIONS POLITIQUE ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

EN CAUSE : Le Regroupement Politique : Action alternative pour le bien-être et le changement « AAB » en sigle, appelante
CONTRE : Le Regroupement Politique : Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Alliés « AFDC –A » en sigle, Intimé.

ARRET

Par déclaration faite et actée le 02 mars 2019 au greffe du Conseil d'Etat, de la section du Contentieux, Monsieur BAITSHURA MUSOWA Schadrac qui se déclare Président National du regroupement Politique Action Alternative pour le Bien-être et le Changement « AAB » en sigle, agissant par l'avocat au Barreau de Kinshasa/ Gombe TUNDU BANZA WASOYA, porteur de procuration spéciale à lui remise par ce dernier, a pour mal jugé, formé appel contre l'arrêt R.C.E 009 rendu le 04 mars 2019 par la Cour d'Appel de Tanganika faisant office de Cour administrative d'appel qui a reçu mais déclarés non fondés les moyens d'irrecevabilité de la requête soulevée par l'appelante, a reçu et dit fondée ladite requête et, en conséquence, proclamé élu en qualité de député provincial Monsieur HAMBA KADJILO John en remplacement de Madame KYUNGU MUKENZA Bernadette.

La procédure suivie est régulière.

Interjeté dans les formes et délai de la loi, cet appel sera déclaré recevable.

Les faits de la cause se résument comme suit :

Après délibération en plénière, la Commission Electorale Nationale indépendante CENI, en sigle, rendit public les résultats provisoires des élections législatives provinciales dans la circonscription de Kabalo en proclamant Madame KYUNGU MUKENZA Bernadette comme élue de ladite circonscription.

Mécontent, l'appelant saisit en contestation desdits résultats le premier juge qui après examen, rendit l'arrêt dont appel.

Il est reproché à l'œuvre entreprise la violation de l'article 21 de la Constitution qui impose au juge l'obligation de motiver la décision judiciaire.

Il est aussi fait grief audit arrêt d'avoir statué ultra petita au motif que, bien que dans sa requête, l'appelante a sollicité l'annulation de résultats des législatives dans cette circonscription, le premier juge, sans au préalable annuler lesdites élections, a invalidé Madame KYUNGU MUKENZA Bernadette au profit de Monsieur HAMBA KADILO John, et ce, en violation de la loi électorale.

Enfin, l'appelante reproche à l'œuvre déférée la contradiction entre la motivation et le dispositif.

Pour l'intimé, c'est à bon droit que le premier juge a rendu sa décision tant sur le plan de la forme que du fond. Concluant, il sollicite du Conseil d'Etat de dire recevable mais non fondé ledit appel.

S'agissant du premier moyen d'appel tiré de la violation de l'article 21 de la Constitution sur la motivation des décisions judiciaires, le Conseil d'Etat, contrairement au soutènement de l'appelante, note que le premier juge a correctement motivé sa décision.

En effet, dans le développement de sa motivation, il a eu égard aux statuts de l'intimé justifiant la qualité de Madame RUMBU KANZ KATUNG Marie-Jacqueline pour représenter le regroupement politique : Alliance des Forces Démocratiques du Congo « AFDC » en sigle.

Il en est de même du deuxième moyen reprochant au premier juge d'avoir statué ultra petita.

En effet, le Conseil d'Etat relève que le premier juge a donné les motifs du rejet de la prétention formulée par l'appelante.

Quant au troisième grief fondé sur l'existence de la contradiction entre les motifs et le dispositif invoqué par l'appelante, le conseil d'Etat note que ce moyen n'est pas fondé.

En effet, contrairement à l'opinion de l'appelante, le Conseil d'Etat indique qu'il n'y a pas de contradiction entre la motivation et le dispositif de l'œuvre entreprise.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil d'Etat rejettera le troisième moyen invoqué par l'appelant et en conséquence, dira son appel non fondé et l'en déboutera.

C'EST POURQUOI ;
Le Conseil d'Etat ;
Section du Contentieux ;
Statuant en matière de contentieux des résultats ;
Le ministère public entendu ;
Reçoit l'appel mais le dit non fondé
En conséquence, confirme l'arrêt entrepris en toutes ses dispositions,
Dit qu'il n'y a pas lieu à payement de frais.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 04/04/2019 à laquelle ont siégé les magistrats TSIMBA KHONDE Joseph, Président, TSHIBOLA BIDILUKINU Antoine et KIBWE MUTER Eugène, Conseillers avec le concours du Ministère Public représenté par l'Avocat général KANYAMA MBAYABU et l'assistance de KIZABI MPELEMBE Fidèle greffier du siège.

CE REA 009 du 12 avril 2019 Aff. ABCE c/ AFDC A, ACO, AAB, ADRP, AAa, RIA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - CONSEIL D'ETAT - SECTION DU CONTENTIEUX - Chambre des élections, des formations politiques et des organismes professionnels

EN CAUSE : Le regroupement politique « Alliance des Bâtisseurs pour un Congo Émergent ;

Appelant ;
CONTRE : Les regroupements politiques : A.F.D.C.-A, A.C.O, A.A.B, A.D.R.P, A.A.a, R.I.A.

Intimés ;
En présence de : La Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, ayant ses bureaux à Kinshasa /Gombe, Boulevard du 30 juin, à l'enceinte de l'Ex bâtiment de la BCCE ;

Experte

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE : DE LA TSHOPO

ARRET

Par sa requête déposée et reçue au greffe du Conseil d'Etat le 03 mars 2019, l'Alliance des Bâtisseurs pour un Congo Emergent, « A.B.C.E » en sigle, ayant son siège national au n°51/A du Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, saisi le Conseil d'Etat, par le biais de son conseil Maître Louvain BONDELA LOKANGA, porteur d'une procuration spéciale a lui remise par Monsieur Athanase MATENDA KYELU, son Président , relève appel contre l'arrêt rendu le 28 février 2019, sous RCE 042, par la Cour d'Appel de la TSHOPO, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives provinciales du 30 décembre 2018.

Aux termes de sa requête en appel, l'appelant soutient d'une part que, que son regroupement a non seulement atteint le seul mais aussi obtenu un nombre très élevé de voix, environnant 9847 voix ; et fustige le fait que la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, a influé négativement sur les résultats .

Il affirme d'autre part, que le premier juge n'a pas rencontré ses moyens soulevés au premier degré, ce qui, selon l'appelant, serait en violation de l'article 21 de la Constitution, disposant notamment que : « …Tout jugement est écrit et motivé … »

Conformément à l'article 176 alinéa 3 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, le Premier Président du Conseil d'Etat a fixé à la date du 04 avril 2019 à 9 heures du matin , l'examen de ce dossier par une composition de la Chambre des élections , des formations politiques et des organismes professionnels , de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat.

A cette audience du 03 mars 2019, l'appelant ne comparait, ni personne pour lui.

Pour les intimés, la non comparution de l'appelant témoigne à suffisance le manque d'intérêt dans son action et le non fondement de sa requête. A cet effet, ils demandent au conseil d'Etat, de confirmer l'œuvre du premier juge.

Examinant sa compétence, le Conseil d'Etat note qu'en tant que plus haute juridiction de l'ordre administratif en République démocratique du Congo, sa compétence à connaitre de la matière électorale lui soumise dans la présente cause sera fondée sur les dispositions de l'article 86 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016

portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif prévoyant, en la matière, ce qui suit : « La section du contentieux connait de l'appel des arrêts ainsi que des décisions rendus au premier ressort par des Cours administratives d'appel », et cela, conformément à l'article 155 alinéa 2 de la Constitution actuellement en vigueur qui dispose qu'il (le Conseil d'Etat) connait en appel des recours contre les décisions des cours administratives d'appel.

Le Conseil d'Etat constate, in specie, qu'il est saisi en appel par un regroupement politique ayant aligné un candidat à l'élection des députés provinciaux, dans la circonscription de Kisangani dans la province de la TSHOPO, en contestation de l'arrêt rendu le 28 février 2019 sous RCE 042, par la Cour d'appel de la TSHOPO.

En vertu des dispositions légales prérappelées, le conseil d'Etat se trouve être la seule juridiction compétente chargée d'examiner, en appel, les arrêts rendus par les Cours d'appel, juridictions de l'ordre judiciaire, mais statuant à titre transitoire sur des matières de la compétence des Cours administratives d'appel, juridictions de l'ordre administratif, ainsi que l'indique l'article 154 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre administratif la Cour Suprême de Justice et la Cour d'Appel exercent les attributions dévolues respectivement au Conseil d'Etat et à la Cour Administrative d'Appel prévus par la Constitution et appliquent, chacune, les règles de compétence définies par les articles 146 à 149 de l'ordonnance loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ».

Quant à la recevabilité du présent appel, le Conseil d'Etat note, qu'aux termes de l'article 263 de la loi organique des juridictions de l'ordre administratif : « Toute partie présente dans une instance ou qui a régulièrement été appelée, alors même qu'elle n'a produit aucune défense, peut interjeter appel contre la décision juridictionnelle rendue dans cette instance par le Tribunal administratif ou par la Cour administrative d'appel ».

Dans le même ordre d'idées, l'article 266 alinéa 1er de cette même loi organique du 15 octobre 2016 souligne ce qui suit : « L'appel est formé par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par une déclaration reçue et actée par le greffier de la juridiction d'appel, soit par lettre recommandée à la poste adressée au greffier de cette juridiction ».

Dans le cas d'espèce, le regroupement politique Alliance des Bâtisseurs pour un Congo Emergent, « A.B.C.E. » en sigle, était effectivement partie à l'instance devant la juridiction dont arrêt entrepris, et justifie pleinement de l'intérêt à solliciter du Conseil d'Etat réformation de l'œuvre du premier juge. A cet effet, le Conseil d'Etat dira son appel recevable.

Mais le Conseil d'Etat, relève que l'appelant n'a pas versé au dossier, des moyens de preuve pouvant lui permettre d'examiner le bien-fondé de ses prétentions. Il déplore que les fiches de résultats y versés sont pour les unes en photocopie libre, dont certaines illisibles et d'autres ne comportent pas les signatures des membres de

bureaux de vote, ce qui ne garantit nullement de leur authenticité et ne permet pas au Conseil d'Etat d'exercer convenablement son contrôle.

Partant, le Conseil d'Etat dira le présent appel non fondé.

C'EST POURQUOI :
Le conseil d'Etat, Section du Contentieux, Chambre des élections, des formations politiques et des organismes professionnels, siégeant en matière du contentieux des résultats des élections législatives provinciales au second degré ;
Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 155 alinéa 2 ;
Vu la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement aux articles 86, 176, 263,266 alinéa 1er ;
Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement en son article 154 ;
Vu la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011 ;
Vu l'ordonnance n°19/001 du 10 janvier 2019 portant Règlement intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 17,44 et 49 ;
Le Ministère public entendu en son avis ;
DIT RECEVABLE l'appel du regroupement politique Alliance des Bâtisseurs pour un Congo Emergent, « A.B.C.E. » en sigle, mais le dit non fondé ;
En conséquence, confirme l'arrêt entrepris sous RCE 042 dans toutes ses dispositions ;
Réserve les frais ;
DIT que le présent arrêt sera signifié aux parties, à la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle ; publié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des décisions et des publications des juridictions de l'ordre administratif

Le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, Chambre des élections, des formations politiques et des organismes professionnels, a ainsi arrêté et prononcé à son audience publique du 12 avril 2019, à laquelle ont siégé les Magistrats : Hyppolite MASANI MATSHI, Président, Blaise AYANGASOBE BABAMBALE et John KITENGE NDIBU, Conseillers, avec le concours du Ministère public, représenté par le (Premier) Avocat général MUTOMBO BEBEL, et l'assistance de Madame, Monsieur LIZIEVE KAKISI Greffier du siège.

C. APPELS DECLARES FONDES

CE REA 001 du 27 mars 2019 Aff. AFDC A c/ PPRD

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - CONSEIL D'ETAT - Section du contentieux

En cause : Alliance des Forces démocratiques du Congo et Alliés, en sigle AFRDC-A
Contre : Le parti du Peuple pour la Reconstruction et la démocratie, en sigle PPRD.

Par déclaration actée au greffe du conseil d'Etat le 28 février 2019, Maître Dieudonné KALUBA DIBWA, porteur d'une procuration spéciale à lui délivrée par le regroupement politique AFDC-A, poursuites et diligences de sa première vice-présidente, Madame RUMBU KAZANG KATUNG Marie-jacqueline, a relevé appel de l'arrêt RCR 051 rendu le 27 février 2019 par la Cour d'appel du Kananga siégeant en matière de contentieux électoral aux termes duquel ladite Cour a proclamé le candidat Dénis KAMBAYI CIMBUMBU aligné sur la liste du parti PPRD, en remplacement de Monsieur KANDE MUMPOMPA Alex aligné sur la liste de Alliance des Forces démocratiques du Congo et Alliés, en sigle AFDC-A, provisoirement proclamé élu par la CENI

Avant toute défense au fond, le défendeur PPRD a, dans son mémoire en réponse, d'un côté, soulevé l'exception d'irrecevabilité du présent appel pour défaut de qualité dans les chefs d'une part, de Madame RUMBU KAZANG KATUNG Marie-jacqueline dès lors que les statuts de l'AFDC-A n'indique pas expressément la personne qui a pouvoir de la représenter en justice tant en demande qu'en défense, d'autre part, de l'avocat qui a formé appel pour le compte de l'AFDC-A et de Monsieur Modeste BAHATI LUKWEBO, qui se fonde uniquement sur le protocole d'accord alors que ce dernier ne lui donne pas mandat d'ester en justice.

De l'autre côté, il a soulevé l'incompétence du Conseil d'Etat pour connaître le contentieux électoral au motif que la loi électorale a réservé la connaissance du contentieux des élections uniquement à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel et au tribunal administratif.

Le conseil d'Etat relève que l'appel de l'alliance des Forces démocratiques du Congo et Alliés, en sigle AFDC-A, a été formé par un avocat porteur d'un mandat spécial régulier, tel qu'il ressort du règlement intérieur du 19 mai 2018 versé au dossier des pièces, en son article 11, lequel complète le protocole d'accord du 17 mars 2008. Il sera alors déclaré recevable.

S'agissant de sa compétence le Conseil d'Etat la tire des articles 115 alinéa 2 de la Constitution, 86 et 263 de la loi n016/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif et 74 alinéa 1èr et 74 quinquies alinéa 2 de la loi électorale.

Sans pour autant aborder le fond de la cause, le conseil d'Etat soulève d'office un moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de la section administrative de la Cour d'appel du Kananga.

En effet, l'article 154 de la loi organique n°13/011 du avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire édicte qu'en attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif la Cour suprême de justice et la Cour d'Appel exercent les attributions dévolues respectivement au Conseil d'Etat et à la Cour Administrative d'Appel prévues par la Constitution et appliquent, chacune, les règles de compétence définies par les articles 146 à 149 de l'ordonnance loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judicaires.

Le conseil d'Etat relève que la section administrative de la Cour d'appel trouvait la compétence de statuer en matière administrative par l'article 146 de l'ordonnance loin°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires qui stipule que la Cour d'appel connaît en premier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes ou décisions des autorités administratives régionales et locales et des organismes décentralisés placés sous la tutelle de ces autorités.

Or, il s'avère que cette disposition a été abrogée par l'article 407 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif. Ce qu'implique la compétence de la Cour d'appel exerçant les fonctions de la Cour Administrative d'appel applique les articles 94 à 101 précitée.

En statuant dans sa section administrative le contentieux électoral de résultat, la Cour d'appel du Kananga a siégé en toute incompétence. Il s'ensuit que le Conseil d'Etat annulera cette décision.

C'est pourquoi,
Le conseil d'Etat, section du contentieux, siégeant en matière du contentieux des résultats des élections législatives provinciales au second degré ;
Le Ministère public entendu en son avis ;
Reçoit l'appel du regroupement politique « alliance des Forces démocratiques du Congo et Alliés, en sigle AFDC-A. » et le dit fondé.

Annule l'arrêt RCR 051 dans toutes ses dispositions pour incompétence de la section administrative de la Cour d'appel du KANANGA.

Dit qu'il n'y a pas lieu au paiement des frais d'instance ;

Le Conseil d'Etat a ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du 27 mars 2019 à laquelle ont siégé les magistrats Hippolyte MASANI MATSHI, Président, Marthe ODIO NONDE et KALUME CHEUSSI, Conseillères, avec le concours du ministère public représenté par l'avocat général de la République KANYAMA MBUYABU et l'assistance de Monsieur KINZABI PELEMBE greffier du siège.

CE REA 005 du 04 avril 2019 Aff. Kadinga Mulundule c/ ADRP et CENI

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - CONSEIL D'ETAT - Section du contentieux Chambre des élections, des formations politiques et des organismes professionnels

En cause : Monsieur KADINGA MULUNDULE Georges, Candidat Indépendant Appelant ;

Contre : Alliance des démocrates pour le renouveau et le progrès, en sigle ADRP, Intimée.

En présence de : la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, ayant ses bureaux à Kinshasa/Gombe, Boulevard du 30 juin, à l'enceinte de l'EX Bâtiment de BCCE ; Experte

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE : DE MITWABA DANS LA PROVINCE DU HAUT KATANGA

ARRET

Par déclaration faite et actée le 04 mars 2019 au greffe du Conseil d'Etat, Monsieur KADINGA MULUNDULE Georges, Candidat indépendant à l'élection législative provinciale dans la circonscription de MITWABA dans la province du Haut-Katanga, appelant dans la présente cause, agissant par l'avocat Alain SHAKO DANGA, au Barreau près la Cour d'appel de Lubumbashi, porteur d'une procuration spéciale non datée relève appel contre l'arrêt rendu le 27 février 2019, sous RCEP 154, par la Cour d'Appel du Haut-Katanga.

L'appelant sollicite la réformation de l'arrêt sus évoqué, qui a dit non fondé son recours et l'en a, par voie de conséquence, débouté.

Il reproche au premier juge d'avoir mal interprété la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015 et la loi n°17/013 du 24 décembre 2017, dite « loi électorale », spécialement à ses articles 118, 119 et 144.

Il déclare que l'article 118 point 3, de la loi dite électorale, précitée édicte ce qui suit :

« Il est attribué d'office un siège au candidat ayant obtenu la moitié de suffrage valablement exprimé dans la circonscription ».

Il ajoute que dans la circonscription de MITWABA le suffrage valablement exprimé est de 23.557 et que la moitié de ce suffrage est de 11.275. Etant entendu qu'il dispose seulement des 60% de preuves, lesquels lui font état provisoirement de 13.355 voix, il affirme être le premier et seul « député » à être mieux voté en République

Démocratique du Congo ; et qu'en conséquence, il ne pouvait pas manquer un siège, pour ce qu'il qualifie d'un droit mal dit.

Il conclut en sollicitant du Premier Président du Conseil d'Etat de recevoir et déclarer fondée sa demande, d'infirmer sur toutes ses dispositions l'œuvre du premier juge, de faire ce qu'il aurait dû faire en lui retournant son siège qu'il occupait de droit.

Le dossier réceptionné le 04 mars 2019, au Greffe du Conseil d'Etat et enrôlé sous REA 005, comporte les pièces ci-après : le recours, la procuration spéciale, l'acte d'élection de domicile et les fiches des résultats paraphées et cotées de 1 à 113.

Pour la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, le Conseil d'Etat n'aura, en ce qui concerne la forme, qu'à décréter l'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt dans le chef du requérant candidat indépendant dont la liste n'a pas atteint le seuil légal de représentative de 3%, et quant au fond, qu'à confirmer l'œuvre du premier juge.

Dans son avis, le ministère public, se fondant sur la fiche de la CENI cotée 6 dans la sous farde VI portant sur les résultats provisoires de la circonscription électorale de MITWABA, estime que le candidat indépendant KADIMA MULUNDULE Georges a atteint et même dépassé le seuil exigé. En conséquence, il propose au conseil d'Etat de dire recevable et fondé le présent appel, et d'infirmer l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions.

Conformément à l'article 176 alinéa 3 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, le Premier Président du Conseil d'Etat a fixé à la date du 15 mars 2019 à 9 heures du matin, l'examen de ce dossier par une composition de la chambre des élections, des formations politiques et des organismes professionnels, de la section du Contentieux du conseil d'Etat.

Examinant sa compétence, le Conseil d'Etat note qu'en tant que plus haute juridiction de l'ordre administratif en République Démocratique du Congo, sa compétence à connaître de la matière lui soumise dans la présente cause sera fondée sur les disposition de l'article 86 de la loi organique n°16/027 du15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif prévoyant, en la matière, ce qui suit : « La section du contentieux connaît de l'appel des arrêt ainsi que des décisions rendus au premier ressort par des Cours administratives d'appel », et cela, conformément à l'article 155 alinéa 2 de la Constitution actuellement en vigueur qui dispose qu'il (le Conseil d'Etat) connaît en appel des recours contre les décision des Cours administratives d'appel.

Le conseil d'Etat constate in specie, qu'il est saisi en appel par un candidat indépendant à l'élection des députés provinciaux, dans la circonscription de MITWABA dans la province du Haut-Katanga, en contestation de l'arrêt rendu le 27 février 2019 sous RCEP 154, par la Cour d'appel du Haut-Katanga.

En vertu des dispositions légales prérappelées, le Conseil d'Etat se trouve être la seule juridiction compétence chargée d'examiner, en appel, les arrêts rendus par les

Cours d'appel, juridictions de l'ordre judiciaire, mais statuant à titre transitoire sur des matières de la compétence des Cours administratives d'appel, juridictions de l'ordre administratif, ainsi que l'indique l'article 154 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judicaire, en ces termes : « En attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif la Cour Suprême de Justice et la cour d'Appel exercent les attribution dévolues respectivement au Conseil d'Etat et à la Cour Administrative d'Appel prévus par la constitution et appliquent, chacune, les règles de compétence définies par les articles 146 à 149 de l'ordonnance loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire ».

Quant à la recevabilité du présent appel, le Conseil d'Etat note, qu'aux termes de l'article 263 de la loi dite électorale : « Toute partie présente dans une instance ou qui a régulièrement été appelée, alors même qu'elle n'a produit aucune défense, peut interjeter appel conte la décision juridictionnelle rendue dans cette instance par le Tribunal administratif ou par la Cour administrative d'appel ». Dans le même ordre d'idées, l'article 266 alinéa 1èr souligne ce qui suit : « l'appel est formé par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par une déclaration reçue et actée par le greffier de la juridiction d'appel, soit par lettre recommandée à la poste adressé au greffier de cette juridiction ».

Dans le cas d'espèce, Monsieur KADINGA MULUNDULE Georges était partie à l'instance devant la juridiction dont arrêt entrepris, et justifie pleinement de l'intérêt à solliciter du Conseil d'Etat réformation de l'œuvre du premier juge. A cet effet, le Conseil d'Etat dira son appel recevable.

Quant au fond, le seul moyen soulevé par l'appelant est tiré de la mauvaise interprétation des articles 118, 119 et 144 de la loi n°11/003 du 25 juin 2011, dite « loi électorale ».

Le Conseil d'Etat relève qu'au niveau de la circonscription de MITWABA le suffrage valablement exprimé s'élève à 35.089 vois, tandis que celui pour liste seuil est de 12.622 vois, tel que le renseignent aussi bien le mémoire en réponse que les annexes soumis par la Commission Electorale Nationale Indépendant, CENI e sigle.

Il note ensuite, prenant appui sur les mêmes pièces, que l'appelant a obtenu 13.335 voix, alors que le total des voix obtenues par la liste de G7 s'élève à 9. 545 voix. Que même les propres voix obtenues par l'appellent, dépassent le total des voix de la liste de cette dernière.

Le Conseil d'Etat jugera ce moyen fondé.

Il s'ensuit que, l'œuvre du premier juge encourt annulation pour mal jugé.

C'EST POURQUOI :
Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ces articles 149, 154 et 155 alinéa 2 ;

Vu la loi organique n°16/027 du15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement aux articles 53, 86 et 134 alinéa 1èr, 176 alinéa 3 ;
Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement en son article 154.

Vu la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, loi n°15/001 du 12 février 2015 et loi n°17/013 du 24 décembre 2017, spécialement aux articles 4, 9, 15, 27 alinéa 4, 103, 137, 161, 164, 165, et 178 ;

Vu l'ordonnance n°19/001 du 10 janvier 2019 portant Règlement intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 17, 44 et 49 ;

Après avis du Ministère public ;

Le Conseil d'Etat, siégeant dans la Section du Contentieux, Chambre des élections, des formations politiques et des organismes professionnels ;

SE DECLARE compétent à connaître du contentieux en matière électorale, lui soumis sous REA 005 ;

DECLARE recevable, l'appel interjeté contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Haut-Katanga sous RCEP 154 ;

ANNULE l'arrêt rendu sous RCEP 154 par la Cour d'appel du Haut-Katanga le 27 Février 2019 ;

Faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge :

ANNULE la décision de la Commission électorale nationale indépendante, CENI en sigle n°004/CENI/BUR/19 janvier 2019 n'ayant pas proclamé élu Monsieur KADINGA MULUNDULE Georges.

PROCLAME ELU DEPUTE PROVINCIAL, dans la circonscription de MITWABA, Monsieur KADINGA MULUNDULE Georges, en lieu et place de Madame BAGABE BATETE Immaculée ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais de l'instance ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, à la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle ; publié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des décisions et des publications des juridictions de l'ordre administratif.

Le conseil d'Etat, Section du Contentieux, Chambre des élections, des formations politiques et des organismes professionnels, a ainsi délibéré et statué à son audience

publique du 04 avril 2019, à laquelle ont siégé les Magistrats : Joseph TSIMBA KHONDE, Président, Antoine TSHIBOLA BIDILUKINU et Eugène KIBWE MUTER, Conseiller, avec le concours du Ministère public, représenté par le Premier l'avocat général KANTABU MBAYABU et l'assistance de, Monsieur KIZABI MPELEMBE, Greffier du siège.

§ 2 : DECISIONS RENDUES EN PREMIER RESSORT

A. DESISTEMENT

CA Kin/Gombe RCE 029 du 13 mars 2019, Aff. ADRP c/ CENI

Par requête déposée au greffe de la cour d'Appel le 21/01/2019 et signée par l'Avocat YOKO YAKEMBE, l'Alliance des Démocrates pour le Renouveau et le Progrès, en sigle « ADRP », conteste les résultats provisoires des élections législatives provinciales du 30 Décembre 2018, circonscription électorale de Ngaliema dans la ville de Kinshasa et demande l'annulation de l'élection des messieurs ISANGU MUTEBA Philippe, liste AAB, Pelenda MAKENGO Willy liste PPRD, ILWA BABANGA Paulin, liste AAD, MBOW Garry Jean Bosco liste UDPS/TSHISEKEDI et de madame MUNTARA IKWALA MUKUKALA Ida, liste ABACQ au profit de sa candidate Madame MBQMBO MUKENGO Dorcas Nancy.

A l'audience Publique du 25/02/2019 au cours de laquelle la cause a été mise en délibéré, seuls les défendeurs et la CENI ont comparu comme suit : Isangu Muteba, par les avocats Mangyadi, India et Dauda des barreaux respectifs de Gombe, Matete et de Bandundu ; Pelenda par avocat Anselme Bokuku, ILWA Babanga par l'avocat Nkaibushi, Mbow Garry par l'avocat Ngalu Alain, tous du barreau précité de Matete; madame Muntara par les avocats Boris mbuku et Kalonji du barreau de Gombe. La CENI a été représentée par les experts Elie Kalambay et Khans Qlinamungu.

Au cours de cette audience, la cour a noté qu'il git au dossier l'acte de désistement du 08/02/2019 de la requérante ADRP signé par Monsieur Kapuku Ngoy Trésor son secrétaire exécutif national.

Ayant la parole, les parties comparantes ont demandé à la Cour de constater le manque d'intérêt dans le chef de la requérante.

La Cour constatera aussi ce manque d'intérêt dans le chef de la requérante en ce que cela vaut son désistement ;

Les frais ne seront pas payés ;

C'est pourquoi ;
La Cour d'Appel, faisant office de la Cour administrative d'appel siégeant en matière de contentieux électoral des résultats provisoires des élections provinciales ;
Le Ministère Public entendu,

Donne acte du désistement à la requérante.
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à l'audience publique du 13/03/2019 à laquelle ont siégé les Magistrats MALAMBA KAYEMBE, Président, BUKABAO KIKUBA et MPIA BOLEKANZA, Conseillers, en présence du Ministère Public représenté par LUMBU Sylvain et l'assistance de MUMPUYA Greffier du siège.

B. DECLARATION D'INCOMPETENCE

CA / Kin Gombe RCE 012 du 13 mars 2019,Aff. RASSOP c/CENI

Par requête du 14 Janvier 2019, Le Rassemblement des Forces Politiques et Sociales Acquises au Changement « RASSOP » en sigle, agissant par Monsieur OLENGANKOY MUKUNDJI, son Président, sollicite de la Cour de céans de dire recevable et fondée la présente requête; d'ordonner le recomptage manuel des voix obtenues par chaque candidat ayant concouru pour les élections législatives nationales dans la circonscription électorale de NGALIEMA, en vue de rectifier particulièrement les résultats erronés pour la dite circonscription publiés par la CENI et en dégager les résultats définitifs afin de rétablir la vérité du vote telle qu'exprimée par les électeurs ; de constater que la liste du RASSOP a recueilli 7.849 voix des suffrages valablement exprimés dans la circonscription de NGALIEMA ; de dire que le candidat BUNANI MWANGA Prince (N° 205) a totalisé 2.547 voix sur la liste RASSOP, et qu'il vient en ordre utile ; de dire que la candidate MUNTARA IKWALA MUKALA Ida de la liste ABACO proclamée élue, n'a obtenu que 2.053 voix, soit 494 voix de moins que le candidat BUNANI MWANGA Prince (N° 205) du RASSOP et enfin de proclamer, en conséquence le candidat (N° 205) du RASSOP Député Provincial élu dans la circonscription électorale de NGALIEMA, en remplacement de la candidate MUNTARA IKWALA Ida de la liste ABACO.

A l'audience publique du 13 Février 2019 à laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré après avis du Ministère Public donné sur les bancs ; le requérant a comparu volontairement par Maîtres MWENZE Jean PauL ASSANI Emile, Jacques IYALU, KOKA LOWA, Harman KULUTA, KETOKA KALENDA, PELAGIE EBEKA PAMBU, KAPENGA Yannick, MATONDO SOKI, NGOMA KHUABI, BOGEMA, PUMBULU, MULEKA et NTUMBA Arlequin, tous Avocats; le défendeur PELENDA par Maître BUKUKU, Avocat de Kinshasa ; la défenderesse MUNTARA n'a pas comparu bien que le communiqué de la date d'audience est passé par la voie des médias ; la CENI par Monsieur Arnold KOSIA, son Expert et ce, sur exploit régulier.

La procédure ainsi suivie est régulière.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens des parties, la Cour soulève d'office, car d'ordre public, celui d'incompétence tiré de la violation de l'article 74 (modifié par l'article 1er de la Loi N° 11/003 du 25 Juin 2011 modifiant !a Loi N° 06/006 du 09 Mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provin-

ciales, urbaines, municipales et locales relatif à la compétence des juridictions des contentieux des élections).

Aux termes de cet article du contentieux des élections sont ;

« Les Juridictions compétentes pour connaître

1. La Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives ;
2. La Cour administrative d'Appel, pour connaître des élections provinciales ;
3. Le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales (...).

En l'espèce, le requérant a intitulé sa requête en contestation des résultats provisoires des élections provinciales pour la circonscription électorale de NGALIEMA et que dans son dispositif, il demande à la Cour notamment d'ordonner le recomptage des voix obtenues pour chaque candidat pour les élections législatives nationales dans la circonscription de NGALIEMA, la Cour d'Appel, faisant office de la Cour administrative d'appel, se déclarera incompétente pour connaître de cette requête de recomptage des voix pour les élections législatives nationales.

Les frais d'instance ne seront pas payés.

C'est pourquoi ;
La Cour d'Appel, faisant office de la Cour Administrative d'Appel, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections provinciales ;
Le Ministère Public entendu ;
Se déclare incompétente pour connaître de cette requête ; Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 13/03/2019 à laquelle siégeaient les Magistrats BOKANGA MABONDO, Président de Chambre ; BOPENGO WENGINDA, Président et NKONKO TSHIBAMBE, Conseiller ; avec le concours du Ministère Public représenté par le Magistrat LAMBA LAMBA et l'assistance de MAMPUYA Greffier du siège.

C. REQUETES DECLAREES IRRECEVABLES

• *Pour défaut de qualité*

CA Kin / Matete RCE 019 du 13 mars 2019

En cause, le Rassemblement des Forces Politiques et Sociales acquises au Changement, RASSOP en sigle, contre ABAKO

Par sa requête déposée au greffe de la Cour d' Appel de Kinshasa/Matete le 18 janvier 2019, le Rassemblement des Forces Politiques et Sociales Acquises au Changement, RASSOP en sigle, agissant par son Président, Monsieur OLENGHANKOY

MUKUNDJI sollicite de la Cour de céans le recomptage manuel des voix obtenues par chaque candidat aux élections provinciales dans la circonscription électorale de Ngaba pour pouvoir en dégager les résultats définitifs de ces élections ou à défaut l'annulation des résultats provisoires des élections provinciales publiés par la Commission Electorale Nationale Indépendante dans cette circonscription électorale et d'ordonner à la CENI de convoquer un nouveau scrutin dans un délai de soixante jours ; A l'appui de sa requête, il affirme que le jour du scrutin du 30 décembre 2018, son regroupement avait observé de graves irrégularités, notamment la non délivrance par la CENI des copies des procès-verbaux de vote de la circonscription électorale de Ngaba aux mandataires des partis politiques, des candidats et aux observateurs, le non établissement des procès-verbaux des opérations de dépouillement avec signatures des témoins présents ainsi que leurs observations éventuelles conformément aux prescrits de l'article 66 de la loi électorale, l'absence des opérations de compilation des procès-verbaux de dépouillement et le recours aux clés USB en violation de la loi électorale ; Le RASSOP a déclaré avec force que toutes ces irrégularités rendent incompatibles et non conformes les résultats proclamés par la CENI par rapport à ceux recueillis par les candidats de son regroupement ; Il a également allégué que compte tenu du score réalisé par son candidat BAFWAFWA MUKANGAMALA à ces élections provinciales dans la circonscription électorale de Ngaba, le RASSOP était en droit de rafler le seul siège prévu dans cette circonscription électorale ; C'est pourquoi il a estimé que la Cour devait ordonner à la CENI de produire les différents procès-verbaux de dépouillement et de compilation dûment signés par les témoins du RASSOP dans les bureaux et dans les centres locaux de compilation et qu'à défaut pour la CENI de satisfaire à cette exigence, la Cour devait en définitive ordonner le recomptage manuel des voix de la circonscription électorale de Ngaba ;

Mais sans qu'il soit nécessaire de rencontrer les moyens des parties, la Cour constate que Monsieur OLENGHANKOY MUKUNDJI, agissant pour le compte du RASSOP, n'a pas produit au dossier la décision qui l'a désigné en qualité du Président du Conseil des sages pour avoir la qualité d'agir conformément au protocole d'accord régissant le RASSOP, de l'engager auprès des tiers ainsi que devant les cours et tribunaux ; Partant, la Cour dira la présente requête irrecevable ;

C'est pourquoi
La Cour d'Appel siégeant en matière de contentieux des résultats des élections provinciales du 30 décembre 2018
Le Ministère Public entendu

- Déclare irrecevable la requête du Rassemblement des Forces Politiques et Sociales Acquises au Changement, RASSPO, en sigle ;
- Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mercredi 13 mars 2019 à laquelle siégeaient les Magistrats Nicolas KEDINSHIBA KAYOMBO « Président », Myriam LWANZO AMANI et Véronique TSHIBOLA TSHIDIBU « Conseillers » en présence du Magistrat BOSULU NKULUSA « O.M.P. » et avec l'assistance de monsieur Justin KONGOLO « Greffier du siège ».

CA Kin / Matete RCE 081 du 11 mars 2019

En cause : le Parti de la Révolution Populaire, « P.R.P. » en sigle, agissant par son Président Monsieur Dieudonné KASONGO KABILA ;

Contre : Les résultats provisoires des élections législatives provinciales de la Circonscription électorale de MATETE à Kinshasa.

ARRET

Par requête reçue au greffe de la Cour de Céans le 18 janvier 2019, le Parti de la Révolution Populaire, « P.R.P. » en sigle, agissant par son Président Monsieur Dieudonné KASONGO KABILA conteste les résultats provisoires des élections législatives provinciales proclamés le 10 janvier 2019 par la Commission électorale nationale indépendante. CENI en sigle, pour la Circonscription de Matete où il déclare avoir présenté sur sa liste un candidat du nom de MBONYO LIHUMBA HERMAN.

Par ce recours, il sollicite de la Cour de constater l'erreur matérielle contenue dans la décision n°023/CENI/BUR/19 du 09 janvier 2019 ayant annoncé les résultats sus évoqués, de corriger ladite erreur en lui accordant le siège en compétition, de proclamer ainsi MBONYO LIHUMBA HERMAN élu de la circonscription de Matete à Kinshasa et de communiquer sa décision rectifiant cette erreur matérielle à la CENI.

Sans qu'il ne soit besoin d'examiner le fond de cette requête, la Cour constate le défaut de qualité dans le chef du signataire de la procuration spéciale, en l'occurrence Monsieur Dieudonné KASONGO KABILA, qui a agi en qualité de Président National du Parti de la Révolution Populaire « P.R.P. » en sigle.

En effet, l'article 27 des statuts du requérant stipule que « Le Président représente le Parti tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ». Et l'article 97 des mêmes statuts ajoute que « Le Premier Vice-Président chargé des affaires politiques et relations extérieures assume l'intérim du Président du Parti jusqu'à la tenue prochaine du Congrès National. »

En l'espèce, la Cour relève que nulle part dans les statuts du requérant et dans le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2006 il est indiqué que Monsieur Dieudonné KASONGO KABILA a été désigné Président personne habilitée à engager le Parti, notamment en justice.

(Cotes 9 et 19 des pièces du dossier physique).

A ce sujet, il a été jugé qu' « Est irrecevable pour défaut de preuve de qualité, la requête en contestation des élections introduite au nom d'un parti politique par une personne qui se dit président national de ce parti, mais qui ne tire son pouvoir ni des statuts ni d'un acte ultérieur pris en exécution de ces statuts » (B.A., CSJ, numéro spécial Contentieux Electoraux 2006-2007, Kin, éd. Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, p.120)

En conséquence, ce recours sera déclaré irrecevable.

C'EST POURQUOI :
La Cour, siégeant en matière de contentieux des résultats ;
Le Ministère Public entendu ;

- Déclare irrecevable le recours introduit par le Parti de la Révolution Populaire, « P.R.P. » en sigle ;
- Enjoint au greffier de notifier le présent arrêt aux parties intéressées ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 11/03/2019 à laquelle ont siégé les Magistrats PHUNA BADIA, Président de chambre ; KALONJI MUFIKA et MAFOLO MALOSA, Conseillers ; en présence du Magistrat Alain MUWALA KIALA, Officier du Ministère public, et avec l'assistance de Mr KONGOLO Justin, Greffier du siège.

CA. Kin /Gombe, ARRET RCE 001/002 du 05 mars 2019, Aff. PALU –A c/ CENI

Par requête du 12 Janvier 2019, enrôlée sous le RCE 001, Maître Didier MAZENGA MUKANZU, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et porteur de la procuration spéciale du 14 Janvier 2019 lui remise par Monsieur Antoine GIZENGA, Président du Regroupement Politique « PALU et ALLIES », sollicite de la Cour de céans de faire application de l'article 75 de la Loi électorale, d'annuler partiellement la décision administrative de proclamation des résultats provisoires des élections provinciales et de rétablir le Regroupement Politique « PALU et ALLIES » dans ses droits en procédant à la désignation des candidats en considérant l'ordre d'arrivée en qualité de députés provinciaux élus dans les différentes circonscriptions électorales de la ville de Kinshasa selon la compétence de la Cour, pour la circonscription de NGALIEMA, soit invalider Monsieur M'BOW GARRY Jean Bosco de l'UDPS/TSHISEKEDI au profit du candidat KABUIKU BITOLO Vital du Regroupement Politique « PALU et ALLIES » ;

Par une autre requête signée à la même date du 12 Janvier 2019, enrôlée sous le RCE 002, le même requérant agissant par Maître Didier MAZENGA MUKANZU, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et porteur de la procuration spéciale du 14 Janvier 2019 lui remise par Monsieur Antoine GIZENGA, Président du Regroupement Politique « PALU et ALLIES », sollicite de la Cour de céans de faire application de l'article 75 de la Loi électorale, d'annuler partiellement la décision administrative de proclamation des résultats provisoires des élections provinciales et de rétablir le Regroupement Politique « PALU et ALLIES » dans ses droits en procédant à la désignation des candidats en considérant utilement l'ordre d'arrivée en qualité de députés provinciaux élus dans les différentes circonscriptions électorales de la ville de Kinshasa selon la compétence de la Cour, pour la circonscription de NGALIEMA, Madame IKWALA MUNTARA IDA soit invalidée au profit du candidat KASENDE KANDOLO François du Regroupement Politique « PALU et ALLIES » ;

A la demande des parties, la Cour a ordonné la jonction de ces deux causes RCE 001 et RCE 002 car ayant un même requérant pour le même objet ayant trait à la contestation de la même décision des résultats provisoires rendue publique par ta CENI pour la circonscription électorale de Ngaliema.

A l'audience publique du 11 Février 2019 à laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré après avis verbal du Ministère Public donné sur les bancs : le requérant a comparu volontairement par Maîtres KAYEYE KADIMA, Eric BALANDA, EWAKA OKULE et Franck MUKA, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa/ Matete et Bandundu ; les défendeurs sur exploit régulier par Maîtres MUBANGI Charlotte, Boris MBUKULAKA, MAVUNGU MBUMBA, MAKENGO LUKENGU Emmanuel et Juvénal MUTUMBI, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete ; la CENI par son Expert, Monsieur Arnold KOSIA et ce, sur exploit régulier.

La procédure ainsi suivie est régulière.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens des parties, la Cour soulève relève d'office l'exception d'irrecevabilité de deux requêtes sans examen, car d'ordre public, l'irrecevabilité de deux requêtes sous examen tiré du défaut de qualité dans le chef de l'avocat signataire, Maître Didier MAZENGA MUKANZU ;

En effet, elle observe que l'avocat signataire de ces deux requêtes en date du 12/01/2019 était sans qualité car !a procuration spéciale lui donnant le pouvoir pour ce faire est établie en date du 14/01/2019 postérieurement à la signature, de dites requêtes. Donc, celui-ci n'avait pas de procuration spéciale au moment du dépôt de la requête.

Eu égard à ce qui précède, la Cour dira irrecevables les requêtes sous RCE 001 et sous RCE 002 pour défaut de qualité dans le chef de l'avocat précité.

Il n'y aura pas lieu au paiement des frais d'instance,

C'est pourquoi ; La Cour d'Appel, faisant office de la Cour Administrative d'Appel, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections provinciales ;
Le Ministère Public entendu ;
Déclare irrecevables les deux requête/du Regroupement Politique « PALU et ALLIES » sous le RCE 001 et sous le RCE 002 ;
Dit n'y avoir pas lieu à payer les frais d'instance.

Ainsi arrêté et prononcé par !a Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 05/3/2019 à laquelle siégeaient les Magistrats BOKANGA MABONDO, Président, TSHIALA MUTOBOLA et LOKASO BONTOPI, Conseillers ; avec le concours du Ministère Public représenté par le Magistrat SALUMU MULUNGU, SPG et l'assistance de Monsieur MAMPUYA WA MAMPUYA Greffier siège.

CA Kin/Gombe RCE 061, Aff. UDPS c/CENI

Par requête déposée le 18 janvier 2019(date du récépissé) au Greffe de la Cour de céans, Monsieur Jacquemin SHABANI LUKOO, Mandataire, porteur d'une procuration spéciale du 16 janvier 2019 lui remise par Monsieur Félix TSHISEKEDITSHILOMBO, Président de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social, « UDPS/

TSHISEKEDI », en Sigle, conteste les résultats provisoires de la Commission Electorale Nationale Indépendante et sa décision n°002/CENI/BUR/19 du 09/01/2019 proclamant les élus provinciaux de la ville de Kinshasa, circonscription électorale de KINTAMBO et sollicite la reformation desdits résultats et de dire élu député provincial Monsieur KADIMA KABONGO Justin-Moïse en remplacement de Monsieur TE LITHO TENGE Didier dont le mouvement n'avait pas atteint le seuil électoral ;

A l'audience publique du 25 janvier 2019 à laquelle cette cause été appelée, plaidée et prise en délibéré après avis du Ministère Public donné sur le banc, la requérante UDPS/TSHISEKEDI a comparu représentée par son conseil maître TSHITENGE, avocat au barreau de Lubumbashi tandis que le défendeur a comparu par ses conseils maîtres TANTIA KALONGA, Jean Fiston BONGALI et BOB, avocats et la CENI a comparu par ses experts Bienvenu BAONOKO, KALAMBAY Elie et Kharis OUNAMUNGU ; Tous ont comparu sur exploit régulier ;

La procédure telle que suivie, est régulière ;

A l'appui de son recours, la requérante soutient que :
En vue de sa participation aux élections législatives provinciales organisée en date du 30 décembre 2018, la requérante avait présenté, dans la circonscription électorale de la commune de KINTAMBO, dans ville province de Kinshasa, la candidature de Monsieur KADIMA KABONGO Jean-Moïse ;

Alors qu'il ressort des procès-verbaux de dépouillement des bureaux de votes et compilations des résultats de toute la circonscription que non seulement le candidat prénommé avait obtenu plus des voix que tous les autres dans toute la circonscription, y compris le candidat du mouvement TOSEKWA, monsieur TE LITHO TENGE Didier, mais que la commission Electorale nationale indépendante ne l'avait pas proclamé élu par sa décision du 9 janvier 2019 rendu publique le 10 janvier 2019 ; et, en le mouvement précité n'avait pas atteint le seuil électoral requis par la loi pour l'attribution des siège ;

Les résultats ayant proclamés élu monsieur TE LITHO TENGE Didier sont irréguliers et méritent d'être corrigés en les reformant conclut-elle ;

En réplique, le défendeur lui oppose en la forme les moyens d'irrecevabilité tirés : du défaut de preuve de présentation de candidature par le requérant ; de l'irrégularité de la procuration spéciale ; du défaut de grief précis ; de l'absence de l'objet ; de l'obscurité du libellé et de la violation de l'article 74 ter de la loi électorale en ce que la requête ne mentionne pas l'inventaire des pièces formant le dossier ;

Répondant à ces différents moyens, la requérante par son conseil a soutenu à l'audience que la procuration est signée par le Président Félix TSHILOMBO et, qu'elle a été faite pour la cour de céans et ses pièces se trouvent dans le dossier (voir p.-v. d'audience, note de plaidoirie non versée au dossier) ;

La Cour, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner tous ces moyens du défendeur, retient celui se rapportant à la violation de l'article 74 ter et le dit fondé ; En effet, aux

termes des alinéas 1 et 2 de cette disposition légale qui est également la réponse aux autres moyens du défendeur : « La requête en contestation des résultats d'une élection doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire. Elle mentionne :

- Les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante ;
- L'objet de la demande ;
- L'inventaire des pièces formant le dossier.

Elle indique les griefs allégués et comporte des éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande. » ;

La Cour note dans le cas sous examen que non seulement la requérante a omis de mentionner l'inventaire des pièces formant le dossier, elle n'a même pas rapporté les éléments de preuve sur lesquels s'appuie sa demande ;

De sorte que la cour est dans l'impossibilité de vérifier notamment les pouvoirs des personnes qui agissent au nom du parti ou le représentent en justice (en l'absence des statuts et des autres pièces, malgré la présence d'une procuration spéciale) et même pour apprécier le bienfondé de cette requête ;

Elle relève qu'il a été jugé que: « La requête en contestation des résultats des élections introduite par un parti politique est irrecevable pour défaut de qualité dans le chef des personnes physiques ayant agi pour le compte de ce parti politique, lorsque celui-ci n'a versé au dossier ni statuts ni son règlement intérieur qui aurait pu permettre de vérifier la qualité et les pouvoirs des personnes ayant agi en justice » (CSJ RCE/302 du 22/12/2006, Parti Démocrate-Chrétien C/LIKUQA LIFOMA et MOLEKO MOLIWA, Bulletin des Arrêts de la C.S.J., N° Spécial, Contentieux électoraux 2006-2007, P. 174) ;

Dès lors, la Cour déclarera ladite requête irrecevable pour défaut de qualité et ; dira n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

C'EST POURQUOI :
La Cour d'Appel faisant Office de la Cour Administrative d'Appel, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections provinciales ;
Le Ministère public entendu ;
- Déclare irrecevable la requête de l'Union pour la Démocratie et 1e Progrès Social, «UDPS/TSHISEKEDI » en Sigle ;
- Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé, Rat, la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, à son audience publique de 13/03/2019 à laquelle ont siégé les Magistrats MALAMBA KAYEMBE Président, BUKABAU KIKUBA et MPIA BOLEKANZA Conseillers, avec le concours de KASANDA Officier du Ministère Public et l'assistance de MAMPUYA Greffier du siège.

CA Kin/Gombe RCE 033 du 13 mars 2019, Aff.PCSD c/ Kingunza c/AAB et PPRD

Par sa requête datée du 18/01/2019 adressée à Monsieur le Premier Président de la Cour de céans, LOLANGO LA DELO Richard, avocat au barreau de Kinshasa/ Gombe, contesta, pour le compte de son client PCSD, les résultats provisoires de l'élection des députés provinciaux proclamés par la CENI dans sa décision n°026/ CENI/BUR/19 du 09/01/2019 législative du 30/12/2018 pour la circonscription de Mont-Ngafula dont voici le teneur :

« Monsieur le Premier Président,

« Le Parti politique dénommé Parti Congolais Socio-« Démocrate, en sigle « PCSD », enregistré sous le « numéro 13123 Folio 162-175 volume CLIX dont le « siège est sis au n°190 de 1* Avenue Lac Edouard, « Quartier Lingwala, dans la Commune de « BANALUNGWA, à Kinshasa, agrée par l›Arrêté « Ministériel n°01512017 du 05 août 2017 portant « enregistrement d›un parti politique, poursuites et « diligences de Monsieur BOLINGO OLUNGU Jean, « Président National agissant en vertu de l›article 21 du « ROI ; et ayant pour conseils: Maitres KFUMA « ANYEKIIO, NGELAKÂNDJO DJESSE, MBULI « OSANDU, DIMANDJA LUMUMBA, DIYOKA TSHIPIYA, « EWOLO NGOMBE Fidèle LOLANGO LA DELO « respectivement avocats près les Cours d›Appels

« Kinshasa et Bandundu et y résidant à Kinshasa, sis n°3 « Avenue du Marché, Immeuble Zoigba dans la « commune de la Combe.

« A l›honneur de soumettre à votre censure la « présente requête en contestation des résultats « provisoires de l›élection législative provinciale du 30 « décembre 2018pour la Circonscription électorale de « MONT-NGAFULA, tels que publiés par la CENI en date « du 09 janvier2019.

« FAITS ET RETROACTES :

« Le requérant avait activement participé aux « élections Législatives Provinciales organisées par la « Commission Electorale Nationale Indépendante « (CENI) en date 30 décembre 201S ;

« C›est ainsi que pour l›élection législative « provinciale dans la circonscription de MONT- « NGAFULA, le requérant avait aligné une liste « composée de candidats ci-après :

« 1. WAMU ETANBA Angèle, identifié sous le n° 74 ;
« 2. MANGQLE KÂLENGA Magny, identifiée sous le « a°73 ;

« A l'issue du dépouillement et affichage des « résultats dans les différents bureaux de vote de cette « circonscription, il s'est avéré que les candidats alignés « par le requérant, avec en tête de liste madame WAMU « ETANDA Angèle, a été massivement élue dans les « différents centres que compte cette circonscription au « point que le

requérant était en droit d'obtenir plus au « moins 1 siège, en application cm principe de la régie du « plus fort reste, et ce, conformément au prescrit de « article 144 de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant « organisation des élections présidentielle, législatives, « provinciales., urbaines, municipales et locales tel que « modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011 ;

« Cependant contre toute attente et en violation du « principe du respect de la sincérité des résultats des « urnes ainsi que des dispositions légales en matière « d›attribution de siège, la CENI n›a attribué aucun siège « à la liste du requérant malgré ses nombres de voix.

« Il ressort de la compilation partielle des procès-« verbaux et des riches de résultats affichées dans les « différents centres de vote en sa procession que, sa liste « a obtenu un plus grand nombre des voix pouvant lui « permettre d›attendre le seuil comme le démontre le « tableau ci-dessous :

« En effet les résultats provisoires publiés par la « CENI en date 09 janvier 2019 proclament plutôt des « candidats des autres listes dont les résultats sont « pourtant loin inférieurs à la liste du requérant. Il s›agit « du candidat suivant:

« 1. KINGUNZA NZIKITA Régine
« 2. TSASA MBUNGU Nelly

« Or, le requérant a atteint le seuil légal de « représentativité arrêté par la CENI pour la députation « provinciale se fondant sur les différentes listes des « candidats présentés par ce nier dans la ‹ville province « de Kinshasa;

« Il est clairement indiqué que -la liste du requérant « présentée dans la circonscription électorale de « MONT-NGAFULA a recueilli, avec à sa tête, sa « candidate WAMU ETANDA, des voix qui lui permettent « d›obtenir au moins un siège,»

« Il s›avère donc que la vérité des urnes n›a pas ‹été « fidèlement rendue par la CENI et qu›il y échet que la « Cour de céans infirme la décision de la CENI et faisant « ce qu›aurait dû faire cette dernière, accorder au regard « des résultats des procès-verbaux et fiches des résultats « produits par le requérant tel que décrit ci-dessus, un « siège aux candidats présentés par le requérant dans « l›ordre ci-après

« 1 WAMU ETANDA Angèle identifiée sons le n°74;
« 2. MANGOLE KALENGA Maguy, identifiée sous le « n°73 ; par le requérant tel que décrit ci-dessus, un « siège aux candidats présentés par le requérant dans « l›ordre ci-après :

« 1. WAMU ETANDA Angele identifiée sons le n° 74;
« 2. MANGOLE KALENGA Maguy identifiée sous le n°73
« Aussi, par la présente requête, le requérant « conteste-t-il, sur pieds de l›article 73 de la loi électorale « résultats provisoires de l'élection législative provinciale « dans la circonscription de Mont-Ngafula, tels que « publiés par la CENI en date du 09 janvier 2019, suivant « la motivation que voici :

« DE LA RECEVABILITE DU RECOURS :
« A. Fondement légal :
« Le présent recours est exercé conformément
« dispositions pertinentes :
« - Article 161 al 2 de la Constitution ;
« - Article 81 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

« Présidentielles législatives, Provinciales, Urbaines, « Municipales et Locales telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 févier 2015 et la loi n°17/013 du 24 décembre 2017; Article 85 de la décision « n°001BIS/CENI/BUR/18 du 119 Février 2018 portant « mesures d'application de la loi Electorale telle que « modifiée et complétée à ce jour :

« B Conditions de recevabilité :
« En l'espèce, les conditions de recevabilité sont « remplies es ce que crime part, la contestation est faite dans le délai prescrit par la disposition précitée soit 8 jours à dater de la publication des résultats mis à part les jours fériés d'une part, et d'autres part, elle est faite par le Parti politique en faveur de la liste qu'il a alignée dans la. Circonscription de MONT-NGAFULA ;

« L'inventaire de pièces en annexe juridique par la production de son acte constitutif l'acte de désignation, de son représentant légal Monsieur BOLINGO OLUNGU Jean, agissant en vertu de l'article 21 ROI et la Procuration Spéciale donnée aux Avocats ci-haut cités;

« De ce qui précède, la présente requête sera « déclarée recevable ;

« FONDEMENT DE LA CONTESTATION :
« GRIEFS RETENUS CONTRE LA DECISION DE « LA CENI :

« 1. Violation des articles 118 et 119 de la Loi « électorale et 83 et 85 des mesures d›application de la « loi électorale, en ce que la CENI n'a pas respecté les « conditions légales d'attribution de siège

« Il découle des dispositions légales précitées que « seines les listes des partis et regroupements politiques « ou des indépendants ayant atteint ou dépassé le seuil « légal de représentativité sont admises à l'attribution des « sièges or, est considéré comme ayant atteint le seuil la « liste ayant obtenu le 3 pourcent du suffrage « valablement exprimé soit 53000 voix dans la ville « province de Kinshasa ;

« Les procès-verbaux des différentes « circonscriptions électorales de la ville province de « Kinshasa produits par le requérant tel que présenté ci-« haut, démontrent à suffisance qu›il a obtenu 55582 voix « ce qui est de loin supérieur au nombre de voix star la « CENI pour atteindre le seuil, ce qui lui donné « impérativement droit à un siège»

« Etant donné qu›il est édicté qu›à l›intérieur de « chaque liste, P attribution des sièges aux candidats « tient compte du nombre des voix obtenues par chacun « d›entre eux et les candidats de chaque liste sont « classés dans un ordre décroissant des voix qu›ils ont obtenues,

« Seront déclaré élu, la limite da nombre des « sièges attribués à chaque liste, le ou les candidats « ayant obtenu le plus de voix, in specie casu Madame « WAMU ETANDA Angele ;

« Dans le souci de rétablir la vérité des sises, il « importe donc que la Cour de céans infirme cette « décision arbitraire et inique de la CENI méconnaissant « le seuil au requérant pour violation de la loi et faisant ce « qu›elle aurait dû faire au regard des pièces probantes « produites à l›appui de la présente requête, elle « attribuera un siège à la liste du requérant, en observant « l›ordre utile ;

« 2. Non-Conformité des résultats publiés par la « CENI aux résultats affichés les différent bureaux de « vote la CENI a violé obligation de sincérité et de « transparence des résultats publiés.

« Il ressort des dispositions pertinentes des articles « 68 et suivants de la loi qu›aussitôt les opérations de « dépouillement terminées, les résultats sont « immédiatement rendus publics et affichés devant les bureaux de vote. Par la suite les procès-verbaux de dépouillement ainsi que les pièces jointes son transmis au centre de compilation des résultats où les résultats consolidés des centres de compilation sont également publiés et ensuite, transmis à la CENI pour qu'ils soient rendus publics ;

« En dépit de ces étapes, le législateur exige que les « résultats publiés par la CENI traduisent fidèlement ceux « publiés par les bureaux de vote et des CLCR et toutes « éventuelles erreurs matérielles doivent être corrigées « en présence des témoins ;

« Il en découle donc que les résultats provisoires « publiés en dernier ressort par la CENI ne sont

« Or en l'espèce, les résultats affichés dans les « différent bureaux indiquent nue large avance de 1 liste « des candidats alignés par le requérant sur plus de 90% « des listes au point qu›elle était en droit d'obtenir au « moins un siège;

« En effet, la compilation partielle (à 80%) des « résultats obtenus par les candidats de la liste du « requérant indique un total maximum des 7503 voix pour « sa liste, sans préjudice des ajouts qui découleraient de « la compilation totale?

« Ainsi, en attribuant un siège aux candidats des « listes AAB et PPRD en lieu et place des candidats « alignés par le requérant, les résultats publiés en date « du 09/01/2019 par la CENI ne sont pas conformes à « ceux affichés dans les bureaux de vote;

« Le contentieux électoral ayant pour finalité de « rétablir la vérité des urnes, la Cour de céans, au regard « des preuves produites par le requérant, Constatera qu›il « y a

une nette discordance entre les résultats publiés « par la CENI, lesquels ne reflètent pas la vérité des « urnes, et ceux affichés dans les bureaux de vote et « retranscris dans les procès-verbaux et fiches de « résultats, ce qui appert impérative rectification,

« En conséquence, la Cour de céans accordera au « requérant un sièges et proclamera élue Députées « provinciales in spece casu sur la liste du requérant, « Mesdames WAMU ETANDA Angèle ;

« A CES CAUSES
« Sous toutes réserves généralement quelconques ;
« Plaise à la Cour
« De déclarer le présent recours recevable et fondé;

« En conséquence, Infirmer la décision de la CENI « portant publication des résultats provisoires à l'élection « législative provinciale dans la circonscription de « MONTN-GAFULA dans la Ville Province de Kinshasa; « Dire qu'au vu des procès-verbaux et fiches de résultats, « le requérant réunit les conditions d'attribution d'un « siège dans cette circonscription;

« Déclarer élues les députées provinciales sur la liste du « requérant les candidates I .WAMU ETANDA Angèle ;

« Frais et dépens comme de droit;
« Et ce sera justice.

La cause fut inscrite sous le n°033 du registre du rôle général de contentieux électoral du greffe électoral de la Cour de céans et fixée par l'ordonnance de Monsieur le Premier Président prise en date du 01/02/2019 pour audience publique du 11/02/2019 à 9 heures du matin ;

Par exploit daté du 13/02/2019 de Monsieur Laurent MAMPUYA MK, Huissier de justice près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, notification de date d'audience fut, à la requête de PCSD, donnée à la PPRD et la CENI, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 13/02/2019, à 9 heures du matin ;

A cette audience publique, à l'appel de cause le requérant comparut par ses conseils, Maître NGELAKONGO conjointement avec Maître DIYOKA Didier, Jean Paul MBULI et PLONFO Richard tous avocats respectivement des barreaux de Kinshasa/Matete et bandundu tandis que l'AAB ne comparut pas ni personne pour lui, la PPRD comparut par son conseil, Maître BAMBELO Jules conjointement avec maître BUKUKU, EALE, LUSELA NKOTA tous avocat au barreau des Kinshasa/Matete et la CENI comparut par son expert Arnold KASIA ;

Faisant l'état de la procédure, la Cour se déclara régulièrement saisie sur la comparution volontaire des parties à la dernière minute et elle accorda la parole aussi aux conseils des parties pour plaider ;

Les conseils des parties demanderesse et défenderesse ainsi que l'expert de la CENI plaidèrent, conclurent et promirent de déposer leurs dossiers des pièces et conclusions, dont ci-dessous les dispositifs :

Dispositif de mémoire en réponse déposé par Monsieur Arnold KOSIA NGAMA pour la CENI.

« Conformément aux procédures de vote et de « dépouillement d'une part, et de compilation des « résultats d'autre part, les plis contenant les procès-« verbaux de dépouillement et les fiches des résultats « établis manuellement ainsi que les clés USB contenant « les résultats des mêmes bureaux de vote et de « dépouillement, ont été transmis en bonne et due forme « aux différents CLCR pour traitement.

« La CENI bénéficie désormais de deux sources de « données indépendantes, en provenance des bureaux « de vote et de dépouillement, mais à contenu identique « et conforme. Il sied de noter que dans la procédure « d›agrégation et de compilation des résultats au niveau « des CLCR, l›élément principal de vérification des « données amenées par les Chefs de centre de vote « réside dans cette conformité entre les données « transcrites manuellement à partir des bureaux de vote « et de dépouillement et les données issues de la MAV, « conformément à la procédure de vote et dépouillement « (cf. article 65 des mesures d'application de la loi « électorale) et suivant la procédure de compilation « décrite à l'article 79 desdites mesures d'application.

« La CENI a reçu des informations cryptées de bureaux « de vote et de dépouillement pour l›ensemble de trois « scrutins combinés présidentiel, législatives nationales « et provinciales ce qui a permis la publication des « résultats des trois scrutins dans un délai relativement « court, tout en préservant la cohérence des données sur « le nombre total des votants, le taux de participation et « les suffrages valablement exprimés.

« IL faut noter aussi que le requérant n›apporte pas des « preuves suffisantes pour étayer ses allégations pour « bénéficier de l›économie de l›article 74 ter.

« La Cour de céans tirera toutes les conséquences « de droit et confirmera la décision de la CENI.

Dispositif de mémoire en réponse déposé par Monsieur MANGYADI BIFULU Aimé Patience pour Madame KINGUNZA NZIKITA Régine.

« A CES CAUSES
« - Sous toutes réserves généralement quelconques ;
« - Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

« PLAISE A LA COUR DE CEANS DE :
« A titre principal :
« - Décréter l'irrecevabilité de la présente cause pour des raisons sus évoquées ;
« A titre subsidiaire

« - Si par impossible, la Cour de céans déclarait la présente action recevable,
« - La dire non fondée faute des preuves ;
« - Frais et dépens comme de droit ;
Dispositif de mémoire en réponse déposée par Maître Anselme BUKUKU KUMA-SAMBA pour le PPRD.

« PAR CES MOTIFS
« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« PLAISE A LA COUR
« - Principalement : dire irrecevable la présente requête ;
« - Subsidiairement : dire non fondée cette requête et la rejeter ;
« - De confirmer les résultats du scrutin du 30 décembre 2018, concernant la Candidate PPRD, Madame TSASA MBUNGU Nelly
« - De déclarer cette dernière élue dans la « circonscription électorale de MONT NGAFULA

« ET CE SERA JUSTICE ;
Dispositif de la Note Plaidoirie déposée par Maître DIYOKA TSHIPIYA Didier pour PCSD.

« PAR CES MOTIFS PLAISE A LA COUR
« • De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

« • En conséquence, infirmer la décision de la CENI portant publication des résultats provisoires à l›élection législative provinciale du 30 Décembre 2018 dans la circonscription électorale de Mont-Ngafula, ville de Kinshasa ;

« • Dire qu›au vu des procès-verbaux et fiches des résultats, mon client le PCSD a atteint le seuil légal de représentativité et en outre a réuni les conditions d'attribution d'un siège dans ladite circonscription électorale ;

« • Déclarer élue député provinciale sur la liste de mon client, sa candidate WAMU ETANDA Angele;

« Frais et dépens comme de droit ;

« Et ça sera justice.

La Cour passa enfin la parole à l'organe de la loi représenté par le Substitut du Procureur Général Monsieur BOKU qui lut son avis écrit dont ci-dessous le dispositif :

« Par ces Motifs ;

« Plaise à la Cour de céans de constater le non en état de l'examen de la présente requête.

« - Et ce sera justice.

Sur ce, la Cour déclara les débats clos et prit la cause en délibéré et promit de rendre son arrêt dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 13/03/2018 à laquelle aucune des parties ne comparut, la Cour prononça publiquement son arrêt suivant :

ARRET

Par requête du 15 Janvier 2019, Maître LOBANGO LA DELO Richard, Avocat au Barreau de Bandundu et porteur de la « procuration » du 18 Janvier 2019 lui remise par Monsieur BOLINGO OLENGA Jean, Président National du Parti Congolais Socio-Démocrate, « PCSD » en sigle, sollicite de la Cour de céans de déclarer !e présent recours recevable et fondé ; en conséquence, d'infirmer la décision de la CENI portant publication des résultats provisoires des élections provinciales dans ta circonscription de MONT-NGAFULA dans !a ville de Kinshasa ; de dire au vu des procès-verbaux et fiches des résultats que le requérant réunit les conditions d'attribution d'un sièges dans cette circonscription ; de déclarer élue, les députées provinciales sur la liste du requérant les candidates WAMU ETANDA Angele.

A l'audience publique du 13 Février 2019 à laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, le requérant a comparu volontairement par Maîtres NGALAKANZO et DIYOKA Didier, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, Jean Paul MBULI et LOBANGO Richard, Avocats au Barreau de Bandundu ; la défenderesse KINGUNZA NZIKITA Régine a comparu volontairement par Maîtres MANGYADI BÎFULU Aimé Patience et INDIA LUPANDU Pierre, Avocats de Kinshasa ; la défenderesse TSASA MBUNGU Nelly a comparu sur notification de date d'audience régulière par Maîtres BAKONGELA Jules, BOKUKU, EALE Roger et LUBEMBA IKOTA, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, la CENI a comparu volontairement par Monsieur Arnold KOSIA, son Expert.

La procédure ainsi suivie est régulière.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens des parties, la Cour soulève d'office, car d'ordre publie, celui pris du défaut de qualité dans le chef de l'Avocat signataire de la requête.

En effet, elle relève que la dite procuration du 18 Janvier 2019 est postérieure à ta requête du 12 Janvier 2019 ; ainsi c'est sans qualité que l'avocat LOLANGO LA DELO Richard a signé cette requête.

Il s'ensuit donc que !a Cour dira irrecevable la requête pour défaut de qualité dans la chef de l'avocat susnommé.

Les frais d'instance ne seront pas payés.

C'est pourquoi ;
La Cour d'Appel, faisant office de la Cour Administrative d'Appel, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections provinciales ;
Le Ministère Publie entendu ;
Déclare irrecevable la requête ;
Dit n'y avoir pas lieu à payer les frais d'instance.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 13/03/2019 à laquelle siégeaient les Magistrats BOKANGA MABONDO, Président ; BOPEMGO WENGINDA, Président et NKONKO TSHIBAMBE, Conseiller ; avec le concours du Ministère Public représenté par le Magister LAMBA LAMBA et l'assistance de MAMPUYA Greffier du siège.

- ***Pour avocat désigné sans qualité***

CA Kin / Matete RCE 078 du 15 mars 2019

En Cause : Le Parti de la Révolution Populaire « PRP » en sigle,

Contre : - La Décision n°023/CENI/BUR/19 Portant annonce des Résultats Provisoires des élections Provinciales du 30 décembre 2018.
- l'Union Pour la Démocratie et le Progrès Social/TSHISEKEDI, UDPS/T en sigle.

Par requête déposée au greffe de la cour d'appel de Kinshasa/Matete en date du 18 janvier 2019, le parti politique dénommé Parti de la Révolution Populaire, « PRP » en sigle, sollicite de constater l'erreur matérielle contenue dans la décision n°23/CENI/BUR/19 du 9 janvier 2019 portant annonce par la CENI des résultats provisoires des élections provinciales du 30 décembre 2018; de la corriger en accordant à son candidat sieur MUNKIE MOBATELI Jeremy inscrit, un siège en compétition pour la circonscription électorale de Masina.

A l'appui de sa requête, le requérant soutient qu'il a présenté la candidature de sieur MUNKIE MOBATELI Jérémie sur sa liste des candidats à l'élection provinciale pour la circonscription électorale de Masina. Que d'après les calculs effectués par la CENI pour dégager le coefficient électoral et le seuil de représentativité provinciale, sa liste fut bel et bien retenue parmi celles qui ont atteint ce seuil. Il s'étonne donc que son candidat, au moment de l'attribution des sièges, n'ait obtenu aucun siège, alors qu'il est établi qu'il a recueilli plus de voix que son concurrent proclamé par la CENI.

En la forme, le défendeur UDPS/TSHISEKEDI soulève en 5 branches, l'irrecevabilité de cette requête : -pour forclusion de délai ; -pour défaut de qualité dans le chef de l'avocat signataire de la requête; -pour inexistence juridique du requérant et l'absence des pouvoirs dans le chef de son représentant; -pour défaut dans le chef du requérant de n'avoir pas atteint le seuil de représentativité exigé par l'article 144 de la loi électorale; et en fin pour incompétence territoriale de la cour de céans de statuer sur cette requête.

La cour estime que ce moyen n'est pas fondé dans toutes ses branches.

En effet, s'agissant de la forclusion de délai, la cour constate que la décision de la CENI ayant annoncé les résultats provisoires est intervenue le 09 janv. 2019 ; et que le requérant a déposé sa requête au greffe de la cour de céans en date du 18 Janv. 2019.

Aux termes de l'article 73 alinéa 2 de la loi électorale, le délai prévu pour contester les résultats provisoires proclamés par la CENI est de 08 jours dès l'annonce par la CENI ;

En l'espèce, la Cour note que le délai de huit jours exigé par disposition sus évoquée, tombe le 16 janvier 2019. Cependant, il est vrai que dans les huit jours à compter, deux jours étaient des jours fériés, notamment le 16 et le 17 janvier. C'est donc à bon droit que le Greffe a reçu cette requête le 18 janvier, un jour ouvrable.

S'agissant du défaut de qualité dans le chef de l'avocat signataire de ladite requête, et de l'inexistence du requérant, la Cour note de la procuration spéciale versée au dossier (cote 55), maitre DJUMA BILALI Prosper est repris parmi les avocats ayant reçu mandat d'agir dans la présente cause au nom et pour le compte du requérant.

S'agissant de l'inexistence juridique du requérant, la Cour constate que celui-ci a produit au dossier une copie certifiée de son acte constitutif, notamment ses statuts cotés de 27 à 46 et une copie certifiée de son règlement intérieur côté de 47 à 52.

S'agissant du défaut d'intérêt tiré du fait que le requérant n'a pas atteint le seuil de représentativité, la Cour relève que l'intérêt d'agir en justice, est dans le cas d'espèce, celui de saisir le juge du contentieux des résultats, ne peut être défini en rapport avec le seuil de représentativité mais plutôt en rapport avec le préjudice subi du fait de la décision de proclamation des résultats provisoires par la CENI. L'on ne peut donc, estime la Cour, opposer le défaut d'intérêt au requérant qui pourtant prétend avoir atteint le seuil et décide de saisir le juge pour présente ses moyens.

Parlant de l'incompétence territoriale de la Cour de céans, celle –ci constate que bien que c'est par erreur matérielle que le requérant a pris la circonscription électorale de Ngaliema car, il ressort clairement de la même requête où il mentionne à trois reprises que c'est par contre dans la circonscription de Masina que son candidat précité a été aligné.

Quant au fond, le requérant prétend que sa liste avait atteint le seuil de représentativité ; et que curieusement, aucun siège ne lui a été attribué.

Mais dans ses observations d'expert, la CENI soutient par contre que le requérant n'a obtenu que 15 628 voix pour l'ensemble de la Ville province de Kinshasa. Que par conséquent, conformément aux articles 119 et 144 de la loi électorale, le requérant serait d'office exclu de droit d'éligibilité à l'attribution des sièges.

Pour soutenir ses prétentions, le requérant a produit au dossier, des copies certifiées par la Cour de céans, des fiches des résultats des élections provinciales de 2018 pour la circonscription de Masina (cotées de 59 à 74 de pièces du dossier)

Cependant, la Cour note qu'aux termes de l'article 66 de la loi électorale, le procès-verbal des opérations de dépouillement conforme au modèle établi par la CENI est dressé séance tenante en au moins sept exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents ainsi que les observateurs éventuels.

En l'espèce, les pièces produites par le requérant, non seulement sont illisibles pour certaines, et portent aucune signature ni des membres du bureau du dépouillement ni des témoins, mais aussi ne peuvent suffire pour server de preuves à justifier le seuil de représentativité provincial atteint par le requérant, pour prétendre à l'attribution d'un siège. Dès lors, la Cour dira la présente requête recevable mais non fondée.

C'EST POURQUOI,
La Cour d'appel de Kinshasa/Matete,
Siégeant en matière de contentieux des résultats de l'élection provinciale,
Le Ministère public entendu,
Reçoit le moyen d'irrecevabilité soulevé mais le dit non fondé ;
Reçoit la requête du parti politique, mais la déclare non fondée,
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais,
Ainsi arrêté et prononcé par la Cour de céans à l'audience publique de ce 15/03/2009 à laquelle ont siégé les magistrats Gaby Mule Mada Président de Chambre et Freddy Naba Ngaba et Matondo Conseillers, avec le concours de SPG Muteba représenta l'OMP et l'assistance de Mafungu Greffier du siège.

CA Kin / Matete RCE 084 du 11 mars 2019 Aff. APECO c/ ACO

En cause, le Regroupement Politique « Alliance des Progressistes pour le Congo », APCO en sigle, contre Monsieur NEMBALEMBA NEMBALEMBA Léon Junior, candidat de la liste du Regroupement Politique ACO, TSHIM ANGA TSHIBALA Donatien, candidat de la liste de· l'U.D.P.S./TSHISEKEDI, MBOKOSSO Honoré, candidat de la liste du M.L.C., BAYAMBUDILA Ruphin, candidat de la liste de l'ABAKO et NKUFI MUZILUNGU Damien, candidat de la liste du Regroupement Politique MOUVEMENT

Par sa requête reçue au greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete le 18 janvier 2019, le Regroupement Politique « Alliance des Progressistes pour le Congo», APCO en sigle, agissant par Madame Célestine MAYINDAMA KASAY, sa Présidente, a, par l'intermédiaire de maître Pierrot MUKONGO TSHIMANGA, avocat au barreau de Kinshasa/Matete non porteur d'une procuration spéciale lors du dépôt de ladite requête, contesté les résultats provisoires des élections provinciales du 30 décembre 2018 publiés par la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, pour la circonscription électorale de Kimbanseke; Il a à cet effet argué qu'il y a eu beaucoup d'irrégularités dans l'organisation du scrutin et ces irrégularités ont eu d'importantes incidences sur les résultats proclamés par la CENI; Il a dans le même ordre

d'idées soutenu que pendant que ses délégués et témoins assistaient aux opérations de compilation des résultats, grande fut leur surprise d'apprendre la publication par la CENI des résultats provisoires des élections provinciales, résultats qui ont été contraires à ceux issus des procès-verbaux de dépouillement en sa possession au point que son candidat NGOMA KWILU Germain qui avait obtenu 15.351 voix, a été dépassé par le candidat NKUFI MUZILUNGU Damien de la liste du Regroupement Politique MOUVEMENT alors que ce dernier avait eu moins de 500 voix que lui; C'est pourquoi il a demandé à la Cour de céans de constater les irrégularités par lui dénoncées, d'infirmer les résultats provisoires proclamés par la CENI et de les redresser en proclamant élu son candidat NGOMA KWILU Germain au détriment de NKUFI MUZILUNGU Damien de la liste du Regroupement Politique « Le MOUVEMENT » ;

Sans qu'il soit besoin de passer à l'examen des moyens des parties, la Cour de céans est d'avis que la présente requête est irrecevable pour la bonne raison que l'avocat Pierrot MUKONGO TSHIMANGA qui a signé au nom du Regroupement Politique « Alliance des Progressistes pour le Congo, APCO en sigle, et déposé ladite requête au greffe de l'Auguste Cour n'était pas porteur d'une procuration spéciale signée par l'organe habilité quant à ce par ce regroupement politique; A titre de preuve, la Cour indique que la correspondance du requérant adressée à la Cour en date du 07 février 2019 ne laisse planer aucun doute sur le fait que le requérant a versé ses pièces, à savoir ses statuts ainsi que la procuration spéciale du reste en copie libre non certifiée établie au nom de maître Pierrot MUKONGO TSHIMANGA, le 07 février 2019 alors que la requête avait été déposée au greffe de la Cour de céans le 18 janvier 2019; Il appert au regard de ce qui vient d'être dit que maître Pierrot MUKONGO TSHIMANGA n'était pas porteur de la procuration spéciale lors du dépôt de la requête au nom du Regroupement Politique « Alliance des Progressistes pour le Congo, APCO en sigle, au greffe de l'Honorable Cour; Il sied dans le même contexte de relever qu'il a été jugé que « Est irrecevable le recours en contestation des élections introduit au nom d'un candidat par un avocat qui n'a pas prouvé les pouvoirs en vertu desquels il a agi au nom du requérant » (Arrêt R.C.E. DN/KN/164, Aff. NGEMA DI MAGDGO Oscar, Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice, Contentieux Electoraux 2006 - 2007, éd. du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, pages 166 et 167) ; Cela étant, il s'impose de dire que la requête introduite au nom du Regroupement Politique « Alliance des Progressistes pour le Congo » est irrecevable ;

C'est pourquoi
La Cour d'Appel statuant en matière du contentieux des résultats des élections provinciales du 30 décembre 2018
Le Ministère Public entendu

- Déclare irrecevable la requête du Regroupement Politique « Alliance des Progressistes pour le Congo, APCO en sigle ;
- Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce lundi 11 mars 2019 à laquelle siégeaient les Magistrats Nicolas KEDINSHIBA KAYOMBO « Président », LWANZO AMANI Myriam et TSHIBOLA TSHIDIBU Véronique « Conseillers » en présence du Magistrat MVUALA KIALA « O.M.P. » et avec l'assistance de Monsieur Justin KONGOLO « Greffier du siège ».

CA Kin / Matete RCE 096 du 13 mars 2019 Aff. Iba Misuru C/ceni

En cause, Monsieur IBA MISURU David contre MUNKANI NGUENE Antoine, MAVUNU NGANGU François et EMA NGANDE MONKE

Par sa requête reçue au greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete en date du 09 février 2019, le nommé IBA MISURU David, chef coutumier du groupement BU dans la Commune de Maluku, a, par l'intermédiaire de maître BULAKIO MVUAMA Cicéron, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe non porteur d'une procuration spéciale lors du dépôt de ladite requête, contesté la désignation du nommé MUNKANI NGUEME Antoine en qualité du chef coutumier à coopter comme député provincial ainsi celle de ses deux suppléant MAVUNU NGANGU François et EMA NGANDE MONKE le 06 février 2019 ; Dans l'étaiement de sa requête, il avancé qu'il est le chef du groupement BU dans la Commune de Maluku suivant l'arrêté ministériel n°82/ 2006 du 06 juin 2006 portant reconnaissance des chefs coutumiers des groupements incorporés dans la ville-province de Kinshasa ; Il a poursuivi que les deux groupements que compte le Commune de Maluku, à savoir NGANA et NGUMA, ont eu à fournir des chefs coutumiers cooptés dans la législature passée de sorte que conformément aux prescrits de l' article 154 alinéa 3 de la loi électorale, seuls les groupements BU, KIKIMI et KINGAKATI étaient logiquement concernés par l'actuelle présélection des chefs coutumiers à coopter ; En sus, il a enchaîné que compte tenu des conflits qui entourent les chefs des groupements KIKIMI et KINGAKATI, il était le seul candidat plausible à la présélection ; C'est ainsi qu'il trouve que c'est à tort que Monsieur MUNKANI NGUENE Antoine a été désigné candidat à coopter alors qu'il existe un conflit sur sa qualité ; Et c'est pour toutes ces raisons qu'il a demandé à la Cour d'infirmer la désignation de MUNKANI NGUENE Antoine en qualité de chef coutumier devant être coopté à l'Assemblée Provinciale de Kinshasa et de le désigner lui IBA MISURU David en lieu et place de MUNKANI NGUENE Antoine ;

En ce qui la concerne, la Cour de céans dira irrecevable cette requête, car l'avocat qui a déposé la requête au nom de IBA MISURU David n'a pas produit la preuve qui lui donnait le pouvoir d'agir en lieu et place de ce dernier dans ce sens qu'il n'était pas porteur d'une procuration spéciale pour ce faire ; Il s'ensuit que la requête du Sieur IBA MISURU David est irrecevable faute de preuve du pouvoir de l'avocat ;

C'est pourquoi
La Cour d'Appel statuant en matière du contentieux de cooptation des chefs coutumiers
Le Ministère Public entendu
Déclare irrecevable, pour défaut du pouvoir de l'avocat, la requête de Monsieur IBA MISURU David ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mercredi 13 mars 2019 à laquelle siégeaient les Magistrats Nicolas KEDINSHIBA KAYOMBO « Président », Myriam LWANZO AMANI et Véronique TSHIBOLA TSHIDIBU « Conseillers » en présence du Magistrat BOSULU-NKULUSA « O.M.P. » et avec l'assistance de Monsieur Justin KONGOLO « Greffier du siège ».

- *Pour défaut d'intérêt*

CA Kin/ Gombe RCE 024 13 mars 2019, Aff. Le Mouvement Tosekwa c/AAD et CENI

Par sa requête déposée le 11 janvier 2019 au greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa/ Gombe, Le REGROUPEMENT POLITIQUE dénommé LE MOUVEMENT TOSEKWA, en sigle « LE MOUVEMENT » agissant par son Président et Président de son Directoire, Mr. KIYONGE OYOMBO Frank, a sollicité de la Cour de céans :

- de dire recevable et fondé la présente requête ;
- d'ordonner le recomptage des voix dans la circonscription électorale de LINGWALA ;
- de rectifier les résultats erronés publiés par la CENI dans la dite circonscription ;
- de proclamer Mr. SHEKE WA DOMENE LAKU Jésus-Noel élu des élections législatives provinciales dans la circonscription électorale de LINGWALA en lieu et place de Mr. MUKEBAYI NKOSO Hugues-Michel.

A l'audience publique du 11 février 2019 à laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré après que le Ministère Public ait donné son avis verbal sur le banc, le demandeur a comparu représenté par ses conseils Maîtres TATUKILA NGOMA, Cédric MPUITU NZENZE, Papy Serge MAYAMBA IBANDA, MUKENDI, Shirley TSHAMALA, RICHINDJA OMARI, TUKAYELA, MAZEBO et CHRISTIAN TSHIKAKADI, tandis que la défenderesse a comparu par Maitres MUNDALA LUNDA Dédé, MOLISHO NDARABU, NSIMBAKILEMBE, NGALAMULUME KALALA, LOMBO NDEKE, TOMBO SEFU et MIKA KIBUSHI, tous Avocats à la Cour, la CENI a comparu représentée par ses experts KALUMBA Jerry et MUKEBAYI.

La procédure telle que suivie est régulière ;

Le demandeur a exposé que lors des élections provinciales organisées le 30 Décembre 2018 dans la circonscription électorale de LINGWALA à Kinshasa, sa liste composée d'un candidat député provincial sur le seul siège à pourvoir n'a pas recueilli les voix auxquelles il s'attendait, au motif que les procès-verbaux de dépouillement n'ont connu jusqu'à ce jour, la centralisation et la compilation en violation flagrante des dispositions de l'article 70 de la loi Electorale et des articles 69 et 70 de la décision No 001bis/CENI/BUR/18 du 19 fevrier2018 portant mesures d'application de la loi No 06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telles que modifiée et complétée à ce jour.

Il a soutenu que le défaut de centralisation et de compilation a entamé la transparence et la crédibilité du scrutin, grief pour lequel la Cour ordonnera le recomptage des voix et rectifiera les résultats provisoires erronés de la CENI, laquelle a proclamé élu (No 5), Mr. MUKEBAYI NKOSO Hugues-Michel avec 1.684 voix en défaveur de son candidat (No 29), Mr. SHEKE WA DOMENE LAKU Jésus-Noel, lequel a obtenu 1.732 voix, eu égard à la compilation des procès-verbaux et fiches des résultats

détenus par lui. Alors qu'ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la circonscription électorale sus-indiquée, il est placé en ordre utile pour obtenir le seul siège et proclamé élu.

Concluant, il a sollicité de la Cour de céans, en application des dispositions des articles 74, 75, et 118 point 2 et 6 de la loi n°006 du 09 Mars 2006 sus- mentionnée telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi 03/001 du 22 février2015 et la loi No 17/013 du 24décembre 2017, de faire amplement droit à sa requête.

A l'appui de ses allégations, le demandeur a versé au dossier les pièces suivantes :

Copie accusée de réception du Secrétaire Général aux relations avec les partis politiques du Ministère de l'Intérieur et Sécurité ;
Copie de la page du numéro spécial du Journal Officiel reprenant le regroupement « le Mouvement TOSEKWA » en sigle LE MOUVEMENT ;
Copie récépissé du dépôt dossier de candidature à la CENI ;
Tableau de compilation des résultats de LINGWALA (comptage manuel) ;
Procès-verbaux ;
Fiche des résultats ;
Logos du regroupement ;
Preuve de paiement CENI ;
Photocopie carte d'électeur ;
Titre académique ;
Expérience professionnelle ;
Curriculum vitae ;
2 photos passeports ;
Charte constitutive ;
Procès-verbaux de la réunion du mouvement, réunion du 06 octobre 2018 ;

Dans sa note des observations du 13 février 2019, la défenderesse a soulevé à titre principal, quant à la forme, les moyens liés à :

L'irrecevabilité de la présente requête pour violation de l'article 74 ter alinéa 1erde la loi électorale ;

L'irrecevabilité de la présente cause pour mauvaise direction.
Et l'irrecevabilité de la présente cause pour défaut de qualité.

S'agissant du premier moyen, elle opine que la requête au dossier ne comporte pas d'inventaires des pièces qui en constituent le dossier et même les pièces déposées ne font nullement état d'un inventaire. Ce faisant, la Cour la rejettera purement et simplement.

Quant au second moyen soulevé, la défenderesse fait observer que le demandeur a sollicité de la Cour de céans l'invalidation et l'annulation des résultats des élections législatives provinciales de Mr. MUKEBAYI NKOSO Hugues-Michel candidat proclamé provisoirement élu de la circonscription de LINGWALA présenté par la liste de l'ADD, alors que son candidat a été présenté par le regroupement politique AAD.

Vraisemblablement pour elle, il ne s'agit pas de l'élu de la liste de l'AAD, mais plutôt de l'ADD qui n'est pas un regroupement politique auquel appartient le candidat élu ici contesté. Il plaira à la cour de dire donc la requête irrecevable pour mauvaise direction.

Concernant le troisième moyen, la défenderesse a sollicité de la Cour de céans de vérifier la qualité du signataire de la requête au regard de l'acte constitutif du regroupement politique et du délai d'action en justice afin d'en tirer les conséquences de droit.

Quant au fond, la défenderesse a allégué qu'à l'issue des élections du 30 décembre 2018 et de compilation des résultats des différents centres de la circonscription de LINGWALA ; il ressort des propres procès-verbaux de la CENI que la liste de l'AAD, ayant atteint le seuil, a obtenu 2.850 voix valablement exprimées, tandis que la liste du MOUVEMENT a obtenu 1.732 voix valablement exprimées. Au regard de ces résultats, et en application de l'article 118 de la loi électorale, la CENI a décidé que la liste AAD a obtenu le siège attribué à Mr MUKEBAYI NKOSO Hugues Michel arrivé en tête du scrutin.

Elle relève une contrariété manifeste des moyens avancés par le demandeur qui tantôt a dénoncé les erreurs matérielles qui ont émaillées le scrutin, tantôt, il a parlé des irrégularités notamment le fait pour la CENI de n'avoir pas publié les résultats des bureaux de vote. Eu égard aux dispositions de l'article 75 de la loi électorale, il n'est pas possible de solliciter dans la même requête, la rectification et l'annulation des résultats d'un scrutin et donc celle-ci est indigeste.

Elle conclut, à l'irrecevabilité de la requête du demandeur, au regard des moyens soulevés. Par impossible, la dire non fondée pour faute des preuves contraires apportées à la décision de la CENI, le demandeur ayant procédé à sa propre compilation en ne tenant pas compte des résultats de tous les bureaux de vote. Confirmer définitivement élu député provincial, Mr. MUKEBAYI NKOSO Hugues Michel et communiquer l'arrêt à la CENI.

Dans son mémoire en réponse du 11 février 2019, la CENI a fait observer à la Cour le caractère incertain et douteux des allégations du demandeur.

En effet, elle a confirmé avoir procédé à la publication des résultats provisoires à partir des données électorales consolidées et sauvegardées à partir des clés USB acheminées dans les centres locaux de compilation des résultats, conformément aux articles 68 à 71 de la loi électorale, 65 et 70 des mesures d'application de la loi électorale.

Elle poursuit qu' à l'issue des informations cryptées des bureaux de vote et de dépouillement pour l'ensemble de trois scrutins combinés présidentiel, législatives nationales et provinciales, il a été noté que les voix obtenues par le candidat du demandeur, Mr SHEKE WA DOMENE Jésus-Noel, soit 2.759 voix contre 2.850 voix pour MUKEBAYI NKOSO Hugues-Michel, ne sont pas de nature à changer l'ordre d'arriver de l'élu en faveur du candidat du demandeur, d'autant plus que la circonscription

électorale de LINGWALA n'a qu'un seul siège à pourvoir. Ce faisant, le principe du plus fort reste devait être d'application.

Elle conclut à l'irrecevabilité de la présente requête pour défaut d'intérêt dans le chef du demandeur au motif pris que ledit regroupement politique n'ayant pas atteint le seuil de représentativité ne devrait venir saisir la Cour. Dès lors, il devient superfétatoire d'examiner les autres chefs de demandes pour la simple raison que le recomptage des voix est une mesure extrajudiciaire. La Cour en tirera toutes les conséquences de droit.

Dans son avis verbal donné sur le banc, l'Officier du Ministère Public a sollicité de la Cour de dire recevable la requête, mais la déclarer non fondée pour faute des preuves sur la non compilation des voix. Les allégations du demandeur étant globales et générales, il n'a pas démontré avec précision dans quels bureaux de vote la CENI a omis les procès-verbaux de dépouillement et compilation de ses voix pour prétendre obtenir le seul siège de la circonscription de LINGWALA.

Sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner le fond de cette requête, la Cour la dira irrecevabilité pour défaut d'intérêt dans le chef du demandeur.

En effet, les dispositions pertinentes de l' article 144 de la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi no 15/001 du 12 février 2015 et la loi no 17/013 du 24 décembre 2017(Textes coordonnés) prévoient que sont seules admises à l'attribution des sièges les listes des partis, regroupements politiques et des indépendants qui ont obtenu au moins 3% du total général des votes valablement exprimés au niveau provincial. Le total de nombre de voix obtenues par toutes les listes d'un même parti ou un même regroupement politique ou d'un indépendant dans toute la province doit atteindre ou dépasser 3% du total du suffrage valablement exprimé au niveau provincial.

En outre, l'article 118 point 5 de la même loi explicite que dans les circonscriptions comptant un siège à pourvoir, le vote a lieu au scrutin majoritaire simple. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu.

Or, in specie causa, le demandeur qui prétend avoir atteint le seuil provincial de 50.416 voix sans en apporter aucune preuve énerve les dispositions de l'article 74 ter alinéa 1 et2 de la loi électorale. Force est donc de constater que les griefs formulés par lui aux résultats provisoires annoncés sont dénués de toute preuve. N'ayant aucun intérêt d'agir en justice faute d'avoir atteint le seuil ni obtenu un grand nombre de voix pour prétendre à l'élection de ce siège.

C'est donc en bon droit que, par sa décision n°028/CENI/BUR/19 du 11 janvier 2019, la CENI a provisoirement proclamé élu Mr. MUKEBAYI NKOSO Hugues-Michel avec 2.850 voix dans la circonscription électorale de LINGWALA aux élections provinciales.

La Cour le confirmera définitivement élu député provincial et ordonnera que le dispositif du présent arrêt soit communiqué à la Commission Electorale Nationale Indépendante, au demandeur et qu'il soit Publié. Elle dira qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi :

La Cour d'appel, faisant office de la Cour Administrative d'Appel, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections provinciales ;
Le Ministère Public entendu;
Déclare irrecevable la présente requête pour défaut d'intérêt ;
Confirme définitivement élu député provincial, Mr. MUKEBAYI NKOSO Hugues-Michel ;
Ordonne que le dispositif du présent arrêt soit communiqué à la Commission électorale Nationale Indépendante, au demandeur et qu'il soit Publié ;
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Ainsi arrêté et prononcé par la cour d'appel de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 13/Mars /2019 à laquelle ont siégé les magistrats KULULU SUNGU, Présidente, OSEPE ESHIMATA et PUNGU MIGUMBU, Conseillers, avec le concours de Mr SHINDANI Officier du Ministère Public assisté de Monsieur NKUMU Henri greffier du siège.

- ***Pour tardiveté***

CA Kin/ Matete RCE 095 du 11 mars 2019 Aff. ACO c/ UDPS et CENI

En cause, le Regroupement Politique Avenir du Congo contre U.D.P.S./TSHISEKEDI, le Regroupement Politique AAB et le Regroupement Politique AA/a

Par sa requête reçue au greffe de la Cour d' Appel de Kinshasa/Matete en date du 11 février 2019, le Regroupement Politique Avenir du Congo, ACO en sigle, a contesté les résultats des élections provinciales proclamés par la CENI dans la circonscription électorale de Masina ;

A l'appui de sa requête, il a allégué que la CENI avait violé la loi électorale en proclamant élus des candidats d'autres listes que la sienne alors que ces listes ont obtenu moins de voix que sa liste qui avait du reste atteint le seuil de 3% ; Sur ce point précis, il a indiqué que son candidat KAMBA MAMAYI Bienvenu, enrôlé sous le numéro 31, avait réalisé, sur base des procès-verbaux en sa possession, un score sans appel de 5.716 voix loin devant les candidats NGOY MVUZI Jean et BOYINDOMBE BALONDO Papy Joseph irrégulièrement proclamés élus par la CENI tant il est vrai qu'ils ont obtenu moins de voix que le candidat KAMBA MAMAYI Bienvenu de sa liste ;

Il a enchaîné que les résultats des élections provinciales proclamés par la CENI n'étaient pas conformes au vote exprimé par les électeurs dans la mesure où les

voix obtenues par sa liste et plus particulièrement par son candidat KAMBA MAMAYI Bienvenu avaient été sensiblement diminués ;

A cet égard, il avait versé au dossier ses procès-verbaux pour attester de manière plus indiscutable ses assertions ; Pour toutes ces raisons, il a sollicité de la Cour de céans de constater que son candidat avait réellement obtenu 5.716 voix, d'annuler les voix frauduleusement accordées aux candidats irrégulièrement élus, de publier élu son candidat ou à défaut d'ordonner le recomptage des voix dans la circonscriptions électorale de Masina ;

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens des parties, la Cour de céans est d'avis que la requête du Regroupement Politique Avenir du Congo est irrecevable pour tardiveté étant donné que ladite requête a été déposée au greffe de la Cour d' Appel de Kinshasa/Matete le 11 février 2019 alors que les résultats des élections provinciales contestés ont été publiés en date du 10 janvier 2019 ; Il échet de signaler qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 73 de la loi électorale, il est stipulé que « De même, peuvent contester, selon les cas, les résultats provisoires des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, dans un délai de huit jours, dès l'annonce par la Commission Electorale Nationale Indépendante» ; Il s'ensuit qu'au moment où le Regroupement Politique « Avenir du Congo», ACO en sigle, déposait sa requête en contestation des résultats provisoires des élections provinciales de la circonscription électorale de Masina, le délai imparti par la loi électorale quant à ce était déjà forclos ;

Il est en outre de jurisprudence constante que « Une requête introduite après le délai de trois jours prescrits par la loi est tardive et irrecevable » (C.SJ.,17 octobre 2006, R.C.E. 075, aff. UNADIC ; C.S.J., 11 septembre 2006, R.C.E. 012, aff. Ucobes) ; Au regard de tout ce qui vient d'être dit, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la requête de l'ACO est irrecevable pour tardiveté parce que déposée au greffe de la Cour de céans au de-là du délai de huit jours prescrits par l'alinéa 2 de l'article 73 de la loi électorale ;

C'EST POURQUOI
La Cour d'Appel statuant en matière du contentieux des résultats des élections provinciales du 30 décembre 2018
Le Ministère Public entendu
Dit irrecevable la requête du Regroupement Politique Avenir du Congo, ACO en sigle ;
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais de l'instance ;
La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce lundi 11 mars 2019 à laquelle siégeaient les Magistrats Nicolas KEDINSHIBA KAYOMBO « Président », Myriam LWANZO AMANI et Véronique TSHIBOLA TSIDIBU « Conseillers » en présence du Magistrat MVUALA KIALA « O.M.P. » et avec l'assistance de Monsieur Justin KONGOLO « Greffier du siège ».

- *Pour non-respect des mentions substantielles de la requête*

CA Kin/Gombe RCE 046 du13 mars 2019, Aff AFDC-A c/CENI

Par sa requête déposée au greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 18 janvier 2019, Maître KANDUMBA EMPI Biaise, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration spéciale du 18 janvier 2019 lui remise par le Regroupement Politique AFDC-A, enregistré au Ministère de l'Intérieur et de sécurité sous le N° 4383 du 19 mars 2018, poursuites et diligences de son Président National, ici représenté par sa Première Vice-Présidente, Madame RUMBU KAZANG KATUNG Marie-Jacqueline, dûment mandatée, a sollicité de la Cour de Céans d'ordonner à la CENI le recomptage des voix dans la circonscription de Lukunga, Commune de Kintambo, dans la Ville de Kinshasa, de dire que sa candidate MASAKI MPATA Sylvie a obtenu 8.228 voix et la proclamer élue dans la dite circonscription en lieu et place de Monsieur TE LITHO TENGE DIDIER proclamé élu provisoirement par la CENI;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 11 février 2019 à laquelle cette cause a été plaidée et prise en délibéré après avis du Ministère Public émis sur le banc, le requérant a comparu représenté par son conseil Maître KANDUMBA EMPI Biaise, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete, le défendeur a comparu représenté par ses Conseils Maitres TANTIA KALONGA et Fiston BONGALI, tous Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que la CENI a comparu par son expert Elie KALAMBAY ;

La procédure suivie est régulière ;

In limine litis, le défendeur a soulevé un moyen d'irrecevabilité de la présente requête pour violation de l'article 74 ter de la Loi électorale qui dispose en son alinéa 1er : « La requête en contestation des résultats d'une élection doit être datée et s/g née par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire, Elle mentionne :

- Les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante ;
- L'objet de la demande ;
- L'inventaire des pièces formant le dossier.

En effet, le défendeur a relevé que la requête qui saisit la Cour ne mentionne pas l'adresse du requérant, une exigence légale prescrite par la disposition précitée ;

Pour sa part, la CENI a fait observer que l'article 74 ter a été violé en ce que, d'une part l'inventaire des pièces formant le dossier ne figure pas dans la requête et d'autre part, celle-ci n'a pas indiqué les griefs allégués et n'est pas appuyée des éléments de preuve ;

Le requérant n'a opposé aucun argument à ce moyen ; Pour la Cour, le moyen d'irrecevabilité est fondé ;

En effet, l'article 74 ter, alinéa 1er de la Loi électorale telle que modifiée et complétée à ce jour renvoi aux mentions substantielles que doit contenir l'acte qui saisit la Cour ;

Dans le cas d'espèce, la Cour note que l'inventaire des pièces formant le dossier comme exigé au dernier trait de la disposition susvisée n'apparait pas dans la requête du Regroupement AFDC-A, ni l'adresse de ce dernier ;

Jugé : « La date ainsi que la signature de ragent instrumentant constituent des mentions essentielles dont l'omission entraine l'inexistence de l'exploit d'assignation » (C.S.J., R.C, 171, 2 février 1978, Aff. INERA C/BOMBELEKE, Bulletin de la CS3, année d'éd. 1979, pp 19-22) ;

La doctrine dominante a fait sienne cette jurisprudence lorsqu'elle estime que « sont inexistants, les actes de procédure auxquels il manque des éléments essentiels, ou qui ne se présentent pas avec les apparences extérieures d'un acte régulier, » (MATADI NENGA, Droit Judiciaire privé, Academia Bruylant, Louvain-La Neuve, 2006, N° 226, pp 212-213) ;

La requête du Regroupement AFDC-A sera dès lors déclarée irrecevable pour défaut de mentions essentielles en violation de l'article 74 ter de la Loi électorale;

L'examen des autres moyens s'avèrent superfétatoire.

La Cour dira qu'il n'y a pas lieu à payement des frais d'instance.

C'EST POURQUOI ;
La Cour d'appel, faisant office de la Cour d'Appel administrative, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections provinciales ;
Le ministère public entendu ;
- Déclare irrecevable la requête introduite par le Regroupent AFDC-A pour défaut de mentions essentielles ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 13/03/2019 à laquelle ont siégé les magistrats KULULU SUNGU, Président, OSEPE ESHIMATA et PUNGU MIGUMBU, conseillers avec le concours du Magistrat Pierre SHINDANO du Ministère Public et l'assistance de Henri NKUMU Greffier du siège.

D. REQUETES DECLAREES NON FONDEES

• *Pour insuffisance de preuve*

CA Kin / Matete RCE 016 du 27 février 2019 Aff. RASSOP c/ CENI

En Cause : Rassemblement des Forces Politiques et Sociales Acquises au Changement, RASSOP en Sigle ;

Contre : MALUNGENI MAKENGO du Parti politique MLC.

Par sa requête déposée au greffe de la cour d'appel de Kinshasa/Matete le 18 janvier 2018, le regroupement politique dénommé Rassemblement des Forces Politiques et Sociales Acquises au Changement « RASSOP » en sigle, agissant par monsieur Joseph OLENGANKOY MUKUNDJI, son président, sollicite de la cour de céans le recomptage manuel des voix obtenues par chaque candidat ayant concouru pour les élections provinciales de la circonscription électorale de Kinshasa/Matete et en dégager les véritables résultats définitifs des élections provinciales, à défaut d'annuler les résultats provisoires des élections provinciales pour la circonscription électorale de Matete publiés par la CENI et d'ordonner à la CENI de convoquer un nouveau scrutin dans le délai légal de soixante jours.

A l'appui de cette requête il soutient que le jour de l'élection, il y a eu plusieurs irrégularités dont notamment, la non délivrance par la CENI, des copies des procès-verbaux des bureaux de vote aux observateurs et aux mandataires des parties politiques, la non établissement des procès-verbaux des opérations de dépouillement comportant des signatures des témoins, l'absence de réalisation des opérations de compilation des procès – verbaux ; que toutes ces irrégularités rendent imaginaires les résultats provisoirement proclamés par la CENI.

Par conséquent, conclut-il, la cour devra ordonner à la CENI de produire les différents procès-verbaux de dépouillement et de compilation dument signés par les témoins ; l'utilisation par la CENI de la clé « USB » en violation de la loi, sans avoir en sa possession des procès-verbaux de dépouillement ni de compilation.

Qu'en outre, poursuit-il, la cour devra annuler purement et simplement les différents résultats provisoires des élections provinciales pour la circonscription électorale de Matete et ordonner l'organisation d'un nouveau scrutin.

Dans son avis écrit lu en date du 18/2/2019, l'officier du ministère public relève l'irrecevabilité de la présente requête au motif qu'elle n'a pas été datée ni signée par son auteur et ce, en violation de l'article 74 ter de la loi du 09 mars 2006.

Pour sa part, la CENI dans son mémoire en réponse estime également que cette même requête ne peut être reçue pour défaut d'intérêt au motif que le requérant n'a pas atteint le seuil légal de représentativité provinciale.

La cour dira ce moyen dans ses deux branches, non fondé.

En effet, elle constate, contrairement à l'avis émis par l'officier du ministère public que la requière versée au dossier est bel bien signée et renseigne qu'elle a été déposée au greffe de la cour de céans en date du 18/01/2019.

S'agissant du défaut d'intérêt dans le chef du requérant pour n'avoir pas atteint le seuil de représentativité, la cour relève que la notion d'intérêt ne peut pas être défini en rapport avec le seuil de représentativité, mais en rapport avec le préjudice que le requérant aurait subi du fait de la décision ayant proclamé les résultats provisoires de l'élection provinciale pour sa circonscription.

Rencontrant le requérant dans ses moyens, la cour les trouve non fondés.

En effet, en sollicitant le recomptage des voix, le requérant n'apporte pas de preuves suffisantes pouvant permettre à la cour de vérifier le seuil de représentation provincial, condition nécessaire pour prétendre à l'éligibilité pour l'attribution du siège.

S'agissant de l'annulation pure et simple des résultats provisoires de l'élection provinciale dans la circonscription de Matete pour l'organisation d'un nouveau scrutin, la cour relève que les irrégularités relevées par le requérant pour obtenir annulation de l'élection, ne suffisent pas pour permettre à la cour de faire droit à cette requête. En effet, en parlant de la non délivrance des copies certifiées des procès-verbaux, de non établissement des procès-verbaux des opérations de dépouillement avec signatures des témoins et de l'absence de réalisation des opérations de compilation des procès-verbaux de dépouillement, le requérant n'apporte aucune précision sur les différents faits; notamment il n'indique pas dans quels ou combien de bureaux de vote ni à l'égard de combien des témoins des parties politiques ces faits peuvent être vérifiés. Ainsi pour insuffisance de preuve, la cour dira sa requête non fondée.

C'EST POURQUOI
La cour d'appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matière de contentieux Des résultats de l'élection législative provinciale,
Le Ministère public entendu,
Reçoit le moyen d'irrecevabilité soulevé par le ministère public, mais le dit non fondé,
Reçoit la requête du Rassemblement des Forces Politiques et Sociales Acquises au Changement « RASOP » en sigle, mais la déclare non fondée ;
Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Ainsi arrêté et prononcé par la cour de céans à l'audience publique du 27/2//2019 à laquelle ont siégé les magistrats Gaby Mule Mada président de chambre., NGOLELA et Annie TSHIBOI.A MULUMBA conseillers, avec le concours de S.P.G. NDESANZIM représentant l'OMP et l'assistance de KONGOLO Justin Greffier du siège.

CA Kin/Gombe RCE 035 du 13 mars 2019, Aff. PCSD c/CENI

Par sa requête datée du 18/01/2019 adressée à Monsieur le Premier Président de la Cour de céans, LOLANGO LA DELO Richard, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, contesta, pour le compte de son client PCSD, les résultats provisoires de l'élection des députés provinciaux proclamés par la CENI dans sa décision n°026/CENI/BUR/19 du 09/01/2019 législative du 30/12/2018 pour la circonscription de Mont-Ngafula dont voici le teneur :

« A Monsieur le Premier Président Distingués Membres de la Cour à KINSHASA/GOMBE

« Le Parti politique dénommé Parti Congolais Socio-Démocrate, en sigle « PCSD », enregistré sous le numéro 13123 Folio 162-175 volume CLIX dont le siège est sis au n°189 de F Avenue de renseignement, dans la commune de Kasa-vubu, à Kinshasa, agrée par l'Arrivé Ministériel n°01$/2017 du 05 août 2017 portant enregistrement d'un parti politique, poursuites et diligences de Monsieur BOIINGO OLUNGU Jean, Président National agissant en vertu de l'article 21 du et ayant pour conseils

« Maitres EFUMA ANYEKIIO, NGELA AKANDJO DJESSE, MBULI OSANDU, DIMANJA LUMUMBA DIYOKA TSHIPIYA, EWOLO NGOMBE Fidèle LOLANGO LA DELO respectivement avocats près les Cours d›Appels Kinshasa et Bandundu et y résidant à Kinshasa, sis n°3 Avenue du Marché, Immeuble Zoigba

« - Le requérant avait activement participé aux élections législatives Provinciales organisées par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en date 30 décembre 2018 ;

« C›est ainsi que pour l›élection législative « provinciale de la circonscription de SELEMBAO, le requérant avait aligné une liste composée de candidats ci-après ;

« 1. NTUENE MUNSILUEYI MAO, identifié sons le « n° 71 ;

« 2. NSIMBANZAU ORLY, identifié sous le n° 70 ;

« 3. A l›issue du dépouillement, et affichage des « résultats dans les différents bureaux de vote de cette « circonscription, il s›est avéré que les candidats alignés par le requérant, avec en tête de liste monsieur NTUENE MUNSILUEYI MAO, ont été massivement élus dans les différents centres que compté cette circonscription au point que le requérant était en droit d›obtenir plus au moins 1 siège, en application du principe de la régie du plus fort reste, et ce, conformément au prescrit de article 144 de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales tel que modifiée par la loi n° 13/003 du 25 juin 2011 ;

« Cependant, contre toute attente et en violation du principe du respect de la sincérité des résultats des urnes ainsi que des dispositions légales en matière d›attribution

de siège, la CENI n›a attribué aucun siège à la liste du requérant malgré ses nombres de voix.

« Il ressort de la compilation partielle des procès-verbaux et des fiches de résultats affichées dans les différents centres de vote en sa procession que, sa liste a obtenu un plus grand nombre des voix pouvant lui permettre d'attendre le seuil comme le démontre le tableau ci-dessous :

« En effet les résultats provisoires publiés par la CENI en date 09 janvier 2019 proclament plutôt des candidats des autres listes dont les résultats sont pourtant loin inférieurs à la liste du requérant. Il s'agit du candidat suivant:

« 1. NSINGI PULULU CERVEAU PITSHOU

« Or, le requérant a atteint le seuil légal de représentativité arrêté par la CENI pour la députation provinciale se fondant sur les différentes listes des candidats présentés par ce dernier dans la ville province de Kinshasa;

« Il est clairement indiqué que la liste du requérant présentée dans la circonscription électorale de SELEMBAO a recueilli, avec à sa tête, son candidat NTUENE MUNSILUEYI MAO, des voix, qui lui permettent d'obtenir au moins un siège ;

« Il s›avère donc que la vérité des urnes n'a pas été fidèlement rendue par la CENI et qu'il échet que la Cour de céans infirme la décision de la CENI faisant ce qu›aurait dû faire cette dernière, des procès-verbaux et fiches des résultats décrit ci-dessus, un siège aux candidats Tordre ci-après :

« 1. NTUENE MUNSILUEYI MAO, Identifié sous le n°71 ;
« 2. NSIMBA NZAU ORLY, identifié sous le n°70 ;

« Aussi, par la présente requête, le requérant conteste-t-il, sur pieds de l'article 73 de la loi électorale, les résultats provisoires de l›élection législative provinciale dans la circonscription de SELEMBAO, tels que publiés par la CENÏ en date du 09 janvier 2019, suivant la motivation que voici:

« I. DE LA RECEVABILITE DU RECOURS

« Etant donné qu'il est édicté qu›à l›intérieur de chaque liste l›attribution des sièges aux candidats tient compte du nombre de voix obtenues par chacun d›entre eux et les candidats de chaque liste sont classés dans un ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues.

« Seront déclarés élus, dans la limite du nombre des sièges attribués à chaque liste, le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix, in specie casus NTUENE MUNSILUEYI MAO ;

« Dans le souci de rétablir la vérité des urnes, il importe donc que la Cour de céans infirme cette décision arbitraire et inique de la CENI méconnaissant le seuil au requé-

rant pour violation de la loi et faisant ce qu›elle aurait dû faire au regard des pièces probantes produites à l›appui de la présente requête, elle attribuera un siège à la liste du requérant, en observant l›ordre utile

« 2. Non-conformité des résultats publiés par la CENI aux résultats affichés dans les différents bureaux de vote: la CENI a violé l'obligation de sincérité et de transparence des résultats publiés

« Il ressort des dispositions pertinentes des articles 68 et suivants de la loi électorale qu›aussitôt les opérations de dépouillement terminées, les résultats sont immédiatement rendus publics et affichés devant « les bureaux de vote. Par la suite, les procès-verbaux de dépouillement ainsi que les pièces jointes sont transmis au centre de compilation des résultats où les résultats consolidés des centres de compilation sont également publiés et ensuite, transmis à la CEM pour qu'ils soient rendus publics ;

« En dépit de ces étapes, le législateur exige que les « résultats publiés par la CENI traduisent fidèlement ceux publiés par les bureaux de vote et des CLCR et toutes éventuelles erreurs matérielles doivent être corrigées en présence des témoins;

« Il en découle donc que les résultats provisoires publiés en dernier ressort par la CENI ne sont que la résultante des résultats publiés en amont par les bureaux de vote : ces résultats doivent donc être conformes et refléter l›image et la sincérité des urnes telle que constatée après le dépouillement;

« Or en l›espèce, les résultats affichés dans les différents bureaux indiquent une large avance de la liste des candidats alignés par le requérant sur plus de 90% des listes au point qu›elle était en droit d›obtenir au moins un siège ;

« En effet, la compilation partielle (à 80%) des résultats obtenus par les candidats de la liste du requérant indique un total maximum de voix pour sa liste, sans préjudice des ajouts oui découleraient de la compilation totale :

« Le contentieux électoral ayant pour finalité de rétablir la vérité des urnes, la Cour de céans, au regard des preuves produites par le requérant, constatera qu›il y a une nette discordance entre les résultats publiés par la CENI, lesquels ne reflètent pas la vérité des urnes, et ceux affichés dans les bureaux de vote et retranscris dans les procès-verbaux et fiches de résultats, ce qui appert impérative rectification ;

« En conséquence, la Cour de céans accordera au requérant un siège et proclamera élu Député provincial in species casus sur la liste du requérant NTUENE MUNSILUEYI MAO,

« A CES CAUSES

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise à la Cour :

« - De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

« En conséquence, infirmer la décision de la CENI portant publication des résultats provisoires à l›élection législative provinciale dans la circonscription de SELEMBAO dans la Ville Province de Kinshasa ;

« - Dire qu›au vu des procès-verbaux et fiches de résultats, le requérant réunit les conditions d›attribution d›un siège dans cette circonscription ;

« Déclarer élu le député provincial sur la liste du requérant le candidat NTUENE MUNSILUEYI MAO.

« Frais et dépens comme de droit ;

« Et ce sera justices*

La cause fut inscrite sous le n°035 du registre du rôle général de contentieux électoral du greffe électoral de la Cour de céans et fixée par l'ordonnance de Monsieur le Premier Président prise en date du 01/02/2019 pour audience publique du 11/02/2019 à 9 heures du matin ;

A cette audience publique à l'appel de la cause, la requérante comparut par ses conseils, Maître NGELA KANDJO Djesse conjointement avec Maîtres DIYOKA Didier, Jean Paul MBULI tous avocats respectivement des barreaux de Kinshasa/Matete et Bandundu tandis que le défendeur comparut par son conseil, Maître Eli LUKELA, avocat au barreau de Congo central ;

Faisant l'état de la procédure, la Cour Constata qu'il n'eut pas l'exploit dans le dossier et elle déclara la cause non en état ;

Par exploit daté du 18/02/2019 de Monsieur MUNGONGO ZANGA Benjamin, Huissier de justice près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, notification de date d'audience fut, à la requête de PCSD, donnée à Monsieur NSINGI PULULU CERVEAU Pitshou, et la CENI, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 25/02/2019, à 9 heures du matin ;

A cette audience publique, à l'appel de cause la requérante comparut par ses conseils, Maître CANADA LAKI conjointement avec Maître FUMA ANYEKILO, Richard LULANGO LA DELO, MBULI OSANDU, NGELA KANDO EWOLO NGOMBE et DIMANDJA, respectivement avocats aux barreaux de Kinshasa/Gombe, Matete et Bandundu tandis que le défendeur NSINGI comparut en personne assisté de ses conseils Maître Simon MUTOKA conjointement avec Maître Anallex tous avocat au barreau de Kinshasa/Matete et la CENI comparut également par ses experts Bienvenu BAONOKO, KALAMBAY Elie et KHARIS OLINAMUNSU ;

Faisant l'état de la procédure, la Cour se déclara régulièrement saisie sur base d'un exploit régulier et elle accorda la parole aussi aux conseils des parties pour leurs moyens de défense ;

Les conseils des parties demanderesse et défenderesse ainsi que l'expert de la CENI plaidèrent, conclurent et promirent de déposer leurs dossiers des pièces et conclusions, dont ci-dessous les dispositifs :

Dispositif de mémoire en réponse déposé par Maître MUTOKA MUSHIMBWASIMON pour AAB.

« Plaise à la cour

« A titre principal, dire la requête présente irrecevable faute de l›intérêt dans le chef du PCSD sur fond de dispositions combinées des articles 118 et 144 de la loi dite électorale.

« À titre moyen, se déclarer incompétente pour accéder à la demande du recomptage des voix de toute la ville de Kinshasa en vue du seuil électoral provincial.

« À titre subsidiaire, déclarer la présente requête non fondée ; Et dans tous les cas, confirme la décision n°02.CENI/BUR/2019 du 09/01/2019 de la CENI ayant proclamé élu les honorables NSINGI PULULU CERVEAU PITSHOU et NEMBALEMBA ESSUKU Léon dans la circonscription de Sélembao.

« Et ce sera justice.

Dispositif de la Note Plaidoirie déposée par Maître DIYOKA TSHIPIYA Didier pour PCSD.

« PAR CES MOTIFS PLAISE A LA COUR

« • De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

« • En conséquence, infirmer la décision de la CENI portant publication des résultats provisoires à l›élection législative provinciale du 30 Décembre 2018 dans la circonscription électorale de SELEMBAO, ville de Kinshasa ;

« • Dire qu›au vu des procès-verbaux et fiches des résultats, mon client le PCSD a atteint le seuil légal de représentativité et en outre a réuni les conditions d'attribution d'un siège dans ladite circonscription électorale ;

« • Déclarer élue député provinciale sur la liste de mon client, son candidat NTUENE MUNSILUEYI Mao;

« Frais et dépens comme de droit ;

« Et ça sera justice.

La Cour passa enfin la parole à l'organe de la loi représenté par le Substitut du Procureur Général Monsieur BOKU qui lut son avis écrit dont ci-dessous le dispositif :

« Par ces Motifs ;

« Plaise à la Cour de céans de constater la saisine irrégulière de cette cause et d'en joindre au greffier de régulariser la procédure ;

« Réserve le frais.

Sur ce, la Cour déclara- les débats clos et prit la cause en délibéré et promit de rendre son arrêt dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 13/03/2018 à laquelle aucune des parties ne comparut, la Cour prononça publiquement son arrêt suivant :

ARRET

Par requête déposée le 18 janvier 2019 (date du récépissé) au Greffe de la Cour de Céans, Maître LOLANGO LADELO Richard , Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale du 18 janvier 2019 lui remise par Monsieur BOLINGO OLUNGU Jean, Président national du Parti Congolais Socio-Démocrate, « PCSD », en Sigle, conteste les résultats provisoires de la Commission Electorale Nationale Indépendante et sa décision n° 002CENI/BUR/19 du 09/01/2019 proclamant les élus provinciaux de la ville de Kinshasa, circonscription de SELEMBAO, sollicite l'annulation de cette décision et de dire que le requérant réunît les conditions d'attribution d'un siège dans cette circonscription ; de déclaré élu le député provincial sur sa liste le candidat NTUENE MUNSILUEYI MAO ;

A l'audience publique du 25 janvier 2019 à laquelle cette cause été appelée, plaidée et prise en délibéré après avis du Ministère Public donné sur le banc, le requérant Parti Congolais Socio-Démocrate, « PCSD » en Sigle, a comparu représenté par ses conseils Maîtres Canada LAKI, FUMA ANYEKILO, Richard LOLANGO LA DELO, MBULJ OSANDU, NGELAKANDO, EWOLO NGOMBE et DIMANDJA, respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe, de Matete et de Bandundu, tandis que le défendeur ISUNGU a comparu par son conseil, Maître MANGADÏ, avocat et la CENI a comparu par ses experts Bienvenu BAONOKO, KALAMBAY Elie et Kharis OLINAMUNGU. Tous ont comparu sur exploit régulier ;

La procédure ainsi suivie est régulière ;

A l'appui de son recours, le requérant soutient que :

Les témoins alignés par lui dans tous les bureaux de vote de la ville de Kinshasa lui ont ramené les procès-verbaux et les fiches des résultats des plusieurs bureaux de votes, soit plus de 80% et après sommation faite, il se dégage que sa liste obtenue 9095 voix, soit plus du seuil légal de représentativité ;

Il y a lieu de noter, poursuit-il que c'est par erreur que la CENI n'a pas reconnu qu'il a atteint le seuil, car les données figurant dans les procès-verbaux, ainsi que dans

les fiches des résultats détenus par lui, sont les mêmes que celles contenues dans les clefs USB dont la CENI s'est servie pour la publication provisoire des résultats ;

Au regard de tout ce qui précède, il dit avoir atteint le seuil légal et, a droit au siège ; étant donné qu'il est édicté qu'a l'intérieur de chaque liste, l'attribution des aux candidats tient compte du nombre des voix obtenues par chacun d'entre eux et les candidats de chaque liste sont classé dans un ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues et, que seront déclarés élus dans la limite du nombre des sièges attribués à chaque liste, le ou les candidats ayant obtenu le plus des voix, in specie casu

Monsieur NTUENE MUNSIUEYI MAO ;

Sur base des voix obtenues par tous les candidats à cette circonscription électoral de SELEMBAO, dit-il, sa liste vient en deuxième position après la liste AFDC-A, dont son candidat NTUENE MUNSILUEYI MAO a fait seul 9,095 voix contre 7.544 voix de NSINGI PULULU CERVEAU Pitshou de AAB ;

Il sollicite enfin à la Cour de céans, sur base des voix réalisées par des, d'ordonner à la CENI d'attribuer au moins un siège à sa liste avec à sa tête Monsieur NTUENE, en application la règle du plus fort reste ;

En réplique, le défendeur oppose au requérant le défaut d'intérêt au motif pris en ce qu'il n'a pas atteint le seuil conformément aux prescrits de l'article 144 de la loi électorale qui dispose : « les dispositions des articles 118et 119 sont applicables, mutatis mutandis aux élections des députés provinciaux. Sont seules admises à l'attribution des sièges les listes des partis, regroupements politiques, et des indépendants qui ont obtenus au moins 3% du total général des votes valablement exprimés au niveau provincial. Le total de nombre de voix obtenues par toutes les listes d'un même parti ou regroupement politique ou d'un indépendant dans toute la province doit atteindre ou dépasser 3% du total du suffrage valablement exprimé au niveau provincial. ».

La CENI a compilé les voix des listes du requérant sur l'étendue de la ville et les a objectivement jugés inférieures au seuil de 3%.

De cela, il ressort que le requérant n'a pas intérêt car n'ayant pas atteint le seuil à Kinshasa ;

Le défendeur oppose également au requérant l'incompétence de la cour de céans pour le recomptage des voix de toute la ville de Kinshasa, car cela l'amènerait à statuer sur le scrutin des autres communes ne relevant pas de son ressort ;

La Cour constate que ces deux moyens sont liés au fond de cette cause, il parait judicieux d'y répondre une fois pour toutes ; car l'intérêt est ici justifié par l'objet de sa demande et, la question du seuil ne peut relever que de la juridiction qui connaît du contentieux des résultats, surtout dans le cas d'espèce, s'agissant de la ville province de Kinshasa ;

Elle relève à cet effet, qu'il est de jurisprudence constante que : « Lorsque le requérant qui sollicite l'annulation des résultats provisoires du scrutin n'a produit ni offert de produire les preuves de ses allégations, son recours n'est pas fondé. » (C.SJV RCE/283 du 11 novembre 2006, Aff. Lumpungu Kia Mpango c/ la CEI, B.A. n° spécial 2006-2007, p.318) ;

La Cour note que le PCSD allègue d'avoir atteint le seuil conformément aux dispositions des articles 144 sus-évoqué, mais il ne rapporte pas toutes les preuves quant à ce; et, il y a lieu de constater qu'il n'a pas réuni les preuves nécessaires pour justifier qu'il avait atteint le seuil exigé de 3% ;dans la mesure où, il reconnaît lui-même qu'il a réuni des éléments des quelques bureaux de vote, soit plus de 80% ;

Or, la disposition prérappelé parle de « 3% du total général des votes valablement exprimés au niveau provincial »

Ainsi n'ayant pas produit les preuves de la totalité des votes valablement exprimés au niveau provincial pour soutenir ses prétentions, la cour dira la requête du PCSD recevable mais non fondée, par conséquent confirmera la décision de la CENI ; et dira également qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais ;

C'EST POURQUOI :
La Cour d'Appel faisant Office de la Cour Administrative d'Appel, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections provinciales. Le Ministère public entendu ;
- Dit recevable mais non fondée la requête du parti politique PCSD ;
- Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;
Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, à son audience publique de ce 13/03/2019 à laquelle ont siégé les Magistrats MALAMBA KAYEMBE Président, BUKABAU KIKUBA et MPIA BOLEKANZA conseillers, avec le concours de KASANDA Officier du Ministère Public et l'assistance de MAMPUYA, Greffier du siège.

- *Pour absence de preuve*

CA Kin / Matete RCE 017 du 09 mars 2019 Aff. RASSOP c/ CENI

ARRET

Par requête reçue au greffe de la Cour de Céans le 18 janvier 2019, Le Regroupement politique Rassemblement des Forces Politiques et Sociales Acquises au Changement, « RASSOP » en sigle, conteste les résultats provisoires des élections législatives provinciales proclamés le 10 janvier 2019 par la Commission électorale nationale indépendante, CENI en sigle, pour la Circonscription de NSELE où il déclare avoir aligné sur sa liste deux candidats, à savoir Messieurs KABASUBABU MALUMBA Osée et MUNAMIRE MUNGU-AKONKWA Alphonse.

A l'étai de sa requête, il soutient que le scrutin du 30 décembre 2018 était émaillé de graves irrégularités caractères par la non-délivrance par l'antenne locale de la Com-

mission électorale nationale indépendante des copies certifiées des procès-verbaux des bureaux de vote de la circonscription concernée aux mandataires des partis politiques, des candidats et aux observateurs dûment mandatés, le non-établissement des procès-verbaux des opérations de dépouillement comportant des signatures des témoins présents avec leurs observations éventuelles, le refus de remise des procès-verbaux à ses témoins par les membres des bureaux de vote et l'absence de la réalisation des opérations de compilation des procès-verbaux de dépouillement et des pièces jointes au centre de compilation.

Il ajoute que son candidat KABASUBABU MALUMBA Osée a obtenu 4. 773 voix mais celui du MLC, Monsieur SAMBA MWAMOLELE n'a eu que 4.091 voix.

Ainsi, il sollicite de la Cour le recomptage manuel des voix obtenues par chaque candidat ayant concouru pour les élections législatives nationales dans la circonscription électorale de NSELE en vue de rectifier résultats erronés publiés par la CENI pour ladite circonscription et la proclamation de KABASUBABU MALUMBA Osée élu dans la circonscription électorale précitée en tant que député provincial en lieu et place de SAMBA MWAMOLELE Clauvis de la liste MLC.

De son côté, le candidat contesté, par le biais de ses conseils, soulève l'exception d'irrecevabilité de la présente requête pour défaut de qualité et défaut d'intérêt.

Il allègue que Monsieur Joseph OLENGANKOY MUKUNDJI qui a signé pour le compte du RASSOP n'a pas qualité d'engager ledit parti politique en justice du fait de ses fonctions de Président de CNSA qui sont incompatibles avec la qualité de Président d'un parti politique.

Il renchérit qu'il y a défaut d'intérêt de la part du requérant étant donné qu'il n'a pas atteint le seuil légal de représentativité pour être éligible à la répartition des sièges.

Quant au fond, il déclare que le requérant n'a pas prouvé que son candidat a recueilli plus de voix que lui et conclut ainsi en demandant à la Cour de dire irrecevable la présente requête, à défaut de la déclarer non fondée, par conséquent de le proclamer définitivement élu député provincial dans la Circonscription électorale de NSELE.

Répliquant au moyen de forme soulevé, le RASSOP argue qu'il est un regroupement politique électoral reconnu par le Ministère de l'intérieur et qu'au regard de l'article 4 de son protocole d'accord, le Président de son Conseil des Sages est de droit Président du Regroupement et l'engage auprès des tiers ainsi que devant les Cours et Tribunaux et que par décision du 03 mars 2017, le Conseil des Sages avait désigné par consensus Monsieur Joseph OLENGANKOY MUKUNDJI aux fonctions de Président du Conseil des Sages.

Il en infère que Monsieur Joseph OLENGANKOY a qualité de l'engager dans la présente cause.

Il poursuit qu'il a intérêt en ce qu'il a atteint le seuil car il a recueilli 171.826 voix dans la Ville de Kinshasa lors du scrutin du 30 décembre 2018.

Dans ses observations en fait et appréciations en droit, la CENI éclairant la Cour en sa qualité d'expert, s'agissant de la forme, signale qu'il y a défaut de qualité dans le chef du signataire de la requête parce qu'il n'a pas produit la procuration spéciale lui donnant mandat d'ester en justice et défaut d'intérêt du fait que les listes du Rassemblement politique RASSOP qui n'ont recueilli que 17.820 voix n'ont pas atteint le seuil légal de représentativité pour la Ville de Kinshasa déterminé à 50.456,13 voix, et quant au fond, elle conclut au non fondement de cette action pour absence des preuves, la demande de recomptage des voix étant inopportune.

La Cour trouve non fondé le moyen d'irrecevabilité soulevé par le défendeur.

En effet, elle relève qu'il n'y a pas une loi qui dispose expressément que les fonctions de Président de CNSA sont incompatibles avec la qualité de Président d'un parti politique et considère, en outre, que le requérant a intérêt à initier la présente action en ce qu'il conteste les résultats des élections auxquelles il a pris part.

Ainsi, exercé dans les forme et délai de la loi, ce recours est régulier et donc, recevable.

Quant au fond, la Cour n'aura pas égard aux pièces produites par le requérant pour asseoir son action, au motif que par sa lettre N/Réf. : 048/CENI-RDC/CabPrés/19 du 21 février 2019 adressée à Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle et dont copie a été réservée à Monsieur le Premier Président de la Cour de Céans, le Président de la CENI dénonce le fait que les documents présentés par le requérant sont des faux sur lesquels a été apposé un sceau non conforme à celui de la CENI.

En outre, elle observe que les irrégularités décriées par le requérant et reprochées à la CENI ne sont appuyées par aucune preuve et aucune autre pièce n'a été produite pouvant amener la Cour à ordonner le recomptage manuel des voix tel que sollicité.

En conséquence, elle dira non fondée la présente requête faute de preuve.

C'EST POURQUOI :
La Cour, siégeant en matière de contentieux, des résultats
Le Ministère Public entendu ;

- Reçoit mais dit non fondée l'exception d'irrecevabilité de la présente requête soulevée par Monsieur SAMBA MWAMOLELE Clauvis du parti politique MLC ;
- Déclare recevable mais non fondé le recours introduit par le Rassemblement Politique des Forces Politiques et Sociales Acquises au Changement, « RASSOP » en sigle ;
- Enjoint au greffier de notifier le présent arrêt aux parties intéressées ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 09/03/2019 à laquelle ont siégé les Magistrats PHUNA BADIA, Président de chambre ; LILOLO ENANA et SAMWA LISELE, Conseillers ; en présence du Magistrat Sylvain KALUILA MUANA, Officier du Ministère public, et avec l'assistance de KONGOLO JUSTIN Greffier du siège.

CA Kin / Matete RCE 037 du 09 mars 2019 Aff. AAAC c/CENI

En cause : Le Regroupement Politique Action dos Alliés pour l'Amélioration des Conditions de vie des Congolais, « AAAC » en sigle, agissant par son Président KATENDE WA NDAYA MULEDI Grégoire ;

Contre : La décision de la Commission électorale nationale indépendante du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats provisoires des élections provinciales de la ville de Kinshasa.

ARRET

Par requête reçue au greffe de la cour de céans en date du 18 janvier 2019, le Regroupement Politique Action des Alliés pour l'Amélioration des Conditions de Vie des Congolais, « AAAC » en sigle, agissant par son Président KATENDE WA NDAYA MULEDI Grégoire, conteste les résultats provisoires des élections provinciales proclamés par la CENI en date du 10 janvier 2019 pour la ville de Kinshasa.

A l'étal de sa requête, il soutient qu'il a présenté des candidats députés provinciaux dans toutes les circonscriptions de la ville de Kinshasa et a obtenu plus ou moins 55.000 voix au regard des procès-verbaux des résultats affichés dans différents bureaux de vote mais la CENI lui a attribué 48.104 voix, lui faisant ainsi perdre un siège.

Ainsi, Il sollicite de recompter les voix et de proclamer élus ses candidats se trouvant en tête des listes pour les circonscriptions du ressort de la Cour de céans.

Par contre, les défendeurs Le Mouvement TOSEKWA, Alliance pour l'Avenir, ABAKO, AAB et UDPS/TSHISEKEDI opposent à cette requête, quant à la forme le moyen d'irrecevabilité pour défaut de preuve de dépôt de candidature, absence de mention de l'inventaire des pièces, défaut de qualité de l'avocat signataire, non indication des candidats contestés, défaut d'intérêt faute de comparution du requérant et faute d'avoir atteint le seuil, défaut de preuve de l'existence juridique du requérant, incompétence de la Cour de céans pour ordonner le recomptage des voix afin de déterminer le seuil dans la ville de Kinshasa, et s'agissant du fond le non fondement faute de preuve.

Dans ses observations en fait et appréciations en droit, la CENI déclare que le requérant n'a pas produit les documents prouvant ses allégations.

Pour la Cour, le moyen d'irrecevabilité est non fondé.

En effet, elle relève que la CENI n'a pas méconnu que le requérant a aligné des candidats pour les élections législatives provinciales dans la Ville de Kinshasa, l'absence de mention de l'inventaire des pièces n'est accompagnée d'aucune sanction et il git au dossier la procuration spéciale du 15 janvier 2019 donnant à certains avocats dont Maître KABAMBULA Jean Pierre qui a signé la requête le pouvoir de saisir la cour de céans.

La Cour observe également que le fait pour le requérant de ne pas comparaître ne peut être sanctionné par l'irrecevabilité de son action dans la mesure où en matière électorale, l'instruction juridictionnelle se fait sur pièces, ce dernier a intérêt à initier ra présente action en ce qu'il conteste les résultats des élections auxquelles il a pris part et la Cour s'estime compétente dès lors que le requérant sollicite le recomptage des voix et la proclamation de ses candidats élus pour les communes de son ressort et a produit au dossier la charte constitutive qui atteste son existence juridique.

Ainsi, exercé dans les forme et délai de la loi, ce recours est régulier et donc, recevable.

Abordant le fond, la Cour relève que le requérant qui soutient avoir obtenu plus ou moins 55.000 voix au regard des procès-verbaux des résultats affichés dans différents bureaux de vote, n'a produit ni offert de produire lesdites pièces pour prouver ses allégations.

Partant, son recours sera déclaré non fondé faute de preuve.

C'EST POURQUOI :
La Cour, siégeant en matière de contentieux des résultats ;
Le Ministère Public entendu ;

- Reçoit mais dit non fondée l'exception d'irrecevabilité de la présente requête soulevée par les défendeurs Le Mouvement TOSEKWA, Alliance pour l'Avenir, ABAKO, AAB et UDPS/TSHISEKEDI ;
- Déclare recevable mais non fondé le recours introduit par le Regroupement Politique Action des Alliés pour l'Amélioration des Conditions de Vie des Congolais, « AAAC » en sigle ;
- Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 09/03/2019 à laquelle ont siégé les Magistrats PHUNA BADIA, Président de chambre ; LILOLO ENANA et NKOKO KIMBEMBI, Conseillers ; en présence du Magistrat Sylvain KALUILA MUANA, Officier de Ministère public, et avec l'assistance de Monsieur KONGOLO Justin, Greffier du siège.

CA Kin / Matete RCE 085 du 11 mars 2019 Aff. APCO c/CENI

En cause : le Regroupement Politique Alliance des Progressistes pour le Congo « APCO » en sigle, agissant par sa Présidente Célestine MAYINDAMA KASAY ;

Contre : Les résultats provisoires des élections législatives provinciales de la Circonscription électorale de N'Djili à Kinshasa.

ARRET

Par requête reçue au greffe de ta Cour de Céans te 18 janvier 2019, le Regroupement Politique Alliance des Progressistes pour le Congo, « APCO » en sigle, agissant par

sa Présidente Célestine MAYINDAMA KASAY, conteste les résultats provisoires des élections législatives provinciales proclamés le 10 janvier 2019 par la Commission électorale nationale indépendante, CENI en sigle, pour la Circonscription de N'djili où il déclare avoir présenté sur sa liste un candidat du nom de MAKPOLO GEBANGA Gaston.

Il justifie son recours par le fait que pendant qu'il attendait que la CENI affiche les résultats pour lui permettre d'introduire la réclamation pour le compte de ses candidats, dans la nuit du 09 au 10 janvier 2019, la CENI a proclamé les résultats de manière précipitée sans qu'ils ne soient consolidés par les centres locaux de compilation des résultats (CLCR).

Il signale que contrairement aux résultats publiés par la CENI au profit du PPRD, il s'avère que la liste APCO avec MAKPOLO GEBANGA Gaston a obtenu plus de voix, soit 2.958 ; malheureusement, il n'a pas été proclamé élu député provincial, alors que Madame MWABI NTUMBA sur la liste PPRD a moins de 400 voix.

Ainsi, il conclut en sollicitant à la Cour de céans de dire recevable et fondée sa requête, de constater les irrégularités, d'infirmer les résultats provisoires proclamés par la CENI et de les redresser en proclamant en premier lieu élu Monsieur MAKPOLO GEBANGA Gaston de la liste APCO.

Pour sa part, tout en soulevant l'exception d'irrecevabilité du présent recours pour défaut de preuve du dépôt de candidature et défaut de preuve de l'existence juridique du requérant en ce que ce dernier n'a pas joint à sa requête la preuve de son agrément en tant que regroupement politique, le Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, PPRD en sigle, demande à la Cour de constater que le requérant n'a pas atteint le seuil de représentativité provinciale, lequel ne devant être dégagé que par l'addition de toutes les voix réalisées par le requérant dans toutes les circonscriptions électorales de Kinshasa.

Alors que, signale-t-il, il est impossible pour la Cour de céans de le faire dès lors que certaines circonscriptions électorales concernées ne sont pas de sa juridiction.

Il en infère principalement à l'irrecevabilité du présent recours et subsidiairement à son non fondement pour absence de preuve.

Dans ses observations en fait et appréciations en droit, la CENI, éclairant la Cour en sa qualité d'expert, s'agissant de la forme, estime que la présente requête doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du signataire de la requête introductive et défaut d'intérêt dans le chef du requérant au motif qu'il n'a pas atteint le seuil légal de représentativité au niveau provincial, et quant au fond, elle conclut au non fondement de cette action pour absence des preuves.

Pour la Cour, ce moyen d'irrecevabilité pris dans toutes ses branches est non fondé.

En effet, contrairement au soutènement du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, PPRD en sigle, elle relève que la CENI n'a pas contesté que le requé-

rant a présenté Monsieur MAKPOLO GEBANGA Gaston comme candidat à l'élection législative provinciale dans la circonscription de N'djili ; il git au dossier différentes pièces attestant que le requérant a une existence juridique, notamment le journal officiel, numéro spécial du 07 juillet 2018 (cote 96 des pièces du dossier physique) et aussi la procuration spéciale (cote 84 des pièces du dossier physique) attestant que le signataire de la requête, à savoir Maître MUKONGO TSHIMANGA Pierrot, a reçu mandat pour ce faire.

Ainsi, exercé dans les forme et délai de la loi, le présent recours est régulier, partant recevable.

Examinant le fond, la Cour note que l'article 61, alinéas 3 et 4 de la loi électorale disposent que « Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents. Trois copies sont remises aux témoins présents. Le bureau de l'antenne de la Commission électorale nationale indépendante délivre, sur simple demande, une copie certifiée conforme des procès-verbaux, des différents bureaux de vote de la circonscription concernée aux mandataires des partis politiques, des candidats et aux observateurs dûment accrédités. »

L'article 66 de la loi précitée renchérit que « Le procès-verbal des opérations de dépouillement conforme au modèle établi par la Commission électorale nationale est dressée séance tenante au moins sept exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents ainsi que leurs observations éventuelles ». Et l'article 68, alinéa 2 de la même loi ajoute que « La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Trois copies sont remises aux témoins présents ».

En l'espèce, la Cour observe qu'il n'y a aucun élément dans le dossier ayant constaté les irrégularités décriées par le requérant qui, du reste, ne dispose pas de toutes les fiches des résultats dûment signées par tous les membres du bureau de dépouillement et certifiées par le bureau de l'antenne de la CENI pour asseoir ses allégations.

Par conséquent, elle dira la requête du demandeur non fondée, faute de preuve de ses prétentions.

C'EST POURQUOI :
La Cour, siégeant en matière de contentieux des résultats ;
Le Ministère Public entendu ;
Dit recevable mais non fondé le moyen d'irrecevabilité de la présente requête soulevé par le Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, PPRD en sigle ;

- Reçoit la requête du Regroupement Politique Alliance des Progressistes pour le Congo, « APCO » en sigle, mais la déclare non fondée et la rejette ;
- Enjoint au greffier de notifier le présent arrêt aux parties intéressées ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.
-

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 11/03/2019 à laquelle ont siégé les Magistrats PHUNA BADIA, Président

de chambre; KALONJI MUFIKA et MAFOLO MALOSA, Conseillers; en présence du Magistrat Alain MVWALA KIALA, Officier de Ministère public et avec l'assistance de Mr KNGOLO Justin, Greffier du siège.

CA Kin / Matete RCE 092 du 09 mars 2019 Aff. G18 c/ CENI

En cause : Le Regroupement Politique du 18 octobre et Alliés, « G18 » en sigle, agissant par son Coordonnateur Monsieur BENZA KONGAWI Alphonse ;

Contre : Les résultats provisoires des élections législatives provinciales de la Circonscription électorale de NGABA à Kinshasa.

ARRET

Par requête reçue au greffe de la Cour de Céans le 18 janvier 2019, le Regroupement Politique du 18 octobre et Alliés, « G18 » en sigle, agissant par son Coordonnateur Monsieur BENZA KONGAWI Alphonse, conteste les résultats provisoires des élections législatives provinciales proclamés le 10 janvier 2019 par la Commission électorale nationale indépendante, CENI en sigle, pour la Circonscription de NGABA où il déclare avoir présenté sur sa liste le candidat Monsieur NGADI LOGUSASA ayant obtenu plus de voix que la liste ABAKO.

Par celte action, le requérant sollicite de la Cour d'annuler les résultats sus-évoqués, de procéder à la confrontation des résultats affichés dans les bureaux de vote et ceux rendus publics par la CENI dans la circonscription électorale de NGABA et de proclamer ensuite élu Monsieur NGADI LOGUSASA sur la liste G18.

Pour sa part, Le Parti Politique ABAKO, à litre principal soulève le moyen d'irrecevabilité de la présente requête tiré du défaut d'intérêt, de la violation de l'article 74 ter de la loi électorale et de la mauvaise direction, et à titre subsidiaire conclut au non fondement de ladite requête motif pris de ce que le requérant n'a produit aucune preuve en soutènement de son action.

Explicitant ledit moyen, le défendeur indique que le requérant qui conteste les résultats provisoires des élections provinciales dans la circonscription de NGABA, n'a pas atteint le seuil de représentativité provinciale de 3% pour la ville de Kinshasa, soit 50.456 voix conformément à l'article 144, alinéas 1 et 2 de la loi électorale.

De ce fait, il estime que le requérant ne peut prétendre rivaliser le siège avec lui et demande ainsi à la Cour de déclarer cette requête irrecevable pour défaut d'intérêt.

Il soutient également que la requête du regroupement politique « G18 » doit être déclarée irrecevable pour violation de l'article 74 ter de la loi électorale parce qu'elle ne mentionne pas l'inventaire des pièces tel que requis par la loi précitée.

Enfin, s'agissant de la mauvaise direction, il prétend que la présente action ne peut être dirigée contre lui mais plutôt contre la CENI à qui incombe le devoir de répondre à toute action relative au choix des centre de vote.

Il en infère à l'irrecevabilité de celte action.

LA CENI, dans ses observations en fait et appréciations en droit, soulève le moyen d'irrecevabilité de la présente requête tiré, d'une part du défaut de qualité dans le chef de l'Avocat qui l'a signée au motif que la procuration spéciale versée au dossier ne reprend pas le nom dudit conseil, d'autre part du défaut d'intérêt dans le chef du requérant qui n'a pas atteint le seuil.

A défaut, dit-elle, cette requête doit être déclarée non fondée du fait que la loi n'interdit pas l'installation des bureaux de vote dans des installations privées tels que les établissements scolaires qui sont différents de résidences, même s'ils appartiennent à un candidat.

Elle renchérit que le requérant n'a pas prouvé que les résultats par lui obtenus par la production des procès-verbaux des opérations d'une part et la constatation des irrégularités au centre de vote installé dans l'enceinte de l'établissement scolaire de MBUTAMUNTU d'autre part, pourraient Influencer les résultats de toute la circonscription de NGABA.

La Cour trouve non fondé le moyen d'irrecevabilité soulevé par le défendeur.

En effet, elle relève que le requérant n'a pas prétendu avoir atteint le seuil légal de représentativité tel que soutenu par le défendeur, mais plutôt a dénoncé la fraude qui a émaillé le scrutin le jour des élections dans les installations du complexe scolaire appartenant à Monsieur Charles MBUTAMUNTU qui aurait utilisé son autorité pour instruire les agents de la CENI et permis aux enfants visiblement mineurs de voter en sa faveur.

En plus, la Cour constate qu'il git au dossier la procuration spéciale dûment signée par le président national du requérant, laquelle atteste que !'Avocat signataire de la requête a bel et bien reçu mandat pour ce faire.

Partant, exercé dans les forme et délai de la loi, ce recours est régulier et donc, recevable.

Abordant le fond, le requérant allègue que son candidat NGADI LOGUSASA de la circonscription de NGABA avait obtenu plus de 1700 voix dépassant largement la liste ABAKO en dépit de toutes les irrégularités dont seule la CENI est tenue responsable, mais malgré cela, il ne s'est pas vu proclamer provisoirement élu.

Il poursuit que suite à cette publication, le candidat MBUTAMUNTU du regroupement ABAKO, propriétaire du complexe scolaire Charles MBUTAMUNTU, un des locaux utilisés par la CENI, a été proclamé élu, malgré le fait d'utiliser son autorité pour instruire les agents de la CENI de permettre aux enfants visiblement mineurs de contribuer à son élection par leur vote.

C'est pourquoi, il demande à la Cour de restaurer la vérité des urnes en proclamant élu définitif son candidat NGADI LOGUSASA dans la circonscription électorale de NGABA.

Par ailleurs, il ajoute que, conformément aux 40, 41 et 48 point 2 de la loi électorale, il est strictement interdit que des bureaux de vote soient établis dans les quartiers généraux des partis ou regroupements politiques.

Or, fait-il remarquer, les pièces par lui versées au dossier attestent que le centre de vote Charles MBUTAMUNTU appartient au candidat provisoirement proclamé élu par la CENI, lequel candidat porte le même nom que ledit centre qui a servi de quartier général de ce candidat de l'ABAKO et ce, en violation de l'article 41 de la loi précitée.

Il renchérit que la plupart des membres de ce centre sont des travailleurs du candidat dont l'élection est contestée, qui, au cours du scrutin, ont non seulement utilisé le chauffeur dudit candidat comme le seul à aider tous ceux qui avaient des difficultés de voter mais aussi et surtout, expulsé de bureaux tous les autres témoins du centre hormis les témoins de ce dernier qui serait revenu plusieurs fois sur le lieu du vote, accompagné d'une multitude de personnes et qui serait l'autorité morale des membres de bureaux.

Il conclut en sollicitant de la Cour, après examen des pièces produites au dossier, d'annuler l'élection du candidat de la liste ABAKO, en l'occurrence Monsieur Charles MBUTAMUNTU, pour fraude et violation de la loi.

Dans ses moyens en réplique, le parti politique ABAKO affirme que les allégations mensongères du requérant ne reposent sur aucune preuve d'autant plus qu'au cours de l'audience publique du 19/02/2019, la CENI elle-même a reconnu avoir installé un centre de vote dans l'enceinte du complexe scolaire MBUTAMUNTU et qu'elle n'avait enregistré au moment du scrutin aucune réclamation liée à la régularité du scrutin dans ce centre.

Se fondant sur la jurisprudence, il demande à la Cour de rejeter les allégations du requérant qui ne sont pas fondées.

La Cour note que l'article 48 de la loi électorale dispose que « Aucun bureau de vote ne peut être établi aux endroits ci-après : les lieux de culte, les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales, les débits de boissons, les postes de police, les camps militaires ainsi que les académies et écoles militaires ».

En l'espèce, considère-t-elle, le fait pour la CENI d'avoir retenu comme centre de vote le Complexe Scolaire de Monsieur Charles MBUTAMUNTU, candidat aux élections soit-il, à l'instar d'autres écoles sur toute l'étendue de la Ville de Kinshasa, ne viole pas la foi en ce que la disposition précitée ne vise pas les établissements scolaires.

Aussi, observe la Cour, les irrégularités décriées par le requérant et reprochées à la CENI ainsi que la fraude dans le chef du candidat Charles MBUTAMUNTU, ne sont appuyées par aucune preuve pouvant emporter sa conviction.

La Cour relève enfin que les fiches des résultats et les procès-verbaux de dépouillement produits par le requérant ne sont pas signés par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins et ne sont pas certifiés conformes par la CENI et ce, en violation des articles 61, alinéa 4, 66 et 68, alinéa 2 de la loi électorale, de sorte qu'elle n'y aura pas égard.

En conséquence, elle dira la présente requête non fondée.

C'EST POURQUOI :
La Cour, siégeant en matière de contentieux des résultats ;
Le Ministère Public entendu ·
Reçoit mais dit non fondé le moyen d'irrecevabilité de la présente requête soulevé par Le Parti Politique ABAKO ;

- Déclare recevable mais non fondé le recours introduit par le Regroupement Politique du 18 octobre et Alliés, « G18 » en sigle ;
- Enjoint au greffier de notifier le présent arrêt aux parties intéressées ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, à son audience publique du.09/03/2019 à laquelle ont siégé les Magistrats PHUNA BADIA. Président de chambre ; LILOLO ENANA et SAMWA LISELE, Conseillers ; en présence du Ministère public, et avec l'assistance de Mr KONGOLO Justin, Greffier du siège.

CA Kin/Gombe RCE 006 du 13 mars 2019 , Aff Karomon Kilala c/CENI

Par requête déposée au greffe de la cour d'Appel le 15 janvier 2019, dame Kahromon Kîlala Pepitho, candidate indépendante aux élections législatives provinciales du 30 Décembre 2018 dans la circonscription électorale de Bumbu, conteste les résultats provisoires desdites élections ayant proclamé élu par décision n°on/CENI/BUR/i9 du 9/01/2019 de la commission électorale nationale indépendante Monsieur BADIBANCA TSHILUMBA OSEE candidat du regroupement politique UDPS/TSHISEKEDI.

A l'audience publique du 14/2/2019 au cours de laquelle la cause a été mise en délibéré, la requérante a comparu par les avocats NZIGIRE NABIA et MWANZA du Barreau de Kinshasa/Matete, le défendeur a comparu pour sa part par les avocats Israël Tshimanga, Bolemba Gabriel et Mupani Kantu des barreaux respectifs de Matete et de Combe. La CENI a été représentée par son Expert Elle Kalambayi.

La procédure suivie est régulière.

La requérante soutient que les résultats publiés par la CENI ne reflètent pas la vérité en ce que le candidat proclamé élu n'a obtenu que 3579 voix contre les 10.882 voix par elle obtenues.

Elle fait grief à la décision portant proclamation des résultats d'avoir fait application du principe du seuil de représentativité prévu à l'article 144 de la loi électorale alors que la circonscription concernée étant à siège unique, c'est le scrutin majoritaire simple prévu à l'article 118 qui aurait dû être d'application.

Ce faisant, c'est elle qui devait être proclamée élue pour avoir obtenue plus de voix que tous les autres candidats dont le défendeur.

Elle sollicite de la cour e recomptage des voix conformément à l'article 76 bis de la loi sus évoquée pour s'en convaincre de ses allégations à propos des voix escomptées.

Elle demande le rejet des procès-verbaux du défendeur parce que non signés par les membres des bureaux, ni par les témoins y accrédités.

Elle conclut à la recevabilité et au fondement de sa requête pour s'entendre déclarée seule élue de la circonscription de Bumbu.

En réplique, le défendeur soulève l'incompétence de la cour siégeant en chambre du contentieux électoral et l'irrecevabilité de la requête sous examen au triple motif d'obscurité du libellé, de défaut d'inventaire des pièces prévu à l'article 74 de 'la loi électorale, de la notification de la requête et du défaut d'intérêt,

IL estime en effet que le contentieux électoral est de la compétence de la cour siégeant comme juge électoral et non de la chambre administrative de la cour d'appel.

Objecte que la requête sous examen est obscure en ce qu'elle manque les mentions substantielles comme l'indication du défendeur, de la CENI et des partis politiques concernés, qu'elle ne regorge pas l'inventaire des pièces et qu'elle n'avait été notifiée aux parties,

IL prétend en outre que la requérante n'a pas satisfait à t'exigence des articles 144 alinéa 2 et 118 de la loi électorale pour n'avoir pas atteint le seuil de 50.000 voix.

Il en infère que la cour décrétera l'incompétence ou l'irrecevabilité dans la présente cause.

Abordant le fond, le défendeur oppose à la requérante le défaut des preuves des faits allégués.

Il conclut à titre subsidiaire au non fondement de la requête.

Prenant ses observations, la CENI objecte quant à la forme le défaut d'intérêt dans le chef de la requérante dont la liste n'a pas atteint le seuil légal de représentativité qui est de 3% de suffrage exprimé, soit 50.456.13 voix et donc est non éligible à l'attribution des sièges dans la circonscription.

IL renchérit par rapport au fond que la requérante n'a pas apporté les éléments de preuve pouvant justifier ses allégations. Ainsi, elle demande à la cour de dire la requête non fondée.

Pour la cour, les moyens du défendeur pris de l'incompétence de la cour et de l'irrecevabilité de la requête sont non fondés.

En effet, la cour de céans faisant office de la cour administrative d'appel en vertu des articles 74 alinéa 1er de la loi électorale et 154 de la loi organique n°13/on-B du 11 avril 2013 est compétente pour connaître du contentieux des élections législatives provinciales dans la circonscription de Bumbu.

Elle opine que la compétence d'une juridiction ne découle pas de l'intitulé de la requête mais de l'objet de la demande et du ressort dont relèvent les parties.

En l'espèce, il se dégage sans l'ombre de doute que la requérante entendait contester la décision proclamant les résultats des élections législatives provinciales dans la circonscription de Bumbu ; matière qui relève de la compétence de la cour.

De même, s'agissant de l'obscurité du libellé, la cour estime que la requête qui la saisit est intelligible pour peu que le défendeur a conclu tant sur la forme que sur le fond.

Par rapport à la violation invoquée de l'article 74 susdit, la cour relève que le défendeur n'a subi aucun grief dans la mesure où l'inventaire des pièces a été sommairement annoncé à l'annexe de la requête, que les pièces de la requérante ont été débattues à l'audience et que le défendeur a pris sans réserve des conclusions verbales et écrites.

L'article 28 du Code de procédure civile dispose en substance qu'aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'entraine leur nullité que si elle nuit aux intérêts de la partie adverse. Tel n'est-pas le cas en l'espèce.

La cour note contrairement au soutènement du défendeur que la requérante excipe d'un intérêt légitime en ce qu'elle conteste les résultats des élections proclamés dont elle se prévaut de la victoire au regard des éléments en sa possession et qu'elle entend être déclarée élue.

IL suit que les moyens du défendeur sont irrelevants, la cour les rejettera. Toutefois, elle dira non fondée la présente requête.

Au fond, la cour estime que la requérante a fait mauvaise interprétation de la loi.

En effet, il résulte de la combinaison des articles 118,119 et 144 de la loi électorale que seules les listes des partis politiques, regroupements politiques et les indépendants ayant obtenu au moins 3% du total général des suffrages valablement exprimés dans la province, sont éligibles à l'attribution des sièges dans la circonscription concernée.

Dans l'exposé du motif de la loi n°i7/oi3 du 24/12/2017 modifiant et complétant la loi électorale n°o6/oo6 du 9/03/2006, le seuil est défini comme un pourcentage des suffrages valablement exprimé, déterminé par une norme juridique que chaque liste du candidat indépendant doit atteindre pour être admis à l'attribution des sièges, il s'applique au niveau national, provincial, municipal et local, selon qu'il s'agit des élections législatives nationales, provinciales, municipales et locales.

IL s'ensuit que, quel que soit le nombre de voix obtenues ou prétendument obtenues, la requérante, candidate indépendante, ne peut prétendre à l'attribution du siège dans la circonscription quoi qu'à siège unique pour n'avoir pas satisfait au préalable de l'obtention du seuil de représentativité équivalant en l'espèce à 50.456.13 voix.

La cour estime superfétatoire la demande de recomptage des voix formulée par la requérante en ce qu'elle a reconnu avoir graine 10.882 voix, soit en-deçà du seuil déterminé par la CENI.

La cour dira sa requête non fondée. Les frais d'instance ne seront pas payés.

C'est pourquoi;
La cour d'Appel, faisant office de la cour administrative d'Appel, Siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections provinciales,
Le Ministère public entendu,
Déclare la requête de la candidate KAHROMON KILALA Pepitho non fondée.
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d4appel de Kinshasa Combe à l'audience publique du 13/03/2019 à laquelle ont siégé les magistrats Sophie Iba Maya, Présidente MPIA BOLEKANZA et Otshudi Sholo Conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère Public LAMBA LAMBA et l'assistance de MAMPUYA greffier du siège.

CA Kin/Gombe RCE 023 du 13 mars 2019, Aff RIA c/ CENI

Par requête reçue au greffe de la Cour de céans le 18/01/2019, le Regroupement politique Républicains Indépendants et Alliés, R.I.A en sigle, agissant par le biais de Monsieur KENGO WA DONDO Léon, Président, Sage du Regroupement, ayant donné mandat et procuration à maître KIUNGA NZATI, Avocat au Barreau de Kinshasa/ Matete ; conteste les résultats des élections provinciales publiés le 09/01/2019 par la Commission Nationale Indépendante, CENI en sigle, au motif qu'il n'a pas atteint le seuil de représentativité de trois pourcents (3%) fixé par la loi électorale à son article 118 pour accéder à l'attribution des sièges au niveau provincial et demande :

**le recomptage des voix pour cause d'irrégularités avérées en se référant aux différents procès-verbaux détenus par les CLCR de chaque circonscription électorale ;*

**la rectification des résultats erronés tels que publiés par la CENI en précisant qu'il a atteint le seuil ;*

**de proclamer élus ses candidats NLANDU MANDUNDU Emery patrice et IKEMBE-LEKE KOLIKA Dave pour fa circonscription de Ngaliema ; NZUZI NYIMI Gratienne pour la Circonscription de Mont-Ngafula et BAKAMBANA MABIALA Richard Pour la circonscription de Selembao, en lieu et place des candidats ci-après : PELENDA MAKENGO Willy (PPRD), MUNTARA IKWALA Ida (ABAKO), ILWA BABANGA Paulin (APPD) et NGO NGWAMBA Garry UDPS/TSHISEKEDI) pour la circonscription de Ngaliema et NSINGI PULULU Cerveau Pitshou pour la circonscription de Selembao.*

A l'audience publique du 25/02/2019, à laquelle la présente cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, le Requérant R.Ï.A a comparu Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que tous les défendeurs ont comparu sur exploit régulier de notification de date d'audience par leurs conseils de la manière suivante : PELENDA MAKENGO Willy du PPRD par maître Anselme BUKUKU KUMANGAMBA, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ; MUNTARA IKWALA Ida de l'ABAKO par maîtres Charlotte MUBANGI, Boris MBUKU et Jean KABONGO, respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete pour les deux derniers ; ILWA BABANGA Paulin de l'APPD par maître M1KA, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ; NGO NGWAMBA Garry de l'UDPS/TSHISEKEDI par maître NGANDU MUKENDI, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et NSINGI PULULU Cerveau Pitshou par maîtres Simon MUTOKA et Anaclet BANAKIFUMA, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe. La CENI a comparu également sur exploit de notification d'audience par ses experts KALAMBAYI Elie, Bienvenu BAONOKO et Kharis OLINAMUNGU.

La procédure ainsi suivie est régulière.

Dans leurs mémoires en réponse, les défendeurs opposent à la présente requête cinq moyens de forme suivants :

*le défaut de qualité dans le chef du signataire de la requête, Maître KIUNGA NZATI, qui n'a pas joint au dossier la procuration spéciale par laquelle l'organe statutaire lui donne mandat de saisir la Cour et qu'en lieu et place, il gît au dossier une procuration spéciale lui donnée par l'organe statutaire pour les élections législatives devant la Cour Constitutionnelle ;

*la mauvaise direction, en ce que R.I.A conteste le défendeur ILWA BABANGA Paulin, comme élu du groupement APPD ; alors qu'il est du regroupement AAD (Alliance pour l'Alternance Démocratique) ;

*le défaut d'intérêt, en raison du fait qu'il n'a pas atteint le seuil prévu pour être éligible aux sièges dans la province de Kinshasa et par conséquent, il ne peut réclamer des sièges ;

*l'absence d'inventaire au motif que sa requête ne reprend pas cette mention conformément à l'article 74 ter de la loi électorale qui en fait une des mentions substantielles ;

*violation de l'article 74 ter de la loi électorale, liée au fait qu'il a saisi la Cour de céans en contestation des résultats des élections provinciales pour trois circonscriptions électorales de Ngaliema, Mont-Ngafula et Selembao pour quatre de ses candidats, en lieu et place d'un candidat pour une circonscription électorale concernée.

De l'avis de la CENI, le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir atteint le seuil et qu'il faudrait outre le défaut de qualité, retenir le défaut d'intérêt dans son chef.

Dans sa réplique, le requérant affirme, en ce qui concerne le premier moyen, que l'organe statutaire a bel et bien donné procuration spéciale au signataire de la requête

pour les élections provinciales conformément à ses statuts et que la procuration spéciale pour la Cour Constitutionnelle s'est glissée malencontreusement dans le dossier.

Abordant le deuxième moyen, il soutient que le candidat dont le vote est contesté appartient à l'AAD et que son nom 1LWA BABANGI Paulin ne prête pas à confusion et que la présente requête lui est parvenue et a comparu sans réserve.

En rapport avec le troisième moyen, il fait observer que dans sa requête, il fait allusion au mandat du président, sage du regroupement comme pièce jointe, c'est cela la procuration spéciale et qu'en outre, le dernier tiret de la requête fait mention des PV et fichets de résultats, c'est cela l'inventaire des pièces constaté par le récépissé du greffe électoral de la Cour de céans.

S'agissant du quatrième moyen, il relève qu'il a intérêt puisqu'il a atteint le seuil requis de 3% pour la circonscription électorale et que le rapport du Centre National de Traitement des Résultats, envoyé par la CENI à la Cour de céans renseigne qu'il a atteint 181.000 voix et 10.401 voix pour la circonscription de Ngaliema et son candidat NLANDU MANDUNDU Emery Patrice a obtenu 3476 voix. Il ajoute que lorsqu'on replace les différentes listes selon l'ordre d'arrivée, il est indéniable de constater que les listes AAD et ABAKO arrivent après sa liste, puisque ADD ayant obtenu 9.000 voix et l'ABAKO 5.900 voix.

Pour la Cour, elle dit non fondé le premier moyen.

En effet, elle constate que contrairement au soutènement des défendeurs, il gît au dossier transmis par son greffe au Parquet Général une copie certifiée conforme à l'original de la procuration spéciale donnée par le Président du Regroupement politique RIA à maître KIUNZA NZATI, Avocat, d'introduire la requête en contestation des résultats provisoires publiés par la CENI pour l'élection provinciale à la Cour de céans en faveur de tous les candidats députés provinciaux du regroupement.

IL s'ensuit que c'est par inadvertance que la copie de la procuration spéciale de la même autorité politique pour les élections législatives nationales se trouve dans le dossier de la Cour.

Le deuxième moyen n'est également fondé, en ce que par la présente requête, RIA conteste aussi le résultat obtenu par le défendeur ILWA BABANGI Paulin de l'AAD qui a bel et bien comparu à l'audience et que l'appellation APPD glissée dans la requête émanerait d'une erreur matérielle.

Le troisième moyen n'est pas fondé, en ce que le requérant conteste le résultat sur pied de l'article 73 de la loi électorale du fait que les candidats par lui alignés dans les circonscriptions électorales n'ont pas été proclamés par la CENI.

Le quatrième moyen n'est pas fondé, en ce que contrairement aux arguments des défendeurs, il gît au dossier l'inventaire des pièces,

Le cinquième moyen n'est pas fondé, en ce que cette disposition légale évoquée n'interdit pas au requérant qui a aligné plusieurs candidats dans plusieurs circonscriptions d'agir par voie d'une seule requête, d'autant plus que toutes les circonscriptions visées relèvent du ressort de la Cour de céans.

La Cour dira non fondée la présente requête.

En effet, il est de jurisprudence que « N'est pas fondée, la requête en rectification des résultats électoraux dont l'auteur ne donne aucune preuve de ses allégations, en produisant notamment les procès-verbaux de dépouillement des opérations de vote ou les fiches de résultats du centre de compilation contenant les observations de ses témoins. (CSJ, Arrêt RCE/DN/KN 228. Aff. Ngoy KALUME, repris dans « La Jurisprudence électorale congolaise commentée », de KATUALA K.K. éd. The Carter Center, Kinshasa, P.340).

Dans le cas d'espèce, elle constate que le requérant qui sollicite dans un des chefs de demande, la rectification des résultats erronés tels que publiés par la CENI ne produit aucune preuve attestant qu'il a atteint le seuil.

C'EST POURQUOI:
La Cour, faisant office de la Cour Administrative d'Appel ;
Siégeant en matière des contentieux des résultats provisoires des élections provinciales ;
Le Ministère Public entendu ;
Dit recevables mais non fondés tous les moyens de défendeurs, tirés de l'irrecevabilité de la présente requête et les rejette ;
Dit recevable mais non fondée la présente requête ;
Dit qu'il n'y a pas lieu aux frais d'instance.

Ainsi jugé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 13./.3/2019, à laquelle ont siégé les Magistrats MALAMBA KAYEMBE, Président ; BUKABAU KIKUBA et MPIA BOLEKANZA, Conseillers ; en présence de l'Officier du Ministère Public LUMBU Sylvain et l'assistance de MAMPUYA Greffier du siège.

CA Kin/Gombe RCE 050 13/03/2019, Aff PRP c/CENI

Par requête datée du 17/01/2019 déposée au greffe de la Cour de Céans et signée par l'avocat Lumu Mbaya Sylvain en vertu de la procuration spéciale du 12/01/2019 lui donnée par Monsieur Dieudonné Kasongo Kabila, Président National, le parti de la révolution populaire « P.RP » en sigle conteste les résultats provisoires proclamés par la CENI dans sa décision n°23/CENI/BUR/19 du 09/01/2019 pour erreur matérielle manifestée concernant la circonscription de Ngaliema.

A l'audience publique du 25/02/2019 au cours de laquelle la cause a été plaidée et mise en délibérée, les partis ont comparu comme suit : Les avocats Jean-Jacques Tshiamala et J.P Mwanza pour le requérant, Mangyadi Bifulu, India Lupangu et Kataka Daoda pour Isangu Muteba, Mika Kibushi Nadège pour Ilwa Babanga, Ngandu

Mikendi pour Mbow Garry et Charlotte Mubangi, Boris Mbuku et Mavungu pour Muntara Ikwala. La CENI a été représentée par son expert Monsieur Elle KALAMBAYI.

Telle que suivie, la procédure est régulière ;

In limine litis, les défendeurs soulèvent quant à la forme les fins de non-recevoir tirées de défaut d'intérêt, d'obscuri libetli, de mauvaise direction et de défaut de qualité.

Ils soutiennent que le requérant n'a atteint ni le seuil de représentativité, ni le quotient électoral prévu aux articles 114, 118 et 119 de la loi électorale pour être éligible à l'attribution des sièges et que son candidat n'a obtenu que 2.474 voix sur un total de 15.628 voix grainées par la liste.

Ils relèvent que le requérant n'a pas précisé devant la Cour de Céans lequel des élus proclamés devait être invalidé afin que son candidat récupère le siège.

Ils font observer que la lecture attentive de la requête indique que le requérant s'attaque spécifiquement à la liste ABAKO et sa candidate Madame Muntara Ikwala Mukala mais curieusement les notifications d'audience ont été faites à l'endroit des autres élus.

Ils opposent au requérant le défaut de qualité au motif que le P.R.P qui a saisi la Cour dans la présente cause s'est contenté de renseigner dans la susdite requête la production de ses statuts notariés et règlements intérieurs, des copies certifiées conformes de l'arrêté d'enregistrement et de la procuration spéciale sans pour autant les verser au dossier.

Ils soulèvent en outre l'incompétence de la section administrative de la Cour de Céans en s'appuyant sur les articles 74 et 273 de la loi électorale qui ont conféré la compétence de connaître du contentieux électoral provincial à la Cour d'Appel faisant office de la Cour Administrative d'Appel.

Ce faisant, ils concluent à l'irrecevabilité de la requête et à l'incompétence de la cour telle que saisie par le requérant

Au moyen de l'incompétence invoqué par les défendeurs, le requérant relève les prescrits des articles 74 susdits et 154 de la loi organique n°13/011 du 11/04/2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire qui reconnaissent à la Cour Administrative d'Appel la compétence de connaître des contestations des résultats provisoires des élections législatives provinciales.

Partant, H conclut que la Cour de Céans est compétente en l'espèce.

S'agissant de la recevabilité de la requête, le requérant invoque les articles 73 al 2 et 74 de la loi électorale pour s'entendre la Cour constater, d'une part, sa qualité d'introduire la présente requête et, d'autre part, la prise en compte de toutes les mentions substantielles prescrites dans les dispositions légales précitées.

Répondant à l'exception de défaut d'intérêt tiré de la non atteinte du seuil, le requérant rétorque qu'il a atteint le seuil avec 55.115 voix contrairement au score lui attribué par la CENI et qu'il conteste.

Il soutient à ce sujet que les résultats tels que publiés sont susceptibles d'être modifiés à la suite du présent recours et donc, le défaut d'intérêt invoqué par les défendeurs n'a pas son fondement.

Il conclut au non fondement de tous les moyens soulevés par les défendeurs.

Pour la Cour, les moyens des défendeurs pris de l'incompétence de la Cour et de l'irrecevabilité de la requête seront dits non fondés.

En effet, la Cour de Céans qui fait office de la Cour administrative d'Appel en vertu des articles 74 al 1er de la loi électorale et 154 de la loi organique n°13/011 -B du 11 avril 2013 est compétente pour connaître du contentieux des élections législatives provinciales dans la circonscription de Ngaliema.

Elle objecte à ce sujet que la compétence d'une juridiction ne résulte pas de l'intitulé de l'exploit mais de l'objet de la demande et du ressort dont relèvent les parties.

De même, s'agissant de l'obscurité du libellé, la Cour estime que la requête qui la saisit est intelligible pour peu que le requérant entendait contester les résultats proclamant élus les actuels défendeurs lesquels par ailleurs ont conclu tant sur la forme que sur le fond.

Elle constate que la susdite requête a obtempéré aux exigences de l'article 74 de la loi électorale.

Elle note contrairement au soutènement des défendeurs relatif au défaut d'intérêt que le requérant excipe d'un intérêt légitime en ce qu'il conteste les résultats des élections proclamés dont il se prévaut de la victoire au regard du nombre des voix par lui revendiquées et des éléments en sa possession.

S'agissant de l'exception de qualité, la Cour constate qu'il git au dossier la procuration spéciale du 12/01/2019 donnée à l'avocat signataire de la requête, l'arrêté ministériel portant enregistrement du 29/03/ 2006, l'acte constitutif qui autorise le président national KASONGO KABILA à engager le parti.

Il s'ensuit que les moyens soulevés par les défendeurs sont irrelevants, la Cour les rejettera et déclarera la requête recevable.

Abordant le fond, le requérant soutient avoir atteint le seuil de représentativité de 3% provincial et que son candidat KABULO MWANA KABULO François a raflé 23.200 voix au regard des procès-verbaux et des fiches des résultats auxquels ses témoins ont eu accès dans 70% des bureaux de vote .

Il fustige dès lors la proclamation par la CENI des défendeurs comme élus de la circonscription alors que ceux-ci n'ont pas réuni suffisamment des voix, tel le cas de Madame MUNTARA IKWALA de la liste Abako.

Il conclut en demandant à la Cour de constater l'erreur matérielle contenue dans la décision référencée, la corriger en attribuant un siège à sa liste et proclamer élu le candidat KABULO MWANA KABULO.

Répliquant au fond, les défendeurs soutiennent que le requérant n'a pas apporté les preuves justifiant les prétendues 23.200 voix obtenues par son candidat notamment par la production des fiches de résultats et des procès-verbaux de dépouillement.

Ils renchérissent que même dans l'hypothèse où le candidat susnommé aurait raflé 23.200 voix, le requérant ne pouvait malheureusement concourir à l'attribution des sièges pour n'avoir pas atteint le seuil de 3% de suffrage valablement exprimé dans la ville province de Kinshasa.

Ainsi, ils demandent à la cour de dire à titre subsidiaire la requête du P.R.P non fondée et de confirmer les résultats tels que proclamés par la CENI.

Ce soutènement des défendeurs est épousé par les observations de la CENI.
La Cour dira cette requête non fondée.

En effet, il se dégage de la combinaison des articles 118, 119, 144 à 146 de la loi électorale et 84 des mesures d'application de la susdite loi que seules les listes des candidats ayant atteint le seuil de représentativité de 3% provincial sont éligibles à l'attribution des sièges au niveau de la circonscription électorale.

Or en l'espèce, le Parti de la Révolution Populaire « P.R.P » qui prétend que, contrairement aux observations de la CENI qui ne lui a attribué que 15.628 voix pour sa liste et 2.474 voix pour son candidat KABULO MWANA KABULO, sa liste a graine 55.115 voix, soit au-delà du seuil de représentativité fixé à 50,456,13 voix, n'a produit que 53 fiches des résultats (cotés de 28 à 82 de son dossier des pièces) sur l'ensemble de la ville province de Kinshasa lesquelles preuves sont insuffisantes pour démontrer ces allégations.

Faute de preuve, il ne peut obtenir gain de cause.

En effet, l'article 74 ter de la loi électorale dispose en substance que la requête en contestation des résultats des élections doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire ; elle mentionne les noms, prénoms, qualités, demeures ou sièges de la partie requérante, l'objet de la demande, l'inventaire des pièces formant le dossier ; elle indique les griefs allégués et comporte les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande.

A ces sujets, il a été jugé que lorsque le requérant qui sollicite l'annulation des résultats provisoires du scrutin n'a pas produit ni offert de produire les preuves de ces allégations, son recours n'est pas fondé (CSJ, RCE 283 du 11 novembre 2006).

Les frais d'instance ne seront pas payés.

C'est pourquoi,
La Cour d'Appel, faisant office de la Cour Administrative d'Appel,
Siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections provinciales,
Le Ministère Public entendu,
Reçoit la requête du Parti de la Révolution Populaire «P.R.P » et la dit non fondée,
Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à l'audience publique du 13/03/2019 à laquelle ont siégé les Magistrats MALAMBA KAYEMBE, Président, BUKABAO KIKUBA et MPIA BOLEKANZA, Conseillers, en présence du Ministère Public représenté par KASANDA et l'assistance de MAMPUYA greffier du siège.

CA Kin/Gombe RCE 059 du 13 mars 2019, Aff. PPRD c/CENI

Par sa requête déposée au greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 18 janvier 2019, Maître BINDA LWEZI Bernard, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration spéciale du 17 janvier 2019 lui remise par le Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, « PPRD » en sigle, enregistré par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de sécurité sous le N° 031/2002 du 02 avril 2002, poursuites et diligences de son Secrétaire Général, Monsieur Emmanuel RAMAZANI SHADARI, a sollicité de la Cour de Céans d'ordonner à la CENI le recomptage des bulletins de vote, de considérer les procès-verbaux produits et de proclamer par conséquent Madame NYEMBO MWANGE Aimérance élue avec 4.053 voix dans la circonscription de Ngaliema en lieu et place de Madame MUNTARA IKWALA MUKALA Ida du parti politique ABAKO, proclamée provisoirement élue ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 11 février 2019 à laquelle cette cause a été plaidée et prise en délibéré après avis du Ministère Public émis sur le banc, le requérant a comparu représenté par ses conseils Maîtres Firmin MIANSADI et Bernard BINDA LWEZI, tous Avocats au barreau de Kinshasa/Matete, la défenderesse Madame MUNTARA a comparu par ses Conseils Maîtres Juvénal MUNTUMBI MWASHAL, Charlotte MUBANGI, Boris MBUKU LAKA et Gabriel MAVUNGU BUMBA, tous Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que la CENI a comparu représentée par son expert Elie KALAMBAY ;

La procédure suivie est régulière ;

In limine litis, la défenderesse a soulevé un moyen d'irrecevabilité de la présente requête pour défaut de qualité dans le chef de l'Avocat signataire de la dite requête ;

En effet, la défenderesse a relevé que, contrairement aux termes de la procuration lui délivrée lui donnant mandat de contester la décision N° 026/CENI/BUR/19 du 09 janvier 2019, l'Avocat a rédigé une requête pour contester plutôt la décision N° 002/CENI/BUR/19 du 19 janvier 2019 ;

S'appuyant sur la jurisprudence qui renseigne : « Lorsque le signataire d'une requête en contestation des résultats des élections n'est pas habilité par une procuration à agir en justice au nom du parti politique, le recours formé par lui est irrecevable. » (CSJ RCE/DN/KN/311 du 03 janvier 2007, RCD C/ la CEI Juvénal MUNTUMBI, op. Cit. p. 114), la défenderesse a conclu qu'ayant outrepassé les termes du mandat spécial reçu, L'Avocat est en défaut de qualité de contester la décision N° 002/CENI/BUR/19 du 19 janvier 2019 qui est différente de celle pour laquelle mandat lui a été remis et sa requête devra être déclarée irrecevable ;

Pour sa part, la CENI a fait observer que l'article 73 alinéa 1 points 1 et 2 de la Loi électorale a été violé en ce que l'Avocat n'a pas apporté des preuves sur son pouvoir à ester en justice pour le compte du PPRD, soit la procuration devant justifier son pouvoir de saisir la Cour de céans au nom et pour te compte du PPRD qui a présenté la candidature de Madame NYEMBO MWANGE à l'élection provinciale du 30 décembre 2018 ;

A l'étai de son argumentaire, la CENI a évoqué la jurisprudence qui dit : «Est irrecevable pour défaut de qualité tirée de la violation de l'article 73 de la Loi électorale, la requête introduite par Maître MBU NE LETANG, candidat présenté sur la liste du parti politique RCD aux élections législatives, qui n'a pas apporté la preuve du mandat à lui donné à cet effet par ledit parti. » (CSJ, RCE/DN/KN/001 du 04 septembre 2006) ;

Le requérant n'a opposé aucun argument contre ce moyen ;

Pour la Cour, le moyen d'irrecevabilité soulevé par la défenderesse n'est pas fondé et donc la requête sera déclarée recevable ;

En effet, la procuration donnée à l'Avocat et qui git au dossier précise que la circonscription visée, la liste et le nom de la candidate attaquées ; l'erreur apparemment matérielle du numéro n'apporte aucune confusion et la Cour est en mesure d'examiner la requête sans crainte de se tromper sur l'objet de la demande ;

Quant aux faits, le PPRD avait aligné 5 candidats dont Madame NYEMBO MWANGE pour la députation provinciale dans la circonscription de Ngaliema, et celle-ci aurait obtenu 4.053 voix, mais la CENÏ a proclamé provisoirement élu sur la liste du PPRD seul le candidat PELENDA MAKENGO Willy avec 3.846 voix ;

Alors que la candidate NYEMBO qui pensait avoir plus de voix n'a pas été proclamée élue, la CENI a finalement proclamé Madame MUNTARA IKWALA MUKALA de l'ABAKO avec juste 2.053 voix ;

Voilà pourquoi le PPRD est en contestation contre ces résultats jugés, selon lui, incorrects ;

A l'appui de sa requête, le PPRD a versé quelques procès-verbaux et a soutenu que la CENI avait proclamé les résultats sans avoir attendu la fin de la compilation manuelle en ne se limitant qu'aux données électroniques en violation de la loi qui prévoit le comptage manuel ;

Il demande ainsi à la Cour, en application de l'article 76 bis de la Loi électorale d'ordonner le recomptage manuel des bulletins de vote pour vérifier la sincérité du scrutin et constater que sa candidate NYEMBO MWANGE a bien obtenu 4.053 voix et Madame MUNTARA n'en a obtenu que 2.053 ;

Il a poursuivi qu'en application de la règle du « plus fort reste », la Cour, après le recomptage des voix, se rendra compte que le candidat PELENDA MAKENGO n'aurait pas été proclamé élu car n'ayant obtenu que 3.864 voix, bien en dessous des voix obtenues par la candidate NYEMBO qui en a totalisé 4.053 ;

En réplique, la défenderesse a relevé qu'alors que la CENI avait déjà attribué au PPRD un siège par son candidat PELENDA MAKENGO Willy qui a obtenu 3.846 voix, il est anormal que le requérant s'évertue à réclamer un deuxième siège, sans prouver que par le nombre de voix par lui obtenu il a doublement atteint le quotient électoral, ou que par la règle du plus fort reste, il a le nombre de voix le plus élevé ;

Elle a demandé à la Cour de déclarer la requête non fondée et de confirmer l'élection de Madame MUNTARA IKWALA, et elle a clôturé son intervention en rappelant qu'il a été jugé ; « N'est pas fondée, la requête d'un parti politique tendant à l'obtention d'un second siège, étant donné que les voix supplémentaires à ajouter à son candidat après vérification des résultats ne peuvent pas permettre au requérant d'obtenir un second siège sur base de l'article 119 de la Loi électorale, relatif au plus fort reste. » (CSJ, RCE/DN/KN/084 du 9 novembre 2006, PPRD C/Juvénal MUNTUMBI).

La CENI a soutenu que la candidate du parti PPRD, NYEMBO MWANGE n'a eu que 1.774 voix et elle a rappelé que l'article 76 de la Loi électorale prescrit le recomptage des voix comme une mesure extraordinaire d'instruction à laquelle que seul le juge peut recourir après avoir épuisé toutes les autres vérifications d'usage ;

Dans le cas d'espèce, le juge devrait procéder d'abord à la vérification des procès-verbaux et fiches des résultats avant d'ordonner le recomptage manuel des voix obtenues par le requérant ;

Or, a-t-elle ajouté, le requérant n'a apporté aucune preuve de ses affirmations ; sa requête devra être déclarée non fondée.

Pour la Cour, la requête du parti PPRD sera déclarée non fondée ;

Jugé : « Lorsque le requérant qui sollicite l'annulation des résultats provisoires du scrutin n'a produit ni offert de produire les preuves de ses allégations, son recours n'est pas fondé. » (C.S.J., RCE 283, 11 novembre 2006, Aff. LUMPUNGU KIAMPANGO, Bulletin des arrêts de l CSJ, contentieux électoraux 2006-2007, pp 318-320) ;

In specie, le requérant a versé au dossier quelques pièces dont des procès-verbaux et fiches des résultats, mais après compilation et sommation des scores apparaissant sur ces différentes pièces, la Cour a noté que la candidate NYEMBO MWANGE Aimérance n'a pas totalisé le nombre de voix qu'elle revendique/ soit 4.053 voix, et aucune autre preuve n'a été versée pour étayer à suffisance ses prétentions ;

L'examen des autres moyens s'avèrent superfétatoire.
La Cour dira qu'il n'y a pas lieu au payement des frais d'instance.

C'EST POURQUOI ;
La Cour d'appel, faisant office de la Cour administrative d'Appel siégeant en matière de contentieux des résultats des élections provinciales ;
Le ministère public entendu ;
- Déclare recevable, mais non fondée la requête introduite par le PPRD ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu au paiement des frais d'instance.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 13/03./2019 à laquelle ont siégé les magistrats KULULU SUNGU, Président, OSEPE ESHIMATA et PUNGU MIGUMBU, conseillers, avec le concours du Magistrat AG MIKOBI, 0fficier du Ministère Public et l'assistance de Mr MAMPUYA greffier;

CA Kin/Gombe RCE 066, Aff. MLC c/CENI

Par requête du 18/01/2019, déposée au greffe de la Cour d'Appel à la date précitée et signée par l'Avocat KUTSI NENGANGA Patchou en vertu de la procuration spéciale du 12/01/2019 de Madame Eve BAZAIBA MASUDI agissant au titre de Secrétaire Général, le Mouvement de Libération du Congo, « MLC » en sigle, conteste les résultats provisoires des élections législatives provinciales de la circonscription de Ngaliema du 09/01/2019 proclamés par la Commission Electorale Nationale indépendante donnant élue Madame MUNTARA IKWALA Ida au détriment de son candidat William Canon qui aurait recueilli plus de voix (5939 voix).

A l'audience publique du 25/02/2019 au cours de laquelle la cause a été plaidée et mise en délibérée, le requérant MLC a comparu par l'avocat KUTSI susnommé tandis que la défenderesse MUNTARA IKWALA a été représentée par les avocats MUBANGI et KABONGO des barreaux respectifs de Gombe et de Matete et la CENI, par ses experts Elie KALAMBAY, KHARIS OLINAMUNGU et Bienvenu BAOMOKO.

A l'étai de sa requête, le MLC reproche à la CENI la violation des articles 70, 70 bis et 71 de la loi électorale pour avoir publié les résultats des élections provinciales non consolidées en ce qu›au moment de la publication desdits résultats, aucun centre focal de compilation n›avait, ni établi, ni affiché un PV de compilation signé par les membres et les témoins.

Il stigmatise en outre la non prise en compte de différents résultats affichés après dépouillement par les bureaux de vote conformément aux articles 68 et 70 de la loi électorale. Il sollicite quant à ce l'application par la Cour de l'article 74 quater al 2 de la loi susdite pour faire entendre les observateurs de l'Eglise Catholique et de la Symocel.

Il invoque la violation de l'art 76 des mesures d'application de la loi électorale au motif que la décision entreprise n'a fourni aucun détail sur le suffrage obtenu par le candidat, parti politique ou regroupement politique admis à l'attribution des siège.

Il fustige la violation par la CENI des articles 118 et 119 de la loi électorale, et 85 des mesures d'application de cette loi pour avoir proclamés élus dans la circonscription de Ngaliema les candidats ayant obtenu moins de suffrages que ses candidats.

Il conclut en demandant à la Cour d'ordonner conformément à l'art. 76 de la loi le recomptage des voix, annuler la décision n°002/CENI/BUR/19 du 03/01/2019 pré rappelée, rectifier les résultats erronés de la CENI, en déclarant élu le candidat William Canon.

En réplique, la défenderesse demande à la Cour de recevoir la requête du MLC, mais la dire non fondée au motif que ledit requérant n'a pas apporté la preuve que sa liste a obtenu plus de voix que la liste ABAKO sur laquelle elle s'était présentée.

Elle affirmé que sa liste a recueilli 5539 voix contre 1833 voix de la liste MLC, ainsi elle sollicite in fine la confirmation de son élection comme députée de Ngaliema.

Dans ses observations, la CENI fait savoir que les résultats tels que publiés proviennent des centres locaux de compilation ayant réceptionné les plis acheminés par les chefs de centre de vote.

Elle estime que les irrégularités alléguées par le requérant sur pieds des articles 70, 70 bis et 71 de la loi électorale ne peuvent donner lieu à l'annulation des résultats au motif que l'art. 75 de cette loi veut que seules les irrégularités ayant influé sur l'issue du vote soient retenues par les juges pour l'annulation des résultats provisoires.

S'agissant des griefs du requérant tirés de la non prise en compte des résultats affichés après dépouillement par les bureaux de vote et de dépouillement, et de l'absence de détail sur les scores des différents candidats, la CENI rétorque en s'appuyant sur l'art. 74 de la loi électorale que lesdits griefs sont sans fondement. Elle affirme par ailleurs que les détails sur les voix de chaque candidat sont repris aux annexes de la décision proclamant les élections.

Elle fait observer que la candidate MUNTARA de l'Abako a recueilli 2053 voix tandis que le candidat William Canon présenté par le requérant n'a récolté que 1833 voix.

Elle sollicite à l'appui de l'art. 76 bis de la loi électorale le rejet de la demande de recomptage des voix par ce qu'inopportune au regard des preuves apportées par le requérant.

Elle conclut au non fondement de la requête et à la confirmation des résultats proclamés.

Pour la Cour, la requête introduite par le MLC a observé les dispositions des articles 73 et 74 ter de la loi électorale, partant elle est recevable. Elle la dira cependant non fondée.

En effet, l'art, 74 ter dispose en substance que la requête en contestation des résultats des élections doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par

un mandataire. Elle mentionne les noms, prénoms, qualités, demeures ou sièges de la partie requérante, l'objet de la demande, l'inventaire des pièces formant le dossier, elle indique les griefs allégués et comporte les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande.

En l'espèce, les irrégularités vantées par le requérant tendant à obtenir le recomptage des voix et l'annulation partielle de la décision du 09/01/2019 portant publication des résultats provisoires de l'élection provinciale du 30/12/2018 pour la circonscription de Ngaliema ne sont appuyés d'aucune preuve suffisante attestant leur véracité, telle que la production des PV de déroulement des élections et les observations des candidats ou les réclamations de électeurs.

Bien plus, il n'a pas été démontré que les irrégularités étayées ont suffisamment entamé la sincérité du résultat.

A ce sujet, il a été jugé par les moyens de preuve qui doivent être pris en compte par le juge du contentieux électoral dans l'appréciation de la régularité de déroulement du scrutin sont les PV de déroulement du scrutin, les fiches de dépouillement, les observations des candidats ou des délégués des candidats, les réclamations des électeurs annexées auxdits PV et le constat des irrégularités que le juge airait par lui-même relevée (CSJ, RCE 009 27/11/2006, BA 2006-2007, p. 103).

Jugé aussi que n'est pas fondée, la requête en contestation des résultats provisoires des élections législatives d'un parti politique qui soutient notamment que sur les bureaux de vote qui ont normalement .fonctionné, il n'y a pas eu compilation des résultats dans plusieurs bureaux et que certains bureaux de vote ont été saccagés et brûlé lorsqu'il n'a pas été joint à cette requête l'inventaire des pièces acte tant la véracité de faits dénoncés et qu'en plus, il n'a pas été démontré en termes encore plus précis leur impact sur les résultats publiés. (CSJ. BA 2011-2012 p. 133).

Les griefs développés par le requérants sont dès lors irrelevants faute de preuve.

La Cour estime enfin que la mesure de recomptage des voix sollicitée par le requérant est inopportune au regard des éléments détaillés fournis par la CENI sur les suffrages recueillis par chaque candidat proclamé dans la circonscription.

Il suit que la requête est non fondée. Ce faisant la Cour confirmera l'élection de Madame MUNTARA IKWALA de la liste ABAKO,

Les frais d'instances ne seront pas payés ;

C'est pourquoi,
La Cour d'Appel, faisant office de la Cour administrative (rappel, siégeant en matière de contentieux des résultats provisoires des élections provinciales,
Le Ministère Public entendu,
Déclare recevable mais non fondée la requête du MLC
Dit n'y avoir pas lieu à paiement frais.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à l'audience publique du 13/03/2019 à laquelle ont siégé les Magistrats MALAMBA KAYEMBE, Président, BUKABAO KIKUBA et MPIA BOLEKANZA, Conseillers, en présence du Ministère Public représenté par LUMBU Sylvain et l'assistance de MAMPUYA greffier du siège.

- *Pour fiche des résultats produite en photocopie libre*

CA Kin / Matete RCE 033 du 11 mars 2019

En cause : Le Regroupement politique Alliance des Bâtisseurs pour un Congo Emergent « ABCE » en sigle, agissant par son Président Monsieur MATENDA KYELU Athanase ;

Contre : Les résultats provisoires des élections législatives provinciales de la Circonscription électorale de KIMBANSEKE à Kinshasa.

ARRET

Par requête reçue au greffe de la Cour de Céans le 15 janvier 2019, le Regroupement politique Alliance des Bâtisseurs pour un Congo Emergent « ABCE » en sigle, agissant par son Président Monsieur MATENDA KYELU Athanase, conteste les résultats provisoires des élections législatives provinciales proclamés le 10 du même mois par la Commission électorale nationale indépendante, CENI en sigle, pour la Circonscription de Kimbanseke où il prétend avoir aligné parmi ses candidats, Monsieur KINDALA UYOLA Blaise.

A l'appui de sa requête, le demandeur allègue que c'est à tort que la CENI a, par sa décision n°023/CENI/BUR/19 du 12/01/2019, retenu à sa charge le fait de n'avoir pas atteint le seuil de représentativité fixé à 3% du nombre total de suffrages valablement exprimés au niveau provincial pour l'attribution des sièges.

Il poursuit que la décision précitée provient d'une erreur de comptage de voix des candidats présentés sur sa liste dans toutes les circonscriptions que compte fa Ville de Kinshasa pour la députation provinciale car, affirme-t-il, les différents procès-verbaux procédant du dépouillement du scrutin attestent que ses candidats ont largement dépassé le seuil requis, soit plus de 30.000 voix.

Logiquement, ajoute-t-il, plusieurs de ses candidats devaient être proclamés élus dans les circonscriptions respectives de la Ville de Kinshasa, dont notamment Monsieur KINDAI.A LIYOLA Blaise dans la circonscription électorale de KIMBANSEKE où ce dernier a obtenu plus de 5.000 voix, le classant ainsi en ordre utile pour qu'un siège lui soit attribué.

Partant, il sollicite de la Cour de céans d'annuler la décision de la CENI n°023/CENI/BUR/19 portant proclamation des résultats provisoires des élections provinciales publiés en date du 10 janvier 2019 pour la circonscription électorale de Kimbanseke à

Kinshasa, proclamant erronément l'élection du candidat Ruffin BAYAMBUDILA, présenté par le Regroupement politique RENOVAC du regroupement LE MOUVEMENT, de constater qu'il a atteint le seuil de 3% et par conséquent de proclamer son candidat précité élu de cette circonscription à la suite du scrutin du 30 décembre 2018.

Pour sa part, le Regroupement Politique « LE MOUVEMENT TOSEKWA » en sigle « LE MOUVEMENT » soulève l'exception d'irrecevabilité de la présente requête pour obscurité de l'objet du recours, incompétence de la Cour de céans, défaut de preuve je présentation de candidature par le requérant, défaut de procuration spéciale dans le chef de l'avocat ayant signé la requête et mauvaise direction.

Dans la première branche de ce moyen, Le Mouvement estime que le fait pour le requérant de demander à la Cour d'annuler la décision de la CENI et de proclamer son candidat élu constitue une confusion ou une ambiguïté mettant la Cour dans l'impossibilité de comprendre sa demande et d'y statuer.

Dans sa deuxième branche, il dit que dans sa requête, le demandeur sollicite de la Cour l'annulation non pas des résultats mais plutôt de la décision n°23/CENI/8UR/19 du 09 janvier 2019, laquelle décision est un acte administratif. Dès fors, soutient-il le requérant aurait dû soumettre son recours à la censure du Conseil d'Etat, juridiction compétente pour connaître ra légalité des actes pris par les autorités politico-administratives.

Abordant la troisième branche, le Mouvement argue que le demandeur n'atteste pas qu'il a présenté Monsieur KINDALA LIYOLA Blaise comme candidat à l'élection législative provinciale dans la circonscription de Kimbanseke et de œ fait, sa requête doit être déclarée irrecevable.

Soutenant la quatrième branche du moyen soulevé, il opine qu'aucune pièce du dossier ne prouve que l'avocat qui a signé la requête introductive a reçu mandat pour ce faire, la requête elle même étant muette à ce sujet.

S'agissant de la cinquième branche, il fait remarquer que la présente requête est dirigée contre la CENI qui n'est pas partie au contentieux électoral.

Il en infère à l'irrecevabilité de cette requête.

Dans ses observations en fait et appréciations en droit, la CENI, éclairant la Cour en sa qualité d'expert, s'agissant de la forme, estime que la présente requête doit être déclarée irrecevable pour forclusion de délai et défaut d'intérêt dans le chef du requérant dont tes listes n'ont pas atteint le seuil légal de représentativité provinciale.

Pour la Cour, ce moyen pris dans toutes ses branches est non fondé.

En effet, contrairement au soutènement du Regroupement Politique « Le Mouvement », elle observe que la requête datée du 15/01/2019 qui la saisit dit clairement que le requérant conteste la décision de la CENI relative à la publication des résultats provisoires des élections législatives provinciales publiés sur fond d'erreur de comptage

des voix de ses candidats dans la circonscription de Kimbanseke à Kinshasa, et par cette requête, le requérant demande à la Cour de constater qu'il a atteint le seuil de 3% et par conséquent de proclamer son candidat précité élu de la circonscription sus évoquée à fa suite du scrutin du 30 décembre 2018.

Elle fait remarquer que cette matière relève de sa compétence, en attendant l'installation de la Cour Administrative d'Appel.

Aussi, la Cour relève que la CENI n'a pas contesté que le requérant a présenté Monsieur KINDALA LIYOLA Blaise comme candidat à l'élection législative provinciale dans la circonscription de Kimbanseke et qu'il git au dossier la procuration spéciale (cote 48 des pièces du dossier physique) attestant que le signataire de la requête, à savoir Maitre MASSAMBA Giscard, a reçu mandat pour ce faire.

Ainsi, exercé dans les forme et délai de la loi, le présent recours est régulier, partant recevable.

Examinant le fond, la Cour note que l'article 61, alinéas 3 et 4 de la loi électorale disposent que « Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents. Trois copies sont remises aux témoins présents. Le bureau de l'antenne de la Commission électorale nationale indépendante délivre, sur simple demande, une copie certifiée conforme des procès verbaux des différents bureaux de vote de la circonscription concernée aux mandataires des partis politiques, des candidats et aux observateurs dûment accrédités. »

L'article 66 de la loi précitée renchérit que « Le procès-verbal des opérations de dépouillement conforme au modèle établi par la Commission électorale nationale est dressé séance tenante en au moins sept exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents ainsi que leurs observations éventuelles ». Et l'article 68, alinéa 2 de la même loi ajoute que « La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Trois copies sont remises aux témoins présents ».

En l'espèce, la Cour observe que le requérant fonde ses prétentions sur des fiches des résultats en photocopie libre, non signées par tous les membres du bureau de dépouillement et non certifiées par le bureau de l'antenne de la CENI.

La Cour n'aura donc aucun égard à ces fiches et par conséquent, dira la requête du demandeur non fondée, faute de preuve de ses prétentions.

C'EST POURQUOI :
La Cour, siégeant en matière de contentieux des résultats ;
Le Ministère Public entendu ;

- Dit recevable mais non fondé le moyen d'irrecevabilité de la présente requête soulevé par le Regroupement Politique « LE MOUVEMENT TOSEKWA » en sigle « LE MOUVEMENT » ;
- Reçoit la requête du Regroupement politique Alliance des Bâtisseurs pour un Congo Emergent « ABCE » en sigle, mais la déclare non fondée et la rejette ;

- Enjoint au greffier de notifier le présent arrêt aux parties intéressées :
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 11/03/2019 à laquelle ont siégé les Magistrats PHUNA BADIA, Président de chambre ; KALONJI MUFIKA et MAFOLO MALOSA, Conseillers ; en présence du Magistrat Alain MUWALA KIALA, Officier de Ministère public, et avec l'assistance de Mr KONGOLO Justin, Greffier du siège.

- ***Pour seuil national de représentativité non atteint***

CA Kin / Matete RCE 008 du 09 mars 2019 Aff. PLA c/ CENI

En cause : Le Regroupement Politique PALU et ALIES (PLA), représenté par son Président National le Sieur Antoine GIZENGA, ayant son siège social sis au n°05, Boulevard Lumumba, Quartier de Marrhé, Commune de Matete à Kinshasa ;

Contre : La Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Par sa requête adressée à Monsieur le Premier Président de la Cour de céans, le regroupement PALU et ALIES, représenté par le Sieur Antoine, sollicite la rectification de l'erreur matériel contenu dans la décision n°002/CENI/BIR/19 du 19 Janvier 2019 ; l'aligné parmi les regroupements et partis politiques ayant atteint le seuil pour l'éligibilité du partage des sièges; ordonner à cette dernière de publier élu le candidat MAKWANZA TANGI Jean, Candidat de son regroupement comme élu de la circonscription électorale de Masina selon l'ordre d'arriver ;

Il sollicite en outre l'annulation partielle de ladite décision concernant la circonscription de Masina, ordonner en fin la répartition des sièges selon l'ordre d'arriver des regroupements ou partis politiques, telle est la raison de sa requête ;

A l'appui de celle-ci, il déclare avoir aligné sur sa liste plusieurs candidats aux élections législatives et provinciales dans la ville province de Kinshasa, sur base desquels leurs supports de propagande ont été portés, cependant renchérit-il, au moment de la publication des résultats la CENI l'a attribué abusivement un nombre imaginaire, soit 41.450 voix dès lors que la compilation n'avait pas encore commencé et terminer dans tous les bureaux CLCR, et de renchérir que lesdits résultats ne reflètent pas la vérité des urnes ;

La CENI en sa qualité d'expert, fait observer à la Cour que conformément à l'article 144 alinéa 2 de la loi n°006 du 18 Février 2006 telle que modifiée à ce jour, le regroupement PALU et ALLIES n'ayant pas atteint le seuil de trois pourcent du total des voies valablement exprimées soit 50.456,13 voix, n'ayant atteint que 41.450 voix, largement en deçà du seuil provincial, sa requête doit être déclarée irrecevable faut d'intérêt ;

La Cour relève que les moyens invoqués par le regroupement PALU et ALLIES

tendent à rectifier l'erreur matérielle des résultats de l'élection provinciale de la Circonscription électorale de Masina ;

Le recours du requérant sera déclaré non fondé ;

En effet, la Cour constate que le requérant n'a pas produit ni offert la preuve de ses allégations ; en effet, les pièces produites par lui non seulement qu'elles ne remplissent pas les conditions par les articles 61 et 66 de la loi électorale, mais même prise, en compte, elles ne prouvent pas que le requérant a atteint le seuil ;

Ainsi la présente requête sera dite recevable mais non fondée ;

C'EST POURQUOI
La cour d'appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matière de contentieux des résultats de l'élection législative provinciale ;
Le Ministère public entendu ;
Déclare recevable mais non fondée la requête introduite par le PALU et ALLIES pour motif sus-évoqué ;
Dit qu'il n'y a pas lieu au paiement des frais d'instance.

Ainsi arrêté et prononcé par la cour de céans à l'audience publique du 09/03/2019 à laquelle ont siégé les magistrats Gaby Mule Mada président de chambre, Freddy NABANGABA et MATONDO wa MATONDO conseillers, avec le concours de S.P.G. MATESO KAMANGO représentant l'OMP et l'assistance de MULENDA ROGER Greffier du siège.

TABLE DES MATIERES

TITRE I : LE CONTENTIEUX ELECTORAL DE 2006. ..... p.15
CHAPITRE I. LE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES p.15
SECTION 1. A L'ELECTION PRESIDENTIELLE p.15
§ 1. REQUETES DECLAREES IRRECEVABLES p.15
A. POUR DEFAUT DE QUALITE p.15
CSJ RCDC 003/Kin du 13 avril 2006 Kin Aff. MSD c/ CEI p.15
CSJ RCDC 007/Kin du 13 avril 2006 Aff. Bossassi Epole Bolya Kodya c/ CEI p.16
CSJ RCDC 012/Kin du 13 avril 2006 Aff. CDC c/ CEI p.17
CSJ RCDC 020/Kin du 13 avril 2006 Aff. Ehetshe Mpala David c/ CEI p.18
CSJ RCDC 030/Kin du 13 avril 2006 Aff. Bokwana Nyemina Ousman c/CEI p.19
B. POUR TARDIVETE 20
CSJ RCDC 028/Kin du 13 avril 2006 Aff. Kapinga Mubiayi Marie-José c/CEI p.20
CSJ RCDC 038/Kin du 13 avril 2006 Aff. Pasteur Salomon Mbau Lwatengela c/CEI .. p.21
CSJ RCDC 041/Kin du 14 avril 2006 Aff. Jacques Sabiti Kiseta c/CEI p.22
CSJ RCDC 042/Kin du 20 avril 2006 Aff. Imwanga Mata Manokic/CEI p.23
CSJ RCDC 109/Kin du 02 mai 2006 Aff. Edi Angulu Mabengi c/CEI p.24
§ 2. REQUETES DECLAREES NON FONDEES 25
CSJ RCDC 005 du 10 avril 2006 Aff. Djuma Anambeku c/CEI p.25
CSJ RCDC 009 du 13 avril 2006 Aff. Mbuyi Katamwa c/CEI p.26
CSJ RCDC 019 du 13 avril 2006 Aff.Salaya Masumbuku c/CEI p.28
CSJ RCDC 024/24 du 13 avril 2006 Aff. Théodore Ngoy Ilunga c/CEI p.29
CSJ RCDC 035 du 13 avril 2006 Aff. Bokashanga Kwete c/CEI p.30
SECTION 2. AUX ELECTIONS LEGISLATIVES p.31
§ 1. L'ELECTION DES DEPUTES NATIONAUX p.31
A. DESISTEMENTS p.31
CSJ RCDC 044 bis/Kindu 24 avril 2006 Aff. Ngenzi Lubanza c/CEI p.31
CSJ RCDC 074/Kin du 25 avril 2006 Aff. PDS c/CEI p.32
B. REQUETES DECLAREES IRRECEVABLES p.33
- *Pour défaut de qualité p.33*

CSJ RCDC 065/Kin Aff. Mambeta Pierre c/CEI p.33
- *Pour manque d'objet p.34*

CSJ RCDC 001/Kis du 20 avril 2006 Aff. Badjoko wa Lileko Dondo c/CEI p.34
CSJ RCDC 031/Kin du 13 avril 2006 Aff Kasongo Kitambi Honoré c/ CEI p.35
- *Pour tardiveté p.36*

CSJ RCDC 096/Kin du 25 avril 2006 Aff. Molokosi Kafumba c/CEI p.36
CSJ RCDC 097/Kin du 27 avril 2006 Aff Hadissi Wilondja Jean c/CEI p.37
CSJ RCDC 097 du 3 janvier 2007 Aff. MLC c/CEI p.38
CSJ RCDC 098/Kin du 25 avril 2006 Aff. Mondaoko Lindo c/ CEI p.39
CSJ RCDC 105/Kin du 27 avril 2006 Aff. Mukadi Bamwanya c/CEI p.40
CSJ RCDC 106/Kin du 26 avril 2006 Aff. Ngandu Twavuidi Joseph c/CEI p.40

C. REQUETES DECLAREES FONDEES....p.41
CSJ RCDC 002/Kis du 24 avril 2006 Aff. Ombilingo Faliala Robert c/CEI.... p.41
CSJ RCDC 047/Kin du 25 avril 2006 Aff. Molua Aundu Antoine c/CEI.... p.43
CSJ RCDC 051/Kin du 25 avril 2006 Aff. CCU c/ CEI p.44
CSJ RCDC 055/Kin du 25 avril 2006 Aff. Mapuya Makwanza Aimé et Nsimba Dieudonné c/CEI.... p.45
CSJ RCDC 061/Kin du 24 avril 2006 Aff. Mukongo Kusuluidi Florent c/CEI p.46
CSJ RCDC 095 du 24 avril 2006 Aff. RCD c/CEI p.47
CSJ RCDC 081/Kin du 27 avril 2006 Aff. Malulu Matundu c/CEI p.48
D. REQUETES DECLAREES NON FONDEES p.49
CSJ RCDC 003/Kis du 20 avril 2006 Aff. Botondo Ifa Gemeale c/ CEI p.49
CSJ RCDC 006/Kis du 20 avril 2006 Aff. Amuta Kombadiko et Mandango c/ CEI.... p.50
CSJ RCDC 044/058/Kin du 24 avril 2006 Aff. PPPC c/CEI p.51
§ 2. A L'ELECTION DES SENATEURS p.53
REQUETE DECLAREE NON FONDEE POUR INCOMPATIBILITE p.53
CSJ RCE/SN 003 du 18 janvier 2007 Aff. SILINGBI SINGBA Jean Serge p.53
CHAPITRE II. LE CONTENTIEUX DES RESULTATS p.55
SECTION 1. DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE p.55
REQUETE DECLAREE NON FONDEE p.55
CSJ RCE PR 009 du 27 novembre 2006 Aff MLC/ Kabila p.55
SECTION 2. DES ELECTIONS LEGISLATIVES p.72
§ 1. L'ELECTION DES DEPUTES NATIONAUX p.72
A. REQUETES DECLAREES IRRECEVABLES....p.72
• *Pour défaut de qualité....p.72*
CSJ RCE/DN/Kin/001 du 04 septembre 2006 Aff. Mbu ne Letang c/CEI.... p.72
CSJ RCE/DN/0194 du 03 octobre 2006 Aff. Mutshenga Matiesu Elysée c/ CEI.... p.73
CSJ RCE/DN/250 du 07 novembre 2006 Aff. SODENA c/ CEI p.74
CSJ RCE/DN/Kin/299 du 14 novembre 2006 Aff. Mulanga Mbumbila Agnès c/CEI.... p.76
CSJ RCE/DN/Kin/153 du 15 novembre 2006 Aff. Mputela Wangi Jean Batiste c/CEI... p.77
CSJ RCE/DN/Kin/116 du 16 novembre 2006 Aff. FRC c/ CEI p.77
CSJ RCE/DN/Kin/056 du 17 octobre 2006 Aff. PRP c/ CEI.... p.78
CSJ RCE/DN/259 du 17 octobre 2006 Aff. Mulumba Katchy c/CEI p.79
CSJ RCE/DN/Kin/138 du 18 novembre 2006 Aff. Litoke Batundulundu c/CEI.... p.80
CSJ RCE/DN/Kin/014 du 20 octobre 2006 Aff. Ngoymunoko Mashidiko c/CEI.... p.81
CSJ RCE/DN/KN/067 du 20 octobre 2006 Aff. PPRD c/ CEI p.82
CSJ RCE/DN/Kin/085 du 20 octobre 2006 Aff. Lebempupia Florent c/ CEI.... p.84
CSJ RCE/DN/Kin/106 du 23 octobre 2006 Aff. MLC c/ CEI p.85
CSJ RCE 117/Kin du 23 octobre 2006 Aff Camp de la patrie c/ CEI.... p.86
CSJ RCE 275/Kin du 27 octobre 2006 Aff. Lusanga Ngiele c/ CEI p.87
CSJ RCE 061/Kin du 31 octobre 2006 Aff Makoko Messe Narcisse c/CEI.... p.88
CSJ RCE 066/Kin du 31 octobre 2006 Aff. Kalombo Kabangu Victor c/CEI p.89
CSJ RCE 114 du 07 novembre 2006 Aff. PPRD c/CEI p.90
CSJ RCE 297 du 07 novembre 2006 Aff. UPPA c/ CEI.... p.91
CSJ RCE 298 du 07 novembre 2006 Aff. UPPA c/CEI.... p.92
CSJ RCE 309 Kin/ du 07 novembre 2006 Aff. Feruzi Kimina c/CEI p.93
CSJ RCE 119 Kin/ du 15 novembre 2006 Aff. Lukubuka Dimbu c/CEI p.94

CSJ RCE 114 du 14 novembre 2006 Aff. PPRD c/CEI p.95
CSJ RCE 164/Kin du 14 novembre 2006 Aff. Gema di Magego c/CEI p.96
CSJ RCE185/Kin du 14 novembre 2006 Aff. Lepu Ngabu c/CEI p.96
CSJ RCE 254 du 14 novembre 2006 Aff. UCC c/ CEI p.97
CSJ RCE 017/Kin du 29 septembre Aff. UPRDI/FRM c/CEI p.98
CSJ RCE 302 du 22 décembre 2006 Aff. PDC c/ CEI p.99
CSJ RCE 143/Kin du 03 janvier 2007 Aff. Akele Gata Monga Mondifo c/CEI p.100
CSJ RCE 311/ Kin du 03 janvier 2007 Aff. RCD c/ CEI p.101
CSJ RCE 198/Kin du 05 janvier 2007 Aff. Ngoie Simbi c/ CEI p.102
CSJ RCE 149/Kin du 10 janvier 2007 Aff FRC c/ CEI p.103
CSJ RCE 272/Kin du 10 janvier 2007 Aff.Mwami Katora Ndalemwa c/ CEI p.104
CSJ RCE 305 du 10 janvier 2007 Aff. CVP c/ CEI p.105
CSJ RCE 339 du 10 janvier 2007 Aff. Si-Iabanza Kazadi c/ CEI p.106
CSJ RCE 053/ Kin du 12 janvier 2007 Aff. PTL c/ CEI p.108
CSJ RCE 167/Kin du 12 janvier 2007 Aff. PUNA c/ CEI p.109
CSJ RCE 057/ Kin du 23 janvier 2007 Aff. Petelo Nsimpimpa c/ CEI p.110
CSJ RCE 059/Kin du 23 janvier 2007 Aff. FONUS c/ CEI p.111
CSJ RCE 189/Kin du 23 janvier 2007 Aff. UNANA c/ CEI p.112
CSJ RCE 268/Kin du 26 janvier 2007 Aff Iyambi Mbuli Ngoy c/CEI p.113
CSJ RCE 043/184/ du 30 janvier 2007 Kin Aff. Pieme Tutokot c/ CEI p.114
CSJ RCE 068 du 1er février 2007 Aff. Forces du renouveau c/CEI p.118
CSJ RCE 071/Kin du 1er février 2007 Aff. Likuo Bolanga c/CEI p.118
CSJ RCE 072 du 1er février 2007 Aff. Bembe Bajimo Bathy c/CEI p.119
CSJ RCE 108/Kin du 1er février 2007 Aff. Mbombo Mbangu c/ CEI p.120
CSJ RCE 141 du 1er février 2007 Aff. MLC c/CEI p.120
CSJ RCE 145 du 1er février 2007 Aff. Nkiene Musinga c/CEI p.121
CSJ RCE 074/221 du 08 février 2007 Aff. Kaswende Batuanini c/ CEI p.122

- ***Pour manque d'objet*** ***p.125***

CSJ RCE 322 du 20 novembre 2006 Aff. Memba Hembi Sylvain c/CEI p.125
CSJ RCE 205 du 22 décembre 2006 Aff. MLC c/CEI p.126
CSJ RCE 209/Kindu 03 janvier 2007 Aff. Kitanga Bondo Luela c/CEI p.127
CSJ RCE 266/Kin du 03 janvier 2007Aff. PPRD c/CEI p.128
CSJ RCE 329 du 1er février 2007 Aff. Kambala c/CEI p.129

- ***Pour tardiveté*** ***p.130***

CSJ RCE 075/Kin du 17 novembre 2006 Aff. UNADIC c/CEI p.130
CSJ RCE 232 du 17 novembre 2006 Aff. UPRDI c/CEI p.131
CSJ RCE 347 du 23 octobre 2006 Aff. DCF COFEDEC c/ CEI p.132
CSJ RCE 235 du 1er février 2007 Aff. Mulala Mazombi c/CEI p.133

- ***Pour prématurité*** ***p.134***

CSJ RCE 002/Kin du 1er septembre 2006 Aff. PCC c/CEI p.134
CSJ RCE 006/Kin du 04 septembre 2006 Aff. Mata Nkumu c/CEI p.135
CSJ RCE 012/ Kin du 11 septembre 2006 Aff.UC.O.B.E.S c/ CEI p.136
CSJ RCE 013/Kin du 1er septembre 2006 Aff. Wathum Jacan Wadambe c/ CEI p.137
CSJ RCE 007/Kin du 07 novembre 2006 Aff. Mulangu Mwabila c/CEI p.138
CSJ RCE 016/Kin du 20 octobre 2006 Aff PDS c/CEI p.139

• *Pour inexistence juridique du requérant* *p.140*
CSJ RCE DN/KN/183 du 26 octobre 2006 Aff. RCDN c/ CEI p.140
CSJ RCE /219 du 4 novembre 2006 Aff. Forces du Renouveau..... p.141
CSJ RCE 092 du 22 février 2006, Aff. Parti Démocrate Socialiste p.142
CSJ RCE /DN/KN/130 du 10 janvier 2007, Aff Démocratie Chrétienne..... p.143
CSJ RCE/DN/KN/312 du 10 janvier 2007, Aff. PPRD p.144
CSJ RCE/DN/KN/207 du 23 janvier 2007, Aff, MLC p.145
CSJ RCE 237/DN du 1er février 2007, Aff. MLP p.145
CSJ RCE 288/DN/M MAYI du 1er février 2007 Aff. MSR..... p.146
CSJ RCE 157/DN/KN du 9 mars 2007 Aff. MOLEKA NZULAMA Thimothée p.147

• *Pour défaut d'intérêt* *p.148*
CSJ RCE 169/DN/KN du 23 janvier 2007 Aff. Djo Tshingambo Mankie p.148
CSJ RCE 170/DN/KN du 23 janvier 2007 Aff. Ngongo Luwowo..... p.149
CSJ RCE 147/DN du 8 février 2007 Aff Kimasa Giamona Wolf p.150
CSJ RCE 397/DN/KN du 6 avril 2007 Aff Bondo Tshimbombo Richard p.151

• *Pour autorité de la chose jugée* *p.152*
CSJ RCE 407/DN/KN du 2 mai 2007 Aff Lumu Akutu Joseph p.152

B. REQUETES DECLAREES NON FONDEES *p.154*
CSJ RCE 134/DN/KN du 9 novembre 2006 Aff ULDC p.154
CSJ RCE 236/DN/KN du 15 novembre 2006 Aff UREC et Allies p.156
CSJ RCE 283/DN/KN du 11 novembre 2006 Aff Lumpungu Kiampango..... p.158
CSJ RCE/ DN/KN/ 129/190 du 3 janvier 2007 Aff PDC p.158
CSJ RCE DN/336 du 22 décembre 2006 Aff. Kabobo Munongo p.160
CSJ RCE DN/KN/064 du 23 janvier 2007 Aff.Wombali Lengenase p.161
CSJ RCE DN/KN/ 281 du 26 février 2007 Aff PDC p.162
CSJ RCE /DN/KN/360 du 23 février 2007 Aff Pascal Kamba Mandungu p.164

C. REQUETES DECLAREES FONDEES *p.167*
CSJ RCE 084/DN/KN du 9 novembre 2006 Aff PPRD..... p.167
CSJ RCE 251/Kin du 14 novembre 2006 Aff Mishon Mafuta c/CEI..... p.168
CSJ RCE 200/Kin du 06 février 2007 Aff. MLC c/ CEI p.170

§ 2. L'ELECTION DES SENATEURS p.173
REQUETE DECLAREE IRRECEVABLE *p.173*
CSJ RCE / SN 010 du 19 mars 2007 Aff Norbert Likulia Bolongo p.173

§ 3. LES ELECTIONS PROVINCIALES..... p.174
A. APPELS DECLARES IRRECEVABLES p.174
• *Pour défaut de qualité* *p.174*
CSJ RCE/ADP/003 du 23 mars 2007 Aff. CEI c/ Jean Bosco Butshiri Bugirarwa p.174
CSJ RCE/ADP 007 du 9 mars 2007 Aff. GNPO p.175

• *Pour défaut d'expédition de la décision attaquée* *p.176*
CSJ RCE/ADP/004 du 9 mars 2007 Aff. CEI c/ Mwami Ndezeizi Mali Kazi..... p.176

B. APPELS DECLARES NON FONDES *p.177*
• *Pour électeurs écartés par décision judiciaire* *p.177*
CSJ RCE/ADP/008 du 16 février 2007 Aff Ngobila Mayo c/ Diwampovesa M ... p.177

• *Pour absence d'incidence sur le scrutin* *p.178*
CSJ RCE/ADP/006 du 4 avril 2006 Aff. Nkwa Mporwel C/ sinagoki p.178

C. APPEL DECLARE FONDE *p.179*
CSJ RCE/ADP/014/015 du 16 février 2007 Aff. Mbatshi Batsha et Nkusu c/Fuka Unzola et Ne Muanda Nsemi p.179

TITRE II : LE CONTENTIEUX ELECTORAL DE 2011 ..... **p.187**
CHAPITRE I. LE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES **p.187**
SECTION UNIQUE : AUX ELECTIONS LEGISLATIVES **p.187**
§ 1. DECLARATIONS DE NON SAISINE **p.187**
CSJ RCDC / DN 064 du 05 octobre 2011 Aff. PDC c/ CENI p.187
CSJ RCDC / DN / KN / 030 du 06 octobre 2011 Aff. PRR c/ CENI p.188

§ 2. DECLARATION D'INCOMPETENCE **p.189**
CSJ RCDC / DN 006 du 05 octobre 2011 Aff. Bambuka Busianda c/CENI p.189
CSJ RCDC / DN 074 du 06 octobre 2011 Aff. Musubao Panga c/CENI p.190
CSJ RCDC / DN 036 du 03 novembre 2011 Aff. Austin Lampango c/CENI p.191

§ 3. REQUETES DECLAREES IRRECEVABLES **p.192**
A. POUR DEFAUT DE QUALITE *p.192*
CSJ RCDC 023 du 1er octobre 2011 Aff. AFDC c/ CENI p.192
CSJ RCDC / DN 025 du 1er octobre 2011 AFDCO c/CENI p.193
CSJ RCDC 027 du 1er octobre 2011 Aff. PARESO c/CENI p.194

B. POUR TARDIVETE *p.195*
CSJ RCDC / DN 054 du 05 octobre 2011 Aff. MUD c/CENI p.195
CSJ RCDC / DN 057 du 05 octobre 2011 Aff. UDPS c/CENI p.195

§ 4. REQUETES EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE **p.197**
A. REQUETE DECLAREE IRRECEVABLE *p.197*
CSJ RCDC / DN 041 du 03 octobre 2011 Aff. Jean René Mbombo c/ CENI p.197

B. REQUETES DECLAREES FONDEES *p.198*
CSJ RCDC 009 du 03 octobre 2011 Aff. Lomeya Alelile c/CENI p.198
CSJ RCDC / DN / 013 du 03 octobre 2011 Aff. M17 c/CENI p.199
CSJ RCDC 022 du 03 octobre 2011 Aff. Yeki Bampemb c/CENI p.201
CSJ RCDC DN 068 du 05 octobre Aff. UNADEC c/CENI p.202

§ 5. REQUETES DECLAREES NON FONDEES **p.203**
CSJ RCDC / DN 012 du 03 octobre 2011 Aff. M17 c/CENI p.203
CSJ RCDC / DN 067 du 03 octobre 2011 Aff. Ndongosi c/CENI p.204

§ 6. REQUETES DECLAREES FONDEES **p.205**
CSJ RCDC / DN 003 du 05 octobre 2011 Aff. RECO c/CENI p.205
CSJ RCDC / DN 015 du 05 octobre 2011 Aff. Jean Paul Pole Pole c/CENI p.207
CSJ RCDC / DN 039 du 05 octobre 2011 Aff. NBP c/CENI p.208
CSJ RCDC / DN 056 du 05 octobre 2011 Aff. Fay Bomingo c/CENI p.209
CSJ RCDC / DN 060 du 05 octobre 2011 Aff. Mwemba Nkumba c/CENI p.210
CSJ RCDC / DN 082 du 06 octobre 2011 Aff. Shelina Mwanza c/CENI p.211

CHAPITRE II. LE CONTENTIEUX DES RESULTATS p.213
SECTION 1 : DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE p.213
CSJ RCE 011 / PR du 16 décembre 2011 Aff. UNC c/ Kabila et la CENI p.213
SECTION 2 : DES ELECTIONS LEGISLATIVES p.221
§ 1. DESISTEMENT p.221
CSJ RCE 895 du 12 avril 2012 Aff. MIP c/ Kiaku Mbuta p.221
§ 2. REQUETES DECLAREES IRRECEVABLES p.222
A. POUR DEFAUT DE QUALITE p.222
CSJ RCE 767 du 13 avril 2012 Aff. PARC c/CENI p.222
CSJ RCE 763 du 25 avril 2012 Aff. MSR c/CENI p.223
B. POUR MANQUE D'OBJET p.225
CSJ RCE 771 du 21 avril 2012 Aff. UNC c/ CENI p.225
§ 3. REQUETES DECLAREES NON FONDEES p.227
A. POUR ABSENCE DE PREUVE DES IRREGULARITES p.227
CSJ RCE 504/DN du 14 avril 2012 Aff. PPRD c/ Kanku Bukasa et Crt p.227
CSJ RCE 575/617/490/692/DN du 14 avril 2012 Aff jointes PANADER / COFEDEC / Musafiri / Bulambo c/ CENI et Chirulweri p.230
CSJ RCE 576 /DN du 14 avril 2012 Aff. CAA c/CENI p.236
CSJ RCE 598 du 14 avril 2012 Aff. USL c/ CENI p.238
CSJ RCE 768 du 14 avril 2012 Aff. UNC c/CENI p.239
CSJ RCE 770 DN du 14 avril 2012 Aff. UNC c/CENI p.241
CSJ RCE 797 du 14 avril 2012 Aff. PRP c/CENI p.244
CSJ RCE 891 DN du 14 avril 2012 Aff. MCSD c/CENI p.246
CSJ RCE 894 DN du 14 avril 2012 Aff. UFC c/CENI p.247
CSJ RCE 887 DN du 16 avril 2012 Aff. MSC c/CENI p.249
B. POUR INSUFFISANCE DE PREUVE p.252
CSJ RCE 753 DN du 20 avril 2012 Aff. Ilunga Leu c/CENI p.252
CSJ RCE 769 du 20 avril 2012 Aff. UNC c/CENI p.254
C. POUR ABSENCE D'INCIDENCE DES IRREGULARITES SUR L'ISSUE DU SCRUTIN p.258
CSJ RCE 630 / 638/673 / 920 / 435 du 18 avril 2012 Aff. jointes UFC, ADH, ATD et Ebale Nguma c/CENI, Lembi Libula, CDC, ADH et PPRD p.258
§ 4. REQUETES DECLAREES FONDEES p.262
CSJ RCE 453 / 731 / 757 du 25 avril 2012 Aff. Jointes CCU/MSR/PDC c/CENI p.262
CSJ RCE 517 DN du 25 avril Aff. PCDI c/CENI p.267
TITRE III : LE CONTENTIEUX ELECTORAL DE 2018 ..... p.271
CHAPITRE I. LE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES p.271
SECTION 1 : A L'ELECTION PRESIDENTIELLE p.271
REQUETE DECLAREE NON FONDEE p.271
C const RCE 002 du 03 septembre 2018 Aff. MLC c/CENI p.271
SECTION 2 : AUX ELECTIONS PROVINCIALES p.286
§ 1. DECISIONS RENDUES EN APPEL p.286
A. DECLARATION D'INCOMPETENCE DU JUGE DU PREMIER RESSORT p.286

CE REA 001 du 27 mars 2019 Aff. AFDC c/ PPRD p.286

B. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT EN MATIERE DE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES ...p.290
CE REA 002 du 27 mars 2019 Aff. Mukumadi Joseph Stéphane c/ Alliance p.290

§ 2. DECISIONS RENDUES EN PREMIER RESSORT p.304
A. REQUETES DECLAREES IRRECEVABLES POUR TARDIVETE..... p.304
CA Kin / Matete RCE 005 du 06 août 2018 Aff .UDPS c/ CENI p.304
CA Kin / Matete RCE 010 du 07 août 2018 Aff. FUPA c/CENI..... p.306
CA Kin /Matete RCE 011 du 07 août 2018 Aff. PCSD c/ CENI p.308

B. REQUETES DECLAREES NON FONDEES p.310
CA Kin / Matete RCE 001 du 06 août 2018 Aff. NOGEC c/ CENI p.310
CA Kin / Matete RCE 003 du 06 août 2018 Aff. PPRD c/ CENI p.313
CA Kin / Matete RCE 004 du 06 août 2018 Aff. M17 c/ CENI..... p.316

CHAPITRE II. LE CONTENTIEUX DES RESULTATS p.320
SECTION 1 : A L'ELECTION PRESIDENTIELLE p.320
§ 1. REQUETE DECLAREE IRRECEVABLE POUR DOUBLE EMPLOI ET POUR DEFAUT D'INTERET p.320
C Cont RCE 002 / PR. CR du 19 janvier 2019 Aff. Ngoy Ilunga wa Nsega c/CENI p.320

§ 2 : REQUETE DECLAREE NON FONDEE p.334
C Const RCE 001/PR. CR du 19 janvier 2019 Dynamique de l'Opposition c/CENI et UDPS..... p.334

SECTION 2 : AUX ELECTIONS PROVINCIALES..... p.356
§ 1 : DECISIONS RENDUES EN APPEL.....p.356
A. REQUETES DECLAREES IRRECEVABLES p.356
CE REA 014 du 04 avril 2019 Aff. AFDC-A c/ Shelina Mwanza p.356
CE REA 015 du 04 avril 2019 Aff. AFDC A c/Kalonda Mbulu p.357
CE REA 016 du 04 avril 2019 Aff. AFDC A c/ Bitakwira..... p.358
CE REA 110 du 08 mai 2019 Aff. Liotho Mbula et Wale Lofungula..... p.360

B. APPELS DECLARES NON FONDES..... p.361
CE REA 004 du 04 avril 2019 Aff. AAB c/ AFDC A..... p.361
CE REA 009 du 12 avril 2019 Aff. ABCE c/ AFDC A, ACO, AAB, ADRP, AAa, RIA. p.363
C. APPELS DECLARES FONDES p.367
CE REA 001 du 27 mars 2019 AFDC A c/ PPRD p.367
CE REA 005 du 04 avril 2019 Aff. Kadinga Mulundule c/ ADRP et CENI p.369

§ 2 : DECISIONS RENDUES EN PREMIER RESSORT p.373
A. DESISTEMENT.....p.373
CA Kin/Gombe RCE 029 du 13 mars 2019, Aff. ADRP c/ CENI p.373

B. DECLARATION D'INCOMPETENCE p.374
CA in Gombe RCE 012 du 13 mars 2019 Aff. RASSOP c/ Pelenda et Muntara Ikwala ... p.374

*C. RE*QUETES DECLAREES IRRECEVABLES.....p.375
Pour défaut de qualité p.375
CA Kin / Matete RCE 019 du 13 mars 2019 Aff. RASSOP c/ CENI p.375

CA Kin / Matete RCE 081 du 11 mars 2019 Aff. PRP c/ Ceni..... p.377
CA Kin /Gombe RCE 001/002 du 05 mars 2019, Aff. PALU –A c/ CENI p.378
CA Kin/Gombe RCE 061, Aff. UDPS c/CENI p.379
CA Kin/Gombe RCE 033 du 13 mars 2019, Aff.PCSD c/ Kingunza c/AAB et PPRD p.382

• *Pour avocat désigné sans qualité p.390*
CA Kin / Matete RCE 078 du 15 mars 2019Aff. PRP c/ CENI..... p.390
CA Kin / Matete RCE 084 du 11 mars 2019 Aff. APECO c/ ACO p.392
CA Kin / Matete RCE 096 du 13 mars 2019Aff. Iba Misuru C/ceni p.394

• *Pour défaut d'intérêt p.395*
CA Kin / Gombe RCE 024 du 13 mars 2018 Aff. Mouvement Tosekwa p.395

• *Pour tardiveté..... p.399*
CA Kin / Matete RCE 095 du 11 mars 2019 Aff. ACO c/ UDPS et CENI p.399

• *Pour non-respect des mentions substantielles de la requête..... p.401*
CA Kin/Gombe RCE 046 du13 mars2019 Aff AFDC-A c/CENI..... p.401

D. REQUETES DECLAREES NON FONDEES p.403

• *Pour insuffisance de preuve p.403*
CA Kin / Matete RCE 016 du 27 février 2019 Aff. RASSOP c/ CENI p.403
CA Kin/Gombe RCE 035 du 13 mars 2019, Aff. PCSD c/CENI p.405

• *Pour absence de preuve p.412*
CA Kin / Matete RCE 017 du 09 mars 2019 Aff. RASSOP c/ CENI p.412
CA Kin / Matete RCE 037 du 09 mars 2019 Aff. AAAC c/CENI p.415
CA Kin / Matete RCE 085 du 11 mars 2019 Aff. APCO c/ CENI..... p.416
CA Kin / Matete RCE 092 du 09 mars 2019 Aff. G18 c/ CENI p.419
CA Kin/Gombe RCE 006 du 13 mars 2019 Aff Karomon Kilala c/CENI..... p.422
CA Kin/Gombe RCE 023 du 13 mars 2019 Aff RIA c/ CENI p.425
CA Kin/Gombe RCE 050 13/03/2019, Aff PRP c/CENI p.428
CA Kin/Gombe RCE 059 du 13/03. /2019, Aff. PPRD c/CENI p.432
CA Kin/Gombe RCE 066, Aff. MLC c/CENI p.435

• *Pour fiche des résultats produite en photocopie libre p.438*
CA Kin / Matete RCE 033 du 11 mars 2019 Aff. ABCE c/ CENI p.438

• *Pour seuil national de représentativité non atteint..... p.441*
CA Kin / Matete RCE 008 du 09 mars 2019 Aff. PLA c/ CENI p.441

La réalisation de cet ouvrage a bénéficié du soutien de l'Union européenne

L'organisation internationale de la Francophonie a le plaisir d'avoir été sollicitée par les autorités congolaises pour les accompagner dans la production d'une collection intitulée « guide électoral ». Différents ouvrages permettent ainsi de donner accès aux textes législatifs et réglementaires de même qu'à la jurisprudence relatifs aux élections en République Démocratique du Congo tout en facilitant leur lecture, leur appropriation et *in fine* leur application.

Ils sont destinés à l'ensemble des acteurs et, notamment, les magistrats de l'ordre judiciaire, administratif et de la Cour constitutionnelle, le personnel judiciaire, le personnel électoral, les partis/regroupements politiques et les équipes des candidats, les avocats, les journalistes de la presse écrite et audiovisuelle ou encore la société civile.

Ce troisième tome propose de regrouper une partie de la jurisprudence électorale 2006, 2011 et 2018. Ce référentiel permet ainsi de rendre accessibles 223 décisions émises par le pouvoir judiciaire de la République démocratique du Congo, pour les élections présidentielle, législatives ou encore provinciales. Triés par thème et par motif, ces arrêts ont été collationnés directement auprès des juridictions émettrices, avec la collaboration du Journal officiel. Eu égard au volume collationné, toute la jurisprudence ne pourrait y être malheureusement réunie, en particulier s'agissant des arrêts émis par les juridictions provinciales, qui pourraient, à la demande des autorités congolaises, faire l'objet d'une publication dédiée.

L'animation des débats et des relectures a été assurée entre mars et mai 2019 par un groupe d'experts francophones, sous la supervision du professeur Babacar KANTE, ancien vice-Président du Conseil constitutionnel (Sénégal) et Me Juvenal MUNTUMBI MWASHAL (RDC), au travers de réunions inter-institutionnelles régulières organisées conjointement avec la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat, le Conseil supérieur de la magistrature et cours d'appel de Kinshasa Matete et de la Gombe, la Commission électorale nationale indépendante, le Journal officiel, le Parquet général près la Cour constitutionnelle et le barreau de Kinshasa.

ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie